CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1829.

TOME PREMIER

COMPRENANT

LES N^os^ 1 — 33.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHEQUE

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

1829.

Chambre des Pairs
BIBLIOTHÈQUE

IMPRESSIONS

N.º 1.

—

1829.

IPRESSIONS

N.º 1.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 janvier 1829.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 332 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. l'Évêque de Beauvais.
M. le Comte de Berenger.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Comte de Bonneval.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Prince duc de Chalais.
M. le Comte Chaptal.
M. le Comte de Divonne.
M. le Baron de Frenilly.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Duc de Gramont.
M. de Grosbois.
M. le Comte de Guébriant.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Marquis d'Herbouville.

M. le Comte Hocquart.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Duc de Maillé.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Comte de Talleyrand.

DEUXIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Autun.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Vicomte Chiflet.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Marquis Aymar de Dampierre.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte de Mailly.
M. le Marquis Maison.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte de Mesnard.

M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Baron de Monville.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.
M. le Comte de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Comte d'Albon.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Marquis De Croix.
M. le Comte Dejean.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Duras.
M. le Comte de Durfort.
M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Comte d'Hoffelize.

M. le Maréchal Prince de Hohenlohe.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Comte de Seze.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Tournon.
M. l'Archevêque de Tours.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. le Cardinal Archevêque d'Auch.
M. le Comte Beker.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Marquis de Boissy.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Marquis de Courtarvel.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte de Nansouty.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.

M. le Marquis de Neuville.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Baron Pasquier.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Marquis de Rosanbo.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Marquis de Tramecourt
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte d'Urre.
M. le Marquis de Vence.

CINQUIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Andigné.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Prince d'Arenberg.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Comte de Castellane.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Marquis de Nicolaï.

M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. Ollivier.
M. le Comte d'Orglandes.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Duc de Polignac.
M. le Comte de Polignac.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Pontgibaud.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Aulaire.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Comte de Villemanzy.

SIXIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Aix.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Marquis d'Angosse.
M. le Comte d'Argout.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Bouillé.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Baron de Charette
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Colchen.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Comte Curial.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Baron de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Comte Daru.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Comte de Germiny.

M. le Duc de La Force.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte Soulès.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.
M. le Comte de Villèle.

SEPTIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Amasie.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Bastard.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Corbière.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Duc Charles de Damas.
M. le Vicomte Dode de la Brunerie.
M. le Comte Emmery.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Duc de Feltre.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Fruglaye.

M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Pastoret.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Richebourg.
M. de Sapinaud.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Vimar.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Duc de Lévis.
Vice-Président,	M. le Comte Lemercier.
Secrétaire,	M. le Comte d'Andlau.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Berenger.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc d'Uzès.
Vice-Président,	M. le Duc de Fitz-James.
Secrétaire,	M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Boisgelin.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de Duras.
Vice-Président,	M. le Comte Louis de Kergorlay.
Secrétaire,	M. le Comte de Seze.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Montalivet.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Bourges.
Vice-Président, M. le Maréchal Duc de Trévise.
Secrétaire, M. le Duc de Crillon.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Rougé.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-président, M. le Comte de Beaumont.
Secrétaire, M. le Marquis de Talhouet.
Vice-Secrétaire, M. le Duc Decazes.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Avaray.
Vice-Président, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Ambrugeac.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pastoret.
Vice-président, M. le Marquis de Raigecourt.
Secrétaire, M. le Baron de Barante.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Cholet.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Comte Lemercier,
Pour le 2^e^, M. le Comte Molé.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Tournon.
Pour le 4^e^, M. le Duc de Narbonne.
Pour le 5^e^, M. le Marquis de Mortemart.
Pour le 6^e^, M. le Comte de Saint-Roman.
Pour le 7^e^, M. le Baron de Barante.

CHAMBRE DES PAIRS.

N° 2.

—

1829.

Séance du 5 février 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc DE DOUDEAUVILLE, à l'occasion du décès de M. le marquis DE BRÉZÉ.

MESSIEURS,

Encore une fois je me vois appelé à vous entretenir de la perte inattendue d'un de nos collègues; encore une fois je devais espérer par son âge et sa santé d'être à l'abri de cette douloureuse nécessité : mais l'impitoyable mort ne respecte rien; elle semble même frapper de préférence les personnes les plus regrettables, les plus heureuses, comme pour se jouer amèrement de nos efforts, de nos vœux, de nos illusions; et depuis quelque temps surtout, ses coups ont été aussi brusques que douloureux.

Le marquis de Brézé nommément, enlevé au milieu de tous les siens, chéri et digne de l'être, dans un âge et avec une santé qui semblaient promettre encore de longues jouissances à ses amis, en est une affligeante preuve.

Soit qu'on le considère comme grand-maître des cérémonies, comme Pair de France, ou comme chef de famille, sa perte est bien grande, et bien vivement sentie par ceux qui l'ont particulièrement connu.

A seize ans, il fut revêtu de cette charge de grand-maître des cérémonies de France, dont sa famille jouissait depuis près de deux cents ans, et que, d'après la promesse de Louis XVIII, Charles X a daigné accorder à un fils qui promet de marcher sur ses traces, et qui, on peut le croire, héritera de ses qualités comme de sa place.

Son début fut aussi difficile qu'embarrassant; il eut lieu au commencement de la révolution, et le mit dans des rapports très-délicats avec les hommes les plus marquans et les plus impétueux d'alors.

Il y montra une sagesse, une droiture, une fermeté qui eût fait honneur à l'homme le plus expérimenté. A cette époque, où les passions commençaient à fermenter, les ambitions à s'agiter, les intrigues à s'ourdir, où un nouvel ordre de choses menaçait de remplacer, de renverser celui qui existait depuis tant de siècles, tout était ébranlé, tout était neuf; mais le jeune grand-maître ne le fut pas comme on aurait pu le craindre.

Prêt à tous les genres de dévouement, il se rapprocha de l'infortuné Louis XVI, à mesure que le danger devint plus pressant, et il s'exposa sans hésiter, pour le défendre, à mourir sur les marches du Trône, le trop célèbre jour du 10 août.

Ne pouvant plus lui être d'aucune utilité en

France, il alla chercher ailleurs de nouveaux périls et de nouveaux moyens de le servir.

Plus tard, les ordres de Louis XVIII, qu'il avait été trouver à Véronne, l'obligèrent de rentrer dans sa patrie, déchirée alors par tous les partis et par tous les maux. Il y fut exposé à d'autres hasards menaçans; mais il s'en tira heureusement avec le calme et le sang-froid qui le caractérisaient.

Jusqu'à la restauration, il ne prit point part aux affaires publiques, et n'occupa aucune place.

Il reçut Louis XVIII à Calais, au moment de la restauration, et reprit les fonctions de sa charge.

Elles ne laissaient pas que de présenter encore de grandes difficultés; les temps étaient bien changés, mais les prétentions ne l'étaient pas : il fallait accorder les exigences anciennes avec les positions actuelles, les temps les plus reculés de nôtre monarchie avec les modernes créations : rien n'était moins aisé; chacun le comprendra presque aussi bien que moi, qui en ai été l'actif témoin à l'occasion du sacre.

Ces fonctions, qui semblent si simples, et, peut-être à bien des gens si minutieuses, devinrent alors une affaire majeure et presque politique, tant à l'égard des étrangers que de tous les grands personnages de la France.

Il sut avec tant de soin, tant de sagesse, tant de bonheur, et j'ajouterai tant d'étude, car il était très-instruit dans cette partie; il sut si bien combiner cette grande cérémonie, une des plus imposantes et des plus brillantes dont il soit fait mention, qu'il n'y eut pas une plainte, pas une réclamation, et

que chacun se plut à rendre justice à la superbe ordonnance de ce sacre, établi sur des bases toutes nouvelles, quoique avec des formes que leur antiquité rendait respectables. Cette brillante cérémonie avait été précédée d'une autre bien différente et bien lugubre, celle des obsèques de Louis XVIII, de ce roi législateur qui, malgré son âge et ses infirmités, a joué un grand rôle dans ce siècle, et laissera un grand nom dans l'histoire.

Par ses talens, sa sagesse et ses succès, ce prince rappelle Charles le Sage, comme son auguste successeur nous retrace Henri IV, par son cœur, par son esprit, par sa grâce, par son affabilité, par cent réponses touchantes, par mille mots heureux, et surtout par sa tendre affection pour son peuple, et par sa constante occupation de son bonheur.

Cette cérémonie si solennelle ne fut pas moins imposante, pas moins étonnante, pas moins bien ordonnée, que ne fut celle du sacre, et si elle obtint, ainsi que elle-ci, le suffrage des Français, elle causa la surprise et l'admiration des étrangers les plus accoutumés aux spectacles de ce genre les plus magnifiques.

Dans ces mémorables occasions, comme dans toutes, notre noble collègue mit un soin extrême à faire respecter, à faire valoir les droits de la Pairie, et à lui faire occuper le rang qui lui appartient dans notre ordre politique.

Il est juste, il est vrai de dire que, par ses efforts utiles, par la haute direction qu'il a donnée à sa charge, par ses combinaisons adroitement adaptées au siècle et au moment, ainsi que par les instruc-

tions qu'il trouva dans les papiers de ses pères, il a ajouté à l'importance qu'elle avait, et que Louis XVI avait reconnue, en lui disant, *j'ai vu votre charge bien belle sous votre père.*

Si le marquis de Brézé mérita, comme grand maître des cérémonies, le suffrage de tous les honnêtes gens, il ne l'a pas moins mérité comme bon et loyal Pair de France. Qui, mieux que vos Seigneuries, peut lui rendre cette honorable justice, peut assurer qu'il soutint toujours dignement ce beau titre?

Qu'il fut constamment fidèle aux devoirs qu'il lui imposait; que, plein de raison, de droiture et de conscience, il vota toujours, sans se laisser entraîner par l'esprit de parti, ce qu'il crut utile à son Prince, avantageux à son pays?

Ceux qui comme moi ont été plus particulièrement liés avec lui, savent combien sa position a souvent été délicate, combien il lui a fallu de courage, de force, de générosité, pour ne pas dévier de cette estimable ligne. Les assauts difficiles et partant de bien haut qu'il a eu à soutenir, les réponses énergiques et dignes des membres sagement indépendans de cette noble Chambre qu'il a été obligé de faire, les avis remplis de prudence, de mesure et de fermeté, qu'il a été dans le cas de donner, sont connus de bien peu d'entre nous, mais ils le sont de quelques-uns, et c'est assez pour sa mémoire.

De quelques-uns aussi sont connus ses rapports intimes, et ils ne sont pas moins à son avantage. Excellent mari, père tendre, ami sûr après avoir

été bon fils, il eut toutes les qualités qui peuvent faire aimer dans un intérieur, et qui peuvent, hélas! y faire regretter. Sa bonté dans le malheur, et ses bienfaits dans ses terres, seront aussi une source de longs souvenirs et de profonds regrets.

Il s'y occupait utilement d'essais d'agriculture, de travaux de route, de communications avantageuses pour le commerce. Il y entretenait à ses frais un médecin pour soigner les malades; il rachetait des édifices nécessaires pour les services publics, nommément pour le culte catholique; et dans des temps difficiles, il s'y privait presque du simple nécessaire pour l'éducation de ses enfans. Combien il a été loin de regretter ces sacrifices, d'après le résultat satisfaisant qu'ils ont obtenu!

La douleur de tout ce qui lui appartenait fait bien plus savamment son éloge que ne pourraient le faire les discours les plus habiles; les accens du cœur sont bien plus éloquens que tous les efforts de l'art et toutes les conceptions de l'esprit.

Quel coup de foudre a été sa fin si peu prévue, si peu vraisemblable: après une maladie qui ne paraissait pas de nature à donner de grandes inquiétudes, et qui n'en donnait point alors, il perdit tout-à-coup la connaissance et ne la retrouva plus. Il ne put donc recevoir les consolations de la religion, dont il était digne par ses qualités privées et publiques, ainsi que par ses sentimens, dont il m'entretint plus d'une fois, et par ses intentions souvent manifestées. Il fut péniblement privé des secours de cette religion, qui conçoit toutes les faiblesses, qui pardonne toutes les erreurs, qui

calme toutes les souffrances, qui adoucit toutes les misères, qui soutient surtout dans le passage d'un monde à l'autre, en faisant voir la vie au-delà de la mort. Elle seule peut consoler les voyageurs désolés, restés sur cette triste rive après le départ de leurs parens, de leurs amis, en annonçant que tout ne finit pas avec eux, et que cette douloureuse séparation n'est qu'une courte absence.

Ainsi finit, à soixante-deux ans, ce fidèle sujet, ce bon Français, ce loyal Pair de France, cet estimable chef d'un intérieur si intéressant et si fortuné par lui; pleuré par ses parens, par ses amis, regretté même par les indifférens qui ne peuvent voir sans affliction se rompre tout-à-coup une union si heureuse remontant à plus de quarante ans, et des liens si doux qui l'attachaient à cette famille vivement appréciée par tous ceux qui la connaissent.

Sa perte aussi est appréciée bien sincèrement de vos Seigneuries, juges éclairés autant qu'impartiaux du vrai et solide mérite. Vous penserez qu'il en a eu un, plus rare qu'on ne croit, plus grand qu'on ne pense, le mérite d'être vraiment *un honnête homme*. Puisse ce beau et simple titre, que vous lui accorderez, ne pas être non plus refusé un jour, nommément par ses nobles collègues, à celui qui le réclame en cet instant pour le marquis de Brézé, qui en sent toute la valeur, et dont il serait la précieuse récompense, comme il a toujours été la seule ambition!

CHAMBRE DES PAIRS.

SÉANCE DU 14 JUIN 1839.

PRÉSIDENCE DE M. LE MARÉCHAL MARQUIS DE CUBIÈRES.

DISCOURS

DE M. LE MARÉCHAL MARQUIS DE CUBIÈRES,

PRONONCÉ LE 14 JUIN 1839, A L'OCCASION DU DÉCÈS DE M. LE MARÉCHAL

MAISONFORT.

Le duc de Broglie. Dessolle a été aussi soldat

IMPRESSIONS
N.° 3.
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Maréchal Marquis DE GOUVION SAINT-CYR, à l'occasion du décès de M. le Marquis DESSOLLE.

MESSIEURS,

Je dois à mon attachement pour le général Dessolle, à la fraternité d'armes qui nous unit si longtemps, et au vœu de sa famille, l'honneur de vous entretenir un moment de la perte que la Chambre vient de faire.

Jean-Joseph-Paul-Augustin DESSOLLE est né à Auch, le 3 octobre 1767, d'une famille noble de l'ancienne province de Gascogne. Son éducation fut dirigée par son oncle, respectable ecclésiastique, qui devint successivement évêque de Digne et de Chambéry, et qui, dans ses vieux jours, retrouva auprès de son neveu tous les soins affectueux qu'une tendre reconnaissance peut inspirer.

L'éducation du jeune Dessolle a été aussi solide

que brillante; elle l'a mis à même de remplir avec distinction les hauts emplois, dans la guerre comme dans la politique, que la fortune lui réservait. Il ne paraît pas qu'il fût alors destiné par sa famille, ni entraîné par son inclination vers l'état militaire. De graves circonstances vinrent alors décider de son avenir, et fixer la carrière qu'il devait parcourir glorieusement.

Dessolle avait vingt-deux ans quand la révolution de 1789 éclata. Il partagea cet élan que ressentaient alors le plus grand nombre des Français : sa jeune imagination s'ouvrit aux idées de liberté; et quand, plus tard, le sol et l'indépendance de la France furent menacés, quand on put craindre que des puissances jalouses ne se prévalussent des discordes civiles pour la sacrifier à son ambition, Dessolle prit rang parmi cette jeunesse généreuse qui courut spontanément aux armes, et bientôt apprit à vaincre les armées de l'Europe.

Il touchait à la fin de sa vingt-cinquième année lorsqu'il entra dans la *légion des Montagnes*, que l'on venait de former. Les soldats volontaires choisissaient alors leurs officiers, et un grand nombre de ces choix ont été justifiés, dans la suite, d'une manière éclatante. Ils nommèrent Dessolle capitaine. Le général Regnier, employé à l'armée des Pyrénées-occidentales, se l'attacha en qualité d'aide-de-camp provisoire, au mois d'octobre 1792. Il se trouvait adjoint à l'état-major de cette armée le 14 juin 1793, et le 2 octobre de la même année il fut promu au grade d'adjudant-général, chef de bataillon. Le 14 avril 1794, par suite du décret qui forçait les

nobles de se retirer des armées, il se vit suspendu de ses fonctions, et obligé de rentrer dans ses foyers; mais ses talens avaient été appréciés, et sitôt que l'on commença à respirer sous un ciel moins orageux, on s'empressa, le 3 juin 1795, de le réintégrer dans les fonctions d'adjudant-général, chef de brigade. On l'employa à l'armée d'Italie, où il fit, sous les ordres du général Bonaparte, les campagnes de 1796 et 1797. Dessolle s'y fit remarquer dans les fonctions de son nouveau grade, comme sur les champs de bataille. Il fixa l'attention du général en chef; et celui-ci le chargea maintes fois de missions délicates et importantes, qui éveillèrent la jalousie des prétendans à sa confiance. Pour le récompenser de ses services, Bonaparte l'envoya porter au directoire les préliminaires de paix signés à Leoben : ce qui équivalait à une demande d'avancement pour lui.

Dessolle traversa l'Allemagne et arriva à Strasbourg quelques jours après que le passage du Rhin fut effectué. Il vit Moreau qui l'accueillit d'une manière distinguée, et ainsi commença cette liaison qui, depuis, fut si intime : liaison que l'on peut regarder comme une des bonnes fortunes de Moreau, à qui elle valut un habile collaborateur, mais qui devint pour Dessolle l'origine des traverses dont une portion de sa carrière fut semée.

A son arrivée à Paris, le Gouvernement le nomma général de brigade et l'envoya en Italie, sous les ordres du général Berthier, lorsque ce dernier fut chargé de renverser le gouvernement papal et d'y substituer les formes républicaines.

Dessolle fut employé dans la Marche d'Ancône, où sa position devint extrêmement difficile. Obligé d'exécuter les ordres que le Directoire lui transmettait par l'intermédiaire de Berthier, et, plus tard, de Masséna, il avait à contenir une population malveillante que l'on excitait continuellement à l'assassinat des Français. Ses troupes étaient peu nombreuses, manquant de tout et disséminées sur un territoire étendu. Lorsque, ensuite, l'armée qui occupait Rome eut donné le signal de l'insurrection, les corps de cette armée, détachés dans les Marches, ne tardèrent pas à s'en ressentir. Les privations qu'ils éprouvaient, la contagion de l'exemple, les manœuvres de l'étranger, tout se réunissait pour les porter à l'insubordination. Ayant dû moi-même prendre le commandement de l'armée de Rome, après son insurrection, les rapports qui s'établirent entre le général Dessolle et moi me mirent à même d'apprécier la fermeté de son caractère et la sagesse de sa conduite. Les troubles apaisés, il eut un grand desir de voir Rome, et je me félicitais d'avoir rencontré cette occasion de le connaître personnellement, quand un ordre du Gouvernement l'appela à Toulon. Il devait, sur la demande de Bonaparte, faire partie d'une expédition supplémentaire destinée pour l'Égypte; mais les Anglais ne la laissèrent pas mettre à la voile, de Toulon; les troupes furent débarquées, et Dessolle eut le commandement de celles qui se trouvaient en Ligurie.

Au mois de mars 1799 la guerre de la seconde coalition commença. Les hostilités eurent lieu le

même jour sur le front des armées du Danube et d'Helvétie, et sur la gauche de celle d'Italie. Dessolle, avec une brigade de cette armée, occupait la Valteline. Le 25 mars, il déboucha de la vallée de Munster, et se présenta devant la position de Taufers. Le général autrichien Laudon était placé près de ce village, dans une position formidable : son front était couvert par le ruisseau de Vallerano et par une double ligne de retranchemens; son aile droite était appuyée à de hautes montagnes, et son aile gauche au torrent de la Rambach ; ses flanqueurs occupaient le haut des montagnes sur l'autre rive. Il avait derrière lui un bon chemin de retraite qui pouvait le conduire, en cas d'événemens, dans la vallée de l'Inn, où se trouvaient d'autres corps autrichiens, ou (ce qui lui était plus facile encore) dans la vallée de l'Adige, sur l'armée de réserve placée à peu de distance de lui, et commandée par le général Bellegarde. Il avait, pour défendre cette position, sept mille hommes et dix-huit bouches à feu; Dessolle n'avait que quatre mille cinq cents hommes et deux pièces de 3. Celui-ci ne pouvait ignorer la supériorité de l'ennemi ; car, la veille, Laudon avait tenu ses troupes en grande parade, pour rendre les honneurs militaires à son chef, le comte de Bellegarde, qui était venu le visiter. Malgré que les Autrichiens eussent pour eux tous les avantages du terrain et une énorme supériorité, Dessolle devait attaquer, afin que cette attaque coïncidât avec celle que Lecourbe était chargé de faire sur Nauders, dans la vallée de l'Inn. Sa situation devenait extrêmement critique : un revers pouvait le

perdre. Il n'avait point de chemin de retraite; car on ne saurait donner ce nom au sentier qui conduit de sa position de Sainte-Marie à Bormio, au travers de rochers affreux, et par des défilés où les hommes étaient obligés de passer un à un. Dessolle se trouve placé dans une position extraordinaire : les principes connus de la guerre, les règles de la tactique ne peuvent le conduire à son but. En homme de génie il s'en écarte ; il comprend que des dispositions extraordinaires peuvent seules lui faire obtenir le succès qu'il desire. Il n'a d'espoir qu'en frappant le moral du général et des troupes ennemies. De là le projet audacieux qu'il concoit et qu'il exécute avec autant d'adresse que de bonheur. Avec son petit corps de troupes, il veut en envelopper un qui lui est du double supérieur. Il en jette une partie dans la Rambach, où l'ennemi appuyait sa gauche; il la dirige dans le lit du torrent, passant ainsi, sans être aperçu, entre le corps qu'il va attaquer et les flanqueurs de gauche de l'ennemi, placés sur les montagnes dont les eaux versent dans la Rambach. Aussitôt qu'il a dépassé la gauche de Laudon, et qu'il se trouve déjà sur ses derrières, il divise sa colonne en deux parties; la première débouche du torrent sur le village de Ravail, pour s'emparer du chemin de retraite de l'ennemi, en dirigeant un parti sur Glurns ; elle se rabat ensuite sur le village de Taufers, au moment où la seconde débouche aussi de la Rambach, afin d'attaquer à revers la ligne de retranchemens qui forment la gauche de l'ennemi, tandis que le reste de la brigade s'approche du Vallerano, pour aborder

de front ces retranchemens. Mais les soldats qui les défendent, aussi étonnés que leur général de l'attaque imprévue qui s'opère derrière eux, effrayés de tant d'audace, ne peuvent résister. Ils voudraient fuir, mais tout chemin de retraite leur est coupé; ils se rendent après avoir perdu beaucoup des leurs. Laudon est réduit à chercher, avec quelques centaines d'hommes, un passage à travers les montagnes où il avait appuyé sa droite. Il s'échappe par les glaciers du Jebast, où les avalanches lui détruisent encore une partie de son monde. Ainsi, à l'exception des troupes légères répandues sur le flanc des Autrichiens, et qui n'ont pas combattu, tout le reste de la division Laudon fut pris ou détruit; la perte des Français ne s'est élevée qu'à soixante hommes tués et deux cents blessés.

Cette brillante affaire mit Dessolle au rang des généraux les plus distingués de l'époque. Elle est une des plus belles que nous offrent ces longues guerres soutenues par la France pendant un quart de siècle. Elle a été décrite et commentée par l'archiduc Charles, dans un ouvrage sur cette campagne, destiné à l'instruction des militaires, et il a cru essentiel d'en donner un plan détaillé. Après avoir relevé quelques fautes du général autrichien, ce prince, qui n'est point prodigue d'éloges, s'exprime ainsi sur le compte de Dessolle: « La vigueur qu'il mit dans l'exécution de son plan » répondit à la justesse de ses vues, et montra la » résolution d'un homme sûr de son fait, et marchant avec confiance au but qu'il se propose. »

Dessolle fut promu, le 14 avril 1799, au grade

de général de division, qui était alors le plus élevé de la hiérarchie militaire. Scherer, qui commandait l'armée d'Italie, le demanda pour son chef d'état-major. Il en remplissait les fonctions seulement depuis quelques jours, lorsque Scherer fut remplacé par Moreau, à qui ce théâtre de guerre était inconnu, et qui dut s'estimer heureux de pouvoir mettre à profit les lumières de Dessolle, qui l'avait parcouru en tous sens pendant les deux campagnes précédentes. Pour être maître des élections, le gouvernement avait gardé, dans l'intérieur de la France, un grand nombre de troupes; de sorte que, à l'ouverture de cette campagne, nos armées se trouvèrent partout inférieures en nombre à celles de nos ennemis. Après avoir lutté pendant quinze jours, entre l'Adige et le Mincio, contre l'armée autrichienne, qui se renforçait tous les jours, et qui allait se renforcer davantage encore par l'arrivée de Suwarow, Moreau prit le parti de se retirer jusque dans la Ligurie, pour y recevoir des renforts de France et opérer sa jonction avec l'armée qu'on s'était décidé trop tard à retirer du royaume de Naples.

Ce fut alors que Dessolle, qui avait, comme on l'a dit, une parfaite connaissance du pays, rendit le plus grand service à l'armée d'Italie, par l'indication qu'il donna des positions avantageuses, l'ordre et la précision qu'il établit dans les marches des différentes colonnes : de sorte que cette retraite, qui fut une suite continuelle de combats, s'opéra sans accidens fâcheux (ce qu'on ne pouvait guère espérer après les premiers revers éprouvés sur l'Adige, le

Mincio et l'Adda), et que la jonction avec l'armée de Naples pouvait s'opérer sans difficulté. J'ai pu alors être témoin de l'intimité qui régnait entre le général en chef et son chef d'état-major, de la confiance sans bornes qu'ils se témoignaient mutuellement, et de celle que l'armée avait en eux.

Vers la fin de juillet elle se trouvait dans un meilleur ordre, quoique toujours numériquement inférieure aux armées russe et autrichienne. Cependant Moreau espérait reprendre bientôt l'offensive, et ce ne fut pas sans quelques regrets qu'il vit arriver son successeur, le général Joubert, qui lui-même amenait avec lui un nouveau chef d'état-major, le général Suchet, à qui Dessolle dut céder ses fonctions. Joubert demanda des conseils à Moreau, et, d'après son avis, il se décida à livrer bataille. Elle eut lieu à Novi, le 15 août. Moreau et Dessolle voulurent, avant leur départ, être spectateurs de cette importante affaire. Ce dernier se rendit particulièrement utile par les conseils et les renseignemens qu'il donna, quoique d'ailleurs il se trouvât absolument sans fonctions. Cependant l'issue de la bataille ne répondit pas à l'attente de Moreau et de Joubert. Après des efforts prodigieux, les trente-quatre mille hommes dont se composait l'armée française durent céder la victoire à plus de soixante-dix mille Russes et Autrichiens qui formaient celle des alliés. La perte fut égale des deux côtés, mais elle devint plus sensible pour les Français, en raison de leur infériorité numérique. Cependant Joubert ayant été tué dans l'affaire, Moreau reprit provisoirement le commandement, et ne tarda pas à le céder à Cham-

pionnet. A son départ de la Ligurie, il emmena Dessolle à Paris. On sait le rôle que joua Moreau dans la journée du 18 brumaire : Dessolle vit les événemens qui amenèrent la chute du directoire, mais il n'y prit aucune part.

Il fit ensuite en Allemagne, comme chef d'état-major de Moreau, la mémorable campagne de 1800; il eut dans les brillans résultats qu'on obtint, toute la part que peut revendiquer un chef d'état-major habile. Je ne vous parlerai pas de celle qu'il prit aux batailles d'Engen, de Mœsskirch, et à tant d'autres combats justement célèbres : j'arriverai de suite à la bataille de Hohenlinden, où son influence a été la plus grande. Tous les militaires savent que la victoire fut décidée par le mouvement audacieux des divisions Decaen et Richepanse, qui se portèrent sur les derrières de l'ennemi ; mais on ne sait pas aussi généralement que ce fut Dessolle qui le conseilla, et qui détermina Moreau à le faire exécuter. Un tel mouvement n'était pas dans la méthode circonspecte de ce dernier général, dont il ne s'est écarté qu'en cette seule occasion; et pour peu qu'on y réfléchisse, il est impossible de n'y pas voir une répétition de celui qui a décidé du beau fait d'armes de Taufers.

A la paix de Lunéville, Dessolle fut nommé au conseil d'État, où nous avons eu plusieurs fois l'occasion de juger de ses connaissances étendues, non-seulement dans l'art de la guerre, mais dans les diverses branches de l'administration publique. A cette époque Dessolle était comblé des faveurs du

premier consul, qui lui donna le gouvernement du château de Versailles. Dans le courant de l'année 1802, il contracta une union qui devint la source de son bonheur domestique, dédommagement des contrariétés auxquelles il devait bientôt être en butte.

Dessolle resta au conseil d'état jusqu'à la rupture du traité d'Amiens; à cette époque, il eut le commandement d'une division de l'armée, chargée, sous les ordres du général Mortier, d'envahir l'électorat de Hanovre. Au départ du général Mortier, il commanda cette armée par interim, jusqu'à l'arrivée de Bernadotte. Ce fut dans ces circonstances que le procès de Moreau éclata. On prit des mesures pour que tous les corps d'armée, et les généraux qui les commandaient, envoyassent des adresses de félicitation au premier consul, sur la découverte de la conspiration. Soit que Dessolle fût persuadé de la fausseté des inculpations dont Moreau était l'objet, soit que par un sentiment généreux il crût indigne de lui de paraître abandonner un ami dans le malheur, il résista aux insinuations qu'on lui fit, et n'envoya en son nom aucune félicitation. Il se borna à transmettre les adresses des corps, celles des officiers d'état-major et des généraux qui crurent ne pouvoir se dispenser de répondre ainsi à l'annonce officielle de la conspiration. On juge bien que la conduite de Dessolle, dans cette circonstance délicate, fit naître un vif ressentiment; mais habile appréciateur des hommes et des mobiles qui les faisaient agir, le premier consul n'eut garde de lui en témoigner du mécontentement. Il s'empressa au contraire de le rassurer, en lui écri-

vant, le 8 mars 1804, que ses sentimens lui étaient connus depuis long-temps, et ajoutant, par une de ces cajoleries auxquelles il ne descendait qu'avec les personnes dont il mettait les services à haut prix : « Dans tous les cas, si, dans cette circonstance fâ»cheuse, vous avez perdu des hommes qui vous »aimaient, restez persuadé que j'ai toujours pensé »que j'avais auprès de vous la priorité et l'an»cienneté. »

Cependant on saisit le prétexte du couronnement pour le rappeler à Paris, après quoi on l'envoya à l'armée stationnée sur les côtes de Boulogne, en qualité de chef d'état-major du corps commandé par le maréchal Lannes. C'étaient les fonctions naturellement dévolues à un adjudant-général, ou tout au plus à un général de brigade. Dessolle, qui était général de division, qui avait été chef d'état-major de deux grandes armées, crut voir dans cette nomination le premier effet du ressentiment de Napoléon, et une intention marquée de l'humilier. Après en avoir témoigné son mécontentement, il obtint la permission de se retirer. Aussitôt il fut rayé du conseil d'état, et on lui ôta le gouvernement de Versailles. Dessolle trouva dans la vie privée des dédommagemens : il resta dans une terre qu'il possédait aux environs d'Auch, s'occupant d'agriculture, et goûtant les douceurs de la liberté. Il serait probablement resté long-temps dans cette retraite, si Napoléon, en passant à Auch vers la fin de 1808, pour se rendre en Espagne, ne l'en eût fait sortir. Le grand maréchal du palais Duroc fut loger chez lui ; il l'engagea à ne pas rester plus

long-temps dans l'inactivité, et à se rapprocher de l'empereur, qui avait conservé pour lui la plus grande estime. Le lendemain, Dessolle reçut l'ordre de se rendre en Espagne, pour être employé sous les ordres du roi Joseph. Celui-ci cherchait toujours à s'attacher les hommes de mérite que la politique de son frère disgraciait; mais rien ne put déterminer Dessolle à contracter d'autres liens que ceux qui l'unissaient à la patrie. Il n'en servit pas avec moins de zèle tant que ses forces le lui permirent. Mis à la tête d'un corps de réserve, il se distingua à la bataille de Talavera, à celle d'Ocanna, et au passage de la Sierra-Morena. Il eut ensuite le gouvernement du royaume de Jaën. Naturellement doux et humain, il s'y fit aimer des Espagnols, qui, sous son administration, oublièrent le joug étranger. Mais déjà sa santé affaiblie lui faisait sentir le besoin du repos, et il obtint sans peine la permission de rentrer dans ses foyers. Il put de nouveau se livrer à ses goûts chéris, et s'entourer de sa famille, dont il était adoré.

L'expédition de Russie survint ensuite, qui porta Napoléon à s'aider de toutes les capacités. On offrit à Dessolle le gouvernement de la Grande-Pologne, comme un emploi moins fatigant et plus approprié à son état de santé que le commandement des troupes. Arrivé à Posen, ses premiers actes d'administration lui valurent bientôt la confiance des Polonais; mais on ne tarda pas à lui donner une autre destination. Il fut choisi par Napoléon pour être le chef d'état-major de son fils adoptif, le jeune vice-roi d'Italie; et cette marque

de confiance dissimula sans doute aux yeux de Dessolle ce qui, dans un tel emploi, pouvait lui paraître peu digne de son âge et de sa réputation. Mais, arrivé à Smolensk, la fatigue extraordinaire qu'il avait éprouvée, l'influence du climat, l'obligèrent de demander à retourner en France, pour rétablir ses forces épuisées. Un décret impérial, à la date du 19 août 1812, le mit à la retraite, avec la pension modique de 3,232 francs. C'était lui appliquer toute la rigueur du *minimum*, et le traiter, après de longs et glorieux services, comme le général du mérite le plus subalterne, et que rien n'eût recommandé à la bienveillance du gouvernement. Déjà, lorsque les titres avaient été rétablis, Dessolle était resté étranger à la distribution de ces nouvelles marques de faveur : toutefois il ne fit pas la plus légère réclamation. Trop heureux d'être enfin dégagé de tous ses liens envers le chef de l'État, il rentra avec délices dans la retraite, où rien désormais ne semblait plus devoir le troubler.

Vous savez, Messieurs, qu'il en arriva tout autrement, et que ce fut précisément l'époque où de grands événemens politiques vinrent à l'improviste rejeter Dessolle dans le tourbillon des affaires. Sa carrière militaire est finie : une autre carrière va s'ouvrir pour lui, comme citoyen et homme d'État. Là il lui faudra déployer un autre genre de courage, lutter contre d'autres difficultés ; et le desir d'être utile à la chose publique sera encore le seul mobile de ses actions.

Des catastrophes inouïes avaient amené les armées de l'Europe sous les murs de Paris. Les sou-

terains y firent leur entrée le 31 mars 1814; et tous les habitans de cette capitale attendaient avec perplexité l'issue de ces terribles événemens, où la sûreté publique, l'indépendance nationale, l'existence même de la France, étaient si gravement compromises. Dans l'abandon où le Gouvernement avait laissé Paris, quelques citoyens se réunirent à un homme d'État, que la voix publique désignait comme consommé dans la pratique des affaires. De là des négociations qui amenèrent la déclaration des Puissances, du 31 mars, de ne plus traiter avec Napoléon, le décret de déchéance qui la suivit, et l'installation d'un Gouvernement provisoire.

Les membres de ce gouvernement, n'ayant point de troupes à leur disposition, s'appuyèrent sur la garde nationale de Paris. Ce corps de quarante mille citoyens armés, qui avaient fait preuve de patriotisme et de courage, et autour desquels pouvait se grouper toute la population virile, ne pouvait être négligé. Elle seule, dans une telle effervescence, pouvait répondre de la tranquillité et de l'ordre, contenir tant de passions turbulentes, être un frein pour l'étranger et pour les artisans de discordes, qui surgissent dans ces temps malheureux. Dessolle, rentré aussi dans les rangs des simples citoyens, mais entouré de la considération que lui valaient son caractère et ses longs services, fixa les yeux du gouvernement provisoire, et on l'engagea à prendre le commandement de la garde nationale de Paris. Ses amis savent qu'il ne céda qu'aux plus vives instances; qu'il entrevit tout le

poids du fardeau qu'on voulait lui imposer, et qu'aucun motif d'intérêt ou de ressentiment personnel, mais seulement le desir d'être utile à son pays, au milieu des dangers imminens dont il était menacé, put le déterminer à accepter. Le 2 avril, il fut nommé commandant de la garde nationale de Paris et du département de la Seine; il s'associa en cette qualité aux travaux du gouvernement provisoire.

On ne pourrait apprécier les services que rendit le général Dessolle dans son nouveau commandement, sans rappeler les circonstances extraordinaires où se trouvait la France et particulièrement la ville de Paris; ce tableau ne serait pas convenablement placé ici, il est du domaine de l'histoire. Je dirai seulement que le commandement de la garde nationale de Paris, en présence des grands événemens de cette époque, et des chances qui pouvaient survenir, était aussi important que difficile et périlleux. La conduite du général Dessolle fut ce qu'elle devait être, sage, ferme et tout entière dans les intérêts de la France. S'il y eut quelques diversités dans les opinions, si le jugement que j'en porte n'a pas été unanime, c'est que les partis qui divisaient encore plus qu'aujourd'hui notre patrie, ne raisonnent jamais que dans ce qu'ils croient leur intérêt, et que les partisans intéressés du pouvoir absolu, de quelque part qu'il vînt, n'ont pu lui pardonner son dévouement à la monarchie constitutionnelle.

La restauration consommée, Dessolle fut élevé à la dignité de Ministre d'État, et nommé Pair

de France. Il remplit ensuite, sous les ordres de S. A. R. MONSIEUR, les fonctions de major-général des gardes nationales du Royaume, jusqu'au 20 mars 1815, qu'il dut les quitter, après avoir accompagné le Roi jusqu'à Béthune. Pendant le gouvernement des cent jours, il se retira dans une campagne près de Paris, et reprit ses fonctions de major-général de la garde nationale au retour du Roi dans sa capitale, le 9 juillet. Plus tard il s'en démit, quand il vit s'introduire au sein de ce corps un esprit de réaction, que ni son caractère ni ses principes politiques ne lui permettaient de partager.

Lorsque le Roi concéda des titres aux membres de la Chambre des Pairs, le général Dessolle, dont Sa Majesté ne perdait pas de vue les services, reçut d'elle celui de *marquis*.

Dans l'année 1818, l'empereur de Russie vint en Belgique et ensuite en France. Louis XVIII chercha, pour envoyer sur la frontière, à sa rencontre, et l'accompagner à Paris, une personne qui lui fût agréable : son choix tomba sur le général Dessolle. L'empereur Alexandre, qui avait eu occasion de le juger, le combla de politesse et d'honneurs, en y ajoutant le don de son portrait.

Vers la fin de cette année, le Roi nomma Dessolle ministre des relations extérieures et président du conseil. Il se chargea avec confiance de ces hautes fonctions, persuadé que le Monarque qui avait donné la Charte, voulait qu'elle fût exécutée avec franchise et loyauté. Il régla sur ces principes sa conduite politique; et, malgré l'extrême difficulté des circonstances, les exigences des partis, on peut dire

que jamais la France ne fut plus calme que sous cette administration, et n'attendit avec plus d'espoir le complément des institutions dont la sagesse royale avait posé les fondemens. Sa nomination n'excita la défiance d'aucun cabinet, parce que tous furent persuadés que les intérêts de la France seraient la seule base de sa conduite, et qu'ils n'avaient point à craindre que des influences étrangères, de quelque part qu'elles vinssent, eussent aucun accès sur lui.

Dessolle ne tenait à la place éminente où la volonté du Roi l'avait appelé, que pour servir la France et la monarchie constitutionnelle. Aussitôt qu'il vit reparaître le projet de changer la loi des élections, sous prétexte qu'elle était trop démocratique, il se rappela les paroles du Roi législateur sur le danger d'innover. La majorité des Français était attachée à cette loi, qu'elle regardait comme le palladium de la Charte. Dessolle crut qu'on ne pouvait la détruire sans alarmer la France, et sans obliger le Gouvernement à sortir de la voie franche et constitutionnelle où il était entré, pour se rejeter dans une route semée d'écueils et de dangers. Dans le conseil du Roi, il émit l'opinion qu'il ne fût rien changé aux institutions déjà fondées, et de ne s'en rapporter, pour leur perfectionnement, qu'à la marche du temps et aux conseils d'une longue expérience. N'ayant pu faire prévaloir son opinion, il se décida à quitter le ministère, malgré les vives instances de plusieurs de ses collègues, plutôt que de dévier de ses principes. Il avait été honoré par la confiance du Roi, en entrant au ministère; il s'honora lui-même en le quittant pour un motif aussi

louable; et loin de déchoir dans l'opinion publique, il vit s'accroître sa réputation de talents et de probité. La France lui décerna le titre de *Ministre honnête homme*, récompense flatteuse dont les peuples ne sont pas prodigues. Le Roi lui conféra la pension de ministre d'état; mais il n'en jouit pas long-temps. Elle lui avait été accordée par ordonnance royale, elle fut supprimée en 1822 par une simple décision ministérielle, dont on ne daigna pas le prévenir. Enveloppé dans les mêmes mesures qui atteignaient quelques-uns de ses amis, ceux dont il avait partagé autrefois le dévouement et les périls, il ne voulut point séparer sa cause de la leur, et ne fit aucune réclamation.

A peu près vers cette époque, le respectable duc de Liancourt lui demanda sa fille pour son petit-fils, M. le comte Jules de la Rochefoucauld. Cette alliance avec une des familles les plus illustres et les plus populaires de la France, fut le gage de l'amitié qui les unissait, et qui prenait sa source dans les vertus patriotiques et le consciencieux dévouement à la dynastie, dont l'un et l'autre étaient également animés.

Vous avez vu, Messieurs, le général Dessolle assister assidument à vos séances, y porter cet esprit conciliant et modéré qui l'avait toujours caractérisé éminemment, mais qui ne nuisait en rien à la constance et à la fermeté de ses opinions. Aussitôt que ses devoirs parlementaires cessaient de le retenir à Paris, il s'empressait de se rendre dans sa terre; et là, occupé d'améliorations agricoles, il jouissait paisiblement de l'amour de sa

famille et de l'estime des gens de bien. Il leur a été enlevé par une mort inattendue et à la suite d'une courte maladie, le 2 novembre 1828.

Le général Dessolle avait eu un fils, que la mort lui a ravi malheureusement lorsqu'il était déjà près de sortir de l'enfance. En perdant un collègue particulièrement aimé d'un si grand nombre d'entre vous, vos regrets, Messieurs, seront d'autant plus vifs, que sa place reste vide dans cette enceinte, et qu'il ne laisse point d'héritier de sa pairie, une fin prématurée ne lui ayant pas permis d'obtenir de la bonté du Roi une faveur dont il y a eu d'autres exemples, et dont il s'était rendu bien digne par son zèle pour le service du prince et de l'Etat.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRESSIONS.

N° 4.

—

1829.

Séance du 14 février 1829.

PROJET DE LOI

SUR LE DUEL,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des blessures auront été faites, ou lorsqu'un homicide aura été commis dans un combat singulier entre deux personnes, soit à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits seront constatés et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a

lieu, suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Le procureur du Roi transmettra immédiatement les procès-verbaux et autres actes au procureur général, et ce magistrat saisira la chambre d'accusation, qui procédera conformément aux art. 235 et suivans dudit Code.

ART. 2.

Si la chambre d'accusation reconnait qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans du fait incriminé, elle renverra l'affaire à la cour d'assises, lors même qu'il ne s'agirait que de blessures qui n'auraient occasionné aucune maladie ou incapacité de travail.

Elle ne pourra avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.

ART. 3.

Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances qui rendent le fait excusable.

Indépendamment des faits d'excuse énoncés au Code pénal, sera considérée comme circonstance qui rendrait le fait excusable, la provocation par outrages et injures graves.

Si la réponse du jury est affirmative sur cette question, la cour prononcera conformément à l'article 326 du Code pénal; toutefois, s'il y a eu homicide, les coupables seront interdits des droits civiques, civils et de famille, pendant un temps qui

ne pourra excéder dix ans, ni être moindre de cinq ans. Ils pourront n'être interdits que d'une partie de ces droits, et pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être moindre de trois ans, s'il n'a été fait que des blessures.

DONNÉ au château des Tuileries, le 14 février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France, Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice.

Signé C.te PORTALIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Depuis que la loi du 30 juillet 1828 a déterminé les formes qui doivent présider à l'interprétation authentique des lois, la nécessité de cette interprétation sur divers points essentiels de la législation s'est plusieurs fois manifestée.

Nous venons appeler votre attention sur une des questions les plus importantes que le dissentiment des cours de justice ait pu soulever.

Le Code pénal, qui nous régit, ne contient sur le duel aucune disposition spéciale.

Doit-on en conclure que le législateur a considéré le combat singulier entre deux personnes comme licite de sa nature, et résulte-t-il, de l'omission de la loi, une prohibition expresse de punir les duellistes qui observent loyalement, dans le combat, les règles qu'ils se sont réciproquement imposées par une convention préalable?

Faut-il reconnaître au contraire que les dispositions du Code pénal sur l'assassinat, le meurtre, l'homicide, les blessures et coups volontaires, ne comportent que les exceptions explicitement énoncées par le législateur? qu'une convention qui réglerait les chances d'un combat singulier entre deux personnes, loin de pouvoir le légitimer, serait elle-

même illicite? qu'elle ne pourrait absoudre ni excuser le crime, puisqu'on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs? que le duel n'étant point inscrit parmi les excuses admises par la loi, c'est ici véritablement que le silence du législateur équivaut à une prohibition expresse d'absoudre ou d'excuser ce que la justice éternelle réprouve, ce que la société condamne, ce que la loi de tous les temps et de tous les pays punit?

Ces deux systèmes ont été alternativement consacrés par les arrêts de plusieurs cours royales, et par la jurisprudence de la cour de cassation.

C'est cette contrariété que le projet de loi que nous vous apportons par ordre du Roi est appelé à faire cesser.

Pour vous en faire mieux connaître l'économie et pour en justifier les dispositions, il est nécessaire à-la-fois de jeter un coup-d'œil rapide sur l'histoire de notre législation en cette matière, et de remonter jusqu'aux principes immuables qui sont la loi des législateurs et qui les autorisent à transformer en préceptes rigoureux les règles et les conditions de la sociabilité, et à les sanctionner par des peines.

C'est un trait caractéristique de la civilisation moderne, si supérieure à la civilisation des anciens sous les rapports moraux, qu'elle ait jusqu'à nos jours toléré, on pourrait même dire consacré en certains cas, une espèce de retour à l'état sauvage. Toutefois, le duel ne s'est pas uniquement perpétué jusqu'à nous, ainsi qu'on a coutume de le dire, comme un reste de la barbarie du moyen âge, qui

l'aurait lui-même hérité des Francs ou des Germains. Si cette coutume inhumaine n'avait d'autres racines que des souvenirs historiques ou d'antiques traditions, elle aurait dès long-temps disparu du milieu de nous avec tant d'autres. Il faut l'avouer : elle a sa source dans un sentiment outré de la dignité de l'homme, et c'est ce qui l'a maintenue dans un siècle si jaloux des droits de l'humanité, malgré ce qu'elle a de faux, d'exagéré et de sanguinaire.

Le duel, inconnu aux Grecs et aux Romains, suppléait à l'urbanité chez les destructeurs de la civilisation païenne. Il devait être familier à des hommes qui ne connaissaient d'autre droit que la force; il devait être fréquent chez des nations dont l'état naturel était la guerre. Des mœurs et des usages, il passa dans les lois; plus tard, les mœurs le retinrent, lorsque les lois l'eurent répudié.

La religion du serment, qui, dans l'ancienne Rome, avait enfanté tant de prodiges, par l'abus légal qu'en firent les Romains dégénérés du Bas-Empire amena l'habitude du parjure. Pour y remédier, les législateurs des peuples barbares recoururent au combat judiciaire, sorte de serment en action, qui portait avec lui une sanction immédiate, et dans lequel la divinité, prise à témoin, manifestait le bon droit par l'événement. Il est donc vrai de dire, avec Montesquieu, que, chez les nations du moyen âge, le combat judiciaire et le duel étaient moins une conséquence de leurs mœurs, qu'une conséquence de leurs lois.

Avec saint Louis, l'esprit du christianisme prévalut dans la législation; il amena la décadence

et l'abolition du combat judiciaire, qui fut définitivement prohibé par Philippe-le-Bel, en matière civile, et restreint, à un petit nombre de cas, en matière criminelle.

Si l'on veut rechercher avec soin les origines du duel ou du combat judiciaire, il convient d'y ajouter les guerres privées. En effet, l'usage des anciens seigneurs de tirer raison par les armes et non par voie de justice des offenses dont ils avaient à se plaindre, repose sur le même principe que le duel moderne. *Ces défiances réciproques, ces vengeances* et *contrevengeances*, dont parle l'ordonnance du roi Jean, différaient peu des cartels dont le caractère propre, est d'obtenir, par les armes, la réparation qu'on dédaigne d'obtenir par les lois. Les guerres privées, comme plus tard le duel, étaient d'ailleurs un privilége exclusif de la noblesse. Le *défi seul à seul* remplaça petit-à-petit l'abus des guerres privées, à mesure que la paix générale se consolida à l'abri d'une force publique chaque jour croissante.

Pasquier, qui écrivait à la fin du XVI.e siècle, indique clairement la transition des guerres privées et du combat judiciaire au duel : *il n'y a plus*, dit-il, *que le Roi qui puisse décerner le combat, et encore entre gentilshommes, lesquels font profession expresse de l'honneur; car il n'est plus question de crimes, ains seulement de se garantir d'un desmentir quand il est baillé.*

Toutefois, les inconvéniens de ce dernier ordre de choses ne tardèrent pas à se faire sentir. La fin tragique de la Chateigneraye mit un terme aux combats autorisés. Mais lorsque le Roi eut renoncé

à donner camp et jour et déclaré qu'il ne permettrait plus le combat, les duels se multiplièrent outre mesure. Peu de temps après l'époque où Olivier de la Marche écrivait dans son *livre des duels* qu'il n'avait vu de sa vie *gage de bataille*, Saulx-Tavannes disait dans ses mémoires que, depuis la défense des duels, six mille gentilshommes avaient péri en combat singulier.

A cette époque, ce n'était pas seulement, comme aujourd'hui, un faux point d'honneur, un préjugé d'éducation qui animait les duellistes; c'était un esprit de révolte contre l'autorité des lois et du monarque; la noblesse se croyait opprimée parce qu'elle n'était plus indépendante; elle revendiquait, par droit de naissance, la liberté de terminer ses différends les armes à la main.

Cependant la religion vint au secours des souverains et de l'ordre public : un canon du concile de Trente de l'an 1563, consacra des mesures qui *devaient bannir entièrement de la chrétienté un usage détestable introduit par l'artifice du démon pour amener la perte des ames par la mort sanglante du corps.*

Les états d'Orléans demandèrent au Roi de défendre les duels à quelque occasion que ce soit, sous peine de la hart, et d'en ôter toute espérance de rémission. Charles IX fit droit à leur demande, et la célèbre ordonnance de Moulins mit le duel au rang des crimes capitaux.

Un édit de1569, déclara qu'aucunes lettres de grâce ne seraient expédiées, s'il y avait soupçon de duel.

Mais il y a lieu de présumer que cet appareil de sévérité ne fut suivi d'aucun effet sensible, car les états de Blois furent contraints en 1575, de renouveler les mêmes doléances que les états d'Orléans avaient portées quinze ans auparavant aux pieds du trône; c'est sans doute pour y faire droit que l'article 278 de l'ordonnance de Blois déclara criminels de lèse-majesté ceux qui vengeraient, par les armes, leurs injures particulières.

Quoi qu'il en soit, les désordres de la Ligue ne firent qu'augmenter la licence effrénée des duels ou plutôt des meurtres de guet-à-pens, car on n'était pas alors très-scrupuleux sur les formalités de l'homicide.

Sous l'autorité d'Henri IV, l'ordre commença à renaître; dès 1599, un arrêt de réglement du parlement de Paris sévit contre la fréquence des duels et ajouta la confiscation aux peines portées contre ce crime. Un édit de 1602 consacra et généralisa les dispositions de l'arrêt de réglement du parlement de Paris.

Cependant le mal était à son comble depuis l'avènement d'Henri IV à la couronne en 1589, jusqu'à la fin de l'année 1608, sept mille lettres de grâce furent expédiées pour duel, et sept ou huit mille gentilshommes périrent en combat singulier.

N'ayant pu réussir par la rigueur, Henri IV voulut essayer d'un autre moyen; par l'édit de 1609, il se réserva d'autoriser le combat si l'injure ne pouvait être autrement réparée; les peines furent adoucies, la juridiction des maréchaux de France fut instituée. Le Roi s'engagea par serment à n'accorder aucune grâce aux duellistes.

Le Parlement de Toulouse protesta contre la disposition qui permettait le combat.

Les bases du système répressif rétabli par Henri IV, dans l'édit de 1609, ont été maintenues dans tous les édits qui se sont succédé sur cette matière jusqu'à la révolution.

Louis XIII, Louis XIV et Louis XV en ont étendu et développé certaines dispositions, souvent ils se sont contentés d'en reproduire d'autres textuellement.

La législation du duel, pendant ce long période, ne présente qu'une alternative continuelle de rigueurs excessives, d'amnisties et de peines moins sévères. Les derniers états-généraux du royaume, ceux de 1614, demandèrent que l'on déclarât criminels de lèse-majesté au premier chef, et, comme tels, punissables de mort, non-seulement ceux qui se battraient en duel sans distinction entre les appelans et les appelés, mais encore ceux qui les conduiraient et assisteraient, bien que sans mettre les armes à la main, ou qui seraient porteurs d'appels, de lettres ou de billets; ceux enfin qui diraient *des paroles* à la suite desquelles un duel ou une rencontre auraient eu lieu.

L'édit de 1623 porta au plus haut degré la sévérité des peines prononcées contre les duellistes; cependant la rigueur outrée de la loi ne produisit que l'impunité; les condamnations étaient fréquentes, mais des arrêts ne frappaient que des contumaces qui bravaient par des récidives multipliées l'impuissante vengeance des lois.

Sous l'influence de Richelieu, un autre système

fut adopté : l'édit de 1626 gradua et adoucit les peines pour l'avenir en même temps qu'il accordait une amnistie pour le passé.

Néanmoins, en 1643, un nouvel édit dut remplacer la législation précédente. Tout porte à croire qu'il ne fut pas plus répressif que les autres, puisqu'on assure que pendant les huit années de la minorité de Louis XIV, 4,000 personnes succombèrent en combat singulier.

Il appartenait à ce prince de porter remède à un mal que n'avait pu guérir jusqu'alors aucun de ses prédécesseurs ; il commença ce grand et salutaire ouvrage avec sa majorité par son édit de 1651, et le consomma par le célèbre édit *des duels* de 1679. L'histoire de la législation n'offre peut-être pas un second exemple de dispositions aussi fortement combinées. Elles obtinrent leur effet; les duels cessèrent presque entièrement sous le règne de ce monarque ; c'est un hommage que se sont plu à lui rendre les écrivains les moins suspects de prévention en sa faveur. Addisson le loue d'avoir banni *le faux point d'honneur de l'esprit d'une nation aussi vive et aussi impétueuse que la nation française ; le réfugié Basnage reconnaît qu'il a arrêté le cours d'un mal qui paraissait sans remède, et sauvé la vie d'une infinité d'hommes, en ne faisant grâce à personne ; il avoue que ce prince a rétabli les règles du véritable honneur et fait disparaître le faux qui était cruel et barbare.*

Cependant, sous la minorité de Louis XV, grâce à la faiblesse du régent, les duels se multiplièrent de nouveau; il fallut la sagesse et la vertu de Da-

guesseau pour obtenir que *le sujet ne l'emportât pas sur le souverain, la grâce sur la justice, l'intérêt particulier sur le bien public*, et que l'édit de 1679 continuât d'être exécuté. Un nouvel édit de 1723 et une déclaration du 12 avril de la même année vinrent le corroborer.

Ce sont les derniers actes législatifs de nos Rois sur le duel.

Jusqu'à la révolution, ces lois furent en vigueur; si elles ne prévinrent pas toujours le crime, du moins elles maintenaient l'ordre et réprimaient les excès.

Lors de la réunion des états généraux en 1789, la noblesse fut le seul des trois ordres qui ne consigna dans ses cahiers l'expression d'aucuns vœux relativement au duel.

Dans soixante-dix-neuf bailliages, le clergé demanda qu'on renouvelât les ordonnances sur les duels et qu'on tint la main à leur exécution.

Le tiers-état fut partagé sur cette question; cinquante-six bailliages réclamèrent des lois sévères contre le duel, en s'élevant contre la *barbare indulgence* avec laquelle ce crime était toléré; quatre-vingt-dix-huit bailliages, au contraire, demandèrent la suppression des lois sur le duel : ils espéraient du *progrès des lumières* et *d'une éducation vraiment nationale* que les peuples en viendraient enfin d'eux-mêmes à regarder comme *un crime réel, et non comme un trait d'honneur, l'action de tuer son semblable.*

Les procès-verbaux de l'assemblée constituante sont remplis d'adresses ayant pour but de réclamer

une nouvelle législation sur le duel; néanmoins, le Code pénal du 25 décembre 1791 ne contenant aucune disposition relative au duel, toutes les lois qui le punissaient se trouveraient naturellement abrogées par le dernier article de ce Code.

Deux actes émanés, l'un de l'assemblée législative, l'autre de la convention, peuvent induire à penser que la jurisprudence des tribunaux n'avait point encore manifestement reconnu l'intention des nouvelles lois sur cette matière.

Il résulte même du décret du 28 messidor an 2 que la convention avait chargé une commission d'examiner et de proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque le Code pénal de 1810 est intervenu. Ce Code a gardé le silence sur le duel comme celui de 1791. Plusieurs jurisconsultes en ont conclu que le duel ne peut pas être puni lorsqu'il a eu lieu loyalement.

Il faut remarquer cependant que le rapporteur de la commission de législation du corps législatif disait, à l'occasion de la partie du Code pénal qui traite de l'homicide, que, si les auteurs du projet de loi n'avaient pas désigné le duel, c'est qu'il se trouvait compris dans les dispositions générales qui concernaient le crime dont il constituait une espèce.

Cette manière de voir, adoptée par les cours de Montpellier et de Toulouse, qui ont jugé qu'un duel accepté volontairement ne peut caractériser le cas de légitime défense, a été condamnée par la cour de cassation : cette cour a pensé qu'en l'état de notre

législation, *si la loi veut qu'il soit fait des recherches et des poursuites lorsqu'un homme a été tué ou a reçu des blessures, quand il est établi par la défense du prévenu ou par l'instruction que la mort a été donnée ou que les blessures ont été faites sans déloyauté dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelque odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter, parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les crimes et les délits, et que les seuls faits qui soient crimes et délits sont ceux que la loi a qualifiés tels.*

Six arrêts de la cour de cassation ont consacré la même doctrine; un septième et un huitième, prononcés sections réunies, en modifiant cette doctrine, ont cependant jugé que si *le fait du duel blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public, néanmoins il n'est qualifié crime par aucune des lois pénales actuellement en vigueur.* Enfin un neuvième et un dixième, ce dernier rendu chambres réunies, ont encore décidé que le duel, n'étant réputé crime par aucune loi, ne peut servir de motif à un arrêt de mise en accusation, sans qu'il y ait violation de l'article 4 du Code pénal ou fausse application des articles 294 et 304 du même Code. La cour de cassation a arrêté au surplus, lors de ce dernier arrêt, qu'il en serait référé au Roi pour être ultérieurement procédé à l'interprétation de la loi.

Si la loi de 1807 existait encore et s'il s'agissait, en exécution de ses dispositions, de procéder à l'interprétation des articles du Code pénal relatifs

aux blessures et coups volontaires, à l'homicide, au meurtre et à l'assassinat, nous pèserions les motifs qui ont déterminé tant de cours royales à se prévaloir des dispositions de ce Code pour incriminer le duel, et nous rechercherions soigneusement quelle est la force des argumens opposés qui ont décidé la cour de cassation ; car il faudrait faire sortir du texte de la loi même, qu'il ne nous appartiendrait ni de compléter, ni d'abroger, la déclaration destinée à régler à l'avenir la jurisprudence des tribunaux.

Mais telle n'est point notre position ; organes de l'autorité royale, nous venons proposer aux deux autres branches de la puissance législative, non de déclarer quelle est la loi, mais d'ordonner quelle elle doit être.

Il ne nous serait peut-être pas difficile de démontrer que, dans le cas où des faits incriminés par la loi se rencontrent, ils ne peuvent échapper à la vindicte publique qu'à la faveur des exceptions que la loi établit, et de certaines circonstances qui les motivent. Nous ferions remarquer que le législateur a soigneusement indiqué par quelles causes l'homicide ou les blessures graves perdent le caractère de crime ou de délit qui leur est imprimé par la loi ; et qu'il a énuméré avec une égale précision quelles sont les circonstances qui rendent ces crimes ou ces délits excusables. Nous ferions observer que le duel n'est compris ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories ; que pour le transformer en excuse, il faut créer en sa faveur une exception de plein droit qui n'ait pas besoin d'être écrite ; que sous l'em-

pire de la Charte, qui veut que toute justice émane du Roi, les Français, par une convention contraire à l'ordre public, ne peuvent s'affranchir de toute juridiction : trancher leurs différends par le glaive ; obtenir réparation par le sang ; disposer souverainement de la vie de leurs semblables et de leur propre vie, et porter ainsi impunément la désolation dans les foyers domestiques et le trouble dans l'État.

Nous dirions que le meurtre ne cesse pas d'être commis avec préméditation, parce que cette préméditation a été mutuelle et concertée ; que la circonstance du concert préalable, loin d'atténuer la préméditation, l'aggrave, puisqu'elle y ajoute le complot ; que si cette convention, en assurant la réciprocité et la simultanéité de l'attaque et de la défense exclut le guet-à-pens, elle menace à un plus haut degré la paix de la société et celle des familles, puisqu'elle jette une sorte de voile honorable sur l'homicide et sur le meurtre.

Mais de plus hautes considérations nous commandent de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale et l'ordre public réclament également.

Si les duels ne sont pas punis, ils doivent être autorisés ; la sûreté et la vie des hommes, dans une société bien ordonnée, ne peuvent être abandonnées aux caprices d'un faux point d'honneur, ou aux chances d'une convention immorale. De telles conventions doivent être légales pour n'être pas criminelles : les magistrats doivent y présider, s'ils ne les punissent. Des formes protectrices doivent veiller à

la sûreté des combattans, et cette sorte de débats doit avoir sa procédure.

Mais les législateurs ne sont point maîtres absolus de la vie des hommes; si, dans quelques cas rares, ils en disposent souverainement pour la répression du crime, l'efficacité de l'exemple et la conservation de la société, ils ne portent la peine de mort que contre les plus grands crimes, et la prononcent d'une manière déterminée. Or, tolérer le duel, c'est permettre que la mort soit infligée en réparation d'une injure qui souvent n'entraînerait aucune punition légale; c'est tolérer qu'elle le soit par des hommes privés, sans commandement de justice, et que la plus grave des peines expie peut-être la plus légère des offenses. C'est ce que le législateur ne saurait faire sans excéder son pouvoir et sans violer la justice.

Ce n'est pas tout : lors même que l'offense qui causerait le duel serait toujours digne de mort, le législateur ne pourrait pas pour cela autoriser le combat. En effet, le sort des armes est douteux : il peut faire tomber sur l'innocent la peine qui ne serait méritée que du coupable et produire ainsi l'excès de l'injustice par le moyen même qui serait employé pour la réparer. En tant que les lois peuvent disposer de la vie des hommes, il ne leur est pas loisible de la mettre au hasard; c'est un dépôt inviolable et sacré sur lequel elles sont appelées à veiller, et quand elles jugent nécessaire qu'un seul périsse pour le salut de tous, elles entourent de formes solennelles le sacrifice qu'elles font à la sûreté publique. De longues recherches précèdent l'accusation; une investigation publique assure à l'accusé

toutes les garanties qui peuvent protéger l'innocence; il faut que son crime soit déclaré constant par le jugement du pays et que la conviction de la culpabilité manifeste la nécessité de la peine.

Hors de là, ce serait la loi qui serait homicide et meurtrière.

Mais la constitution même des sociétés civiles est incompatible avec la tolérance du duel. N'est-ce donc point afin que chacun ne se fît pas justice à lui-même qu'elles ont été formées? N'est-ce pas pour prévenir les vengeances privées, toujours violentes et passionnées, qu'on a institué la vindicte publique, que les illusions de l'amour-propre ne peuvent entraîner au-delà des bornes de l'équité?

Il y a plus : les duellistes usurpent une des parties les plus considérables du pouvoir souverain; car au souverain seul appartient le droit de faire obtenir à chaque citoyen la réparation des injures qu'il peut avoir reçues. Le duel serait donc encore un désordre et un crime politique, s'il n'attaquait la sûreté des personnes et ne troublait au plus haut degré la paix domestique.

Aussi les publicistes ont-ils pensé que, dans les pays où le législateur a gardé sur le duel un silence pur et simple, les duellistes doivent être indistinctement poursuivis et punis comme homicides.

Les principes fondamentaux de l'ordre social nous commandent donc impérieusement, puisque le silence de notre loi pénale n'a pas été unanimement entendu, de remplir la lacune qui se trouve dans notre Code au chapitre des crimes contre la sûreté des personnes.

Vous l'avez entendu, nobles Pairs, tous les états-généraux qui se sont succédé en France depuis 1566 jusqu'en 1789, se sont accordés à demander des lois répressives du duel.

Par une singulière contradiction, à une époque où l'on s'efforçait de faire considérer comme de vains et gothiques préjugés la foi religieuse et la fidélité monarchique, l'esprit novateur recula devant un préjugé barbare que la philosophie et la religion condamnaient d'un commun accord.

Par une contradiction plus singulière, pourrions-nous hésiter à proscrire un usage qui donne le droit de vie et de mort au premier venu, lorsque tant de voix s'élèvent pour demander, au nom de l'humanité, que le pouvoir souverain abdique ce droit redoutable?

C'est ce que nous ne saurions penser.

Toutefois, ce n'est point l'inscription d'une infraction nouvelle que nous venons vous proposer d'ajouter à la longue nomenclature des crimes et des délits insérée au Code pénal.

Nous ne considérons point le duel en lui-même comme une atteinte à la paix publique, nous n'envisageons que ses suites. L'intérêt actuel de la société n'en demande pas davantage.

Le projet de loi déclare que les auteurs des blessures faites ou de l'homicide commis dans un combat singulier entre deux personnes, soi à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, doivent être judiciairement poursuivis; il fait disparaître aussi l'étrange immunité que la jurisprudence semblait leur accorder et fait rentrer les duellistes dans le droit commun. L'égalité devant la loi se trouvera ainsi

rétablie, et les mêmes infractions commises par des hommes de rangs différens, et avec des armes diverses, emporteront la même responsabilité. Le privilége de l'arme ne s'étendra plus sur celui qui s'en est servi, et cessera d'abolir son délit ou son crime.

Afin que les poursuites soient sérieuses et que l'examen soit solennel, la connaissance des faits de cette nature sera attribuée aux chambres d'accusation. Elles procéderont à l'instruction et feront fonctions de chambres du conseil ; ainsi un tribunal élevé, moins accessible aux influences locales, plus en rapport avec l'opinion, statuera sur la prévention.

Toutefois, l'intérêt de la société et l'intérêt des prévenus exigent également la plus grande publicité et l'intervention des jurés dans le jugement.

La société y est intéressée, car l'éclat de l'épreuve, la solennité des débats peuvent retenir ceux qui ne reculeraient pas devant la rigueur des peines, et tout ce qui assure la répression d'un désordre qui la trouble est dans l'intérêt de la société.

La justice envers les prévenus l'exige; en effet, puisque la plupart du temps ils auront résisté aux inspirations de leur conscience, violé les préceptes de leur religion, enfreint la loi du pays pour obéir à une vaine opinion, il est équitable d'appeler à prononcer sur leur sort des hommes qui sont comme eux sous l'influence de cette opinion, et qui sauront en apprécier les exigences.

C'est pourquoi le projet de loi décide que l'affaire sera renvoyée à la cour d'assises, toutes les fois que la chambre d'accusation trouveront des indices suffi-

sans du fait incriminé. Il défend en même temps à cette chambre de s'arrêter aux exceptions qui, aux termes du Code pénal, font disparaître la criminalité du fait. La loi veut réserver aux jurés l'appréciation de ces circonstances morales qui sont d'une si grande importance en pareille matière; elle ne veut pas que les chambres d'accusation s'érigent en cours d'honneur et d'équité; elle attribue exclusivement aux jurés, qui sont les organes naturels de l'opinion, des fonctions si délicates; enfin elle ne veut pas que les juges puissent faire grâce; car, dans le système qu'elle adopte, c'est la forme du jugement plus que la peine qui est exemplaire et répressive; aussi, ne s'arrête-t-elle point à la distinction toute artificielle des délits et des crimes. Elle saisit dans tous les cas la cour d'assises, parce qu'elle considère, non la nature de la peine, mais la nature de l'accusation, parce qu'elle veut combattre l'abus du sentiment de l'honneur par ce sentiment même.

Lorsque les jurés auront été interrogés sur les faits allégués par l'accusation, le projet de loi ordonne qu'il leur sera toujours demandé, quand ils les auront reconnus constans, s'il n'existe pas des circonstances qui les rendent excusables. Il ajoute que la provocation par outrages ou par injures graves, constituera un fait d'excuse.

Ici, nobles Pairs, l'intention du projet est manifeste; il compatit à la faiblesse humaine; il fait la part des préjugés d'éducation; il tend une main secourable aux victimes d'un faux point d'honneur; il leur tient compte du malheur et de la difficulté de leur position.

Mais cette commisération ne sera point stérile; lorsque les jurés auront déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes qui rendent le fait excusable, quel qu'ait été d'ailleurs l'événement du combat, lors même qu'un homme y aurait perdu la vie, les juges ne pourront plus porter que les peines correctionnelles que le Code pénal prononce contre les homicides excusables.

Cependant, comme l'excuse, dans ce cas, sera moins complète que dans les hypothèses prévues par le Code pénal; comme l'homicide ou les blessures graves auront été accompagnés de circonstances menaçantes pour l'ordre public; comme ces circonstances seront encore graves de leur nature, quelque atténuées qu'elles puissent être par cette sorte de violence ou de nécessité morale que la loi veut bien prendre en considération, les juges devront ajouter aux peines portées par l'article 326 du Code pénal, la privation temporaire de tous les droits civiques, civils et de famille des condamnés, ou d'une partie de ces droits.

Il est permis d'espérer qu'au moyen de tels tempéramens, une loi qui, sans heurter l'opinion, attaque de front la violence des préjugés et punit sévèrement une infraction coupable; qui toutefois ne cherche point à rendre infâmes les criminels qu'un honneur mal entendu a faits; en conservant une juste proportion dans l'application des peines, assurera la répression d'un désordre que nous ne saurions laisser plus long-temps impuni, sans compromettre la civilisation elle-même.

Les auteurs du projet ont pensé que, de toutes

les peines qui pouvaient atteindre le duelliste, celles qui le menaceraient dans son état politique, civil et domestique seraient les plus préventives. Elles leur ont paru indiquées par la nature même de l'infraction qu'il s'agissait de punir.

Qui pousse, en effet, l'homme insulté à ce degré de frénésie? Qui le fait recourir à un combat que la raison ne réprouve pas moins que les lois puisqu'il expose la personne offensée à tomber sous les coups de l'offenseur, si ce n'est le desir de conserver intact son état d'homme d'honneur et sa considération personnelle? Et n'est-ce pas opposer une digue salutaire à ce funeste entrainement que de laisser entrevoir, à ceux qui s'y abandonneraient, la perte de tous les signes extérieurs et caractéristiques qui désignent dans la société l'homme dont l'honneur est sans tache et qui jouit de l'intégrité de son état?

Tel est, nobles Pairs, dans toute sa simplicité, le système de la loi nouvelle que nous venons soumettre à votre examen par ordre du Roi. Ce ne sera pas pour la première fois que, depuis la restauration, les Chambres auront été occupées de cet important objet. En 1819, une proposition fut faite à la Chambre des Députés pour supplier le Roi de proposer une loi contre les duels.

Un noble Baron (1), qui siége dans cette Chambre et qui faisait alors partie de la Chambre élective, dans un rapport lumineux et substantiel en démontra la nécessité; il établit qu'il n'était pas aussi difficile qu'on paraissait le croire de concilier les prin-

(1) M. le Baron Pasquier.

cipes de la justice avec les ménagemens indispensables pour une opinion qui avait vaincu tant de lois. Il préférait, comme les auteurs du projet qui vous est présenté, les peines correctionnelles à la peine capitale et aux peines infamantes ; il y joignait la privation des droits politiques et civils ; enfin, il reconnaissait que le jugement par jury pouvait seul donner aux condamnations en cette matière la sanction de l'opinion publique, et il plaçait sous la sauvegarde des pères de famille l'exécution d'une loi qui doit protéger leurs enfans.

Aujourd'hui, nul délai ne nous est plus permis ; la cour suprême a solennellement signalé en ce point l'imperfection de nos lois ; une décision législative est indispensable : il faut déclarer le duel licite, absoudre ses plus sanglans résultats, ou le réprimer. Le choix ne saurait être douteux. Les moyens de répression qu'il convient d'adopter peuvent seuls partager les esprits. Le projet de loi que nous vous apportons, mérite, par la gravité du sujet, vos plus sérieuses méditations : nous desirons qu'après être devenu le texte de vos discussions, il soit perfectionné par vos soins et reçoive l'empreinte de votre haute sagesse. Il sera digne alors du Monarque auguste dont la sollicitude paternelle n'est étrangère à rien de ce qui intéresse la France et l'humanité, et du pays auquel il est destiné.

IMPRESSIONS

N° 5.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 février 1829.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A LA JUSTICE MILITAIRE,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre,

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi vous a annoncé l'intention de donner un code judiciaire à son armée; c'était annoncer un nouveau bienfait, des garanties nouvelles et pour ses troupes et pour ses peuples.

Sa Majesté nous a ordonné de présenter à vos délibérations ce complément de notre législation criminelle et de notre droit public.

Nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux ce vaste travail, divisé en deux projets de loi distincts : l'un qui traite de la juridiction, l'autre de la pénalité.

Le premier a déjà été soumis à votre examen, et votre sagesse y a marqué son empreinte ; le second vous parut manquer à la discussion, car toutes les idées de compétence se lient étroitement à l'ordre des délits et des peines. Le travail que nous vous présentons se compose donc du bien que vous avez consacré et de celui que vos vœux avaient appelé.

Dès-lors, la nécesssité de ce code n'a pas besoin d'être démontrée à Vos Seigneuries. Vos suffrages l'ont constatée ; la Couronne l'avait reconnue dès les premiers jours de la restauration.

La législation militaire de l'ancienne monarchie, marquée au coin de l'expérience des siècles et enrichie depuis Louis XIV de la plupart des garanties que notre âge réclame, s'était perdue dans nos premiers orages ; l'esprit d'innovation qui réguait alors dicta successivement, pour régir les armées, trois codes qui firent enfin place aux lois de brumaire an 5, encore en vigueur.

Quoique fondées sur un système moins vicieux, ces dernières lois et celles qui vinrent les compléter, durent nécessairement se ressentir des circonstances pour lesquelles elles étaient faites. De là, des lacunes, des dispositions incohérentes ou qui ne conviennent plus à nos mœurs.

Coordonner ces élémens épars, remplir ces lacunes, introduire les améliorations exigées, tel est le but que nous nous sommes efforcé d'atteindre. Ex-

poser à vos regards les difficultés d'un pareil travail, c'est indiquer ce que nous avons fait pour les résoudre.

Il s'agit de régir une juridiction spéciale, des tribunaux exceptionnels, et, tout en se rattachant aux maximes du droit commun, de ne s'éloigner de ces règles que lorsque l'impérieuse nécessité le commande.

Cette nécessité est le maintien de l'autorité royale, la défense de tous les intérêts confiés au courage et à la fidélité des armées, la conservation de leur discipline et leur sûreté. Tel est le principe de la juridiction militaire; et le devoir d'en concilier toutes les exigences avec les droits de la justice nous était imposé.

Les nécessités politiques veulent que la juridiction militaire ait pour caractère particulier la célérité; c'est la condition de son existence. Mais la célérité ne doit point exclure les formes protectrices. Nous avions à multiplier ces formes ou à les restreindre, selon les lieux, selon les temps, et ces limites ne peuvent être laissées à l'arbitraire : les variations en doivent être fixées par la loi.

Il fallait poser les bornes des deux juridictions, ne pas soustraire entièrement le militaire au droit commun, et conserver toujours au citoyen ses juges naturels; toutefois, il fallait aussi obtenir réparation des crimes auxquels peut se laisser entraîner, dans le sein et autour des armées, la foule d'étrangers qui s'attachent à leur fortune. Une répression prompte doit, de toute nécessité, protéger l'honneur et la sûreté du drapeau.

Les sentimens du Roi, Messieurs, exigeaient que la modération des peines attestât le progrès des mœurs publiques, progrès qui se fait particulièrement remarquer dans les rangs de notre armée ; cependant nous avons dû craindre de désarmer la puissance qui, préposée à la garde de l'ordre en dedans et de l'indépendance au dehors, a besoin de ressorts énergiques pour assurer et conserver son action.

Nous avons cherché à concilier ces devoirs opposés par des dispositions nouvelles qui reposent sur le principal mobile de nos armées, l'honneur.

Avares de flétrissures, nous avons cru que l'expulsion des rangs de l'armée devait être un châtiment légal, que la dégradation pour le militaire était une peine équivalente aux peines les plus sévères de la loi commune ; que, dans certains cas, elle pouvait suppléer à toute autre ; qu'enfin, dans une législation où l'intérêt de l'Etat doit souvent intervenir, la perte de l'honneur est un moyen puissant dont on ne doit faire usage qu'avec réserve.

Nous nous arrêtons, Messieurs ; la Chambre connaîtra successivement nos propositions et nos motifs.

Le projet de loi sur la juridiction se divise en trois livres : le premier comprend l'organisation des tribunaux militaires, le second la compétence, le troisième la procédure.

La nécessité de distinguer l'état de paix de l'état de guerre, et de considérer le premier comme étant la situation naturelle et régulière des nations, nous a fait changer l'ordre adopté dans le projet que la

noble Chambre a déjà discuté, et traiter d'abord de la justice rendue dans les divisions territoriales en état de paix.

Nous gagnerons à cette méthode l'avantage de nous tenir plus près du droit commun dans les circonstances les plus ordinaires, et de ne nous écarter de ses maximes que par degrés et selon la nécessité des temps.

L'organisation des tribunaux militaires que nous avons l'honneur de vous présenter repose, comme celle qui a déjà été discutée dans cette enceinte, sur une institution destinée à porter dans l'armée cette indépendance du juge, qui est le premier besoin de la justice et la première gloire des nations civilisées. Les membres du conseil de guerre sont choisis à l'ancienneté, selon l'ordre du tableau.

Nous proposons l'établissement d'un conseil de guerre pour le jugement des sous-officiers et soldats dans chaque division territoriale. Le Roi pourra, selon les besoins du service, en former un second.

Chaque division territoriale aurait un conseil d'annullation.

Ce système modifie la législation existante, en ce qu'il n'y aurait pas nécessairement deux conseils permanens par division, et que leur juridiction ne s'étendrait plus jusques aux capitaines.

Il modifie le projet qui vous a été soumis, en ce que ce projet voulait aussi les deux conseils permanens, et bornait à sept le nombre des conseils d'annullation dans tout le royaume.

Nous avons pensé que la juridiction des conseils de guerre destinés à juger les sous-officiers et soldats,

ne pouvait, sans préjudice pour le respect dû à la hiérarchie, s'étendre sur le lieutenant et le capitaine; car alors l'inférieur jugerait son supérieur, ce qui est contraire à tous les principes;

Que l'action de la justice était assez rare pour qu'en général un seul conseil de guerre pût suffire par division; que la suppression du deuxième, dans les divisions où les besoins du service ne le réclamaient pas, rendait plus facile la composition des tribunaux militaires, en laissant plus de noms disponibles sur le tableau, et en enlevant moins d'officiers au service actif des corps.

Quant à ce qui concerne les conseils d'annullation, nous demandons le maintien de la législation par laquelle, auprès du tribunal qui juge, est placé le tribunal qui statue sur le recours.

Le projet d'instituer sept conseils d'annullation fait perdre l'avantage de la célérité et ne donne, pas plus que le régime actuel, l'unité de jurisprudence. Nous croyons donc devoir insister sur la conservation d'un état de choses que l'expérience a consacré.

Un autre intérêt d'ordre public nous détermine à revenir aussi aux dispositions de la législation existante relativement au nombre des juges dans les conseils d'annullation. En maintenant dans chacun de ces conseils les cinq membres qui y siègent aujourd'hui, nous élevons les grades, afin que, s'il paraît contraire aux idées reçues dans notre droit, que le petit nombre réforme les arrêts du plus grand; du moins cette différence soit compensée par l'élévation du rang et les gages qu'il présente.

Nous avons cru encore rendre hommage à l'opinion vers laquelle semblait incliner la noble Chambre, en conservant les fonctions du commissaire du Roi; nous avons pensé que les raisons qui avaient déterminé leur suppression ne pouvaient contrebalancer le bien, les garanties que présentait cette magistrature mieux définie; que les mêmes hommes ne pouvaient à-la-fois instruire et accuser; que des attributions si diverses ne pouvaient être réunies sans mettre en péril l'impartialité du dépositaire de ce double pouvoir, et sans inspirer des craintes légitimes à l'accusé.

Si, maintenant, nous passons aux dispositions qui régissent la composition des tribunaux militaires aux armées et dans les villes en état de siége, vous verrez, Messieurs, le même esprit nous guider, la protection des lois suivre le militaire jusque sur le champ de bataille.

Toutefois, la guerre est une exception d'un tel ordre que d'autres exceptions en sont les conséquences inévitables. Autour des centres d'opération et de commandement s'agitent trop souvent la lie des nations et celle des armées, désolant le pays par leurs attentats; interceptant aux troupes belligérantes les communications et les subsistances, compromettant le sort des combats par le pillage et la défection. Sans doute, c'est encore à la justice de châtier ces fléaux des armées; mais il faut qu'elle puisse saisir sur-le-champ les coupables, sur-le-champ venger l'ordre et les lois. Des tribunaux sans appel sont établis sur les flancs et en arrière de l'armée; ce sont les prévôtés.

Vous aviez consenti à laisser la juridiction prévôtale s'étendre aux troupes en campagne sur le sol français. Nous ne demandons plus ce sacrifice. Le sol de la France ne doit connaître que l'action régulière des lois. La nécessité ne l'exigeait pas; en-deçà des frontières, les moyens de répression sont plus nombreux; dans tous les lieux que parcourt l'armée, sur ses confins, existent des tribunaux réguliers qui peuvent se multiplier à proportion des détachemens que la sûreté de l'armée rendrait nécessaire de former en arrière et sur ses flancs; enfin, la discipline conserve plus d'empire à la face du pays, quand la main royale peut s'étendre sans cesse pour raffermir les hiérarchies, renouveler le commandement et le fortifier.

D'un autre côté, nous ne nous sommes pas laissé arrêter par la crainte de déléguer des pouvoirs trop étendus, en statuant que les généraux en chef pourraient établir les prévôtés : leur action étant réduite à l'extérieur du royaume, cette disposition est justifiée par la nécessité; on reconnaîtra que c'est surtout au-delà des frontières que des moyens de répression extraordinaires peuvent devenir nécessaires, et qu'alors des retards seraient des dangers. Les sûretés que vous devez vouloir, Messieurs, se trouvent dans le fait de la délégation royale, dans la responsabilité du chef qui a reçu ces pouvoirs discrétionnaires, et du Ministre qui les a souscrits.

Nous avons cru devoir aussi entourer l'action des prévôtés de garanties; elles existent dans la séparation que nous maintenons entre l'officier instruc-

teur et le ministère public, et dans les délais qui assurent que la précipitation ne sera pas confondue avec la célérité, dans le droit de sursis accordé au général en chef, et dans les règles tracées pour la compétence et la procédure.

La compétence des tribunaux est en quelque sorte la circonscription de leur domaine; et comme ce domaine se compose de l'honneur, des biens, de la liberté, de la vie des hommes, il arrive que les conflits de juridiction sont des débats qui intéressent toutes les franchises, qui touchent à tous les droits.

Le principe de notre droit politique est que la loi soit égale pour tous, d'où résulte pour tous une seule et même justice; et s'il y a des juridictions spéciales, ces exceptions seront moins des dérogations que des confirmations du droit commun, car c'est en vue de l'utilité commune que le législateur les aura établies.

Fidèles à ces principes, nous établissons d'abord que la justice militaire ne connaît jamais que de l'action publique. L'action civile est une question d'ordre privé; elle porte sur les biens, non sur la personne; sur les résultats des actes, quant aux tiers; non sur leur moralité, non sur leurs résultats, quant à la chose publique. La solution des difficultés qui naissent de cette action demande les connaissances et l'application exacte du droit civil: les tribunaux civils seront donc seuls compétens.

La juridiction militaire, renfermée dans ses véritables limites, dans l'action publique, se fonde en même temps sur la nature des choses et sur la qualité des personnes. La nature des choses: car il est

des questions dont les gens de guerre peuvent seuls connaître, sur lesquelles ils peuvent seuls prononcer; la qualité des personnes : car il y aurait péril si le pouvoir militaire était constamment dessaisi de son autorité en faveur de la justice ordinaire.

Dans quelle vue d'utilité publique la juridiction spéciale que nous avons à tracer est-elle instituée? pour assurer l'accomplissement du devoir militaire. Elle s'étendra donc à toutes les personnes et à toutes les choses qui n'en pourraient être distraites sans compromettre la fin pour laquelle on l'établit. Elle ne s'étendra qu'à ces personnes et à ces choses, et encore sera-t-elle subordonnée à toutes les circonstances de temps et de lieux, de paix ou de guerre qu'il est prudent de prévoir.

Suivant la marche adoptée jusqu'ici, nous aurons l'honneur de vous parler, en premier lieu, de la compétence dans les divisions territoriales en état de paix.

Le titre qui s'y rapporte s'ouvre par la règle générale que ceux-là seuls sont justiciables des tribunaux militaires qui appartiennent à l'armée. Ainsi, le citoyen ne peut passer sous l'empire de la juridiction exceptionnelle; son immunité est telle, qu'en cas de complicité, il entraîne le militaire devant ses propres juges. La Charte l'a voulu, et vous savez qu'un siècle et demi auparavant, ce principe avait été écrit par Louis XIV dans ses ordonnances.

Une seconde règle est que le militaire lui-même n'est justiciable des tribunaux militaires que pour les délits déclarés *militaires* par la loi; les délits

contre le droit commun sont poursuivis selon les formes ordinaires. La raison en est simple : ce n'est point comme appartenant à l'armée, ce n'est point envers le droit, envers le devoir militaire qu'il s'est rendu coupable, et nulle considération d'ordre public n'exige une procédure particulière pour réprimer la violation de la loi générale.

Ici s'élève la véritable question, nobles Pairs. Quels faits comprenons-nous sous la dénomination de crimes et délits militaires? Pour répondre, nous sommes obligé de nous référer à la loi pénale qui vous est offerte, et de vous en tracer le cadre dans ses rapports avec la compétence.

La loi pénale s'applique d'abord à tous les actes que le militaire commet en raison de sa qualité; ensuite aux actes qu'il commet en des circonstances où ceux-là seuls qui en connaissent toute la gravité, toutes les conséquences, peuvent en être juges; aux actes enfin qu'il commet sous les armes, c'est-à-dire alors que le pouvoir militaire ne saurait être dessaisi sans que l'action de la force armée ne se trouvât tout entière compromise.

Nous avons donc trois classes de délits:

La première embrasse toutes les grandes infractions au devoir militaire, savoir: la trahison, les négligences graves dans le service, l'insubordination, la désertion, les abus d'autorité, le faux, la corruption en matière de service ou d'administration militaire, la vente, la destruction et la mise en gage des effets militaires. Quoique quelques-uns de ces actes eussent été rangés dans cette Chambre au nombre des exemptions qui tombaient sous l'empire du droit

commun, un examen attentif vous convaincra, Messieurs, qu'il n'en est pas un seul qui puisse être livré à la juridiction ordinaire, sans exposer ou la discipline ou l'administration de l'armée.

La seconde classe comprend des délits qui, n'étant pas nécessairement militaires de leur nature, le deviennent parce qu'ils n'affectent que des personnes ou des choses militaires, et parce que les poursuites d'une autorité extérieure porteraient atteinte à l'indispensable liberté d'action sans laquelle l'armée n'existe pas. Ce titre renferme les délits commis, soit de militaire à militaire, soit envers l'État, tels que les vols commis dans les casernes, dans les camps ou en route, la destruction d'ouvrages ou bâtimens propres à l'armée, les violences entre militaires sous les drapeaux, enfin le faux témoignage ou subornation de témoins, commis par des militaires devant les tribunaux de l'armée.

Un troisième titre prévoit les violences commises sous les armes. Nous aimons à croire que, quand vos Seigneuries nous auront entendu, elles reconnaîtront qu'il n'est pas de délits qui se lient plus étroitement aux devoirs de l'armée.

Les règles de la compétence tracées sous le rapport des délits, il nous reste à l'envisager à l'égard de ses justiciables. Nous rappelant qu'il s'agissait de déterminer la juridiction de tribunaux d'exception, nous nous sommes appliqué à tenir compte à-la-fois de l'état des personnes et de la nature des actes, afin de n'enlever aux tribunaux ordinaires que ce que réclamaient la discipline et la nécessité politique.

Les jeunes soldats, qui ne tiennent à la vie et au devoir militaires que par le lien de l'appel, ne répondent devant les conseils de guerre, jusqu'à leur incorporation, d'aucun délit, excepté celui de se soustraire à l'obligation de rejoindre le drapeau.

Les militaires qu'aucun service ne lie actuellement à l'armée, tels que l'officier en disponibilité, le soldat en congé, ne sont soumis à la justice exceptionnelle que pour la premiè e classe de délits, parce que le devoir militaire suit et enchaine partout quiconque lui appartient.

Les militaires en activité de service, mais dans des positions spéciales, tels que les invalides, la gendarmerie, les jeunes soldats mis en marche, dépendent de la juridiction militaire pour tous délits commis de militaires à militaires. A tout le reste de l'armée active, s'étend le titre des violences commises sous les armes. Désigner ce crime ainsi, c'est assez dire que nous ne pouvions hésiter sur le choix des juges.

Le prévenu se défendra par l'un de ces deux moyens : il soutiendra qu'il n'a fait qu'exécuter sa consigne, ou bien qu'il l'a mal entendue.

Dans le premier cas, ses chefs, sa consigne, sont en cause avec lui. La consigne, Messieurs, ne peut jamais tomber sous des juridictions étrangères à l'armée, dont elle est à-la-fois et la force et le lien.

Dans le second cas, qui jugera ces ardues et périlleuses questions de l'obéissance militaire, sinon les hommes qui font de commander et d'obéir le devoir, l'habitude, la science de leur vie ? Les magistrats, les jurés savent comment il faut obéir aux

lois. Les militaires peuvent seuls juger comment, dans chaque conjoncture, le soldat a dû obéir à ses chefs.

Nobles Pairs, si le factionnaire pouvait avoir d'autres juges de la manière dont il obéit sous les armes, que ses chefs eux-mêmes; si, quand il veille à la porte de nos arsenaux, du palais de nos Rois, il pouvait voir en perspective les bancs d'une cour d'assises, vous n'auriez plus dans les rangs qu'une obéissance craintive et flottante; la consigne aurait perdu son pouvoir redoutable; il n'y aurait plus d'armée.

Sans doute, il faut pour les crimes qui nous préoccupent une vindicte éclatante et prompte. La justice militaire nous la donnera. Nul tribunal ne refusera réparation à la société offensée, à la loi méconnue. L'armée reconnaîtra même davantage l'équité du coup qui sera frappé, quand il partira de ses rangs; et une utile leçon lui sera donnée, sans qu'il y ait à craindre que le principe de l'obéissance soit ébranlé dans ses fondemens.

Ces dernières considérations nous ont encore déterminé à laisser à la répression des chefs toutes les infractions qualifiées contraventions par la loi commune, et les simples faits de maraudage. Les peines que le Code ordinaire applique à ces actes n'ont pas en général l'efficacité de notre régime disciplinaire; on n'a point à redouter l'indulgence des supérieurs pour des faits qui compromettent à-la-fois la réputation et la discipline des troupes sous leurs ordres; et telle est l'économie de la loi, qu'elle assure aux citoyens la réparation de tous les dommages.

Maintenant, nobles Pairs, nous passons aux dispositions qui régissent l'état de guerre. Ici, le cercle de la compétence s'aggrandit; l'intérêt de l'armée devient le premier intérêt de l'État, la défense de l'État, la première sollicitude du législateur. Le droit commun, qui est la sûreté de chacun, fléchit devant un droit plus étendu, une plus haute justice, la sûreté de tous.

La compétence s'accroit donc, quant aux choses et quant aux personnes.

Quant aux choses, car la loi pénale militaire spécifie des crimes particuliers, tels que les violences envers les personnes et le pillage; elle embrasse en outre tous les crimes et délits commis à l'armée.

Quant aux personnes, car ce n'est plus le militaire seul qu'elle atteint, mais quiconque s'est attaché à la fortune de l'armée.

Sur le territoire étranger et dans les places assiégées, tout complot contre la sûreté de l'armée est poursuivi devant ses tribunaux, quel que soit le prévenu; sur le territoire français, la même juridiction le saisit s'il est étranger, parce que l'espionnage et la trahison sont de véritables hostilités, et présentent un danger contre lequel on ne saurait trop protéger ceux qui sont chargés de la défense du pays.

Nous demandons aussi que cette large compétence s'étende aux divisions territoriales devenues le théâtre de la guerre. Au-dedans autant qu'en dehors, la nécessité d'une prompte répression se fait sentir parmi les désordres de la guerre; on peut même dire que cette nécessité est plus que jamais pressante, que le danger de troubler et d'affaiblir le

lien militaire est plus grave que jamais, quand l'ennemi menace d'entamer nos provinces.

Enfin, Messieurs, les besoins de l'armée agissant à l'extérieur du royaume, réclament-ils l'établissement des prévôtés? L'officier français ou étranger, l'habitant, le voyageur muni de passeport, ne sont point soumis à cette juridiction extraordinaire qui ne saisit que les sous-officiers, les soldats et les gens qui suivent les armées; aussi admettons-nous les pourvois pour cause d'incompétence : ils sont portés devant les conseils d'annullation.

Mais, Messieurs, donner des limites à la juridiction des tribunaux ne suffit pas; l'administration d'une bonne justice exige encore d'autres garanties. On ne peut laisser à l'arbitraire à décider des plaintes des citoyens, des formes à suivre dans le jugement des justiciables. Il faut que l'innocent puisse se faire entendre; il faut que le coupable ne puisse échapper. En un mot, il faut tracer des règles qui protégent contre les passions, et autant que possible contre les erreurs mêmes du juge, l'accusé, la société, les tiers.

Sous ses trois rapports, vous fites, nobles Pairs, à la procédure des améliorations importantes que nous nous sommes empressé d'accueillir.

Vous avez desiré que la plainte d'une partie privée fût toujours l'objet d'un examen judiciaire; et, Messieurs, bien que dès le moment où l'action civile est toujours réservée aux tribunaux ordinaires, la partie privée semble être désintéressée dans la poursuite de l'action publique; notre déférence pour vos hautes lumières l'a emporté, l'intérêt des citoyens a dominé les objections; et nous avons consacré ce prin-

cipe. Néanmoins, aussi réservé que dans la loi commune, nous avons voulu que l'autorité supérieure, semblable à une chambre du conseil, pût, reprenant le droit qui lui est inhérent, statuer seule, dans l'intérêt de l'ordre public, sur la mise en jugement d'après les charges produites par l'information; afin que le militaire, objet d'une dénonciation mal fondée, ne pût être traîné jusque devant un tribunal par la passion et la calomnie.

Nous arrivons, Messieurs, à une difficulté sérieuse, à la récusation. La récusation existe pour assurer à l'accusé une bonne justice, non pour l'entraver, encore moins la suspendre.

Nous avons donc cru que les nombreuses causes de récusation reconnues par le Code de procédure civile ne pouvaient être admises dans le code de l'armée; elles ont dû être réduites dans des bornes plus étroites; et pour éviter toute ambiguité, elles ont été resserrées et énumérées dans deux articles du projet de juridiction. (Art. 23 et 24.)

Nous avons aussi reconnu les inconvéniens que présentait le système de la récusation publique. L'idée de récuser publiquement son juge ne pouvait être admise dans un tribunal militaire; on a dû seulement assurer à l'accusé tous les moyens propres à éclairer le juge sur l'incapacité qui pouvait exister en lui, mais s'en rapporter au serment de ce juge fait publiquement. Nous avons pensé, Messieurs, que ce serment serait une garantie suffisante et que c'était placer l'accusé sous la sauvegarde de l'honneur du juge; qu'un tel parjure ne pouvait être possible, et que, si jamais

il se rencontrait, la faculté qu'avait encore l'accusé de faire ressortir la cause de récusation devant le conseil d'annullation, était une garantie qui venait l'annihiler.

Nobles Pairs, nous voici parvenus au terme des considérations que fait naître le premier des deux projets de loi ; nous avons vu comment les tribunaux militaires sont constitués, sur quelles personnes et sur quels faits s'étend leur action suivant les occurences, enfin d'après quelles formes ils procèdent. Reste à savoir quelles peines ils pourront appliquer aux délits divers ; c'est l'objet du second projet de loi ; ce projet ne vous est déjà plus inconnu. Nous n'avons plus à justifier près de vous que l'établissement et la proportion des peines.

Les actes soumis à la juridiction des conseils de guerre sont de deux natures ; les uns blessent la morale de tous les lieux et de tous les temps, ce sont des infractions au droit universel ; les autres compromettent l'existence de l'armée ; ils attentent à la sûreté de nos soldats, à celle de nos provinces ; ce sont des infractions aux devoirs militaires.

Les peines qui répriment ces diverses infractions devaient donc participer de leur nature. Une seule obligation nous était imposée, c'était de suivre le droit commun dans l'application des peines lorsque nous avions à faire entrer dans le domaine de la loi militaire quelques-unes des infractions qu'il renferme ; car, Messieurs, pour ces actes, nous ne pouvions nous écarter des principes qui les régissent sans toucher à ces principes.

La pensée que chaque soldat devait, après avoir acquitté sa dette envers l'État, rentrer sous la juri-

diction commune, nous a déterminé à suivre l'ordre tracé par la loi générale, et à diviser les peines en peines pour crimes et en peines pour délits, afin que les règles de la tentative, de la récidive et de la prescription pussent être les mêmes et dans le droit commun et dans le droit exceptionnel, et fussent un nouveau lien qui les rattachât l'un à l'autre. Mais, Messieurs, nous avons dû nous arrêter à cette classification; celle en peines afflictives et infamantes ou infamantes seulement, ou correctionnelles, ne nous a pas paru, en ce qui touche notre droit spécial, prescrite par la nécessité.

Nous avons même partagé l'opinion que, s'il était quelquefois indispensable de punir de la plus grave des peines des actes qui ne deviennent criminels que parce qu'ils sont des infractions au devoir militaire, et qu'ils compromettent l'armée dans sa sûreté et dans sa discipline, les tribunaux militaires ne devaient pas toujours attacher à cette peine la dégradation qui l'accompagne dans le système proposé, toutes les fois qu'elle est une application du Code pénal ordinaire. Nous ne nous sommes pas dissimulé la gravité de cette innovation; vous jugerez, nobles Pairs, dans votre sagesse, si cette disposition généreuse est compatible avec notre droit public.

Quant aux travaux forcés et à la réclusion appliqués seulement aux actes qui portent un caractère particulier de perversité, ils conserveront, infligés par les tribunaux militaires, les effets qu'ils produisent d'après le Code pénal ordinaire; cependant, l'exposition et la marque seront remplacés par la dégradation militaire.

La dégradation militaire sera encore une peine principale, parce qu'il est des cas où la loi, en infligeant le déshonneur, se croit assez vengée.

Frappés aussi de l'inflexibilité des lois militaires en vigueur, nous avons cru que le juge ne pouvait être un instrument chargé d'appliquer une loi absolue, et nous avons pensé qu'elle devait seulement tracer des limites qui pussent, autant que possible, répondre à tous les besoins, satisfaire la société, comme imprimer au coupable l'idée du repentir.

Enfin, nous nous sommes efforcé de graduer les peines suivant que les actes affectaient davantage la discipline.

En temps de guerre, cette discipline a besoin d'une action tellement forte qu'elle retienne chacun dans le devoir : à tout prix on doit la maintenir; le salut de l'État en dépend.

Pendant le service, l'obéissance passive d'une part, la sûreté de l'habitant qui se repose sur la garde qui veille pour lui, impriment aux délits militaires un caractère de gravité qui doit les faire placer dans une catégorie séparée.

Hors le service, le châtiment est encore nécessaire, mais déjà les conséquences ne sont plus aussi dangereuses; la peine doit donc être graduée en conséquence.

Chacune de ces nuances, Messieurs, a été observée avec soin dans notre travail.

Nous ne rentrerons pas dans l'analyse de chacun des titres dont se compose le Code pénal militaire. Nous avons dû la faire lors de notre exposé sur la compétence : il suffisait ici de vous présenter les

principes qui nous avaient guidé. Ces principes, Messieurs, nous les avons puisés dans le besoin de conserver à l'armée toute sa force, de donner aux lois qui doivent la régir toute leur vertu, et de la lier encore plus intimement, s'il était possible, à son Prince et à nos institutions.

Maintenant, nobles Pairs, permettez-nous, revenant sur nos pas, de vous tracer le tableau des améliorations à la législation actuelle, introduites dans les dispositions des projets que nous avons l'honneur de vous soumettre. Ce tableau aura aussi l'avantage de retracer en peu de mots les motifs que nous avons dû développer.

Le moyen le plus sûr d'apprécier un projet de loi, c'est de le comparer à la loi qu'il doit remplacer. S'il protège plus efficacement les intérêts privés, sans désarmer l'ordre public ; si, en maintenant un système de spécialité justifié par la raison et l'expérience, il se rapproche davantage du droit commun et lui rend plus fréquemment hommage ; si, enfin, il concilie plus heureusement les principes ordinaires de la justice avec les exigences de la politique, ce parallèle, mieux que tous les raisonnemens, le recommande à la sagesse des Chambres et à la confiance publique. Le projet qui vous est soumis, placé en regard des dispositions existantes, offre-t-il cet aspect satisfaisant? Y trouve-t-on ces améliorations prudentes qui attestent que le législateur, attentif aux progrès de la société, s'applique à perfectionner ses œuvres à mesure que l'empire des idées sages et des sentimens généreux s'étend et s'affermit? Quelques rap-

prochemens suffiront pour vous mettre à même d'en juger.

Je prie vos Seigneuries d'examiner comment ces maximes sont observées dans la législation actuelle, et comment elles le sont dans le projet. Suivez dans l'un, puis dans l'autre système, une procédure instruite contre un militaire.

La loi actuelle lui donne pour magistrat instructeur un officier qui, réunissant dans sa personne deux caractères incompatibles, est destiné à devenir plus tard son accusateur. Elle ne lui accorde que quelques instans pour conférer avec son défenseur. Elle laisse le choix de ses juges à l'autorité par les ordres de laquelle il est poursuivi. Elle n'admet aucune récusation. Elle prononce des peines dont la rigueur inutile, l'inflexibilité absolue, ne laissent point d'alternative entre des condamnations d'une sévérité affligeante, ou une dangereuse impunité.

Le projet, au contraire, en divisant des fonctions que la loi commune n'a jamais associées et que la loi militaire n'a aucun intérêt à concentrer dans les mêmes mains, laisse à chacune de ces fonctions l'esprit qui lui est propre et le caractère d'impartialité qui doit la distinguer.

Le projet, sans retarder le jugement, donne à l'accusé et à son conseil le temps nécessaire pour préparer la défense.

En appelant les juges selon l'ordre du tableau, il constitue une juridiction indépendante qui offre à l'innocence autant de sécurité que le jury ; et, pour ajouter encore à cette garantie déjà si puis-

sante par elle-même, elle admet la récusation et en détermine les règles.

Dans la graduation des peines, on a écouté la voix de l'humanité, et des punitions sévères ont été sensiblement adoucies, toutes les fois que le puissant intérêt de la justice, du commandement et de la discipline n'y a pas mis d'obstacle.

Voilà, nobles Pairs, autant que nous avons pu l'indiquer dans ce résumé si rapide, les innovations introduites dans ce projet en faveur des individus justiciables des conseils de guerre.

Permettez-nous de continuer ce parallèle relativement aux citoyens étrangers à l'armée.

La législation militaire intéresse ceux-ci, soit comme parties lésées et plaignantes, soit comme prévenus.

Dans l'état présent des choses, les citoyens qui ont des plaintes à porter contre des militaires en activité de service, sont forcés, même en temps de paix, de s'adresser à la justice militaire. Quelque étranger que le crime puisse être à la discipline et à l'intérêt de l'armée, la règle est absolue; le droit commun perd toute son autorité, dès qu'il s'agit du soldat sous les drapeaux.

Et cette plainte, que la loi actuelle, dans sa généralité illimitée, défère à la justice militaire, peut être écartée sans examen et sans recherches.

Le projet fait disparaître ces graves inconvéniens en rétablissant les règles de compétence et de procédure qu'avaient instituées les belles ordonnances de nos Rois et la loi de 1791.

Dans l'état de paix, tout crime ou délit commun

sera jugé par les tribunaux ordinaires. On ne soustrait à la connaissance des magistrats de l'ordre civil, que les faits qui, se rattachant au devoir militaire, ne peuvent être appréciés que par les hommes que le Roi a chargés d'être les organes et les arbitres de ce devoir. Pour éviter toute incertitude, toute définition vague, toute énumération incomplète, les délits militaires seront ceux que le Code pénal qui vous est soumis, prévoit et qualifie; en sorte qu'en votant ce code, vous ferez deux choses : vous établirez la répression, et vous déterminerez la compétence. En dehors du code pénal militaire, tout est crime ou délit commun, tout est soumis à la compétence des juridictions ordinaires et puni conformément aux lois qui régissent la généralité des citoyens.

Les plaintes portées devant la justice militaire ne peuvent, aux termes du projet, être rejetées sans examen; l'information est de droit; et les pièces de la procédure seront sous les yeux du chef militaire lorsqu'il statuera sur la mise en jugement. Cette dernière décision ne sera pas même irrévocable; elle devra, lorsqu'elle sera un rejet de la plainte, être soumise à l'approbation du Ministre de la guerre; et dans tous les cas, l'action civile, dont le projet interdit aux tribunaux militaires de connaître, demeurera intacte.

Enfin, et pour terminer cette comparaison des deux systèmes, la loi actuelle n'affranchit pas toujours les citoyens étrangers à l'armée de la juridiction militaire.

Ils y sont soumis pour les crimes d'embauchage et d'espionnage, dont la définition ne peut jamais

être assez précise pour écarter entièrement le danger d'un arbitraire redoutable.

Dans les places en état de siége, l'action des tribunaux ordinaires est tout-à-fait suspendue, et les habitans deviennent, même pour les délits communs, justiciables des tribunaux militaires.

Le projet écarte ces anomalies; il entre franchement dans les voies tracées par la Charte, et veut, avec elle, que nul ne soit distrait de ses juges naturels. Les citoyens étrangers à l'armée ne seront plus traduits devant des conseils de guerre pour quelque crime ou délit que ce puisse être. Dans les places en état de siége, la justice ordinaire continuera à s'exercer, et elle connaîtra des délits communs imputés aux habitans.

Voilà, nobles Pairs, les principales améliorations du projet. Nous nous croyons permis de vous le présenter avec une confiance qui ne saurait être accusée de présomption, puisqu'elle repose sur l'épreuve de la discussion solennelle que ces améliorations ont déjà subie devant vos Seigneuries, et sur l'approbation dont vous leur avez imprimé le sceau.

Ainsi la sûreté des personnes, le droit sacré de la défense, l'impartialité des jugemens, la juste proportion entre les peines et les délits, les droits des citoyens, le respect pour la propriété, le maintien des principes qui règlent les juridictions; tous ces grands intérêts de la société, recevront de nouvelles garanties. Ces garanties qui leur avaient été refusées dans des temps de déception, où le mot de liberté

servait de voile au désordre et à l'arbitraire, ne pouvaient être réalisées qu'à l'ombre du trône légitime, à la faveur de cette mutuelle et noble confiance qui unit le Roi et son peuple, et sous le régime généreux et paisible que la Charte a établi dans notre heureuse patrie.

Le texte des deux lois sera incessamment distribué dans le même format.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESS.

—

Suite du N.° 5.

—

1829.

I.ER PROJET DE LOI,

RELATIF

A LA JURIDICTION MILITAIRE.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

LIVRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

ARTICLE PREMIER.

La justice militaire est exercée,

1.° Par des tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales;

2.° Par des tribunaux militaires d'armée.

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux militaires placés dans les divisions territoriales.

ART. 2.

La justice militaire est exercée dans les divisions territoriales,
1.° Par des conseils de guerre;
2.° Par des conseils d'annullation.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conseils de guerre.

SECTION I.re

Conseils de guerre pour les sous-officiers et soldats.

ART. 3.

Il sera établi, pour juger les sous-officiers et soldats, un conseil de guerre dans chaque division territoriale.

Un deuxième conseil de guerre pourra être établi par ordonnance du Roi dans chaque division militaire où les besoins du service le rendraient nécessaire.

L'ordonnance de création de ce deuxième conseil pourra fixer son siége hors du chef-lieu de la division, et lui donner un ressort distinct de celui du premier conseil de guerre.

ART. 4.

Chaque conseil de guerre sera composé d'un colonel, président; et de six juges, savoir :

Un chef de bataillon ou d'escadron, ou major,
Deux capitaines,
Un lieutenant,
Un sous-lieutenant,
Un sous-officier.

ART. 5.

Il y aura, près de chaque conseil de guerre, un auditeur et un commissaire du Roi; un greffier et un commis greffier.

ART. 6.

Les auditeurs seront chargés exclusivement de l'instruction près des conseils de guerre auxquels ils seront attachés.

Les commissaires du Roi rempliront près de ces mêmes conseils les fonctions du ministère public.

Le tout, conformément à ce qui sera prescrit ci-après, au livre de la procédure.

Les greffiers et commis greffiers feront toutes les écritures.

ART. 7.

Les auditeurs et commissaires du Roi seront pris parmi les officiers supérieurs ou parmi les capitaines.

ART. 8.

Les présidens, auditeurs et commissaires du Roi seront nommés par le Roi.

Les présidens seront choisis parmi les officiers exerçant des fonctions militaires dans la division.

Les greffiers seront nommés par le ministre de la guerre.

ART. 9.

Les nominations dont il est parlé à l'article précédent auront leur effet, savoir :

1.° Celles des présidens, jusqu'à remplacement;

2.° Celles des auditeurs, commissaires du Roi et greffiers, jusqu'à révocation.

ART. 10.

Les juges seront pris, dans l'ordre d'ancienneté, parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la division. Ils seront renouvelés tous les trois mois.

ART. 11.

Dans les cas prévus par l'article 23 de la présente loi, ou dans le cas de maladie constatée de la manière indiquée par l'article 136, le général commandant pourra remplacer provisoi-

rement, et seulement pour le temps que durera l'empêchement, les présidens, les auditeurs et commissaires du Roi par des officiers du même grade, employés dans la division.

Section II.

Conseil de guerre pour les Officiers.

Art. 12.

Quand il y aura lieu de juger un officier, il sera formé un conseil de guerre, composé, suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau suivant :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADES DES JUGES.
Sous-lieutenant.....	Président : un colonel. Juges : un chef de bataillon ou d'escadron, ou major; deux capitaines, un lieutenant, deux sous-lieutenans.
Lieutenant.....	Même composition, en remplaçant les deux sous-lieutenans par un capitaine et un lieutenant.
Capitaine,.....	Président : un colonel. Juges : un lieutenant-colonel, trois chefs de bataillon, d'escadron ou majors, deux capitaines.
Chef de bataillon, d'escadron, ou major.....	Président : un maréchal-de-camp. Juges : deux colonels, deux lieutenans-colonels, deux chefs de bataillon ou d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel.....	Même composition, en remplaçant les deux chefs de bataillon, d'escadron, ou majors par deux maréchaux-de-camp.
Colonel.....	Président : un lieutenant-général. Juges : quatre maréchaux-de-camp, deux colonels.
Maréchal-de-camp.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre lieutenans généraux, deux maréchaux-de-camp.
Lieutenant-général.....	Président : un maréchal de France. Juges : quatre maréchaux de France, deux lieutenans généraux.

ART. 13.

Pour juger un membre du corps de l'intendance militaire, le conseil de guerre sera composé conformément à l'article 12, suivant le grade auquel le rang du prévenu sera assimilé d'après l'article 19 de la présente loi. Toutefois, deux membres du corps de l'intendance militaire du même rang remplaceront les deux juges du grade le moins élevé.

ART. 14.

Pour juger un médecin, chirurgien ou tout autre employé militaire ayant rang d'officier, le juge, officier supérieur du grade le moins élevé, ou à égalité de grade, le moins ancien, ou à ancienneté égale, le moins âgé, sera remplacé par un sous-intendant militaire.

ART. 15.

S'il y a plusieurs accusés de différens grades ou rangs, la composition du conseil de guerre sera toujours déterminée par le grade ou le rang le plus élevé.

ART. 16.

Les membres du conseil de guerre établi pour juger les sous-officiers et soldats, seront de droit membres du conseil de guerre formé pour juger un officier, lorsque la composition de ce conseil admettra des officiers de leurs grades.

ART. 17.

Lorsqu'il sera nécessaire, pour compléter ou pour former un conseil de guerre appelé à juger un officier, de faire siéger d'autres militaires que les membres du conseil de guerre établi pour les sous-officiers et soldats, cette désignation sera faite d'après les règles prescrites par les articles 20 et 21 de la présente loi.

SECTION III.

Dispositions communes aux Conseils de guerre établis pour les Sous-officiers et Soldats, et aux Conseils de guerre formés pour le jugement d'un Officier.

ART. 18.

Pour juger les prisonniers de guerre, les conseils de guerre seront composés comme pour les militaires français d'après les assimilations de grade établies par les cartels d'échange.

ART. 19.

Les fonctionnaires, agens ou employés militaires seront, pour l'exécution de la présente loi, divisés en classes par une ordonnance du Roi, et ils seront, en ce qui concerne la composition des conseils de guerre, considérés comme les militaires du grade auquel leur rang correspondra.

ART. 20.

Le chef de l'état-major de chaque division territoriale formera un tableau général, par grade et par ancienneté de grade, des sous-officiers de la division susceptibles d'être appelés à siéger comme juges dans le conseil, et qui seront désignés à cet effet par les chefs des corps dans la proportion d'un quart au moins de l'effectif des sous-officiers présens sous les drapeaux.

Il formera en outre, pour le même objet et dans le même ordre, un tableau général des officiers de la division, du grade de sous-lieutenant et au-dessus jusqu'à celui de maréchal de camp inclusivement.

Les deux tableaux seront présentés au général commandant qui les arrêtera et les signera.

Ces tableaux seront rectifiés au fur et à mesure des mutations.

Une expédition de chaque tableau sera remise au greffe du conseil de guerre.

Les officiers et sous-officiers portés sur les tableaux seront appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, pour siéger comme juges dans le conseil de guerre.

ART. 21.

S'il ne se trouve pas dans la division où le conseil de guerre doit être assemblé un nombre d'officiers supérieurs ou généraux suffisant pour compléter le conseil de guerre, le ministre de la guerre y pourvoira en appelant par tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, les officiers supérieurs et généraux employés dans les autres divisions territoriales voisines, en commençant par celle dont le chef-lieu est le plus rapproché et ainsi de suite.

ART. 22.

Nul ne pourra faire partie d'un conseil de guerre, à un titre quelconque, s'il n'est né ou naturalisé français, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

ART. 23.

Ne pourront à aucun titre siéger dans les conseils de guerre, ni concourir à l'instruction,

1.° Les militaires qui seraient parens ou alliés entre eux jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement;

2.° Ceux qui seraient parens ou alliés de l'accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

3.° Le militaire qui serait créancier ou débiteur d'une des parties;

4.° L'héritier présomptif ou le donataire d'une des parties;

5.° Les militaires qui auraient eu un procès criminel avec l'une des parties, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement;

6.° Les militaires qui auront actuellement ou auront eu dans les six mois précédens un procès civil avec l'une des parties;

7.° Celui qui déjà a connu de l'affaire, comme chef, comme administrateur, ou comme membre d'un tribunal.

ART. 24.

Si un lieutenant-général, ayant commandé une armée ou un corps d'armée, est mis en jugement, aucun des lieutenans-

généraux employés sous ses ordres ne pourra, à un titre quelconque, siéger au conseil de guerre devant lequel il sera traduit.

ART. 25.

Les présidens, auditeurs et commissaires du Roi près des conseils de guerre prêteront, dès qu'ils auront été nommés, serment entre les mains du général commandant, et si le président est maréchal de France, entre les mains du ministre de la guerre;

Le serment sera ainsi conçu :

« Je jure devant Dieu d'être fidèle au Roi, d'obéir à la » Charte constitutionnelle, aux lois et aux ordonnances, et de » remplir avec exactitude et loyauté les fonctions qui me sont » confiées. »

Les juges et les greffiers prêteront le même serment entre les mains du président.

CHAPITRE II.

Conseils d'annullation dans les divisions territoriales.

ART. 26.

Il y aura un conseil d'annullation dans chaque division territoriale.

ART. 27.

Les conseils d'annullation seront composés :

D'un maréchal-de-camp, président;

De deux colonels, ou d'un colonel, d'un lieutenant-colonel et de deux chefs de bataillon ou d'escadron ou majors, juges;

D'un intendant ou sous-intendant militaire, commissaire du Roi;

Et d'un greffier.

ART. 28.

Lorsque le conseil de guerre dont le jugement sera attaqué aura été présidé par un lieutenant-général ou par un maréchal de France, le conseil d'annullation sera également présidé

par un lieutenant général ou par un maréchal de France; le chef de bataillon ou d'escadron ou major le moins ancien de grade, ou à égale ancienneté de grade, le moins âgé, se retirera.

ART. 29.

Les présidens et les juges des conseils d'annullation des divisions territoriales, ainsi que les commissaires du Roi près ces conseils seront nommés par le Roi et choisis parmi les officiers en activité dans la division.

Toutefois les officiers généraux commandant les divisions territoriales pourront remplacer provisoirement, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre, les membres des conseils qui seraient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions dans les cas prévus par les articles 23, 24 et 135 de la présente loi.

Les remplacemens auront lieu, dans l'ordre du tableau dressé en exécution de l'article 20 de la présente loi.

S'il ne se trouve pas un nombre suffisant de maréchaux de camp, ils seront remplacés, toujours dans l'ordre d'ancienneté, par ceux des colonels employés dans la division qui n'exercent aucune fonction judiciaire.

Tous les remplacemens seront mis à l'ordre du jour de la division.

Les greffiers des conseils d'annullation, dans les divisions territoriales, seront nommés par le ministre de la guerre.

ART. 30.

Nul ne pourra faire partie d'un conseil d'annullation s'il n'est âgé de trente ans accomplis, et s'il n'est né ou naturalisé français.

ART. 31.

Les dispositions des articles 9 et 25 de la présente loi sont applicables aux membres des conseils d'annullation.

TITRE II.

Des Tribunaux d'armée.

ART. 32.

La justice militaire est exercée à l'armée :
1.° Par des conseils de guerre,
2.° Par des conseils d'annullation;
3.° Par des prévôtés d'armée.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conseils de guerre aux armées.

ART. 33.

Lorsqu'un rassemblement de troupes aura été déclaré armée ou corps d'armée par une ordonnance du Roi, il sera formé, au quartier général de chaque division, ainsi qu'au quartier général de l'armée, et si elle est partagée en plusieurs corps d'armée, à celui de chacun de ces corps, deux conseils de guerre; chaque conseil sera composé ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de la présente loi, pour le jugement des sous-officiers et soldats:

Ces conseils de guerre seront désignés sous la dénomination de 1.^{er} et 2.^{e} conseils de guerre.

Lorsque les circonstances l'exigeront, de semblables conseils de guerre pourront, sur l'ordre du général en chef, être formés dans les détachemens de troupes.

Le second conseil de guerre ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le 1.^{er} conseil de guerre aura été annullé.

ART. 34.

Lorsqu'il y aura lieu à l'armée, ou dans un corps ou détachement d'armée, de juger un officier, il y sera formé un conseil de guerre, composé suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau placé à l'art. 12 de la présente loi.

ART. 35.

Lorsque, dans les cas prévus par la présente loi, il y aura lieu à traduire devant un conseil de guerre aux armées, un individu qui ne serait ni militaire, ni assimilé aux militaires, aux termes de l'article 19, ce conseil sera composé comme s'il devait procéder au jugement d'un capitaine.

Toutefois, si l'accusé en forme la demande, le général en chef pourra ordonner qu'il soit traduit devant un conseil de guerre de l'une des classes supérieures, comprises dans le tableau de l'article 12.

ART. 36.

S'il ne se trouve pas, soit dans la division, soit au quartier général où doit se former un conseil de guerre, un nombre suffisant d'officiers ou de membres de l'intendance militaire du grade requis pour la composition de ce conseil, le président et les juges seront pris dans les grades immédiatement inférieurs, mais sans que l'on puisse, dans aucun cas, descendre au-dessous du grade de l'accusé.

Dans le cas où il ne se trouverait pas à l'armée un nombre suffisant de militaires du grade de l'accusé, il y sera pourvu par le ministre de la guerre, qui appellera pour cet effet, à tour de rôle, par grade et par ancienneté de grade, des officiers compris sur le tableau de l'état-major général de l'armée.

ART. 37.

Les présidens, auditeurs et commissaires du Roi seront nommés par le Roi ou par les généraux en chef, s'il n'y a été pourvu par le Roi.

Les présidens seront choisis exclusivement parmi les militaires exerçant un emploi dans l'armée.

Les greffiers seront nommés par les généraux en chef.

ART. 38.

Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre dans les divisions territoriales seront observées à l'armée en tout ce qui n'est pas contraire aux cinq articles précédens.

CHAPITRE II.

Des Conseils d'annullation aux armées.

ART. 39.

Un conseil d'annullation sera formé dans toutes les divisions, corps, détachemens ou parties d'armée où il aura été établi des conseils de guerre, conformément à l'art. 33 de la présente loi.

ART. 40.

Les conseils d'annullation établis dans les armées seront composés ainsi que le prescrit l'art. 27 de la présente loi.

Les présidens, juges et commissaires du Roi, seront nommés par le Roi ou par les généraux en chef, s'il n'y a été pourvu par le Roi.

Les greffiers seront nommés par les généraux en chef.

ART. 41.

Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales, seront observées dans les armées, en tout ce qui n'est pas contraire aux deux articles précédens.

CHAPITRE III.

Des Conseils de guerre dans les Places en état de siége.

ART. 42.

Il sera établi deux conseils de guerre dans toute place en état de siége.

Chaque conseil sera composé ainsi qu'il est dit aux articles 4 et 5 de la présente loi, et le deuxième ne sera réuni que pour statuer sur les affaires dans lesquelles le jugement rendu par le premier conseil de guerre aura été annullé.

ART. 43.

La formation des conseils de guerre sera mise à l'ordre de la place, et proclamée de la même manière que l'état de siége.

ART. 44.

Les conseils de guerre seront dissous de plein droit dès que l'état de siége aura cessé.

ART. 45.

Le président, l'auditeur, le commissaire du Roi et le greffier, seront nommés par le commandant supérieur, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi ou par le général en chef.

ART. 46.

Le commandant supérieur fera former par son chef d'état-major, ou, à défaut du chef d'état-major, par l'officier qui en remplira les fonctions, les tableaux prescrits par l'article 20 de la présente loi.

A défaut d'un nombre suffisant d'officiers des grades indiqués dans le tableau, ils seront suppléés par des officiers des grades inférieurs les plus rapprochés.

ART. 47.

Les dispositions contenues au chapitre des conseils de guerre dans les divisions territoriales seront observées dans les places en état de siége en tout ce qui n'est pas contraire aux cinq articles précédens.

CHAPITRE IV.

Des Conseils d'annullation dans les Places en état de siége.

ART. 48.

Il sera établi un conseil d'annullation dans toute place en état de siége, composé ainsi qu'il est prescrit par l'article 27.

ART. 49.

Les commandans supérieurs des places en état de siége, nommeront les présidens, juges, commissaires du Roi et greffiers des conseils d'annullation, s'il n'y a pas été pourvu par le Roi ou par le général en chef.

ART. 50.

Les dispositions du second paragraphe de l'article 46 de la présente loi seront applicables à la formation des conseils d'annullation dans les places en état de siége, sans que, dans aucun cas, le président de ces conseils puisse être d'un grade inférieur à celui de l'officier sous la présidence duquel aura été rendu le jugement attaqué.

ART. 51.

Les dispositions contenues au chapitre des conseils d'annullation dans les divisions territoriales, seront observées dans les places en état de siége en tout ce qui n'est pas contraire aux trois articles précédens.

CHAPITRE V.

Des Prévôtés d'armée.

ART. 52.

En temps de guerre, il pourra être créé, en vertu d'un ordre du général en chef, dans les armées agissant à l'extérieur du royaume, des prévôtés d'armée pour exercer la justice militaire dans les cas déterminés par l'article 90 de la présente loi.

ART. 53.

La formation et la composition des prévôtés d'armée seront mises à l'ordre de l'armée.

ART. 54.

Les prévôtés d'armée seront composées d'un président, de quatre juges, d'un auditeur, d'un commissaire du roi et d'un greffier.

ART. 55.

Les membres des prévôtés d'armée seront nommés par le général en chef de l'armée, choisis parmi les militaires employés dans cette armée, et détachés de leurs corps pendant la durée de leurs fonctions.

ART. 56.

Les fonctions de président seront exercées par un officier supérieur.

Les quatre juges seront choisis, l'un parmi les chefs de bataillon, d'escadron, ou majors, et les trois autres parmi les capitaines de toutes armes.

L'auditeur et le commissaire du Roi seront choisis parmi les capitaines et lieutenans de toutes armes.

Les greffiers seront pris parmi les sous-officiers de toutes armes.

ART. 57.

Dans le cas d'empêchement, le juge qui ne pourra siéger sera remplacé par l'officier du même grade, le plus ancien parmi ceux du corps ou des corps qui se trouveraient les plus voisins.

A cet effet, le président s'adressera au commandant de ce corps, lequel désignera l'officier.

Ces remplacemens provisoires ne pourront jamais, dans aucune affaire, pour quelque cause que ce soit, excéder le nombre de deux.

ART. 58.

Les ressorts des prévôtés d'armée seront déterminés par un ordre du général en chef, et cet ordre, ainsi que les changemens qui y seraient apportés, seront mis à l'ordre de l'armée.

Ces prévôtés pourront siéger dans tous les lieux où s'étendra leur juridiction.

Elles seront dissoutes de plein droit lorsque l'armée aura été mise sur le pied de paix ou qu'elle sera rentrée sur le territoire français.

LIVRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Dispositions générales.

ART. 59.

Les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique.

ART. 60.

L'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils; néanmoins l'exercice en sera suspendu, tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

TITRE PREMIER.

Compétence des Tribunaux militaires dans les divisions territoriales en état de paix.

CHAPITRE PREMIER.

Compétence des Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix.

ART. 61.

Nul ne sera justiciable des conseils de guerre établis dans les divisions territoriales en état de paix, s'il n'appartient à l'armée, en vertu soit d'un brevet ou d'une commission, soit d'un appel ou d'un engagement volontaire, soit d'un rengagement ou d'un acte de remplacement.

Art. 62.

Seront justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pour tous les crimes et délits prévus par la première partie du Code pénal militaire,

1.° Les officiers de tous grades, autres que ceux désignés dans les articles 63 et 64, et les membres du corps de l'intendance militaire, pendant qu'ils seront employés en vertu d'ordres émanés du département de la guerre;

2.° Les sous-officiers et soldats autres que ceux désignés aux articles 63 et 64, pendant qu'ils seront portés présens sur les états de revue de leurs corps;

3.° Les chirurgiens brevetés ou commissionnés, et attachés à des corps de troupes, pendant la durée de leur service et leur présence au corps;

4.° Les vétérinaires, les maîtres ouvriers et les musiciens appartenant à des corps de troupes, pendant qu'ils seront portés présens sur les états de revue de ces corps;

5.° Les prisonniers de guerre, pendant qu'ils seront réunis et maintenus en corps ou détachemens, sous le régime commun de la discipline militaire.

Art. 63.

Ne seront justiciables des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, que pour les crimes et délits prévus par les titres II et III de la première partie du Code pénal militaire,

1.° Les militaires de tous grades des corps de la gendarmerie royale;

2.° Les officiers de tous grades et les sous-officiers et soldats inscrits sur les registres de l'hôtel royal des invalides et de ses succursales;

3.° Les militaires subissant, par suite de condamnation judiciaire, des peines qui ne les excluent pas du service;

4.° Les engagés volontaires, les jeunes soldats ou leurs remplaçans, mis en route et marchant sous la conduite d'un chef, pour se rendre à leur destination.

ART. 64.

Ne seront justiciables des conseils de guerre, des divisions territoriales en état de paix, que pour les crimes et délits prévus par le titre II de la première partie du Code pénal militaire,

1.° Les officiers de tous grades, sans distinction d'arme ni de corps, et les membres du corps de l'intendance militaire, non employés, qui recevraient un traitement sous condition de rester à la disposition du Gouvernement;

2.° Les militaires de tous grades, sans distinction d'arme ni de corps, qui seraient en congé, en permission ou absens de leurs corps sans autorisation;

3.° Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et sous-officiers d'administration qui seraient attachés à des hôpitaux ou autres établissemens militaires;

4.° Les gardes de l'artillerie et du génie en activité de service;

5.° Les agens et employés, les chefs d'ateliers et ouvriers engagés pour les divers services du département de la guerre.

ART. 65.

Ne seront justiciables des mêmes conseils de guerre que pour le fait de désertion,

1.° Les jeunes soldats ou leurs remplaçans, depuis l'instant où ils auraient reçu leurs lettres de mise en activité, jusqu'à celui de leur arrivée au corps, ou jusqu'à leur réunion en détachement;

2.° Les engagés volontaires depuis l'instant de l'acte de leur engagement, jusqu'à celui de leur arrivée dans un corps ou détachement.

ART. 66.

Hors les cas prévus par les articles précédens, les militaires qui y sont désignés seront justiciables des tribunaux ordinaires. Néanmoins, les militaires désignés en l'article 62, ne seront soumis qu'à l'autorité des chefs militaires, pour les contraventions spécifiées en l'article 93 du Code pénal militaire.

ART. 67.

Lorsqu'un militaire sera en même temps prévenu d'un crime ou délit qui, aux termes des articles précédens, est de la compétence des conseils de guerre, et d'un autre crime ou délit qui, d'après les mêmes articles, est de la compétence des tribunaux ordinaires, il sera traduit devant le tribunal auquel appartiendra la connaissance du crime ou délit emportant la peine la plus grave, sauf, en cas d'acquittement ou de condamnation à une peine moindre que la peine voulue pour l'autre délit ou crime, son renvoi devant le tribunal compétent.

Si les deux crimes ou délits emportent la même peine, l'inculpé sera d'abord jugé pour le crime ou le délit de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 68.

Tout individu justiciable des conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, sera traduit devant le conseil de guerre dans le ressort duquel le crime ou délit aura été commis.

ART. 69.

Les jugemens rendus par les conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, pourront être attaqués par recours devant les conseils d'annullation.

CHAPITRE II.

Compétence des Conseils d'annullation dans les Divisions territoriales en état de paix.

ART. 70.

Les conseils d'annullation dans les divisions territoriales prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre établis dans ces divisions.

ART. 71.

Les conseils d'annullation ne connaissent pas du fond des affaires.

ART. 72.

Les conseils d'annullation dans les divisions territoriales ne pourront annuller les jugemens que dans les cas suivans :

1.° Lorsque le conseil de guerre n'aura pas été composé conformément aux dispositions de la présente loi ;

2.° Lorsque les règles de la compétence auront été violées;

3.° Lorsqu'il y aura eu violation ou omission des formes prescrites, à peine de nullité ;

4.° Lorsque le jugement ne sera pas conforme à la loi dans l'application de la peine ;

5.° Lorsque l'absolution aura été motivée sur la non existence d'une loi pénale en vigueur ;

6.° Lorsque le conseil de guerre aura omis de statuer sur une réquisition tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi.

TITRE II.

Compétence des Tribunaux aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

CHAPITRE PREMIER.

Compétence des Conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

ART. 73.

Sont justiciables des conseils de guerre aux armées, pour tout crime ou délit quelconque,

1.° Les officiers de tout grade, sous-officiers et soldats faisant partie d'une armée ou d'un corps d'armée constitué ainsi qu'il est dit en l'article 33 de la présente loi ;

2.° Les membres du corps de l'intendance militaire, qui en font partie ;

3.° Toute personne employée, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors, administrations et services qui dépendent de cette armée ou de ce corps d'armée ;

4.° Les vivandiers et vivandières, les blanchisseuses des corps, les domestiques et autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions;

5.° Les prisonniers de guerre.

Art. 74.

Sera justiciable des conseils de guerre, si l'armée est sur le territoire ennemi, tout individu prévenu d'un des crimes ou délits qui seront prévus par le chapitre I.^er^, titre 2.^e^ de la première partie du Code pénal militaire.

Sera également justiciable des conseils de guerre de l'armée, lorsqu'elle se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi, tout étranger prévenu des mêmes crimes ou délits commis dans l'arrondissement de ladite armée.

Art. 75.

Seront traduits devant le conseil de guerre de la division dont ils font partie, tous militaires du grade de capitaine et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes désignées en l'article 73 de la présente loi.

Art. 76.

Seront traduits devant le conseil de guerre du quartier général de leurs corps d'armée,

1.° Tous militaires du grade de lieutenant-colonel et au-dessous, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés à ce quartier général;

2.° Les chefs de bataillon, d'escadron et majors, et les lieutenans-colonels, ainsi que tous individus des classes correspondantes attachés aux divisions composant le corps d'armée.

Art. 77.

Seront traduits devant le conseil de guerre du quartier général de l'armée,

1.° Tous individus attachés à ce quartier général;

2.° Tous militaires et autres individus désignés dans l'article 73, qui ne feraient partie d'aucune des divisions ou d'aucun des corps d'armée ;

3.° Dans tous les cas, les lieutenans-généraux, les maréchaux-de-camp, les colonels, ainsi que les individus des classes correspondantes employés dans l'armée ;

4.° Dans tous les cas aussi, les membres du corps de l'intendance militaire, quel que soit d'ailleurs le rang qui leur aura été assigné dans le classement dont il est parlé à l'article 19 de la présente loi.

ART. 78.

Tout individu justiciable des conseils de guerre, qui ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires, sera traduit devant le conseil de guerre le plus voisin du lieu où le crime ou délit aura été commis.

ART. 79.

Les règles de la compétence établies pour les armées seront observées dans les divisions territoriales en état de guerre.

ART. 80.

L'état de guerre dans les divisions territoriales résultera de l'une des circonstances suivantes :

1.° D'une ordonnance du Roi qui aura placé la division militaire dans l'arrondissement d'une armée ou corps d'armée ;

2.° D'une invasion ou d'une descente effectuée sur le territoire de la division ;

3.° De la présence de l'armée ennemie à une distance de moins de trois journées de marche des limites de la division.

ART. 81.

Les jugemens rendus par les conseils de guerre aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre, pourront être attaqués par recours devant les conseils d'annullation.

CHAPITRE II.

Compétence des Conseils d'annullation aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre.

Art. 82.

Les conseils d'annullation aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre, prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre aux armées et des conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de guerre.

Ils prononcent en outre sur les recours exercés pour cause d'incompétence contre les jugemens des prévôtés d'armée.

Art. 83.

Chaque conseil d'annullation d'armée, ou de division territoriale en état de guerre, connaîtra des jugemens rendus par le conseil de guerre près duquel il est établi, aux termes de l'article 39 de la présente loi. Chaque conseil d'annullation aux armées connaîtra en outre des jugemens rendus par la prévôté d'armée placée dans son ressort, conformément à l'article 58.

Art. 84.

Les articles 71 et 72 de la présente loi, relatifs aux conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix, seront observés pour les conseils d'annullation aux armées.

CHAPITRE III.

Compétence des Conseils de guerre dans les places en état de siége.

Art. 85.

Les conseils de guerre formés dans les places en état de siége connaîtront de tous crimes et délits commis par des individus faisant partie de la garnison, et qui seraient justiciables des conseils de guerre aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, conformément à ce qui est prescrit par les articles 73 et 74 de la présente loi.

ART. 86.

Ils connaîtront en outre, quelle que soit la qualité des prévenus, de tous les crimes et délits classés dans le Code pénal militaire au chapitre I.er, titre 2.e, première partie.

ART. 87.

L'article 81 de la présente loi est applicable aux jugemens rendus par les conseils de guerre dans les places en état de siége.

CHAPITRE IV.

Compétence des Conseils d'annullation dans les places en état de siége.

ART. 88.

Les conseils d'annullation, dans les places en état de siége, prononcent sur les pourvois formés contre les jugemens des conseils de guerre établis dans ces places.

ART. 89.

Les dispositions des articles 71 et 72 de la présente loi sont applicables aux conseils d'annullation dans les places en état de siége.

CHAPITRE V.

Compétence des Prévôtés d'armée.

ART. 90.

Les prévôtés d'armée connaîtront, dans l'étendue du ressort qui leur sera assigné, de tous crimes et délits commis sur les flancs et sur les derrières de l'armée,

1.° Par des sous-officiers, soldats ou autres justiciables des classes correspondantes, absens de leurs corps ou de leur poste sans autorisation;

2.° Par des vivandiers ou autres individus à la suite de l'armée en vertu de permissions;

3.° Par des vagabonds ou gens sans aveu, tels qu'ils sont définis par l'article 270 du Code pénal;

4.° Par des prisonniers de guerre qui ne seraient pas officiers.

Art. 91.

Les prévôtés d'armée ne pourront juger ni les habitans du pays compris dans l'étendue de leur ressort, ni les voyageurs munis de papiers ou reconnus par les autorités dont ils se feraient réclamer.

Si lesdits habitans ou voyageurs sont prévenus de crimes ou délits qui les rendent justiciables des conseils de guerre aux armées, ils seront renvoyés devant ces conseils de guerre pour être jugés, et dans tous les autres cas, ils seront renvoyés devant la justice ordinaire.

Art. 92.

Il n'y aura lieu à recours contre les jugemens des prévôtés d'armée que pour cause d'incompétence.

TITRE III.

Compétence en cas de Complicité.

Art. 93.

Lorsqu'il y aura complicité entre des individus non justiciables des tribunaux militaires, et des militaires ou individus assimilés aux militaires, tous les prévenus, indistinctement, seront traduits devant les tribunaux ordinaires, à l'exception toutefois des cas prévus par l'article suivant.

Art. 94.

Lorsqu'il y aura complicité entre des individus non justiciables des tribunaux militaires, et des militaires ou individus assimilés aux militaires, tous les prévenus, indistinctement, seront traduits devant les tribunaux militaires,

1.° S'il s'agit de crimes ou délits commis en pays ennemi;

2.° S'il s'agit de crimes ou délits commis à l'armée en présence de l'ennemi.

ART. 95.

Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le tribunal compétent appliquera aux individus non militaires, ou non assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois pénales ordinaires, et aux militaires ou aux individus assimilés aux militaires, les peines prononcées par les lois militaires.

ART. 96.

En cas de complicité entre des militaires et un individu non militaire, ou non assimilé aux militaires, mais justiciable d'un conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil appelé à juger ce dernier, si les militaires sont justiciables d'un conseil de guerre d'une composition moins élevée que celle qui serait déterminée conformément à l'article 35 de la présente loi; dans le cas contraire, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger ce militaire.

ART. 97.

En cas de complicité entre plusieurs militaires ou individus assimilés aux militaires qui ne seraient pas justiciables du même conseil de guerre, l'affaire sera portée devant le conseil de guerre compétent pour juger le plus élevé en grade, et à grade égal, le plus ancien de grade, s'il s'agit d'officiers ou de sous-officiers.

S'il s'agit de soldats, la compétence sera déterminée par l'ancienneté de service, et à ancienneté égale, elle le sera par l'âge.

ART. 98.

Lorsqu'un crime ou délit, de la compétence des tribunaux militaires ou des tribunaux maritimes, aura été commis de complicité par des individus appartenant les uns à l'armée de terre et les autres à l'armée de mer, si le crime ou le délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre aux armées, ou d'une place en état de siége ou d'une prévôté d'armée, ces tribunaux en connaîtront exclusivement et sans division, tant

à l'égard de leurs justiciables, qu'à l'égard des justiciables des tribunaux maritimes.

Si le crime ou délit a été commis dans le ressort d'un conseil de guerre de division territoriale, le jugement de l'affaire sera attribué aux tribunaux maritimes, pour les crimes ou délits qui auront été commis sur les vaisseaux et autres bâtimens de l'État, dans l'enceinte des ports militaires, des arsenaux ou des autres établissemens maritimes, et au tribunal militaire pour les crimes et délits qui auront été commis en tout autre lieu.

TITRE IV.

Des Pourvois devant la Cour de cassation.

ART. 99.

Les jugemens des tribunaux militaires des divisions territoriales en état de paix, et ceux des conseils de guerre aux armées et des divisions territoriales en état de guerre seront seuls susceptibles d'être attaqués par pourvoi en cassation, et ils ne pourront l'être que pour cause d'incompétence dans l'un des deux cas suivans :

1.° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire français, et que l'accusé ou le condamné ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires ;

2.° Lorsqu'il s'agira d'un crime ou délit commis sur le territoire étranger, et que l'accusé ou le condamné sera français et ne sera ni militaire ni assimilé aux militaires.

ART. 100.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 441 et 527 du Code d'instruction criminelle.

LIVRE III.

DE LA PROCÉDURE.

TITRE I.er

Procédure devant les Conseils de guerre et devant les Conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix.

CHAPITRE I.er

Procédure devant les Conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix.

SECTION I.re

De l'Instruction.

ART. 101.

La police judiciaire sera exercée,

1.° Par les auditeurs ;

2.° Par les commandans, majors et adjudans de place;

3.° Par les officiers de gendarmerie;

4.° Par les chefs de corps, de dépôt, de détachement ou de poste;

5.° Par les officiers et gardes de l'artillerie et du génie;

6.° Par les membres du corps de l'intendance militaire.

ART. 102.

Lorsqu'il y aura concurrence entre plusieurs des officiers de police judiciaire militaire désignés dans l'article précédent, la préférence appartiendra au plus élevé en grade, et, à grade égal, au plus ancien de grade, sauf les exceptions ci-après :

La préférence appartiendra, dans tous les cas, aux auditeurs; et, à défaut d'auditeurs,

1.° Aux commandans et majors de place, pour tous crimes ou délits commis dans la place, sauf néanmoins les crimes ou délits d'administration ou de comptabilité militaire, pour lesquels les membres du corps de l'intendance militaire auront la préférence sur les commandans et majors de place;

2.° Aux membres du corps de l'intendance militaire, pour les crimes ou délits d'administration ou de comptabilité militaire;

3.° Aux officiers et gardes de l'artillerie et du génie; pour les dégradations qui seraient commises dans les ouvrages de fortifications, bâtimens, magasins ou autres établissemens placés sous leur surveillance.

Dans les cas autres que ceux qui sont spécifiés dans les divers numéros du présent article, à défaut d'auditeurs, la préférence, à égalité de grade, appartiendra toujours aux officiers de gendarmerie.

Art. 103.

Les officiers de police judiciaire militaire recevront les dénonciations et plaintes qui leur seront adressées en cette qualité.

Ils rédigeront les procès-verbaux nécessaires pour constater le corps du délit, son état et l'état des lieux.

Ils recueilleront les déclarations des personnes qui auraient été témoins du délit ou qui auraient des renseignemens à fournir.

Ils saisiront les papiers et effets qui pourraient servir à conviction ou à décharge, et se conformeront à cet égard aux articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle.

Art. 104.

Dans le cas de flagrant délit, tel qu'il est défini par le Code d'instruction criminelle, article 41, tout officier de police judiciaire fera saisir les militaires ou justiciables des tribunaux militaires prévenus d'un crime ou délit, et les fera conduire immédiatement devant l'autorité compétente. Il dressera procès-verbal de l'arrestation, et y consignera les noms, les qualités et le signalement des individus arrêtés.

ART. 105.

Hors le cas de flagrant délit, tout militaire ou autre individu justiciable des conseils de guerre, en activité de service ou de fonctions, qui serait inculpé d'un crime ou délit, ne pourra être arrêté qu'en vertu de l'ordre d'un de ses supérieurs.

ART. 106.

Hors le cas de flagrant délit, lorsque l'autorité militaire aura à constater un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires dans un établissement civil ou à y faire arrêter un de ses justiciables, elle adressera à l'autorité judiciaire ordinaire ses réquisitions tendant, soit à lui faciliter l'entrée de cet établissement, soit à assurer l'arrestation de l'inculpé.

L'autorité judiciaire ordinaire sera tenue de déférer à ces réquisitions, et, dans le cas de conflit, de s'assurer de la personne de l'inculpé dont l'arrestation aurait été requise ou ordonnée par l'autorité militaire, afin qu'il puisse être représenté après qu'il aura été statué sur le réglement de juges.

ART. 107.

Les mêmes règles seront observées par l'autorité civile et par l'autorité militaire, lorsqu'il y aura lieu, soit de constater un crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires dans un établissement ou sur un terrain militaire, soit d'y arrêter un individu justiciable de ces tribunaux.

ART. 108.

Lorsque l'arrestation du prévenu ou la saisie des pièces de conviction obligera l'officier de police judiciaire militaire à pénétrer dans une habitation particulière; il ne pourra s'y introduire qu'assisté du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police, lesquels seront tenus de déférer sur-le-champ à sa réquisition, concourront à la rédaction du procès-verbal et le signeront.

Si l'officier de police judiciaire militaire est éloigné du lieu où le crime ou délit a été commis, les opérations prescrites à l'officier de police judiciaire militaire seront faites par le juge

d'instruction du tribunal de première instance de l'arrondissement.

ART. 109.

A défaut d'officier de police judiciaire militaire présent sur les lieux, les officiers de police judiciaire ordinaire rechercheront et constateront les crimes ou délits soumis à la juridiction des conseils de guerre, et commis par des militaires et autres justiciables des conseils de guerre.

ART. 110.

Chaque feuillet des procès-verbaux dressés par un officier de police judiciaire militaire sera signé par lui et par les personnes présentes aux actes de l'instruction, comme inculpées, témoins, ou à tous autres titres.

ART. 111.

Dans le cas de désertion, l'acte destiné à constater le fait sera dressé par le chef du corps ou du détachement auquel le déserteur appartiendra.

Cet acte énoncera depuis quel appel l'inculpé a disparu, ou depuis quelle époque il aurait dû rejoindre, s'il s'agit d'un militaire qui ne se soit pas présenté au corps.

Seront annexés à cet acte,

1.° Un extrait du registre matricule du corps;

2.° Un état indicatif des armes et objets qui auraient été emportés par l'inculpé;

3.° L'exposé des circonstances qui auront accompagné la désertion.

ART. 112.

Si l'inculpé n'appartient à aucun corps, l'acte sera dressé par le chef sous les ordres duquel il se trouvera placé.

Les pièces désignées aux numéros 1 et 2 seront remplacées, pour les jeunes soldats,

1.° Par la copie de la notification faite à domicile de la lettre de mise en activité;

2.° Par la copie de la pièce ou des pièces énonçant que le

jeune soldat n'est pas arrivé à la destination qui lui avait été assignée.

S'il s'agit d'un engagé volontaire qui n'a pas joint le corps, une expédition de l'acte d'engagement sera jointe à l'acte destiné à constater la désertion.

ART. 113.

Les actes et procès-verbaux rédigés, en exécution des articles précédens, par les officiers de police judiciaire militaire ou par les officiers de police judiciaire ordinaire, seront transmis sans délai, ainsi que les pièces et documens y relatifs, au lieutenant général commandant la division.

ART. 114.

Si le prévenu est justiciable des tribunaux ordinaires, le général commandant transmettra les pièces au procureur du Roi près le tribunal du lieu du délit, et si l'inculpé est arrêté, il le mettra à la disposition de ce magistrat, et en informera le ministre de la guerre.

ART. 115.

La poursuite des crimes et délits dont la connaissance est déférée aux conseils de guerre des divisions territoriales en état de paix, ne pourra avoir lieu, à peine de nullité, que sur un ordre d'informer, donné d'office, ou d'après les rapports, actes ou procès-verbaux dressés conformément aux articles précédens.

L'ordre d'informer sera donné dans tous les cas, lorsqu'une partie privée aura rendu plainte.

Cet ordre sera donné par le ministre de la guerre, après avoir pris les ordres du Roi, si l'inculpé est officier général ou supérieur ; et dans les autres cas par le général commandant la division.

Lorsque le général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu d'informer, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.

ART. 116.

L'ordre d'informer, pour chaque affaire, sera adressé immédiatement à l'auditeur près le conseil de guerre, qui devra en

connaître, avec les rapports, procès-verbaux, pièces, objets saisis et autres documens à l'appui.

ART. 117.

L'auditeur procédera à l'interrogatoire du prévenu.

Il citera les témoins par le ministère des agens de la force publique et les entendra; il décernera les commissions rogatoires et fera les autres actes d'instruction que l'affaire pourra exiger, en se conformant aux articles 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 82, et 83 du Code d'instruction criminelle.

Lorsqu'il s'agira d'entendre des témoins résidant hors du lieu où se fait l'information, l'auditeur saisi de l'affaire pourra requérir, par commission rogatoire, soit l'auditeur, soit le juge d'instruction, soit le juge de paix du lieu où résideront les témoins, de procéder à leur audition.

L'auditeur saisi de l'affaire pourra pareillement adresser des commissions rogatoires aux fonctionnaires ci-dessus mentionnés, lorsqu'il écherra de procéder, hors du lieu où se fait l'information, soit aux recherches prévues par l'article 103 de la présente loi, soit à tout autre acte d'instruction.

Le fonctionnaire qui aura exécuté la commission rogatoire enverra son procès-verbal clos et cacheté à l'auditeur saisi de l'affaire.

ART. 118.

Toute personne citée pour être entendue en témoignage, sera tenue de comparaître ou de produire des excuses légitimes.

En cas de non-comparution et de défaut d'excuses, si le témoin est militaire, l'auditeur pourra décerner un mandat d'amener.

Si le témoin n'est pas militaire, l'auditeur dressera procès-verbal de la non-comparution, et le transmettra au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où le témoin est domicilié. Le procureur du Roi fera les poursuites nécessaires pour que le témoin soit contraint de comparaître, et requerra, s'il y a lieu, sa condamnation, par le tribunal, aux peines portées par le Code d'instruction criminelle, contre les témoins qui refusent d'obtempérer aux citations.

ART. 119.

Si des déclarations ont été recueillies par un magistrat ou un officier de police judiciaire avant l'ordre d'informer, l'auditeur pourra se dispenser d'entendre ou de faire entendre les témoins qui auront déjà déposé.

ART. 120.

L'auditeur pourra, s'il le juge convenable, décerner contre l'inculpé, soit des mandats de comparution, soit des mandats d'amener, suivant la nature du crime ou du délit, et suivant la gravité des charges.

Après l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat de comparution ou d'amener pourra être converti en mandat de dépôt.

Les mandats de comparution et d'amener seront adressés par l'auditeur au commandant militaire sur les lieux, qui les fera exécuter.

Les mandats de dépôt seront exécutés sur l'exhibition qui en sera faite aux concierges des prisons. L'auditeur qui les aura décernés devra, sans délai, en rendre compte à l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer.

ART. 121.

S'il résulte de l'instruction que le prévenu ou les prévenus ont des complices, l'auditeur les fera arrêter sur-le-champ, en se conformant aux dispositions de l'article précédent, si ces complices sont tous justiciables des conseils de guerre.

Si les complices ou l'un d'eux ne sont pas justiciables des conseils de guerre, l'auditeur en rendra compte sur-le-champ à l'officier général commandant, pour que la cause soit renvoyée devant l'autorité compétente.

ART. 122.

Pendant le cours de l'instruction, le commissaire du Roi prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure; lorsqu'elle sera terminée, il y joindra son avis.

SECTION II.

De la mise en Jugement et de la convocation du Conseil de guerre.

ART. 123.

L'instruction terminée, l'auditeur en fera son rapport, et après y avoir joint l'avis du commissaire du Roi, il l'adressera avec toutes les pièces de la procédure, cotées et paraphées, à l'officier général commandant qui aura donné l'ordre d'informer, lequel statuera sur la mise en jugement.

Lorsque l'officier général commandant estimera qu'il n'y a pas lieu de mettre en jugement, il en référera au ministre de la guerre, qui statuera.

Si l'ordre d'informer a été donné par le ministre de la guerre, les pièces lui seront adressées par l'intermédiaire de l'officier général commandant, auquel il les renverra avec l'ordre de mise en jugement, s'il décide qu'il y a lieu, après avoir pris les ordres du Roi.

Le refus de mettre en jugement ne préjudiciera, en aucun cas, à l'action civile que la partie lésée pourrait exercer aux termes de l'article 60 de la présente loi.

ART. 124.

Lorsque l'officier général commandant, ou le ministre de la guerre, aura décidé qu'il y a lieu à mise en jugement, la décision sera transmise au commissaire du Roi avec toutes les pièces de la procédure.

Cette décision spécifiera le crime ou délit pour lequel l'accusé est mis en jugement.

Le commissaire du Roi ajoutera à la suite de cette décision :

1.° Les noms, prenoms, qualité et signalement du prévenu;

2.° Une exposition sommaire des faits qui, d'après l'information, caractérisent le crime ou le délit et ses circonstances;

3.° Le texte de la loi qui qualifie ce crime ou délit et détermine la peine qui doit y être appliquée.

Copie du tout sera notifiée à l'accusé, avec l'avertissement qu'il ait à se choisir un défenseur, faute de quoi il lui en sera nommé un d'office par le président.

Ces notifications devront être faites à l'accusé, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

ART. 125.

Le Commissaire du Roi ne pourra, à peine de nullité, porter devant le conseil de guerre aucunes accusations autres que celles qui auront été l'objet d'un ordre de mise en jugement émané de l'officier général commandant ou du ministre de la guerre.

ART. 126.

Après avoir transmis au commissaire du Roi sa décision, l'officier général commandant donnera immédiatement l'ordre de convoquer le conseil de guerre, fixera le jour et l'heure de sa réunion, et en donnera avis au président et au commissaire du Roi.

L'intervalle qui s'écoulera entre l'ordre de convocation et celui de la réunion ne pourra être moindre de trois jours.

S'il s'agit de juger un fait de révolte, cet intervalle pourra être réduit à quarante-huit heures.

ART. 127.

Le chef d'état-major expédiera sans délai des lettres de convocation au président et aux juges. Ces lettres seront adressées aux commandans des corps dont le président et les juges font partie, ou aux chefs sous les ordres desquels ils sont immédiatement placés.

Ces lettres rappelleront:

1.° Les dispositions de la loi relatives aux causes d'empêchement légitime et au mode d'en justifier;

2.° Les causes légales de récusation spécifiées aux articles 23 et 24 de la présente loi;

3.° Les dispositions du Code pénal militaire relatives aux peines encourues par les membres du conseil qui ne se rendraient pas à leur poste et ne justifieraient pas suffisamment, ou à temps, des causes d'empêchement ou de récusation;

Les commandans de corps et les chefs ci-dessus mentionnés, qui auront reçu les lettres de convocation, adresseront, sous le plus bref délai, au chef d'état-major, le reçu de chaque membre du conseil de guerre, et ils rendront en même temps

compte des absences et des excuses. Le chef d'état-major transmettra sur-le-champ les reçus et les pièces relatives aux causes d'absence et aux motifs d'excuses, au président du conseil de guerre.

Art. 128.

S'il est justifié qu'un juge appelé par l'ordre du tableau est dans l'impossibilité de siéger, le chef d'état-major appellera, pour le remplacer, le juge du même grade qui le suivra immédiatement dans l'ordre de ce tableau.

Le conseil de guerre, lorsqu'il sera réuni, devra préliminairement statuer sur la validité du remplacement.

En cas de non validité de ce remplacement, le conseil de guerre se complétera en appelant des juges suivant l'ordre du tableau mentionné en l'article 20 de la présente loi, et, s'il y a lieu, en se conformant aux dispositions de l'article 21.

Art. 129.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'ordre de convocation du conseil de guerre, le président interpellera l'accusé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon, il lui en désignera un sur-le-champ, et l'avertira en outre qu'il a le droit de faire prendre copie des pièces de la procédure.

L'exécution du présent article sera constatée par un procès-verbal signé du président, du greffier et de l'accusé.

Si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les dispositions de cet article seront exécutées à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Art. 130.

Le défenseur devra être pris, soit parmi les militaires de la division, soit parmi les avocats et avoués résidant sur les lieux, à moins que l'accusé n'ait obtenu du président la permission de choisir un autre défenseur.

ART. 131.

La veille du jour fixé pour la réunion du conseil de guerre, le commissaire du Roi notifiera à l'accusé la liste des juges et copie des dispositions des articles 23, 24 et 134 de la présente loi, et ce à peine de nullité.

La liste des témoins que se propose de faire entendre le commissaire du Roi sera aussi notifiée à l'accusé, dans le même délai.

ART. 132.

Le conseil de l'accusé pourra communiquer avec lui aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 128. Il pourra aussi se faire donner communication, mais sans déplacement, ou se faire donner, aux frais de sa partie, copie de tout ou partie des pièces de la procédure, sans néanmoins que la réunion du conseil puisse être retardée.

SECTION II.

De l'Examen et du Jugement.

ART. 133.

Au jour et à l'heure fixés pour la convocation, le conseil de guerre se réunira au lieu de ses séances.

Les juges qui ne seraient pas présens seront remplacés, suivant l'ordre du tableau, par des militaires du même grade, employés dans la division; et, à défaut, ils seront remplacés conformément à l'article 21 de la présente loi.

ART. 134.

Avant l'ouverture de la séance, le président fera introduire devant le conseil l'accusé et son défenseur, et demandera au premier s'il a des causes de récusation à énoncer contre les membres du conseil, en l'avertissant qu'il ne peut en énoncer d'autres que celles autorisées par les articles 23 et 24 de la présente loi, et que celles qu'il énoncera seront les seules qu'il pourra faire valoir devant le conseil d'annullation.

Dans le cas où l'accusé énoncerait des causes de récusation, il lui en sera donné acte par le greffier.

Si les causes énoncées par l'accusé contre un membre du conseil sont affirmées véritables par le membre récusé, il sera pourvu au remplacement de ce juge conformément aux art. 20 et 21 de la présente loi. Si, au contraire, le membre récusé dénie les causes énoncées par l'accusé, ou n'en présente pas d'office, il sera passé outre, sauf l'affirmation publique que chaque membre du conseil sera tenu de faire, comme il est dit ci-après à l'article 146.

Art. 135.

Il sera statué aussi avant l'ouverture de la séance sur les excuses qui seraient proposées par un juge.

Art. 136.

Les excuses présentées par les juges ne seront admissibles que dans les cas suivans :

1.° Dans le cas de maladie ou de force majeure légalement constatée ;

2.° Dans le cas de congé ou semestre ; si l'officier qui l'a obtenu avait quitté son corps ou sa résidence au moment où sa lettre de convocation est parvenue, soit à son domicile, soit au chef du corps dont il fait partie, soit à l'officier général en chef sous lequel il est placé ;

3.° Dans le cas de mission donnée ou de service commandé par le ministre de la guerre, ou d'après ses ordres, avant l'ordre de convocation ;

4.° S'il existe contre eux des causes légales de récusation.

Art. 137.

Dans le cas de maladie, le certificat sera délivré par le chirurgien-major du corps auquel l'officier appartient, ou par le médecin ou chirurgien attaché à l'état-major, ou, à défaut, par le médecin ou par le chirurgien en chef de l'hôpital militaire ou civil.

ART. 138.

Les excuses seront jugées à la majorité des voix, et en cas de partage le président aura voix prépondérante.

ART. 139.

Si l'excuse proposée par un juge est rejetée, ce juge, s'il est présent, sera tenu de siéger. Si elle est admise, il sera remplacé conformément aux articles 20 et 21 de la présente loi.

Si l'excuse proposée par un juge absent est rejetée, la décision qui le concerne prononcera la peine portée par la loi, et sera, sauf opposition, exécutée à la diligence du commissaire du Roi.

ART. 140.

Les séances seront publiques; néanmoins, si cette publicité pouvait être dangereuse pour l'ordre et les mœurs, le conseil se conformerait à l'article 64 de la Charte. Dans tous les cas, le jugement sera prononcé publiquement.

Le président exercera exclusivement la police de l'audience, et pourra requérir à cet effet la force publique.

ART. 141.

Les assistans seront sans armes; ils se tiendront découverts, dans le respect et le silence.

ART. 142.

Lorsqu'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics d'approbation ou d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les fera expulser. S'ils résistent à ses ordres, et s'ils sont militaires, le président ordonnera de les arrêter, de les conduire dans la prison militaire, et de les y détenir pendant vingt-quatre heures.

Il sera fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre du président; et, sur l'exhibition qui sera faite de cet ordre au gardien de la prison militaire, les perturbateurs y seront reçus.

Si les perturbateurs ne sont pas militaires, le président, après avoir prononcé la condamnation, les renverra, avec un extrait du

procès-verbal constatant le trouble et leur condamnation, à l'autorité judiciaire ordinaire du lieu, qui sera tenue d'en assurer l'exécution.

ART. 143.

Si un assistant commet un crime ou délit quelconque dans le lieu des séances, les dispositions suivantes seront observées :

1.° Si l'assistant est militaire ou assimilé aux militaires, et si, à raison de son grade ou rang, il est justiciable du conseil ou d'un conseil de guerre d'une composition inférieure, d'après l'article 12 de la présente loi, le président le fera saisir et le soumettra au jugement du conseil.

2.° Si l'assistant est militaire ou assimilé aux militaires ; mais si, à raison de son grade ou rang, il est justiciable d'un conseil de guerre d'une composition supérieure, le président, après avoir fait dresser procès-verbal des faits et de leurs circonstances, ainsi que des dires des témoins, et après l'avoir signé, renverra l'inculpé, avec ce procès-verbal, devant l'officier général commandant, afin qu'il soit jugé par un conseil de guerre composé suivant ce que prescrit l'article 12 de la présente loi.

3.° Si l'assistant n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, il sera renvoyé, avec le procès-verbal dressé comme il est dit au paragraphe précédent, devant le tribunal ordinaire compétent.

ART. 144.

Le greffier déposera sur le bureau un exemplaire de la présente loi et du Code pénal militaire, ainsi que des Codes d'instruction criminelle et pénal ordinaire.

ART. 145.

Le président fera amener devant le conseil l'accusé, lequel comparaîtra sous garde suffisante, mais libre et sans fers ; il lui demandera ses nom, prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance ; s'il refuse de répondre, il sera passé outre.

ART. 146.

Le président donnera lecture des articles 23 et 24 de la présente loi, et chacun des membres du conseil sera tenu d'affirmer

qu'il ne connaît en sa personne aucune cause de récusation.

Le présent article sera exécuté à peine de nullité.

Art. 147.

L'accusé ne pourra contester cette affirmation devant le conseil de guerre, sauf, en cas de recours devant le conseil d'annullation, le droit de l'accusé de faire valoir, conformément à l'article 72 de la présente loi, les causes de récusation dont il lui aurait été donné acte.

Art. 148.

Le conseil constitué, le président lira à haute voix aux juges, qui seront debout et découverts, le serment dont la teneur suit:

« Vous jurez devant Dieu d'examiner avec une attention » religieuse l'affaire que vous êtes appelés à juger, et de » prononcer d'après votre conscience, en fidèles sujets du Roi » et en loyaux militaires. »

Chacun des juges, appelé par le président, répondra à haute voix : « Je le jure. »

Ce serment sera prêté sous peine de nullité.

Art. 149.

Le président fera ensuite connaître au prévenu le délit pour lequel il est traduit devant le conseil; il l'avertira que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui sera utile à sa défense, et il avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience, ou contre le respect qui est dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 150.

Si l'accusé a des moyens d'incompétence à faire valoir, il devra les proposer, soit par lui-même, soit par son défenseur.

Cette exception sera jugée sur-le-champ par le conseil de guerre.

Si l'exception est rejetée, et si elle porte sur l'un des moyens prévus par l'article 99 de la présente loi, le président avertira l'accusé qu'il a jusques et y compris la journée du lendemain

pour se pourvoir en cassation, et qu'il doit le faire par acte au greffe.

Si l'exception d'incompétence ne provient pas de l'une des causes spécifiées en l'article 99, le président avertira l'accusé qu'il pourra se pourvoir en annullation contre la décision qui vient d'être rendue, en même temps et dans le même délai que contre le jugement définitif.

Dans les deux cas, il sera passé outre aux débats et au jugement jusqu'à l'exécution exclusivement.

ART. 151.

Les questions d'incompétence seront jugées à la majorité des voix.

ART. 152.

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat de comparution et d'amener, toute personne ou se faire apporter toute pièce nouvelle qui lui paraîtrait, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront pas serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.

ART. 153.

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition, soit du commissaire du Roi, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Si le témoin est justiciable des conseils de guerre, le président, ou l'un des juges nommés par lui, remplira, à son égard, les fonctions de juge d'instruction, et l'instruction terminée, elle sera envoyée au général commandant compétent, qui, s'il y a lieu, donnera l'ordre de mise en jugement.

Si le témoin n'est pas justiciable des conseils de guerre, le président, après avoir dressé procès-verbal de la fausse déclaration

et avoir fait arrêter l'inculpé, s'il l'a jugé convenable, le renverra avec le procès-verbal, devant le procureur du Roi du lieu où siège le conseil de guerre.

ART. 154.

Le commissaire du Roi exposera le sujet de l'accusation.

Immédiatement après, le greffier lira la liste des témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés à l'accusé ainsi qu'il est dit en l'article 131.

L'accusé et le commissaire du Roi pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification, sans préjudice, néanmoins, de la faculté accordée au président par l'article 152.

Le conseil statuera de suite sur cette opposition.

Seront au surplus observées, devant les conseils de guerre, les dispositions des articles 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 332, 333 et 334 du Code d'instruction criminelle.

ART. 155.

L'examen et les débats seront continués sans interruption, et le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés.

Les débats pourront encore être suspendus si un témoin dont la déposition est essentielle ne s'est pas présenté, ou si, sa déclaration ayant paru fausse, le président a ordonné son arrestation, ou lorsqu'un fait important reste à éclaircir; mais alors le président devra consulter le conseil, qui prononcera à la majorité des voix; et, dans le cas où la suspension durerait plus de vingt-quatre heures, les débats seront recommencés en entier.

ART. 156.

Après les dépositions des témoins et l'interrogatoire de l'accusé, le commissaire du Roi sera entendu et fera ses réquisitions tant sur la qualification du fait que sur la peine à appliquer.

L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense. La réplique sera permise au commissaire du Roi; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ART. 157.

Le président fera sortir l'accusé.

Les juges se rendront dans la Chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.

Les juges ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer, avant que le jugement ait été rendu.

Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.

Ils opineront dans l'ordre inverse du grade et de l'ancienneté de grade.

ART. 158.

Les questions seront posées par le président, dans l'ordre suivant :

1.° Les questions relatives au fait principal;

2.° Les questions relatives aux circonstances atténuantes;

3.° Les questions relatives aux circonstances aggravantes;

4.° Les questions relatives aux circonstances qui peuvent rendre le fait excusable suivant la loi.

ART. 159.

Nulles questions autres que celles relatives aux empêchemens et excuses, et à la compétence, ne pourront être décidées contre l'accusé, et aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix contre deux.

ART. 160.

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil de guerre délibérera sur l'application de la peine.

Il délibérera d'abord sur l'espèce de peine qui sera applicable au délit.

Si la peine est susceptible de graduation, le conseil déterminera le degré qui devra être appliqué à l'accusé. A cet effet le président mettra d'abord aux voix le *minimum* de la peine; si ce *minimum* est rejeté, il proposera successivement chacun des degrés intermédiaires, en commençant par le moins élevé jusqu'au *maximum*, qui sera prononcé si les degrés inférieurs ont été rejetés.

ART. 161.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 162.

Lorsque, dans les débats qui auront précédé le jugement, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions des témoins, sur d'autres faits que ceux pour lesquels il avait été mis en jugement, si les faits nouvellement découverts sont susceptibles de l'application d'une peine plus grave que celle qui aura été appliquée, le tribunal prononcera d'office, ou sur les réquisitions du commissaire du Roi, qu'il en sera référé à l'autorité militaire qui aura donné l'ordre de mise en jugement, et dans ce cas, s'il y a eu condamnation à raison du fait qui a donné lieu à l'accusation, il sera sursis à l'exécution du jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès.

S'il y a eu acquittement ou absolution, le tribunal ordonnera que l'inculpé demeurera en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait été statué, sur les faits nouvellement découverts, par l'autorité militaire compétente.

ART. 163.

Le conseil de guerre rentrera en séance publique pour le prononcé du jugement.

Le président fera comparaître l'accusé.

Dans le cas où l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera son acquittement.

Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable d'un fait qui n'est pas défendu par la loi, le président prononcera son absolution.

Dans ces deux cas, le président ordonnera que l'accusé sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause.

En cas d'absolution, le jugement ne sera mis à exécution qu'après l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en annullation.

ART. 164.

L'accusé qui aura été acquitté, ou dont l'absolution sera devenue définitive, ne pourra plus être mis en jugement pour le même fait.

ART. 165.

Dans le cas où l'accusé aura été déclaré coupable d'un fait défendu, le président prononcera la condamnation, et donnera lecture des dispositions de la loi qui lui auront été appliquées.

ART. 166.

L'accusé qui sera condamné à une peine le sera également aux frais de la procédure envers l'État.

Le jugement prononcera aussi la remise, dans les magasins de l'État, des armes, effets et de tous autres objets militaires appartenant à l'État, qui auront été produits au procès comme pièces de conviction.

Il prescrira la remise ou le renvoi immédiat, à qui de droit, de tous autres objets saisis.

Il réservera en outre, soit à l'État, soit aux tiers, l'action civile qui pourrait leur appartenir conformément aux lois.

ART. 167.

Après avoir prononcé le jugement de condamnation, le président avertira l'accusé qu'il peut se pourvoir en annullation dans le délai prescrit par l'article 170 de la présente loi.

Après cet avertissement, le président donnera ordre de reconduire l'accusé en prison.

ART. 168.

Le jugement sera écrit sans désemparer par le greffier, et signé, tant par le président et les juges que par lui.

Le jugement contiendra, à peine de nullité,

1.° Les noms et le grade des juges qui l'auront rendu;

2.° La mention des conclusions du commissaire du Roi;

3.° L'énonciation des questions qui auront été posées en exécution de l'article 158, et de la décision rendue sur chacune d'elles;

4.° Le texte de la loi appliquée.

ART. 169.

Le greffier dressera en outre un procès-verbal des séances du conseil de guerre.

Ce procès-verbal sera signé tant par le président que par le greffier.

Le tout sous la peine déterminée en l'article 372 du Code d'instruction criminelle.

ART. 170.

Le condamné et le commissaire du Roi pourront se pourvoir en annullation pendant toute la durée du jour qui suivra celui de la condamnation.

La déclaration de ce pourvoi sera faite au greffe, dans les formes prescrites par les articles 417 et 418 du Code d'instruction criminelle.

Le commissaire du Roi pourra aussi se pourvoir, dans le même délai, contre les jugemens d'absolution mentionnés en l'article 163 de la présente loi.

Néanmoins, lorsque le renvoi de l'accusé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Dans aucun cas, le pourvoi en annullation ne sera ouvert contre les jugemens d'acquittement.

ART. 171.

S'il n'y a pas de pourvoi en annullation, le jugement sera

exécuté dans les vingt-quatre heures après l'expiration du délai fixé pour l'exercice du pourvoi.

S'il y a pourvoi en annullation, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Si le pourvoi est rejeté, le jugement de condamnation sera exécuté dans les vingt-quatre heures à compter de la notification qui sera faite, par le greffier, au condamné, du jugement qui aura rejeté le pourvoi.

ART. 172.

A cet effet, le commissaire du Roi rendra compte à l'officier commandant qui aura donné l'ordre de mise en jugement, du rejet du pourvoi ou du jugement du conseil de guerre, si le condamné ne s'est pas pourvu, et le requerra de donner des ordres pour l'exécution.

ART. 173.

Nonobstant cette réquisition, l'officier général compétent pourra suspendre l'exécution jusqu'à ce que le ministre de la guerre, auquel il en aura référé, ait fait connaître s'il juge qu'il y a lieu de recourir à la clémence du Roi.

ART. 174.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence du commissaire du Roi.

Le greffier sera présent à l'exécution et dressera procès-verbal.

La minute de ce procès-verbal sera annexée à la minute du jugement : mention en sera faite en marge de cette dernière minute.

Dans les trois jours qui suivront l'exécution, le commissaire du Roi sera tenu de faire passer une expédition du jugement au chef du corps dont le condamné faisait partie.

Le commissaire du Roi fera insérer copie du procès-verbal d'exécution à la suite des expéditions du jugement.

CHAPITRE II.

Procédure devant les Conseils d'annullation dans les Divisions territoriales en état de paix.

ART. 175.

Aussitôt après la déclaration de pourvoi, le commissaire du Roi près le conseil de guerre adressera au commissaire du Roi près le conseil d'annullation expédition du procès-verbal de la séance, du jugement et de l'acte du pourvoi. Il y joindra toutes les pièces de la procédure, et, si elles ont été produites, la requête de l'accusé et les pièces à l'appui.

ART. 176.

Lorsque, en exécution de l'article précédent, le commissaire du Roi près le conseil d'annullation aura reçu les pièces de la procédure, il les enverra sur-le-champ au greffe du conseil, où elles resteront déposées pendant vingt-quatre heures.

Le défenseur du condamné, s'il en a un, pourra prendre communication de ces pièces, sans qu'elles soient déplacées, et produire avant le jugement les requêtes, mémoires et actes qu'il jugera à propos.

Le greffier tiendra un registre où il annotera les productions faites par le commissaire du Roi et par le condamné, ainsi que la date de ces productions.

ART. 177.

A l'expiration du délai fixé par l'article précédent, les pièces de l'affaire seront, par ordonnance du président, remises à l'un des juges pour en faire le rapport.

Les affaires seront distribuées, à tour de rôle, entre les juges.

ART. 178.

Le conseil d'annullation sera tenu de se réunir et de prononcer sur les jugemens rendus pour révolte, dans les quarante-huit heures, à dater du dépôt des pièces à son greffe; et, sur tout autre jugement, dans les trois jours de ce dépôt.

ART. 179.

Le rapport sera fait en audience publique.

Le rapporteur exposera les moyens de pourvoi et les observations que l'examen de la procédure lui suggérera, sans toutefois faire connaître son opinion.

ART. 180.

Après le rapport, le défenseur du condamné sera entendu.

Il ne pourra plaider sur le fond de l'affaire; il sera tenu de se renfermer dans les causes légales d'annullation.

ART. 181.

Après la plaidoirie, et, à défaut de plaidoiries, après le rapport, le commissaire du Roi discutera chacun des moyens présentés dans la requête ou à l'audience, ainsi que ceux qu'il croira devoir proposer d'office, et il donnera ses conclusions.

ART. 182.

Le conseil délibérera hors de la présence du commissaire du Roi, du greffier et de l'auditoire.

Le conseil d'annullation statuera successivement, et à la majorité des voix, sur chacun des moyens proposés.

Le président recueillera les voix en commençant par celle du rapporteur, et ensuite dans l'ordre inverse du grade et de l'ancienneté de grade.

Le jugement sera motivé. En cas d'annullation, le texte de la loi violée ou faussement appliquée sera transcrit dans le jugement.

Le jugement sera prononcé par le président en audience publique.

La minute sera signée par le président et par le greffier.

ART. 183.

Lorsque le conseil d'annullation aura reconnu dans la rédaction des actes de l'instruction ou de l'acte du jugement une

inobservation de formes, il pourra, encore qu'il n'en dût pas résulter annullation, prononcer contre le greffier une amende de 30 francs à 60 francs, qui sera versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement.

ART. 184.

Si le pourvoi est rejeté, le commissaire du Roi transmettra de suite le jugement du conseil d'annullation et les pièces du procès au commissaire du Roi près le conseil de guerre qui aura rendu le jugement, et il en donnera avis au général commandant la division.

ART. 185.

Si le conseil d'annullation annulle le jugement pour incompétence, il prononcera le renvoi de la cause devant le tribunal compétent, et, s'il l'annulle pour tout autre motif, il renverra l'affaire devant le conseil de guerre de la division qui n'en aura pas connu, ou, à défaut, devant le conseil de guerre ou l'un des conseils de guerre de la division dont le chef-lieu sera le plus rapproché.

ART. 186.

Les jugemens d'annullation seront, à la diligence des commissaires du Roi, transcrits sur les registres des conseils de guerre, en marge ou à la suite des jugemens annullés.

Le commissaire du Roi près le conseil d'annullation enverra en conséquence aux conseils de guerre, dont le jugement est annullé, une expédition des jugemens d'annullation.

Une autre expédition sera également adressée au ministre de la guerre.

ART. 187.

Le commissaire du Roi, près le conseil d'annullation, transmettra sans délai les pièces du procès avec une expédition du jugement d'annullation au commissaire du Roi près le conseil de guerre de la division devant lequel l'affaire est renvoyée.

ART. 188.

Si l'annullation a été prononcée pour inobservation des formes, la procédure sera recommencée à partir du premier acte annullé; les débats devront toujours être recommencés en entier.

ART. 189.

Si le deuxième jugement est encore annullé, l'affaire devra être renvoyée devant le conseil de guerre d'une des divisions limitrophes; mais une expédition du jugement d'annullation devra toujours être transmise au conseil de guerre qui aura rendu ce deuxième jugement.

TITRE II.

Procédure devant les Tribunaux d'armée et dans les divisions territoriales en état de guerre.

CHAPITRE PREMIER.

Procédure devant les Conseils de guerre aux armées, et dans les Divisions territoriales en état de guerre.

ART. 190.

Le mode de procédure établi pour les conseils de guerre dans les divisions territoriales en état de paix, sera suivi devant les conseils de guerre aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre, sauf les modifications suivantes.

ART. 191.

Dans les cas prévus par les articles 106 et 108, en l'absence d'autorités civiles, il sera passé outre aux opérations prescrites en ces articles, à charge de constater l'absence dans le procès-verbal.

ART. 192.

L'ordre d'informer sera donné par le général en chef, si l'inculpé est officier général ou supérieur; et par le général

commandant l'armée ou le corps d'armée, si l'inculpé est officier d'un autre grade ou s'il n'est pas militaire.

L'ordre d'informer sera également donné par le général en chef et par les généraux commandant les corps d'armée, lorsque l'inculpé sera justiciable des conseils de guerre de leurs quartiers généraux respectifs.

L'ordre d'informer sera donné par le général commandant la division,

1.° Si l'inculpé est sous-officier ou soldat, ou s'il appartient à une des classes correspondantes;

2.° Si l'auteur du crime ou délit n'est pas connu.

Lorsqu'il sera établi des conseils de guerre près d'un détachement, l'ordre d'informer sera donné par le commandant de ce détachement dans les cas prévus par les deux paragraphes précédens.

ART. 193.

Lorsque l'officier général qui aura donné l'ordre d'informer, le jugera nécessaire, l'audition de tous les témoins pourra être sommaire. Elle pourra même être renvoyée aux débats dans le cas de trahison, révolte, pillage ou destruction.

ART. 194.

Le général commandant en chef l'armée ou le corps d'armée aura, dans l'étendue de son commandement, toutes les attributions dévolues au ministre de la guerre dans les divisions territoriales.

CHAPITRE II.

Procédure devant les Conseils d'annullation aux armées et dans les Divisions territoriales en état de guerre.

ART. 195.

Les règles prescrites pour la procédure devant les conseils d'annullation dans les divisions territoriales en état de paix seront suivies pour la procédure devant les conseils d'annullation aux armées, et dans les divisions territoriales en état de guerre, sauf les modifications suivantes.

ART. 196.

Lorsqu'il s'agira de prononcer sur des jugemens rendus pour trahison, révolte, pillage ou destruction, le conseil d'annullation devra statuer dans le délai prescrit par l'article 178 pour le jugement des faits de révolte.

ART. 197.

Dans tous les cas d'annullation autres que ceux d'incompétence, le conseil d'annullation aux armées, après avoir annullé le jugement de condamnation, prononcera le renvoi de la cause devant le second conseil de guerre compétent.

Si le second jugement est encore annullé, le conseil d'annullation renverra l'affaire devant l'un des conseils de guerre les plus rapprochés, autres que ceux qui auront déjà prononcé.

CHAPITRE III.

Procédure devant les Conseils de guerre dans les places en état de siége.

ART. 198.

Les règles établies pour la procédure devant les conseils de guerre aux armées, seront observées pour la procédure devant les conseils de guerre dans les places en état de siége, sauf les modifications suivantes.

ART. 199.

Le conseil de guerre dans une place en état de siége ne pourra être saisi que par le renvoi du commandant supérieur.

Néanmoins l'auditeur pourra informer d'office; mais il sera tenu d'en référer au commandant supérieur avant de requérir la convocation.

La décision du commandant supérieur sera définitive.

ART. 200.

Dans le cas de trahison, révolte, pillage ou destruction, la procédure pourra être entièrement orale, à l'exception du pro-

cès-verbal d'audience et du jugement qui sera signé en minute par le président, les juges et le greffier.

ART. 201.

Le commandant supérieur aura dans la place en état de siége les attributions dévolues au général en chef, au titre de la procédure devant les conseils de guerre aux armées.

CHAPITRE IV.

Procédure devant les Conseils d'annullation dans les places en état de siége.

ART. 202.

Les règles établies pour la procédure devant les conseils d'annullation aux armées seront observées pour la procédure devant les conseils d'annullation dans les places en état de siége, sauf les modifications suivantes.

ART. 203.

Dans le cas de jugement rendu pour trahison, révolte, pillage ou destruction, les conseils d'annullation seront tenus de prononcer dans les vingt-quatre heures qui suivront la remise des pièces au greffe.

ART. 204.

Les dispositions de l'article 197 de la présente loi sont applicables aux conseils d'annullation dans les places en état de siége.

CHAPITRE V.

Procédure devant les Prévôtés d'armée.

ART. 205.

Les prévôtés d'armée seront saisies par le renvoi des plaintes et rapports faits, soit en vertu des réglemens, soit d'après les ordres du général en chef.

Dans le cas de flagrant délit, les prévôtés d'armée pourront procéder d'office ou être saisies par le dépôt, entre les mains de l'auditeur, du rapport signé de l'officier commandant qui aura fait arrêter le prévenu.

Art. 206.

L'information sera sommaire; l'auditeur pourra même renvoyer l'audition des témoins aux débats.

Art. 207.

Lorsque l'information sera terminée, l'auditeur requerra le président de convoquer la prévôté.

L'accusé sera immédiatement prévenu par le président qu'il a le droit de choisir un défenseur; et, s'il n'en choisit pas, le président lui en désignera un d'office.

Art. 208.

Les règles prescrites pour les formes des jugemens des conseils de guerre aux armées seront observées pour les jugemens des prévôtés.

Art. 209.

Les prévôtés d'armée seront tenues de statuer d'abord sur leur compétence, l'accusé ou son conseil préalablement entendus; les décisions qui interviendront sur la compétence seront insérées dans le jugement d'une manière spéciale et distincte.

Le conseil d'annullation prononcera, dans les vingt-quatre heures, sur le pourvoi pour cause d'incompétence, contre un jugement de prévôté d'armée. En cas d'annullation, il renverra l'affaire devant le tribunal compétent.

Art. 210.

Les jugemens des prévôtés d'armée seront rendus à la majorité des voix.

ART. 211.

Tout jugement de prévôté d'armée qui prononcerait des condamnations à des peines pour crimes, sera, avant d'être mis à exécution, transmis avec les pièces au général commandant le corps d'armée le plus rapproché, ou au général commandant la division la plus voisine, si le quartier-général de l'armée ou de ce corps d'armée est éloigné de plus de dix lieues.

Si l'officier général pense que le condamné puisse devenir l'objet de la clémence du Roi, il adressera les pièces au ministre de la guerre, avec son avis motivé, et il ordonnera un sursis.

Dans le cas contraire, il renverra les pièces au commissaire du Roi, qui requerra l'exécution du jugement.

TITRE III.

De la Contumace.

ART. 212.

Lorsque l'autorité compétente aura donné l'ordre de mettre en jugement, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, le président rendra une ordonnance énonçant le fait pour lequel il est mis en jugement, et portant qu'il sera tenu de se présenter devant le conseil de guerre dans le délai de dix jours, passé lequel il sera jugé par contumace. Cette ordonnance sera mise à l'ordre du jour, et le délai de dix jours commencera à courir de cet instant.

ART. 213.

Après l'expiration du délai, le commissaire du Roi requerra, et le général commandant compétent ordonnera la convocation du conseil de guerre.

Les rapports et procès-verbaux, les dépositions des témoins et autres pièces de l'instruction, seront lues en entier à l'audience.

L'accusé ne pourra se faire représenter ou défendre par aucun conseil ou mandataire.

Le jugement sera rendu dans la forme ordinaire, mis à l'ordre du jour, et affiché à la porte du lieu où siégera le tribunal militaire.

Le greffier dressera procès-verbal de cette publication.

Ces formalités tiendront lieu de l'exécution du jugement par effigie.

ART. 214.

Le pourvoi contre les jugemens de contumace n'est ouvert qu'au commissaire du Roi. Il n'aura pas lieu en cas d'acquittement du contumax.

ART. 215.

La disposition de l'article 471 du Code d'instruction criminelle n'est applicable que dans le cas où le contumax serait condamné à la dégradation militaire, comme peine principale ou accessoire.

ART. 216.

Seront au surplus observés les articles 474 à 478 du Code d'instruction criminelle.

TITRE IV.

De la Reconnaissance et de l'identité des Individus condamnés, évadés et repris.

ART. 217.

Lorsqu'un militaire condamné par jugement définitif et contradictoire se sera évadé, s'il vient à être repris, il sera traduit devant le conseil de guerre de la division où le corps dont il fait partie se trouvera.

S'il n'appartient à aucun corps, il sera traduit devant le conseil de guerre qui aura prononcé la condamnation, et dans le

cas où ce conseil aurait cessé d'exister, devant le conseil de guerre de la division sur le territoire de laquelle il sera arrêté.

Le conseil de guerre procédera à la reconnaissance d'identité, conformément aux règles prescrites par l'article 519 du Code d'instruction criminelle.

TITRE V.

De la Révision.

ART. 218.

Il y aura lieu à la révision des jugemens rendus par les conseils de guerre dans les cas prévus et suivant la forme prescrite par les articles 443 à 447 du Code d'instruction criminelle.

ART. 219.

Lorsque le ministre de la guerre jugera, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées, qu'il y a lieu à la révision, il s'adressera au ministre de la justice qui donnera au procureur général de la cour de cassation l'ordre de faire procéder à l'instruction prescrite par les articles du Code d'instruction criminelle énumérés en l'article précédent.

ART. 220.

Lorsque, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle, il y aura lieu de surseoir à l'exécution d'une condamnation, l'ordre en sera donné par le ministre de la guerre.

ART. 221.

Les renvois que la cour de cassation est, d'après les articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle, autorisée

à faire devant une cour d'assises, seront faits devant un conseil de guerre qui n'aura pas précédemment connu de l'affaire.

TITRE VI.

Dispositions relatives à l'Interprétation de la loi.

Art. 222.

Lorsque, après l'annullation d'un premier jugement, un deuxième jugement, rendu entre les mêmes parties et attaqué par les mêmes moyens, aura aussi été annullé, l'affaire sera renvoyée devant un des conseils de guerre des divisions limitrophes, autre que ceux qui auront rendu les premiers jugemens.

Le conseil de guerre saisi de l'affaire devra suivre la règle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé, dans le cas où le point contesté porterait sur l'application de la peine, et le jugement de ce conseil ne pourra pas être attaqué pour le même motif.

Art. 223.

Dans le cas prévu par l'article précédent, il en sera référé au Roi, pour être procédé par ses ordres à l'interprétation, et dans la session législative qui suivra ce référé, une loi d'interprétation sera présentée aux Chambres.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 224.

Lorsque les tribunaux militaires d'armée auront cessé d'exister, les affaires dont l'information serait commencée seront portées devant le conseil de guerre de la division territoriale qui sera désignée par le ministre de la guerre.

ART. 225.

Toutes les assignations, citations et notifications à faire aux témoins et inculpés, dans les procédures militaires, le seront sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agens de la force publique.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le jour du mois de février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé V.te DE CAUX.

II.e PROJET DE LOI,

RELATIF

A LA RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS DANS L'ARMÉE.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, et par les sieurs Jacquinot-Pampelune et de Salvandy, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PREMIÈRE PARTIE.

DISPOSITIONS APPLICABLES, TANT DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES QU'AUX ARMÉES.

TITRE I.er

ART. 1.er

Les peines des crimes sont :

La mort,

Les travaux forcés,
La réclusion,
La dégradation militaire.

ART. 2.

Les peines des délits sont :
La destitution,
Le boulet,
Les travaux publics,
L'emprisonnement.

ART. 3.

Tout individu condamné à la peine de mort par un tribunal militaire sera fusillé.

ART. 4.

La peine de mort prononcée par les tribunaux militaires n'entraînera la dégradation militaire que dans les deux cas suivans:

1.° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du Code pénal ordinaire;

2.° Lorsque la présente loi le prescrira par une dispostion expresse.

ART. 5.

Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués, quant à leur durée, dans les limites fixées par le Code pénal ordinaire.

Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 29, 30 et 31 de ce Code.

ART. 6.

Toutes les fois que les peines des travaux forcés et de la réclusion seront prononcées par les tribunaux militaires, le condamné sera préalablement dégradé, et il n'y aura pas lieu à l'application d'aucune autre peine accessoire.

ART. 7.

Le condamné à la dégradation militaire sera conduit devant la troupe sous les armes. Il y entendra la lecture de son juge-

ment. Après cette lecture, le commandant prononcera ces mots à haute voix : N** N** (*Nom et prénoms du condamné.*)

« Vous êtes indigne de porter les armes : De par le Roi, nous vous dégradons. »

Aussitôt après, tous les signes militaires et les décorations dont le condamné sera revêtu seront arrachés; et, s'il est officier, son épée sera brisée et jetée à terre devant lui.

La dégradation militaire entraînera,

1.° La privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme;

2.° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit;

3.° La privation du droit de porter aucune décoration;

4.° Les incapacités déterminées par l'article 28 du Code pénal ordinaire.

La dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement, mais qui n'excédera pas cinq années.

Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

Art. 8.

La destitution entraînera la privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme.

L'officier destitué ne pourra obtenir ni pension ni récompense, à raison de ses services antérieurs.

Art. 9.

La durée de la peine du boulet sera au moins de trois ans, et de dix ans au plus.

Le condamné à cette peine portera un vêtement particulier, différent de celui des condamnés aux travaux publics, et traînera un boulet attaché à une chaîne de fer.

Le poids total du boulet et de la chaîne ne sera pas au-dessus de quatre kilogrammes.

Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant la troupe rassemblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement.

Le condamné au boulet sera employé à des travaux d'utilité publique autres que ceux destinés aux condamnés aux travaux forcés.

ART. 10.

La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans, et de huit ans au plus.

Le condamné à cette peine portera un vêtement dont la forme et la couleur seront déterminées par les réglemens.

Les deux derniers paragraphes de l'article précédent sont applicables aux condamnés aux travaux publics.

ART. 11.

La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de deux mois et de cinq ans au plus.

ART. 12.

Les distinctions suivantes seront observées dans l'application des peines que prononceront les tribunaux militaires:

1.° Si le condamné est sous-officier ou soldat, la destitution sera remplacée par la peine du boulet, d'une durée de trois à cinq ans;

2.° Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par un emprisonnement de deux mois à trois ans, et celle du boulet, par la destitution;

3.° Dans le cas où les tribunaux militaires sont autorisés à appliquer à des militaires les dispositions du Code pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce Code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civils, portée en l'article 42 de ce même Code, par un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 13.

Les fonctionnaires, agens et employés militaires qui, aux termes des articles 62, 64 et 73 de la loi du . . ., se trouvent justiciables des tribunaux militaires, seront, quand il s'agira

d'appliquer les dispositions de la présente loi, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang aura été assimilé par les ordonnances du Roi.

ART. 14.

La durée des peines prononcées par les tribunaux militaires se comptera, savoir :

Celle des travaux forcés et de la réclusion, du jour de la dégradation militaire ;

Celle du boulet et des travaux publics, du jour de la lecture du jugement devant la troupe.

Les autres peines se compteront du jour où le jugement sera devenu exécutoire, et dans le cas où le condamné à l'emprisonnement ne serait pas en prison, du jour de son écrou en vertu du jugement de condamnation.

ART. 15.

Toute condamnation prononcée contre un officier, par quelque tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 405, 406 et 408 du Code pénal ordinaire, entraînera en outre la peine de la destitution.

La durée des peines prononcées pour délits contre des militaires, par quelque tribunal que ce soit, ne sera jamais comptée comme temps de service militaire.

La durée des informations judiciaires ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution, ou si ces informations n'ont pas été suivies de mise en jugement.

ART. 16.

Tout condamné à une peine de plus d'un an, prononcée pour un délit, sera, en cas de nouveau délit, condamné par les tribunaux militaires au *maximum* de la peine prononcée par la loi.

ART. 17.

Les tribunaux militaires se conformeront, pour ce qui concerne la tentative, la complicité et les personnes excusables, aux dispositions des articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 70 et 71 du Code pénal ordinaire.

ART. 18.

Les peines portées par les jugemens des tribunaux militaires, ainsi que les actions publiques résultant d'un crime ou délit justiciable des tribunaux militaires, se prescriront d'après les règles établies par le chapitre V du titre VII, livre II du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, l'action publique résultant de la désertion ne se prescrira qu'après huit ans révolus, à compter du jour de l'expiration du temps de service dû par le déserteur au moment de sa disparition.

ART. 19.

Lorsque les peines déterminées par la présente loi seront moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles seront appliquées aux crimes et délits commis et non encore jugés, au moment de sa promulgation.

ART. 20.

Lorsque, dans les cas prévus par la présente loi, les tribunaux militaires auront eu égard aux circonstances atténuantes pour la fixation de la peine, il en sera fait mention dans le jugement.

ART. 21.

Aucune des peines portées au présent titre ne pourra être infligée que par jugement.

TITRE II.

Des Crimes et Délits militaires.

CHAPITRE PREMIER.

De la Trahison, de l'Espionnage et de l'Embauchage.

SECTION I.re

De la Trahison.

ART. 22.

Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,

1.° Tout militaire qui sera saisi portant les armes contre la France;

2.° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main;

Art. 23.

Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire qui, dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel,

1.° Aura livré à l'ennemi ou à tout autre dans l'intérêt de l'ennemi la troupe qu'il commandait, la place qui lui était confiée, les approvisionnemens de l'armée, les plans des places de guerre et des arsenaux maritimes, le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

2.° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des intelligences tendant à favoriser ses entreprises;

3.° Aura participé à des complots tendant à forcer le commandant d'une place assiégée de se rendre ou de capituler;

4.° Aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement, en présence de l'ennemi.

Art. 24.

Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout chef militaire qui, sans provocation ou sans ordre ou autorisation, aura dirigé ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Tout autre acte d'hostilité quelconque, commis sans ordre ou autorisation sur le territoire d'une puissance neutre ou alliée, donnera lieu, contre le chef militaire qui l'aura commis ou fait commettre, à l'application de la peine de la dégradation militaire.

Art. 25.

Sera puni de la peine de mort, tout chef militaire qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice.

Section II.

De l'Espionnage et de l'Embauchage.

Art. 26.

Sera coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,

1.° Tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les camps, bivouacs et cantonnemens d'une armée, pour s'y procurer des documens et renseignemens dans l'intérêt de l'ennemi;

2.° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé dans un des lieux ci-dessus désignés;

3.° Tout militaire qui sans s'être introduit dans une place, ou poste, ou établissemens militaires, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cherché à obtenir des documens susceptibles de compromettre la sûreté de ces places, postes ou établissemens.

Tout militaire qui aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels.

Art. 27.

Sera coupable d'embauchage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire convaincu d'avoir provoqué des militaires ou tous autres justiciables des tribunaux militaires à passer à l'ennemi; de leur en avoir sciemment facilité les moyens, de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un service étranger, ou de les avoir engagés à se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du Roi.

CHAPITRE II.

Des Infractions et Négligences graves dans le service.

Art. 28.

Sera puni de mort tout gouverneur ou commandant,

1.° Qui livrera sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir

repousse au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables;

2.° Qui rendra sa place faute d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les lois militaires;

3.° Qui, dans la capitulation, séparera son sort ou le sort des officiers de celui des soldats.

ART. 29.

Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui fera une capitulation en rase campagne, dont le résultat aura été de faire poser les armes, ou qui aura été conclue sans que le général ou commandant ait fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

ART. 30.

Dans les cas prévus par les deux articles précédens, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être celle de la destitution ou celle de l'emprisonnement pour un temps qui n'excédera pas cinq années.

ART. 31.

Toute sentinelle ou vedette placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui, placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sera punie de mort, si par suite de ce crime la sûreté de la troupe, du poste, de la place ou de la garnison a été compromise; et, dans le cas contraire, la peine sera de trois à dix ans de boulet.

La sentinelle ou vedette placée, soit à la garde des parcs d'artillerie, soit aux convois, magasins de poudre, de vivres ou de fourrages, qui abandonnera sa faction ou compromettra de quelque autre manière la sûreté desdits parcs, convois ou magasins, sera punie de cinq à huit ans de travaux publics; en cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 32.

Toute sentinelle ou vedette placée dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou

investie, qui sera trouvée endormie, sera punie de trois à dix ans de boulet.

Dans tout autre cas, la sentinelle trouvée endormie sera punie de deux à cinq ans de travaux publics.

ART. 33.

Toute sentinelle ou vedette qui se laissera relever par d'autres que par les sergens, maréchaux-des-logis, caporaux ou brigadier de la garde dont elle fait partie, sera punie de deux à cinq ans de travaux publics, et si c'est hors de la présence de l'ennemi, d'un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 34.

Tout militaire qui, sans ordre ou sans autorisation, et pour toute autre cause que celle de force majeure, abandonnera le poste où il était de garde ou de service, sera puni de la peine de mort, si ce poste avait pour objet la sûreté d'une place ou d'une troupe exposée aux attaques immédiates de l'ennemi.

En temps de guerre et hors de la présence de l'ennemi, le militaire qui aura abandonné son poste, sera puni de deux à trois ans de travaux publics. En temps de paix et dans les garnisons, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à six mois.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera toujours infligé.

ART. 35.

En temps de guerre, dans les places déclarées en état de siége, et dans les armées en présence de l'ennemi, tout militaire qui, sciemment et sans empêchement légitime, ne se rendra pas à son poste en cas d'alarme ou lorsque la générale aura été battue, sera puni de trois à cinq ans de boulet; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite de deux à cinq ans de travaux publics.

ART. 36.

Tout militaire qui s'introduira sans autorisation dans des lieux où des sauve-gardes auront été placées, sera puni d'un empri-

sonnement de deux mois à trois ans, sans préjudice de condamnations plus fortes, s'il y a eu des violences envers les sauvegardes.

Art. 37.

Tout militaire qui dûment appelé à siéger dans un conseil de guerre ne s'y sera pas rendu, sera, à moins d'excuses légitimes, puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 38.

Tout militaire dûment cité comme témoin, soit devant un tribunal militaire ou devant l'officier chargé de l'instruction, qui, sans excuse légitime, ne se sera pas rendu à la citation, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

Art. 39.

Les dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables, selon les circonstances et la nature du crime ou délit, aux militaires qui auront laissé évader des prisonniers de guerre ou des individus justiciables des tribunaux militaires, ou qui auront favorisé ou procuré l'évasion de ces individus, ou les auront recélés ou fait recéler.

CHAPITRE III.

De la Révolte et de l'Insubordination.

Art. 40.

Seront considérés comme étant en état de révolte et punis de mort,

1.° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refuseront à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2.° Les militaires, au nombre de quatre au moins, qui prendront les armes sans autorisation, et agiront contre les ordres de leurs chefs;

3.° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et se livrant à des excès ou à des violences, refuseront de se disperser ou de rentrer dans l'ordre au commandement d'un supérieur.

Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, s'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls encourront la peine de mort; les autres ne seront passibles que de la peine de trois à dix ans de boulet. Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.

Art. 41.

Tout militaire qui, étant commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi, aura refusé formellement d'obéir, sera puni de mort précédée de la dégradation militaire.

Art. 42.

Sera puni de mort tout militaire qui, dans quelque position qu'il soit ou de quelque manière que ce puisse être, violera ou forcera en présence de l'ennemi une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée.

Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise par cette violation, la peine sera réduite à celle de trois à dix ans de boulet.

Art. 43.

Tout militaire qui violera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté des parcs d'artillerie, sera condamné à la peine de trois à dix ans de boulet.

En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de deux à huit ans de travaux publics.

Dans tout autre cas que ceux prévus par les deux paragraphes précédens, la violation de consigne sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 44.

Tout militaire qui se rendra coupable de violences à main armée envers une sentinelle ou vedette, sera puni de mort.

La peine sera celle de trois à dix ans de boulet, lorsque les violences envers la sentinelle ou vedette auront été commises par deux ou plusieurs personnes non armées.

La peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsque les voies de fait auront été commises par un seul homme non armé.

Art. 45.

Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée, sera puni ainsi qu'il est dit aux articles 210, 211, 212 et 213 du Code pénal ordinaire.

S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la rébellion, ils seront condamnés au maximum de la peine déterminée par la loi. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, ou, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.

Art. 46.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, exercerait des voies de fait contre son supérieur en grade ou commandement, sera puni de mort, si ce supérieur est officier ou sous-officier; ou de cinq à dix ans de boulet, s'il est caporal ou brigadier.

Si les voies de fait envers un officier ou un sous-officier n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de cinq à dix ans de boulet, et celles exercées envers un caporal ou brigadier, de deux à huit ans de travaux publics.

Les voies de fait exercées avec préméditation et de guet-à-pens contre des supérieurs, quels qu'ils soient, seront toujours punies de la peine de mort.

ART. 47.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, se rendra coupable d'insultes ou menaces par propos ou gestes contre son supérieur en grade ou commandement, sera puni de trois à cinq ans de boulet, si ce supérieur est officier ou sous-officier; et de deux à cinq ans de travaux publics, s'il est caporal ou brigadier.

Si les insultes ou menaces envers un officier ou sous-officier n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de deux à cinq ans de travaux publics, et celles envers un caporal ou brigadier, de six mois à deux ans de prison.

ART. 48.

Tout militaire commandé pour l'exécution d'une condamnation capitale, qui mettrait obstacle à cette exécution, par son refus d'obéir ou de toute autre manière, sera puni de trois à cinq ans de boulet.

Si ce refus n'a pas empêché l'exécution, le coupable sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

ART. 49.

Dans les cas autres que ceux prévus par les articles précédens, toute désobéissance, accompagnée d'un refus formellement exprimé d'obéir, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

CHAPITRE IV.

De la Désertion.

SECTION I.re

De la Désertion à l'Ennemi ou en présence de l'ennemi.

ART. 50.

Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre et punie de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,

1.° Toute désertion à l'ennemi;

2.° Toute désertion effectuée en présence de l'ennemi.

ART. 51.

Hors les cas prévus par l'article précédent, la désertion sera punie comme il est dit aux sections suivantes.

SECTION II.

Désertion à l'étranger.

ART. 52.

Tout militaire qui aura franchi les limites qui séparent le territoire français d'un pays neutre ou allié, ou qui, étant avec son corps hors de France, se retirera en pays neutre ou allié, sera poursuivi comme déserteur à l'étranger vingt-quatre heures après son absence constatée.

ART. 53.

Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de mort, si c'est en temps de guerre, et de la destitution si c'est en temps de paix.

ART. 54.

Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de six à dix ans de boulet, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, et de trois à six ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes :

1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses armes blanches, ou sa capote ou son habit d'uniforme ;

2.° S'il a déserté étant de service.

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué si le sous-officier ou soldat a déserté étant de faction ; ou si, en désertant, il a emporté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.

Section III.

De la Désertion à l'intérieur.

Art. 55.

Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps sans autorisation sera poursuivi comme déserteur à l'intérieur, le sixième jour après celui de l'absence constatée, lorsque rien n'établira qu'il a passé à l'ennemi ou à l'étranger.

Art. 56.

Seront pareillement poursuivis comme déserteurs à l'intérieur,

1.° Tout sous-officier ou soldat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission seront expirés, qui, le seizième jour après celui fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y sera pas présenté;

2.° Tout engagé volontaire, jeune soldat ou remplaçant, qui ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai de trente jours après celui qui lui aura été fixé.

Art. 57.

En temps de guerre, les délais fixés par les deux articles précédens, pour la poursuite de la désertion, seront réduits à moitié.

Art. 58.

Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni, en temps de guerre, de cinq à huit ans de travaux publics, et en temps de paix, de deux à cinq ans de la même peine.

Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an, dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes :

1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses armes blanches, ou sa capote ou son habit d'uniforme;

2.° S'il a déserté étant de service.

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué, si le sous-

officier ou soldat a déserté étant de faction, ou si, en désertant, il a emporté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.

Section IV.

Dispositions communes aux deux Sections précédentes.

Art. 59.

Toute désertion effectuée de concert, par plus de deux militaires, sera réputée complot, poursuivie dans les vingt-quatre heures et punie du *maximum* de la peine portée par les articles contenus dans les sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du délit.

Art. 60.

Tout militaire qui aura provoqué, conseillé ou favorisé la désertion, sera puni de la peine que le déserteur aurait encourue.

Art. 61.

Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené le cheval à lui fournis par l'Etat pour son service, ne les représentera pas, sera, dans le cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 81, 82 et 83 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable.

Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire ou de la solde, ou bien de l'argent, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'État, qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné à l'une des peines portées à l'article 84 de la présente loi, suivant les circonstances prévues par ledit article.

Si le militaire mis en jugement a été déclaré coupable de désertion, les peines spécifiées à l'article 84 ne pourront jamais être réduites en celle de l'emprisonnement.

Art. 62.

Dans les divisions territoriales en état de paix, les dispositions relatives à la désertion ne seront applicables à la gendarmerie,

aux compagnies sédentaires et aux compagnies de gardes-côtes que dans l'une des circonstantes suivantes :

1.° Si l'homme appartenant à la gendarmerie ou à une compagnie de gardes-côtes n'a pas encore accompli le temps de service militaire auquel il était tenu, soit comme engagé volontaire ou rengagé, soit comme jeune soldat ou remplaçant;

2.° S'il a déserté avec des armes, de l'argent ou des effets appartenant à l'État ou à d'autres militaires;

3.° S'il a déserté étant de service.

CHAPITRE V.

Des Abus d'autorité.

ART. 63.

Tout militaire qui, sans ordre ou motif légitime, aura pris ou retenu un commandement, sera puni des peines portées en l'article 93 du Code pénal ordinaire.

ART. 64.

Tout chef militaire qui, sans mission ou autorisation, aura ordonné un mouvement de troupes, sera puni de la destitution, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a trahison ou révolte.

ART. 65.

Tout militaire qui, hors de la défense de soi-même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, frappera son inférieur ou un prisonnier de guerre, sera puni de la destitution.

Si les voies de fait ont été exercées par un sous-officier ou par un caporal ou brigadier, la peine sera de trois à cinq ans de boulet.

Dans ces deux cas, s'il est résulté, des voies de fait, blessure ou incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable sera puni d'une des peines portées aux articles 309 et 310 du Code pénal ordinaire, suivant les circonstances prévues par lesdits articles.

ART. 66.

Tout chef militaire qui, arbitrairement ou de son autorité privée, infligera des peines qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux, sera puni, savoir :

De la peine de mort, si la peine a été capitale ;

De la dégradation militaire, si la peine a été une de celles prononcées pour crime ;

De la destitution, si la peine a été une de celles prononcées pour délit.

CHAPITRE VI.

Du Faux en matière de service ou d'administration militaire.

ART. 67.

Tout militaire qui aura sciemment porté sur des rôles, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, ou qui aura exagéré le montant des consommations, ou fait un faux exposé dans ses comptes, sera puni de la peine de la réclusion.

Le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, s'il est administrateur ou comptable militaire.

ART. 68.

Tout militaire qui sera convaincu d'avoir fait usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures au détriment de l'État ou des militaires, sera puni de la peine de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés à temps, dans les cas où la fraude aurait été de nature à nuire à la santé des militaires.

ART. 69.

Tout militaire qui aura contrefait les sceaux, timbres ou marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou marchandises militaires, sera puni de la peine de la réclusion.

ART. 70.

Tout militaire qui, dans son service, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées dans l'article précédent, en aura fait une application frauduleuse et un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État ou des militaires, sera puni de la dégradation militaire.

ART. 71.

Tout militaire qui aura publiquement porté un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

CHAPITRE VII.

De la Corruption, de la Prévarication et de l'Infidélité dans le Service militaire.

ART. 72.

Tout militaire exerçant en qualité d'ordonnateur, qui serait convaincu d'avoir trafiqué de ses ordonnances, mandats, arrêtés de dépense, vérifications ou réglemens de compte, sera puni des travaux forcés à temps.

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué aux fraudes de cette nature, lorsqu'elles auront porté préjudice aux troupes.

ART. 73.

Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 430, 431, 432 et 433 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles.

ART. 74.

Tout militaire convaincu d'avoir exercé des retenues, fait des prélèvemens ou exigé des remises à son profit sur les fonds de la solde ou des masses militaires, sera puni de la réclusion.

Sera puni de la même peine, tout militaire convaincu d'avoir trafiqué à son profit des fonds appartenant à l'État ou à des militaires, soit en les prêtant, soit de toute autre manière.

ART. 75.

Tout militaire convaincu d'avoir, sans autorisation et en vue d'un bénéfice, substitué, aux monnaies ou valeurs qu'il aurait reçues, des monnaies ou valeurs différentes, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

ART. 76.

Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes prévus par les articles 177, 178, 179 et 183 du Code pénal ordinaire, sera puni de la dégradation militaire.

Toutefois si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les militaires auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de deux mois à un an.

ART. 77.

Tout militaire convaincu de spéculations illicites, en achetant, en son nom ou sous celui d'un tiers, des titres de créance qu'il était chargé de faire payer, sera puni de la dégradation militaire.

ART. 78.

Sera puni des travaux forcés à temps tout militaire convaincu d'avoir, soit par des mélanges prohibés ou nuisibles, soit par des substitutions frauduleuses, altéré ou fait altérer la quotité ou la nature des matières ou denrées confiées à sa garde ou placées sous sa surveillance, ou d'avoir par fraude distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux attaqués de maladies contagieuses, ou des matières corrompues ou gâtées.

ART. 79.

Tout militaire qui aurait ordonné de percevoir, qui aurait exigé ou reçu des denrées sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, ou qui, en les détournant de leur destination, en aurait privé la troupe, sera puni de la réclusion.

S'il y a des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 80.

Tout officier de santé militaire convaincu d'avoir, dans les rapports qu'il fera ou dans les certificats de visite qu'il délivrera aux militaires, ou aux jeunes gens appelés au service militaire, attesté faussement l'existence de maladies ou infirmités, ou aggravé les dangers de maladies ou d'infirmités existantes, sera, s'il a agi par suite de dons ou promesses, puni de la réclusion.

La peine sera réduite à un emprisonnement de trois à cinq ans et à la destitution, si le coupable n'a pas agi par dons ou promesses.

Les mêmes peines seront appliquées à tout officier de santé militaire qui, dans le but de faire admettre au service un homme incapable, dissimulerait ou atténuerait, dans ses rapports et certificats, des maladies ou infirmités réelles.

CHAPITRE VIII.

De la Vente, de la Distraction et de la Mise en gage des Effets militaires.

ART. 81.

Tout militaire qui vendra en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

ART. 82.

Les militaires mis en jugement pour s'être absentés de leurs corps, qui auraient été acquittés du fait de désertion, mais qui, ayant emmené le cheval ou emporté tout ou partie des armes ou effets à eux confiés pour leur service, ne les représenteraient pas, seront punis de six mois à deux ans de prison.

ART. 83.

Tout militaire qui mettra en gage en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux mois à un an de prison.

TITRE III.

Crimes et Délits commis de militaire à militaire, ou envers l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Du Vol commis dans les casernes ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnemens.

Art. 84.

Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, dans les casernes, ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnemens, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires non comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, et en outre à la destitution, si le coupable est officier.

Les dispositions de la section I.re, chapitre II, titre II du livre III du Code pénal ordinaire seront appliquées aux vols prévus par les deux paragraphes précédens, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit Code sont plus fortes que celles prescrites par le présent article.

CHAPITRE II.

Destruction et Dégradation d'édifices, ouvrages ou objets militaires.

Art. 85.

Tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, mis le feu à des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou

autres propriétés à l'usage de l'armée, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces édifices, ouvrages, magasins ou autres propriétés, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire.

La même peine sera appliquée à tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, détruit par l'effet d'une mine des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée.

ART. 86.

Tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, détruit ou dévasté, par tout autre moyen que ceux énoncés en l'article précédent, des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée, sera puni de la réclusion.

La peine sera réduite à un emprisonnement, s'il n'y a eu que dégradation.

ART. 87.

Tout militaire qui aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire, sera puni de la peine de la réclusion.

ART. 88.

Tout militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, brisera ou détruira des armes ou des effets de casernement, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, ou tuera le cheval à lui confié pour son service, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans.

CHAPITRE III.

Des Violences commises entre Militaires présens sous les drapeaux ou détachés pour un Service militaire.

ART. 89.

Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire de l'un des crimes prévus par les articles 295, 296,

297, 298, 301 et 303 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées aux articles 302 et 304 dudit Code, suivant le crime qu'il aura commis.

Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du même Code sera puni des peines portées auxdits articles suivant le crime ou délit qu'il aura commis.

Les dispositions des articles 321, 322, 326, 327, 328 et 329 du Code pénal ordinaire sont applicables aux crimes et délits prévus par le présent article.

CHAPITRE IV.

Du faux Témoignage et de la Subornation de témoins commis par des Militaires devant les Tribunaux militaires.

ART. 90.

Tout militaire qui, appelé en témoignage devant les tribunaux militaires, sera convaincu de faux témoignage, sera condamné aux peines portées aux articles 361 et 362 du Code pénal ordinaire, suivant les circonstances qui y sont énoncées.

ART. 91.

Tout militaire qui se rendrait coupable du crime de subornation de témoins, prévu par l'article 365 du Code pénal ordinaire, envers d'autres militaires, sera condamné aux peines portées audit article, lorsque les militaires envers lesquels la subornation aura été pratiquée, auront été convaincus de faux témoignage devant un tribunal militaire.

TITRE IV.

Des Actes de violence commis sous les armes.

ART. 92.

Tout militaire sous les armes qui, *sans ordre, ou nécessité* pour l'exécution de sa consigne, commettra des actes de violence

contre les habitans, sera puni du *maximum* de la peine déterminée par les lois pénales ordinaires, pour le délit qu'il aura commis.

ART. 93.

Tout chef militaire préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera puni de la dégradation militaire, si l'emploi illégal des armes n'a occasionné ni homicide, ni blessures graves.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 94.

Seront laissées à la répression des chefs militaires, les infractions spécifiées dans les deux paragraphes qui suivent, lorsqu'en conformité de l'article 66 de la loi du....., la connaissance en appartiendra aux chefs militaires:

1.° Les contraventions prévues par le livre IV du Code pénal ordinaire et par les réglemens de police, autres que celles relatives à la petite voirie;

2.° L'enlèvement ou l'exigence de toute espèce de comestibles ou objets spécialement destinés à la nourriture des chevaux, fait sans violence ou menace de faire usage d'armes, ou escalade, ou effraction, ou fausses clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit.

ART. 95.

Les faits spécifiés en l'article précédent seront constatés sans aucuns frais par le juge de paix ou son suppléant; et, à son défaut, par le maire ou l'adjoint au maire du lieu où les faits auront été commis.

L'autorité militaire devra être appelée pour faire ses observations.

Art. 96.

En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire sur la quotité du dommage causé, le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut le maire ou son adjoint, comme il est dit ci-dessus, en arbitreront le montant sans frais.

Si la somme à payer à la partie lésée n'excéde pas quinze francs, la décision sera définitive.

Si cette somme s'élève à plus de quinze francs, et que l'autorité militaire en conteste la fixation, la partie lésée sera délaissée à se pourvoir à fins civiles, conformément aux lois.

Art. 97.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre le contrevenant envers les parties lésées, sera toujours, si en totalité il n'excède pas quinze francs, payé par la régie de l'enregistrement, et cette régie en sera remboursée par l'administration de la guerre, qui exercera, s'il y a lieu, son recours contre les auteurs du dommage ou contre les chefs qui étaient chargés du maintien de la discipline.

Le même mode de paiement sera suivi, quelle que soit la somme à payer, si l'arbitrage qui en aura été fait n'a pas été contesté par l'autorité militaire.

SECONDE PARTIE.

DISPOSITIONS APPLICABLES SEULEMENT AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

TITRE I.er

Art. 98.

Tout individu justiciable des tribunaux militaires, en vertu des articles 74, 85 et 86 de la loi du . . . . . , qui se sera rendu coupable d'un des crimes prévus au chapitre I.er du titre II de

la première partie de la présente loi, sera puni de la peine y prononcée pour ce crime ou délit.

ART. 99.

Dans les cas prévus par l'article 94 de la loi du..... .....si le condamné n'est pas militaire ou assimilé aux militaires, et si le délit dont il a été déclaré coupable n'est pas prévu par le Code pénal ordinaire, il subira la peine portée par la présente loi ; toutefois, la destitution, le boulet et les travaux publics seront remplacés par un emprisonnement d'un à cinq ans, et la dégradation militaire par la réclusion.

TITRE II.

Du Vol et des Violences envers les personnes.

ART. 100.

Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un blessé militaire, un prisonnier de guerre ou tout autre individu attaché à la suite de l'armée, sera puni des travaux forcés à temps.

TITRE III.

Du Pillage.

ART. 101.

Tout pillage de denrées, marchandises, effets quelconques, sera puni de la réclusion.

Si le pillage a été effectué, soit en bande, soit en brisant les portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes, les coupables seront punis de mort.

S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, ceux-là seuls seront punis de mort ; les autres ne seront passibles que de la peine de la réclusion. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grade, le plus

élevé en grade, ou à grade égal le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 102.

Pour tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, les tribunaux d'armée, ou des divisions territoriales en état de guerre, appliqueront les peines portées par les lois pénales ordinaires.

Art. 103.

Toute infraction aux réglemens du général en chef, agissant sur le territoire ennemi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Donné en notre château des Tuileries, le jour du mois de février de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre.

Signé V.te de Caux.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 6.

—

1829.

Séance du 19 février 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le marquis DE LÉVIS MIREPOIX, à l'occasion du décès de M. le marquis DE LÉVIS GAUDIEZ.

NOBLES PAIRS,

Si c'est toujours pour moi une satisfaction de me conformer aux usages établis parmi vous, vos Seigneuries trouveront toutefois simple que j'emploie les accens d'un vif regret pour accomplir le devoir qu'ils me prescrivent lorsqu'il s'agit de rendre un dernier hommage à la mémoire d'un parent aimé et respecté des siens, auxquels il a été enlevé à l'époque où vos travaux législatifs de la dernière session étaient sur le point de finir.

Si la vie d'un homme de bien, pure comme son cœur, n'offre pas ordinairement les vicissitudes, les grands mouvemens qui donnent un vif intérêt au récit de ses actions, s'il suffit de dire de lui : « Dans » toutes les situations où il s'est trouvé, il a fait son » devoir », jamais paroles ne furent mieux appliquées qu'à celui dont nous déplorons la perte.

Guy-Henri-Joseph-Thérèse, marquis de Lévis

Gaudiez, naquit dans l'ancien pays de Foix. Jeune encore, il débuta au service dans le régiment de Picardie, commandé par le comte de Lévis, dont plus tard il devint le gendre. Il passa en Corse avec son régiment, et pendant cinq années, il prit part aux différentes excursions qui furent dirigées pour rétablir la tranquillité et soumettre ceux qui avaient répandu la perturbation dans cette île. Quelque temps après son retour sur le continent, il reçut, comme approbation de sa conduite, le grade de colonel en second du régiment de Vermandois, et plus tard il fut chargé de commander le régiment du Maine en l'absence de M. le comte de Rully. Ce fut dans ce poste que le trouvèrent placé les malheurs qui devaient fondre sur notre patrie. A leur approche, le marquis de Lévis n'hésita pas à suivre la route qu'il croyait être celle de l'honneur. La fermeté de son caractère ne lui permettait ni de balancer, ni de revenir sur ses pas une fois qu'il croyait exécuter un devoir. Aussi, à peine fut-il hors de France que l'on put le compter parmi ceux qui firent la campagne des Princes, à la suite de laquelle il reçut une mission pour l'Espagne où, depuis, on le vit servir sous les généraux Ricardos et de La Union, jusqu'au moment de la paix conclue entre sa majesté catholique et la république française. Perdant alors l'espoir de pouvoir servir dans cette partie de l'Europe la cause qui avait toujours été celle de ses pères, il se retira en Italie où il prit à Vérone les ordres du Roi Louis XVIII. Sa prudence autant que sa modestie ne permirent jamais à sa famille de connaître quel en fut l'objet.

Ce fut dans cette position que, cédant aux instances des siens, il profita du sénatus-consulte du 24 avril 1802. Rentrant en France, il y recueillit les témoignages d'estime et de confiance de sa famille, et y vécut éloigné des affaires publiques jusqu'en 1814 qu'il fut nommé maréchal-de-camp et inspecteur d'infanterie.

Le 20 mars 1815 le trouva remplissant ces dernières fonctions dans la 13.e division militaire. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, quels furent ses efforts pour retarder, dans le cercle qui était confié à ses soins, les effets d'événemens dont le résultat devait entrainer tant de calamités sur notre patrie. Il partagea avec ses autres frères d'armes le regret de les voir inutiles. Sa retraite, qu'il reçut en 1817, le fit encore une fois rentrer dans la vie privée d'où les bontés du Roi le tirèrent en 1827 en l'appelant à la Pairie, comme la récompense la plus complète que pussent recevoir son dévouement sans bornes et ses longs services.

Le marquis de Lévis était né avec toute la capacité et la noblesse de sentiment qui doivent justifier et aider une juste ambition. Si son caractère était doux, sa vie vous a montré, Messieurs, que ses résolutions et ses principes étaient invariables. L'étude des arts, dont il avait contracté un goût plus particulier pendant son séjour en Italie, n'avait pas nui à la solidité de ses études. La vanité n'y entrait pour rien, et tous ceux qui l'ont connu diront que c'est surtout par ses efforts pour les dissimuler qu'il était remarquable. Ses amis eussent même souvent senti le besoin de les lui repro-

cher, si l'expérience ne leur eût appris que ce qui, chez la plupart des autres hommes, eût été un moyen d'affaiblir les avantages acquis, n'était chez lui qu'une manière de plus de fixer l'attention et l'estime générale.

Né pour la société dont il était l'un des principaux ornemens, et au milieu de laquelle il avait conservé des formes de l'ancienne politesse, ce qui est encore admissible avec nos mœurs actuelles, il en étoit un modèle par la noblesse, la simplicité de ses manières, la grâce et la bienveillance de son esprit, jointes à cette aménité qui vient du cœur.

Tous ceux qui l'ont connu n'ont cessé d'admirer la beauté de son ame, la sûreté de ses rapports, la délicatesse de son jugement qui se faisait surtout remarquer lorsque, sortant de l'épanchement d'une conversation intime, il se livrait à des entretiens d'un ordre plus élevé : alors on découvrait en lui la force de pensée et la maturité de raison que donnent l'expérience et l'adversité.

Il avait hérité d'une grande considération à laquelle il a encore ajouté par la noblesse de sa conduite, précieux héritage que son fils, appelé à lui succéder, est digne à tous égards de conserver.

Le Roi perd en lui un sujet fidèle, la Chambre un esprit aussi juste qu'éclairé, ses enfans un modèle, et la France un exemple de la loyauté et de l'honneur français.

IMPRESSIONS
Nº 7.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 février 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE LA ROCHE-AYMON, à l'occasion du décès de M. le duc DE SAINT-AIGNAN.

MESSIEURS,

La monarchie vient encore de perdre un sujet dont le nom rappelait une longue suite de services et de fidélité; la Chambre des Pairs se trouve privée d'un collègue qu'elle honora souvent de ses suffrages.

Charles-Paul-François de Beauvilliers, comte de Buzançois, duc de Saint-Aignan, Pair de France, grand d'Espagne de première classe, né en 1746, est mort le 19 décembre 1828, âgé de quatre-vingt-deux ans. Capitaine au régiment de Royal-Piémont, colonel en second du régiment d'Hainault, colonel aux grenadiers de France, enfin, colonel commandant le régiment de Poitou, il fut fait maréchal de camp en 1788, et lieutenant-général et chevalier des ordres depuis la restauration. D'un caractère doux et affable, il traversa assez tranquillement les

orages de la révolution : ces qualités lui avaient fait des amis. Éloigné de Paris pendant l'année 1792, si le duc de Saint-Aignan ne fut pas dans la position de montrer personnellement à Louis XVI ce dévouement de famille que lui avaient légué ses ancêtres, son cœur sut apprécier la conduite de sa sœur, la marquise de la Roche-Aymon, dame du palais de Marie-Antoinette, qui se chargea d'acquitter cette dette de la reconnaissance et de l'honneur. Il lui a toujours envié ce bonheur. La Chambre pardonnera à un fils de ne pas laisser échapper une occasion de rendre hommage aux vertus de sa mère. M. de Saint-Aignan n'appartient peut-être pas à l'histoire ; mais sa douceur, son amabilité, son esprit, lui donnent des droits incontestables au souvenir de ses amis et aux regrets de sa famille. Marié, en 1765, avec M.lle de Mailly, le seul enfant qui naquit de cette union étant mort fort jeune, la famille de Beauvilliers est éteinte.

Mais l'histoire du grand règne conservera à la postérité un nom qui rappelle les qualités éminentes qui doivent servir de modèle à tous les gouverneurs de princes, un nom honoré par la confiance de Louis XIV et l'amitié de Fénélon, peut-être non moins honorable encore par le courage avec lequel le duc de Beauvilliers défendit son ami, frappé de la disgrâce du Roi. Courtisan vertueux, il sut assez estimer son Roi pour ne pas craindre de rester fidèle à sa conscience et à l'amitié.

---

t fait
2, si
ition
roue-
tres,
mar-
larie-
te de
jours
n fils
endre
ignan
dou-
t des
et aux
l.lle de
union
ers est

a à la
nentes
rneurs
nce de
re non
lequel
ppé de
t assez
r fidèle

IMPRESSIONS

№ 8.

—

1829.

IMPRESSIONS

Nº 8.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mars 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte LEMERCIER, à l'occasion du décès de M. le comte ABRIAL.

NOBLES PAIRS,

EN venant à cette tribune rendre un juste hommage à la mémoire de S. S. le comte Abrial, je tâche d'acquitter tout-à-la-fois les dettes de l'amitié dont il m'honora, de sa respectable famille à laquelle il laisse de grands exemples à suivre et un nom sans tache à soutenir, de la magistrature dont il fut le chef après en avoir été l'un des membres les plus considérés, des arts qu'il cultiva avec succès, de cette noble Chambre où il sut mériter estime et confiance; je pourrais dire de la société entière qu'il charma par la bonté de son caractère, ses connaissances variées et son esprit conciliant.

Né à Annonay, le 19 mars 1750, M. André-Joseph Abrial y commença favorablement une éducation qu'il vint achever à Paris au collége de Louis-le-Grand. Des progrès à l'université et à l'école de droit, lui procurèrent un accès facile au barreau.

Avocat au parlement de Paris, il s'en éloigna lors des changemens opérés par le chancelier Meaupou. Il se rendit au Sénégal où il se chargea, à la satisfaction du Gouvernement, de la gestion d'un de nos comptoirs.

Obligé de revenir en Europe après une maladie grave, il reprit l'exercice de sa noble profession. Il défendit les intérêts majeurs de grandes communautés dans une province où deux de ses oncles avaient rempli des fonctions curiales avec cette tolérance évangélique, cette charité pastorale qui font chérir la religion et bénir ses ministres.

Lors de l'établissement des tribunaux, sous le règne de Louis XVI, M. Abrial fut nommé commissaire du Roi près celui de l'arrondissement des Minimes. Peu de temps après, il fut appelé, avec le même titre, au tribunal de cassation et y resta jusqu'en 1799. Sa conduite et sa modestie le préservèrent, durant cet intervalle, des orages de la révolution. Il eut soin de se renfermer strictement dans le cercle de ses devoirs, de ne tenir d'autre langage que celui de la justice, et de ne céder à d'autre impulsion qu'à celle de sa conscience.

Il fut envoyé à Naples en 1800, pour y organiser le gouvernement que nécessitait la conquête. Il se lia alors, par un sentiment qui ne s'est éteint qu'avec lui, au Maréchal illustre que nous voyons à la tête de la haute institution de la Légion-d'honneur. Il trouva dans la loyauté et le concours de ce grand capitaine un tel appui pour opérer le bien, qu'à sa rentrée à Naples, le roi des Deux-Siciles rendit lui-même justice à l'administration du comte

Abrial, et maintint quelques-unes des améliorations qu'il avait introduites.

De retour en France le comte Abrial rentra au tribunal de cassation, par suite des sentimens de vénération et d'attachement que lui portaient ses anciens confrères. En effet, sa place de commissaire était remplie. La démission volontaire de celui qui l'occupait (1), la rendit vacante : tout le tribunal la réclama et l'obtint pour notre collègue.

Une longue carrière judiciaire et une honorable réputation firent confier au comte Abrial le portefeuille du ministère de la justice par le gouvernement consulaire. Il prit une part active à la discussion de ces codes, monumens glorieux de notre législation. Il réorganisa tous les tribunaux et concourut aux éliminations et radiations des listes des émigrés. Il quitta le ministère pour prendre place au Sénat, et fut nommé successivement grand officier de la Légion-d'honneur, et titulaire de la sénatorerie de Grenoble. Étant en tournée pour les divers intérêts de cette dignité, et se trouvant à Chambéry, il fut envoyé à Milan pour y coordonner la législation et l'administration de la justice avec les lois de France.

Après cette laborieuse mission, il rentra au Sénat où il fut employé dans divers comités.

Un peu plus libre alors de se livrer à son goût pour les lettres et les sciences, il se plut à partager les travaux des sociétés savantes dont il était membre; et présumant qu'on pourrait retirer un résultat utile

(1) M. Jourde, aujourd'hui avocat-général, et l'un des membres les plus distingués de la cour de cassation.

du galvanisme et du système de Mesmer; il soumit à ses co-sociétaires des observations et des recherches où l'érudition procéda avec le flambeau d'une critique judicieuse.

Lors de l'heureuse époque de la restauration, Louis XVIII lui conféra la Pairie, l'y maintint en 1815 et la rendit ensuite héréditaire dans sa famille. Ici, comme dans tous les autres postes qui lui ont été confiés, vos Seigneuries ont constamment vu le noble Comte s'exprimer avec talent, gravité, modération, et surtout avec un respect religieux pour cette Charte que nous devons à la sagesse, à la justice éclairée de nos Rois, et qui doit être la règle inviolable de nos opinions et de notre conduite.

Bon parent, ami fidèle, citoyen vertueux, le comte Abrial a terminé sa longue vie sans avoir eu d'ennemis. Fort de cette philosophie chrétienne qui l'a toujours dirigé, il supporta avec courage plusieurs opérations très-graves, et en dernier lieu celle de la cataracte qui, ayant bien réussi, semblait devoir lui assurer quelques années de bonheur... lorsque la mort est venue le surprendre et ne lui laisser revoir sa famille que pour l'embrasser et lui faire un éternel adieu.

La plus douce consolation qui nous reste de la perte de ce collègue estimable, est de voir sa place occupée par un fils qui a donné à sa patrie de nombreux gages de dévoûment dans les différens emplois que son mérite lui a valus et qu'il a exercés avec autant de probité que de distinction. Heureux présages des services que le noble comte est destiné à rendre dans une carrière où son digne père lui a laissé un si beau modèle à imiter!

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSION DE 1829.

N° 9.

Séance du 2 mars 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le prince D'ARENBERG à l'occasion du décès de M. le prince duc DE CHALAIS.

Speak of me as I am.
SHAK.

MESSIEURS,

Je viens rappeler à vos Seigneuries la perte qu'elles ont faite, il y a peu de semaines, du prince de Chalais, duc de Périgord, leur collègue. Depuis un an, le chagrin que lui fit éprouver la perte de celle à laquelle il se plaisait à rattacher le bonheur de sa vie entière, l'avait éloigné de vos séances. Mais, je n'en doute point, Messieurs, un grand nombre d'entre vous ont vu, avec regret, la place où il avait coutume de s'asseoir, n'être point occupée par lui. Ce respectable vieillard, dont les traits exprimaient à-la-fois la noblesse du sang, et la bienveillance du cœur, n'existe plus.

En vain la tendresse de ses enfans répandait sur les jours de son veuvage les plus douces consolations, il en jouissait avec sensibilité, mais tout le

reportait vers le passé, source intarissable de regrets. Une maladie du cœur fut la conséquence de cette souffrance intérieure, aussi profonde que son touchant attachement pour l'objet qui en était si digne.

Une subite défaillance ne précéda que de peu d'instans son dernier soupir. Il passa de la vie à la mort sans plainte et sans agonie; il était soutenu par ses enfans. Un prêtre lui administra les derniers secours d'une religion qu'il aimait, qu'il appréciait, dont lui-même avait réclamé l'appui et les consolations lors de sa séparation d'avec celle qui avait été, pendant cinquante ans, la compagne de sa vie.

Élie-Charles de Talleyrand Périgord, prince de Chalais, duc de Périgord, grand d'Espagne de première classe, chevalier des ordres du Roi, chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, naquit à Versailles, le 4 août 1754; il était fils de Gabriel-Marie, comte de Périgord, lieutenant-général, chevalier des Ordres du Roi, gouverneur de Picardie, commandant général du Languedoc.

Les historiens et les monumens de la province dont cette illustre famille tire son origine, la font remonter jusqu'aux temps les plus reculés et les plus incertains. Ils disent qu'elle était grande et puissante au dixième siècle; que la branche ainée de cette famille posséda, en toute souveraineté, le comté de Périgord, pendant plus de quatre cents ans.

Le témoignage des écrivains les suit dans les fastes de la monarchie, les réunit aux principales époques historiques du royaume dans les emplois éminens dont ils furent revêtus dans l'église, dans les armes et à la cour.

Le père de celui dont nous déplorons la perte était un de ces hommes considérables de l'ancienne aristocratie, qui devait à sa naissance, à sa grande fortune, à l'élévation de sa position, une de ces existences sociales dont à peine aujourd'hui nous conservons le souvenir.

La jeunesse du comte de Périgord s'était passée aux armées, où il parvint successivement jusqu'au grade de lieutenant-général. Berg-op-Zoom et les champs de Rocoux furent arrosés de son sang. A Versailles, séjour habituel de la cour, le comte de Périgord jouissait de toute la considération qui lui était due. Le président de Montesquieu disait dans une de ses lettres : « Il faut du tact et de l'esprit » pour apprécier tout l'esprit de M. de Périgord. »

Monsieur le Dauphin, dont la perte fut si profondément ressentie en France, avait apprécié et aimé le comte de Périgord, l'un de ses menins. Il l'avait admis dans son intimité, avec cette bonté, cette bienveillance qui le caractérisaient. Lorsque le comte de Périgord s'absentait, il se plaisait à correspondre avec lui. Il le rendait ainsi le confident de ses vœux, de son ardent amour pour la France.

Après la mort de ce Prince, le comte de Périgord, s'éloignant de la cour, habita beaucoup le Languedoc et les villes de son gouvernement.

Les monumens et les grands travaux publics que fit exécuter dans le Languedoc M. le comte de Périgord, pendant la durée de son commandement, subsistent; ils attestent la haute capacité d'intelligence de celui qui y présida. Le souvenir de la justice qu'il administra dans cette province, comme

la loyauté de son caractère, ne sont point encore oubliés. La mémoire des peuples se montre-t-elle reconnaissante ; ce souvenir est l'héritage le plus précieux qui puisse se transmettre ! Le prince de Chalais a trouvé dans ce sentiment le guide de sa vie entière. Il y rattachait toutes ses pensées ; avant d'agir, il songeait à ne point déroger à la mémoire de son père.

En 1770, il entra au service, fut créé sous-lieutenant, et promu ensuite, en 1775, au grade de capitaine. Le Roi, voulant récompenser le fils dans les services que lui rendait le père, le nomma, en 1778, colonel en second dans le régiment de Royal-Pologne, et colonel-commandant du régiment de Royal-Normandie, cavalerie, en 1781. Nommé maréchal de camp en 1791, il ne calcula pas où il trouverait son avantage ; il obéit à la voix des Princes qui rassemblaient la noblesse française sur les bords du Rhin. Il fit la campagne de 1792.

M. le prince de Chalais ne rentra en France qu'en 1800. Son exil lui imposait une cruelle privation. Il n'avait pu soigner les derniers jours de son père. Le comte de Périgord, précipité dans un cachot, avait passé une année entière dans l'attente du supplice. Ce noble vieillard, bienfaiteur de tant de personnes, n'avait dû sa conservation qu'à la pitié d'un geolier né en Languedoc, qui se rappela sa renommée d'homme de bien.

Un parent du comte de Périgord, que de grandes destinées avaient rappelé dans sa patrie et qui devait un jour attacher son nom à l'heureuse et mémorable restauration de la maison de Bourbon,

le prince de Talleyrand, secourut les derniers momens du chef de sa famille; mais le prince de Chalais regretta toujours de n'avoir pu remplir ce triste et pieux devoir.

Soumis aux pertes de fortune qu'avait amenées son émigration, le prince de Chalais habita à plusieurs reprises une terre dont il ne possédait plus que quelques débris. Le pauvre ne s'apercevait pas qu'il fût moins riche, et s'éloignait de ce château en bénissant une famille qui y fait le bien depuis des siècles.

Toutes les douceurs de la vie intérieure environnaient alors celui qui était si digne de les goûter. En vous parlant du prince de Chalais, je ne puis le séparer entièrement de celle qui fut si tendrement associée à son existence, et dont on peut dire que le devoir fut la passion de toute sa vie. Il avait épousé, en 1778, Marie-Caroline Baylens de Poyanne, fille du marquis de Poyanne, de l'ancienne maison de Gassion.

Je ne me laisserai point entraîner à parler aussi longuement que je le voudrais de M.me la princesse de Chalais, dont il a été dit avec tant de justesse que la vivacité d'esprit et la maturité de jugement ne cessaient d'être en œuvre pour la jouissance et l'utilité de ceux qu'elle aimait avec abandon.

Au bonheur qu'ils éprouvaient dans leur intérieur de famille s'était joint celui d'une réunion d'amis qui, après la tourmente révolutionnaire, s'étaient groupés ensemble pour se prêter un mutuel appui, et qu'il faut avoir connus pour comprendre combien la supériorité des qualités du cœur et de l'es-

prit peut donner de consolations dans le malheur. Ces modèles de l'amitié la plus vraie, de l'urbanité la plus délicate sont bien rares. Il en reste encore auxquels je porte un tribut de vénération. J'ai vu couler les larmes que leur a coûté une perte nouvelle dans le cercle où la mort a causé déjà tant de douloureuses séparations.

La restauration de la maison de Bourbon suivit de si près une époque d'inquiétudes et de tourmens pour le prince de Chalais, que son bonheur lui paraissait être au-dessus des forces de son âge. Il voyait son fils, échappé à tous les hasards de la guerre, consacrer son épée et ses services au même trône auquel ses pères avaient dévoué leur fortune et leurs bras. Il voyait la France renfermer dans son sein tous les élémens de la prospérité, le flambeau de la discorde s'éteindre, et la paix renaître dans sa patrie, qui était son idole.

Beaucoup d'intérêts avaient été froissés pendant ces trente années où les pouvoirs, se succédant sous tant de formes, avaient chacun de grandes exigences à satisfaire. Un jour on vint annoncer au prince de Chalais que les formalités de vente d'une propriété qui lui avait appartenu avant la révolution n'avaient pas été toutes remplies, et que l'on pourrait revenir sur ce qui s'était fait à cet égard. « Je ne le veux pas, reprit avec vivacité le prince » de Chalais; vous ne songez pas que celui que je » priverais de cette propriété dont il jouit, pourrait » trouver un motif de ne pas aimer le retour des » Bourbons » ! Toujours conséquent avec lui-même et toujours animé du même désintéresse-

ment, le prince de Chalais n'adressa aucune demande de faveur au Roi. Il connaissait sa générosité infinie, mais la bienveillance dont il avait été l'objet lui fit penser qu'il n'avait besoin d'aucun nouveau bienfait pour être parfaitement heureux.

Il ne demanda pas sa rentrée dans le service militaire; il savait que sa place dans l'armée était dignement occupée par son fils, qui à une autre époque y avait été appelé par un de ces actes de volonté despotique dont le gouvernement impérial a offert des exemples. Lors des malheurs d'une campagne célèbre par ses désastres, Napoléon, lui-même, ne put s'empêcher de s'écrier que « cette » jeunesse qui appartenait aux familles d'autrefois, » savait braver les dangers et supporter les fatigues » comme les plus vieux soldats. »

Le prince de Chalais, blessé dans ses sentimens les plus chers, avait pourtant, lorsqu'on vint lui enlever de la sorte son fils unique, repoussé les propositions qui lui furent faites pour l'attacher au gouvernement d'alors par un emploi civil ou par une place de cour.

Il dit avec fermeté : « Il portera l'épée comme » l'ont fait ses pères ; nous ne demanderons jamais » à notre fils le sacrifice de ce qu'il se doit à lui-» même. » Ainsi, dans cette circonstance, le prince de Chalais et son fils se montrèrent dignes de cette ancienne noblesse de France contre laquelle tant de coups ont été dirigés, mais qui triomphera de la calomnie en transmettant constamment des exemples d'honneur et de vertu aux générations à venir.

Le prince de Chalais fut appelé en 1814 à la

Chambre des Pairs, lors de son institution. Il promit d'être fidèle aux lois du royaume, et remplit avec exactitude les devoirs qui lui furent imposés. Quand il s'agissait d'une décision politique d'un ordre élevé, la droiture et la justesse de son esprit le faisaient remonter à l'origine ainsi qu'au principe de chaque chose ; c'était par le même motif et avec cette même sagesse qu'il était moins incertain dans ce grand problème des attributions du pouvoir.

Il s'abstenait de parler de la loi à laquelle il avait juré d'obéir, parce que jamais la pensée d'un manque de foi ne s'était présentée à son esprit. Il unissait à son entier dévoûment à la Couronne, l'exigence du temps dans lequel il vivait : ce qui l'affligeait souvent, c'était de voir que la richesse et le bonheur publics ne suffisaient pas pour satisfaire une classe d'hommes dont les paroles et les écrits mettaient à découvert toute leur ingratitude.

Le prince de Chalais m'a toujours paru avoir grande similitude avec un de ces caractères des beaux temps de l'ancienne chevalerie française. Il était noble et courtois, sincère et désintéressé comme eux. La ressemblance qu'il avait avec les hommes de cette époque, eût été bien plus frappante encore, s'il n'avait pas réuni dans sa personne, à la solidité des temps anciens, cette urbanité, cette politesse dans les formes et dans le langage, que nous devons aux mœurs et aux coutumes des temps plus rapprochés de nous.

Depuis plusieurs années, je portais au prince de Chalais ce tribut d'hommages que ses vertus et ses qualités lui attiraient de la part de ceux qui l'ap-

prochaient; je venais de lui appartenir depuis peu de jours comme fils, quand il nous fut enlevé. Ce court espace de temps n'a pas suffi à mon respect, à l'attachement que je lui avais voué; la perte d'un semblable père ne peut être appréciée que de ses enfans; celle d'un membre de cette assemblée aussi éminemment homme de bien, doit être le sujet des regrets de tous ses collègues.

Le prince de Chalais défendit par son testament, à ses enfans, d'assister à son convoi funèbre; il demanda qu'il ne lui fût point rendu d'honneurs en cette circonstance; ses intentions ont été suivies: vos Seigneuries voudront bien attribuer à la modestie et à l'abnégation de toute ostentation que le prince de Chalais a montrées dans toute la durée de sa vie, cette volonté dernière qu'il manifesta. Beaucoup de ses amis, membres de cette noble Chambre, ayant bien voulu néanmoins accompagner sa dépouille mortelle, je les prie de vouloir bien agréer encore une fois l'hommage de ma reconnaissance et de celle de sa famille.

IMPRESSIONS

№ 10.

—

1829.

IMPRESSIONS

Nº 10.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 2 mars 1829.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A divers changemens de Circonscription territoriale,

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 février, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le sieur baron Cuvier, conseiller d'État, que

nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Cléville, Héritot, Saint-Ouen du Mesnil-Oger, Saint-Pierre du Jouquet, Rupierre, et la partie de la commune d'Hernetot, qui est située sur la rive gauche de la rivière de Dives, sont distraites du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, et réunies au canton de Troarn, arrondissement de Caen, même département.

La commune de Canteloup est distraite du canton de Mézidon, arrondissement de Lizieux, et réunie au canton de Troarn.

SECOND PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Miolles, de Massals et de la Bruyère-Bezacoul, arrondissement de Castres, département du Tarn, sont distraites de cet arrondissement et du canton de Vabres, et réunies à l'arrondissement d'Albi et au canton d'Alban.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Bourgniac est distraite du canton de Villamblare, arrondissement de Bergerac,

département de la Dordogne, et réunie au canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac, même département.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Couthenans, canton d'Audincourt, arrondissement de Montbelliard, département du Doubs, est distraite de ce canton et réunie au canton d'Héricourt, arrondissement de Lure, département de la Haute-Saone.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Dreuilhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége, est distraite de ce canton et de cet arrondissement, et réunie au canton de Lavelanet, arrondissement de Foix.

SIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Porcelette, de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, qui

faisaient partie de l'ancien canton de Sarre-Louis, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, sont distraites de cet arrondissement, et réunies, savoir, celle de Porcelette au canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarguemines, et celles de Ham-sous-Varsberg, de Varsberg et de Bisten-im-Loch, au canton de Boulay, arrondissement de Metz, même département.

SEPTIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Momas, département des Basses-Pyrénées, est distraite du canton d'Arsacq, arrondissement d'Orthès, et réunie au canton de Loscar, arrondissement de Pau.

HUITIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE PREMIER.

L'enclave de Bairon, dépendant de la commune de Bairon-de-Mont-Dieu, arrondissement de Sedan, département des Ardennes, est réunie à l'arrondissement de Vouziers, même département, et divisée entre les communes de Louvergny, de Sanville et du Chesne, ainsi qu'il est expliqué ci-après:

1.° La partie de cette enclave, cotée C, sur le plan ci-annexé, est réunie à la commune du Chesne;

2.° la portion cotée D, à la commune de Sanville ;
3.° la portion E, à la commune de Louvergny, pour être, lesdites sections, exclusivement imposées dans ces communes.

ART. 2.

La limite entre la commune du Chesne et les communes de Louvergny et de Sanville est fixée dans la direction de la ligne bistre et violette M, N, O, B, C, D, sur le plan ci-annexé.

ART. 3.

La limite entre les communes de Louvergny et de Sanville, est fixée dans la direction de la ligne violette A, B, O, sur ledit plan.

ART. 4.

La limite entre la commune du Chesne et celle de Tannay, arrondissement de Vouziers, est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes et dans la direction de la ligne bistre P, D, L, F, G, sur le même plan.

ART. 5.

Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

NEUVIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les sections dites de Las-Bagueres et de Par-

gesse, dépendant de la commune de Simaurre, département du Gers, sont distraites de cette commune et de ce département, et réunies aux communes de Boissède, l'Ile-en-Dodon et Molas, département de la Haute-Garonne.

DIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Sainte-Marie-Maurin, département du Gers, est distraite du canton de l'Ile-Jourdain et de l'arrondissement de Lombez, et réunie à la commune d'Aurimont, canton de Saramon, arrondissement d'Auch.

ONZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les fermes de la Saussaye et de la Haye, y compris le territoire lavé en jaune et en rose sur les plans n.° 3 et 8 ci-annexés, sont distraites de la commune de Bezu-la-Forêt, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, et réunies, la première, à la commune de Bezancourt, arrondissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure; la seconde, à la commune de Montroty, même arrondissement, pour y être exclusivement imposées.

Cette disposition aura lieu sans préjudice des

droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DOUZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Touffreville sous Bellencombre, canton de Bellencombre, arrondissement de Dieppe, département de la Seine-inférieure, est distraite de ce canton et de cet arrondissement et réunie à la commune d'Esteville, canton de Clères, arrondissement de Rouen.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales, conformément aux lois.

TREIZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Saint-Sébastien, arrondissement de Guéret, département de la Creuse, et d'Éguzon, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée du point A au point C du plan ci-annexé sous le n.° 1.er, par le chemin du Puy-Gueiffier à Chantome, et les fossés de la forêt domaniale du Faisceau, suivant les liserés rouges et

jaunes A, B, C. En conséquence, la partie du faisceau indiquée au même plan, et comprise entre les liserés vert et rouge, est réunie à la commune d'Éguzon.

ART. 2.

La limite entre la commune de Saint-Sébastien et la commune de Chantome, arrondissement de la Châtre, département de l'Indre, est fixée conformément aux trois croquis ci-annexés sous le n.° 2; savoir: du point A au point B, par le chemin de la Souteraine à Argenton; du point B au point C, par le chemin de Saint-Sébastien à Parchimbaud, suivant la ligne tracée en jaune; et du point C au point D, suivant la ligne rouge et verte figurée sur les mêmes croquis. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces deux lignes seront exclusivement imposés à l'avenir à Chantome, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

ART. 3.

La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Mouhet, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée conformément au croquis ci-annexé sous le n.° 3, savoir: du point A au point B, par la ligne tracée en rouge et en vert; du point B au point C, par la ligne rouge et jaune; enfin, du point C au point D, par la ligne rouge. En conséquence, tous les terrains situés à droite de ces trois lignes, seront exclusivement imposés à l'avenir dans la commune de Mouhet, et ceux situés à gauche le seront dans celle de Saint-Sébastien.

ART. 4.

La limite entre la commune de Saint-Sébastien et celle de Parnac, arrondissement du Blanc, département de l'Indre, est fixée par la ligne rouge figurée sur le croquis ci-annexé sous le n.° 4, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimination de ces communes. En conséquence, les terrains situés à droite de cette ligne seront exclusivement imposés à l'avenir à Parnac, et ceux situés à gauche le seront à Saint-Sébastien.

ART. 5.

Les dispositions précédentes auront lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUATORZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave de la commune d'Eclot-les-Baons, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, située entre la commune d'Escalles-Alix, canton de Pavilly, arrondissement de Rouen, et celle de Sainte-Marie, canton et arrondissement d'Yvetot, est réunie, savoir; la portion qui se trouve au nord et à l'est du chemin de Baons-le-Comte à Loumare et de la route du Hâvre à Rouen, à la première de ces communes; et la portion restante, à la seconde.

Les parties de territoire dépendant de Sainte-Marie, au nord-est du chemin de Baons-le-Comte au hameau de Loumare, sont distraites de cette commune et de l'arrondissement d'Yvetot, et réunies à la commune d'Escalles-Alix et à l'arrondissement de Rouen.

La portion de territoire au sud-ouest du même chemin, qui fait partie de la commune d'Escalles-Alix, est distraite de cette commune et de l'arrondissement de Rouen, et réunie à celle de Sainte-Marie et à l'arrondissement d'Yvetot; la séparation des deux communes et des deux arrondissemens sera formée par le chemin de Baons-le-Comte et par la route du Hâvre à Rouen.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

QUINZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune d'Auriac, arrondissement de Mirande, département du Gers, est distraite de cet arrondissement et réunie à la commune de Seyssan, canton du sud, et arrondissement d'Auch, même département.

Les communes réunies continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de communes, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur

appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer aux charges municipales conformément aux lois.

SEIZIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Chevigny-en-Val, arrondissement de Beaune, département de la Côte-d'Or, et celle de Saint-Gervais, arrondissement de Chalons, département de Saone-et-Loire, est fixée par les rivières d'Henne et d'Avant-d'Henne, suivant la ligne tracée en rouge sur le plan ci-annexé, et telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal de délimitation de Chevigny, du 15 septembre 1825.

En conséquence, les terrains cotés A et B sur ledit plan, seront exclusivement imposés à l'avenir dans le département de la Côte-d'Or et dans la commune de Chevigny-en-Val, et le terrain coté C le sera dans le département de Saone-et-Loire et dans la commune de Saint-Gervais.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

DIX-SEPTIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ART. 1.er

Les polygones A, B, C, D, lavés en rose sur le

plan ci-annexé, lesquels forment enclaves dans la commune de Norville, arrondissement du Hâvre, département de la Seine-Inférieure, sont distraits de la commune de Villequier, arrondissement d'Yvetot, même département, et réunis à la commune de Norville, pour y être exclusivement imposés.

ART. 2.

La limite entre les communes de Villequier et de Norville est fixée conformément au procès-verbal de délimitation de ces communes, dans la direction de la ligne orange F, G, H, sur le plan ci-annexé. En conséquence, la portion de terrain E, lavée en vert sur ledit plan, est réunie à la commune de Villequier et y sera exclusivement imposée.

ART. 3.

Les précédentes dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

DIX-HUITIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les parcelles de terre dépendant de la commune de Raucourt, département de la Meurthe, enclavées dans celle de Sainte-Jure-Allemont-Ressaincourt, département de la Moselle, où elles ont été cadastrées, sont définitivement réunies à cette commune et au département de la Moselle.

DIX-NEUVIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

Article unique.

La limite entre la commune d'Estrées, arrondissement de Douai, département du Nord, et celle de Gouy-sous-Bellonne, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, est fixée par le chemin d'Estrées à Gœulzin, marqué A, B sur le plan ci-annexé.

Celle entre la même commune d'Estrées et la commune de Gœulzin, arrondissement de Douai, département du Nord, est fixée par le canal de la Sensée, du point B au point C du même plan.

En conséquence, les terrains dépendans de la commune de Férin, lavés en bleu et qui sont situés au nord de la limite fixée par le premier paragraphe de l'article précédent, sont réunis à celle de Gouy-sous-Bellonne, et y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Ceux situés au sud de la même limite, lavés en bleu et en rouge, et qui faisaient partie, les premiers de Férin, et les seconds de Gouy-sous-Bellonne, sont réunis à la commune d'Estrées et y seront également imposés.

Enfin, la langue de terre comprise entre le canal B C et la rivière de la Sensée, et qui fait partie de l'enclave de Férin, sera de même imposée dans la commune de Gœulzin.

VINGTIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les portions de terrain circonscrites par des lignes roses et violettes sur le plan ci-annexé, et comprises sur ledit plan, sous les n.os 3 et suivans jusqu'au n.° 27 inclusivement, lesquelles dépendent de la commune de Lacelle, arrondissement de Tulle, département de la Corrèze, sont réunies à la commune de la Villeneuve, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne, dans laquelle elles sont enclavées, et y seront exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-UNIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La partie du village de Ménil-Gautier, qui se trouve entre le chemin de ce village à Fay, et celui de Planches à Moulins-la-Marche et qui dépend de la commune de Fay, arrondissement de Mortagne, département de l'Orne, est réunie à celle de Planches, arrondissement d'Argentan, même département.

VINGT-DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les hameaux de la Vachelerie, des Roussels et du Moulin-du-Bayle, faisant partie d'une enclave plus considérable dépendant de la commune de Laubies, arrondissement de Mende, département de la Lozère, sont distraits de cette commune et réunis à celle de Serverette, arrondissement de Marvejols.

Le hameau de Tuzet et le reste de la même enclave sont également distraits de la commune de Laubies et réunis à celle de Javols, arrondissement de Marvejols.

VINGT-TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les terrains dépendant de la commune de Tournous-Devant, canton de Salan, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, dits *quartier des Payssats*, et lavés en orange sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits de cette commune et réunis à celle de Campazan, canton de Castelnau, arrondissement de Bagnères, même département. Les terrains, lavés en vert sur le même plan, sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Tournous-Devant.

VINGT-QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La section de Murelet, dépendant de la commune de Pin, et celle dite la *Cabane d'Asterac*, dépendant de la commune de Forgues, arrondissement de Muret, département de la Haute-Garonne, sont distraites de ces communes et réunies, la première à la commune de Gensac, et la seconde à la commune de Saint-Loube Amade, arrondissement de Lombes, département du Gers, pour y être exclusivement imposées à l'avenir.

VINGT-CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le hameau du Coudray et le territoire indiqué par une teinte jaune sur le plan ci-annexé, dépendant de la commune de Saint-Pierre-le-Viger, canton de Fontaine-le-Dun, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, sont distraits de cette commune et réunis à celle de Gruchet Saint-Siméon, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe, même département.

VINGT-SIXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Les villages de Champvieux et du Theil-de-Virat,

dépendant de la commune de Saint-Yrieix, méme arrondissement, département de la Haute-Vienne, sont distraits de cette commune, et réunis â celle du Grand-Jumilhac, arrondissement de Nontron, département de la Dordogne.

Les villages de Laurière, le Breuil, Chambareille, Puyredon, Montluc, la Salesse et la Brunerie, faisant partie de la commune du Grand-Jumilhac, sont distraits de cette commune, et réunis à celle de Saint-Yrieix. En conséquence, la limite des deux communes sera formée, à partir du pont du Chalard jusqu'à la croix de Thaulé, par le chemin de Malard à Saint-Yrieix.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 1.er mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En vertu de la loi du 20 août 1790, des commissaires ont été chargés de régler les limites des circonscriptions administratives des diverses parties du territoire du royaume. Cette loi a prescrit qu'il ne fût fait aucun changement aux limites ainsi établies, en ce qui concerne les départemens et les districts, que par la puissance législative. La loi du 27 février 1800 (28 pluviôse an 8) a substitué les arrondissemens de sous-préfecture aux districts, d'où il résulte que, dans l'état actuel de la législation, la rectification des limites des départemens et des arrondissemens ne peut s'opérer que par le concours des trois branches du pouvoir législatif.

Cependant l'exécution du cadastre révèle fréquemment des erreurs qui lèsent les intérêts des localités, et qu'il importe de faire cesser. Nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à vos Seigneuries vingt-six projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, tendant à donner satisfaction à des intérêts froissés par des délimitations irrégulières, ou qui gênent les relations d'affaires et de bon voisinage que le temps a créées, indépendamment des prescriptions de la loi. Ces vingt-six projets de loi, dont nous allons exposer succinctement les motifs,

n'ont rencontré aucune opposition dans l'autre Chambre.

CALVADOS.

Les communes d'Héritot, Saint-Ouen, du Mesnil-Oger, Saint-Pierre-du-Jonquet, Rupierre, Cléville et la plus grande partie de celle d'Ernetot, département du Calvados, sont situées sur la rive gauche de la Dives, qui les sépare du canton de Cambremer et de l'arrondissement de Pont-l'Évêque, dont elles font partie, et avec lesquels elles n'ont aucune relation particulière ou commerciale.

Les conseils municipaux de ces communes ont demandé qu'elles fussent réunies au canton de Troarn et à l'arrondissement de Caen.

On a prétendu que cette réunion réduirait trop la population du canton de Cambremer, en augmentant celle du canton de Troarn, qui est déjà plus considérable; qu'il était à craindre aussi qu'elle ne causât quelque préjudice aux notaires du premier de ces cantons, qui ont été fixés à trois, à raison de la population et du nombre de ses communes.

D'aussi faibles considérations n'ont pas paru devoir s'opposer à un changement de circonscription réclamé par les convenances locales, le vœu et l'intérêt des habitans, et dont les avantages et l'utilité, sous le rapport de l'administration de la justice et autres services publics, ont été unanimement reconnus par les autorités judiciaires et administratives.

Une autre commune, celle de Canteloup, canton de Mézidon, arrondissement de Lizieux, demande aussi d'être réunie au canton de Troarn. Elle est entièrement séparée du canton de Mézidon par la commune de Cléville, qui est l'une de celles que l'on propose de joindre au canton de Troarn, auquel elle est déjà contiguë et auquel il devient dès-lors indispensable de la rattacher.

TARN.

Les communes de Miolles, Massals et la Bruyère-Bezacoul, département du Tarn, sont très-éloignées de Vabres, chef-lieu du canton dont elles dépendent, et de la ville de Castres, chef-lieu de l'arrondissement. Les relations des habitans avec ces deux villes éprouvent beaucoup d'obstacles : ils ne peuvent y parvenir qu'en parcourant des montagnes souvent couvertes de neige, et qu'en franchissant des cours d'eau dont le passage est quelquefois dangereux. Plus rapprochés d'Alban et du chef-lieu de l'arrondissement d'Albi, les habitans des trois communes ont des rapports fréquens avec ces derniers chefs-lieux de canton et d'arrondissement, favorisés par des routes directes et faciles à parcourir.

L'intérêt de l'administration, d'accord avec le vœu des habitans, fait desirer une meilleure circonscription des cantons d'Alban et de Castres. La distraction projetée tend à établir une plus juste proportion dans la population et l'étendue de leurs territoires respectifs qui, sous ce rapport, présentent beaucoup d'inégalités.

La mesure proposée a obtenu l'assentiment des conseils administratifs et des diverses autorités appelées à en discuter l'opportunité.

DORDOGNE.

Le territoire de la commune de Bourgniac, arrondissement de Bergerac, est limitrophe de celui de la ville de Mussidan, arrondissement de Ribérac. Des relations journalières, des communications faciles appellent dans cette ville les habitans de Bourgniac. Ils n'ont au contraire que des rapports forcés avec la commune de Villamblare, où siége le juge de paix du canton auquel appartient celle de Bourgniac. Ces rapports sont difficiles, en raison de l'éloignement et du mauvais état des chemins.

Les premières autorités administratives et judiciaires se sont montrées favorables au vœu émis par le conseil municipal de Bourgniac, pour la réunion de cette commune au canton de Mussidan; mais il a été combattu par celles de l'arrondissement de Bergerac, comme nuisible aux intérêts de ceux mêmes qui provoquent la mesure. Ce dissentiment est fondé sur cette considération qu'en rompant les liens qui attachent les habitans de Bourgniac au canton de Villamblare, on les rendrait étrangers au lieu où sont réunis les actes de l'état civil, les minutes des actes notariés et judiciaires, qui intéressent la fortune et l'état des familles.

C'est un inconvénient, sans doute; mais cette circonstance, qui se reproduit toutes les fois qu'il s'agit de rectifier la délimitation des cantons et des arrondissemens, ne saurait prévaloir contre les

motifs sur lesquels est appuyée la demande de la commune de Bourgniac; car il est évident qu'il est préférable d'aller éventuellement consulter au loin des actes déposés au greffe du tribunal ou dans l'étude d'un notaire, que de s'y transporter journellement pour toutes les affaires qui appellent au chef-lieu du canton. On ne saurait contester que les justiciables ont un intérêt plus direct à être rapprochés des lieux où ils vont invoquer la justice, et que son action est plus prompte et moins dispendieuse pour les particuliers comme pour l'État.

DOUBS. — HAUTE-SAONE.

Lors de la division de la France en départemens, six communes appartenant à la principauté de Montbéliard, au nombre desquelles se trouve celle de Couthenans, restèrent enclavées dans le district de Lure. Au mois d'octobre 1793, cette principauté fut provisoirement réunie à la Haute-Saone; mais une loi du 1.er mars 1797 (11 ventôse an 5) fit passer dans l'ancien département du Mont-Terrible les cantons d'Audincourt, Montbéliard et Desaudans, dépendant de ladite principauté. Celui de Clairegoute resta seul dans le département de la Haute-Saone.

On n'aperçut pas alors que la commune de Couthenans ne touchait par aucun point au canton d'Audincourt, dont elle suivit le sort; elle fut réunie successivement aux départemens du Haut-Rhin et du Doubs. Aussi est-elle enclavée dans le département de la Haute-Saone sans qu'aucun point de

contact lie son territoire à ceux du canton et du département auxquels elle appartient. Les conseils administratifs, les autorités locales des deux départemens, ont tous reconnu qu'il était juste, dans l'intérêt de la commune de Couthenans, de faire cesser un état de choses aussi contraire aux règles d'une bonne administration.

Toutefois, le conseil général du Doubs a demandé, à titre de compensation, la cession à ce département des communes de Vians et de Bussurel; mais l'inspection du plan topographique des lieux démontre que, sur ce point, la limite actuelle des deux départemens est plus régulière que celle qu'on lui substituerait si la demande du conseil général du Doubs était accueillie. Cette considération, fortifiée par le vœu émis par les deux communes intéressées, a paru péremptoire.

ARIÉGE.

La petite commune de Dreuilhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, département de l'Ariége, est située à trois lieues de la première de ces villes, tandis qu'elle touche à celle de Lavelanet, chef-lieu du canton de ce nom, faisant partie de l'arrondissement de Foix. Elle y a toujours été annexée pour le culte, et le cimetière de Lavelanet est encore commun aux deux communes.

Les convenances locales, l'intérêt privé des habitans de Dreuilhe, celui du service public, le vœu des habitans, et enfin l'avis de toutes les autorités administratives et judiciaires, se réunissent pour

faire prononcer la réunion de la commune de Dreuilhe au canton de Lavelanet et à l'arrondissement de Foix.

MOSELLE.

La plupart des communes qui composaient les cantons de Sarre-Louis et de Reling, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, ont été cédées à la Prusse par le traité de paix du 20 novembre 1815. La France n'a conservé du premier de ces cantons que celles de Kreutwald, Falch, Bistenim-Loch, Ham-sous-Varsberg et Porcelette; et du second, que Schwersdorff et Remeldorff.

Ces huit communes furent provisoirement attachées, en 1816 au canton de Bouzonville qui, comme ceux de Sarre-Louis et de Reling, dépendait de l'arrondissement de Thionville; quatre d'entre elles, celles de Schwersdorff, Remeldorff, Falch et Kreutzweld, ont été définitivement réunies, par ordonnance royale, à ce canton; les quatre autres ont demandé d'être distraites de l'arrondissement de Thionville pour être réunies, savoir : celle de Porcelette au canton de Saint-Avold, et celles de Ham-sous-Varsberg, Varsberg et Bistenim-Loch, au canton de Boulay. Les convenances locales, l'intérêt des habitans, le bien du service public, s'accordent pour faire accueillir un vœu qui a été unanimement appuyé par toutes les autorités administratives et judiciaires; mais les cantons de Saint-Avold et de Boulay dépendant, le premier de l'arrondissement de Sarguemines, et le second

de celui de Metz, ce vœu ne peut être réalisé qu'en vertu d'une loi.

BASSES-PYRÉNÉES.

La commune de Momas est la seule de l'arrondissement d'Orthez qui soit située en-deçà de la rivière de Luy dont les débordemens interrompent souvent les communications. Elle est séparée de cette ville par une distance de trois myriamètres et par des chemins difficiles, tandis qu'elle n'est éloignée que de deux myriamètres de Pau, et que deux belles routes établissent des communications sûres et faciles; enfin c'est au marché de cette ville et à ceux de Lescar que les habitans de Momas vont vendre leurs denrées et s'approvisionner des objets dont ils ont besoin.

Ces motifs ont déterminé le conseil municipal à demander que cette commune fût distraite du canton d'Arsacq et de l'arrondissement d'Orthez, pour être réunie au canton de Lescar et à l'arrondissement de Pau.

Ce changement, conforme aux convenances locales, aux vœux comme aux intérêts des habitans de Momas, présente aussi des avantages sous le rapport du service administratif et judiciaire, sans entraîner aucun inconvénient. Toutes les autorités locales s'accordent à penser qu'il y a lieu de l'effectuer.

ARDENNES.

La commune de Bairon-Mont-Dieu, département des Ardennes, offre la circonscription la plus vi-

cieuse : non-seulement elle est formée de deux sections qui n'ont aucun point de contact, et situées à une grande distance l'une de l'autre, mais chacune de ces sections est comprise dans les limites de deux arrondissemens différens. Celle de Mont-Dieu, proprement dite, dépend de l'arrondissement de Sedan, tandis que celle de Bairon est enclavée dans l'arrondissement de Vouziers.

Le territoire des deux communes et le ruisseau de Bar séparent les deux sections, et toute communication entre elles est, ou impossible ou très-difficile lors des débordemens de ce ruisseau. Dans l'état actuel des choses, la section de Mont-Dieu est éloignée de six lieues du siége de la justice de paix de Raucourt, à laquelle elle ressortit, tandis que, dans l'arrondissement de Vouziers, elle est limitrophe de la commune de Chesne, chef-lieu de canton.

Les autorités locales ont émis le vœu unanime de la réunion de la section de Mont-Dieu à l'arrondissement de Vouziers.

HAUTE-GARONNE. — GERS.

Deux sections de la commune de Simaurre, département du Gers, nommées Les Bagnères et Largesse, sont entièrement séparées de ce département par un espace assez considérable, et se trouvent enclavées de toutes parts dans celui de la Haute-Garonne. Il est dans l'intérêt des habitans d'être réunis à ce département, et cette réunion n'est pas moins desirable sous le rapport de la ré-

gularité de la circonscription administrative, de l'assiette et du recouvrement de l'impôt.

Les conseils généraux et les préfets des deux départemens ont reconnu la convenance de cette mesure.

Le plan joint aux pièces et l'instruction de l'affaire établissent que ces enclaves ne peuvent être réunies qu'aux communes de Boissède, Molas et l'Ile-en-Dodon. Une ordonnance royale déterminera la nouvelle délimitation qu'il sera nécessaire d'établir entre ces trois communes, si le projet de loi proposé est adopté.

GERS.

La commune de Sainte-Marie-Maurin, arrondissement de Lombez, département du Gers, demande sa réunion à celle d'Aurimont, chef-lieu de la succursale à laquelle elle appartient. Tout concourt à l'accomplissement de ce vœu, plusieurs fois manifesté et appuyé par les autorités locales; mais il entraîne des changemens dans la circonscription de deux cantons et de deux arrondissemens; sous ce rapport, l'intervention des trois branches du pouvoir législatif est nécessaire.

La commune de Sainte-Marie-Maurin, dont la population ne s'élève pas au-dessus de soixante-treize habitans, ne trouve dans son sein ni les élémens d'une bonne administration, ni les ressources propres à lui donner la vie et le mouvement. Sa réunion à celle d'Aurimont, arrondissement d'Auch, satisfera à-la-fois les convenances locales et fera cesser une délimitation entre deux cantons fort irré-

gulière, puisque la commune de Sainte-Marie-Maurin est en dehors de la circonscription du canton de l'Ile-en-Jourdain, dont elle dépend.

SEINE-INFÉRIEURE. — EURE.

Deux fermes appartenant à la commune de Bézu-la-Forêt, département de l'Eure, forment enclave dans le département de la Seine-Inférieure; la contenance de ces deux enclaves est de quatre-vingt-trois hectares trente-neuf ares trente-sept centiares. Les autorités du département de l'Eure auraient désiré, par des motifs d'intérêt local, que l'une d'elles ne fût point distraite de son territoire; mais il faudrait sortir des voies d'améliorations suivies depuis l'exécution du cadastre pour admettre l'exception invoquée en faveur de la commune de Bézu-la-Forêt et de la ferme de la Haye. L'existence de l'enclave n'étant pas contestée, la mesure provoquée par le département de la Seine-Inférieure est la conséquence nécessaire d'un fait avoué par toutes les parties intéressées. On doit d'autant moins s'arrêter au vœu exprimé par le conseil municipal de Bézu-la-Forêt, qu'il ne s'appuie que sur cette circonstance que la ferme de la Haye est un peu plus rapprochée du chef-lieu actuel que de Bezancourt, commune dans le territoire de laquelle cette ferme est enclavée.

SEINE-INFÉRIEURE.

Il existe aux confins des arrondissemens de Dieppe et de Rouen deux petites communes dont la population réunie est de trois cent quarante-cinq habitans; elles dépendent de la même succursale et

appartiennent à deux arrondissemens différens. Les élémens d'une bonne administration manquent à l'une et à l'autre; et tandis qu'elles sont contiguës, que leurs intérêts sont les mêmes, elles sont isolées sous le rapport administratif et judiciaire : elles demandent à ne former qu'une seule administration municipale. Ce vœu est appuyé par les conseils administratifs et par toutes les autorités qui ont dû être consultées.

Le changement de circonscription proposé n'a d'autre inconvénient que de distraire cent quarante-six justiciables du canton de Bellencombre pour les attribuer à celui de Clères, dont la population est déjà beaucoup plus considérable ; mais on a pensé que cette considération ne pouvait pas prévaloir contre les intérêts des habitans des deux communes que le projet de loi a pour objet de réunir.

CREUSE. — INDRE.

Des contestations se sont élevées entre la commune de Saint-Sébastien, département de la Creuse, et celles d'Eguzon, Chantome, Moutret et Parnac, département de l'Indre, au sujet des limites qui séparent leurs territoires et qui, sur plusieurs points, sont incertaines et irrégulières. L'instruction à laquelle elles ont donné lieu démontre la nécessité d'apporter des modifications à la ligne délimitative des deux départemens et des cinq communes limitrophes; les conseils municipaux, d'accord sur l'opportunité d'une nouvelle circonscription, ont varié sur l'application du principe, suivant les conseils de l'intérêt propre à chacune d'elles; mais les préfets

des deux départemens se sont réunis pour proposer divers échanges de territoire, qui ont paru concilier tout ce qu'il y avait de fondé dans les prétentions opposées. Celle des communes la plus lésée par les cessions réciproques de territoire ne perd que dix-huit hectares en étendue, et deux francs quarante-six centimes en revenus communaux.

SEINE-INFÉRIEURE.

La commune d'Eclot-les-Baons, canton d'Yerville, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-inférieure, possédait une enclave située entre les communes de Sainte-Marie et d'Escalles-Alix, dont la contenance est de trente-neuf hectares. Par suite des opérations cadastrales exécutées en 1811, cette enclave a été partagée entre ces deux dernières communes, dépendantes de deux arrondissemens différens. La mesure, bonne en soi, et conforme aux réglemens du cadastre, puisqu'elle a eu pour objet de faire cesser les inconvéniens qui résultent d'une délimitation irrégulière, a besoin de la sanction de la loi. Informée de cette circonstance, la commune d'Eclot-les-Baons a revendiqué ses droits sur l'enclave dont il s'agit; mais on a pensé que l'intérêt général devait prévaloir contre ce vœu particulier; qu'elle avait depuis long-temps, et sans réclamation, fait le sacrifice d'une portion de son territoire; que les habitans de l'enclave partagée, avaient exercé leurs droits politiques dans les communes auxquelles ils ont été réunis, et qu'il n'existait aucun motif pour rétablir une délimitation qu'il faudrait modifier si elle n'avait pas déjà été rectifiée.

L'attention de l'administration s'étant portée sur la ligne de démarcation des arrondissemens d'Yvetot et de Rouen, on a considéré que, pour rétablir une limite régulière et fixe entre les communes d'Escalles-Alix et de Sainte-Marie, il convenait que la dernière cédât à la première une langue de terre qui s'étend de toute la longueur d'un des côtés du périmètre de son territoire et qui rentre dans l'arrondissement de Rouen, tandis que la commune de Sainte-Marie appartient à l'arrondissement d'Yvetot. Cette mesure aura pour résultat de substituer une limite naturelle et fixe à une limite vicieuse et incertaine; les communes intéressées et toutes les autorités locales sont d'accord sur ce point.

GERS.

Le périmètre de la commune d'Auriac, canton et arrondissement de Mirande, département du Gers, forme une langue de terre qui sépare les communes de Seissan et de Labarthe, dépendantes toutes les deux du canton sud d'Auch et de l'arrondissement de ce nom; sa population est de trente-sept habitans et son étendue territoriale de cent soixante-seize hectares.

Cette petite commune consent à être réunie à celle de Seissan, chef-lieu de la succursale à laquelle elle appartient. Son assentiment à cette mesure lève les obstacles qui auraient pu s'opposer à une circonscription plus régulière des arrondissemens d'Auch et de Mirande, et toutes les convenances des habitans seront satisfaites pas cette nouvelle disposition.

COTE-D'OR. — SAONE-ET-LOIRE.

La limite des départemens de la Côte-d'Or et de Saone-et-Loire, entre les communes de Chevigny-en-Val et de Saint-Gervais, traverse dans une grande étendue des propriétés particulières, et n'est déterminée que par des bornes en pierre. Les opérations cadastrales s'exécutant dans la commune de Chevigny-en-Val (Côte-d'Or), les autorités de ce département ont demandé que des limites naturelles fussent substituées à celles existantes. Cette proposition a été combattue par les autorités du département de Saone-et-Loire, moins frappées que les premières des avantages qui résulteront d'une limite invariable entre les deux départemens, et des inconvéniens de l'état actuel des choses.

La commune de Saint-Gervais (Saone-et-Loire) a exprimé des craintes sans fondement; car la rectification des limites entre des départemens et des communes ne saurait altérer les droits de pâturage et autres respectivement acquis par les échangistes : la délimitation a seulement pour objet de fixer la circonscription administrative et l'étendue des juridictions. Il est incontestable que les propriétaires dont les héritages sont partagés par la ligne qui sépare les deux départemens ont intérêt à ce qu'ils soient compris sur un seul rôle de contributions, au lieu d'être imposés dans deux départemens.

L'utilité de la mesure provoquée par les autorités du département de la Côte-d'Or est évidente. Au surplus, il ne s'agit pas de changer les habi-

tudes et les relations d'une partie de la population des deux communes, puisque les portions de terrains prises et données respectivement en échange ne sont pas habitées, et que leur contenance est à-peu-près égale.

SEINE-INFÉRIEURE.

Les opérations cadastrales ont révélé à l'administration l'irrégularité des limites existant entre les communes de Villequier et de Norville, qui appartiennent, l'une à l'arrondissement d'Yvetot, l'autre à celui du Hâvre, département de la Seine-Inférieure. Elle a reconnu que la ligne de démarcation séparait un hameau en deux parties, et, sur un autre point, passait au travers de plusieurs maisons d'habitation.

Au moyen d'un échange réciproque de territoire entre les deux communes de Villequier et de Norville, on fera cesser les inconvéniens qui résultent d'une délimitation aussi défectueuse. Cet échange portera, d'une part, sur une surface de soixante ares, et de l'autre, sur une étendue superficielle de trois hectares quarante-quatre ares. Il suffit d'énoncer ces deux faits pour démontrer que l'échange ne saurait exciter d'opposition fondée, et que toutes les convenances locales seront satisfaites par les dispositions du projet de loi.

MOSELLE. — MEURTHE.

Quelques parcelles de terre dépendant de la commune de Raucourt (Meurthe) et enclavées dans celle de Sainte-Jure-Allemont-Ressaincourt, dépar-

tement de la Moselle, ont été réunies à cette dernière commune par suite des opérations cadastrales exécutées en 1825.

Les préfets des deux départemens, ainsi que les autorités locales, ont demandé que cette réunion, indispensable pour régulariser la circonscription des deux communes, fût définitivement sanctionnée.

NORD.—PAS-DE-CALAIS.

La commune de Férin, département du Nord, loin d'offrir une circonscription régulière, s'étend, par une enclave, dans le département du Pas-de-Calais, tandis qu'une autre portion de territoire, dont elle est séparée par la commune de Gaulain (Nord), renferme d'autres enclaves appartenant au département du Pas-de-Calais.

Les deux départemens et les communes intéressées ont reconnu depuis long-temps la nécessité de procéder par voie d'échange; mais comme la situation des lieux ne permettait pas d'attribuer à la commune de Férin une portion de terrain équivalente à celle qu'elle devait céder pour régulariser les limites entre les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, des propositions contradictoires ont d'abord été soumises au Gouvernement; enfin, tous les dissentimens ont cédé devant le besoin de faire cesser l'état actuel des choses. Les autorités locales se sont accordées sur le projet tendant à diviser les enclaves de Férin entre les communes de Gouy (Pas-de-Calais), Estrées et Gœulzin (Nord), et à rectifier sur ce point la limite des deux départemens.

HAUTE-VIENNE.—CORRÈZE.

Pour assurer l'exécution régulière des opérations cadastrales, il est nécessaire de réunir à la commune de Villeneuve, département de la Haute-Vienne, plusieurs pièces de terre enclavées dans cette commune, et qui dépendent de la commune de Lacelle, département de la Corrèze, dont elles sont entièrement séparées.

Il semble superflu de démontrer la nécessité de cette disposition, qui dérive de la position des terrains dont il s'agit; elle est d'ailleurs demandée par les préfets des deux départemens, par les conseils municipaux des communes intéressées, et par les autorités judiciaires.

ORNE.

Le hameau de Menil-Gautier, situé à la limite des arrondissemens de Mortagne et d'Argentan, est divisé entre ces deux arrondissemens. Les habitans (au nombre de huit) de la partie qui appartient à la commune de Fay, demandent à être distraits de cette commune, et leur réunion à celle de Planches, arrondissement d'Argentan, dont ils sont plus rapprochés, et de laquelle dépend l'autre partie du hameau. L'adoption de cette demande fera cesser les inconvéniens qui résultent de la division d'habitations agglomérées entre deux communes et deux arrondissemens : elle satisfera les intérêts privés des réclamans. Cette double considération n'a pas entraîné l'assentiment des autorités de l'arrondissement de Mortagne, mais elle a déterminé le

suffrage des magistrats d'un ordre plus élevé, appelés à donner leur avis sur le changement de limites proposé. L'opinion émise par ces derniers a été unanime.

LOZÈRE.

La commune de Laubies, arrondissement de Mende, département de la Lozère, administre quatre hameaux peuplés de vingt-sept habitans, dont le territoire forme une enclave hors des limites de cette commune, entre celles de Serverette et de Javols, arrondissement de Marvejols, même département. Trois de ces hameaux sont très-rapprochés du chef-lieu de la commune de Serverette à laquelle ils sont déjà réunis pour le culte; le quatrième n'est pas éloigné de Javols, dont il dépend aussi en ce qui concerne le culte.

Les convenances locales, l'intérêt des habitans et le bien du service public exigent donc que ces hameaux soient respectivement réunis aux communes auxquelles ils sont contigus. L'avis unanime des autorités administratives et judiciaires fait ressortir l'avantage de cette réunion à laquelle le conseil municipal de Laubies est seul opposé, par des motifs d'intérêt privé et indépendans des considérations d'ordre public et de justice distributive qui militent en faveur de la proposition.

HAUTES-PYRÉNÉES.

Un échange de terrains entre les communes de Tournous-Devant, arrondissement de Tarbes, et de Campazan, arrondissement de Bagnères, département des Hautes-Pyrénées, a été reconnu néces-

saire pour rectifier leur circonscription. Cet échange a été accepté sans restriction par le conseil municipal de la première ; celui de la seconde n'a consenti qu'à l'abandon d'une partie des terrains dont la cession est réclamée, et a demandé que l'autre partie, qui renferme deux habitations, ne fût pas distraite de cette commune.

Si ce vœu était accueilli, la délimitation des deux territoires présenterait toujours les irrégularités auxquelles on veut remédier, et le but de l'échange serait manqué. Les autorités administratives et judiciaires ont été unanimement d'avis d'autoriser l'échange, tel qu'il était proposé, et sans en distraire la portion de terrain que la commune de Campuzan eût desiré conserver.

HAUTE-GARONNE. — GERS.

Deux sections appartenant, l'une à la commune de Forgues, l'autre à celle du Pin, département de la Haute-Garonne, sont entièrement séparées du territoire du chef lieu respectif et enclavées dans le département du Gers. La régularité des circonscriptions territoriales et l'intérêt des habitans ou des propriétaires de ces sections, exigent qu'elles soient réunies à ce dernier département et aux communes de Gensac et de Sainte-Loube-Amade.

Cette réunion est unanimement sollicitée par les conseils municipaux et les autorités administratives et judiciaires.

SEINE-INFÉRIEURE.

Le hameau de Coudray, formant une section de

la commune de Saint-Pierre le Viger, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-inférieure, est éloigné de 4,000 mètres du chef-lieu de cette commune, tandis qu'il n'est séparé de celle de Gruchet Saint-Siméon que par une distance de 1,000 mètres. Les habitans demandent avec instance leur réunion à cette dernière commune qui appartient à l'arrondissement de Dieppe.

Le conseil municipal de Saint-Pierre s'oppose à une mesure qui entraînerait l'affaiblissement de sa population et des revenus communaux. On objecte d'un autre côté que l'aggrégation du hameau du Coudray à la commune de Gruchet diminuerait la population du canton de Fontaine et augmenterait celle du canton de Bacqueville, qui est déjà plus peuplé. Ces inconvéniens doivent-ils prévaloir contre le vœu des premiers, intéressés à une meilleure circonscription? On a pensé qu'il était juste de ne pas rejeter la réclamation réitérée des habitans du hameau du Coudray; de les approcher du lieu où siége l'autorité municipale; de satisfaire les convenances locales, et de faire cesser l'irrégularité des limites actuelles des deux communes. Cette opinion a été partagée par le plus grand nombre des autorités qui ont concouru à l'instruction de la demande formée par le hameau du Coudray. Le projet de loi, tout en consacrant la réunion proposée, tend à conserver à la commune de Saint-Pierre le Viger, une partie du territoire qu'on avait d'abord songé à réunir à celle de Gruchet Saint-Siméon : il admet ainsi la seule transaction possible entre des intérêts opposés.

HAUTE-VIENNE. — DORDOGNE.

Les villages de Champvieux et du Theil de Virat, dépendant de la commune de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne, sont entièrement séparés de son territoire et enclavés de toutes parts dans celui du Grand-Jumilhac, département de la Dordogne. D'un autre côté, une portion du territoire de cette dernière commune, composant sept villages, s'avance en pointe dans la première.

L'échange de ces villages avait été convenu et arrêté entre les maires respectifs en 1806, et en 1824. Plus tard, les parties intéressées l'ont repoussé, parce qu'il ne leur offrait pas une compensation exacte. En effet, les villages de Champvieux et du Theil ne renferment que quarante-deux habitans et deux cent-trente hectares de terre, tandis que ceux à céder par Jumilhac contiennent deux cent soixante-neuf hectares et cent-trente-sept habitans. Le conseil municipal de cette commune, se fondant sur cette différence, a demandé d'autres concessions dont le résultat serait de faire perdre à Saint-Yrieix sept cent soixante-six hectares de terre et quarante-trois habitans. Ses prétentions ont été appuyées par le conseil général et les autorités administratives de la Dordogne. Celles de la Haute-Vienne s'y sont opposées, et ont demandé que l'échange projeté en 1806 fût définitivement sanctionné. Mais le préfet a proposé une nouvelle délimitation, par suite de laquelle Saint-Yrieix, en perdant trois cent quatre-vingt-dix-neuf hectares, gagnerait treize habitans.

Les avis des autorités supérieures judiciaires ont été, comme ceux des autorités administratives, partagés, non sur la nécessité de rectifier les limites, mais sur les cessions à faire. Trois projets ont été présentés; tous les trois ont pour objet de faire disparaître l'irrégularité de la circonscription actuelle : mais l'échange primitif convenu entre les maires est préférable, d'abord parce qu'il offre plus d'égalité dans la superficie des terrains à céder, ensuite parce qu'il froissera moins l'intérêt des justiciables. La commune de Saint-Yrieix, chef-lieu d'une justice de paix et d'une sous-préfecture, n'est qu'à huit lieues de Limoges, siége de la cour royale dont elle dépend; celle de Jumilhac a aussi une justice de paix, mais elle est éloignée de sept lieues de Nontron, son chef-lieu d'arrondissement, et se trouve comprise dans le ressort de la cour royale de Bordeaux, dont elle est à une distance d'environ quarante lieues. Les habitans de Saint-Yrieix qui seraient transférés à Jumilhac en éprouveraient donc un préjudice notable, et il convient dès-lors d'en réduire le nombre autant qu'il est possible. L'échange projeté en 1806 satisfait à cette condition, puisqu'il n'attribue à Jumilhac que les deux villages qu'il est indispensable d'y réunir, attendu qu'ils sont enclavés de toutes parts dans son territoire, et c'est celui que le projet tend à consacrer.

Tels sont les motifs des projets de loi dont nous allons donner lecture à vos Seigneuries.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 11.

—

1829.

Séance du 5 mars 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron PASQUIER, au nom d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen du projet de loi sur le Duel.

NOBLES PAIRS,

La Commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi sur le duel, n'aura que peu de mots à vous dire sur la nécessité qui commande de s'occuper législativement de cette délicate matière. Le dissentiment qui s'est élevé à son sujet entre la cour de cassation et plusieurs cours royales, a rendu indispensable de procéder, conformément à la loi du 30 juillet 1828, qui veut que, le cas échéant, une loi interprétative soit présentée aux Chambres dans le cours de la session suivante. Mais cette loi,

(*) Cette commission était composée de MM. le vicomte CHIFLET, le duc D'ESCARS, le baron DE LA ROCHEFOUCAULD, le marquis DE MALEVILLE, le maréchal comte MOLITOR, le baron SÉGUIER et le baron PASQUIER.

législation française, telle qu'elle existe, dût demeurer entachée de ce reproche?

Vous voyez, nobles Pairs, sans que j'aie besoin de vous les énumérer, la foule de cas, de situations diverses qui viennent se placer sur cette longue échelle que devrait parcourir l'histoire du duel, si on voulait la suivre dans ses nombreuses phases et aux différentes époques où il a régné plus ou moins despotiquement sur la société moderne. La lutte entre lui et les défenseurs de l'ordre social a dû être vive, et elle l'a été en effet depuis le milieu du seizième siècle environ. M. le Garde des sceaux, dans son savant exposé des motifs, a fait passer sous vos yeux les principaux faits de cette lutte où nos Rois se sont signalés par les efforts les plus persévérans, et où ils ont été secondés par les ministres et les magistrats dont la France s'honore à plus juste titre. Les moyens de répression ont varié suivant les circonstances; mais la pénalité, hors un laps de temps assez court, et on vous a fait remarquer que ce temps appartenait au ministère du cardinal de Richelieu, a toujours été fort rigoureuse; l'application aussi en a été constamment étendue au plus loin possible. Ici se présente la nécessité de reproduire une observation de la plus haute importance, et sur laquelle, bien que M. le Garde des sceaux vous en ait déjà entretenus, je me crois obligé d'insister.

Si vous n'avez pas perdu de vue ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, vous ne m'accuserez pas sans doute de méconnaître la puissance du préjugé contre lequel la législation a dû réunir tant d'efforts. Pour le combattre avec avantage, la pre-

mière condition est de le bien comprendre. Je ne lui ai donc rien refusé de ce qui pouvait le caractériser plus véridiquement et plus énergiquement; mais trop de gens se sont appliqués cependant, et peut-être s'appliquent encore à le présenter comme invincible. Sera-t-il jamais complétement déraciné? Quand viendra l'époque où les mœurs auront fait cet immense progrès? Il serait téméraire de prétendre assigner cette époque; mais on ne saurait se refuser à aucune espérance, quand on voit les pas immenses qui ont été faits depuis les jours où Louis XIV donna ses célèbres édits de 1651 à 1679. A quoi faut-il attribuer cette incontestable amélioration? Serait-il vrai qu'elle fût uniquement due à une plus grande diffusion de lumières, et doit-on refuser toute espèce de part dans le succès à la législation sous laquelle il s'est produit? Nous ne le saurions penser. Ni les mœurs, ni les lois ne sont et ne doivent être impuissantes les unes sur les autres; bien conçues et bien dirigées, elles s'aident réciproquement dans leurs progrès. Or, il est certain, ainsi que je l'ai déjà soutenu dans une autre enceinte, et comme vous l'a dit M. le Garde des sceaux, que la législation de Louis XIV n'a pas été impuissante contre le duel. Elle en a au contraire sensiblement diminué l'usage, et il est dès-lors permis de croire qu'elle a dû contribuer à l'adoucissement et à l'amélioration des mœurs. Cette législation était extraordinairement sévère; et, bien qu'on puisse toujours admirer avec quelle habileté elle était conçue pour atteindre tout ce qui devait être réprimé et puni, bien qu'on ne puisse s'empêcher de

rendre hommage aux soins qui y sont apportés pour combiner, avec les mesures de la plus extrême rigueur, l'usage tout paternel de la juridiction accordée au tribunal des maréchaux de France, encore faut-il reconnaître que l'application de cette législation, non-seulement irait aujourd'hui beaucoup au-delà des besoins de la société, mais aurait quelque chose d'offensant pour les mœurs, dont elle ne reconnaîtrait pas les évidens progrès. On doit être, en effet, d'autant plus frappé de ces progrès, qu'ils se sont produits dans des circonstances et malgré les événemens qui semblaient leur être le plus contraires. C'est au milieu des désordres inséparables de la plus grande des crises politiques, et alors que jamais plus de dissentimens ne s'étaient élevés entre les hommes, que jamais plus d'intérêts froissés, plus d'ambitions irritées ou d'amours-propres blessés, ne s'étaient trouvés en présence les uns des autres: c'est alors que cependant les duels sont devenus manifestement plus rares, et qu'on a moins entendu parler de ceux dont le scandale, dans les temps passés, venait si souvent épouvanter les imaginations et déchirer les cœurs. Pendant quelques momens, il y a dix années, on a pu craindre de voir se raviver une fureur sanguinaire, dont il fut donné quelques exemples bien funestes, et qui motivèrent en partie la proposition qui fut faite à la Chambre des Députés, et dont M. le Garde des sceaux vous a parlé; mais l'impression qu'ils produisirent a eu de salutaires effets, et la justice qui en a été faite par l'opinion, n'a pas peu contribué sans doute à retenir ceux qui auraient été tentés de les renouveler. De

semblables exemples sont donc aujourd'hui moins fréquens que jamais.

Félicitons-nous, nobles Pairs, de cet honorable témoignage qui ne saurait être refusé à la société au milieu de laquelle nous vivons; mais sachons aussi tirer, et des exemples du passé et de la situation présente, tout l'enseignement qui doit en sortir. Que notre législation se montre toujours fidèlement attachée aux éternels principes de l'ordre public, de la morale, de la religion, qui ne sauraient admettre que la loi considère comme licite une convention qui stipule le droit de se faire justice à soi-même, de venger son offense dans le sang, ou de consommer celle dont on s'est déjà rendu coupable, en immolant celui qui en a été l'objet; une convention enfin qui peut aller jusqu'à prononcer une sentence de mort irrévocable, et qui, en ce sens, a pu rigoureusement être considérée, par les anciens états du royaume et par l'ordonnance de Blois, comme emportant une telle usurpation du pouvoir souverain, qu'il en résultait crime de lèze-majesté au premier chef. Mais en même-temps, que cette législation n'aille pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire; qu'elle ne demande que la réparation indispensable; que, se voyant secondée par une sensible amélioration dans les mœurs, elle ne refuse pas le secours que celles-ci peuvent lui prêter, et consente, pour l'obtenir, à leur faire une juste part dans l'appréciation des griefs. Nous en avons heureusement, dans notre forme de jugement par jury, tous les moyens desirables. C'est ainsi que, recevant chaque jour un accroissement progressif, le mou-

vement salutaire dont nous nous félicitons pourra conduire la société tout entière le plus près possible du but que tous nous devons désirer d'atteindre. Quoi! nous vivons dans un âge où la peine de mort prononcée par les magistrats sur une déclaration de jurés, et en exécution des lois les plus solennellement rendues, est cependant le sujet d'une foule de réclamations où l'humanité ne craint pas de s'élever contre le droit de vie et de mort que les sociétés se sont de tout temps attribué sur ceux de leurs membres qui les ont le plus profondément blessées; et ce terrible droit, que la plus évidente nécessité peut seule justifier, ne serait pas ébranlé dans les mains de ceux qui l'ont si évidemment usurpé! il ne leur serait pas arraché, quand ils l'exercent dans le seul intérêt de leurs passions, de leurs vengeances, et en foulant aux pieds toutes les lois divines et humaines! Espérons mieux des efforts de la raison, de ceux de la religion; mais faisons aussi notre devoir dans la part qu'il nous appartient de prendre aux travaux législatifs, et secondons, autant qu'il est en nous, les vertueuses institutions du Souverain au nom duquel le projet de loi nous est présenté; cherchons avec l'attention la plus scrupuleuse s'il n'est pas susceptible de quelqu'objection qu'on en puisse écarter, de quelqu'amélioration qu'il soit facile d'y introduire et qui le rendrait encore plus salutaire. Tel a été, nobles Pairs, l'objet de l'examen plus particulier auquel la Commission s'est livrée sur les différentes dispositions du projet, et dont elle m'a chargé de vous rendre compte.

Arrêtons-nous d'abord au système suivant lequel ce projet est conçu. M. le Garde des sceaux, après vous avoir savamment énuméré, dans le cas où il serait vrai que, conformément aux arrêts de la cour de cassation, l'absence du mot *duel* dans le Code pénal ne permit pas de poursuivre, aux termes de ce Code, ni le duel en lui-même, ni aucune de ses suites, quelque fatales qu'elles puissent être ; après avoir, dis-je, énuméré toutes les hautes considérations qui commandent dès-lors de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, l'ordre public réclament également, arrive cependant à vous dire : « que ce n'est point » l'inscription d'une infraction nouvelle qu'on vous » propose d'ajouter à la longue nomenclature des » crimes et des délits insérés dans le Code ; que le » duel, dans le projet présenté, n'est pas considéré » en lui-même comme une atteinte à la paix pu- » blique ; qu'on n'y envisage que ses suites, l'intérêt » actuel de la société n'en demandant pas davan- » tage. » Voilà donc la base première sur laquelle repose le projet tout entier. Ainsi, il ne s'agirait point, à parler rigoureusement, d'un projet de loi sur le duel, mais sur les suites du duel, lorsqu'elles sont arrivées jusqu'à un certain point de gravité. Il est facile de comprendre les motifs qui ont déterminé les rédacteurs du projet à adopter cette manière de procéder. Ils ont craint de s'engager dans la nécessité, sinon de reprendre toute l'ancienne législation sur le duel, du moins de la suivre, de la discuter dans toutes ses parties, dans toutes ses conséquences. Ils ont craint d'être conduits à la né-

cessité de traiter de l'appel, en le considérant comme tentative d'homicide ; des témoins, en les considérant comme complices. Ils se sont dit que les poursuites autorisées pour conséquences graves mettraient nécessairement les magistrats et le jury dans le cas de rechercher dans le Code les dispositions qui leur seraient nécessaires, et qu'ils ne manqueraient pas d'y trouver, pour atteindre, dans les actes préparatoires du crime et dans ceux qui en seraient l'accessoire, tout ce qui mériterait d'être puni. Ils n'ont pas cru nécessaire d'aller au-delà, et si cette marche pouvait encourir le reproche d'être un peu timorée, ils ont pensé que l'espèce de condescendance qui la dictait se justifierait par la nécessité d'avoir égard aux progrès de l'opinion, de la raison publique, et que, si c'était enfin une part faite au préjugé, elle n'aurait rien d'effrayant dans ses conséquences.

La Commission, en rendant hommage à la droiture et à la pureté de ces vues, ne les a cependant pas partagées entièrement. Bien pénétrée de ce qui est écrit dans les plus belles pages de l'exposé des motifs, et osant même y puiser ses argumens les plus forts, elle n'a pas cru qu'il fût possible d'hésiter à caractériser en lui-même le duel comme une atteinte à la paix publique, ni qu'on dût reculer devant lui jusqu'à ne pas oser prononcer son nom. Elle n'a vu d'ailleurs, dans l'énonciation plus positive et plus large tout à-la-fois qu'elle aura l'honneur de vous proposer, aucun des inconvéniens qu'ont redoutés les auteurs du projet. Combinée avec les dispositions qui la doivent suivre, avec une latitude suffisante pour l'application des cas d'excuse, rapprochée des habitudes existantes

et d'une sorte de jurisprudence établie dont les magistrats ne s'écarteraient probablement que si les besoins de la société venaient à l'exiger impérieusement, cette énonciation lui a semblé indispensable pour maintenir la proscription légale d'un usage qui, suivant l'expression énergique de M. le Garde des sceaux, *donne au premier venu le droit de vie et de mort.* Quoi! se sont dit les membres de la Commission, il n'est pas un seul état civilisé où, aussitôt qu'on s'occupe de législation criminelle, le duel ne se trouve placé dans l'échelle des actes qui, soit comme crimes, soit comme délits, sont le plus sévèrement réprimés! *Voyez* le dernier ordre de cabinet donné par le roi de Prusse, par le souverain du royaume le plus essentiellement militaire de l'Europe; *voyez* les bills rendus dans les différens États de l'Union de l'Amérique du nord. Et ce serait en France, dans ce pays où ont été donnés tant de beaux exemples d'une législation toujours fidèle aux enseignemens de la morale la plus élevée, qu'on semblerait déserter un de ses principes les plus incontestables, celui qui refuse à l'homme éclairé par ses lumières naturelles et plus encore par celles de la religion, le droit de se faire justice à lui-même! La France sans doute, nous aimons à le redire, mérite, par l'adoucissement toujours croissant de ses mœurs et de ses habitudes, que sa législation aussi s'empreigne chaque jour d'une plus grande mansuétude; et cette vérité n'est en aucune matière plus certaine qu'en celle que nous traitons aujourd'hui : mais de ce qu'on abandonne la rigoureuse exécution d'une grande partie des mesures répres-

sives; est-ce à dire qu'il faille se départir de l'énonciation du principe sur lequel repose le droit de répression? Votre Commission ne l'a pas pensé, nobles Pairs; elle croit d'ailleurs qu'il est à desirer que la première loi interprétative rendue se caractérise, s'il est possible, par le prononcé le plus franc sur la difficulté qui a fait naître le besoin de l'interprétation; et il suffit à ses yeux qu'une cour dont les jugemens sont respectables à tant de titres, ait pu tirer de l'absence du mot *duel* dans le Code pénal, cette conséquence, *que l'action de la justice doit s'arrêter devant des blessures faites, devant la mort donnée sans déloyauté et suivant les chances d'un duel dont les parties étaient convenues*, pour qu'il soit indispensable de rétablir qu'une telle convention est illicite, et que tous les faits qui en découlent, du moment où le Code les qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes, doivent être poursuivis comme tels.

Cela posé, la Commission admet sans difficulté l'exception proposée dans le second paragraphe de l'article 1.er, d'où résulte une marche à-la-fois plus rapide et plus appropriée à la matière. En suivant cette marche, l'intervention de la Chambre du conseil est déclinée, et dans le cas où il y a lieu d'arrêter et de poursuivre les inculpés, le procureur du Roi les renvoie immédiatement au procureur général qui doit saisir la chambre d'accusation, laquelle procédera conformément aux articles 235 et suivans du Code. Cette manière de conduire l'instruction a le mérite de transporter aussitôt la connaissance de l'affaire là où ses circonstances

peuvent être mieux appréciées, et elle tend à amener rapidement les inculpés au pied du tribunal qui, s'ils doivent être définitivement jugés, peut le mieux donner à ses absolutions, à ses admissions d'excuse, à ses condamnations enfin, la sanction de l'opinion du pays; du tribunal qui, soit dans son indulgence, soit dans sa sévérité, doit le mieux échapper aux reproches de la passion ou du préjugé, puisqu'il prononcera en quelque sorte dans la cause des familles, au nom de tous les pères.

Tel est le but qu'on s'est évidemment proposé dans l'article 2 du projet, lequel veut que, même lorsqu'il ne s'agirait que de blessures qui n'auraient occasionné aucune maladie ou incapacité de travail, qui ne donneraient lieu par conséquent qu'a une peine correctionnelle, la chambre d'accusation renvoie devant la cour d'assises. C'est sans doute une grande exception au droit commun; mais elle nous paraît facile à justifier, et nous l'avons fait à l'avance en énumérant, il n'y a qu'un moment, les avantages de la juridiction du jury appliquée au duel. Or, ces avantages sont évidemment les mêmes, quelle que soit la gravité des faits inculpés. Ils seront encore plus sensibles quand nous arriverons à poser les cas d'excuses dont la nécessité se fait sentir en cette matière plus qu'en toute autre.

Le second paragraphe de l'article 2 contient une autre exception à la règle commune, mais les conséquences de celle-là sont plus graves à nos yeux et nous semblent plus difficiles à défendre. Suivant ce paragraphe, la chambre d'accusation ne pourrait avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes

du Code pénal, ôtent au fait le caractère de criminalité. Ici la rigueur a semblé excessive à la Commission, et elle a cru y reconnaître de grands inconvéniens, surtout, il faut en convenir, si on se décide à adopter la plus grande latitude qu'elle propose de donner à l'article 1.er Nous allons donc discuter avec soin, après en avoir offert l'analyse, la valeur des motifs présentés à l'appui de la disposition que nous combattons.

En saisissant la cour d'assises, toutes les fois que la chambre d'accusation trouvera des indices suffisans du fait incriminé, on a eu l'intention, ce sont les termes de l'exposé, de réserver au jury, dans tous les cas, l'appréciation des circonstances morales, qui sont d'une si grande importance dans les faits de duel; on n'a pas voulu que les chambres d'accusation se pussent ériger en cour d'honneur et d'équité; et lorsque des fonctions si délicates doivent être exercées, on les veut attribuer exclusivement aux jurés, qui sont les organes de l'opinion; enfin, en allant jusqu'au fond de la pensée des rédacteurs du projet, il est facile de reconnaître que leur but a été de faire toujours comparaître devant les cours d'assises les prévenus d'homicide ou de blessures en duel; que c'est de cette épreuve de la cour d'assises, et de la crainte de se trouver placés sur le banc des accusés, qu'ils attendent la répression, plus encore que des peines qui pourront être prononcées. Il y a sans doute dans la poursuite de ce résultat une pensée très-morale; mais n'est-elle pas aussi bien sévère? n'outre-passe-t-elle pas les règles de la justice? et en voulant trop obtenir, ne risque-

t-on pas de produire un effet contraire à celui qu'on doit rechercher? Dans les exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait tout caractère de criminalité, celle qui est contenue dans l'art. 328, et qui s'applique au cas de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, ne peut-elle pas se rencontrer dans les circonstances d'un duel? et quelque rares que soient habituellement ces circonstances, serait-il équitable de placer celui qui aurait mis l'épée à la main en cas pareil, dans une situation pire que celui qui aurait tué ou blessé son adversaire par des voies plus grossières et plus brutales? N'avons-nous pas encore l'article 64 du Code pénal, où il est dit qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister? Que craint-on d'ailleurs de cette faculté d'apprécier la criminalité qu'on voudrait retirer aux chambres d'accusation? Pense-t-on qu'elles en useraient trop largement; car ce n'est pas sans doute leur sévérité qu'on redoute, puisqu'elle aboutirait à traduire devant la cour d'assises? Mais pourquoi les chambres d'accusation seraient-elles trop indulgentes, lorsqu'il est si naturel de supposer, au contraire, qu'elles pourraient bien plutôt être tentées de se décharger de toute responsabilité, en laissant l'accusation suivre son cours dans presque tous les cas, et cela surtout lorsqu'elles seront rassurées sur les conséquences de leur sévérité par la latitude donnée aux cas d'excuses, et par l'obligation imposée aux jurés, dans l'article suivant, de répondre toujours à la question posée sur

l'excuse. A la vérité, si, comme la Commission le propose, on laisse aux chambres d'accusation le droit de reconnaitre le caractère de criminalité dans les faits du duel, comme elles le reconnaissent dans tous les autres faits incriminés dont la connaissance leur est dévolue, on verra paraitre sur les bancs des accusés, devant la cour d'assises, un moins grand nombre d'inculpés pour fait de duel, et nous avons reconnu plus haut que cette comparution était un des moyens de répression sur lesquels les rédacteurs du projet comptaient le plus. Mais ne se pourrait-il pas que tant d'éclat donné nécessairement à la procédure ne produisît un effet tout contraire à celui qu'on en attend? D'une part, il rendrait peut-être le ministère public trop circonspect dans les premières poursuites; de l'autre, en amenant si souvent l'application des cas d'excuses, il accoutumerait un peu trop à braver les formes les plus redoutables de la justice. Enfin, qui sait si ce grand nombre de procédures publiques n'aigrirait pas les esprits qu'on doit souhaiter de ramener, et qui s'y montrent généralement disposés? La Commission ne pense donc pas qu'il soit utile, elle craindrait qu'il ne fût dangereux, de dépouiller les chambres d'accusation de leurs attributions ordinaires, et elle propose de supprimer le second paragraphe de l'article 2. Quant au premier paragraphe, sa rédaction ne pourrait subsister sans changement. Si on adopte ceux qui ont été proposés dans l'article 1.^{er}, il faudrait lui donner le même caractère de généralité, et on dirait simplement : *Si la Chambre d'accusation juge suffisantes les charges élevées contre les in-*

culpés, elle les renverra, dans tous les cas, devant la cour d'assises. Cette redaction, au reste, rend encore plus nécessaire, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la suppression du second paragraphe; car il est sensible que, du moment où on augmentera le nombre des cas qui peuvent être portés devant les chambres d'accusation, il y aura encore plus d'inconvéniens à leur retirer la faculté d'apprécier la criminalité.

L'article 3, auquel nous allons passer, contient une disposition d'autant plus importante, qu'elle introduit dans notre jurisprudence une grave innovation. Il y est dit que le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances qui rendent le fait excusable. Vous savez, nobles Pairs, les raisons qui ont milité pour faire réformer les dispositions de la loi qui avait prescrit, en l'an 3, que sur tout fait incriminé, il fût posé une question intentionnelle. La généralité de cette question, et l'étendue de son application, avaient, en y introduisant un arbitraire intolérable, paralysé ou interrompu le plus souvent l'action de la justice, et il ne faudrait sans doute revenir à rien de semblable. Mais ici la question d'excuse, quelque largement qu'elle soit posée, ne saurait avoir des inconvéniens de même nature. D'abord, elle ne s'applique qu'à un cas particulier, celui du duel; ensuite, loin de paralyser l'action de la justice, elle doit assurer la répression dans des circonstances où il serait difficile de l'obtenir, s'il n'y avait aucun moyen de restreindre l'intensité des dispositions pénales. Enfin, en provoquant la déclaration du

jury sur les circonstances qui peuvent, en cas de duel, rendre excusables les faits incriminés; en acceptant cette déclaration comme l'expression du sentiment social, la loi, ainsi que vous l'a si bien dit M. le Garde des sceaux, *compatira à la faiblesse humaine, fera la part des préjugés de l'éducation, et tendant une main secourable aux victimes d'un faux point d'honneur, leur tiendra compte des malheurs et de la difficulté de leur situation.* Il est naturel d'espérer que cet appel à une indulgence qui n'exclura point la fermeté, mais qui permettra aux dispensateurs de la justice de suivre le mouvement des mœurs, leur donnera en même temps le moyen d'en seconder, d'en soutenir, d'en accroître l'amélioration. Mais pour que cet heureux résultat soit obtenu, il est indispensable d'une part que l'appréciation des circonstances qui rendent les faits excusables, puisse être faite aussi largement que l'exige la variété de ces circonstances, et de l'autre, que les peines qui resteront encore applicables, l'excuse admise, puissent être graduées et variées suivant les différentes situations des inculpés, et suivant la nature des garanties que l'ordre public est dans le cas de réclamer.

Tels sont les motifs des différens changemens que la Commission croit utile d'introduire dans les dispositions de l'article 3. Désirant étendre la faculté d'excuse, elle propose de substituer à la rédaction des deux premiers paragraphes de l'article 3 celle dont je vais donner lecture.

« Le jury sera toujours interrogé sur la question » de savoir si, indépendamment des circonstances

» que le Code énumère comme pouvant rendre » excusables les délits et les crimes, il existe, soit » dans des outrages ou injures graves, ayant donné » lieu à la provocation, soit dans les circonstances » qui ont amené ou accompagné les faits incriminés, » motif suffisant d'excuse. »

Il n'échappera pas à vos Seigneuries que la disposition, ainsi libellée, permet de remonter jusqu'à l'origine de la querelle qui a occasionné le duel, et aussi de suivre les inculpés jusque sur le lieu de leur combat; car là aussi il peut survenir des circonstances qui rendent plus particulièrement excusable l'une des parties au moins. N'est-ce pas là, en effet, que peut, que doit se produire plus naturellement et quelquefois même avec éclat la manifestation de ces sentimens généreux dont le vrai courage s'honore toujours, et qui forment son plus bel attribut aux instans les plus critiques? Quand on juge, quand on prononce, quand on condamne ou absout dans une matière où les jugemens, pour avoir toute leur efficacité, ont un si grand besoin d'être sanctionnés par l'opinion publique, il ne faut rien négliger de ce qui peut la leur concilier. Le troisième paragraphe de l'article 3 contient l'énonciation des peines qui restent applicables, dans le cas où la réponse du jury aura été affirmative sur la question d'excuse. Ici, les personnes qui ne sont pas familiarisées avec la jurisprudence pourraient s'étonner de voir des peines encore appliquées à une action jugée excusable, et il ne serait pas étonnant que cela leur parût inconséquent: mais d'abord il y aurait à leur répondre que tel est le système admis

par le Code pénal, et ensuite on peut leur faire voir que ce système est très-fondé en raison. Suivant différens cas, le Code prononce ou qu'il n'y a ni crime, ni délit, ou que le délit et le crime sont excusables. Dans les premiers de ces cas se trouvent rangés l'homicide, les blessures et les coups ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime, ou encore commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui; dans les seconds, sont compris le meurtre, les blessures et les coups, rendus excusables par des circonstances déterminées; mais alors l'excuse admise ne signifie pas que l'individu inculpé n'a eu aucun tort; elle reconnaît seulement qu'il en a eu moins que le fait incriminé ne le suppose, quand on ne le considère qu'en lui-même. Ainsi, une somme de torts plus ou moins grande pèse toujours sur la tête de l'inculpé, et la société a le droit de demander encore une réparation proportionnée à leur gravité. Voilà comment s'explique très-naturellement la pénalité qui survit à l'admission de l'excuse.

Le paragraphe dont nous nous occupons se réfère entièrement dans sa première partie, pour l'application de cette pénalité, aux dispositions du Code, article 326. Cet article, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, réduit la peine à un emprisonnement d'une année à cinq années; s'il s'agit de tout autre crime, elle la réduit à un emprisonnement de six mois à deux ans. Dans ces deux premiers cas, les coupables peuvent de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance

de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il s'agit d'un délit, la peine est réduite à un emprisonnement de six jours à six mois; mais le paragraphe ne se borne pas à sanctionner l'application de ces peines, il ajoute, dans sa seconde partie, aux dispositions de l'article 326 du Code pénal, une disposition nouvelle et qui nous paraît mériter la plus grande attention. Les coupables, dans le cas où il y a homicide, sont interdits des droits civiques, civils et de famille pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, ni être moindre de cinq ans. Ils pourront n'être interdits que d'une partie de ces droits et pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être au-dessous de trois ans, s'il n'a été fait que des blessures.

Voici les réflexions que cet ensemble de dispositions a suggérées à la Commission. Elle pense que, dans cette matière tellement spéciale, il est plus difficile que dans toute autre d'apprécier le degré de culpabilité par les conséquences de l'action. Ainsi, la mort d'un homme peut arriver dans le duel le moins prémédité, dans celui où les inculpés auront porté le moins de passions, le moins d'animosité, où ils auront été poussés par la fatalité la plus déplorable, où se sera rencontrée la moindre part possible de leur volonté. Au contraire, une blessure légère peut amener devant le jury un provocateur odieux, un de ces hommes qui refusent d'entrer dans aucune voie de conciliation, et dont l'honneur prétendu sert d'enveloppe à la brutalité la plus barbare; on en a vu même y ajouter une révoltante ironie. Faudra-t-il donc, cela posé, que le hasard d'un

résultat plus ou moins malheureux soit, dans l'usage et l'application des peines, la seule mesure du degré de rigueur ou d'indulgence? Nous ne l'avons pas pensé, et il nous a semblé que le meilleur remède possible à un inconvénient aussi grave, se trouvait dans une plus grande latitude laissée à la cour qui doit prononcer la peine.

Nous ne pensons donc pas qu'il faille se référer entièrement et littéralement à l'article 326 du Code pénal; et, sans faire de distinction entre les délits et les crimes, nous estimons que la cour, dans tous les cas où le jury aura répondu affirmativement sur la question d'excuse, doit avoir la faculté, en appliquant aux coupables la peine d'emprisonnement, de la graduer pour un temps qui ne pourra excéder deux années ni être moindre d'un mois; par la même raison, nous lui donnons toujours aussi le droit de prononcer, contre celui ou contre ceux qui ont porté une atteinte si sensible à la paix publique, une mise en surveillance que nous ne pensons pas cependant devoir excéder jamais la durée de deux années; mais nous voudrions que cette surveillance tint toujours les coupables éloignés de douze myriamètres au moins du lieu où se sera commis le crime ou le délit. Les motifs de cette dernière disposition sont faciles à saisir. Il est des douleurs auxquelles la société doit d'autant plus d'égards, qu'elle a traité ceux qui les ont causées avec plus de ménagemens. Il ne faut donc pas que ceux-ci, après avoir échappé à la rigueur des peines que semblait comporter leur action, viennent s'offrir trop promptement aux regards des familles où ils

ont porté le trouble et la désolation. Mais veuillez remarquer, nobles Pairs, que, dans notre système, nous n'imposons pas à la cour l'obligation de prononcer cette peine ; nous lui en donnons seulement le droit. Il y a des circonstances où la précaution qui la motive serait évidemment superflue ; nous agirions de même pour l'interdiction de la totalité ou de partie des droits civiques, civils et de famille. L'application de cette peine, qui n'est que correctionnelle, serait aussi, toutes les fois que le jury répondrait affirmativement sur la question de l'excuse, abandonnée au libre arbitre de la cour. Elle trouverait, dans les dispositions de l'article 42 du Code pénal, le moyen d'en varier et d'en borner utilement les effets, suivant la différence des cas, suivant celle des positions sociales ; mais nous pensons qu'il suffira qu'elle puisse être prononcée pour une durée qui n'excéderait pas 3 ans et ne serait pas moindre d'un an. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette peine doit être employée avec d'autant plus de ménagemens qu'elle entraîne quelquefois beaucoup d'embarras dans les familles et les expose à de fâcheux litiges. Toutefois, M. le Garde des sceaux a observé, avec vérité, qu'elle semble indiquée par la nature même de l'infraction qu'il s'agit de punir, et il en a déduit les raisons d'une manière qui nous dispense de nous arrêter sur cette puissante considération. Cependant je ne puis résister à la tentation de donner un exemple qui me paraît la fortifier singulièrement. J'ai dit plus haut que plusieurs des États de l'Union dans l'Amérique du nord avaient porté des lois contre le

duel. Voici ce que des renseignemens, que je dois croire exacts, m'ont appris sur ce qui s'est passé à cet égard dans la *Louisiane*. La fureur des duels y régnait plus qu'en aucune autre partie des États américains; elle y avait été apportée par les fondateurs de la colonie, s'y était maintenue, et allait même toujours croissant, malgré la rigueur des lois françaises qui la menaçaient toujours et ne l'atteignaient que rarement. Elle paraît s'être presque éteinte en présence d'une loi nouvelle qui déclare incapable de toute fonction civile, de tout emploi militaire l'individu convaincu de duel.

Ici se termine, nobles Pairs, l'examen des trois articles du projet qui nous est présenté : nous avons fait connaître les améliorations dont ils nous ont paru susceptibles ; mais nous croyons qu'il est nécessaire de les compléter par un quatrième article que nous avons l'honneur de vous proposer. Dans une loi qui traite du duel et qui introduit pour sa poursuite des formes nouvelles, et pour sa répression, en de certains cas, une application non-encore usitée de certaine peine, comment ne ferait-on pas une mention spéciale des militaires? Habituellement soumis, pour une partie des crimes et délits qu'ils peuvent commettre, à une juridiction particulière, plus exposés que les autres citoyens à se trouver dans les cas fâcheux qui résultent du duel, il faut bien qu'ils soient avertis de ce qui leur est commun dans la loi qui doit intervenir, et sachent comment l'application peut leur en être faite. Nous croyons que l'article dont je vais donner lecture satisferait à cette nécessité.

« Les duels entre militaires sous les drapeaux « seront jugés par les conseils de guerre et soumis « aux mêmes peines que les duels entre individus « non militaires, soit que les crimes ou délits résul- « tant du duel aient été déclarés excusables ou ne « l'aient point été. »

Arrivés au terme de la carrière que nous avons dû parcourir, nous pardonnerez-vous, nobles Pairs, de réclamer encore un moment votre attention? Nous sentons le besoin, en jetant un dernier regard sur l'ensemble de cette loi dont les détails viennent de passer sous vos yeux, de vous dire comment elle nous apparait définitivement, de quel caractère elle nous semble empreinte, et comment nous en espérons d'heureux résultats. Il ne faut point se le dissimuler, cette loi, mélange de fermeté et d'indulgence, est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une loi de mœurs. En rétablissant dans son intégrité le principe qui place le duel et ses suites au nombre des délits, crimes, ou des tentatives de crimes, elle rend à la morale, à la religion et aux saines doctrines de toute législation qui s'appuie sur ces deux bases, un hommage qui ne saurait leur être refusé : voilà la part de la sévérité. En portant, toutes les fois qu'il y a matière à jugement, la cause devant la cour d'assises, et en posant largement devant le jury la question d'excuses, elle a, pour les faiblesses que notre état social comporte, tous les ménagemens qui peuvent être justement réclamés; elle fait plus, puisqu'elle appelle la société elle-même à prononcer en quelque sorte dans sa propre cause par l'organe du jury. Dans la gradation des

peines, toutes les fois que le cas d'excuse est admis, les plus grands soins sont apportés à n'admettre aussi que celles qui paraissent le mieux en rapport avec la nature et la gravité des reproches qui pèsent sur la tête des inculpés. Enfin, il résulte de l'ensemble des dispositions de cette loi que la justice ne sera plus arrêtée dans la poursuite de certains crimes et de certains délits devant lesquels une partie fort respectable de la magistrature, à son grand regret sans doute, s'est crue désarmée par le silence du Code ou au moins par le défaut d'une désignation assez précise. Toute sévérité pourra donc être déployée quand elle sera jugée nécessaire; mais on ne sera pas condamné à en user, alors qu'il sera possible, sans un trop grand dommage pour la société, de compatir à des erreurs que protègent encore trop souvent les illusions de l'honneur. Toutefois, la justice ne sera jamais invoquée en vain, et l'excuse, quand il y faudra recourir, laissera encore la latitude nécessaire pour donner une satisfaction dont l'ordre public ne doit jamais être privé. Aurions-nous donc le malheur de nous tromper quand nous pensons que les mœurs répondront à l'appel qui leur est fait avec tant de sincérité, tant de loyauté, et que, secondant la puissance du législateur, elles amèneront enfin des jours où la barbarie du préjugé que nous combattons, s'il en reste encore quelques traces, ne se reproduira de loin en loin que pour raviver en quelque sorte le sentiment d'indignation qu'elle ne pourra plus manquer d'inspirer, et pour faire dire à nos descendans, lisant notre histoire, qu'ils sont plus heureux que leurs pères, mais que

ceux-ci du moins n'avaient rien négligé pour les faire entrer dans une meilleure voie. Que s'ils croient alors nous en devoir quelque reconnaissance, la plus grande part sans doute appartiendra dans leur gratitude à ces illustres Souverains dont la haute sagesse et les efforts persévérans n'ont cessé de lutter contre un des plus grands fléaux qui aient affligé les sociétés modernes.

Nous avons mis en regard du projet de loi la rédaction que nous proposons d'y substituer. J'en vais donner lecture à la Chambre, afin qu'elle puisse mieux saisir, en les voyant dans leur ensemble, l'esprit et la liaison des divers amendemens qui ne lui ont encore été présentés qu'isolément.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
ARTICLE 1.er	ARTICLE 1.er
Lorsque des blessures auront été faites, ou lorsqu'un homicide aura été commis dans un combat singulier, entre deux personnes, soit à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits seront constatés, et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Le procureur du Roi transmettra immédiatement les procès-verbaux et autres actes au procureur général, et ce magistrat saisira la chambre d'accusation qui procédera conformément aux articles 235 et suivans dudit Code.	Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes, et punis comme tels, tous les faits résultant du duel entre deux ou plusieurs personnes, soit que le duel ait eu lieu à l'arme blanche ou avec des armes à feu. Ces faits seront constatés, et les inculpés seront interrogés et arrêtés, s'il y a lieu, suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle. Dans les vingt-quatre heures du dernier acte d'instruction, le procureur du Roi transmettra les procès-verbaux et autres pièces au procureur général. Il notifiera cet envoi, dans le même délai, tant aux inculpés qu'aux parties civiles. Le procureur général saisira immédiatement la chambre d'accusation, qui procédera conformément aux art. 235 et suivans du Code.
ART. 2.	ART. 2.
Si la chambre d'accusation reconnaît qu'il existe contre le prévenu des indices suffisans	Si la chambre d'accusation juge suffisantes les charges élevées contre les inculpés,

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
du fait incriminé, elle renverra l'affaire à la cour d'assises, lors même qu'il ne s'agirait que de blessures qui n'auraient occasionné aucune maladie ou incapacité de travail.	elle les renverra, dans tous les cas, devant la cour d'assises.
Elle ne pourra avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.	
ART. 3.	ART. 3.
Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir s'il existe des circonstances qui rendent le fait excusable.	Le jury sera toujours interrogé sur la question de savoir si, indépendamment des circonstances que le Code énumère comme pouvant rendre excusables les délits et les crimes, il existe, soit dans des outrages ou injures graves ayant donné lieu à la provocation, soit dans les circonstances qui ont amené ou accompagné les faits incriminés, motif suffisant d'excuse.
Indépendamment des faits d'excuse énoncés au Code pénal, sera considérée comme circonstance qui rendrait le fait excusable, la provocation pour outrages et injures graves.	
Si la réponse du jury est affirmative sur cette question, la cour prononcera conformément à l'article 326 du Code pénal. Toutefois, s'il y a eu homicide, les coupables seront interdits des droits civiques, civils et de famille pendant un temps qui ne pourra excéder dix ans, ni être moindre de cinq ans. Ils pourront n'être interdits que d'une partie de ces droits et pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être moindre de trois ans, s'il n'a été fait que des blessures.	Si la réponse du jury est affirmative sur la question d'excuse, la cour prononcera contre les coupables la peine d'emprisonnement pour un temps qui ne pourra excéder deux années, ni être moindre d'un mois. Elle pourra, de plus, ordonner la mise en surveillance en un lieu qui tiendra les coupables éloignés de douze myriamètres au moins de celui où se sera commis le crime ou

PROJET DE LOI.	AMENDEMENS.
	le délit. La durée de cette surveillance ne sera, dans aucun cas, de plus de deux années. La cour pourra encore prononcer, pour un temps qui ne devra pas excéder trois années, ni être moindre d'une année, l'interdiction de la totalité ou d'une partie seulement des droits civiques, civils et de famille énoncés en l'article 42 du Code pénal.
	ART. 4.
	Les duels entre militaires sous les drapeaux seront jugés par les conseils de guerre, et soumis aux mêmes peines que les duels entre les individus non militaires, soit qu'ils aient été déclarés excusables, soit qu'ils ne l'aient pas été.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION
N° 12.
—
1829.

Séance du 5 mars 1829.

RAPPORT

FAIT au nom du Comité des pétitions par M. le duc DE NARBONNE, l'un des membres de ce Comité, sur la pétition du sieur COCHRANE.

NOBLES PAIRS,

La pétition de M. Alexandre Cochrane a été l'objet de l'attention particulière de votre comité. En 1801, une affreuse insurrection eut lieu parmi les nègres et gens de couleur de la Guadeloupe. Les autorités de la colonie, obligées de prendre la fuite, ainsi qu'un grand nombre de colons et d'habitans, cherchèrent un asile dans l'île anglaise de la Dominique. Ils reçurent de M. A. Cochrane, alors gouverneur de l'île, l'accueil le plus généreux et le plus amical. Ils trouvèrent près de lui l'hospitalité, les secours, les vivres dont ils avaient besoin, pendant tout le temps de leur absence forcée de la Guadeloupe. Bientôt après, ce gouverneur fournit des secours de toute espèce, mêmes de munitions

et d'armes, au général Richepanse, pour l'aider à soumettre les insurgés, et à reprendre les forts dont ils s'étaient emparés. Il procura de l'argent à l'administration française pour tous ces objets, il fit lui-même des avances, et engagea son crédit pour en faire faire par les négocians anglais. Il reçut et fit recevoir en paiement des lettres de change sur la France, payables par le département de la marine et des colonies.

Ces lettres de change furent acceptées; elles furent acquittées exactement tant que dura la paix d'Amiens. C'était sans doute une dette sacrée. Il semble qu'elle eût dû l'être aux yeux même d'un ennemi. Cependant les dernières traites, qui échurent après la reprise des hostilités, quoiqu'acceptées antérieurement, ne furent pas payées. Elles se montaient à la somme de 118,518 francs, dont le paiement continua à être refusé sous divers prétextes; le premier de tous fut que M. Cochrane était *sujet anglais*. Il perdit ainsi les avances qu'il avait faites lui-même, et se trouva responsable de celles que d'autres avaient faites. Il déclare avoir été entièrement ruiné par cet événement, et n'avoir plus d'autre fortune que la réclamation qu'il forme.

J'omets, pour en venir à la question principale, tous les détails inutiles des démarches que M. Cochrane a faites ou fait faire, avant et après la restauration. Il faut même perdre de vue un instant la nature de la dette. Dans la masse de celles dont la France est demeurée surchargée à la restauration, il s'en trouvait sans doute d'aussi sacrées que celles dont il s'agit; il s'en trouvait sans doute qui avaient

été repoussées d'une manière aussi injuste et arbitraire. Ce n'est pas du plus ou moins d'intérêt que cette dette peut inspirer que nous avons à nous occuper; mais de savoir si, d'après les traités existans, elle doit réellement être à la charge de la France.

La convention souscrite, le 25 avril 1818, par M. le duc de Richelieu, porte, article 1.er qu'*à l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes, ou des établissemens particuliers quelconques, dont le paiement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, le Gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique une rente, &c.* Au moyen de la création de cette rente, la France se trouve libérée de toutes les dettes comprises dans l'énoncé qu'on vient de citer. Il est nécessaire de citer aussi les traités auxquels cet énoncé se référait. Au traité du 20 novembre 1815, était annexée une convention particulière, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations dont le Gouvernement français restait chargé. Par l'article 2 de cette convention, S. M. T. C. promettait *de faire liquider, dans les formes ci-après indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire actuel, tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'article 19 du traité de Paris, du 30 mai 1814, soit à des individus, &c.*, comme ci-dessus. Enfin, l'article origi-

naire, qui sert de fondement à tout le reste, est l'article 19 du traité du 30 mai 1814, portant que *le Gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels, passés entre des individus ou établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.*

L'intention des mots *hors de son territoire actuel*, insérés dans les conventions, ne saurait être douteuse. L'étendue de ce territoire avait tellement varié, qu'il était nécessaire, pour éviter toute ambiguité, d'exprimer qu'on entendait parler du territoire de la France, tel qu'il était établi à l'époque où les traités furent signés. Tout ce qui était hors de ce territoire entrait dans les engagemens que la France avait pris en 1814 et 1815. Tout ce qui est hors de ce territoire se trouve compris dans la libération opérée par la convention de 1818. Il semble qu'on ne pourrait de bonne foi l'entendre autrement. Cependant, non-seulement M. Cochrane, mais les ambassadeurs et ministres des affaires étrangères anglais, les commissaires anglais et d'autres étrangers chargés de la liquidation, et plusieurs des plénipotentiaires étrangers qui ont concouru à la conclusion de la convention, ont voulu, à l'occasion de l'affaire Cochrane, restreindre la signification des mots ci-dessus aux pays qui avaient été *conquis par les armées françaises*, et que la France avait reperdus.

Il est vrai que la deuxième partie de l'article 2 de

la convention du 20 novembre contient une énumération d'objets sur lesquels la liquidation doit s'étendre *spécialement ;* que, dans un des paragraphes de cette énumération, se trouvent ces mots, *dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France ;* mais ces expressions n'y sont appliquées qu'à un seul objet, qui pouvait effectivement être particulier aux pays ci-devant réunis. Dans d'autres paragraphes, il est question des *administrations françaises ;* et on veut en conclure, ainsi que des expressions citées, que l'article entier n'a rapport qu'aux dettes contractées dans les pays qui avaient été conquis par les armées françaises. Mais, quand il serait vrai qu'une créance de la nature de celle de M. Cochrane ne pût être comprise dans aucune des catégories de cette énumération, il ne faudrait pas oublier que les objets énumérés sont désignés *spécialement,* mais non pas *uniquement,* et que l'article, dans sa première partie, comprend, d'une manière générale, toutes les dettes reconnues par le traité du 30 mai. De plus, l'article 1.er de la convention, en confirmant l'article 19 du traité, dit positivement que *les stipulations renfermées dans cet article n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte,* et qu'*il est expressément convenu que les explications et développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention.* Si la France eût voulu se soustraire au paiement d'une

dette, sous prétexte qu'elle ne pouvait être comprise dans aucun des objets énumérés article 2, on n'aurait pas manqué de lui citer le texte de l'art. 1.er qu'on vient d'entendre : il est juste qu'elle puisse le citer de son côté dans une occasion où cet article opère à son avantage.

Si on restreignait les expressions *hors de son territoire actuel* aux seuls *pays conquis*, quelle en serait la conséquence? N'y a-t-il pas eu de dettes contractées par les autorités militaires et civiles françaises dans des pays neutres, dans des pays même alliés? Et si on restreignait encore, comme il semble qu'on voudrait le faire, l'expression de *pays conquis* à ceux qui avaient été *réunis à la France*, et que tout ce qui s'étendrait au-delà ne fût pas compris dans le bénéfice de la convention de 1818, qu'en résulterait-il? Une immense étendue de pays, entre autres une grande partie des États autrichiens et prussiens, ont été long-temps occupés par les armées françaises, sans être pour cela réunis à la France; et sans doute des dettes ont été contractées dans ces pays-là. Quelle masse de dettes se trouverait retomber ainsi à la charge de la France! On sent combien l'admission d'une pareille interprétation, dans le cas de M. Cochrane, pourrait avoir de graves conséquences.

Mais les sujets britanniques, qui étaient compris comme les autres dans les stipulations des traités de 1814 et 1815, se trouvaient en général dans une position bien différente de celle des autres nations. Les créances qu'ils avaient à réclamer ne pouvaient guère être de même nature que celles des habitans

des pays qui avaient été conquis, occupés ou traversés par les armées françaises. Cette considération donna lieu à une convention séparée, conclue avec S. M. britannique, et annexée au traité du 20 novembre 1815, devant avoir même force que si elle y était textuellement insérée. Le 1.er article stipulait que *les sujets de S. M. B., porteurs de créances sur le Gouvernement français*, qui, *depuis le 1.er janvier 1793*, avaient été *atteints par les effets de la confiscation ou du sequestre décrétés en France, seraient indemnisés et payés* suivant les formes et sous les conditions stipulées. Or, un des décrets de confiscation prononcés depuis 1793 était bien celui de 1806, qui avait confisqué les propriétés et créances anglaises. Les articles suivans de la convention faisaient, à la vérité, l'énumération de beaucoup d'objets bien antérieurs à cette époque, et dans lesquels on ne manque pas de faire observer que la créance de M. Cochrane ne saurait être comprise; mais les termes de l'article 1.er sont généraux, et l'article 7 rappelle encore expressément *toute autre créance qui ne serait pas comprise dans les articles précédens et qui serait admissible d'après les termes du traité de Paris de 1814 :* or, on a vu comment ces créances sont définies dans ce traité.

De tout ce qu'on vient de dire, il paraît résulter évidemment qu'une dette contractée à la Dominique a été contractée hors du territoire français; qu'elle rentre dans les termes des traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, et de la convention particulière avec l'Angleterre, qui est censée faire partie

de ces traités ; qu'elle rentre conséquemment dans les termes de la convention du 25 avril 1818. Néanmoins, l'interprétation des mots *hors de son territoire actuel* a été, dans cette occasion, l'objet d'une controverse diplomatique entre le Ministre des affaires étrangères, alors M. le baron de Damas, et le ministère et les ambassadeurs d'Angleterre : cette discussion, quoique suspendue, ne doit peut-être pas encore être considérée comme terminée.

Quoi qu'il en soit, M. Cochrane, voyant que sa demande n'avait pas été accueillie par les Ministres français de la marine et des affaires étrangères, avait présenté une requête au conseil d'État, laquelle a été rejetée par une ordonnance du Roi, rendue sur l'avis du conseil d'État le 16 mai 1827. Dans cette décision, le conseil d'État a jugé à propos de faire valoir un moyen dont jusqu'alors on n'avait pas fait usage. Il s'est fondé sur ce que la créance de M. Cochrane était du nombre de celles *qui avaient été frappées de la confiscation ordonnée par le décret du 21 novembre 1806* ; sur ce que la convention du 20 novembre 1815 *avait réglé le mode de remboursement de toutes les créances confisquées sur les sujets anglais depuis 1793* ; et sur ce que *la France a été complétement libérée, par la convention du 25 avril 1818, des dettes de toute nature prévues par la convention précédente.*

M. Cochrane et son avocat allèguent d'abord à cet égard que le conseil d'État, dans une décision rendue six mois auparavant, avait paru se déclarer incompétent pour prononcer sur l'interprétation

d'un article du même traité. Effectivement, le Ministre de la guerre ayant décidé qu'il serait procédé à la liquidation des comptes du sieur Ambron de Florence, celui-ci s'était pourvu au conseil d'État pour demander à être liquidé, comme sujet toscan, par les commissaires désignés par son propre Gouvernement, et en vertu de la convention de 1818. Il fut déclaré, par ordonnance du 16 novembre 1826, *qu'il n'y avait lieu à statuer*, attendu que *l'interprétation des traités et actes diplomatiques ne peut être demandée en conseil d'État par voie contentieuse ;* mais il faudrait savoir si les deux affaires étaient tellement parallèles que la même règle dût être appliquée à toutes les deux : votre comité n'est point à même de se former une opinion à ce sujet.

M. Cochrane, aussi bien que les ministres et agens diplomatiques anglais, dans une correspondance postérieure à la décision du conseil d'État, ont argué beaucoup pour prouver que la créance dont il s'agit ne devait pas être comprise parmi celles qui avaient été confisquées par le décret de 1806. Mais si on considère que c'était une créance reconnue, et dont l'existence en elle-même n'avait jamais été contestée; que, lorsqu'on se refusa pour la première fois à la payer, la première objection qu'on y opposa fut que M. Cochrane était *sujet anglais ;* qu'on persista à en refuser le paiement lorsque, peu d'années après, un décret avait confisqué expressément les créances anglaises, il paraît difficile de soutenir, autrement que par des subtilités, que la créance de M. Cochrane n'ait pas été du nombre

de celles confisquées. On argue aussi qu'en déclarant que la créance avait été frappée de confiscation, le Gouvernement français s'est interdit d'y appliquer la convention relative aux dettes : mais on a vu que c'est précisément aux dettes confisquées que la convention particulière avec l'Angleterre avait spécialement rapport; et que, s'il s'agit d'une dette confisquée, on en est d'autant plus en droit d'invoquer à son sujet les termes précis du traité du 20 novembre, dont la susdite convention fait partie.

Le Ministre des affaires étrangères, le baron de Damas, a encore opposé à M. Cochrane que, dans l'exécution de l'article 2 du traité de 1815, on ne considérait pas *dans quel pays une dette avait été contractée*, mais bien *si elle était due à un étranger, sujet d'une des puissances signataires*. Ce principe, qui ne paraîtrait pas aussi conforme à la lettre du traité, a été consacré, d'après le témoignage de ce Ministre, par de nombreux précédens; et il n'avait pas été adopté originairement dans l'intérêt de la France, qui s'y était soumise dans des cas où cette interprétation n'était pas à son avantage.

Tel est le résumé des points principaux de la longue discussion à laquelle cette affaire a donné lieu. M. Cochrane a éprouvé, il y a vingt-cinq ans, une grande injustice. S'il en éprouve une seconde aujourd'hui, est-ce bien au Gouvernement français qu'il peut la reprocher? surtout lorsqu'on sait que la somme allouée par les traités pour l'extinction des créances anglaises, loin d'être insuffisante, a laissé un surplus entre les mains du gouvernement

anglais. Toutefois, la nature toute particulière de la dette, le peu d'analogie qu'elle doit avoir avec la plupart des réclamations qui ont été examinées et liquidées aux termes des traités, peuvent faire penser, quoique les principaux argumens dont on a fait usage en faveur de M. Cochrane doivent être nécessairement écartés, qu'il peut exister encore dans cette affaire d'autres points susceptibles de négociation et de discussion diplomatique, dont on ne devrait pas anticiper le résultat. Rien ne nous assure même qu'on ne réussira pas à persuader enfin au gouvernement anglais que c'est à lui à rendre justice à son compatriote.

La décision du conseil d'État ne peut être un obstacle à ce que la négociation soit reprise ou continuée, puisque c'est la voie la plus naturelle et la seule voie incontestable pour arriver à l'interprétation d'un article de traité. Ces considérations, et les égards dus à la conduite honorable de M. Cochrane, à l'époque où la dette fut contractée, peuvent rendre plus scrupuleux sur la décision à prendre au sujet de sa pétition. En conséquence, sans préjuger en rien le fond de la question, votre comité vous en propose le renvoi au Ministre des affaires étrangères.

IMPRESSIONS
N° 13.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1829.

OBSERVATIONS

DE M. LE BARON MOUNIER

Sur la Pétition du sieur Cochrane.

Messieurs,

Tout en partageant la plupart des principes et tout en reconnaissant l'exactitude des faits qui viennent de vous être présentés par votre noble Rapporteur (1), je regrette de ne pouvoir adopter les conclusions du comité. Il me paraît nécessaire que la Chambre passe à l'ordre du jour; et je vous demande la permission de vous en exposer les motifs.

La réclamation de M. Cochrane est légitime. L'origine de sa créance inspire un intérêt particulier; mais trop souvent vous avez appliqué la rigueur de nos lois de finances à des réclamations qui ne sont pas moins fondées. Naguère vous avez passé à l'ordre du jour sur les pétitions de Français qui sollicitaient aussi le paiement de traites sur le Trésor, traites qui leur avaient été remises à raison de fonds versés dans les caisses des colonies. Les déchéances prononcées par des actes

(1) M. le duc de Narbonne.

au moins sévères interdisent le paiement de dettes non contestées. La nécessité commande ces pénibles décisions; mais dans le cas qui vous occupe il ne s'agit point de refuser le paiement d'une créance régulièrement établie; il s'agit seulement de savoir quel est le débiteur chargé de l'acquitter. Est-ce de la France ou de l'Angleterre que M. Cochrane doit attendre le remboursement trop tardif de ses avances? Nous soutenons que c'est de l'Angleterre. La France, comme l'a justement remarqué votre comité, est libérée à son égard. Elle a remis au gouvernement anglais les fonds nécessaires pour payer tous ses créanciers sujets de sa majesté britannique.

Lorsqu'en 1814 les Puissances voulurent fonder une paix durable, elles renoncèrent à rien réclamer de la France, qui pendant si long-temps avait fait peser autour d'elle le droit de conquête; mais elles ne pouvaient ni ne voulurent sacrifier les droits de leurs sujets. On se rappelait les moyens que le Gouvernement français avait employés pour diminuer ses dépenses, ou, pour s'exprimer plus clairement, pour en éluder le paiement: les liquidations, les arriérés, les clôtures d'exercices, les annulations, les déchéances, et autres mesures semblables, si heureusement et si complètement bannies aujourd'hui de notre système de finances. Les Puissances craignirent qu'on usât encore plus largement de ces moyens envers des créanciers étrangers, et que la France, rentrée dans ses limites, méconnût les dettes contractées par un gouvernement qui disposait de la moitié de l'Europe. Telle est la cause de la stipulation du traité de 1814, par laquelle la France s'engagea, non pas à la réparation des dommages de la guerre,

mais au paiement des *sommes dues hors de son territoire*. Par ces expressions on avait évidemment entendu les *dettes contractées envers des étrangers;* car il serait résulté de toute autre interprétation que les droits du créancier auraient varié comme son domicile. Il était évident que les Puissances qui stipulaient avec la France avaient voulu protéger leurs sujets; et que lorsqu'un habitant d'une province prussienne avait, par exemple, passé un marché avec le ministère de la guerre, il n'était pas moins fondé à prétendre au paiement de ses fournitures, quand le marché aurait été passé à Paris, que s'il l'avait été hors du territoire français. C'était la nationalité du réclamant qui devait être prise en considération, et non pas le lieu où la créance avait pris naissance. Cette interprétation, conforme à l'équité et à l'intention des hautes parties contractantes, ne fit pas élever la plus légère discussion lorsqu'à la suite des dispositions d'une convention spéciale annexée au traité du 20 novembre 1815, le Gouvernement du Roi fit liquider les réclamations que présentaient les commissaires de trente-trois états différens. Un écrivain connu (1), qui était secrétaire de leur réunion, dans un ouvrage important et estimé (l'*Histoire des traités de Paix*), explique ainsi les termes discutés : *Ce que la France doit à des étrangers.* Certes il peut être permis de s'étonner de voir aujourd'hui quelques uns de ces mêmes commissaires donner aux expressions dont il s'agit d'apprécier le sens une interprétation si restrictive. Elle aurait été bien favorable à la France; mais, respectant l'esprit

(1) M. Schoell.

de ses engagemens, le gouvernement du Roi ne tenta pas de s'en prévaloir, et personne n'eut l'idée de la lui suggérer. On a attendu que, les circonstances ayant changé, elle lui soit devenue contraire pour s'en aviser.

Neuf millions de rentes créés par la loi du 23 décembre 1815 avaient été employés au paiement des créances des sujets étrangers, et cependant il restait encore plus d'un milliard à liquider. Le noble Duc qui était alors à la tête du cabinet, et qui a laissé dans cette enceinte un vide si grand, et pour moi si douloureux, reconnut que le résultat de cette liquidation pouvait devenir pour la France une charge accablante, tandis que les discussions journalières qui s'élevaient entre les intérêts opposés étaient une cause toujours agissante d'irritation et de difficultés.

A la suite de longues et habiles négociations, il parvint à conclure les conventions de 1818: leur but était de substituer à la France les gouvernemens étrangers eux-mêmes pour la liquidation et le paiement des créances de leurs sujets respectifs. Seize millions quarante mille francs de rentes furent à cet effet répartis entre les différens États qui avaient pris part ou accédé à ces conventions. Elles avaient pour objet l'accomplissement des stipulations des traités de 1814 et 1815; on y répéta donc les mêmes expressions. Aussi y lit-on qu'il s'agit d'opérer l'extinction des *dettes contractées par la France hors de son territoire actuel;* mais alors les intérêts se trouvèrent déplacés; la question changea par conséquent de face. Jusqu'à cette époque la France seule aurait eu avantage à se prévaloir du sens restrictif; depuis les nouvelles conventions, il était dans

l'intérêt des gouvernemens étrangers d'adopter toute interprétation tendante à diminuer le nombre de ceux qui avaient droit aux fonds mis à leur disposition. De-là est née la prétention que les traités de 1814 et les conventions subséquentes avaient eu en vue le lieu où les dettes avaient été contractées, et non pas la nationalité des créanciers. Nous avons constamment repoussé cette prétention. Lorsque M. Cochrane a réclamé, il lui a été répondu que la Grande-Bretagne avait reçu de la France des fonds suffisans pour acquitter toutes ses dettes envers les sujets britanniques; M. Cochrane a répliqué que *la Guadeloupe* n'ayant pas cessé de faire partie des possessions françaises, sa créance ne constituait point une dette *contractée* par la *France hors de son territoire*.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer me paraissent répondre suffisamment à cette objection. Je n'y arrêterai pas davantage l'attention de la Chambre.

D'un autre côté, on pouvait opposer à M. Cochrane les conventions séparées conclues avec l'Angleterre en 1815 et en 1818, relativement à la liquidation et au paiement des créances de sa majesté britannique confisquées par le Gouvernement Français depuis 1793 jusqu'à 1814, attendu que cette convention s'applique expressément dans les termes à tous les sujets britanniques, et que le refus de paiement des traites délivrées à M. Cochrane était par son résultat de nature à être assimilé aux confiscations.

Il est vrai que cette convention, qui avait eu pour objet principal d'indemniser les sujets de sa majesté britannique des confiscations qu'ils avaient subies en contravention au traité de commerce de 1786, ayant

exclu de la liquidation les effets saisis et confisqués par suite des droits de la guerre et des lois prohibitives, il était douteux qu'elle s'appliquât directement à la réclamation de M. Cochrane; mais en faisant ici cette concession, pour simplifier la discussion, je me hâterai de faire remarquer qu'outre les fonds remis à l'Angleterre, par la convention séparée de 1818 que j'ai rappelée tout-à-l'heure, il lui a été assigné dans la répartition des fonds affectés par la convention générale au paiement des étrangers créanciers de la France en vertu des traités de 1814 et de 1815, une *rente de* 150,000 fr. L'objet de cette disposition a été précisément de donner au gouvernement anglais les moyens de satisfaire ceux de ses sujets qui avaient à réclamer du Gouvernement français le paiement de créances hors du cercle de la convention séparée, mais prévues par les derniers traités. Telle est la réclamation de M. Cochrane, puisque le traité de 1814 mentionne le paiement de toutes les sommes dues par la France en vertu d'engagemens *formels*, et que la convention de 1815 fait expressément mention des *mandats* sur le Trésor.

La circonstance de cette allocation à la Grande-Bretagne me paraît réfuter sans réplique les allégations qui ont été mises sons vos yeux.

Cependant votre comité vous a proposé de renvoyer la pétition à M. le Ministre des affaires étrangères. Souffrez que je vous fasse observer qu'il s'agit d'une matière délicate, d'une démarche qui me paraîtrait nouvelle, ou du moins insolite. Elle mérite toute l'attention de vos Seigneuries. Au Roi seul appartient de faire les traités, et par conséquent de les interpré-

ter. Conviendrait-il à la Chambre des'immiscer, même indirectement, dans leur interprétation? Sans approfondir cette grave question, qu'il me soit permis de dire qu'au moins faudrait-il, en tout cas, que le renvoi de la pétition fût motivé sur des considérations tirées de l'intérêt de la France. Il faudrait que la dignité de la Couronne n'eût pas été assez respectée dans les actes des agens du Gouvernement. Loin de là, il a été bien établi que l'interprétation donnée par le Ministre des affaires étrangères au traité de 1814, et aux conventions subséquentes, était la seule véritable. Paraître le révoquer en doute serait ouvrir la porte à des réclamations sans nombre, et nous exposer à d'inextricables embarras.

Peut-être que si la pétition était présentée par un Français, on concevrait telle circonstance où la Chambre croirait utile d'appeler l'attention du Gouvernement sur de justes plaintes, qui auraient été négligées; mais il en est tout autrement : M. Cochrane n'a pas manqué de défenseurs; depuis plusieurs années ses prétentions ont été vivement appuyées; elles ont fait le sujet d'une correspondance diplomatique avec l'ambassadeur d'une grande Puissance; et on ne saurait dire qu'elles n'aient pas été examinées et discutées avec l'intérêt et le soin convenables. Dans cet état de choses, Un renvoi au Ministre serait d'autant plus fâcheux que vous sembleriez revenir sur une règle à laquelle le Gouvernement doit invariablement s'attacher; c'est que, par la convention de 1818, la France a été complètement libérée envers ses créanciers qui n'étaient pas sujets du Roi. Elle a consacré à leur paiement 25,000,000 de rente; un pareil sacrifice l'au-

torisc à déclarer hautement qu'elle a satisfait à tous ses engagemens.

En résumé, la créance de M. Cochrane est légitime, mais la France l'a payée, puisque toutes ses dettes contractées envers des étrangers, antérieurement au 20 novembre 1815, ont été soldées par les conventions de 1818. La Chambre doit donc passer à l'ordre du jour sur la pétition qui lui est présentée.

IMPRESSIONS
N.° 14.
—
1829.

IMPRESSIONS
N° 14.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 mars 1829.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du réglement, ses Membres sont distribués, les 329 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Albertas.
M. le Comte d'Albon.
M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Argout.
M. le Duc d'Aumont.
M. le Comte d'Autichamp.
M. le Marquis de Bailly.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Prince Duc de Bauffremont.
M. le Duc de Beaumont.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Marquis de Beaurepaire.
M. le Comte Beker.
M. l'Archevêque de Besançon.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. l'Archevêque de Bourges.
M. le Duc de Broglie.
M. le Duc de Cadore.
M. le Marquis de Calvière.
M. le Duc de Fitz-James.
M. le Baron de Frenilly.
M. le Marquis de Froissard.
M. le Marquis d'Herbouville.
M. l'Évêque d'Hermopolis.
M. le Comte Hocquart.

M. le Comte d'Hoffelize.
M. le Maréchal Prince de Hohenlohe.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte d'Imécourt.
M. le Comte de Lagarde.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Vicomte Lainé.
M. le Marquis de Lally-Tolendal.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Prince Duc de Poix.
M. le Marquis de Rastignac.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte Reille.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Rosanbo.
M. le Marquis de Rougé.
M. le Comte de Villèle.
M. le Comte de Villemanzy.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Angosse.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Prince d'Arenberg.
M. le Duc d'Avaray.
M. le Comte de Bouillé.
M. le Baron de Damas.
M. le Duc de Damas-Crux.
M. le Vicomte Dambray.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Davous.
M. le Duc Decazes.
M. le Marquis De Croix.
M. le Vicomte Dode.
M. le Duc de Doudeauville.
M. le Comte Dubotderu.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Du Puy.
M. le Duc de Croy-d'Havré.
M. le Marquis de Juigné.
M. le Comte de Kergariou.
M. le Comte de Kergorlay.
M. le Comte Florian de Kergorlay.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Fruglaye.
M. le Comte de Nansouty.

M. Ollivier.
M. le Marquis de Pange.
M. le Comte de Panisse.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Péré.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rully.
M. le Vicomte de Sainte-Maure.
M. le Comte de Sainte-Suzanne.
M. le Marquis de Saint-Mauris.
M. le Comte de Seze.
M. le Baron Séguier.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Talhouet.
M. le Maréchal duc de Trévise.
M. le Vice-amiral Comte Truguet.
M. le Comte d'Urre.
M. le Duc d'Uzès.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Comte Eugène de Vogüé.

TROISIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Amasie.
M. l'Évêque de Beauvais.
M. le Marquis de Biron.
M. le Duc de Blacas.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Bourbon-Busset.
M. le Comte Curial.
M. le Duc de Dalberg.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte Emmery.
M. l'Évêque d'Évreux.
M. le Duc de Feltre.
M. le Marquis de Forbin des Issarts.
M. le Comte de Germiny.
M. le Baron de Glandevès.
M. le Marquis de Gourgue.
M. le Maréchal Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
M. le Duc de Gramont.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Maréchal Comte Jourdan.
M. le Baron de Monville.
M. le Marquis de Mun.

M. le Comte d'Orglandes.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Rougé.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. de Sapinaud.
M. le Baron Sarret de Coussergues.
M. le Cardinal Archevêque de Sens.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Soulès.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Tramecourt.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Duc de Valmy.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vence.
M. le Comte Vimar.
M. le Comte de Vogüé.

QUATRIÈME BUREAU.

M. l'Archevêque d'Alby.
M. le Cardinal Archevêque d'Auch.
M. le Baron de Barante.
M. le Comte de Berenger.
M. le Prince de Berghes-Saint-Winock.
M. le Comte de Bernis.
M. le Baron de Beurnonville.
M. le Marquis de Boissy.
M. le Vicomte de Bonald.
M. le Duc de Brancas.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Caraman.
M. le Vicomte de Castelbajac.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Duc de Crillon.
M. le Prince de Croy-Solre.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Marquis Aimar de Dampierre.
M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.
M. le Duc de Duras.
M. le Duc d'Escars.
M. le Duc d'Esclignac.
M. de Grosbois.

M. le Comte de Guébriant.
M. le Duc d'Harcourt.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Baron de La Bouillerie.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte de Noé.
M. le Marquis d'Orvilliers.
M. le Marquis de Pérignon.
M. le Comte de Peyronnet.
M. le Duc de Polignac.
M. le Cardinal Archevêque de Rouen.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
M. le Comte de Saint-Roman.
M. le Comte Humbert de Sesmaisons.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Talleyrand.
M. le Comte de Tascher.
M. le Comte de Tocqueville.
M. le Comte de Tournon.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. l'Archevêque d'Avignon.
M. le Comte de Bonneval.
M. l'Archevêque de Bordeaux.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Bourmont.
M. le Comte Chaptal.
M. le Baron de Charette.
M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.
M. le Comte de Chastellux.
M. le Vicomte de Châteaubriand.
M. le Duc de Chevreuse.
M. le Vicomte Chiflet.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul.
M. le Marquis de Civrac.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Comte Compans.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Marquis de Conflans.
M. le Comte de Contades.
M. le Comte de Corbière.
M. le Marquis de Courtarvel.

M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.
M.

M. le Marquis d'Ecquevilly.
M. le Comte d'Effiat.
M. le Comte Fabre de l'Aude.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte de La Ferronnays.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de Lancosme.
M. le Comte Lanjuinais.
M. de Lapanouze.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Baron de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Suze.
M. le Marquis de La Tour du Pin.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Narbonne-Pelet.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Cardinal Archevêque de Reims.

SIXIÈME BUREAU.

M. l'Évêque d'Amiens.
M. l'Évêque d'Autun.
M. le Comte de Castellane.
M. le Vicomte de Causans.
M. le Comte du Cayla.
M. le Marquis de Chabannes.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte de Chabrol.
M. le Marquis de Colbert.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Comte de Divonne.
M. le Comte de La Bourdonnaye.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Comte Lemercier.
M. le Duc de Lévis.
M. le Duc de Lorge.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Duc de Luxembourg.
M. le Comte de Lynch.
M. le Comte de Machault-d'Arnouville.
M. le Marquis de Mac-Mahon.
M. le Marquis de Maleville.
M. le Comte de Maquillé.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Marcellus.
M. le Comte de Marescot.
M. le Duc de Massa.

M. le Marquis de Mathan.
M. le Baron de Montalembert.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.
M. le Duc de Montébello.
M. l'Abbé Duc de Montesquiou.
M. le Comte de Montesquiou.
M. le Marquis de Monteynard.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Prince de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mortemart.
M. le Comte de Mostuéjouls.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte Siméon.
M. l'Archevêque de Tours.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.
M. le Marquis de Vibraye.
M. le Marquis de Villefranche.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Andigné.
M. le Comte d'Andlau.
M. le Comte d'Arjuzon.
M. le Comte Belliard.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Cholet.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte Colchen.
M. le Comte de Cornet.
M. le Comte Cornudet.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de Latour-Maubourg.
M. le Comte de Latour-Maubourg.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Duc de Laval-Montmorency.
M. le Comte de La Vieuville.
M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.
M. le Duc de Maillé.
M. le Comte de Mailly.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.
M. le Comte de Mesnard.
M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.
M. le Comte Molé.
M. le Maréchal Comte Molitor.

M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Marquis de Neuville.
M. le Marquis de Nicolaï.
M. l'Archevêque de Paris.
M. le Comte de Polignac.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Comte de Pontgibaud.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Quinsonas.
M. le Marquis de Radepont.
M. le Maréchal Duc de Raguse.
M. le Marquis de Raigecourt.
M. le Comte Rampon.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Cardinal Archevêque de Toulouse.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. l'Archevêque de Bourges.
Vice-Président,	M. le Comte de Beaumont.
Secrétaire,	M. le Comte d'Argout.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Rosanbo.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Du Puy.
Vice-Président,	M. le Vicomte Dode.
Secrétaire,	M. le Comte de Seze.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis d'Aramon.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte de Ségur.
Vice-Président,	M. le Comte d'Orglandes.
Secrétaire,	M. le Comte de Sussy.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Rougé.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Caraman.
Vice-Président, M. le Comte de Sainte-Aldegonde.
Secrétaire, M. le Marquis Aimar de Dampierre.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. l'Archevêque de Bordeaux.
Vice-président, M. le Duc de Narbonne.
Secrétaire, M. le Baron de Charette.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Bourmont.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Comte de Sainte-Maure.
Secrétaire, M. le Marquis de Mortemart.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Maquillé.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Praslin.
Vice-président, M. le Marquis de Raigecourt.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Mirepoix.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont:

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Marquis de Rougé.
Pour le 2^e^, M. le Vicomte Dambray.
Pour le 3^e^, M. le Comte de Vogüé.
Pour le 4^e^, M. le Comte de Noé.
Pour le 5^e^, M. le Duc de Narbonne.
Pour le 6^e^, M. le Baron Mounier.
Pour le 7^e^, M. le Comte Molé.

CHAMBRE DES PAIRS.

Nº 15.

1829.

Séance du 12 mars 1829.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le comte DE MONTBLANC, archevêque de Tours, à l'occasion du décès de M. le comte DE BAUSSET-ROQUEFORT, archevêque d'Aix.

NOBLES PAIRS,

Chaque année la mort vient éclaircir nos rangs et exciter nos regrets. Parmi les pertes que nous avons à déplorer, vous vous rappelez sans doute celle que nous venons de faire dans la personne de M. de Bausset-Roquefort, comte, Pair de France et archevêque d'Aix. Quoique sa noble carrière vous soit suffisamment connue, et que la conduite irréprochable qu'il a toujours tenue n'ait pas besoin d'éloges, souffrez, Messieurs, que je suspende un moment vos graves occupations, pour vous rappeler l'homme vertueux qui nous inspirait à tous une si profonde vénération. Non que je prétende lui décerner un éloge digne de son mérite, cette tâche est au-dessus de mes forces; je viens satisfaire au besoin de mon cœur et payer à un si digne collègue le tribut de mon estime et de mon amitié.

M. de Bausset naquit en 1757, à Béziers, d'une famille également distinguée par sa noblesse et son dévouement à nos Rois. Né avec des inclinations douces, doué d'une ame sensible et compatissante, adonné, dès ses plus jeunes années, aux exercices d'une piété tendre et affectueuse, le silence du sanctuaire ne pouvait manquer d'avoir pour lui des charmes : aussi ses goûts le portèrent-ils à embrasser de bonne heure l'état ecclésiastique. Il se fit estimer et chérir dans les différens degrés de la hiérarchie par lesquels il passa, et l'on put dès-lors présager ce qu'il serait un jour, et les services qu'il rendrait à l'église. M. de Boisgelin, alors archevêque d'Aix, et depuis archevêque de Tours, distingua et récompensa le premier son mérite en le nommant chanoine de sa métropole ; il en devint ensuite grand-vicaire. La Providence qui le destinait à administrer un jour cette église voulait qu'il se formât de bonne heure à la science de l'épiscopat.

M. de Bausset était vicaire-général d'Orléans, à l'époque de la révolution ; il traversa, intact et sans reproches, ces jours de défection et d'erreurs dont nous ne voulons plus parler que pour en recommander l'oubli. Les malheurs qui désolèrent si longtemps la France avaient inspiré à cette ame sensible et généreuse une mélancolie profonde. M. de Bausset ne pensait plus qu'à se faire oublier, lorsqu'en 1808 il fut nommé à l'évêché de Vannes. Il n'accepta ce siége que dans la vue de se rendre utile, et ce diocèse conservera long-temps le souvenir du bien qu'il y fit. L'aménité de ses mœurs, la douceur de son caractère, la sagesse de son admi-

nistration lui eurent bientôt concilié tous les cœurs ; aussi, emporta-t-il tous les regrets, lorsqu'il abandonna ce siége pour passer à l'archevêché d'Aix.

M. de Bausset était appelé à ce dernier siége par les vœux et les desirs de tous ceux qui conservaient le souvenir de ses vertus et des services qu'il avait rendus au diocèse d'Aix, lorsqu'il en avait été chanoine et grand vicaire, et il ne trompa point les espérances qu'on avait conçues de lui.

A Aix comme à Vannes, il se montra toujours un digne ministre du Dieu de paix. Chéri de son clergé, dont il était le modèle, respecté des peuples, honoré par ceux-là mêmes que des préventions funestes éloignent de la religion ; adoré, passez-moi cette expression, des pauvres, dont il était le père ; aimé et vénéré de tous : tel fut M. de Bausset, pendant le cours de son honorable carrière. Il avait tellement le don de se faire aimer, que la ville de Marseille, en reconnaissance des services qu'il avait rendus à ce diocèse, lorsqu'il dépendait de l'archevêché d'Aix, lui envoya, avec des remercîmens, une magnifique chapelle en vermeil, présent que je rappelle ici parce qu'il fait, tout-à-la-fois, l'éloge de la ville qui le faisait et du prélat à qui il était offert.

L'église de France a donc fait une perte réelle par la mort de M. de Bausset, et je dois ajouter que le Roi perd aussi un de ses sujets les plus dévoués et les plus fidèles. M. l'archevêque d'Aix avait hérité de ses ancêtres cet attachement inviolable à la famille des Bourbons, attachement qui, dans son cœur, était devenu comme une seconde religion. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, l'empressement

qu'il mettait à se rendre à nos séances. Ses infirmités ne furent jamais pour lui un prétexte de se dispenser de ce qu'il regardait avec raison comme un de ses devoirs les plus essentiels; et ce zèle qui l'engageait à se faire porter à la Chambre de nos délibérations est, je crois, la meilleure preuve que je puisse apporter de son attachement à nos institutions; digne en cela, comme en tout le reste, d'appartenir au clergé français, qui donnera toujours l'exemple de la soumission et de la fidélité, et qui se fera toujours un honneur de défendre les institutions généreuses que nous devons à la libéralité du Monarque, comme il se fera un devoir de protester avec vous, Nobles Pairs, contre toutes les tentatives qui, au mépris ou par l'abus de ces institutions, pourraient compromettre la sûreté du trône et opprimer la religion de l'Etat.

IMPRESSIONS

N° 16.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'ORGLANDES, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à divers changemens de circonscription territoriales.

MESSIEURS,

La Commission chargée de l'examen des vingt-six projets de loi tendant à modifier la circonscription de divers cantons et arrondissemens m'a chargé de vous soumettre son travail.

Après avoir donné à chacun d'eux toute l'attention que réclament des intérêts qui, pour ne s'appliquer qu'à des localités particulières, ne sont cependant pas sans importance, elle a reconnu que les changemens proposés étaient fondés sur des motifs d'une utilité évidente, et m'a chargé à l'unanimité de vous en proposer l'adoption.

(*) Cette Commission était composée de MM. le marquis D'ARAGON, le marquis DE BEAUREPAIRE, le marquis DESMONSTIERS DE MÉRINVILLE, le marquis DE MORTEMART, le comte D'ORGLANDES, le comte PELET DE LA LOZÈRE et le marquis DE TRAMECOURT.

Je vais parcourir successivement les vingt-six projets, en les accompagnant des observations propres à vous les faire apprécier.

CALVADOS.

Les conseils municipaux des communes d'Hernetot, Heritot, S.t-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pierre-du-Jouquet, Rupierre et Cléville ont demandé que ces communes fussent distraites du canton de Cambremer, arrondissement de Pont-l'Évêque, pour être réunies au canton de Troarn, arrondissement de Caen.

La commune de Chanteloup, canton de Mezidon, arrondissement de Lizieux, a demandé à être réunie au canton de Troarn, arrondissement de Caen.

Le Gouvernement en admettant ces changemens en a cependant distrait, avec raison, la partie du territoire d'Hernetot, située sur la rive droite de la Dives, et alors cette rivière deviendra la limite des deux arrondissemens de Caen et de Pont-l'Évêque.

Les autorités locales ont toutes reconnu l'utilité de ces changemens, qui n'ont trouvé de contradicteurs que dans les notaires du canton de Cambremer.

Mais les raisons alléguées par ces fonctionnaires, dans leur intérêt privé, n'ont pas paru à votre Commission pouvoir balancer le vœu des habitans et les avantages bien démontrés de la réunion projetée; en conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi.

TARN.

Les communes de Miolles, Massals et la Bruyère-Bezacoul, arrondissement de Castres, ont pour se rendre, tant à Vabres, chef-lieu de canton, qu'au chef-lieu de leur arrondissement, à franchir des montagnes couvertes de neige pendant l'hiver, et plusieurs ruisseaux d'un passage souvent dangereux, tandis qu'elles ont des communications faciles avec Albon et même avec Albi, dont elles sont en outre plus rapprochées de moitié.

Les autorités administratives et judiciaires approuvent unanimement la réunion de ces communes au canton d'Albon et à l'arrondissement d'Albi; votre Commission vous propose de l'adopter.

DORDOGNE.

La commune de Bourgniac demande à être distraite du canton de Villamblare, arrondissement de Bergerac, pour être réunie au canton de Mussidan, arrondissement de Ribérac.

Elle expose que si elle a fait partie de ce canton, c'est parce que le chef-lieu était placé dans l'origine à Montagnac-la-Crampe dont elle est assez rapprochée, mais qu'ayant été transféré à Villamblare, elle en est trop éloignée, et que toutes ces relations l'appellent de préférence à Mussidan, dont elle est limitrophe, et à Ribérac.

Les autorités ont été consultées deux fois.

D'un côté, le conseil d'arrondissement, le sous-préfet, le procureur du Roi, le président du tri-

bunal de Ribérac, le conseil général du département, le préfet, le premier président et le procureur général de la Cour royale de Bordeaux, enfin M. l'évêque de Périgueux, sont de l'avis de la demande de la commune de Bourgniac.

De l'autre, les autorités administratives et judiciaires de Bergérac, auxquelles s'est joint le président de la chambre, remplaçant alors le premier président absent, objectent que Bourgniac est plus rapproché de Bergérac, et que les registres de l'état civil et les minutes des notaires et des actes judiciaires y sont déposés.

Le Gouvernement a pesé les diverses considérations qu'on a fait valoir de part et d'autre, et s'est prononcé en faveur de la demande de la commune de Bourgniac. Il a trouvé un nouveau motif en ce que l'adjonction de cette commune au canton de Mussidan tendrait à diminuer l'inégalité de population entre les deux cantons.

Votre Commission a partagé cette opinion et vous propose d'adopter le projet de loi.

DOUBS. — HAUTE-SAONE.

La commune de Couthenans fait partie du canton d'Audincourt, arrondissement de Montbéliard, département du Doubs. Elle représente qu'elle est enclavée de toutes parts dans le canton d'Héricourt, département de la Haute Saone, et demande d'y être réunie.

Les autorités judiciaires et administratives y donnent un assentiment unanime. Seulement le conseil général du département du Doubs voudrait

trouver une compensation dans la cession des communes de Vians et Bussurel.

Ces deux villages appartiennent plus naturellement à la Haute-Saone. Ils n'ont point demandé à en être distraits; la proposition ne vous en est point soumise. Il ne reste donc à délibérer que sur la commune de Couthenans, dont votre Commission vous propose la réunion au canton d'Héricourt, département de la Haute-Saone.

ARIÉGE.

La commune de Dreuillhe, canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers, sollicite depuis longtemps sa réunion au canton de Lavelanet, arrondissement de Foix. Elle expose qu'elle n'est éloignée que d'un quart de lieue du chef-lieu de ce dernier canton, tandis qu'elle est à trois lieues de Mirepoix; que ses relations d'intérêt et toutes ses habitudes l'appellent à Lavelanet.

Les autorités tant administratives que judiciaires ont été d'avis de la réunion projetée : votre Commission vous propose de l'adopter.

MOSELLE.

La France ayant perdu, par le traité du 20 novembre 1815, les communes qui composaient les cantons de Sarre-Louis et Reling, département de la Moselle, à l'exception de huit qui, se trouvant ainsi privées de leur chef-lieu de canton, furent provisoirement réunies à celui de Bouzonville, le sort de quatre de ces communes a depuis été réglé

définitivement; il reste à pourvoir à celui des quatre autres.

La première, celle de Porcelette, demande à faire partie du canton de Saint-Avold, et les trois dernières, qui sont celles de Ham-sous-Varsberg, Varsberg et Bisten-im-loch, de celui de Boulay.

Les conseils d'arrondissement de Metz et de Thionville, le conseil général du département, et en général les autorités administratives et judiciaires, sont de cet avis. Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté.

BASSES-PYRÉNÉES.

La commune de Momas a demandé à être distraite du canton d'Arsacq, arrondissement d'Orthèz, pour être réunie à celui de Loscar, arrondissement de Pau.

Elle est située en-deçà de la rivière du Luy, sujette à des débordemens considérables. Les habitans ont pour se rendre à Orthèz des chemins très-difficiles; au contraire, deux belles routes conduisent à Pau.

C'est à Loscar et à Pau que les habitans vont vendre leurs denrées et s'approvisionner de ce dont ils ont besoin.

Toutes les autorités ont été d'avis du changement proposé : votre Commission vous propose de l'adopter.

ARDENNES.

La commune de Montdieu-le-Bairon présente la circonscription la plus vicieuse. Elle est divisée en

deux sections séparées l'une de l'autre par une distance d'une demie lieue, et chacune d'elles se trouve située dans deux arrondissemens différens.

L'administration a reconnu depuis long-temps la nécessité de remédier à cet état de choses : la dissidence qui s'est manifestée entre les diverses autorités y a mis obstacle jusqu'à ce jour.

M. le Ministre de l'intérieur, se rangeant à l'avis du préfet et du conseil général du département, a pensé qu'il convenait de réunir la section dite *de Bairon* à l'arrondissement de Vouziers, dans lequel elle est enclavée de toutes parts; quant à l'autre section, comme elle n'est point assez populeuse et n'a pas de revenus suffisans pour former une commune, il a pensé qu'elle devait être divisée entre les communes de Louverguy, de Sauville et du Chene.

Votre Commission vous propose d'approuver ces dispositions.

HAUTE-GARONNE. — GERS.

La commune de Simaurre, département du Gers, possède deux enclaves dans celui de la Haute-Garonne.

Le Gouvernement propose, conformément à l'avis des conseils généraux et des préfets des deux départemens, de faire cesser cette irrégularité en réunissant l'enclave de Las-Bagnères et celle de la Pargesse aux communes de l'Isle-en-Dodon, Molas et Boissède, département de la Haute-Garonne.

Votre Commission n'a pu que donner son assentiment à cette nouvelle circonscription, et vous propose de l'approuver.

GERS.

La commune de Sainte-Marie-Maurin, arrondissement de Lombez, n'a qu'une population de 73 habitans, et ses revenus sont presque nuls. Elle demande à être réunie à la commune d'Aurimont, canton de Saramon, arrondissement d'Auch, dont elle dépend déjà pour le spirituel. Cette dernière commune accepte la réunion. Toutes les autorités ont donné un avis favorable, à l'exception de M. le procureur du Roi de Lombez, dont l'opposition n'est pas suffisamment motivée.

Votre Commission vous propose d'approuver cette réunion.

EURE. — SEINE-INFÉRIEURE.

Les fermes de la Saussaye et de la Haye, faisant partie de la commune de Bezu-la-Forêt, département de l'Eure, sont enclavées dans le département de la Seine-inférieure. Il devient indispensable de les réunir, savoir : la Saussaye à la commune de Bezancourt, arrondissement de Neufchâtel, et la Haye à Montroty, même arrondissement.

Les autorités des deux départemens adhèrent à cette proposition en ce qui concerne la ferme de la Saussaye ; mais le département de l'Eure voudrait conserver celle de la Haye, dans l'espérance du rétablissement d'une ancienne verrerie. Cette considération ne peut faire maintenir une délimitation d'après laquelle une commune conserverait un territoire dont elle serait entièrement séparée.

Votre Commission vous propose d'adopter la réunion de ces deux fermes au département de la Seine-inférieure.

SEINE-INFÉRIEURE.

La commune de Jouffreville, faisant partie du canton de Bellencombre, arrondissement de Dieppe, sollicite, depuis plusieurs années, d'être réunie à celle d'Esteville, arrondissement de Rouen.

Les deux communes sont peu populeuses, leurs revenus très-faibles. Toutes les autorités approuvent la réunion.

Votre Commission vous propose également de l'adopter.

CREUSE. — INDRE.

Il existe une discussion de limites entre la commune de Saint-Sébastien (Creuse) et celles d'Egurzon, Chantome, Montret et Parnac (Indre). Le Gouvernement, voulant avec raison y mettre un terme, présente un projet de loi tendant à les fixer d'une manière certaine et régulière. Cette proposition a l'avantage de n'imposer que de légers sacrifices de territoires sur lesquels même il ne se trouve pas d'habitation.

Votre Commission est d'avis qu'elle doit être approuvée.

SEINE-INFÉRIEURE.

Une portion du territoire de la commune d'Eclot-lès-Baons, arrondissement d'Yvetot, se trouvait en-

clavée dans les communes d'Escalles-Alix et Sainte-Marie ; elle a été réunie à ces dernières lors du cadastre.

C'est cette mesure, exécutée depuis plusieurs années, que le Gouvernement soumet à la sanction législative.

L'administration ayant ensuite reconnu que pour établir une meilleure délimitation entre les arrondissemens d'Yvetot et de Rouen, il devait être fait un échange de territoire entre les communes d'Escalles-Alix et Sainte-Marie, le consentement des deux conseils municipaux a été obtenu. Les autorités locales ont donné un avis favorable.

Votre Commission vous propose de donner votre approbation à cette double proposition.

GERS.

La petite commune d'Auriac, canton et arrondissement de Mirande, demande à être réunie à celle de Seyssan, chef-lieu de la succursale à laquelle elle appartient. Le conseil municipal y donne son assentiment. Elle passera alors dans le canton et l'arrondissement d'Auch.

La commune d'Auriac n'a que 37 habitans ; ses ressources sont nulles, et sa réunion à l'arrondissement d'Auch établira une circonscription plus régulière, tant de cet arrondissement que de celui de Mirande.

Votre Commission pense que cette proposition doit recevoir votre approbation.

COTE-D'OR. — SAONE-ET-LOIRE.

La limite actuelle entre la commune de Chévigny-en-Val (Côte-d'Or) et Saint-Gervais (Saone-et-Loire) n'est déterminée que par des bornes en pierre. Le Gouvernement propose de leur substituer des limites naturelles. Cette mesure est dans l'intérêt des propriétaires qui n'éprouveront plus l'inconvénient d'être imposés pour le même bien dans deux communes et dans deux départemens, et en même temps conforme aux règles d'une bonne administration. Cependant elle a éprouvé de l'opposition de la part des autorités de Saone-et-Loire.

Votre Commission, après en avoir examiné les motifs, a pensé comme le Gouvernement qu'il importait d'établir entre les départemens des limites invariables; que, d'ailleurs, il y avait à-peu-près compensation dans les cessions de territoire, et enfin que la crainte manifestée par la commnne de Saint-Gervais de compromettre ses droits de pâturage était sans fondement, puisqu'ils ne peuvent dépendre d'un changement dans la délimitation.

Votre Commission est d'avis d'adopter la loi proposée.

SEINE-INFÉRIEURE.

Une partie du hameau de la Poultrière, dépendant de la commune de Villequier, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure, est entièrement enclavée dans la commune de Norville, arrondissement du Havre.

D'un autre côté, la limite entre Norville et Villequier est fort défectueuse.

Le Gouvernement propose, entre ces deux communes, un échange de territoire pour remédier à ces irrégularités ; il est d'une très-faible importance, et l'avantage qui en résulte est évident.

Votre Commission vous propose de l'approuver.

MOSELLE. — MEURTHE.

Quelques parcelles de terre, appartenant à la commune de Raucourt (Meurthe), et enclavées dans celle de Sainte-Jure-Allemont-Ressaincourt (Moselle), ont été réunies par l'effet des opérations cadastrales exécutées, en 1825, à cette dernière commune.

Toutes les autorités ont reconnu l'utilité de cette réunion. Votre Commission vous propose de l'approuver.

NORD. — PAS-DE-CALAIS.

La commune de Férin, département du Nord, a plusieur enclaves dans le département du Pas-de-Calais. Un échange de territoire avait été proposé entre les communes et les départemens. Ils ont été longtemps sans pouvoir s'accorder. Enfin aujourd'hui la nécessité d'une délimitation régulière est généralement sentie. En conséquence, le Gouvernement vous propose, conformément au vœu des parties intéressées et à l'avis des autorités, d'attri-

buer les enclaves de Férin aux communes pe Gouy (Pas-de-Calais), Estrées et Gœulzin (Nord).

Or, la Commission ne peut que donner son assentiment à ce projet et vous proposer de l'approuver.

HAUTE-VIENNE. — CORRÈZE.

La commune de Lacelle (Corrèze) a plusieurs pièces de terre enclavées dans celle de Villeneuve (Haute-Vienne), à laquelle il est nécessaire de la réunir pour opérer une bonne délimitation. Les autorités locales sont unanimement de cet avis.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi.

ORNE.

Le petit hameau de Mesnil-Gautier se trouve partagé entre les deux arrondissemens d'Argentan et de Mortagne. Les habitans de la partie qui appartient à Mortagne ont demandé qu'elle fût distraite de la commune du Fay pour être réunie à celle de Planches, arrondissement d'Argentan : ils seraient infiniment plus rapprochés de l'église; toutes leurs relations les appellent à Planches où ils trouvent une grande route qui les conduit à Argentan.

Quoique cette distraction n'enlève à la commune du Fay que huit habitans, elle a été combattue par son conseil municipal, et, par suite, par le conseil d'arrondissement de Mortagne ; mais le conseil général du département lui a donné l'assentiment

le plus complet et son autorité acquiert encore plus de poids, en ce qu'il est sans intérêt dans la question.

Or, la Commission vous propose d'approuver le projet de loi.

LOZERE.

La commune de Laubies, arrondissement de Mende, possède quatre hameaux qui forment une enclave hors de son territoire. Trois d'entre eux sont fort rapprochés du chef-lieu de la commune de Serverette, arrondissement de Marvejols, et y sont réunis pour le culte.

Le quatrième, de son côté, touche à la commune de Javols, dont il dépend aussi pour le culte.

La nécessité d'une circonscription régulière et l'intérêt des habitans exigent également la réunion de ces hameaux aux communes qu'ils joignent.

L'opposition manifestée par la commune de Laubies, pour des motifs d'intérêt privé, ne peut y mettre obstacle.

Votre Commission vous propose d'approuver le projet de loi.

HAUTES-PYRÉNEES.

Les deux communes de Tournous-Devant, arrondissement de Tarbes, et de Campazan, arrondissement de Bagnères, ont réciproquement reconnu la nécessité d'un échange pour rectifier leur circonscription; mais celle de Campazan n'a pas voulu consentir à l'abandon d'une portion de terrain très-peu importante, dont la cession était réclamée,

en sorte que les irrégularités auxquelles on voulait remédier auraient continué de subsister.

Toutes les autorités locales ont été d'avis que l'échange devait avoir lieu tel qu'il a été proposé, et votre Commission vous propose de l'adopter.

HAUTE-GARONNE. — GERS.

L'ancienne commune de Murelet, formant aujourd'hui une section de celle du Pin, et la section dite *la Cabane-d'Asterac*, dépendante de la commune de Forques, forment deux enclaves dans le département du Gers. Leur réunion aux communes de Gensac et de Saint-Loube-Amade est nécessaire pour la régularité de la circonscription, et réclamée par l'intérêt des habitans.

Toutes les autorités locales ont été unanimes pour l'approuver. Votre Commission vous propose de l'adopter.

SEINE-INFÉRIEURE.

Le hameau du Coudray, dépendant de la commune de Saint-Pierre-le-Vigier, arrondissement d'Yvetot, demande à en être distrait, pour être réuni à celle de Gruchet-Saint-Siméon, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe. Il en donne pour motif qu'il est séparé de Saint-Pierre par une distance de quatre mille mètres, tandis qu'il n'est qu'à mille mètres de Gruchet.

Le conseil municipal de Saint-Pierre déclare s'y opposer, mais le vœu et l'intérêt des habitans, ainsi que la régularité de la circonscription, ont déterminé le Gouvernement à vous proposer la réunion.

Votre Commission partage son opinion et est d'avis qu'elle soit adoptée.

HAUTE-VIENNE. — DORDOGNE.

Les villages de Champvieux et du Theil-de-Virat, dépendant de la commune de Saint-Yrieix (Haute-Vienne), sont enclavés entièrement dans le territoire du Grand-Jumilhac (Dordogne).

Une portion du territoire de cette dernière commune, composant sept villages, s'avance en pointe dans celle de Saint-Yrieix.

L'échange de ces villages avait été convenu entre les deux maires en 1806 et en 1824; mais depuis, le conseil municipal de Jumilhac, y trouvant une perte de territoire, a demandé à Saint-Yrieix des cessions d'une étendue triple de ce qu'il abandonnait.

Les autorités supérieures sont unanimement convenues de la nécessité d'un échange; mais celles de la Haute-Vienne ont soutenu les prétentions de la commune de Jumilhac, tandis que celles de la Dordogne les ont combattues.

Dans cette situation, le Gouvernement, voulant faire cesser une délimitation vicieuse, a reconnu que l'échange arrêté primitivement était le meilleur moyen d'y parvenir et le plus conforme à l'intérêt des habitans.

Votre Commission a partagé son avis, et vous propose d'adopter le projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 17.
—
1829.

Séance du 12 mars 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE PONTÉCOULANT

Sur le projet de loi relatif au Duel (1).

(Extrait du procès-verbal.)

Un Pair a la parole contre le projet de loi.

Ce serait abuser, dit le noble Pair, de l'attention de la Chambre que de chercher à reproduire ici ce qui a été si bien exposé par le Ministre et le rapporteur de la commission sur les inconvéniens du duel, et sur la longue série de mesures employées inutilement jusqu'à présent pour en prévenir le scandale et les malheurs: il entrera donc sans préambule dans l'examen de la loi proposée.

C'est un principe, dit l'opinant, généralement reconnu par les jurisconsultes et les publicistes les plus dignes de faire autorité, que les dérogations au droit commun, pour des législations spéciales, doivent être

---

(1) Ce discours ayant été improvisé n'a pu être imprimé que par extrait.

renfermées dans les limites les plus restreintes; que ces dérogations doivent se borner à ce qu'exige la nécessité la plus évidente; qu'enfin ces dérogations soient essentiellement liées et comme inhérentes au système de la spécialité qu'on veut établir.

Ces conditions se trouvent-elles remplies par le projet de loi? Le noble Pair ne le pense pas; il croit au contraire que, sous ce point de vue, la loi proposée peut donner lieu à beaucoup d'observations critiques.

La Chambre aura donc à examiner si les dérogations au droit commun que veut établir le projet de loi sont suffisamment justifiées, et si le même but n'aurait pu être atteint sans se tant écarter des formes de procédure fixées par le Code d'instruction criminelle.

Les dérogations proposées sont en effet nombreuses et graves. Le noble Pair ne s'attachera en ce moment à discuter que celles concernant les juridictions.

Les juridictions sont d'ordre public; elles sont en matière criminelle des garanties pour l'inculpé comme pour la société; elles font partie de nos droits: le législateur n'y doit déroger qu'avec réserve, pour les motifs les plus graves, pour raison de nécessité publique.

Une première et grave dérogation du projet de loi est la suppression d'une de ces juridictions, la chambre du conseil des tribunaux de première instance, le premier degré d'instruction en affaire criminelle. Toute l'intervention de ces premiers juges se borne (art. 1^er^ de la loi proposée) à lancer le mandat d'arrêt contre l'inculpé sans qu'il leur soit permis d'examiner ni d'apprécier, comme en toute autre nature de délit, les indices qui peuvent motiver la mise en préven-

tion, ou les déterminer à prononcer la mise en liberté de l'individu faussement inculpé.

Le motif principal pour réduire ainsi les tribunaux de première instance à un rôle purement passif est la crainte, dit-on, que leur position moins élevée que celle des cours royales ne les soumette, à leur insu et malgré eux, à l'influence d'un accusé puissant, et n'offre ainsi le moyen d'étouffer des affaires qu'il serait de l'intérêt de la société de voir poursuivies.

Mais l'auteur du Code d'instruction criminelle n'a-t-il pas d'avance répondu à cette objection par tant de précautions accumulées dans ce code pour repousser des craintes de cette nature? Tout, dans ces premiers pas de l'instruction criminelle, tout, à ce premier degré de juridiction, est contre l'inculpé et en faveur de l'accusation.

Là ce n'est point la majorité qui décide, si elle est en faveur de l'accusé. L'unanimité des juges est nécessaire pour que la chambre du conseil puisse prononcer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre l'inculpé, et par suite ordonner sa mise en liberté s'il a été arrêté; et cette unanimité même ne suffit pas: le procureur du Roi et la partie civile ont toujours le droit de former opposition à cette décision, et de porter l'affaire à la Cour royale.

Et alors même que le procureur du Roi et tous les juges se trouvent parfaitement d'accord, que la partie civile se désiste ou se tait, les cours royales peuvent encore (aux termes de l'art. 235 du Code) évoquer l'affaire, et reprendre devant elles l'instruction et les poursuites que la faiblesse supposée des premiers juges aurait pu leur faire abandonner.

Avec ce luxe de précautions, où donc pourrait être le danger que bonne justice ne soit rendue? Et peut-on craindre réellement que des affaires, de quelque nature qu'elles soient, puissent ainsi être étouffées? et lorsque tant de moyens légaux existent dans l'ordre commun pour rassurer la vindicte publique, pourquoi recourir, dans la loi spéciale qui nous occupe, à des moyens extraordinaires, et y consigner d'une manière générale et aussi formelle une méfiance et une crainte de faiblesse envers des magistrats dont la conduite jusqu'à présent n'a justifié en rien de tels reproches?

Mais si le projet de loi, dans son article 1^er^, se montre injuste envers les tribunaux de première instance, il se montre aussi fort sévère, dans son article 2, envers les cours royales elles-mêmes. En effet le dernier paragraphe de cet article 2 enlève en partie aux chambres d'accusation le droit d'examen et d'appréciation inhérent à leurs fonctions, et qui est de l'essence de leur institution.

Ce paragraphe porte ce qui suit :

La chambre d'accusation ne pourra avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de criminalité.

D'après cette disposition, l'office des chambres d'accusation devrait se borner à rechercher s'il existe des indices suffisans du fait en lui-même, et il leur serait interdit d'examiner et de reconnaître si ce fait présente les caractères qui, aux termes de la loi générale, constituent crime ou délit, de rechercher s'il ne rentre pas dans les exceptions qui, d'après le Code pénal (que l'on n'a pas accusé de trop d'indulgence), effacent et font disparaître toute criminalité.

Vouloir enlever à un tribunal quelconque cette fa-

culté d'examen et d'appréciation, c'est vouloir le dépouiller d'un droit inhérent à sa qualité de magistrat, et inséparable même de la conscience de l'homme. Et ici ce n'est plus à des juges de première instance que s'appliquerait cette restriction anti-judiciaire, c'est aux magistrats supérieurs, à une des chambres des cours royales, à ceux-là mêmes cependant auxquels le projet de loi veut attribuer exclusivement la connaissance de ces affaires spéciales, comme étant dignes apparemment par leur position plus élevée d'une confiance plus entière et plus absolue.

Et cependant il pouvait paraître d'autant plus nécessaire ici de conserver intactes et dans toute leur plénitude les attributions des chambres d'accusation, qu'elles se trouvent réunir, dans le système de la loi proposée, les fonctions des chambres du conseil de première instance, dont la juridiction a été anéantie par le premier article de la loi, et qu'elles forment ainsi la seule garantie des inculpés.

Et puis qu'est-ce en réalité, judiciairement et légalement parlant, que des *faits auxquels le Code pénal a ôté tout caractère de criminalité*, si ce n'est des *faits parfaitement innocens?* et comment pourrait-on exiger que des magistrats, dépouillant toute raison et conscience, traitassent en coupables, ou du moins envoyassent aux cours d'assises comme passibles de peines afflictives et infamantes, des individus reconnus innocens par eux et par la loi?

Comment vouloir faire comparaître devant la cour d'assises, pour y subir un examen et un jugement, ceux qu'il est reconnu qu'aucune condamnation ne saurait atteindre?

Le noble Pair fait observer en outre que cette attribution des chambres d'accusation, ce droit d'appréciation de la criminalité que le projet de loi leur enlève par son art. 2, il le confère par l'article suivant au jury, que l'on constitue ainsi juge souverain non seulement de fait, mais encore, en partie, juge du droit; et juge d'une question de droit dépendante de l'accusation, et qui par conséquent, dans aucun système, ne pourrait être soumise à la décision du jury de jugement.

L'on porterait donc à la décision des jurés, par la loi proposée, une question de droit, eux à qui leur institution interdit d'en connaître; une interprétation du Code pénal, eux à qui, à chaque session, il est donné lecture de l'article du Code d'instruction criminelle portant expressément qu'*ils manquent* (les jurés) *à leur premier devoir lorsqu'ils pensent aux dispositions du Code pénal.*

L'opinant croit devoir faire remarquer ici qu'il faut se garder de confondre les *exceptions* qui, d'après le Code pénal, ôtent au fait le caractère de criminalité mentionné dans l'art. 2, avec les *excuses* dont il est question dans l'art. 3. Les *excuses* ne sont point dans les attributions des chambres d'accusation, elles ne doivent point en connaître. Les excuses ne peuvent résulter que de l'examen et du débat, et non le précéder. Il faut que le fait ait été reconnu certain par le jury, avant qu'il soit examiné s'il peut être excusé.

C'est avec beaucoup de raison que le projet de loi remet au jury la décision sur les motifs d'excuse : elle est en effet de leur compétence. Ce n'est point contre de telles dérogations que le noble Pair penserait à s'élever : celle-là est une des nécessités de la spécialité, et

elle est d'ailleurs entièrement conforme aux principes de l'organisation des jurés.

En résumé, suppression du premier degré de juridiction criminelle : les chambres du conseil dépouillées de l'instruction, et réduites aux fonctions d'officiers de police judiciaire.

Altération et restriction du second degré de juridiction : les chambres d'accusation dépouillées d'une partie importante de leurs attributions, l'appréciation des exceptions stipulées par le Code pénal.

Questions de droit faisant partie de l'accusation portées à la connaissance du jury de jugement.

Questions de droit interprétatives du Code pénal soumises à la décision des jurys.

De si graves dérogations à l'ordre établi, fâcheuses pour le présent, inquiétantes pour l'avenir, ne paraissent point au noble Pair suffisamment justifiées ; il ne saurait donc donner son assentiment au système de procédure que la loi proposée veut établir.

Quant aux pénalités,

Le noble Pair est loin de croire que cette comparution nécessaire devant la cour d'assises, et les nouvelles peines introduites par le projet de loi, aient des résultats aussi heureux pour la répression des duels que ceux que les auteurs de la loi semblent en attendre. La crainte de la comparution en justice pourra sans doute être de quelque effet auprès des gens de bien et d'honneur; mais pour ces spadassins, ces duellistes de profession qui abondent à Paris et dans toutes les grandes villes, ces menaces de la loi seront vaines et dérisoires. En effet seraient-ils retenus par la crainte d'une comparution devant la cour d'assises et d'un emprisonne-

ment de quelques mois, ces hommes habitués au scandale et aux condamnations? et pourraient-ils se montrer bien sensibles à la privation des droits civils et de famille, eux qui, pour la plupart, n'ont ni famille ni patrie?

Le noble Pair votera donc contre la loi proposée.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
N° 18.

1829.

Séance du 12 mars 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TOCQUEVILLE

Sur le projet de loi relatif au Duel.

NOBLES PAIRS,

Vous avez reconnu en adoptant la loi sur l'interprétation, que les dissentimens d'opinion entre les cours royales et la cour de cassation annonçaient une lacune dans la législation. Les trois branches du pouvoir législatif sont alors appelées à la remplir, afin qu'une jurisprudence positive s'établisse et que les intérêts des citoyens soient soustraits au vague des interprétations.

De toutes les questions qui vous seront soumises aucune ne sera plus digne de votre attention que celle qui nous occupe aujourd'hui. Cette question intéresse la vie des hommes, elle importe à la société tout entière; elle touche à l'honneur, plus précieux parmi nous que la vie elle-même.

Plusieurs cours royales ont cru que des dispositions de nos lois étaient applicables au duel. La cour de cassation a pensé que la législation relative à ce crime avait été abolie et que nos codes avaient omis d'y pourvoir. La difficulté se trouve aussi dans la dureté des lois anciennes, qui les rend inexécutables, et dans les dispositions trop positives de nos lois nouvelles relativement au circonstances variées qui rendent le duel criminel ou excusable.

Le Code définit l'assassinat, le meurtre, les blessures, mais il suppose toujours que ce crime ou ce délit a été commis au préjudice d'une personne qui n'était point prévenue, qu'on n'avait point avertie de se défendre, et qui n'avait point consenti au péril où elle s'est trouvée. L'action du duelliste s'attache à un ordre d'idées différent.

Le duel est une convention entre deux parties pour la réparation d'une injure. Des témoins sont appelés de part et d'autre pour veiller à la loyale exécution de ses clauses.

Mais le gage de cette convention est le sang. Une injure souvent très légère est punie par des blessures plus ou moins graves, quelquefois par la mort. L'innocent peut périr, le coupable triompher. La loi ne saurait souffrir un tel renversement de la justice; elle ne peut tolérer qu'un individu usurpe le pouvoir de la société même, et qu'il dispose d'un sang qui ne doit couler que pour la vindicte publique ou pour le service du Souverain et de l'État.

La loi doit donc intervenir.

Interviendra-t-elle d'une manière préventive ou répressive; c'est-à-dire punira-t-elle la provocation au

duel, ou bornera-t-elle la culpabilité aux blessures et aux meurtres qui en sont la suite?

La réponse se trouve dans nos codes. Non seulement le projet du crime n'y est pas puni, mais encore la tentative du crime n'est point coupable si elle est interrompue par un acte de la volonté qui en suspende les effets.

La provocation au duel de la part d'une des parties, et le consentement de la part de l'autre, constituent bien le projet du crime; mais ce projet, quelque opposé qu'il soit à la morale et à la religion, n'entre pas dans le domaine de la loi lorsqu'il n'a reçu aucune exécution; la punition du coupable reste alors au fond de sa conscience, et il y trouvera un juge sévère.

Lorsque le duel s'est terminé sans que l'homicide ou des blessures en aient été la suite, la loi ne doit-elle pas supposer que le remords a pénétré subitement dans l'ame des combattans, qu'il a ralenti leur fureur et détourné le coup qui allait frapper la victime? Comme la Providence, elle pardonnera au repentir.

Il n'en est pas ainsi lorsque des blessures ont été faites, ou que l'un des combattans a succombé; la culpabilité est alors nettement établie, mais elle peut être plus ou moins grave suivant la variété des circonstances qui ont amené le duel : la nature de l'injure, la manière dont la provocation a eu lieu, les circonstances du combat, l'habitude plus ou moins grande des querelles, établissent une foule de nuances auxquelles la loi doit avoir égard dans la juste application de la peine. Sa sévérité ne saurait s'exercer de la même manière sur le barbare qui se fait un jeu

cruel de la provocation, parceque une longue habitude des armes lui en rend l'usage infaillible, et le jeune homme entraîné à l'improviste par quelques mots que l'honneur désavoue. La loi qui vous est soumise me paraît digne de vos suffrages, parcequ'elle donne à la justice les moyens d'apprécier les motifs d'excuse, et qu'elle concilie ainsi une juste sévérité avec une juste indulgence.

La législation pénale manque son but lorsqu'elle est tellement positive que le juge se trouve dans l'impossibilité d'avoir égard aux circonstances atténuantes; il hésite alors à appliquer des peines dont il sent la disproportion. L'humanité combat en lui la dureté de la loi, bientôt elle l'emporte, et la loi reste inexécutée. C'est à cette cause qu'il faut sans doute attribuer l'impuissance de la législation ancienne contre les duels. Dans l'espace de cent cinquante ans nos Rois ont rendu vingt-cinq ordonnances ou déclarations relatives au duel, sans avoir pu guérir cette plaie de la société. Ne faudrait-il pas reconnaître que cette impuissance tenait à la sévérité inflexible de ces ordonnances qui ne laissaient au juge que l'alternative de ne pas poursuivre, ou d'appliquer cumulativement la peine capitale et celle de la confiscation?

Il me semble d'ailleurs que, faute d'apprécier à leur juste valeur les sentimens qui maintenaient le préjugé du duel, on avait frappé avec plus de force que de justesse. Ce préjugé a sa source dans une vive susceptibilité sur l'honneur, et une certaine insouciance du péril, qui distinguent les Français. Si on leur fait envisager un danger plus grand, leur courage s'exaltera davantage, et ils s'indigneront si on veut les

éloigner du péril par la crainte de la mort. La loi, au lieu de détruire un criminel usage, aura, en punissant, fait seulement quelques victimes de plus; mais si le cœur des Français se roidit contre le danger, il est faible contre la honte, le blâme, et l'ennui. La loi qui vous est proposée sera plus efficace que celles qui l'ont précédée, parcequ'elle se sert avec habileté de ces ressorts. La violence qui ne peut rien souffrir sera calmée par l'ennui de la captivité; l'orgueil qui rend l'injure insupportable cédera à la honte d'une condamnation; et la vanité du courage ne mettra plus les armes à la main pour des causes légères lorsqu'elle aura à lutter contre les émotions pénibles d'un jugement public. Je ne sais si je m'abuse en me persuadant que cette première instruction devant des magistrats, cette obligation de rester enfermé dans ces lieux de douleur réservés au coupable, cet anathème prononcé par la société dont les jurés sont les organes, ce jugement solennel, en présence de tous les citoyens, entendu par le duelliste sur le même banc où siégeait naguère un vil meurtrier, ébranleront plus sûrement le préjugé que ne l'ont fait des supplices qui seront désormais réservés au duelliste de profession, à l'homme sans honneur qui ne combat que parcequ'il est sûr de vaincre.

C'est donc avec raison que le noble rapporteur de la commission vous a dit que la loi qui fait l'objet de votre délibération est encore plus une loi de mœurs qu'une loi pénale. Toutefois on se demande si l'effet moral qu'on attend avec raison de l'intervention du jury sera toujours complet. A Dieu ne plaise que je prétende que la délicatesse de l'honneur soit étran-

gère à aucune classe de Français! mais il s'agit de prononcer sur les causes qui excusent le duel; causes qui varient à l'infini, non seulement suivant la nature du fait, mais encore suivant la position sociale des combattans; et peut-être seraient-elle d'autant mieux appréciées que les jurés seraient plus rapprochés de la situation des prévenus. Qu'il me soit permis à ce sujet, nobles Pairs, d'exprimer le regret que notre législation n'ait pas adopté l'usage des jurys spéciaux admis dans certains cas par la législation anglaise. Ces jurys, choisis dans une liste des plus riches propriétaires et soumis à une large récusation, me paraissent donner une garantie entière non seulement de l'équité de leurs intentions, mais encore des lumières et des connaissances particulières qui doivent les diriger. Si le vœu que je forme pour que des jurys spéciaux soient appelés à prononcer sur le crime de duel était quelque jour réalisé, je crois que la loi aurait atteint la perfection dont elle est susceptible; car ses dispositions relatives au jugement se trouveraient en harmonie avec celles relatives à l'accusation, confiée par la loi aux magistrats de l'ordre le plus élevé.

La rédaction qui vous a été soumise par votre commission diffère à plusieurs égards de celle qui vous a été proposée par le Gouvernement. Je ne m'occuperai que de l'article 1^er^ et de l'article 3, laissant à des jurisconsultes plus habiles que moi le soin d'éclairer la discussion des autres articles.

L'article 1^er^ proposé par la commission étend la culpabilité non seulement aux suites du duel, mais encore au duel lui-même, quoiqu'il n'ait donné lieu

ni à des blessures ni à la mort ; c'est ce qui résulte de l'expression *tentative de crime*, introduite dans cet article. Cette disposition me semble difficile dans son appréciation et très incertaine dans son exécution.

La tentative de crime est déclarée punissable par l'article 2 du Code pénal. L'article 3 du même Code décide que les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. Les seules circonstances prévues par le Code se trouvent dans ses articles 97 et 401, qui ne peuvent s'appliquer à aucun des faits du duel. Mais le duel peut être qualifié de crime ou de délit suivant la nature des blessures qui ont eu lieu. S'il est crime, la tentative est punissable : s'il n'est que délit, la tentative sort du domaine de la loi. Comment apprécier cette différence lorsque le combat n'a pas été terminé, et n'a eu aucun résultat ? On objectera que la tentative du meurtre ou de blessures graves dérive du fait seul du combat. Je réponds que cette présomption peut souvent être fautive. Il y a des injures qui sont expiées par la plus légère blessure, d'autres où il suffit d'avoir croisé le fer pour que l'honneur soit satisfait. Je citerai deux circonstances où la tentative du crime rendue très probable par le fait même du combat ne saurait cependant être qualifiée telle. Un des combattans donne la mort à son adversaire en ne voulant lui faire qu'une légère blessure. La nature de l'injure, et le peu d'animosité qui s'est manifestée dans la querelle, prouvent que sa main a été plus coupable que sa volonté. Il appuiera sa défense sur l'article 319 du Code, et soutiendra que l'action pour laquelle il est poursuivi est de la nature de l'homicide par imprudence,

qui n'expose qu'à des peines correctionnelles. Si le jury admet cette excuse, il faut reconnaître qu'il n'y a point eu tentative de crime; le meurtrier sera moins puni que s'il n'eût été condamné que pour cette tentative, et qu'il n'eût pas frappé sa victime. Je placerai les combattans dans une position plus difficile encore, celle d'un duel au pistolet. Par un mouvement de remords ou d'humanité ils dirigent leurs coups de manière qu'ils ne portent pas. Est-ce par maladresse ou par un effet de leur volonté qu'il en est ainsi? Si on reconnaît que c'est un effet de leur volonté, il n'y a ni crime ni délit; si on attribue leur salut à leur défaut d'adresse, il y a tentative de crime. Mais comment discerner dans une cause aussi obscure, et comment éviter de punir lorsque la loi absout? Et cependant remarquez, Messieurs, que la tentative du crime est considérée de la même manière que le crime même. La tentative de délit n'est pas admise par le Code dans la matière qui nous occupe; il faudra donc toujours supposer la tentative de crime, d'où suivra incontestablement la nécessité de punir le duel sans blessures ou avec des blessures n'entraînant pas incapacité de travail pendant vingt jours comme le duel ayant cause des blessures graves ou la mort. Je suis frappé de l'opposition qui se trouve entre une pareille disposition et l'esprit d'indulgence qui domine dans la loi; indulgence qui la rendra efficace en donnant l'assurance qu'elle sera exécutée. Je crois que le jury en serait frappé comme moi, et je regarde comme certain que sa déclaration sur la tentative du crime sera presque toujours négative. On aura donc admis dans la loi une disposition inutile; mais toute disposition inutile nuit

à l'économie de la loi. Le défaut d'exécution d'une de ses parties diminue le respect qu'on porte à toutes les autres; elle perd bientôt la sanction de l'opinion, elle n'entre plus dans les mœurs, et n'obtient point d'empire sur les habitudes. On dira que dans une loi sur le duel, le respect pour la morale et la société outragée exige que cette action coupable soit considérée indépendamment de ses suites. J'y consens si par des dispositions spéciales on peut définir les cas où il y aurait tentative de crime, ou seulement tentative de délit, et si on établit une série de peines proportionnées. Tant qu'on n'assimilera la tentative qu'au crime seul, il est à craindre que la loi ne soit éludée. Vous savez mieux que moi, nobles Pairs, que la législation ne porte ses fruits que lorsque le caractère de la nation n'en repousse pas les conséquences. La sévérité à l'égard du duel qui n'aurait été suivi ni de meurtre ni de blessures graves, n'est elle pas prématurée? ne serait-il pas prudent avant d'en faire usage d'essayer si les autres dispositions de la loi n'ébranleront point le préjugé que nous voulons détruire? et ne serait-il pas à craindre qu'au lieu d'avoir vengé la morale et la société on n'ait fourni une nouvelle preuve de l'impuissance de la législation.

La rédaction du premier paragraphe de l'article 1^er^ telle que la commission l'a proposée, et en retranchant l'expression *tentative de crime*, est analogue à la rédaction du Gouvernement et me paraît avoir plus de netteté. Je vote son approbation ainsi amendée.

Après avoir sollicité un retranchement à l'article 1^er^, je viens demander qu'on ajoute à l'article 3 une disposition qui me semble avoir été omise.

Le duel sans témoins me paraît avoir une gravité plus grande que le duel en présence de témoins. Rien ne garantit alors que la défense se soit trouvée en rapport avec l'attaque, et que la loyauté ait présidé à toutes les circonstances du combat. Les lois anciennes ont étendu jusqu'aux témoins la criminalité et ont rendu ainsi leur exécution difficile. Le duel n'ayant jamais lieu dans un endroit public, comment parvenir à la connaissance de la vérité si on éloigne par la crainte les seules personnes qui ont vu le crime et qui peuvent éclairer la justice sur les circonstances qui l'ont accompagné? La loi proposée garde le silence à l'égard des témoins. Ainsi ils n'auront plus d'intérêt à se soustraire aux recherches des magistrats. Mais les combattans en auront beaucoup à ne point les appeler, afin que la justice ne puisse recueillir de leur bouche les renseignemens qui la mettraient sur la trace du crime. Ainsi le duel sans témoins deviendrait plus fréquent, précisément parceque la loi aurait établi des peines contre les duellistes, et l'humanité aurait encore plus à gémir du préjugé barbare que nous voulons extirper, car les témoins épuisent tous les moyens de conciliation, et il arrive fréquemment que leurs efforts sont couronnés du succès. Quelquefois ils déclarent que l'honneur est satisfait avant même que des blessures aient eu lieu; souvent ils mettent un terme à la fureur aveugle des combattans et empêchent la conséquence la plus funeste du duel. D'un autre côté la nécessité de se procurer des témoins donne au ressentiment le temps de se calmer, à la réflexion celui de remplacer la colère, et les adversaires ont déjà perdu une partie de

leur haine lorsque les témoins s'efforcent de les concilier. Il importe donc à l'humanité, non moins qu'à l'exécution de la loi, que l'absence des témoins soit regardée comme une circonstance agravante.

J'ai l'honneur de proposer à vos Seigneuries d'adopter après le premier paragraphe de l'article 3 de la rédaction de la commission un amendement ainsi conçu : « Si le duel a eu lieu sans témoins, le jury ne « sera interrogé que sur la question de savoir si les « circonstances que le Code énumère peuvent rendre « excusables les faits incriminés. »

Je vote l'adoption du projet de loi avec le retranchement que j'ai demandé et l'addition que je viens de vous soumettre.

IMPRESSIONS
N° 19.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1829.

OPINION

DE M. LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE

Sur le projet de loi relatif au Duel.

Nobles Pairs,

La question qui vous occupe a été, à plusieurs reprises, l'objet des méditations des plus grands publicistes et des plus graves législateurs, des tentatives de nos plus grands Rois.

Si cette grande question, ou plutôt cette grande difficulté sociale n'a jamais été résolue d'une manière complète et satisfaisante, ne serait-ce pas parceque les efforts étaient dirigés vers un but placé au-delà de ce qui était possible et de ce qui était nécessaire, c'est-à-dire au-delà des besoins de la société et peut-être de sa puissance?

Il ne sera pas inutile, Messieurs, avant de vous soumettre mon opinion, et pour mieux vous en faire sentir les motifs, de dire quelle fut parmi nous l'ori-

gine du duel, et quelles causes l'ont maintenu à travers une si longue lutte entre nos mœurs et nos lois.

Les duels, que vous m'entendrez sans scandale dire avoir été calomniés, marquent le premier effort de la société pour arriver à un état meilleur; je dis meilleur, parceque rien n'est absolu, tout est relatif, et que le point de départ est l'état barbare, avant la naissance ou pendant le silence et l'impuissance des lois. Ce besoin de la justice, inné dans le cœur de l'homme, le porte, quand elle ne lui est faite par personne, à se la faire à lui-même. N'est-on pas étonné du compte qu'on se rend de ses propres idées quand on est ainsi conduit à reconnaître derrière les siècles une époque où ce qu'on y trouve de plus ressemblant à la justice, c'est l'offensé pour juge, le jnge pour bourreau, et l'assassinat pour code pénal!... Une telle justice devait arrêter la civilisation dans son germe, et détruire la société dans son essence; mais de cette essence même sort le besoin ou plutôt l'instinct de la conservation; et voilà, si je puis m'exprimer ainsi, le duel qui arrive comme amélioration, comme correctif de l'assassinat. Ainsi l'humanité qu'il blesse, qu'il outrage, il l'a, en quelque sorte, d'abord secourue et consolée.

Ainsi, avant qu'il y eût des lois, les mœurs qui expriment aussi à leur manière les besoins et les intérêts de la société, suffisent pour substituer à ce guet-à-pens le combat qu'on peut appeler, par comparaison et par contraste, le combat régulier, sans surprises, à armes égales, et bientôt avec des témoins.

Plus tard, et toujours en suivant les progrès de la civilisation, les lois naissantes interviennent pour faire du duel qui avait succédé à l'assassinat, le combat

judiciaire avec ses règles, ses droits, ses devoirs et son code.

Tout marche, tout avance, tout se développe; la société sort de ce mensonge d'ordre et de régularité qu'on pouvait encore appeler le chaos; les lumières se lèvent à l'horizon; la force, soit qu'elle soit assise sur le trône, soit qu'elle s'exerce par les mains aussi puissantes de ces seigneurs, rivaux des Rois, sent que, dès qu'on sait quelque chose, pour juger, il faut savoir; et le droit de juger s'adresse d'abord pour se les adjoindre, et enfin se délègue à ceux qui savent. Voilà le pouvoir judiciaire, voilà des tribunaux sages et savans, puisqu'ils le sont toujours plus que leurs siècles, forts de toute la force publique; qui promettent appui au bon droit, secours à la faiblesse. Tout va s'asseoir et se reposer sous cet abri tutélaire. Voilà les procès civils et les procès criminels; la propriété protégée, le crime puni. Mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, une partie de ce qui composait la compétence des duels et des combats judiciaires se trouve sans régulateur, sans juges, et sans arbitres. Les lésions de l'intérêt privé, les spoliations, les fraudes, les meurtres, les délits de tous genres trouvent les juridictions qui les répriment et l'échafaud qui les attend. Mais tout est-il du ressort des lois? Ne restera-t-il pas des offenses sans réparations, des torts sans vengeance? Le caractère propre à la loi est d'être universel, de frapper toutes les classes sans distinction des personnes, sans tenir compte de la naissance, des habitudes, des mœurs, de tout ce qui se diversifie à l'infini, à mesure que l'on parcourt cette immense échelle sociale, au sommet de laquelle est le Trône.

On voit que les duels retiennent par droit d'honneur, de délicatesse et de susceptibilité sociale, ce qui échappe à toutes les autres justices.

Celle-ci est par sa nature, par la qualité même et le rang de ses justiciables, autant que par le vague de ses attributions, puissance supérieure à tout, ne pouvant être récusée par personne, atteinte et renversée ni par les lois ni par les rois.

Et pourquoi le duel n'a-t-il pu prendre naissance que dans les temps modernes?

Ce n'est pas seulement parceque chez les anciens les individus vivaient plus isolés, parceque les femmes étaient éloignées de la société. Les femmes! et toute leur humanité les empêchera-t-elle de convenir, et non sans quelque orgueil, qu'elles ont été souvent le motif et le prix du combat? C'est encore, c'est sur-tout parceque dans l'antiquité, comme aujourd'hui dans l'Orient, l'esclavage perpétue, à travers la civilisation la plus avancée, les habitudes de la force et d'une sorte de barbarie: c'est ainsi que le fameux combat entre Clodius et Milon, immortalisé par l'orateur romain, eût été un duel dans nos temps modernes; mais les cliens, les affranchis, les esclaves empêchaient la lutte corps à corps; et quand les familles sont des armées, les duels sont des batailles.

Les modernes l'emportent sur les anciens pour tout ce qui tient au développement de la dignité de l'homme. Il y a loin même, au milieu de tant de splendeur et d'éclat, des mœurs des anciens vainqueurs du monde à cette illustre et brillante institution du moyen âge, à la chevalerie, dont l'histoire ne peut nommer les fondateurs, dont la charte n'est écrite nulle part, mais

qui est sortie toute vivante de nos penchans, de nos besoins, de ce qu'il y a de plus noble, de plus généreux dans les sentimens et dans les mœurs.

N'est-il pas évident que tous les efforts de la puissance devaient se briser contre un préjugé qu'on a pu appeler barbare, mais dont l'origine tenait si essentiellement à ce que la civilisation ne peut s'empêcher d'envier à la barbarie? Comment ne pas défendre, même dans ses abus, même dans ses excès, un principe d'égalité qui, sans bouleverser les empires, rend hommage à la dignité de l'homme; le seul principe de justice universelle qui, en abattant pour un jour, pour un moment toutes les barrières du rang, de la fortune, commande les égards, au nom des dangers, force le puissant à compter avec le faible, ne laisse pas à l'offense l'espoir de l'impunité, et place l'adversaire, dépouillé de tout ce qui lui est étranger, nu devant son ennemi?

Aussi, on ne saurait trop le redire, contre un tel préjugé tout a été sans succès, parceque tout était sans mesure et sans connaissance des véritables sentimens qu'on avait à combattre.

On oubliait que celui qui a fait le sacrifice de sa vie ne voit qu'un attrait de plus dans un danger de plus; ainsi, par la plus étrange, et cependant la plus explicable fatalité, c'était exciter le duel que le punir de mort.

C'était une pensée grande, royale, très sage en apparence, que celle qui semblait ôter à l'homme tous ses scrupules en lui donnant pour arbitres et pour juges ses modèles et ses maîtres, les représentans de la gloire militaire, les chefs de l'armée: et cependant pas

un de ces vétérans de l'honneur ne pouvait reporter ses regards sur la carrière de courage et de gloire qu'il avait parcourue, sans se trouver coupable, complice ou conseiller d'un duel! Et du Trône même ne voyait-on pas tout à-la-fois descendre la rigueur, la peine, l'exemple, et l'impunité? Combien de nos princes ont cru devoir s'exposer à faire répandre le sang des rois qui coulait dans leurs veines, dans les combats funestes que ces rois frappaient de leurs foudres!

Aussi le duel a tout bravé, le préjugé a tout vaincu; et, je le crois fermement, il dépend de votre sagesse et de votre puissance de perfectionner, et par-là de rendre enfin efficace et salutaire, la loi qui vous est soumise.

De quoi s'agit-il, Messieurs? De trouver ce qui n'a jamais été assez soigneusement recherché, le moyen de faire un pacte entre les lois et les mœurs, et de ne refuser aux mœurs rien de ce qui peut leur être accordé.

« Il faut qu'un grand jury soit appelé à prononcer « souverainement, quand il y aura eu un duel, s'il y « a lieu ou non à poursuivre; s'il n'y a pas lieu, l'af- « faire s'arrête; s'il y a lieu, l'affaire est renvoyée à la « justice ordinaire qui poursuit comme quand il y a « homicide. »

Vous le sentez, Messieurs; et vous seriez avertis par le seul souvenir du tribunal illustre que nos Rois avaient érigé sans succès, combien ce jury doit être puissant, auguste et majestueux.

Le but de l'institution de cette cour nouvelle, et l'abrégé de sa jurisprudence tout ensemble, se trouvent ainsi suffisamment indiqués, « que le duel

« puisse être souvent, mais pas toujours, déclaré un « crime. »

Ainsi, Messieurs, il sera toujours reconnu coupable, et livré aux tribunaux, cette espèce de monstre anti-social, le duelliste de profession, celui qui fait en quelque sorte reculer le duel jusqu'aux temps barbares où il remplaçait l'assassinat, celui qui est furieux plutôt que brave; car la bravoure doit être le sacrifice noble et raisonné d'une vie à laquelle on tient, ce qui seul donne le droit d'exposer celle des autres contre la sienne.

En frappant ces fléaux de la société, la terreur des familles, la puissance sociale remplit un de ses premiers devoirs; elle rétablit l'égalité que la barbarie détruit au profit de la force; elle arrive pour empêcher qu'on ne se présente avec des mises trop inégales à ce jeu sanglant de la mort et du combat, où l'homme d'honneur a trop à perdre contre un spadassin.

Vous saisissez, Messieurs, tous les avantages de cette espèce de traité de paix entre le préjugé et la raison, entre l'honneur et la loi.

L'indulgence calculée des juges leur donnera le droit d'être sévères; il y a plus, ils pourront peu à peu, et par la plus heureuse de toutes les prévarications, devenir insensiblement injustes par humanité, je veux dire déclarer dignes de poursuites judiciaires des circonstances mixtes en quelque sorte, incertaines et douteuses, afin que les limites, s'effaçant avec le temps, entre ce que la loi devra punir et ce que l'honneur sera absous d'avoir pu pardonner, les arrêts puissent impunément devenir plus nombreux, et les duels plus rares.

Quel sera ce grand jury, Messieurs? J'ai eu plus d'une fois, dans ce discours, occasion de vous le faire pressentir. J'ai dit plus haut que cette éternelle loi de la conservation, qui gouverne la société, même à son insu, voulait que toujours, à toutes les époques, elle trouvât dans son sein ce qui est nécessaire pour atteindre ce but; quand les institutions n'existent pas, l'instinct social les supplée; quand elles existent, il les choisit et les proclame.

Je n'étais pas décidé moi-même quand la première pensée de ce travail s'est offerte à l'esprit de celui qui a gémi plus d'une fois de voir verser, sans que ce fût pour la patrie, ce noble sang français, semence féconde de gloire nationale.

Mais quand je me suis demandé où, devant qui je devais exposer le tribut de mes réflexions, je n'ai plus hésité. C'est parmi vous, Messieurs, que le grand jury doit être nécessairement choisi, c'est dans cette illustre assemblée, brillant et solide anneau qui lie la chaîne monarchique du passé à celle de l'avenir, qui renferme tout ce qu'exige une si haute et si imposante compétence.

Dans le cas où ma proposition n'obtiendrait pas l'assentiment de la Chambre, je me réserve de lui en soumettre une nouvelle.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS
Nº 20.
—
1829.

Séance du 12 mars 1829.

OPINION

DE M. LE BARON MOUNIER,

Sur le Projet de loi relatif au Duel*.

(Extrait du Procès-verbal.)

Un quatrième opinant obtient la parole.

Si les questions qui se rattachent au projet de loi sont délicates, personne du moins ne conteste aujourd'hui la nécessité de les résoudre: on s'était d'abord accordé à croire que le Code pénal de 1810 comprenait implicitement le duel au nombre des crimes ou délits contre les personnes; une explication officiellement donnée à ce sujet par l'organe de la commission du Corps législatif semblait même devoir exclure tous les doutes; mais un grave dissentiment dans la jurisprudence des tribunaux les fit renaitre. Une partie des cours royales pensa qu'un texte plus formel serait nécessaire pour atteindre cette convention d'un genre à part, dans

* Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait.

laquelle un reste des temps de barbarie se trouve bizarrement mêlé aux raffinemens de la civilisation moderne : mais, bien que divisés sur l'application des lois positives, les magistrats ont toujours unanimement proclamé que le duel était contraire à toutes les règles de la morale ; c'est ainsi que la cour de cassation s'en est expliquée dans ses arrêts. Elle pose en principe que quoique le fait du duel *blesse profondément la religion et la morale, et porte une atteinte grave à l'ordre public,* néanmoins il n'est qualifié crime par aucune disposition des lois pénales actuellement en vigueur. C'était dire assez que le duel n'était pas puni, mais qu'il devait l'être. Ce vœu a été entendu du Gouvernement ; mais il a compris dans sa sagesse que, pour obtenir une répression efficace, il fallait éviter de donner à la loi nouvelle ce caractere de sévérité excessive qui avait rendu la législation précédente l'objet d'une répugnance universelle. Loin de confondre, ainsi qu'on l'avait fait autrefois, tous les degrés de criminalité, en sévissant avec une égale rigueur contre le provocateur et l'offensé, les auteurs du projet ont ouvert une large voie aux excuses, dont ils abandonnent l'appréciation au jury, le meilleur juge, sans aucun doute, des circonstances variées et délicates qui peuvent atténuer les torts de l'inculpé ou rendre sa conduite impardonnable. Le trouble causé à l'ordre de la société ne restera jamais totalement impuni ; mais, en faisant la part de l'indulgence pour celui auquel un point d'honneur, faux ou véritable, aura fait accepter malgré lui le combat, on pourra doubler la rigueur des peines pour le duelliste de

profession, dont la férocité se joue de la vie des autres hommes. Sous ce rapport, le projet ne saurait mériter que des éloges; mais la Commission y a signalé une lacune en ce qu'il ne réprime le duel que dans l'homicide ou les blessures qui en sont la suite, et non dans la convention qui le précède. L'opinant sait que ce silence n'est pas le résultat d'un oubli. La crainte d'insérer dans la loi une disposition facile à éluder aura retenu sans doute les auteurs du projet; ils ont voulu qu'il ne pût être dirigé de poursuites qu'autant qu'un événement fâcheux aurait motivé la plainte d'une famille ou de la société. Ne peut-il pas néanmoins se présenter un grand nombre de cas où l'agresseur, qui aura été trahi par son adresse, sera tout aussi coupable aux yeux de la morale et de la loi que s'il avait consommé son crime? Éviter alors de le punir, ne serait-ce pas en quelque sorte reconnaître que le duel n'a rien en soi d'illicite? La rédaction du projet paraît donc en ce point trop timide : sans rien retrancher des adoucissemens qu'on a jugés, avec raison, indispensables pour concilier la loi nouvelle avec les mœurs, on pourrait poser plus franchement le principe sur lequel elle se fonde. Tel est, sans doute, le but que s'est proposé la Commission, en insérant dans ses amendemens le mot de *tentative;* mais il serait peut-être à desirer qu'on rendît cette énonciation plus explicite, en disant nettement que toutes les fois qu'il y aura eu duel, les combattans pourront être poursuivis, encore qu'ils ne se soient fait respectivement aucune blessure. Cette loi ne serait, dit-on, jamais appliquée : mais, quand on ne devrait

prononcer aucune condamnation pour simple tentative, la sanction du principe serait toujours utile à la société. Il est d'ailleurs ici un écueil dans lequel on risque de tomber. Ne sait-on pas que plusieurs cours royales ont considéré les dispositions du Code pénal comme applicables aux prévenus de duel? Si la loi que la Chambre discute en ce moment ne parle que des cas d'homicide ou de blessures, ces cours ne pourront-elles pas se croire autorisées à recourir encore aux dispositions pénales ordinaires pour tous les cas de duel simple, de duel sans résultat? On retomberait ainsi dans la confusion dont on cherche à sortir, et en vain dirait-on que les cours dissidentes seraient rappelées par la cour de cassation à une jurisprudence uniforme, car ce remède a été employé jusqu'ici sans succès. Tant que le duel ne sera pas déclaré crime ou délit, que répondre à deux combattans qui, surpris au moment où ils croisent l'épée, demanderont aux agens de la force publique qui tenteraient de les séparer de quel droit ils veulent empêcher une action qui n'est défendue par aucune loi? Faut-il donc que le bras de la justice reste impuissant pour empêcher un crime qui ne tombera dans son domaine que lorsqu'il aura été consommé sans remède? Pour s'en tenir à la rédaction proposée par la Commission, on a demandé si la tentative dont elle parle serait assimilée aux crimes ou aux délits. L'opinant y verrait plutôt une tentative de meurtre, qu'une tentative de simple blessure. N'est-ce pas en effet dans un but homicide que le duelliste se détermine à tirer sur son adversaire, et s'il le blesse

au lieu de lui donner la mort, une heureuse maladresse n'en est-elle pas la cause la plus ordinaire? Après avoir critiqué comme trop timide l'amendement proposé par la Commission sur l'article 1.er, l'opinant doit défendre le projet de quelques reproches qui lui ont été faits par le premier orateur. Il a été remarqué avec raison qu'en matière de juridiction et de compétence, on ne doit admettre de dérogations au droit commun que pour des motifs graves et en cas d'évidente utilité. Toute la question se réduit à savoir si celles que proposent les auteurs du projet ont ce caractère : or, pour parler en premier lieu de la disposition par laquelle on élude, en matière de duel, l'examen des chambres du conseil, n'est-il par éminemment conforme aux principes d'une bonne politique de ne jamais placer des hommes dans une position difficile, où ils seraient aux prises avec toute la force des préjugés et toutes les intrigues de la faveur? Abandonnez la décision des affaires de duel à des chambres composées de trois juges et prononçant à huis clos, et vous aurez ôté en même temps aux décisions judiciaires la sanction de l'opinion publique, et à la société ses plus fortes garanties qui sont dans le nombre des juges et dans la publicité des débats. On objecte que le procureur du Roi a toujours la voie de l'opposition pour faire réformer les sentences qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt public : mais l'exercice de ce pouvoir ne deviendrait-il pas fâcheux, s'il était trop souvent exercé? On s'est plaint également que le projet mettait, pour ainsi dire, à l'écart les chambres d'accusation des cours royales, en leur refusant le droit d'apprécier toutes les cir-

constances de l'affaire : mais il importe de bien préciser quel est à cet égard le droit commun. La chambre des mises en accusation peut, en général, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre ; mais seulement lorsqu'il existe une circonstance qui ôte au fait tout caractère de criminalité ; dans le cas, par exemple, de légitime défense, ou de démence non contestée : quand il ne s'agit que d'un fait d'excuse, la cour d'assises est seule compétente pour prononcer. Or, en matière de duel, tous les faits qui peuvent être allégués en vertu du projet, que sont-ils autre chose que des faits d'excuse, puisqu'ils ne tendent pas à détruire la criminalité, mais qu'ils l'atténuent simplement. Leur appréciation rentrait donc naturellement dans le domaine des cours d'assises, et pour justifier le projet, le noble Pair n'a pas besoin de rappeler ici les considérations qu'il a fait valoir, il n'y a qu'un moment, au sujet de la composition des chambres du conseil, et du secret de leurs délibérations. Les arrêts des chambres des mises en accusation ne peuvent être attaqués que dans le cas où ils prononcent un renvoi : jamais, s'ils déchargent le prévenu des poursuites. Dans une matière aussi délicate, où l'un des nobles préopinans apercevait tant de difficultés qu'il proposait de créer un jury spécial de vingt-cinq membres pris dans le sein même de la Chambre, oserait-on remettre la sécurité des familles, les intérêts de la société à la décision souveraine d'un petit nombre de magistrats composant un tribunal sans publicité ? Ces considérations porteraient l'opinant à préférer sur l'article 2 la rédaction primitive du projet à celle que propose la Commis-

sion : il approuve, au surplus, plusieurs des amendemens indiqués dans le rapport, notamment celui qui applique au duelliste la disposition du Code d'instruction criminelle qui défend au meurtrier, dont la peine est prescrite, de se représenter dans le lieu où réside la famille de sa victime.

IMPRESSIONS
N° 21.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1829.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MALEVILLE

Sur le projet de loi relatif au Duel.

Nobles Pairs,

Une loi sur le duel présente sans doute des difficultés particulières. Le sentiment qui détermine quelques personnes à ce genre de combat exige beaucoup de ménagemens. Le cercle des excuses doit être fort élargi, et une grande latitude doit être laissée à la justice pour l'application des peines.

Mais je ne pense pas pour cela que la Chambre refuse en principe d'inscrire le meurtre au nombre des crimes ou délits, sous prétexte qu'il a eu lieu dans un duel. Je ne puis croire qu'elle veuille légaliser un combat si contraire à l'ordre public, un combat réprouvé par la religion et l'humanité, un combat où les armes sont presque toujours inégales, où il y a souvent déloyauté de la part de l'un des combattans, où celui

même qui ne l'a pas provoqué avec le sentiment de sa supériorité se permet du moins de se faire justice à lui-même, et d'attenter à la vie d'un homme pour venger la querelle la plus frivole.

Il me paraît même que le faux point d'honneur qui rendait autrefois les duels si fréquens, appartient plus aux mœurs de la génération qui passe qu'à celles de la génération qui s'élève. Le régime constitutionnel, l'ordre légal et les opinions nouvelles tendent chaque jour à le rendre moins respectable. Le véritable courage, soit civil, soit militaire, est maintenant plus estimé que celui des spadassins; et si des dispositions pénales plus sévères n'étaient soumises qu'aux délibérations des plus jeunes de nos contemporains, je doute qu'elles y fussent improuvées.

Aussi n'insisterai-je pas sur la nécessité d'une loi qui ne laisse pas plus long-temps impunis les homicides volontairement commis en duel. Le noble orateur auquel je succède (1) l'a parfaitement démontrée, et je suis persuadé que les principes et les considérations qui ont dicté à la Couronne un projet de loi sur cette matière vous paraîtront d'une vérité incontestable.

Je me borne à répondre aux objections qui vous ont été présentées contre deux des amendemens proposés par la commission dont j'ai eu l'honneur de faire partie.

Le premier de ces amendemens a pour objet, non seulement d'instituer des poursuites et des peines contre les homicides ou blessures résultant d'un duel,

---

(1) M. le baron Mounier.

mais encore de signaler ce genre de combat comme un attentat contre les personnes, et de le comprendre nettement, *quel qu'en soit le résultat*, parmi les faits que le Code pénal qualifie de crimes, tentatives de crimes, ou délits.

Cet amendement a été défendu par le noble Baron qui a parlé avant moi, et je n'ai que peu de mots à ajouter à ce qu'il a si bien démontré.

D'après le système de nos lois pénales, les tentatives de délit ne sont punies que dans les cas déterminés par une disposition spéciale; mais la tentative de crime est toujours considérée comme le crime même, lorsqu'elle réunit certains caractères spécifiés par le Code pénal : c'est une garantie de plus pour la société, c'est un nouveau frein contre la perversité humaine.

Or si le duel peut porter la désolation dans les familles, s'il a presque toujours pour objet, et très souvent pour terme, l'attentat à la vie des hommes, pourquoi interdirait-on à la justice de le punir dans certaines circonstances comme tentative d'homicide, bien que l'homicide n'en soit pas effectivement résulté?

On objecte qu'une pareille disposition, si elle est introduite dans la loi, ouvrira la porte à un arbitraire trop étendu; qu'elle exposera les inculpés à être poursuivis pour de simples provocations, à être punis pour des blessures faites comme pour une tentative d'homicide; qu'il est presque impossible de distinguer les blessures d'avec les tentatives d'homicide (1).

Dans mon opinion, le simple appel ou la simple provocation au duel ne saurait être considérée comme

---

(1) Opinion de M. le comte de Tocqueville.

une tentative d'homicide. Pour que la tentative de crime soit traitée comme le crime lui-même, d'après le Code pénal, il ne suffit pas qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs, il faut qu'elle ait été suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de son auteur.

Ainsi, pour qu'il y ait tentative d'homicide dans le duel, et que cette tentative soit punissable comme l'homicide lui-même, il faut qu'il y ait eu combat, que le combat ait au moins commencé, et qu'il ait été arrêté par l'intervention de la force publique, ou par toute autre circonstance indépendante de la volonté du prévenu. Voilà tout ce que je demande; voilà tout ce que doit prescrire la loi. C'est d'ailleurs aux juges ou aux jurés qu'il appartient d'apprécier les circonstances de la tentative, et l'on n'a certainement pas à craindre que, dans cette matière sur-tout, ils poussent trop loin la sévérité.

La distinction des blessures faites d'avec la tentative d'homicide présente sans doute des difficultés.

Mais ces difficultés ne sont pas plus grandes en matière de duel que dans toute autre circonstance : la sagacité des juges et des jurés suffit pour les résoudre.

Lorsque les blessures volontairement faites par le prévenu ont eu lieu à l'aide d'armes ou d'instrumens dont les coups et la portée pouvaient être limités; lorsque rien ne prouve que le prévenu ait eu l'intention de donner la mort, les juges ou les jurés écartent la prévention ou la preuve de la tentative d'homicide: le fait n'est puni que comme blessure; et, si elle n'a pas entraîné contre celui qui l'a reçue une incapacité

de travail de plus de vingt jours, elle peut n'être considérée que comme un délit.

Mais quand la blessure a été faite à l'aide d'armes à feu, à l'aide de fusils ou de pistolets chargés à balle, les juges ni les jurés ne sauraient guère douter qu'il n'y ait tentative d'homicide.

Hé bien! ce qu'ils pratiquent dans les accusations ordinaires sera pratiqué dans celles qui auront un duel pour objet. Quand le combat n'aura eu lieu qu'à l'arme blanche, et que la convention intervenue ou les autres circonstances ne démontreront pas que le prévenu ait eu l'intention d'ôter la vie à son adversaire, les juges et les jurés pourront se borner à qualifier le fait de *simple blessure;* et même si aucune blessure n'est résultée de ce combat, le prévenu pourra être absous, parcequ'une simple blessure n'est qu'un délit, et que la tentative de délit n'est point punie par la loi.

Mais si le combat a eu lieu avec des armes à feu, bien qu'il n'en soit résulté que des blessures, ou même bien que personne n'ait été blessé, la loi doit-elle ôter aux juges et aux jurés le pouvoir de déclarer que le fait est une tentative d'homicide? La commission pense que cela ne saurait être, que ce serait assurer l'impunité des plus grands coupables; que ce serait une étrange inconséquence, qui se trouverait pour la première fois dans une loi sur le duel.

Le second amendement de la commission contre lequel on s'est élevé, est celui qui tend à laisser à la chambre d'accusation toute la latitude que lui accorde le Code d'instruction criminelle pour l'appréciation des faits.

Ici j'ai le regret d'avoir pour adversaire le noble

orateur auquel je succède, et de ne pouvoir me rendre à ses objections, quel que soit le talent avec lequel il les a proposées.

Nous convenons avec lui et avec les auteurs du projet de loi, que les crimes ou délits résultant du duel, ayant leur racine dans un faux point d'honneur, dans un préjugé déplorable, doivent être jugés avec les formes les plus solennelles; que c'est au pays lui-même à faire justice de cet usage barbare; qu'ainsi, soit que le fait incriminé constitue un crime ou un délit, il convient d'en soumettre toujours le jugement au jury.

C'est pour arriver plus promptement à ce jugement solennel, et affranchir l'instruction des influences locales et du crédit des familles puissantes, que le projet de loi propose d'enlever cette instruction à la chambre du conseil du tribunal de première instance, et d'en saisir directement la chambre d'accusation.

C'est là une innovation déjà considérable, c'est diminuer d'autant, sinon les garanties de l'inculpé, du moins les moyens que le Code d'instruction criminelle lui présente pour faire au plus tôt reconnaître son innocence

Peut-être est-ce même aller déjà trop loin, comme l'a pensé le noble Comte qui a ouvert la discussion (1).

Toutefois, cette dérogation à la règle générale peut être ici admise, parceque dans les procès criminels ordinaires l'intervention de la Chambre du conseil n'est pas indispensable; l'article 235 du Code permet toujours aux cours royales d'évoquer l'affaire.

---

(1) M. le comte de Pontécoulant.

Mais parcequ'on jugera convenable de décliner l'intervention de la chambre du conseil, faut-il aussi ôter à la chambre d'accusation l'exercice des pouvoirs que lui attribue le Code dans l'intérêt seul des prévenus? Il me semble que c'est tout le contraire.

Aux termes des articles 221 et 229 de ce Code, la chambre d'accusatiou n'est pas seulement instituée pour examiner si les faits dénoncés sont suffisamment établis, elle apprécie leur caractère, elle examine s'ils constituent un crime ou un délit prévu par la loi. S'ils n'ont aucun caractère de criminalité, quelque certains qu'ils soient, elle ordonne la mise en liberté du prévenu.

Hé bien! dans les procédures relatives au duel, le projet défend à la chambre d'accusation d'avoir égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de criminalité.

Ainsi, vainement le Code pénal porte-t-il en l'article 64 qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu resister. La chambre d'accusation ne pourra avoir égard ni à cette démence ni à cette force majeure: il suffira qu'il y ait eu combat, elle sera obligée de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, quelque innocent qu'il soit à ses yeux....

Vainement l'article 328 porte-t-il encore qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures ou les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui: l'inculpé aura beau justifier à la chambre que, s'il a eu le malheur de tuer ou de blesser son adversaire,

c'est non seulement parcequ'il a été provoqué par celui-ci, mais encore parcequ'il a été forcé immédiatement de mettre l'épée à la main et de défendre sa vie, n'importe; le combat dénoncé sera constant, et cela suffira pour que l'inculpé soit renvoyé à la cour d'assises.

Ainsi, cette chambre d'accusation ne sera plus une cour souveraine, mais un bureau chargé de transmettre à la cour d'assises les dénonciations de la partie civile ou du ministère public.

Et après avoir été privé de sa liberté pendant tout le temps de l'instruction, il faudra que le prévenu subisse encore une incarcération de plusieurs mois, en attendant la réunion de la cour d'assises; il faudra qu'il comparaisse sur le banc des accusés; il faudra recourir aux jurés ou à la cour d'assises pour faire déclarer enfin que le fait matériel qui lui est reproché n'est ni un crime ni un délit.

Remarquez bien, Messieurs, que si l'on enlève ici à la chambre d'accusation le soin de juger ce *point de droit;* si l'on restreint ses pouvoirs les plus naturels, ce n'est point par la crainte qu'elle ne les exerce avec trop de sévérité; c'est au contraire, parcequ'on appréhende qu'elle n'use de trop d'indulgence envers le prévenu. « Cette chambre, dit-on, n'est composée que « de cinq ou six magistrats; elle juge à huis clos; elle « peut être circonvenue par la famille et les protecteurs « du prévenu; au lieu de se borner à admettre des « exceptions qui ôteraient aux faits leur caractère de « criminalité, elle pourrait s'attacher à de simples faits « d'excuse, et par conséquent absoudre des coupa-

« bles; enfin ses décisions ne peuvent inspirer la même « confiance au public que celles du jury. »

Vous penserez peut-être tout le contraire, nobles Pairs. Lorsque la chambre d'accusation *accuse*, ses décisions, sans doute, ne peuvent inspirer la même confiance que les condamnations prononcées d'après les débats devant la cour d'assises, et d'après les déclarations du jury; aussi ces décisions ne sont-elles que provisoires.

Mais lorsque la chambre d'accusation ordonne une mise en liberté, sa décision est rarement suspecte.

L'indulgence des jurés est assez connue, et c'est principalement à cause de leur penchant à l'indulgence qu'ils ont été institués. Sans cesse on parle aux jurés de leur *omnipotence :* nul n'oserait tenir un tel langage à des juges. Ceux-ci savent qu'ils sont liés par la loi; ils savent qu'il ne leur appartient pas d'absoudre des coupables; ils savent que les faits d'excuse ne sont pas de leur compétence, et c'est dans leur cœur que le sentiment du devoir est le plus particulièrement gravé.

La matière qui nous occupe nous fournit bien plutôt des preuves de leur sévérité que de leur excessive indulgence. N'est-ce pas par des chambres d'accusation qu'avaient été rendus contre des duellistes la plupart des arrêts que la cour de cassation a annulés?

Le Ministre qui a exposé les motifs du projet de loi a lui-même rendu hommage au caractère des magistrats qui composent les chambres d'accusation : « Afin « que les poursuites soient sérieuses, dit-il, et que « l'examen soit solennel, la connaissance des faits de

« cette nature sera attribuée aux chambres d'accusa-
« tion. Elles procèderont à l'instruction et feront fonc-
« tion de chambres du conseil. Ainsi un tribunal moins
« accessible aux influences locales, plus en rapport
« avec l'opinion, statuera sur la prévention. »

Hé bien! Messieurs, si ce tribunal par sa position est en effet inaccessible aux influences locales, s'il est plus en rapport avec l'opinion publique; si les poursuites y sont sérieuses; si l'examen y est solennel, pourquoi l'opinion publique ne serait-elle pas suffisamment rassurée par ses décisions, lorsqu'elles sont favorables au prévenu, comme lorsqu'elles lui sont contraires ?

Je vote donc pour les amendemens de la commission, sauf la rédaction du premier. Après l'avoir examinée, il me semble qu'elle n'indique pas avec assez de précision la nature des faits résultant du duel, qu'il s'agit de punir, l'espèce de crimes ou de délits dans la classe desquels ils doivent être placés, et enfin les dispositions du Code pénal qui doivent leur être appliquées.

J'oserai soumettre à vos Seigneuries la rédaction suivante :

« Sont compris parmi les homicides, tentatives d'ho-
« micides ou blessures, que les articles 295 et suivans
« du Code pénal qualifient de crimes ou délits *contre*
« *les personnes*, et sont punis comme tels, ceux qui ré-
« sultent du duel entre deux ou plusieurs individus,
« soit que le duel ait eu lieu à l'arme blanche ou avec
« des armes à feu. »

---

cusa-
fonc-
noins
pport

sition
il est
pour-
nnel,
suffi-
s sont
sont

mis-
exa-
assez
qu'il
ns la
s dis-
e ap-

action

d'ho-
ivans
contre
ui ré-
idus,
avec

IMPRESSIONS

N° 22.

—

1839.

IMPRESSIONS

N° 22.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1829.

DISCOURS

DE M. LE COMTE PORTALIS,

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

POUR la défense du Projet de loi sur le Duel.

NOBLES PAIRS,

Je viens réclamer l'indulgence de vos Seigneuries. Le sujet qui les occupe vient d'être traité par plusieurs orateurs avec autant de sagacité que de talent : j'ai à combattre les objections de ceux qui ont attaqué le projet de loi, et même celles qu'ont présentées quelques-uns de ceux qui l'ont défendu.

Je répondrai d'abord à celui de mes nobles amis (1) qui a ouvert le premier la discussion ; il a établi d'une manière incontestable que les juridictions sont d'ordre public, et que le législateur doit éviter d'y déroger hors les cas de nécessité. Il a combattu le projet de loi comme multipliant outre mesure les dérogations à l'ordre des juridictions.

J'admets le principe qu'il a posé. Il me resterait à démontrer que les auteurs du projet de loi n'ont

(1) M. le comte de Pontécoulant.

dérogé à l'ordre des juridictions que parce que l'intérêt public l'exigeait. Mais cette tâche vient d'être remplie avec une grande supériorité par le noble baron que la Chambre vient d'entendre (1). Il vous a prouvé quels obstacles pourraient se rencontrer à la manifestation de la vérité devant un tribunal placé sur le lieu même du délit, entouré des influences intéressées à le dissimuler. Il aurait pu ajouter deux considérations principales : l'une, que le projet de loi n'a pas pour objet de dépouiller la chambre du conseil de sa juridiction, mais d'imprimer la meilleure direction possible à l'instruction de l'affaire ; l'autre, qu'il tendait sur-tout à procurer l'examen public et solennel de ce genre d'affaires.

Le Code d'instruction criminelle a prévu que, dans certaines circonstances, les magistrats placés plus haut et plus loin apercevraient plus sûrement la vérité. En conséquence, il a autorisé les chambres d'accusation des cours royales à évoquer l'instruction, lorsqu'elles jugeraient que trop d'obstacles pourraient s'opposer, au milieu du conflit des intérêts locaux, à la manifestation de la vérité.

La faculté que le Code a donnée aux chambres d'accusation, le projet de loi la transforme en règle dans tous les cas résultant du duel. Le législateur délibère pour les juges; il prononce d'avance sur la question préjudicielle; il reconnait que, dans des circonstances où les affections, les inimitiés, sont si naturellement en jeu, il y a toujours lieu d'évoquer à la cour royale l'instruction du procès. Une semblable

(1) M. le baron Mounier.

disposition porte avec elle son motif et sa justification.

Enfin, qui ne voit encore que les auteurs du projet de loi se hâtent vers le but qu'ils se proposent d'atteindre ; c'est l'attribution faite aux cours d'assises, qui est l'ame de leur système? Ils veulent que l'affaire arrive le plus promptement possible devant le jury : il entrait donc dans leurs vues d'abréger les préliminaires de la procédure. Et qu'on ne craigne pas que les prévenus puissent en souffrir ! Le noble comte auquel je réponds a pris soin lui-même de vous faire remarquer avec quelle sollicitude jalouse le législateur a pourvu aux intérêts de la vindicte publique devant ce premier degré de juridiction ; les prévenus auront donc peu de motifs pour regretter d'être immédiatement traduits devant la chambre d'accusation.

L'amendement proposé par votre Commission sur l'article 1.er du projet de loi que nous avons eu l'honneur de vous présenter, diffère essentiellement de cet article. Les auteurs du projet ont pensé que, dans l'état actuel de la société, une seule nécessité se faisait sentir en cette matière, celle de mettre fin à l'impunité qui protége les auteurs d'un homicide ou de blessures graves, lorsque ces méfaits ont été commis à la suite d'un duel. Votre Commission a jugé, au contraire, qu'il était impossible de ne pas remonter jusqu'au duel lui-même, et de ne pas poursuivre et punir l'atteinte qu'il porte à la paix publique.

Un pareil dissentiment ne vous étonnera pas, nobles Pairs, puisque une troisième opinion a été produite tout-à-l'heure à cette tribune. Vos Seigneuries

viennent d'entendre une éloquente et ingénieuse apologie du duel : un noble maréchal (1), animé des sentimens les plus honorables, nourri des traditions guerrières, l'a prononcée avec cette franchise qu'on puise dans les camps; nous l'avons écoutée sans surprise : le point d'honneur qu'il défendait, c'est la superstition des braves.

Mais la société ne peut admettre une théorie qui suppose au milieu d'elle d'autres lois que les siennes, et des droits qu'elle ne reconnaît pas. On a dit, dans des temps de trouble et d'anarchie, que la vengeance était une sorte de justice naturelle, un retour à cet état d'indépendance qui a précédé la société, selon les fictions philosophiques; c'est en ce sens seulement que l'on pourrait dire que le duel est un mode naturel de terminer les différens, un appel à la force et à la bravoure pour le redressement des torts dont les lois et la société n'assurent point la réparation. Mais la vengeance et le duel, qui placent les citoyens hors de la loi et de la société, ne sauraient être avoués par elle ; l'un et l'autre sont inconciliables avec l'existence d'un gouvernement protecteur des droits légitimes et de la sûreté individuelle de tous.

Il faut ici considérer deux choses, le fond et la forme.

Au fond, votre Commission vous propose de faire droit aux réclamations plus ou moins vives, plus ou moins amères, qui se sont élevées contre le système adopté par les auteurs du projet de loi.

---

(1) M. le maréchal duc de Raguse.

Il faut s'entendre sur ce point. Les lois pénales d'un peuple punissent les infractions à l'ordre public et les infractions publiques aux bonnes mœurs; mais elles ne constituent point sa morale : sans doute elles ne doivent frapper que ce qui est injuste, inique, immoral; mais elles ne peuvent atteindre ni tous les vices, ni toutes les iniquités, ni même toutes les injustices. De là, cette ancienne et perpétuelle distinction entre ce qui est *licite* et ce qui est *honnête*, entre ce que la loi permet et ce que la conscience prohibe.

La loi humaine, qui n'a pas pour but la perfection morale des individus, mais le maintien de l'ordre social ; la loi humaine, qui ne saurait embrasser tout l'homme, parce qu'elle ne saurait atteindre que les actes extérieurs, choisit entre ce qui est mal, non ce qu'il y a de pire, mais ce qui est le plus évidemment et le plus directement nuisible à la société, pour l'incriminer : la peine qu'elle porte n'est point mesurée sur la gravité de l'infraction morale, mais sur la gravité du dommage. Il ne suffit donc pas d'établir qu'une action blesse les lois divines et la justice naturelle, pour prouver qu'il est indispensable de la réprimer par une disposition pénale ; il faut encore qu'il soit démontré que la recherche de cette action, que sa punition légale, sont nécessaires au maintien actuel du bon ordre, ou que l'État n'éprouverait pas un plus grand préjudice par les inconvéniens attachés à cette recherche et à cette punition, que par son impunité même. Ainsi réduite, la question nous paraît facile à résoudre, en ce qui concerne le duel.

Nous ne reviendrons pas, nobles Pairs, sur ce que nous avons eu l'honneur de dire devant vous: on ne saurait nous accuser avec justice de n'avoir pas apprécié toute l'énormité du duel. Nous croyons l'avoir caractérisé avec force. Toutefois, nous en convenons, nous n'avons pas inscrit son nom dans le projet de loi, et nous avons pensé que l'intérêt actuel de la société ne réclamait point une disposition spéciale qui l'atteignît, abstraction faite de ses suites.

Nos motifs sont faciles à déduire : c'est à vous qu'il appartient de les juger, nobles Pairs. Sans doute, si l'on considère en soi l'appel ou le défi, l'acceptation du cartel, la présence des parties au lieu du rendez-vous, la convention préalable qui règle les conditions du combat, le combat lui-même, il est difficile de ne pas voir dans toutes ces choses une atteinte grave à la paix publique; mais si l'on vient à considérer qu'elles doivent amener nécessairement ou des suites matérielles déjà caractérisées par les lois existantes, ou la réconciliation des parties sur le terrain, on sera tenté de se demander si l'intérêt de la paix publique réclame des dispositions pénales pour le cas où ces suites matérielles n'auront point eu lieu.

J'entrevois ici deux causes principales de la préoccupation des esprits; l'appréciation morale de l'action, et le souvenir toujours vivant de la législation ancienne.

Sûrement, si la loi pénale doit en cette occasion sanctionner dans toute son étendue le précepte de la morale naturelle, nul doute que le duel ne doive

être recherché et puni d'une peine sévère. C'est la violation de cette loi sainte, gravée en caractères ineffaçables dans tous les cœurs et qui leur dit avec toute l'énergie qu'elle emprunte à l'instinct si puissant qui porte l'homme à la conservation de soi-même : *Vous ne tuerez point.* C'est l'oubli du commandement divin qui est venu promulguer de nouveau le décret de la conscience ; c'est le triomphe de l'esprit d'orgueil et de vengeance sur les sentimens les plus doux de l'humanité ; c'est l'infraction violente des principes innés de la justice et du droit ; c'est l'abdication volontaire de toutes les garanties sociales, et l'usurpation à main armée des droits de la souveraineté.

Mais ce crime que la morale réprouve, les mœurs y contraignent. C'EST LE PRÉJUGÉ DE L'HONNEUR, vous a dit, avec une éloquente énergie, le noble rapporteur de votre Commission (1) ; *devant lui la raison se tait, le devoir s'oublie, la religion même perd une partie de son empire :* devant lui, il faut bien le dire, les législateurs, même les plus renommés, tombent dans les plus choquantes contradictions ; c'est ce qui est arrivé au grand Fréderic, dans le réglement de 1744. *Si quelque officier,* porte ce réglement, *souffre une injure sans y paraître sensible, le colonel en informera le roi, qui le fera casser, sans déroger néanmoins à l'édit concernant les duels, dont Sa Majesté confirme ici toute la force.*

Toute lutte entre les lois et les mœurs est pé-

---

(1) M. le baron Pasquier.

rilleuse pour les lois ; car les mœurs sont aussi des lois, et des lois vivantes et agissantes. Un préjugé peut [être] criminel ; mais la loi qui punit un préjugé comme un crime, est nécessairement sans force tant que le préjugé conserve son empire. Il est donc à craindre qu'on ne fasse que constater l'impuissance de la loi en sévissant contre le duel, lorsque l'effusion du sang n'aura pas réveillé dans les ames ce sentiment d'horreur qu'inspire naturellement le meurtre.

Les auteurs du projet ont pensé que ce serait compromettre l'action de la loi, provoquer contre elle la résistance de l'opinion, et retarder par conséquent l'heureuse époque où un préjugé sanguinaire sera complétement déraciné, que de sévir dans tous les cas de duel et d'ordonner la recherche judiciaire de tous les appels ou de toutes les rencontres, lors même qu'elles n'auraient été suivies ni de blessures, ni d'homicide.

Ce n'est pas avec des condamnations que l'on combat efficacement des préjugés. Mais des rigueurs judiciaires peuvent atteindre utilement leurs conséquences. On peut plus sûrement miner leur pouvoir en atténuant leurs effets qu'en les attaquant corps à corps. Je sais que les partisans des doctrines absolues désavouent de tels ménagemens ; et je les approuve comme moraliste et philosophe. Mais il ne faut pas que le législateur entreprenne plus qu'il ne peut exécuter ; il doit savoir se contenter d'opérer un bien relatif, et de donner aux hommes, non les meilleures lois possibles, mais les meilleures qu'ils peuvent supporter. C'est ce que leur a ensei-

gué la sagesse divine elle-même, quand elle a dit des lois qui étaient son ouvrage : *Je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons.*

L'exemple du passé doit sans doute nous servir de leçon ; mais ce serait en mal profiter que de se laisser entrainer par un esprit d'imitation aveugle.

La société a changé de face, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le faire remarquer, nobles Pairs. Dans les temps anciens de notre monarchie, ce n'était pas seulement, comme aujourd'hui, un faux point d'honneur, un préjugé d'éducation qui animait les duellistes ; c'était un esprit de révolte contre l'autorité des lois et du monarque.

Les lois contre le duel, à cette époque, devaient donc remédier à un désordre politique : ce désordre, c'était la désobéissance et ce retour à une antique indépendance qui portait la noblesse à se remettre en possession, de fait, du droit qu'elle avait perdu de terminer ses différens par les armes. Il était nécessaire alors que la loi recherchât soigneusement l'appel simple, le combat actuel, les circonstances aggravantes de l'appel, le cas où les combattans s'étaient fait assister de seconds, les combats hors du royaume, les complices du duel, les témoins, les porteurs de billets, et jusqu'aux spectateurs ; en un mot, le duel avait son code.

Aujourd'hui aucun intérêt politique ne vient compliquer la question ; il ne reste de l'ancien duel que le préjugé qui le provoque, et les blessures ou l'homicide qui n'en sont que trop souvent les suites. C'est bien moins la puissance publique qu'il s'agit de venger, que la sûreté indivi-

duelle qu'il faut garantir; c'est l'homme qui se livre qu'il importe de défendre contre lui-même; c'est le sang qu'il faut empêcher de couler. Dès-lors, ne considérez plus dans le duel que les résultats de cette brutale fureur qui excite l'indignation universelle; faites-les ressortir par l'éclat d'une procédure publique et solennelle; frappez les imaginations du détail des infamies qui se commettent journellement au nom de l'honneur; et vous détruirez petit à petit l'empire du préjugé dans les ames. Mais ne poursuivez point ceux qui cèdent malgré eux aux exigences d'un faux point d'honneur, si aucun des combattans n'a perdu la vie ou n'a reçu quelque blessure. Vous iriez contre votre but; vous mettriez la loi aux prises avec le préjugé et l'opinion, et les puissantes inspirations de l'humanité ne viendraient pas à son secours pour dompter les féroces susceptibilités de l'orgueil.

S'il fallait punir le duel en mesurant la peine à la moralité de l'action, quelle peine serait assez rigoureuse pour la préméditation mutuelle du meurtre? et cependant on reconnait que l'inexorable sévérité des lois anciennes n'avait point opéré la répression qu'on s'en était promise. On se flatte qu'un châtiment modéré, mais inévitable, produira une impression plus vive que la perspective incertaine du dernier supplice. Mais si l'on considère le duel des yeux de la morale, n'y a-t-il pas plus d'inconvéniens à le punir faiblement qu'à ne pas l'inscrire au rang des crimes que la loi punit? Le silence de la loi ne saurait l'absoudre; une peine légère tend à atténuer l'horreur qu'il doit inspirer.

Au fond, nous pensons que la disposition qui n'atteint que les blessures faites et l'homicide commis dans un combat singulier, est préférable à la disposition qui incrimine le duel lui-même.

Ceci nous conduit naturellement, nobles Pairs, à examiner la forme de la proposition de votre Commission.

En rapprochant l'article 4, qui est entièrement nouveau, de la nouvelle rédaction de l'article 1.er, on voit évidemment qu'il s'agit de punir et de poursuivre tous les duels. Cependant, l'article 1.er dit simplement que *tous les faits résultant du duel sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits, crimes ou tentatives de crimes, et punit comme tels.* On dirait, à lire cette rédaction, que votre Commission n'est pas d'accord avec elle-même, et qu'avec l'intention de faire poursuivre et punir le duel dans tous les cas, elle n'a point exprimé suffisamment sa pensée, en se bornant à incriminer tous les faits résultant du duel. La rédaction de l'article 1.er demanderait donc à être rectifiée pour être mise en harmonie avec le texte de l'article 4 et les motifs énoncés dans le lumineux et éloquent rapport de votre Commission.

Mais si l'on veut poursuivre et punir le duel, il importe de le définir; car le Code pénal sera muet sur ce point : aussi c'est ce que n'ont pas manqué de faire les législateurs qui ont voulu l'atteindre; c'est tout récemment ce qu'on avait tenté dans un pays voisin. Le projet de Code pénal soumis aux états généraux des Pays-Bas, dans leur session de 1827, contenait la définition suivante : *Le duel*

est un combat régulier entre deux personnes, en présence de témoins ou sans témoins, précédé d'un défi fait verbalement ou par écrit ou par gestes, avec détermination d'un temps fixe pour venger une injure réelle ou prétendue.

Nous ajouterons en passant que les auteurs de ce projet pensaient comme nous que le duel n'est pas punissable, lorsque aucun des combattans n'a reçu de blessures, et que la tentative de duel ne doit jamais être recherchée ni punie.

Cependant une nouvelle difficulté résulte des termes employés par la Commission dans la rédaction de l'article 1.^er^ Cet article parle de *délits*, de *crimes* ou de *tentatives de crimes*, comme constituant *les faits qui peuvent résulter du duel;* mais si le duel doit être poursuivi, abstraction faite de ses suites, il sera nécessairement considéré comme une tentative d'homicide ou de meurtre ; et dès-lors il est impossible qu'aucun fait résultant du duel puisse constituer un délit.

Dans le projet du Gouvernement, on a gardé le silence sur la tentative, parce qu'on n'a considéré que le fait consommé, et l'on ne s'est arrêté qu'aux blessures faites et à l'homicide commis. Si l'on avait admis les règles du Code pénal sur la tentative, comme ce Code punit différemment la tentative d'homicide et de blessures graves, il aurait fallu distinguer dans quels cas le duel aurait dû être considéré comme une tentative d'homicide ou comme une tentative de blessures graves. Enfin, comme le Code pénal ne punit point la tentative de simples blessures, il aurait pu arriver qu'un duelliste qui aurait légère-

ment blessé son adversaire n'aurait pu être frappé que d'une peine correctionnelle, tandis que, s'il ne l'avait pas blessé, il aurait pu encourir la peine portée contre la tentative de blessures graves ou même contre la tentative d'homicide, c'est-à-dire, la peine de l'homicide même.

Il nous paraît donc impossible de laisser subsister l'énonciation de la tentative du crime dans la rédaction proposée. Si c'est à l'aide de l'introduction de ce mot que la Commission a voulu introduire dans la loi un moyen de répression contre le seul fait du duel sans homicide et sans blessures, elle a fait plus qu'elle n'a voulu ; car elle a, dans tous les cas, assimilé le fait du duel à l'homicide. Elle l'a fait d'une manière obscure et équivoque, peu propre à éclairer les tribunaux sur l'étendue de leurs devoirs et les intentions du législateur.

En résumé, nous croyons que l'article 1.er, tel qu'il a été présenté au nom du Roi, est préférable à l'article proposé par votre Commission. Nous persistons à penser que, dans l'état actuel des choses, il suffit que la loi déclare que les blessures faites et l'homicide commis par suite du duel, doivent être punis; que s'il en était autrement, tous les cas de duel devraient être considérés comme des tentatives d'homicide.

Il ne faut pas oublier toutefois que, depuis trente ans, la loi s'est tue, et que le préjugé fatal a pu exercer ses ravages avec impunité. Il s'agit aujourd'hui d'atteindre une action qu'une si longue tolérance a presque justifiée aux yeux du vulgaire, en

dépit des commandemens de la religion et des préceptes de la morale. En présence de ce fait, on sentira facilement la nécessité d'une prudente transition; et lorsque des arrêts solennels affranchissaient hier encore de toutes peines et de toutes poursuites le duelliste homicide, une disposition pénale qui frapperait aujourd'hui le malheureux forcé par le despotisme de l'opinion à trahir ses devoirs, à désobéir à sa conscience, et dont les mains seraient pures du sang de son semblable, au lieu d'atteindre le but, le dépasserait.

J'en viens à l'examen des objections qui ont été faites contre l'article 2 du projet de loi.

La répression que le projet de loi a pour objet d'obtenir, doit résulter plus encore de la poursuite qu'il institue que des peines qu'il inflige.

On a pensé que l'éclat d'une procédure criminelle, que la nécessité de comparaitre devant la cour d'assises, de s'asseoir sur le banc des accusés, de subir l'épreuve pénible d'un débat public, retiendrait souvent celui que la crainte du châtiment n'arrêterait pas.

S'il y a une sorte de courage à braver la peine, il y au fond du cœur humain une sorte de pudeur qui fait tressaillir le plus courageux, à l'idée d'être livré en spectacle dans le prétoire d'un tribunal criminel.

Pour atteindre ce but, le projet de loi ne laisse à la chambre d'accusation que l'appréciation des indices matériels et légaux du fait incriminé.

Votre Commission a trouvé cette rigueur excessive; elle a cru voir dans cette disposition une sorte

de défiance peu fondée envers les chambres d'accusation; enfin, elle a craint le trop grand nombre des procédures publiques; et elle vous propose, en conséquence, de ne point déroger au droit commun, et de ne pas restreindre, pour les cas particuliers du duel, les pouvoirs ordinaires des juges d'accusation.

Nous vous devons, nobles Pairs, quelques explications à ce sujet; et d'abord, il est difficile de comprendre comment votre Commission, qui vous propose de faire rechercher et punir ceux mêmes dont le projet de loi n'ordonne ni la punition ni la poursuite, trouve la disposition de l'article 2 trop rigoureuse. Serait-ce donc trop, à son avis, d'infliger, fût-ce même à titre de punition, l'épreuve d'un jugement public à ceux qui n'ont pas craint de porter une atteinte grave à la paix publique? N'y a-t-il pas quelque chose d'utile et d'éminemment moral à les forcer de venir se faire absoudre publiquement, au jugement du pays, du trouble qu'ils ont porté dans la société et dans les familles? En vérité, si c'est une rigueur, la solennité d'un tel pardon est une rigueur bien douce; et c'est peut-être, il faut le dire, une des peines les mieux appropriées à la nature du délit.

Il est une objection qui nous est personnellement sensible. On soupçonne les auteurs du projet de loi de s'être défiés de l'indulgence des chambres d'accusation. Nobles Pairs, une telle défiance était aussi loin de notre pensée quand nous avons concouru à la rédaction du projet de loi, qu'elle était loin de notre cœur. Eh! qui mieux que nous peut rendre

témoignage au zèle soutenu, à la constante patience, à la sollicitude infatigable qui caractérisent les magistrats chargés en France de remplir les fonctions redoutables de jurés d'accusation! Mais il faut bien le dire; par leur constitution, par leurs formes de procéder, les chambres d'accusation n'ont pas été légalement disposées pour statuer définitivement sur les faits dont il s'agit.

Ce n'est pas en effet dans le secret d'une chambre du conseil, loin de la présence du public, en l'absence de tout débat oral, qu'un fait résultant d'un duel peut et doit être apprécié. La publicité est la condition nécessaire d'une telle procédure. S'il ne ne nous avait pas paru convenable d'appeler les jurés à prononcer sur des faits qui semblent plus spécialement de leur compétence, et pour l'appréciation desquels il faudrait instituer le jury, si nous n'en avions déjà reçu le bienfait, ce n'est point aux chambres d'accusation que nous aurions confié le soin de prononcer sur les préventions de duel.

Alors il nous aurait paru convenable d'en attribuer la connaissance à deux chambres réunies des cours royales, afin qu'au grand jour de la publicité vinssent se joindre encore toutes les solennités dont leur audience est susceptible. Si l'on veut décliner la juridiction des jurés, ce sont les cours qu'il faut leur substituer, et non le huis clos de la moins nombreuse de leurs chambres.

Quant à nous, nobles Pairs, nous ne craignons pas le trop grand nombre des procédures publiques; c'est de leur nombre et de leur publicité que nous attendons, au contraire, un effet salutaire et l'effica-

cité de la loi. L'opinion se lassera de favoriser les caprices bizarres du point d'honneur, lorsqu'elle sera souvent frappée du spectacle de ses travers. Les larmes des mères, des épouses, les angoisses des pères, la désolation des familles, inspireront du dégoût et de l'aversion pour une pratique barbare, que le régime constitutionnel ne comporte plus, et qu'il importe de traduire, et de traduire fréquemment, au jugement de ce public qui n'a pas conservé les traditions d'un autre temps et les susceptibilités d'un autre état politique.

Ces motifs nous déterminent à vous demander l'adoption de l'article 2 du projet, tel qu'il a été proposé par le Gouvernement. Je dois ajouter quelques mots pour répondre aux objections proposées par le noble comte qui a ouvert la discussion.

Il a supposé qu'on enlevait aux chambres d'accusation des cours royales une de leurs attributions. Il n'a pas fait attention que les faits résultant du duel, dans l'état actuel, ne sont point incriminés par le Code pénal; que la loi que nous proposons a pour but de les atteindre; qu'on établit à leur occasion un mode spécial et particulier de procéder. On n'ôte donc rien aux chambres d'accusation ; on se contente de déterminer le rôle qu'elles auront à jouer dans cette procédure nouvelle.

On s'étonne, dit-on, que le projet de loi qui investit les chambres d'accusation d'une confiance spéciale en les substituant par privilége aux chambres du conseil, leur refuse cependant le droit qu'elles ont, dans les circonstances ordinaires, d'ap-

précier les exceptions qui effacent la criminalité du fait. Mais on ne réfléchit pas que ces exceptions, inscrites dans un Code qui n'a pas prévu les faits résultant du duel, ne lui sont point naturellement applicables : on ne réfléchit pas que l'appréciation de ces exceptions fera la plupart du temps tout le procès; qu'on soutiendra sans cesse, dans les cas prévus par le projet de loi, que les prévenus étaient dominés par une force morale supérieure à leur volonté, qu'ils cédaient à l'opinion, au préjugé, à une sorte de fatalité impérieuse qui paralysait leur volonté; on soutiendra sans cesse qu'ils étaient dans le cas de la légitime défense, et qu'ils n'ont fait usage de leurs armes qu'afin de repousser celles qui étaient dirigées contre eux. Or, ce sont précisément ces questions que les auteurs du projet de loi ont voulu réserver à la solution du jury et soumettre à l'épreuve des débats publics.

C'est ici l'occasion de répondre à une dernière objection du noble comte. Il a supposé que le projet de loi intervertissait nos institutions; que le jury de jugement était transformé par nous en jury d'accusation; et il a vu dans cette innovation un triste retour vers ces temps de malheureuse mémoire, où les jurés d'accusation, méconnaissant leurs obligations, trahissaient journellement les intérêts de la société. Mon noble ami rend trop de justice à mes sentimens et connaît trop bien mes doctrines, pour m'avoir sérieusement imputé une pareille tentative : mais il s'est mépris sur la disposition qu'il a combattue; elle ne donne point aux jurés l'accusation, mais le jugement. Que sont, en effet, les exceptions que le projet

de loi les appelle à apprécier, sinon des faits d'excuse capitaux, des excuses par excellence qui excluent même la possibilité du crime. Or, de fait et de droit, l'appréciation des faits d'excuse appartient exclusivement au jury.

C'est au jury, en effet, que le projet de loi remet les intérêts de la société; c'est à lui qu'il s'en rapporte pour concilier les lois et les mœurs, les prétentions du point d'honneur et les droits de la justice éternelle, ce qui est dû de compassion à la faiblesse de l'homme soumis à l'empire du préjugé, et ce qu'exige le maintien de l'ordre public. C'est la présence des pères de famille qui entourent le jury, c'est l'assistance du public, qui ne sanctionne pas toujours ses décisions que la loi déclare irréfragables, que nous avons considérées comme la meilleure garantie de la justice des jugemens et de l'efficacité de la répression.

Si l'on considère les faits qui résultent du duel comme pouvant être assimilés aux délits ou aux crimes communs définis par le Code; si l'on pense que rien ne les distingue d'un vol simple ou d'un vol qualifié, d'un faux en écriture publique ou d'un assassinat, on a raison de dire qu'il ne fallait rien changer à la marche ordinaire de la procédure. Mais si l'on pense avec nous que les faits résultant du duel ont un caractère particulier, qu'ils se compliquent des mœurs, des préjugés, des habitudes; que dans cette noble enceinte même, tant de bons esprits, tant d'hommes supérieurs sont divisés sur leur appréciation, on sera porté à croire avec nous qu'il y a quelque chose à changer à la procédure,

et que la conduite n'en doit pas être abandonnée à un simple juge d'instruction et à un tribunal peu nombreux.

Tels sont, nobles Pairs, les motifs qui nous déterminent à vous demander l'adoption du projet de loi tel qu'il vous a été présenté. Je n'ai pu les exposer sans défiance, me trouvant en dissentiment avec plusieurs de mes nobles amis; mais ils expriment ma parfaite conviction.

IMPRESSIONS

Nº 23.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 mars 1829.

RÉSUMÉ

DE M. LE BARON PASQUIER,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi sur le Duel *.

(Extrait du Procès-verbal.)

M. le baron Pasquier, rapporteur, est appelé à la tribune.

Il est loin de s'étonner que dans une matière aussi grave, aussi délicate, quelque dissentiment se manifeste. L'étude de la législation ancienne et des résultats qu'elle a produits jette si peu de lumières sur la question ; le préjugé de l'honneur, si puissant dans des cœurs français, se trouve tellement en opposition avec les principes de la religion et de la morale, avec les intérêts de l'ordre et de la société, que l'on devrait, à plus juste titre, s'étonner si une loi proposée sur un pareil sujet se trouvait unanimement adoptée. Quoi qu'il en soit, une double tache est en ce moment imposée au rappor-

* Ce résumé ayant été improvisé n'a pu être imprimé que par extrait.

teur. Il doit en premier lieu défendre les principes généraux sur lesquels repose le projet de loi : son devoir est ensuite de justifier les amendemens que la Commission a cru devoir proposer au projet originaire. Avant d'entrer dans cette double discussion il est nécessaire d'exposer sous quel point de vue la Commission a envisagé la question qui lui était soumise. La conviction unanime des membres dont elle se trouvait composée a été qu'à aucune époque la justice n'avait été dépouillée du droit de punir le duel ; que, dans la rigueur des principes, les dispositions du Code pénal sur l'homicide et les blessures étaient applicables dans le cas de duel comme dans tout autre cas, et que si dans ces derniers temps un doute avait pu s'élever à cet égard, il ne résultait que des arrêts de la cour de cassation dont l'autorité, quelque imposante qu'elle fût, devait céder devant ce principe que, là où la loi n'a pas distingué, le juge ne saurait admettre aucune distinction. Si donc, il s'agissait seulement aujourd'hui de se prononcer entre la jurisprudence de la cour de cassation et celle des cours royales, aucune incertitude ne saurait subsister si le projet de loi se bornait à déclarer que la circonstance du combat singulier, ne légitime ni l'homicide ni les blessures : personne n'hésiterait à adopter une pareille déclaration, dont la conséquence serait qu'à défaut d'exception admise par la loi, les dispositions pénales du Code seraient applicables dans toute leur rigueur, ainsi que l'avaient jugé les cours royales. Mais le Roi dans sa sagesse a pensé qu'il ne suffisait pas de faire cesser le doute ; il a voulu qu'en rendant au prin-

cipe du Code son action et sa force, la loi nouvelle en perfectionnât l'application, qu'elle adoucit ce qu'il pouvait avoir de trop sévère, et qu'en le mettant en harmonie avec l'état actuel des mœurs et de la société, elle en assurât par cela même l'exécution plus exacte. En considérant sous ce point de vue la disposition principale du projet, on doit être conduit à adopter l'amendement de la Commission qui n'a en effet pout but que de poser en principe la criminalité du duel et de rendre aux dispositions générales du Code la vie que la jurisprudence de la cour de cassation leur avait enlevée. Une observation a été faite sur la rédaction de cet amendement, on a dit que l'expression de *faits résultant du duel,* employée par la Commission, n'exprimait pas d'une manière suffisante que son intention fût de punir le duel en lui-même, et semblait plutôt se rapporter au système du projet qui ne punirait dans le duel que les résultats. Le rapporteur ne se dissimule pas que sous ce rapport la rédaction de l'amendement, bien qu'elle puisse se défendre, bien qu'on la puisse dire conforme au langage habituellement reçu dans la législation, n'est cependant point à l'abri de toute critique ; mais il lui semble qu'il serait facile de trouver une expression plus précise et qui rendit mieux la pensée de la Commission. Une objection plus grave est présentée contre le principe même de l'amendement ; on soutient que le duel, isolé de l'homicide ou des blessures qui en auraient été la conséquence, ne doit donner lieu à aucune poursuite, à aucune repression, et cette thèse vient d'être appuyée d'ar-

gumens tout-à-fait contradictoires. Un orateur, remontant à l'origine du duel, a cru pouvoir l'envisager comme une amélioration apportée par le progrès du temps à l'état ancien de la société: suivant lui, le combat singulier aurait fait disparaître l'assassinat en donnant un moyen de justice qui manquait et auquel les lois ne peuvent suppléer: on devrait de plus y voir une sorte d'hommage rendu au principe de l'égalité entre les hommes appelés à y concourir. Sans suivre le noble Maréchal dans une discussion historique qui serait peu de saison, il faut se borner à montrer combien sa dernière manière d'envisager le duel est loin d'être exacte. Le duel ne tire pas son origine du principe de l'égalité des droits entre les hommes, mais au contraire du desir particulier à une seule classe de la société, d'échapper à l'empire de la loi commune. Il faut même s'applaudir de ce que ce préjugé fatal, lorsqu'il était dans sa plus grande force, se restreignait du moins dans un cercle étroit et dont les opinions ou les préjugés du temps ne lui permettaient pas de sortir. Si dans ce cercle il a déjà fait tant de victimes, combien n'en eût-il pas fait davantage s'il se fût étendu à la société tout entière: quelle vaste scène de carnage n'y aurait-il pas ouverte? Et n'est-ce pas ce qui arriverait aujourd'hui, alors que le principe d'égalité a prévalu dans nos mœurs, si, par un malheur qu'il ne faut pas prévoir, la fureur des duels venait à renaître, s'il devenait pour tous une sorte de droit commun? On doit espérer sans doute qu'il n'en sera pas ainsi; mais n'est-il pas d'une sage prévoyance de se précautionner contre

ce danger quelque improbable qu'il soit, en réprouvant dès à présent le principe même du duel, en déclarant criminelle, indépendamment de toute autre circonstance, la convention meurtrière qui le constitue? Tel a été le but de la Commission. Il lui a semblé qu'en ne punissant que les résulats du duel, le projet semblait en légitimer en quelque sorte le principe, et c'est là ce qu'elle a voulu éviter. On manifeste d'une autre part la crainte qu'une disposition répressive du duel en lui-même ne donne lieu à des poursuites trop nombreuses : mais on peut se rassurer à cet égard. Dans l'état actuel des mœurs, il est à croire qu'à moins de circonstances extraordinaires et graves, le duel sera bien rarement poursuivi, lorsqu'il n'aura eu aucun résultat fâcheux, alors même que des blessures s'en seront suivies. L'autorité judiciaire en sera-t-elle donc si facilement instruite, et peut-on croire qu'elle soit jamais saisie par une plainte qui, sauf quelques cas infiniment rares, serait considérée comme une lâcheté? Le droit de poursuivre pour le duel hors le cas d'homicide ou de blessures graves n'aura donc, quant à présent, aucun résultat, et par conséquent aucun inconvénient; mais il deviendrait quelque chose, et il pourrait n'être pas sans importance dans l'intérêt de la société, si les mœurs, au lieu de s'améliorer, rétrogradaient au contraire vers l'état de choses qui avait nécessité l'extrême sévérité des lois anciennes. Le but que s'est proposé la Commission est donc utile; mais on taxe d'inconséquence la disposition qu'elle présente : on observe que, la poursuite de la simple tentative de crime se trouvant autorisée, cette tenta-

tive, qui se trouvera toujours considérée comme tentative d'homicide, entraînera nécessairement une peine plus forte que celle qui serait appliquée dans le cas où des blessures, même graves, auraient été la suite du combat. Une espèce d'inconséquence semble en effet résulter de la disposition considérée sous un point de vue purement théorique ; mais si l'on arrive à l'application, on trouvera d'abord que cette application ne peut avoir lieu que dans des cas infiniment rares, et ensuite qu'elle n'aurait même alors aucun inconvénient. Quel danger peut-on voir en effet à ce qu'il soit possible de poursuivre dans certaines circonstances? Est-ce donc au résultat du duel qu'il faut toujours s'arrêter pour en apprécier la gravité véritable? Ne peut-il pas arriver que le hasard détourne un coup mortel et fasse ainsi disparaître, dans le système du projet, toute la criminalité du combat le plus odieux? Faut-il que la justice en soit réduite à ne pouvoir atteindre le duelliste de profession, parce qu'une circonstance fortuite l'aura empêché de consommer son crime? Devra-t-elle rester spectatrice indifférente d'une lutte inégale sans pouvoir punir celui qui l'aurait engagée, à moins que les conséquences n'en fussent devenues irréparables? La Commission a voulu, au contraire, que le meurtrier pût être puni, non-seulement lorsque le meurtre aurait été consommé, mais lorsque la tentative n'aurait été interrompue que par des circonstances indépendantes de sa volonté; en un mot, elle a voulu que les dispositions du Code pénal pussent être exécutées, quand le cas le requerrait, dans toute

leur étendue. Mais à côté de cette latitude laissée à la justice, dans l'intérêt de la société, il lui a paru qu'il fallait aussi accorder à celui que le préjugé seul aurait entraîné tous les adoucissemens que l'état des mœurs semble réclamer pour lui, tous ceux que les circonstances particulières du fait rendent légitimes. De là la nécessité de rendre à la chambre d'accusation la plénitude de juridiction, de la débarasser des restrictions que le projet lui avait imposées. Que le duel soit toujours poursuivi, toujours puni, lorsqu'il présente les caractères d'une criminalité réelle, c'est assurément tout ce que l'on peut, tout ce que l'on doit desirer; mais il y aurait injustice à vouloir que la poursuite continue même alors qu'il serait démontré que toute criminalité doit disparaître. C'est, dit-on, du jugement public, de la honte qui résultera pour l'accusé du débat lui-même, que l'on attend les principaux fruits de la loi nouvelle; mais si le débat public est considéré comme une punition, pourquoi l'infliger à ceux-là même dont l'innocence résulterait des circonstances les plus évidentes? Ainsi il est vrai de dire que l'exception de la légitime défense ne saurait en général être admise en cas de duel, parce qu'on ne peut considérer comme légitime la défense contre une attaque que l'on a soi-même préparée et qu'on était libre de prévenir. Mais ne peut-il pas arriver cependant qu'une insulte imprévue, une voie de fait violente force un militaire à mettre, sur-le-champ et sans préméditation, l'épée à la main pour se défendre? et ne sera-t-il pas juste alors de lui tenir compte de cette circonstance? D'un autre côté, si le duel a eu

lieu de la part d'un homme dont la démence serait certaine, peut-on obliger la chambre d'accusation à le renvoyer dans cet état devant le jury, et peut-on priver, dans ce cas, l'accusé d'une garantie que la loi accorde au meurtrier lui-même? Le nombre des accusations, celui des jugemens en sera peut-être diminué; mais on se tromperait si l'on croyait que la multiplicité des poursuites et des condamnations fût desirable; peut-être serait-il à craindre que trop d'éclat ne ramenât l'attention sur un préjugé dont le progrès des lumières aurait fait justice. Dans l'opinion de la Commission, il est nécessaire que quelques exemples puissent avoir lieu; mais il est bon qu'ils soient rares et qu'ils ne s'appliquent qu'à des cas dont la gravité frappe tous les esprits : c'est une raison de plus pour laisser la chambre d'accusation juge de toutes les exceptions que le Code a prévues et dont il lui a confié l'application. Le rapporteur, au nom de la Commission, persiste donc à demander l'adoption de l'amendement qui a fait jusqu'ici l'objet principal de la discussion; il se réserve de s'expliquer plus tard sur les objections de détail qui seraient présentées contre les articles.

CHAMBRE DES PAIRS.

SIXIÈME SESSION.

N° 24.

1829.

Séance du 13 mars 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON

Sur l'article 1er du projet de loi relatif au Duel.

NOBLES PAIRS,

La question à laquelle donne lieu le premier article est extrêmement délicate : il n'est pas étonnant qu'elle divise les meilleurs esprits.

Faut-il poursuivre le duel comme un crime essentiel, un crime par lui-même, indépendamment de ses suites mortelles, sanglantes ou nulles? Faut-il ne pas s'en occuper lorsqu'il n'a causé ni mort ni blessure?

J'exposerai très brièvement les raisons pour et contre; et puisqu'il faut choisir entre elles, j'exprimerai en tremblant mon avis, bien plus pour m'éclairer par la discussion, que pour le donner avec une conviction parfaite et définitive.

La morale et la raison s'élèvent contre le duel; il exige une réparation toujours disproportionnée avec

l'offense, puisqu'il y va de la vie; et souvent, au lieu d'être obtenue, elle met le comble à l'offense par le triomphe de l'offenseur.

La religion met le duel au rang des plus grands crimes: toute miséricordieuse qu'elle est, elle refuse même ses prières à celui qui a succombé dans un duel.

Les états du royaume ont souvent demandé des lois qui lui infligeassent les peines les plus sévères.

Tous nos Rois, satisfaisant à ce vœu national, ont porté contre le duel des lois rigoureuses; ils ne l'ont pas regardé seulement comme une infraction des lois générales qui défendent de se faire justice à soi-même, ils y ont vu un attentat à leur autorité, l'usage du glaive qui n'appartient dans l'intérieur qu'aux tribunaux à qui ils l'ont confié, et à l'extérieur aux armées, et à ceux qu'ils autorisent à faire à leurs frais la guerre maritime aux ennemis de l'État; et ils ont déclaré le duel crime de lèze-majesté.

Eh bien! le préjugé a triomphé de la morale, de la religion, du vœu des états-généraux, de la volonté des Rois. Au nom d'un faux honneur qui est l'idole et, comme le disait si bien M. le Garde des sceaux, la superstition de la plupart de ceux qui se piquent de bravoure, il s'est élevé au-dessus des lois, il a imposé silence au dernier code pénal, qui n'a pas osé le nommer. Il est même parvenu à subjuguer le plus éminent de nos tribunaux, à lui dissimuler l'homicide ou la tentative d'homicide, qui sont le but et la suite du duel, et à ne lui laisser y apercevoir qu'une convention tolérable, et par conséquent impunie, de s'entr'égorger loyalement.

La répugnance de plusieurs cours à partager cette

manière de voir force le Gouvernement à prendre un parti entre le préjugé qui protège le duel, et tous les sentimens de morale, de religion, de bon ordre social qui le condamnent; il faut savoir s'il est vrai que l'accord de deux ou plusieurs personnes qui conviennent de se rendre raison, de se faire justice, même jusqu'à la mort, légitime et efface l'homicide ou les blessures résultées de cet accord; il faut savoir si nous serons la seule nation civilisée qui n'aurait point de loi contre le duel?

C'est dans cet état de choses que le Gouvernement a dû remplir la lacune que l'on a cru exister, ou qui, si l'on veut, existe dans notre récente législation. Quand même la loi projetée ne devrait pas avoir plus d'exécution que les lois anciennes, il faudrait la rendre pour l'honneur de la législation; elle avertirait, du moins, elle contiendrait quelquefois. Deux choses sont nécessaires à la société: des lois et des magistrats pour les appliquer. Si quelquefois l'application n'est pas faite, les magistrats n'auront plus l'excuse qu'il n'y a point de loi, elle n'aura pas manqué à la répression, ce seront les magistrats qui auront manqué à leurs devoirs.

Mais pour que la loi ne soit pas inexécutée, pour qu'elle ne succombe pas dans cette nouvelle lutte qu'elle entreprend avec le préjugé, les auteurs du projet ont pensé qu'il fallait l'attaquer par d'autres genres de peine et de procédure, et en composant en quelque sorte avec lui.

Puisque la menace de l'échafaud n'a pu arrêter les duellistes, puisque les tribunaux répugnent à prononcer contre eux la peine de mort, on y substitue avec raison des peines moins rigoureuses, plus faciles

par conséquent à appliquer, et qui, ne menaçant plus la vie que le duelliste met au hasard d'un combat singulier, l'attaque dans son honneur, dans sa considération, pour lesquels il se bat.

Le relâchement auquel on s'abandonne pour les peines, a amené celui qu'on aura dans la poursuite. Lorsque le duel n'aura causé ni mort ni blessure, on le regardera comme non avenu, on fermera les yeux sur une querelle qui n'aura pas laissé de traces à suivre et de suites à déplorer. Puisqu'à présent on ferme les yeux sur les duels les plus sanglans, on pourra bien continuer à les fermer sur des duels innocens dans leur effet. La loi ne s'éveillera pas sur des contraventions sans conséquence, lorsqu'elle a déjà tant de peine à se faire obéir sur des contraventions qui font éclat, scandale, et portent un préjudice grave à des individus, la douleur et souvent le deuil dans les familles.

C'est par une exception nécessitée par les mœurs et le préjugé qui légitime le duel, qu'on propose de ne le poursuivre que lorsqu'il aura eu des suites; il sera au nombre de ces choses qui, quoique contraires à la religion, à la morale, et même au bon ordre, ne suscitent l'action publique qu'autant qu'elles sont agravées par les circonstances où par les suites qui les accompagnent.

Le duel restera toujours une infraction, une désobéissance aux lois; mais elles ne la poursuivront que lorsqu'il s'en sera suivi un fait criminel, une effusion de sang.

Si le duel sans résultat est poursuivi, n'est-il pas à craindre qu'on apporte un obstacle aux explications, aux accommodemens qui souvent terminent les af-

faires sur le champ de bataille, sans qu'il y ait combat? Ne se dira-t-on pas que si l'on doit être poursuivi pour avoir fait ou accepté le défi, et s'être rendu sur le pré, il vaut autant y vider la querelle et se faire justice, puisqu'on devra, qu'on se soit battu ou non, être traduit devant les tribunaux?

Ces considérations paraissent appuyer puissamment la disposition de l'article que nous discutons, qui, à l'exemple de la loi récemment proposée dans les Pays-Bas, ne poursuit le duel que lorsqu'il a eu des suites. Jusqu'à hier j'ai préféré cette disposition à celle de l'amendement qui veut qu'on informe contre le duel comme criminel par lui-même et indépendamment de ses effets.

Mais j'ai réfléchi depuis que le duel est un mépris trop manifeste du principe sur lequel la société repose, qu'on ne se fera pas justice à soi-même pour qu'il soit impuni. Parcequ'il n'aura pas lésé un particulier, il n'en aura pas moins porté une atteinte grave à l'ordre public. S'il n'a pas eu de suite, il sera moins puni, on sera plus facile sur les excuses. J'ai été très frappé de cette observation du noble et éloquent rapporteur, que dans tout duel, qu'il ait ou non produit la mort ou des blessures, il y a toujours un provocateur, c'est ou l'auteur de l'outrage qui a amené la demande de satisfaction, ou celui qui sur une parole, un geste qui ne méritait pas qu'une personne raisonnable s'en offensât, a proposé le duel. L'un de ces deux hommes doit être puni, ou subir du moins une procédure qui, dût-il être définitivement acquitté, détournera des duels semblables ceux qui seraient tentés de l'imiter.

L'objet principal des lois est bien plus de prévenir les crimes et les délits par la crainte du châtiment, que de les punir lorsqu'ils sont commis; c'est à quoi l'on parviendra si on informe toujours contre le duel indépendamment de ses suites.

Voilà ce qui me fait pencher pour l'amendement, tout en convenant que de fortes raisons appuient l'article tel que le Gouvernement le propose.

Le projet compose davantage avec le préjugé, qui, tout le monde en convient, ne peut être attaqué de front, et qu'il faut miner peu à peu.

L'amendement est plus légal, il frappe plus fort sur le préjugé, et il sera peut-être plus efficace; car, puisque le but du projet est de détourner du duel, il est bon dans tous les cas, même les plus simples, qu'une procédure soit inévitable. Beaucoup de gens, qui se font un point d'honneur d'exposer un moment leur vie dans un combat singulier, craindront davantage de subir pendant un ou deux mois les longueurs d'une accusation criminelle, dût-elle se terminer par leur absolution.

Je vote pour l'amendement.

évenir
it, que
oi l'on
uel in-

ment,
nt l'ar-

é, qui,
qué de

ort sur
, puis-
; il est
qu'une
qui se
nt leur
antage
s d'une
ar leur

IMPRESSIONS
N° 25.
—
1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 mars 1829.

OPINION

DE M. LE COMTE DE TASCHER

SUR l'article 3 du projet de loi relatif au Duel.

MESSIEURS,

La puissante logique d'un noble Duc(1), dont les paroles éloquentes sont des traits de lumière sur tous les sujets que traite son esprit élevé, a causé hier dans la Chambre un genre de perturbation qui honore également le talent de l'orateur et la conscience de son auditoire. S'il m'est permis, nobles Pairs, de juger vos impressions d'après les miennes, vous aurez éprouvé, en l'écoutant, ce regret que ressentent les hommes de bien auxquels on enlève tout-à-coup l'espoir d'atteindre l'utile résultat qu'ils se proposent, quand ils s'occupent du bonheur de la société, vrai but de la législation. Subjugué d'abord par la justesse d'observation du noble Duc, et peu accoutumé à me défendre d'une

(1) M. le duc de Broglie.

telle influence, je me suis, cependant, demandé si, parcequ'on ne pouvait arriver à la perfection, on devait renoncer à chercher l'amélioration? Je me suis demandé si, aujourd'hui, nous étions bien libres de refuser l'interprétation d'un point douteux de législation qui nous est demandé au nom du Roi, et alors, de ne pas rattacher cette loi supplémentaire, d'une part, au code dont elle doit remplir la lacune, d'autre part, aux mœurs auxquelles elle doit s'appliquer; car je prie vos Seigneuries de vouloir bien remarquer que c'est de cette double nécessité que provient l'inconséquence, arguée par le noble Duc, dans une loi qui a pour objet de qualifier et de punir une espèce de crimes qui est elle-même une inconséquence terrible et une anomalie dans l'ordre social. Je me suis demandé s'il eût été bien moral, s'il eût été bien digne de ne pas profiter de cette occasion pour seconder le mouvement des mœurs contre un préjugé barbare qui, quelquefois, n'a paru s'endormir, que pour se réveiller avec plus de fureur. Je me suis demandé encore si les inconséquences, reprochées au double projet, n'étaient pas un vice de formes inévitable, si ce vice de formes empêcherait la loi d'être utilement appliquée dans les cas pour lesquels elle est faite, et de produire alors d'aussi bons effets que si elle eût été conçue dans un système plus rationnel, peut-être, mais moins approprié à nos lois et à nos mœurs, mais exposé, sans doute, à rencontrer d'autres difficultés. Je me suis demandé, enfin, s'il serait plus sage, s'il serait, sur-tout, plus utile, de rejeter le projet que nous sommes appelés à discuter, que de travailler à l'améliorer.

Le résultat de cet examen, nobles Pairs, a été pour

moi de me rassurer avec les auteurs du projet, avec votre commission, et, j'espère, avec la majorité de la Chambre; je me suis donc rattaché au travail et à l'opinion de tant d'hommes habiles. Toute mon admiration m'est restée pour la brillante improvisation du talent; mais la confiance m'est revenue pour le projet soumis à l'examen de vos Seigneuries, et sur lequel j'ai l'honneur de vous soumettre quelques observations.

On ne peut se dissimuler les nombreuses améliorations que les amendemens de la commission ont apportées au projet de loi, et dans son système, et dans ses détails. La première, la plus essentielle, peut-être, et que vous avez déjà adoptée, a été l'énonciation plus franche du principe de la loi, en reconnaissant, dans tous les faits qui le constituent ou l'accompagnent, l'existence d'un délit ou d'un crime que le projet du Gouvernement ne permettait de suivre qu'à la trace du sang. Les changemens proposés pour l'article 3 ne me semblent, ni moins importans, ni moins sages. Mais, en venant appuyer les amendemens de la commission relatifs à la pénalité, je m'empresse de rendre hommage à la pensée, éminemment profonde et juste, qui a dirigé les auteurs du projet dans le choix de la nature des peines, proposées pour le duel, et qui mérite à cette loi le succès que n'ont point atteint tant d'autres lois sur le même objet. Les peines, en effet, sont choisies dans l'ordre d'idées le plus propre à faire impression sur les imaginations les plus susceptibles de se laisser entraîner par un faux point d'honneur. Un sentiment exagéré de cet honneur, le desir de maintenir son nom intact entraînent au duel : eh bien ! des suites qui affectent l'honneur, des peines générale-

ment humiliantes menacent le duelliste: l'arrestation, la comparution et les débats publics devant une cour d'assises, l'emprisonnement, la mise en surveillance dans une espèce de bannissement, enfin la privation des droits civils, pourront atteindre les moins coupables. Il y a là beaucoup de sagesse législative; mais c'est précisément parceque ces peines sont graves par leur nature qu'il est inutile, et par conséquent excessif, de les aggraver par la durée.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages que présente la rédaction du premier paragraphe proposé par la commission; vous en aurez tous été frappés, nobles Pairs. Ses dispositions, combinées avec celles de l'article premier auquel elle se coordonnent, permettent, ainsi que l'a fait observer le judicieux rapporteur, d'apprécier toutes les circonstances du duel; mais, c'est sur-tout, dans l'atténuation des peines obligées ou facultatives, encourues par le prévenu, que se trouve le mérite des amendemens, et cette atténuation est une conséquence naturelle de la nouvelle rédaction de l'article premier.

En effet, du moment que tous les faits, relatifs au duel, peuvent donner lieu à la mise en accusation, sans même qu'il y ait eu blessures faites, il était juste que de moindres peines fussent mises à la disposition de la cour; et en cela qu'on se garde bien de voir de l'indulgence pour le délit! Non, Messieurs, il y a justice; il y a sage condescendance pour les mœurs; mais il y aussi sévérité. Il y a sévérité, puisque le prévenu, reconnu excusable, est néanmoins puni: il y a, dans le système proposé, sévérité plus réelle, parceque la peine sera plus souvent appliquée; parceque plus de cou-

pables en seront atteints. Si cette assertion était considérée comme paradoxale par quelques uns de ceux qui voudraient les peines plus graves du projet de loi, je les prie de vouloir bien regarder autour d'eux et faire attention à ce qui se passe journellement dans les cours d'assises, toutes les fois que la peine, prononcée par la loi, paraît aux jurés trop forte pour le délit. Qu'arrive-t-il, Messsieurs? quelque chose de déplorable, quelque chose dont les législateurs surtout doivent être épouvantés, et qui mérite de fixer l'attention du Gouvernement: il arrive que le jury se refuse à faire l'application de la loi; il arrive que le jury se parjure au nom de la société, dans le sanctuaire de la justice. Certes, nobles Pairs, ce scandale est grand, et d'autant plus grand qu'il est l'application raisonnée d'une doctrine hautaine qui, sous le nom d'omnipotence du jury, menace d'envahir le pouvoir législatif, et dans laquelle il est, ce me semble, permis de voir la révolte contre la loi et le parjure authentique. Et ce n'est point ici une vaine figure; vous le voyez tous les jours, Messieurs, dans l'application d'une loi récente: le fait est constant; le prévenu n'a pas même la ressource de la dénégation; il est convaincu du délit, et cependant le jury prononce *devant Dieu et devant les hommes que l'accusé n'est pas coupable.* Et qui donc est coupable dans ce cas? Si l'accusé est innocent, c'est donc la loi qui est coupable? Oui, Messieurs, la loi est coupable; elle est coupable d'erreur, lorsqu'au lieu de conduire à la répression, elle amène l'impunité: la société, qui n'est plus protégée, a le droit de s'en plaindre; et à qui, si ce n'est au législateur imprudent qui l'a méconnue?

Et ne croyez pas, nobles Pairs, qu'en énonçant sim-

plement un fait, je veuille saisir une occasion d'attaquer une loi que j'ai combattue dans le temps: non, Messieurs, telle n'est pas ma pensée, j'ai voulu seulement faire sentir par un exemple frappant l'inconvénient des lois pénales qui ne sont pas en harmonie avec les mœurs. La Chambre me pardonnera cette digression, si j'ai signalé un danger. D'ailleurs, je crois qu'il est rarement utile et souvent dangereux d'attaquer une loi en vigueur. Je crois que jusqu'à ce qu'une loi soit rapportée ou modifiée, elle doit être respectée et appliquée; c'est à ce respect pour la lettre de la loi que le peuple romain et le peuple anglais ont dû, en partie, la force et la fixité de leurs institutions. Mais après avoir fait ma profession de foi, d'une manière aussi précise, qu'il me soit permis, nobles Pairs, d'envisager un moment la question de législation dans ses rapports avec la société actuelle.

Dans un pays où la justice criminelle est exclusivement exercée par des tribunaux, on peut faire des lois absolues: quelle que soit la loi, quel que soit l'arrêt qui l'applique, la force est là pour le faire exécuter. Bonne ou mauvaise, en harmonie ou en contradiction avec les mœurs, la loi subsiste jusqu'à ce qu'une cause quelconque vienne la changer, ou, qu'entraînée par les mœurs, elle tombe en désuétude; mais dans un pays où le jury est admis, où la société est appelée à exercer elle-même la partie la plus positive des fonctions judiciaires, il est impossible de faire *à priori*, et dans un système de justice absolue, les lois dont l'application dépend du jury. Dans ce pays, la loi criminelle ne peut plus être qu'un pacte entre le législateur et la société, qu'une transaction entre l'équité qui propose et les mœurs qui sanctionnent. Les lois, sans doute, doivent

exercer une influence sur les mœurs; mais si elles ne peuvent les fléchir, elles-mêmes sont contraintes de se modifier et de se borner à une bonté relative dont Solon lui-même voulait bien se contenter pour les siennes.

Tâchons donc, Messieurs, de faire des lois en harmonie avec nos mœurs, afin de donner aux unes et aux autres un appui réciproque; que les peines soient telles que l'opinion les adopte, et que le jugement du pays veuille les appliquer : alors, nous aurons détourné de notre patrie le fléau de l'impunité légale, la plus fâcheuse de toutes. Car enfin, l'auteur d'un fait, non incriminé, profite dans l'ombre du silence de la loi; mais l'impunité légale, mais l'impunité consacrée par les formes judiciaires, montre à la société effrayée une prime d'assurance offerte aux passions. Vous l'avez senti, Messieurs, en votant naguère une atténuation de peines dans une loi pénale qui se rapporte à ce que les mœurs ont de plus intime. Puisse l'intérêt de la justice et celui de l'humanité nous ramener dans cette voie, toutes les fois que le besoin s'en fera sentir!

Évitons donc prudemment, nobles Pairs, dans cette matière, plus délicate que toute autre, un écueil insurmontable contre lequel sont déjà venus échouer tant de lois rendues contre le duel, l'excessive sévérité des peines. Hâtons-nous d'adopter des amendemens qui, en rendant la loi plus flexible, lui permettront de s'appliquer plus exactement aux mœurs, et concourront doucement avec elle à combattre le préjugé qui, si souvent et depuis si long-temps, fait couler du sang et des larmes dans notre généreuse patrie.

Je vote pour les amendemens de la commission.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

№ 26.

—

1829.

Séance du 19 mars 1829.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA PÊCHE FLUVIALE,

AVEC l'Exposé des motifs par M. le marquis DE BOUTHILLIER, directeur général des forêts.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés avec les amendemens que nous avons consentis, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs Bouthillier, conseiller d'État, directeur général des forêts, et baron Favard de Langlade, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE I.^er

Du Droit de pêche.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État,

1.° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause;

2.° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

ART. 2.

Dans toutes les rivières et canaux, autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possessions ou titres.

ART. 3.

Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.er, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime ; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

ART. 4.

Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de

leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

ART. 5.

Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins et de 100 francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu en outre à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1.^er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II.

De l'Administration et de la Régie de la Pêche.

ART. 6.

(*Art. 3 du Code forestier.*)

« Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche,
« s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

ART. 7.

(*Art. 5 du Code forestier.*)

« Les préposés chargés de la surveillance de la « pêche ne pourront entrer en fonctions qu'après « avoir prêté serment devant le tribunal de première « instance de leur résidence, et avoir fait enregis- « trer leur commission et l'acte de prestation de leur « serment au greffe des tribunaux dans le ressort « desquels ils devront exercer leurs fonctions.

« Dans le cas d'un changement de résidence qui « les placerait dans un autre ressort en la même « qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle pres- « tation de serment. »

ART. 8.

Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

ART. 9.

L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des Adjudications des Cantonnemens de Péche.

ART. 10.

La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et

à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner la publicité possible, et des offres qui auront été faites.

ART. 11.

L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

ART. 12.

(*Art. 18 du Code forestier.*)

« Toute *location* faite autrement que par adju-
« dication publique, sera considérée comme clan-
« destine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et
« agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront
« condamnés solidairement à une amende *égale au*
« *double du fermage annuel du cantonnement de*
« *pêche.*

« Sont exceptées les concessions par voie de li-
« cences. »

ART. 13.

(*Art. 19 du Code forestier.*)

« Sera de même annullée toute adjudication qui
« n'aura point été précédée des publications et af-

« fiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été « effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure « que ceux qui auront été indiqués par les affiches « ou les procès-verbaux de remise en location.

« Les fonctionnaires ou agens qui auraient con- « trevenu à ces dispositions seront condamnés soli- « dairement à une amende égale à la valeur an- « nuelle du cantonnement de pêche, et une amende « pareille sera prononcée contre les adjudicataires, « en cas de complicité. »

Art. 14.

(*Art. 20 du Code forestier.*)

« Toutes les contestations qui pourront s'élever « pendant les opérations d'adjudications, sur la vali- « dité des enchères ou sur la solvabilité des enché- « risseurs et des cautions, seront décidées immé- « diatement par le fonctionnaire qui présidera la « séance d'adjudication. »

Art. 15.

(*Art. 21 du Code forestier.*)

« Ne pourront prendre part aux adjudications, « ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, « directement ou indirectement, soit comme parties « principales, soit comme associés ou cautions :

« 1.° Les agens et gardes-forestiers et les gardes- « pêche, dans toute l'étendue du royaume; les fonc- « tionnaires chargés de présider ou de concourir « aux adjudications, et les receveurs du produit de

« la pêche dans toute l'étendue du territoire où ils « exercent leurs fonctions;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une « amende qui ne pourra excéder le quart ni être « moindre du douzième du montant de l'adjudi- « cation; et ils seront en outre passibles de l'em- « prisonnement et de l'interdiction qui sont pro- « noncés par l'article 175 du Code pénal;

« 2.° Les parens et alliés en ligne directe, les « frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens « et gardes-forestiers et gardes-pêche, dans toute « l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou « gardes sont commissionnés;

« En cas de contravention, ils seront punis d'une « amende égale à celle qui est prononcée par le « paragraphe précédent;

« 3.° Les conseillers de préfecture, les juges, « officiers du ministère public et greffiers des tri- « bunaux de première instance, dans tout l'arron- « dissement de leur ressort;

« En cas de contravention, ils seront passibles « de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toute adjudication qui serait faite en contra- « vention aux dispositions du présent article, sera « déclarée nulle. »

ART. 16.

(*Art. 22 du Code forestier.*)

« Toute association secrète ou manœuvre entre « les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux en- « chères, à les troubler ou à obtenir les *cantonne-*

« *mens de pêche* à plus bas prix, donnera lieu à « l'application des peines portées par l'article 412 « du Code pénal, indépendamment de tous dom- « mages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au « profit de l'association secrète ou des auteurs des- « dites manœuvres, elle sera déclarée nulle. »

ART. 17.

(*Art. 23 du Code forestier.*)

« Aucune déclaration de command ne sera ad- « mise, si elle n'est faite immédiatement après l'ad- « judication et séance tenante. »

ART. 18.

(*Art. 24 du Code forestier.*)

« Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions « exigées par le cahier des charges dans le délai « prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication « par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans « les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle « adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle « enchère.

« L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de « la différence entre son prix et celui de la nouvelle « adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédant, « s'il y en a. »

ART. 19.

(*Art. 25 du Code forestier.*)

« Toute personne capable et reconnue solvable « sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain

« de l'adjudication, à faire une offre de surenchère,
« qui ne pourra être moindre du cinquième du
« montant de l'adjudication.

« Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'ad-
« judicataire et les surenchérisseurs pourront faire
« de semblables déclarations de simple surenchère
« jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'ad-
« judication, heure à laquelle le plus offrant restera
« définitivement adjudicataire.

« Toutes déclarations de surenchère devront être
« faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier
« des charges, et dans les délais ci-dessus fixés; le
« tout sous peine de nullité.

« Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces
« déclarations sera tenu de les consigner immédia-
« tement sur un registre à ce destiné, d'y faire
« mention expresse du jour et de l'heure précise
« où il les aura reçus, et d'en donner communi-
« cation à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs,
« dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de
« 300 francs d'amende, sans préjudice de plus
« fortes peines en cas de collusion.

« En conséquence, il n'y aura lieu à aucune si-
« gnification des déclarations de surenchère, soit
« par l'administration, soit par les adjudicataires et
« surenchérisseurs. »

ART. 20.

(*Art. 26 du Code forestier.*)

« Toutes contestations au sujet de la validité des
« surenchères seront portées devant les conseils de
« préfecture. »

ART. 21.

(Art. 27 du Code forestier.)

« Les adjudicataires et surenchérisseurs sont te-
« nus, au moment de l'adjudication ou de leurs dé-
« clarations de surenchère, d'élire domicile dans le
« lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux
« de le faire, tous actes postérieurs leur seront va-
« lablement signifiés au secrétariat de la sous-préfec-
« ture. »

ART. 22.

(Art. 28 du Code forestier.)

« Tout procès-verbal d'adjudication emporte exé-
« cution parée, et contrainte par corps contre les
« adjudicataires, leurs associés et cautions, tant pour
« le paiement du prix principal de l'adjudication que
« pour accessoires et frais.

« Les cautions sont en outre contraignables,
« solidairement et par les mêmes voies, au paiement
« des dommages, restitutions et amendes qu'aurait
« encourus l'adjudicataire. »

TITRE IV.

Conservation et Police de la pêche.

ART. 23.

Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

ART. 24.

Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconques de pêcheric, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de 50 à 500 francs, et en outre aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

ART. 25.

Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 francs à 300 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

ART. 26.

Des ordonnances royales détermineront,

1.° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2.° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3.° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4.° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5.° Les dimensions au-dessous desquelles les

poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6.° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins.

ART. 27.

Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 francs à 200 francs.

ART. 28.

Une amende de 30 à 100 francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou mode de pêche, ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de 60 à 200 francs.

ART. 29.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront pour une autre pêche de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 francs, et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces en-

gins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

ART. 30.

Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptés de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs, les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

ART. 31.

La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

ART. 32.

Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage

dans les cours d'eau désignés par les § I.er et II de l'article 1.er de la présente loi.

Les délinquans seront punis d'une amende de 20 francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

ART. 33.

Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 francs et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

ART. 34.

Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1.er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 francs.

ART. 35.

Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains, pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V.

Des Poursuites en réparation de délit.

SECTION I.re

Des Poursuites exercées au nom de l'Administration.

ART. 36.

Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes-champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparationde ces délits

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes-champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

ART. 37.

Les gardes-pêche, nommés par l'administration, sont assimilés aux gardes-forestiers royaux.

ART. 38.

Ils recherchent et constatent, par procès-verbaux, les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 39.

(Art. 161 du Code forestier.)

« Ils sont autorisés à saisir les filets et autres ins-
« trumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson
« pêché en délit. »

ART. 40.

« Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun
« prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos
« y attenant pour la recherche des filets prohibés. »

ART. 41.

Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution. Ils seront déposés au greffe, et

y demeureront jusqu'après le jugement, pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés, dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du Trésor.

En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé, après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 francs.

ART. 42.

Quant au poisson saisi pour cause de délits, il sera vendu sans délai, dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu du canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune; ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de commune, ou du commissaire de police.

ART. 43.

Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *péché en délit*.

ART. 44.

(*Art. 165 du Code forestier.*)

« Ils écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; « ils les signeront et les affirmeront au plus tard le « lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, « par-devant le juge de paix du canton ou l'un de « ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'ad- « joint, soit de la commune de leur résidence, soit « de celle où le délit a été commis ou constaté ; le « tout sous peine de nullité.

« Toutefois, si par suite d'un empêchement « quelconque, le procès-verbal est seulement signé « par le garde-pêche, mais non écrit en entier de « sa main, l'officier public qui en recevra l'affirma- « tion devra lui en donner préalablement lecture, « et faire ensuite mention de cette formalité ; le « tout sous peine de nullité du procès-verbal. »

ART. 45.

(*Art. 166 du Code forestier.*)

« Les procès-verbaux dressés par les agens fo- « restiers, les gardes généraux et les gardes à che- « val, soit isolément, soit avec le concours des « gardes-pêche royaux et des gardes-champêtres, ne « seront point soumis à l'affirmation. »

ART. 46.

Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de

paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

ART. 47.

(*Art. 170 du Code forestier.*)

« Les procès-verbaux seront, sous peine de nul-
« lité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront
« celui de l'affirmation ou celui de la clôture du pro-
« cès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.
« L'enregistrement s'en fera en débet. »

ART. 48.

Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

ART. 49.

(*Art. 172 du Code forestier.*)

« L'acte de citation doit, à peine de nullité,
« contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'af-
« firmation. »

ART. 50.

(*Art. 173 du Code forestier.*)

« Les gardes de l'administration chargés de la
« *surveillance de la pêche* pourront, dans les actions
« et poursuites exercées en son nom, faire toutes
« citations et significations d'exploits, sans pouvoir
« procéder aux saisies-exécutions.

« Leurs rétributions pour les actes de ce genre « seront taxées comme pour les actes faits par les « huissiers des juges de paix. »

ART. 51.

(*Art. 174 du Code forestier.*)

« Les agens de cette administration ont le droit « d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont en- « tendus à l'appui de leurs conclusions. »

ART. 52.

Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

ART. 53.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu.

Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

ART. 54.

Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés

que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de 50 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Art. 55.

(Art. 178 du Code forestier.)

« Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions « qui précèdent, ne font point foi et preuve suffi- « sante jusqu'à inscription de faux, peuvent être « corroborés et combattus par toutes les preuves lé- « gales, conformément à l'article 154 du Code d'ins- « truction criminelle. »

Art. 56.

Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux, conformément aux lois.

Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

ART. 57.

(*Article 180 du Code forestier.*)

« Le prévenu contre lequel aura été rendu un ju-
« gement par défaut, sera encore admissible à faire
« sa déclaration d'inscription de faux pendant le dé-
« lai qui lui est accordé par la loi pour se présenter
« à l'audience sur l'opposition par lui formée. »

ART. 58.

(*Article 181 du Code forestier.*)

« Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plu-
« sieurs prévenus, et qu'un ou quelques-uns d'entre
« eux seulement s'inscriront en faux, le procès-ver-
« bal continuera de faire foi à l'égard des autres, à
« moins que le fait sur lequel portera l'inscription
« de faux ne soit indivisible et commun aux autres
« prévenus. »

ART. 59.

Si, dans une instance en réparation de délits, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre

droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident.

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision; et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond de droit.

Art. 60.

(*Article 183 du Code forestier.*)

« Les agens de l'administration *chargés de la sur-*
« *veillance de la pêche peuvent*, en son nom,
« interjeter appel des jugemens et se pourvoir contre
« les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais il
« ne peuvent se désister de leurs appels sans son
« autorisation spéciale. »

ART. 61.

(*Article 184 du Code forestier.*)

« Le droit, attribué à l'administration et à ses « agens, de se pourvoir contre les jugemens et arrêts « par appel ou par recours en cassation, est indé- « pendant de la même faculté qui est accordée par la « loi au ministère public, lequel peut toujours en « user, même lorsque l'administration ou ses agens « auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. »

ART. 62.

Les actions en réparations de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois, à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

ART. 63.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations, commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions ; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices, seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

ART. 64.

Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, op-

positions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

Section II.

Des Poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

Art. 65.

Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers.

Art. 66.

(*Art. 188 du Code forestier.*)

« Les procès-verbaux dressés par ces gardes fe-
« ront foi jusqu'à preuve contraire. »

Art. 67.

Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

Art. 68.

Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, §. 1.er; 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

ART. 69.

Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu, contre le délinquant, un premier jugement pour délit en matière de pêche.

ART. 70.

Les peines seront également doublées, lorsque les délits auront été commis la nuit.

ART. 71.

(*Art. 202 du Code forestier.*)

« Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des « dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs « à l'amende simple prononcée par le jugement. »

ART. 72.

Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas 25 francs et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans que, en aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 73.

(*Article 204 du Code forestier.*)

« Les restitutions et dommages-intérêts appar-
« tiennent aux fermiers, porteurs de licences et
« propriétaires riverains, si le délit est commis à
« leur préjudice; mais lorsque le délit a été commis
« par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général,
« ces dommages-intérêts appartiennent à l'État.

« Appartiennent également à l'État toutes les
« amendes et confiscations. »

ART. 74.

Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maitres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droits.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

. . .

TITRE VII.

De l'exécution des jugemens.

SECTION I.re

De l'exécution des Jugemens rendus à la requête de l'Administration ou du Ministère public.

ART. 75.

(*Article 209 du Code forestier.*)

« Les jugemens rendus à la requête de l'admi-

« nistration chargée de la police de la pêche, ou « sur la poursuite du ministère public, seront si- « gnifiés par simple extrait qui contiendra le nom « des parties et le dispositif du jugement.

« Cette signification fera courir les délais de « l'opposition et de l'appel des jugemens par dé- « faut. »

ART. 76.

Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière *de pêche.*

ART. 77.

(*Article 211 du Code forestier.*)

« Les jugemens portant condamnation à des « amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, « sont exécutoires par voie de la contrainte par « corps, et l'exécution pourra en être poursuivie « cinq jours après un simple commandement fait « aux condamnés.

« En conséquence, et sur la demande du rece- « veur de l'enregistrement et des domaines, le pro- « cureur du Roi adressera les réquisitions néces- « saires aux agens de la force publique chargés de « l'exécution des mandemens de justice.

ART. 78.

(Article 212 du Code forestier.)

« Les individus contre lesquels la contrainte par
« corps aura été prononcée pour raison des amendes
« et autres condamnations et réparations pécu-
« niaires, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à
« ce qu'ils aient payé le montant desdites condam-
« nations ou fourni une caution admise par le re-
« ceveur des domaines, ou, en cas de contestation
« de sa part, déclarée bonne et valable par le tri-
« bunal de l'arrondissement. »

ART. 79.

(Art. 213 du Code forestier.)

» Néanmoins, les condamnés qui justifieront de
« leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par
« l'article 420 du Code d'instruction criminelle, se-
« ront mis en liberté après avoir subi quinze jours
« de détention, lorsque l'amende et les autres con-
« damnations pécuniaires n'excéderont par 15 fr.

« La détention ne cessera qu'au bout d'un mois,
« lorsque les condamnations s'élèveront ensemble
« de 15 à 50 francs.

« Elle ne durera que deux mois, quelle que soit
« la quotité desdites condamnations.

« En cas de récidive, la durée de la détention
« sera double de ce qu'elle eût été sans cette cir-
« constance. »

ART. 80.

(Art. 214 du Code forestier.)

« Dans tous les cas, la détention employée comme « moyen de contrainte est indépendante de la peine « d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige. »

SECTION II.

De l'exécution des Jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

ART. 81.

Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

ART. 82.

La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps, à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 83.

Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche.

Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existantes avant sa promulgation.

Dispositions transitoires.

ART. 84.

Les prohibitions portées par les articles 6, 8 et 10, et la prohibition de pêcher à autres heures que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, portée par l'article 5 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, continueront à être exécutées jusqu'à la promulgation des ordonnances royales qui, aux termes de l'article 26 de la présente loi, détermineront les temps où la pêche sera interdite dans tous les cours d'eau, ainsi que les filets et instrumens de pêche dont l'usage sera prohibé.

Toutefois les contraventions aux articles ci-dessus énoncés de l'ordonnance de 1669 seront punies conformément aux dispositions de la présente loi, ainsi que tous les délits qui y sont prévus, à dater de sa publication.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

Nous avons présenté à vos Seigneuries, dans la dernière session, un projet de loi sur la pêche fluviale. Ce projet, dans une sage et lumineuse discussion, a subi d'importantes et utiles améliorations, et dès-lors, la Chambre élective, dans l'examen approfondi auquel elle vient de se livrer, n'a pu y apporter que de bien legères modifications.

Vous vous rappelez, nobles Pairs, que son objet principal est de remplacer le titre XXXI de l'ordonnance de 1669, sur l'exercice de la pêche, et de mettre cette partie de notre législation en harmonie avec nos institutions.

Les dispositions qui en forment la base, et qui ont donné lieu à une discussion approfondie dans cette Chambre en 1828, et tout récemment à la Chambre des Députés, sont renfermées dans environ trente articles. Les cinquante-cinq autres articles du projet ont été empruntés du Code forestier; ainsi partie de cette loi a déjà pour ainsi dire acquis l'autorité de la chose jugée.

Les huit titres dont il se compose règlent l'exercice de la pêche dans les cours d'eau qui sont du

domaine public, et dans ceux dont la propriété appartient aux particuliers ; l'administration de la pêche appartenant à l'État; la police de celle qui s'exerce dans tous les cours d'eau ; la répression des délits, enfin quelques dispositions générales.

Le titre I.er, qui traite du droit de pêche, est celui qui, l'année dernière, a fixé le plus particulièrement l'attention de vos Seigneuries; la discussion a eu pour objet de déterminer, quant à l'exercice de la pêche au profit de l'État, les applications du principe qui place dans le domaine public la propriété des fleuves et rivières navigables et de leurs dépendances.

Vous vous rappelez, nobles Pairs, qu'en ce qui touche le fonds de cette propriété, la loi proposée ne change point la législation existante, et que, si elle présente une définition des rivières navigables et flottables, cette définition n'a pour but que de restreindre l'exercice de la pêche appartenant à l'État, et de prévenir les contestations qu'il pourrait faire naître si on lui donnait toute l'étendue que lui assigne le droit de propriété dont la pêche est un accessoire inséparable.

Nous allons exposer les changemens que le projet a éprouvé à la Chambre élective depuis qu'il avait été discuté par vos Seigneuries.

Art. 1.er Le premier paragraphe, en déclarant que la pêche sera exercée dans les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, dont l'entretien est à la charge de l'État, ajoutait *et de ses ayant-cause;* il a été observé que, si un canal est cédé à

une compagnie, c'est cette compagnie et non l'État qui l'entretient, et que dès-lors il convenait de dire : *et dont l'entretien est à la charge de l'État* ou *de ses ayant-cause*. Ce changement qui explique d'une manière plus exacte la pensée du législateur devait être adopté.

Le troisième paragraphe du même article, qui réserve les droits acquis par possession ou titres réguliers, a semblé faire double emploi avec le dernier paragraphe de l'article 84, et par ce motif a été supprimé. Cette modification a paru plus rationnelle et dès-lors a été approuvée.

Dans le projet sur lequel vos Seigneuries ont délibéré en 1828, le dernier paragraphe de l'article premier était ainsi conçu :

« Sont toutefois exceptés les canaux et fossés « *creusés* dans des propriétés particulières et entre- « tenus aux frais des propriétaires. » Le mot *creusé*, sur l'observation d'un noble Pair, fut remplacé par celui *existant;* la Chambre des Députés y a ajouté et qui *seraient creusés*, parce qu'en effet, s'il était nécessaire de ne pas mettre le propriétaire dans l'embarras de pouvoir prouver que ce fossé avait été creusé par lui, et s'il fallait seulement prendre les choses en l'état où elles se trouvaient, il était pourtant indispensable de laisser, pour l'avenir, une garantie à celui qui *creuserait* un fossé, et qui, dès-lors, devrait profiter du bénéfice des dispositions de cet article.

Art. 3. Le paragraphe premier de l'article 3 a pour objet de faire régler par des ordonnances

royales insérées au Bulletin des lois, les parties des fleuves et rivières navigables et flottables, et les canaux où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État.

La Chambre des Députés y a ajouté une disposition portant que les ordonnances royales seraient précédées d'une enquête *de commodo et incommodo*. Nous avions pensé que les mesures prises par le Gouvernement pour la classification des rivières, garantissaient suffisamment tous les intérêts ; mais nous avons dû consentir à un amendement qui a paru rassurer davantage encore les intérêts privés.

Dans le premier projet du Gouvernement, le deuxième paragraphe de l'article 3 fixait les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime à la marée basse, au point où les eaux cessent d'être salées; la Chambre des Pairs crut devoir les fixer à la marée haute : cette concession n'a pas paru assez large à la Chambre des Députés, qui n'a admis d'autres limites que celles de l'inscription maritime. L'intérêt des familles soumises à cette inscription a été le principal objet de l'amendement, qui fait sortir la pêche maritime de ses limites naturelles, et causera quelque diminution dans les produits. Toutefois, comme l'objet le plus important pour l'intérêt général est que la pêche, dans tout le cours des rivières, se fasse suivant les règles tracées par le projet, et qu'une disposition conforme et utile pour la police a été ajoutée à l'article 32 dont il sera parlé ci-après, nous avons pensé que cet amendement pourrait être admis.

Art. 4. Les mêmes motifs qui ont fait substituer dans l'article 1^er^ le mot *ou* à la conjonction *et*, ont fait adopter cette substitution dans l'article 4.

Art. 5. L'article 5 prononçait, contre celui qui pêcherait sans autorisation, la confiscation des filets et engins, même non prohibés, conformément à la règle qui veut que les instrumens du délit soient confisqués. Mais il a paru que cette disposition était trop sévère, et qu'il suffisait, dans ce cas, de rendre la confiscation facultative. Comme l'article 41 du projet ordonne qne les filets et engins prohibés qui auront été saisis soient détruits, et que c'est principalement contre l'emploi de ces instrumens que la loi doit se montrer sévère, l'amendement n'a pas dû éprouver de difficultés de notre part.

Art. 8. Cet article, copié de l'article 6 du Code forestier, rendait les gardes-pêche responsables des délits qu'ils n'auraient pas dûment constatés. Il a été observé que cette disposition serait trop rigoureuse à l'égard des délits de pêche, qui, différant des délits forestiers, ne laissent point de traces qui puissent exciter les recherches des gardes, et motiver leurs rapports. On a, en conséquence, laissé aux tribunaux la faculté de déclarer les gardes responsables suivant les circonstances.

Art. 26. Le deuxième paragraphe de l'article 26, qui laisse à déterminer par des ordonnances les modes de procédés de pêche qui sont de nature à nuire au repeuplement des rivières, exceptait le

mode de pêche qui est prohibé par l'article 25, et qui consiste dans l'emploi de substances propres à enivrer le poisson ou à le faire périr; la Chambre des Députés a pensé qu'il était inutile d'exprimer cette exception.

Art. 29. L'article 29 prononçait une amende de 30 francs à 100 francs, contre ceux qui seraient trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, à moins que ces instrumens ne fussent destinés à la pêche des étangs ou réservoirs; cette disposition, qui était impérative, a été changée en une disposition facultative, quant à l'application de la peine, et l'amende a été réduite à 20 francs. Ces changemens ont été motivés principalement sur la considération qu'il ne s'agissait que d'une mesure préventive, et que les tentatives de délits ne doivent être assimilées aux délits eux-mêmes que dans les cas graves.

Art. 30. L'article 30 a subi plusieurs changemens; cet article, en prohibant la vente des poissons au-dessous des dimensions déterminées par les ordonnances, exceptait seulement la vente de l'alevin provenant des étangs ou réservoirs, et destiné à l'empoissonnement; on a pensé que, par respect pour le droit de propriété, on devait excepter généralement le poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Le second changement consiste à avoir ajouté, après le premier mot de l'article, le mot *pêchera*,

de sorte que la disposition pénale s'appliquera à celui qui pêchera, comme à celui qui colportera ou débitera des poissons qui n'auront pas les dimensions requises ; cette addition répare une omission qui avait été faite par suite des changemens opérés sur plusieurs articles du titre IV, dans la session de 1828.

Enfin, on a ajouté un paragraphe qui a pour objet de faire considérer, comme des étangs ou réservoirs, les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux qui s'y répandent dans les inondations, cessent *naturellement* de communiquer avec les rivières. Cette disposition a pour objet de laisser aux propriétaires de ces fossés ou canaux la faculté de se servir des instrumens et procédés de pêche qu'ils jugeront convenables, pour enlever les poissons qui restent dans leurs fossés, après que les eaux se seront retirées au point de n'avoir plus de communication avec la rivière.

Nous n'avons pas cru devoir nous opposer à ces divers amendemens.

Art. 32. Par suite de l'amendement à l'article 3, qui étend les limites de la pêche maritime, l'art. 32, qui oblige les fermiers de la pêche, et porteurs de licences, à faire plomber leurs filets par les agens de l'administration, a dû comprendre tous les autres pêcheurs dans les limites de l'inscription maritime.

Art. 33. L'art. 33 obligeait les mariniers à souffrir la visite de leurs bateaux, par les agens chargés de

la surveillance de la pêche, *toutes les fois qu'ils en seraient requis;* la Chambre des Députés a remplacé ces derniers mots par ceux-ci, *aux lieux où ils aborderont*, et elle a motivé ce changement sur ce que la disposition était trop gênante pour la navigation commerciale.

Art. 34. L'obligation imposée par l'article 34, à tous pêcheurs en général, de permettre la visite de leurs bateaux, loges, hangars, réservoirs, a été considérée comme peu compatible avec le droit des propriétaires et riverains d'un cours d'eau ou d'une partie de rivière non flottable ou navigable; elle a en conséquence été restreinte aux rivières navigables et flottables.

Art. 41. Le second paragraphe de l'article 41 portait que les filets non prohibés, qui auraient été saisis, *comme ayant été employés la nuit*, seraient vendus au profit du Trésor; il y avait évidemment erreur de rédaction dans ce paragraphe; car si les filets employés la nuit ne sont pas de la classe de ceux prohibés, il n'y aura pas lieu d'en faire la saisie, puisque, ni l'article 27 qui détermine la peine applicable aux délits commis pendant les temps et heures défendus, ni l'article 72, qui est spécialement relatif à la circonstance de la nuit, ne portent que, pour ce dernier cas, il y aura confiscation des filets et engins, lorsqu'ils ne seront pas d'ailleurs de la classe de ceux que les ordonnances auront prohibés.

L'objet du paragraphe est seulement que les

filets et engins, non prohibés, qui auront été saisis dans les cas prévus par l'article 5, et dont la confiscation aura été prononcée, soient vendus au profit du Trésor, tandis que le paragraphe premier veut, à l'égard des filets et engins prohibés, qu'ils soient brûlés, afin qu'ils ne puissent être remis dans le commerce.

La modification apportée par la Chambre des Députés au paragraphe 2 de l'article 41, rectifie convenablement la rédaction de ce paragraphe.

Art. 54. Les procès-verbaux dressés et signés par un seul agent ou garde, devaient, d'après l'article 54, faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, pour les délits qui ne devaient pas entrainer une condamnation de plus de 100 fr.; c'était la disposition de l'art. 177 du Code forestier : on a considéré que généralement les délits de pêche n'entrainaient pas des condamnations au-dessus de 100 francs, et que dès-lors le procès-verbal d'un seul garde suffirait dans presque tous les cas, ce qui serait détruire les dispositions de l'article 53 qui exige le concours de deux gardes pour constater et établir, jusqu'à inscription de faux, les délits d'une certaine importance. La Chambre des Députés a réduit en conséquence à 50 francs le taux des condamnations à l'égard desquelles le procès-verbal d'un seul préposé pourra faire preuve suffisante jusqu'à inscription de faux. Cet amendement n'a point éprouvé d'opposition de notre part.

Art. 56. Dans le cas d'inscription de faux, l'article 179 du Code forestier accorde à l'inscrivant

un délai de *trois jours* au moins, et de huit jours au plus, pour faire au greffe le dépôt de ses moyens; l'article 56 du projet reproduisait littéralement cette disposition du Code forestier. Pour que les deux législations fussent concordantes, et attendu d'ailleurs que le délai, qui ne compte que de l'audience, était suffisant, la Chambre des Députés, pour rendre le défaut plus facile, a étendu à huit jours au moins le délai pour le dépôt des moyens de faux.

Art. 59. L'article 59, emprunté au Code forestier, règle le mode de procéder à l'égard des exceptions incidentes de propriété. Cet article a été l'objet d'une discussion particulière à la Chambre des Députés.

Le paragraphe premier, en déclarant que le tribunal, saisi de l'action correctionnelle, statuera sur l'incident, ajoute à ces mots : *en se conformant aux règles suivantes;* il a paru que cette énonciation était inutile, et elle a été supprimée.

Le second paragraphe disposait que l'exception préjudicielle ne serait admise qu'autant qu'elle serait fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, *personnels au prévenu* et par lui *articulés;* ces derniers mots ont pareillement été supprimés.

Art. 62. Le délai pour la prescription des actions en réparation de délits était fixé par l'art. 62 du projet, comme il l'est par l'article 185 du Code forestier, à trois mois pour le cas où les prévenus

sont désignés dans les procès-verbaux; et, pour le cas contraire, à six mois à compter du jour où les délits ont été constatés. L'analogie qui a paru exister entre les délits de pêche, les délits de chasse et les délits ruraux, et le desir de ne point prolonger l'incertitude de la répression, ont déterminé la Chambre des Députés à réduire le délai de la prescription à un mois pour le premier cas, et à trois mois pour le second.

L'art. 68, qui déclare plusieurs articles du projet applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, ne comprenait point l'article 48, qui attribue aux seuls tribunaux correctionnels la connaissance des délits poursuivis au nom de l'administration. Cette omission venait de ce qu'on n'avait point fait attention que la moindre amende fixée par le projet était de 20 francs, et que dès-lors les tribunaux correctionnels se trouvaient seuls compétens pour connaître des actions exercées, soit au nom de l'administration, soit au nom des particuliers et des fermiers de la pêche. Ce fait ayant été reconnu a dû déterminer l'addition de l'article 48 à la nomenclature rappelée dans l'article 68, et par une conséquence nécessaire, la suppression du mot *contravention* partout où il s'est trouvé dans le projet de loi.

Art. 69. Au moyen de cette rectification, l'article 69, qui, par opposition à l'article 48, laissait aux tribunaux de simple police le jugement des contraventions commises au préjudice des particu-

liers, a été supprimé comme étant tout-à-fait sans objet, puisqu'en matière de pêche, le *minimum* de l'amende place toutes les infractions de la loi dans la classe des délits, et en attribue la connaissance aux tribunaux correctionnels. Le changement fait à l'article 72, qui permet aux tribunaux de réduire l'amende et l'emprisonnement au taux des peines de simple police, n'a pas dû faire maintenir l'article 69, puisque c'est toujours le *maximum* de la peine prononcée par une loi qui détermine la compétence.

Art. 70. La Chambre des Députés a pareillement supprimé l'article 70 de l'ancien projet, qui ordonnait la remise au procureur du Roi des procès-verbaux dressés par les gardes des particuliers et des fermiers de la pêche; elle a pensé qu'à l'égard de la pêche comme à l'égard de la chasse, les particuliers devaient demeurer libres de dénoncer les délits pour lesquels la loi leur donne action directe.

La suppression de ces deux articles a réduit à 84 le nombre des articles du projet.

Art. 72. L'article 72, conforme à l'article 203 du Code forestier, défendait aux tribunaux d'appliquer aux matières réglées par le projet, les dispositions de l'article 463 du Code pénal, qui permet de réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours, et l'amende au-dessous de seize francs, et même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, si le préjudice n'excède pas 25 francs, et si les circonstances paraissent atténuantes. La Chambre des

Députés a pensé qu'il convenait d'autoriser l'application de cet article du Code pénal aux délits de pêche. Nous avons dû faire remarquer que les peines prononcées par le projet étaient beaucoup moins sévères que celles qu'elles étaient destinées à remplacer; qu'elles se trouvaient justement proportionnées avec la gravité de chaque délit, et qu'il y aurait des inconvéniens à introduire dans une loi, composée d'un petit nombre de dispositions pénales, une disposition qui en rendrait, pour ainsi dire, l'application arbitraire, et qu'une semblable disposition ne devait se rencontrer que dans une loi semblable au Code pénal, où se trouve une série nombreuse de crimes et de délits de toute espèce, et dont il est impossible au législateur de prévoir tous les degrés de gravité. Ces observations n'ont pas prévalu, l'amendement a été admis, ce sera à la sagesse des tribunaux à user modérément et avec discernement de la faculté qui leur est accordée.

Article 84. Enfin un léger changement a été fait à l'article 84 et dernier de la loi proposée; il consiste à avoir spécifié la disposition de l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance de 1669, qui doit être maintenue jusqu'à la promulgation des ordonnances qui, aux termes de l'article 26 du projet, doivent déterminer les temps et heures de la pêche ainsi que les engins prohibés.

Telles sont, nobles Pairs, les modifications que la Chambre des Députés a cru devoir apporter au projet, et qui ont été consenties par le Roi.

Le besoin d'une nouvelle loi sur la pêche, et le degré de maturité auquel est arrivé le projet qui vous est soumis pour la seconde fois, nous donnent l'assurance que vos Seigneuries la mettront promptement à même de recevoir de l'autorité royale la sanction qui doit la placer au rang de nos nouvelles, importantes et utiles institutions.

et le
qui
nent
omp-
le la
elles,

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 27.

—

1829.

Séance du 19 mars 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à celle des Députes, par la Commission de surveillance (1) de la Caisse d'amortissement et de celle des Dépôts et consignations, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

Au commencement de la dernière session, nouveaux commissaires chargés de la surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, nous avons tout examiné, tout approfondi, et nous avons cru devoir rappeler aux Chambres, dans un aperçu rapide, quelques détails relatifs à l'organisation et aux procédés de ces deux établissemens ;

(1) Cette Commission est composée de MM. le marquis D'ORVILLIERS, Pair de France, président; le baron BENJAMIN DELESSERT et CASIMIR PÉRIER, membres de la Chambre des Députés; le vicomte HARMAND D'ABANCOURT président de la Cour des comptes; le duc DE GAËTE, gouverneur de la Banque de France, et FRANÇOIS DELESSERT, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

Nous nous bornerons aujourd'hui, Messieurs, à vous faire connaître leur situation matérielle, en comparant, plus spécialement, les résultats de leurs opérations, aux mêmes époques des 31 décembre 1827 et 1828.

Nous insisterons sur les observations que nous avions soumises aux méditations des Chambres, lors de notre précédent rapport, et nous aurons, Messieurs, l'honneur de vous exposer les mesures que nous avons recommandées au directeur général des caisses, pendant le cours de l'année dernière. Plusieurs de ces mesures nous ont paru utiles à l'accroissement et à l'affermissement du crédit public; nous en avons adopté d'autres, parce que nous les avons jugées susceptibles d'améliorer le bon régime des caisses confiées à notre surveillance.

L'ancien fonds public, 5 pour cent consolidés, le seul engagement du Trésor pour la diminution et l'extinction duquel l'amortissement avait été créé, n'a pu être racheté, pas même par portions minimes, pendant l'année 1828. La loi du 1.er mai 1825 interdisait l'acquisition d'aucun fonds au-dessus du pair, ou du capital qui spécifie sa véritable dénomination; abandonné à lui-même, il n'en a pas moins prospéré, et tous ses cours variés, en 1828, ont éprouvé une hausse constamment progressive, sans qu'il y ait eu, à aucune époque de l'année, d'altération sensible des bénéfices acquis aux capitalistes qui possèdent cette nature de nos fonds publics.

Entre les deux nouveaux fonds créés par la loi de 1825, les 4 1/2 et les 3 pour cent, ce dernier conservait la préférence qui lui avait été accordée depuis

sa création. Il était seul l'objet des achats journaliers, et cependant, aux termes de la loi de 1825, le fonds d'amortissement aurait dû être réparti entre quelqu'espèce de rentes que ce fût, au-dessous du pair. Les 4 1/2 étaient alors à 92 et 95 fr.; elles se trouvaient ainsi au-dessous de leur capital nominal et de création; il fallait donc qu'elles participassent à l'amortissement.

Aussi, Messieurs, par une de ses délibérations, la Commission de surveillance a-t-elle témoigné le desir qu'il en fût acheté, et quoique M. le directeur général n'ait pu trouver à y employer qu'un capital modique, cette mesure a été avantageuse pour le crédit public. Au lieu de rester comme elles étaient au-dessous du pair, c'est depuis que quelques portions de rentes 4 1/2 ont été acquises par la caisse d'amortissement, qu'elles sont montées au de là de 100. Cette circonstance aurait été sans doute très-favorable à la négociation des 4 millions de nouvelles rentes votées pendant la session dernière, si M. le Ministre des finances avait eu besoin d'en réaliser le capital, pour satisfaire aux dépenses extraordinaires dans lesquelles la France s'est trouvée engagée.

Depuis le 1.er mai 1825 jusqu'au 22 juin 1830, toutes les rentes acquises ou à acquérir par la caisse d'amortissement ont été et seront rayées du grand-livre de la de te publique. Pour l'avenir, et même à l'époque si rapprochée de 1830, c'est à la législature qu'il appartient de régler ce qui doit être attribué à l'amortissement des diverses portions de la dette;

nous en avions exprimé le vœu, l'année dernière, et nous le renouvelons dans ce moment, ne serait-il pas utile que, dans la masse des capitaux destinés à l'amortissement, la loi elle-même déterminât le taux et les proportions dans lesquelles chaque nature de fonds doit y prendre part.

Il faut en convenir, Messieurs, la prospérité du crédit public doit ralentir l'effet de l'amortissement. Le prix successivement plus élevé de nos rentes éloignerait trop peut-être le terme de la libération définitive (*), si la Caisse d'amortissement ne recouvrait la faculté de jouir, jusqu'aux époques qui seraient fixées par la loi, de ces accumulations d'intérêts composés qui ont déjà concouru d'une manière notable à l'extinction de la dette, et à former un capital annuel de plus de 77 millions.

En 1827, la Caisse d'amortissement avait ac-

(*)

	ACQUISITIONS de rentes.		PRIX moyens.	CAPITAUX employés.
Du 3 juin au 15 novemb. 1816 (5 mois 1/2)..	1,393,819f	5. p. 0/0.	57f 85c	16,127,431f 74c
Du 15 nov. 1816 au 29 novembre 1817.....	3,404,494.	*Dito*.....	63. 85.	43,473,658. 13.
Du 29 nov. 1817 au 31 décembre 1818.....	3,982,208.	*Dito*.....	70. 01.	55,755,915. 06.
Du 1.er janvier au 31 décembre 1819.....	4,854,776.	*Dito*.....	69. 10.	67,094,382. 00.
Du 1.er janvier au 31 décembre 1820.....	4,871,085.	*Dito*.....	75. 53.	73,583,386. 69.
Du 1.er janvier au 31 décembre 1821.....	4,541,262.	*Dito*.....	85. 44.	77,603,426. 45.
Du 1.er janvier au 31 décembre 1822.....	4,496,321.	*Dito*.....	89. 89.	80,836,284. 53.
Du 1.er janvier au 31 décembre 1823.....	4,368,056.	*Dito*.....	86. 81.	75,839,022. 22.
Du 1.er janvier au 31 décembre 1824.....	3,864,222.	*Dito*.....	100. 83.	77,928,109. 49.
En 1825.. { 1,293,864. / 2,135,622. }	3,429,486.	*Dito*..... / 3 p. 0/0..	103. 07. / 71. 51.	77,574,586. 97.
En 1826.	3,508,701.	3 *dito*...	66. 44.	77,709,481. 70.
En 1827.	3,303,540.	3 *dito*...	70. 41.	77,538,617. 35.
En 1828.. { 3,242,483. / 5,527. }	3,248,010.	3 *dito*... / 4 1/2 p. 0/0.	71. 60. / 99. 18.	77,504,720. 25.
	49,265,980.			878,529,522. 58.

quis 46,017,970
de rentes, dont 37,503,204 francs non transférables, et 8,514,766 fr. en 3 pour cent immédiatement rayées du grand-livre de la dette publique, entre le 22 juin 1825 et le 31 décembre 1827, conformément à la loi du 1.er mai 1825.

Ce n'est qu'en 1828 qu'il a été acheté quelques portions de rentes 4 1/2 p. cent; en les joignant aux 3 p. cent acquis pendant toute l'année 1828, il en est résulté un emploi de 77,504,720 francs 25 centimes, capital avec lequel il a été amorti. . . 3,248,010.
qui ont encore été immédiatement rayés du grand-livre de la dette publique.

La totalité des rentes, soit celles non transférables, ou celles définitivement rayés du grand-livre, forment ensemble . . . . . 49,265,980.

et il y a été employé un capital effectif de 878,529,522f 58 centimes depuis la création de la caisse d'amortissement en 1816, jusqu'au 31 décembre 1828.

Les acquisitions faites en rentes 3 p. cent depuis leur création, et y compris l'année 1827, en réduisaient le prix moyen à 69 francs 12 centimes.

Les 3 pour cent achetés en 1828 ont coûté, prix moyen, 71 francs 60 centimes; et les rentes 4 1/2 p. 0/0, 99 francs 18 centimes.

Toutes les opérations de la caisse d'amortissement ont été soumises à l'examen de la cour des comptes, qui a jugé, par arrêt du 5 de ce mois, cette comptabilité régulière, et en arrêtant le compte de 1827, elle en a déchargé les agens responsables.

La même cour terminera, dans un bref délai, l'examen et le jugement des comptes de 1827, pour la gestion de la caisse des dépôts et consignations; cette portion de comptes exige des détails d'une grande étendue, en ce qu'ils doivent résulter de la vérification en recette et en dépense des sommes consignées, déposées ou remboursées, et dont tous les receveurs généraux du royaume ont des comptes particuliers à rendre; ces comptes ne deviennent définitifs qu'après avoir été jugés de conformité avec le compte général de la caisse des dépôts et consignations.

La Commission de surveillance a reconnu l'exactitude des écritures, des livres, la concordance des états de paiemens et des valeurs qui se trouvaient au 31 décembre 1828 dans les deux caisses; tout y est parfaitement en règle.

Il restait, le 31 décembre 1827, dans celle des dépôts et consignations, toutes ses dépenses prélevées, un excédant de recette

de.....	96,262,894f 77c
en y ajoutant.....	52,668,100. 60.
de nouvelles recettes faites en	
1828, elles s'élèvent au total à.	148,930,995. 37.

Report.....	148,630,995. 37.
dont il faut déduire.....	55,647,971. 51.
payés en remboursemens de consignations et de dépôts pendant la même année 1828, et en dépense en tout genre.	
L'actif disponible de la caisse des dépôts et consignations était donc, au 31 décembre 1828, de.....	93,283,023. 86.

tant en espèces qu'en valeurs détaillées aux états joints à ce rapport.

Dans les dépenses de la caisse des dépôts et consignations, il a été compris une somme de 6,945,350 francs 19 centimes pour les portions payées aux anciens colons de Saint-Domingue, sur les 29,300,000 francs qui ont été consignés en exécution de la loi du 30 avril 1826. A la fin de 1827, les liquidations d'indemnités montaient à 27,099,761 francs 61 centimes; en y réunissant celles dont il a été donné connaissance ultérieurement au directeur général de la caisse, elles s'élevaient, au 31 décembre 1828, à 54,701,702 francs 35 centimes, dont le cinquième payable est de 10,940,340 francs 17 centimes; mais l'unique cause de retard du paiement des 3,094,989 francs 98 centimes sur le premier cinquième provient de la multiplicité des oppositions signifiées à la caisse par les créanciers des colons: ces oppositions étaient au nombre de 25,000 en 1827; il y en a actuelle-

ment 32,000, et l'on conçoit tout le travail indispensable qu'exige une liquidation litigieuse pour un trop grand nombre de ceux qui y ont droit.

Les frais d'administration, ceux des bureaux des deux caisses, les gratifications accordées aux employés chargés de régulariser le paiement des indemnités, les réparations, entretien et le mobilier, ne se sont élevés en 1828 qu'à 305,000 francs; dans cette somme, sont également comprises toutes les dépenses relatives à la caisse d'amortissement et qui n'ont jamais cessé d'être prélevées sur les bénéfices de la caisse des dépôts.

Quelqu'importantes que soient les opérations de la Caisse d'amortissement, elles sont simples, uniformes, et se bornent à l'emploi journalier des fonds qui lui sont remis par le trésor royal; tout, au contraire, se complique, en ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations; elle est obligée de garder en masse des fonds suffisans pour subvenir, sans aucun retard, aux remboursemens de ses consignateurs, des déposans volontaires et des établissemens publics qui, de leur propre volonté, ou aux termes de lois positives, doivent y verser différentes natures de capitaux et de produits. Pour leur payer l'intérêt accordé par la loi, la caisse des dépôts et consignations doit continuellement faire le placement des sommes qu'elle peut regarder comme disponibles, et à cette occasion, vos commissaires, Messieurs, avaient émis dans cette Chambre le vœu que ces placemens fussent toujours faits, ou en acquisition de rentes, ou en bons royaux à échéances plus ou moins rapprochées. Aucune disposition législative n'est inter-

venue à ce sujet; cependant la Commission de surveillance, dans le cours de l'année dernière, ne s'est point dissimulé qu'aucune solvabilité, aucune solidarité ne pouvaient paraître suffisantes, lorsqu'il s'agissait de garantir, de tous risques, des dépôts judiciaires, d'autres ordonnés par la loi elle-même, et ceux sur lesquels sont fondés de grands intérêts appartenant à des communes ou à des particuliers. Les deux caisses entièrement indépendantes, distinctes et séparées l'une de l'autre, sont placées sous la protection immédiate du Roi et des Chambres; l'honneur d'en exercer en votre nom, Messieurs, la surveillance, imposait donc à vos commissaires le devoir de recommander ce qu'ils ont jugé que vous auriez prescrit vous-mêmes. Dans le moment où quelques portions de placemens avaient été faits avec le seul engagement solidaire de plusieurs capitalistes dont la fortune est incontestable, la Commission, par une délibération prise à l'unanimité, a fait connaître au directeur général, responsable de l'emploi des fonds appartenant aux caisses, qu'elle desirait qu'il n'en fût placé aucun provenant de la Caisse des dépôts, que sur la remise de valeurs effectives ayant cours parmi nos fonds publics, et qu'un tel nantissement devait non-seulement équivaloir aux sommes prêtées, mais surpasser d'un dixième la valeur du prêt. Le directeur général s'est déjà conformé à cet avis de la Commission de surveillance, et l'engagement qu'il a pris de continuer à l'observer sera fortifié sans doute par la publicité donnée à une mesure qui nous a paru devoir obtenir votre approbation; elle

est le seul prix qui puisse exciter notre zèle dans les fonctions temporaires auxquelles nous avons été appellés par les honorables suffrages des Chambres, et par la volonté du Roi.

La Commission vous prie de lui donner acte de son rapport, et de la remise des états à l'appui.

La Commission de surveillance des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations a arrêté que le rapport ci-dessus, par elle approuvé, sera lu en son nom aux deux Chambres par M. le marquis d'Orvilliers, Pair de France, son président, conformément à l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

Fait en Commission le 16 mars 1829.

Signé D'ORVILLIERS, président; Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, v.te Harmand D'ABANCOURT, le duc DE GAËTE, François DELESSERT.

CAISSES D'AMORTISSEMENT

ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Bordereau des États joints au rapport fait aux deux Chambres par la Commission de surveillance, le 19 mars 1829, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816.

État n.° 1. Situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1828.

État n.° 2. Tableau des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, du 1.er janvier au 31 décembre 1828.

État n.° 3. Résumé, au 31 décembre 1828, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

État n.° 4. État des recettes et dépenses effectuées par la caisse des dépôts et consignations du 1.er janvier au 31 décembre 1828.

État n.° 5. Bilan de la caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1828.

État n.° 6. Situation, au 31 décembre 1828, des titres de créance déposés à la caisse des dépôts et consignations.

État n.° 7. Tableau indiquant la situation des mandats délivrés et des paiemens effectués, au 31 décembre 1828, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue. *(Ordonnance du Roi du 9 mai 1826.)*

ÉTAT n.° 1.

CAISSE D'AMOR

31 Décembre 1828.

SITUATION au

RECETTES.

Années.	Dotations de la caisse d'amortissement.	Arrérages échus sur les rentes rachetées.	Produits des bois vendus en exécution de la loi du 25 mars 1817.	TOTAUX.	Années.
1816.	20,000,000f	439,950f 50c	»	20,439,950f 50c	1816.
1817.	40,000,000.	3,086,087. 50.	»	43,086,087. 50.	1817.
1818.	40,000,000.	6,447,986. 00.	7,368,981f 74c	53,816,967. 74.	1818.
1819.	40,000,000.	10,991,172. 00.	16,862,930. 90.	67,854,102. 90.	1819.
1820.	40,000,000.	15,882,024. 00.	18,029,602. 77.	73,911,626. 77.	1820.
1821.	40,000,000.	20,500,619. 50.	18,604,504. 63.	79,105,124. 13.	1821.
1822.	40,000,000.	25,161,344. 00.	16,846,439. 30.	82,007,783. 30.	1822.
1823.	40,000,000.	29,532,018. 00.	5,979,168. 29.	75,511,186. 29.	1823.
1824.	40,000,000.	33,601,127. 00.	3,894,067. 31.	77,495,254. 31.	1824.
1825.	40,000,000.	36,964,125. 50.	473,145. 76.	77,437,271. 26.	1825.
1826.	40,000,000.	37,503,204. 00.	165,906. 42.	77,669,110. 42.	1826.
1827.	40,000,000.	37,503,204. 00.	8,221. 42.	77,511,425. 42.	1827.
1888.	40,000,000.	37,503,204. 00.	13. 92.	77,503,217. 92.	1828.
Totaux ...	500,000,000.	295,116,126. 00.	88,232,982. 46.	883,349 108. 46.	Totaux.

Le total de la recette est de .....

Le total de la dépense est de ... .

Ce qui présente, à la date du 31 décembre 1828, un excédant de

Cet excédant est représenté par { Le solde en caisse audit jour s'élevant à. ....
D'où il faut déduire, pour le coût de 29,153f de rentes 3 p. 0/0, compris dans

(A) Coût des 1,293,864f de rentes 5 p. 0/0. 26,671,963f 24c } 77,574,586. 97.
——— 2,135,622. ——— 3 p. 0/0. 50,902,623. 73. }

(B) Coût des 5,527f de rentes à 1/2 p. 0/0. 121,818. 54. } 77,504,720. 25.
——— 3,242,483. ——— 3 p. 0/0. 77,382,901. 71. }

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *Président;* Baron DELESSERT, CASIMIR PÉRIER, V.te H. D'ARANCOURT, DUC DE GAËTE, et F. DELESSERT.

TISSEMENT.

31 décembre 1828.

DÉPENSES.

Années.	Rentes rachetées.			Coût des rentes rachetées.	Primes allouées sur les paiemens faits par anticipation, frais de recouvrem.t &c.	TOTAUX.	Cours moyen des rentes rachetées.		
	Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent.				Cinq pour cent	4 1/2 p. 0/0.	Trois pour cent
1816.	1,782,765f	»	»	20,439,724f 42c	»	20,439,724f 42c	57f 33c	»	»
1817.	3,322,114.	»	»	43,084,946. 66.	»	43,084,946. 66.	64. 85.	»	»
1818.	3,675,642.	»	»	51,832,333. 85.	369,092f 26c	52,201,426. 11.	70. 51.	»	»
1819.	4,854,776.	»	»	67,094,882. 00.	853,322. 28.	67,948,204. 28.	69. 10.	»	»
1820.	4,871,085.	»	»	73,583,386. 69.	964,800. 12.	74,548,186. 81.	75. 53.	»	»
1821.	4,541,262.	»	»	77,603,426. 45.	912,160. 12.	78,515,586. 57.	85. 44.	»	»
1822.	4,496,321.	»	»	80,836,284. 53.	1,141,589. 54.	81,977,874. 07.	89. 89.	»	»
1823.	4,368,056.	»	»	75,839,022. 22.	292,299. 16.	76,131,321. 38.	86. 81.	»	»
1824.	3,864,232.	»	»	77,928,109. 49.	201,293. 31.	78,129,402. 80.	100. 83.	»	»
1825.	1,293,864.	»	2,135,622f	(A) 77,574,586. 97.	28,084. 68.	77,602,671. 65.	103. 07.	»	71f 51c
1826.	»	»	3,508,701.	77,709,481. 70.	8,260. 26.	77,717,741. 96.	»	»	66. 44.
1827.	»	»	3,303,540.	77,538,617. 35.	305. 26.	77,538,922. 61.	»	»	70. 41.
1828.	»	5,527.	3,242,483.	(B) 77,504,720. 25.	4,578. 45.	77,509,298. 70.	»	99f 18c	71. 60.
Totaux.	37,070,107.	5,527.	12,190,346.	878,569,522. 58.	4,775,785. 44.	883,345,308 02	80. 24.	99. 18.	69. 78.

SUMÉ.

.....	883,349,108f 46c	
.....	883,345,308. 02.	
recette de.....	3,800. 44.	
.....		722,661f 29c
les 3,242,483f achetées en 1828, et qui n'avaient point encore été livrées au 31 décembre 1828..		718,860. 85.
RESTE somme pareille à l'excédant de recette sus-constaté.....		3,800. 44.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 2.

31 Décembre 1828.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1.er Janvier jusqu'au 31 Décembre 1828 inclusivement.

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n.° 2, au rapport fait aux Chambres par la Commission de surveillance, le 19 avril 1828.

DATES.		RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT des rentes 3 p. 0/0 rachetées.
1828.				
Janvier..	2.	10,784f	67f 20c 25, 30.....	241,672f 40c
	3.	11,336.	66,80,95,67, //, 10, 15, 40, 75.	253,744. 49.
	4.	11,214.	68, //, 05, 15, 20, 25.....	254,504. 59.
	5.	10,727.	68, 25, 40, 45.....	244,316. 87.
	7.	10,880.	68, 10, 15, 20.....	247,089. 95.
	8.	11,405.	68, 20, 25.....	259,337. 10.
	9.	10,978.	68, 05, 10, 15, 20.....	249,236. 11.
	10.	11,261.	68, 35, 40, 45, 50.....	256,802. 94.
	11.	11,031.	68, 50, 55, 70.....	251,988. 72.
	12.	10,755.	69, //, 05, 10, 15, 20..	247,632. 25.
	14.	10,719.	68, 70, 75, 80, 85, 69.....	245,945. 78.
	15.	11,097.	68, 65, 70, 75, 80.....	254,084. 38.
	16.	11,382,	69, 10, 15, 20, 25, 30.....	262,580. 80.
	17.	10,575.	69, 45, 50, 55, 60.....	245,160. 89.
	18.	10,889.	69, 40, 50, 60.....	252,200. 17.
	19.	10,839.	69, 25, 30, 35, 40, 45.....	250,608. 06.
	22.	10,531.	69, 90, 95, 70, //, 15.....	245,658. 48.
	23.	10,742.	70, 25, 35, 40.....	251,849. 61.
	24.	10,690.	69,90,95,70, //,05,10,15,20.	249,478. 02.
	25.	10,906.	69, 70, 75, 80, 90.....	253,657. 13.
	26.	10,859.	69, 85, 90.....	252,933. 54.
	28.	10,939.	69, 50, 55, 60.....	253,558. 97.
	29.	19,648.	69, 50, 55, 60, 70.....	246,926. 09.
	30.	10,857.	69, 35, 40.....	251,082. 56.
	31.	11,339.	69, 05, 20, 25, 30.....	261,708. 74.
Février..	1.er	10,471.	69f 10c 15, 20, 30.....	241,346. 47.
	2.	10,992.	69, 50, 65, 75, 85, 95.....	255,447. 47.
	4.	10,970.	69, 95, 70.....	255,916. 77.
	5.	10,953.	69, 80, 85, 95, 70.....	255,386. 02.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT des rentes 3 p. 0/0 rachetées.
1828.			
Février.. 6.	10,683f	69f 90c 95.....	248,940. 70f
7.	10,537.	69, 85, 90, 95, 70f	245,572. 89.
8.	10,655.	69, 85, 90.....	248,161. 40.
9.	10,734.	70, #, 05, 15.....	250,511. 05.
11.	10,982.	70, 35, 40, 45.....	255,304. 53.
12.	10,929.	70, 65, 70.....	257,442. 76.
13.	11,106.	70, 60, 65, 70.....	261,554. 37.
14.	11,085.	30, 40, 45, 50.....	260,313. 95.
15.	10,989,	70, 25, 35, 40.....	257,709. 18.
16.	11,253.	70, 45, 50, 55.....	264,473. 41.
18.	10,831.	70, 20, 25.....	253,560. 85.
19.	11,479.	70, #, 05; 10.....	267,982. 17.
20.	11,202.	69, 50, 55, 60, 65.....	259,771. 37.
21.	11,387.	69, 40, 45, 50, 55.....	263,732. 77.
22.	11,383.	69, 50, 55, 60, 65.....	263,919. 10.
23.	10,898.	69, 35, 40, 50.....	252,148. 83.
25.	11,000.	68, 60, 80, 90, 95.....	252,524. 67.
26.	11,283.	68, 85, 90, 95; 69f	259,304. 06.
27.	11,219.	68, 90, 95, 69 05c 10	257,991. 34.
28.	10,815.	68, 60, 75, 80, 95; 69f.....	247,944. 65.
29.	10,959.	69, 10, 15, 20.....	252,594. 94.
Mars. 1.er	10,930.	68f 65c 70, 80, 85, 90.....	250,579. 57.
3.	11,278.	68, 90, 95; 69f.....	259,232. 89.
4.	11,055.	69, 10, 15, 20, 25.....	254,846. 82.
5.	11,298.	68, 80, 85, 90.....	259,238. 25.
6.	11,267.	69, 20, 25.....	259,932. 25.
7.	11,021.	69, 15, 20.....	254,129. 91.
8.	10,674.	69, 15, 20, 25.....	246,184. 76.
10.	11,084.	69, 30, 35, 40.....	256,135. 46.
11.	10,983.	69, 30, 35, 40.....	253,888. 35.
12.	11,085.	69, 68f 90, 95.....	254,810. 58.
13.	11,373.	68, 30, 35, 10, 45.....	259,217. 42.
14.	10,414.	68, 55, 60, 65, 80, 85.....	238,434. 62.
15.	11,423.	68, 55, 60, 65, 70.....	261,162. 00.
17.	11,338.	68, 75, 80, 85, 90.....	260,067. 71.
18.	10,878.	69, 10, 15.....	250,662. 98.
19.	11,622.	68, 90, 95.....	266,973. 10.
20.	11,257.	69, 05, 10.....	259,105. 60.
21.	11,081.	69, 25.....	255,786. 43.

DATES.	RENTES 3 o. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT des rentes 3 p. 0/0 rachetées.
1828.			
Mars. . . 22.	11,317f	69f 05c 10.	260,643. 24.
24.	11,108.	68, 90, 95; 69f.	255,275. 12.
25.	11,182.	69, #, 05.	257,220. 98.
26.	10,761.	69, 10, 20.	247,902. 12.
27.	10,825.	69.	248,975. 00.
28.	10,999.	69, 15, 20.	253,643. 10.
29.	11,033.	68, 95; 69f #, 05.	253,732. 46.
31.	11,022.	69, #, 05, 10.	253,657. 78.
Avril. . . . 1.er	11,023.	68f 90c 95.	253,239f 48c
2.	11,146.	69, #, 05, 10.	256,526. 13.
3.	10,930.	68, 90, 95.	251,174. 27.
4.	10,991.	68, 95; 69f.	252,669. 14.
5.	10,547.	69, 10.	242,932. 57.
7.	10,967.	69, #, 05.	252,361. 50.
8.	11,235.	69, #, 05.	258,493. 53.
9.	10,812.	68, 90, 95; 69f.	248,496. 20.
10.	11,220.	69, #, 05.	258,138. 53.
11.	10,798.	68, 80, 85.	247,653. 05.
14.	11,018.	68, 50, 55.	251,668. 40.
15.	10,995.	68, 30, 35, 40.	250,480. 23.
16.	11,157.	68, 30, 35, 40, 55.	254,306. 93.
17.	10,882.	68, 45, 50, 60.	248,387. 63.
18.	11,246.	68, 70, 75.	257,655. 77.
19.	11,100.	68, 85, 90; 69f	254,890. 01.
21.	11,268.	69, #, 05, 10.	259,319. 97.
22.	11,283.	69, 20, 25, 30.	260,460. 67.
23.	11,249.	69, 10, 15, 20.	259,189. 03.
24.	11,222.	69, 25, 30, 35, 40.	259,296. 85.
25.	11,170.	69, 35, 40, 45.	258,358. 47.
26.	11,354.	69, 20, 25, 30, 35, 45.	262,233. 91.
28.	10,689.	69, 85, 90.	249,005. 40.
29.	10,997.	70, 20, 25, 30.	257,537. 92.
30.	10,616.	69, 95; 70f #, 05.	247,685. 32.
Mai. 1.er	10,799.	70f 05c 10, 15.	252,359f 95c
2.	11,044.	69, 90, 95; 70f	257,558. 15.
3.	10,688.	69, 80, 90, 95; 70f	248,932. 24.
5.	11,025.	69, 85, 90, 95.	256,936. 30.

DATES.	RENTES 3 p. 0/0 rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT des rentes 3 p. 0/0 rachetées.
1828.			
Mai..... 6.	10,829f	69f 85c 90, 95.....	252,227f 49c
7.	11,055.	69, 95; 70f //, 10.....	258,069. 00.
8.	10,358.	70, 20, 25, 30.....	242,527. 87.
9.	10,843.	70, 05, 10.....	253,276. 88.
10.	10,961.	70, //, 05.....	255,855. 53.
12.	11,095.	69, 90, 95.....	258,522. 05.
13.	10,946.	70, //, 05.....	255,434. 20.
14.	10,511.	70, 15, 20. 25, 30.....	246,058. 44.
16.	9,886.	70, 30.....	231,661. 93.
17.	11,573.	70, 25, 30, 35, 40, 45.....	271,327. 83.
19.	10,703.	70, 45, 50.....	251,411. 45.
20.	10,962.	70, 30, 35.....	257,008. 90.
21.	10,778.	70, 30, 35, 40.....	252,658. 77.
22.	11,043.	70, 35, 40, 45.....	259,171. 87.
23.	10,957.	70, 15, 20, 25.....	256,381. 27.
24.	10,753.	70, 20, 25.....	251,643. 88.
26.	10,645.	70, 25.....	249,270. 41.
27.	10,808.	70, 20, 25.....	252,960. 41.
28.	11,118.	70, 10, 15, 20.....	259,909. 60.
29.	10,609.	70, 15.....	248,073. 78.
30.	10,834.	70, 05, 10.....	253,027. 52.
31.	10,802.	70, 05, 10, 20.....	252,483. 85.

Voir pour la suite des rachats à la page 18.

DATES.	3 POUR 0/0.			4 1/2 POUR 0/0.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	Rentes rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.
1828.						
Juin. 2.	11,026f	70f 40c 45.....	258,851f 37c			
3.	10,921.	70, 50, 55.....	256,801. 47.			
4.	10,458.	70, 65, 75.....	246,525. 10.			
5.	10,525.	71, 05, 10.....	249,346. 10.			
6.	10,700.	71, 25, 30, 45.....	254,250. 00.			
7.	11,066.	70, 25, 30.....	259,182. 17.			
9.	10,759.	70, 40, 45, 50, 55, 60....	252,744. 36.			
10.	10,613.	70, 30, 40.....	248,900. 29.			
11.	10,925.	69, 95; 70f 05c.....	254,832. 48.			
12.	10,974.	70. 05, 10, 15.....	256,440. 61.			
13.	10,818.	70, 30, 35.....	253,555. 72.			
14.	10,837.	70, 10, 30.....	253,715. 91.			
16.	10,891.	70, 40, 45, 50.....	255,702. 76.			
17.	10,933.	70, 50, 55, 60.....	257,180. 29.			
18.	10,330.	70, 35, 40.....	242,316. 60.			
19.	10,700.	70, 65, 70, 75.....	252,148. 16.			
20.	10,338.	71, ", 10, 20, 25.....	244,995. 07.	304f	95f 50c	6,451f 55c
21.	10,708.	71, 15, 20, 25.....	254,151. 40.			
23.	10,511.	71, 10, 15.....	249,211. 57.			
24.	11,198.	71, 15, 20, 25.....	265,865. 55.			
25.	10,251.	71, 55, 60, 65, 75.....	244,724. 40			
26.	11,326.	71, 95; 72f 05c 10, 20....	272,033. 96.			
27.	11,814.	71, 90, 95; 72f 10c 15....	259,607. 50			
28.	10,711.	72, 45, 50, 60.....	258,899. 39.			
30.	10,689.	72, 10, 20, 25, 30, 35, 40.	257,477. 98.			
Juill. 1.er	10,554.	72f 15c 20, 25.....	253,915. 25.			
2.	10,283.	72, 25, 30, 35, 40, 50, 55.	248,069. 91.			
3.	10,398.	72, 80, 85, 90.....	252,399. 09.			
4.	10,411.	72, 45, 50, 55, 60, 65....	251,854. 06.			
5.	10,511.	72, 20, 25, 30.....	253,121. 04.			
7.	10,714.	72, 25, 30, 35, 40, 45....	258,424. 99.			
8.	10,679.	72, 20, 25.....	257,146. 71.			
9.	10,339.	72, 50, 55, 60, 65, 70, 75.	250,233. 76.			
10.	9,915.	72, 90, 95; 73f.....	241,106. 63.	240.	99. 00.	5,280. 00.
11.	10,559.	72, 50, 55, 60.....	255,396. 28.			
12.	10,352.	72, 35, 40, 45, 50.....	249,957. 85.			
14.	10,299.	72, 30, 35, 45.....	248,401. 22.			
15.	10,375.	72, 75, 80, 90, 95.....	251,887. 95.	765.	99. 00.	16,830. 00.
16.	10,561.	72, 80, 90, 95; 73f.....	256,891. 54.			

DATES.	3 POUR 0/0.			4 1/2 POUR 0/0.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	Rentes rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.
1828.						
Juill. 17.	11,000f	72f 75c.....	266,750f 00c			
18.	10,595.	72, 80, 85.....	257,194. 64.			
19.	10,206.	72, 90, 95.....	248,159 07.	540f	99f 00c	11,880f 00c
21.	10,774.	72, 70, 75, 80.....	261,301. 40			
22.	10,545.	72, 60, 65, 70.....	255,335. 86.			
23.	10,244.	72, 60, 65, 70.....	247,977. 61.			
24.	10,548.	72, 55, 60.....	255,252. 15.			
25.	10,531.	72, 40, 45.....	254,232. 58			
26.	10,447.	72, 15, 20, 25.....	251,314. 86.	100.	99. 00.	2,200. 00.
28.	10,453.	72, 15 20.....	251,554. 53.			
29.	10,593.	72, //, 05, 10, 20.....	254,507. 95.			
30.	10,635.	71, 70, 75, 80.....	254,344. 30.			
31.	10,325.	71, 70, 75, 80, 85.....	247,118. 65.			
Août 1.er	10,503.	72f 20c 25, 30.....	252,917. 61.			
2.	10,559.	72, 20, 25, 30.....	254,399. 97.			
4.	10,489.	72, 15, 20.....	252,379. 48.			
5.	10,440.	72, 30, 35.....	251,629. 00.			
6.	10,169.	72, 50, 55, 60, 65, 70....	246,191. 71.			
7.	10,428.	72, 65, 70.....	252,616. 00.			
8.	10,443.	72, 65, 70, 80.....	253,122. 66.			
9.	10,460.	72, 70, 75, 80.....	253,678. 88.			
11.	10,694.	72, 80, 85, 90.....	259,699. 96.			
12.	10,304.	72, 75, 80, 85.....	250,110. 02.			
13.	10,454.	72, 45, 50, 55.....	252,609. 24.			
14.	10,254.	72, 45, 50.....	247,689. 32.	260.	99f 25c	5,734. 44.
16.	10,617.	72, 55, 60.....	256,834. 56.			
18.	10,328.	72, 40, 45, 50.....	249,495. 44.	358.	99. 25.	7,895. 89.
19.	9,393.	72, 35, 40, 45, 50, 55, 60.	226,800. 21.	800.	99. 25.	17,644. 44.
20.	10,781.	72, 60, 65, 70.....	261,057. 88.			
21.	10,482.	72, 45, 50, 55.....	253,229. 17.			
22.	10,673.	72, 60.....	258,286. 60.			
23.	10,592.	72, 55, 60, 65.....	256,347. 89.			
25.	10,450.	72, 65, 70.....	253,120. 07.			
26.	10,316.	72, 45, 50, 55.....	249,340. 76.			
27.	10,558.	72, 65, 70.....	255,704. 56.			
28.	10,694.	72, 65, 70, 75.....	259,122. 41.			
29.	10,746.	72, 75, 80, 85.....	260,721. 94.			
30.	10,474.	73, 05, 10.....	255,091. 90.			

DATES.	3 POUR 0/0.			4 1/2 POUR 0/0.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	Rentes rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.
1828.						
Sept. 1.er	10,492f	72f 95c.....	255,130f 47c			
2.	10,360.	72, 95; 73f 15, 20, 25, 30.	252,704. 93.			
3.	10,603.	73, 45, 50, 55.....	259,703. 60.			
4.	10,102.	73, 75, 80.....	248,419. 57.			
5.	10,511.	73, 60, 65, 70, 75.....	258,165. 51.			
6.	10,462.	73, 65, 70, 75.....	257,037. 54.			
8.	10,317.	73, 75, 80.....	253,681. 85.			
9.	10,617.	74, 25, 30, 35.....	262,952. 67.			
10.	10,521.	74, 30, 35, 40, 45.....	260,914. 76.			
11.	10,501.	74, 20, 25, 30.....	259,870. 81.			
12.	10,333.	74, 20, 25, 30, 35.....	255,913. 52.			
13.	10,043.	74, 10, 15, 20, 25.....	248,183. 80.			
15.	10,221.	74, ", 10, 15.....	252,447. 40.			
16.	10,097.	73, 85, 90.....	248,628. 71.			
17.	9,835.	74, 05, 10.....	242,854. 43.	160f	98f 50c	3,502f 22c
18.	10,192.	74, ", 05.....	251,441. 43.			
19.	10,107.	73, 80, 85, 90.....	248,827. 76.			
20.	9,997.	73, 75, 80, 85.....	546,003. 55.			
22.	10,189.	73, 90, 95; 74f 05.....	251,170. 65.			
23.	10,114.	74, 20, 25.....	250,169. 77.			
24.	10,219.	74, 15, 20, 25.....	252,821. 60.			
25.	10,639.	74, 05, 10.....	262,626. 00.			
26.	10,276.	73, 95; 74f.....	253,361. 71.			
27.	10,307.	74, 05, 10, 15.....	254,584. 81.			
29.	9,407.	74, 15, 20.....	232,610. 89.			
30.	10,299.	74, 30, 35, 40, 45.....	255,373. 55.			
Oct. 1.er	10,158.	74f 10c 20, 25, 30.....	251,368. 34.			
2.	10,552.	73, 60, 70, 75.....	259,187. 30.			
3.	10,428.	73, 70, 75.....	256,228. 36.			
4.	10,591.	73, 80, 85.....	260,606. 12.			
6.	10,235.	73, 80, 85, 90, 95; 74f....	252,174. 66.			
7.	10,304.	74, 10, 15.....	254,575. 52.			
8.	10,766.	74, 05, 10.....	265,643. 55.			
9.	10,402.	74, 10.....	256,648. 30.			
10.	10,591.	74, 20, 25, 30.....	262,110. 67.			
11.	10,257.	74, 05, 10.....	253,287. 46.			
13.	10,400.	73, 95f 74f 05c.....	256,498. 98.			
14.	10,623.	74, 05, 10.....	262,253. 80.			
15.	10,057.	74, 20, 25.....	248,792. 19.			

DATES.	3 POUR 0/0.			4 1/2 POUR 0/0.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	Rentes rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.
1828.						
16.	10,363.	74f 05c 10, 15.....	255,993f 15c			
17.	10,301.	74, 10, 15.....	254,601. 38.			
18.	10,278.	74, //, 05.....	253,630. 18.			
20.	10,378.	73, 90, 95, 74f 05.....	255,887. 26.			
21.	10,236.	74, 05, 10.....	252,726. 99.			
22.	10,260.	74, 15.....	253,593. 00.			
23.	8,228.	74, 10.....	203,231. 60.	2000f	99f 90c	44,400f
24.	10,298.	74, 15 20, 25.....	254,786. 35.			
25.	9,962.	74, 25, 30.....	246,590. 25.			
27.	10,411.	74, 20, 25.....	257,644. 32.			
28.	10,881.	74, 10, 15.....	268,841. 29.			
29.	9,795.	74, 05, 10, 15.....	241,858. 33.			
30.	10,013.	74, 25, 30.....	247,835. 75.			
31.	9,713.	74, 10.	239,911. 10.			
Nov. 3.	10,204.	74f 15c 20.....	252,300f 68.			
5.	10,270.	74, 5, 10, 15.....	253,534. 94.			
6.	9,782.	74.....	241,289. 33.			
7.	10,617.	74, 15, 20.....	262,483. 51.			
8.	9,989.	74, 15, 20.....	247,008. 56.			
10.	9,883.	74, 30, 35, 40, 45, 50....	245,160. 54.			
11.	9,616.	74, 55, 60, 65.....	239,203. 68.			
12.	9,943.	74, 55, 60.....	247,182. 44.			
13.	10,483.	74, 70, 75, 80.....	261,186. 99.			
14.	9,415.	74, 75, 80, 85.....	234,661. 47.			
15.	10,100.	74, 75, 80.....	251,665. 14.			
17.	9,805.	74, 85.....	244,634. 75.			
18.	10,104.	74, 95.....	252,431. 60.			
19.	9,922.	74, 95, 75.....	247,994. 21.			
20.	10,120.	74, 95, 75.....	252,990. 00.			
21.	9,645.	74, 85.....	240,642. 75.			
22.	10,519.	74, 85, 90.....	262,539. 53.			
24.	10,037.	74, 65, 70, 75.....	249,893. 15.			
25.	10,131.	74, 80, 85.....	252,718. 45.			
26.	10,125.	74, 80, 85, 90.....	252,612. 65.			
27.	10,182.	74, 60, 65.....	253,273. 91.			
28.	9,903.	74, 75, 80.....	246,835. 61.			
29.	10,031.	75, //, 05.....	250,854. 97.			

DATES.	3 POUR 0/0.			4 1/2 POUR 0/0.		
	RENTES rachetés.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	Rentes rachetées.	TAUX des rachats.	COÛT.
1828.						
Déc. 1.er	9,636f	75f 75c 95f 76c 10c.....	243,929f 07c			
2.	10,297.	75, 95, 76.....	260,745. 59.			
3.	10,191.	75, 95, 76f.....	258,132. 14.			
4.	9,657.	75, 95, 86f.....	243,890. 42.			
5.	9,814.	75, 60, 65, 70, 75, 80....	247,617. 13.			
6.	10,309.	75, 90, 95, 76.....	260,964. 90.			
8.	10,891.	74, 05, 10.....	268,947. 18.			
9.	9,535.	74, 05, 10.....	235,391. 86.			
10.	10,463.	73, 90, 95.....	257,774. 37.			
11.	10,316.	73, 65, 70, 75, 80.....	253,499. 22.			
12.	10,194.	74, //, 05.....	251,497. 66.			
13.	10,043.	73, 75, 80.....	246,923. 18.			
15.	10,010.	73, 75, 80.....	246,152. 51.			
16.	9,987.	73, 90, 95.....	246,082. 90.			
17.	9,807.	74, 05, 10, 15.....	242,223. 41.			
18.	10,457.	74, //, 05.....	258,052. 91.			
19.	10,247.	73, 90, 95.....	252,508. 35.			
20.	10,239.	73, 95, 74.....	252,486. 21.			
22.	10,024.	74, 05, 10.....	247,532. 86.			
23.	10,082.	74, 05, 10.....	248,826. 18.			
24.	10,230.	73, 85, 90.....	251,861. 83.			
26.	9,715.	73, 90, 95, 74.....	239,418. 35.			
27.	10,509.	73, 90, 95, 74.....	259,093. 81.			
29.	10,112.	74, 05, 10.....	249,709. 40.			
30.	9,328.	73, 85, 90, 95.....	229,817. 70.			
31.	9,227.	73, 95.....	227,445. 55.			
	3,242,483.		77,382,901. 71.	5,527.	//	121,818. 54.

Il a été racheté, depuis le 1.er janvier jusqu'au 31 décembre 1828 inclusivement, *trois millions deux cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-trois francs* de rentes 3 p. 0/0, qui ont coûté *soixante-dix-sept millions trois cent quatre-vingt-deux mille neuf cent un franc soixante-onze centimes*, ce qui établit un prix commun de *soixante-onze francs soixante centimes*.

Et *cinq mille cinq cent vingt-sept francs* de rentes 4 1/2 pour 0/0, qui ont coûté *cent vingt-un mille huit cent dix-huit francs cinquante-quatre centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-dix-neuf francs dix-huit centimes*.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *president*; Benjamin DELESSERT, Casimir PERIER, vicomte H. D'ABANCOURT, le duc DE GAÈTE, François DELESSERT.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ETAT N.° 3.

31 Décembre 1828.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 Mars 1817.)

RÉSUMÉ, au 31 Décembre 1828, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 Mars 1817.

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(1) fr c.
Bois vendus au 31 décembre 1827.	121,957. 33. 25.	69,667,777. 69	88,240,590. 90.
Bois vendus en 1828. (*Néant.*)...	//	//	//
Produit d'intérêts en compte courant avec les receveurs généraux des finances, et de solde de décomptes recouvrés en 1828, qui viennent en augmentation des sommes à recevoir sur le montant des aliénations.....	//	//	13. 92.
TOTAL GÉNÉRAL au 31 déc. 1828.	121,957. 33. 25.	69,667,777. 69	88,240,604. 82.
RECOUVREMENS.		(1)	
Il avait été recouvré au 31 décembre 1827.....		88,232,968. 54	
Il a été recouvré en 1828.....		13. 92	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 décembre 1828.....		88,232,982. 46	
A DÉDUIRE.			
Primes d'anticipation de paiemens, intérêts, frais, &c., payés jusqu'au 31 déc. 1827 (1), ci. 4,771,206f 99c			
Solde de décomptes remboursés en 1828, pour trop payé par divers acquéreurs, &c..... 4,578. 45.		4,775,785. 44	
NET produit des recouvremens au 31 déc. 1828.		83,457,197. 02	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées, s'élevant, comme il vient d'être dit, à.....			88,232,982. 46.
RESTE à recouvrer au 31 décembre 1828.....			7,622. 36.

(1) *Voir* l'État n.° 5, joint au rapport fait aux Chambres le 19 avril 1828.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, *président ;* B. DELESSERT, CASIMIR PÉRIER, V.te H. D'ABANCOURT, le duc DE GAËTE, et FRANÇOIS DELESSERT.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 4. CAISSE DES DÉPÔTS ET C

31 Décembre 1828. *ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la C*

RECETTES.

Excédant des recettes sur les dépenses au 31 déc. 1827. (*Voir* l'état annexé au rapport fait aux Chambres, le 19 avril 1828, par la Commiss. de surv.ce des deux caisses)		96,262,894f 77.
Consignations	21,186,158f 85c	
Dépôts volontaires	1,611,564. 75.	
Retenues pour fonds de retraites appart.t à divers établi.s	9,769,878. 31.	
Fonds appartenant à divers établissemens	431,667. 64.	
Versemens pour des militaires décédés ou congédiés	24,204. 40.	
Idem pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	14,136,438. 84.	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	136,245. 72.	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,248,060. 43.	
Idem pour la souscription relative à l'achat de Chambord	1,214. 02.	
Produit des coupes extraordinaires des bois des communes et établissemens publics	285,568. 85.	
Bénéfices d'escompte, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse, &c.	3,837,098. 79.	
TOTAL de la recette effectuée en 1828		52,668,100. 60.
ENSEMBLE		148,930,995. 37.

RÉSU MÉ.

LE TOTAL de la recette est de .....
LE TOTAL de la dépense est de .....

Ce qui présente, au 31 décembre 1828, un excédant de recette de ....

Cet excédant se compose,
1.° Des espèces en caisse, s'élevant à ....
2.° Des effets à échéance en portefeuille, s'élevant à .....
3.° Du coût de 2,135,000 francs de rentes 5 p. 0/0.....
4.° Du coût de 16,267 francs de rentes 4 1/2 p. 0/0.....
5.° Du solde des prêts faits à divers établissemens en compte courant

A déduire
1.° Le solde dû aux receveurs généraux en compte courant.....
2.° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'admin.on aux par- ties qui ne de leurs a
3.° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvrir

Vu et vérifié par la Commission,

Signé D'ORVILLIERS, président; Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER vicomte H. D'ABANCOURT, le duc DE GAËTE, et François DELESSERT.

ÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

ffectuées *par la Caisse des dépôts et consignations en 1828.*

DÉPENSES.

Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue...		3,923,875f 27c
Consignations remboursées.....		22,521,618. 29.
Dépôts volontaires remboursés.....		1,097,748. 84.
Paiement de pensions de retraite et achats d'inscriptions 5 et 3 p. 0/0.		10,742,663. 91.
Payé sur les fonds appartenant à divers établissemens.....		787,469. 15.
Remboursement des sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés.....		17,387. 55.
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur.....		10,687,019. 56.
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire.....		75,186. 11.
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing.....		1,051,008. 75.
Idem à diverses communes et établissemens publics, sur le produit des coupes extraordinaires de leurs bois.....		3,344,525. 14.
Dépenses administratives.....	305,000f 00c	
Bonifications d'intérêts, commissions, &c.....	1,094,468. 94.	1,399,468. 94.
TOTAL de la dépense effectuée en 1828.....		55,647,971. 51.

MÉ.

.....		148,930,995. 37.
.....		55,647,971. 51.
.....		93,283,023. 86.
.....	4,508,314f 97c	
.....	47,607,427. 02.	
.....	39,805,550. 99.	94,931,907. 67.
.....	358,447. 32.	
.....	2,652,167. 37.	
.....	534,809. 69.	
ties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 déc. 1828.	1,085,399. 56.	1,648,883. 81.
de leurs avances.....	28,674. 56.	
SOMME égale à l'excédant de recette sus-constaté.....		93,283.023. 86.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N.° 5. CAISSE DES DÉPÔTS ET C

31 Décembre 1828. *BILAN au 31 Décem*

ACTIF.	
Caisse	4,508,314f 97
Effets en portefeuille	47,607,427. 02
Rentes 5 p. 0/0, 2,135,000 francs, ayant coûté	39,805,550. 99
Rentes 4 1/2 p. 0/0, 16,267 francs, ayant coûté	358,447. 32
Prêts à divers établissemens	2,652,167. 37
	94,931,907. 67

Vu et vérifié par la Commission :

Signé D'ORVILLIERS, président; Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, vicomte H. D'ABANCOURT, le duc DE GAËTE, et François DELESSERT.

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

AN au 31 *Décembre 1828.*

PASSIF.

Ordre royal de la légion d'honneur		3,371,310f 48c
Consignations		39,913,848. 62.
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		22,201,560. 80.
Dépôts volontaires		2,839,666. 18.
Retenues pour fonds de retraite		963,674. 72.
Divers établissemens publics		66,381. 28.
Versemens pour les militaires décédés ou congédiés		60,015. 30.
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		1,452,154. 22.
Domaine extraordinaire. — Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés	230,561f 74c	
Domaine extraordinaire. — *Idem* à des achats de rentes sur le grand-livre	29. 09.	501,873. 66.
Domaine extraordinaire. — Fonds appartenant aux donataires	271,282. 83.	
Produit de coupes extraordinaires de bois des communes et établissemens publics		7,965,036. 67.
Souscription pour l'achat de Chambord		13,352. 34.
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration		* 1,085,399. 56.
Receveurs généraux, compte courant		534,809. 69.
Solde en bénéfice du compte profits et pertes		7,638,080. 92.
Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires, &c.		6,296,068. 67.
Traites fournies par les receveurs généraux		28,674. 56.
		94,931,907. 67.

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre 1828, sur les comptes ci-après, SAVOIR :

Bois communaux	399,376f 14c
Dépôts volontaires	1,395. 21.
Domaine extraordinaire	243,867. 46.
Divers établissemens publics	72. 89.
Indemnité affectée aux colons	153,089. 01.
Retenues pour fonds de retraite	287,598. 85.
ENSEMBLE	1,085,399. 56.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ETAT N.° 6.

31 Décembre 1828.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 Décembre 1828, des Titres de créances déposés à cette Caisse.

§ I.er Inscriptions de rentes sur le Grand-livre de la Dette publique.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
Cinq pour cent.	4 1/2 p. 0/0.	Trois pour cent		
1,091.	//	//	Les employés du ministère des affaires ecclésiastiques.	
15,000.	//	//	*Idem* du ministère des affaires étrangères.	
19,317.	//	//	*Idem* du ministère de la guerre.	
37,507.	//	//	*Idem* du ministère de l'intérieur.	
729,202.	//	//	*Idem* du ministère des finances et administ.ons financ.res	
900.	//	//	*Idem* et agens du ministère du commerce et des manufactures.	
2,590.	//	//	Liquidation de la caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs.	
5,284.	//	//	Les employés de la Cour des comptes.	
10,112.	//	//	*Idem* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.	
5,477.	//	//	*Idem* des écoles royales du génie et de l'artillerie, manufactures d'armes, &c.	
4,483.	//	//	*Idem* de l'école royale polytechnique.	
4,490.	//	//	*Idem* des écoles des arts et métiers d'Angers et Châlons.	
18,854.	//	//	*Idem* des écoles vétérinaires et haras.	
936.	//	//	*Idem* de la vérification des poids et mesures.	
896.	//	//	*Idem* de la commission du sceau des titres.	
43,317.	//	//	Les fonctionnaires et employés de l'Université royale de France.	
12,681.	//	//	Les principaux et régens des colléges communaux.	
45,700.	//	//	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.	
50,500.	//	//	*Idem* de la direct.on des ponts et chaussées, et des mines.	
12,000.	//	//	Les courriers de la direction gén.le des postes aux lettres.	
5,901.	//	//	Les employés de la direction des poudres et salpêtres.	
38,500.	//	//	*Idem* de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.	
27,143.	//	//	*Idem* de la préfecture de police du départem.t de la Seine	
24,575.	//	//	Les agens des prisons.	
10,647.	//	//	Les employés de la direction générale des subsistances militaires.	
915.	//	//	*Idem* de la direction générale des travaux publics.	

RETRAITES.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent	
1,619.	//	//	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.
1,306.	//	//	*Idem* du Calvados.
447.	//	//	*Idem* du Morbihan.
4,945.	//	//	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.
2,380.	//	//	*Idem* des Ardennes.
1,189.	//	//	*Idem* de la Dordogne.
585.	//	//	*Idem* de la Garonne (Haute).
2,469.	//	//	*Idem* de l'Indre.
556.	//	//	*Idem* du Loiret.
1,133.	//	//	*Idem* de la Meuse.
1,023.	//	//	*Idem* de Tarn-et-Garonne.
207.	//	//	*Idem* de la préfecture du département de l'Allier.
288.	//	//	*Idem* des Alpes (Basses).
430.	//	//	*Idem* de l'Ariége.
586.	//	//	*Idem* de l'Aude.
2,229.	//	//	*Idem* des Bouches-du-Rhône.
908.	//	//	*Idem* de la Charente.
533.	//	1	*Idem* du Cher.
1,289.	//	93.	*Idem* de la Corse.
1,421.	//	//	*Idem* de la Côte-d'Or.
480.	//	//	*Idem* des Côtes-du-Nord.
1,901.	//	//	*Idem* du Doubs.
1,994.	//	//	*Idem* de l'Eure.
709.	//	//	*Idem* du Finistère.
1,398.	//	//	*Idem* du Gard.
1,965.	//	//	*Idem* de la Gironde.
2,098.	//	//	*Idem* d'Indre-et-Loire.
1,833.	//	//	*Idem* du Jura.
1,718.	//	//	*Idem* des Landes.
1,378.	//	//	*Idem* de la Manche.
863.	//	//	*Idem* de la Marne.
1,492.	//	//	*Idem* de la Marne (Haute).
852.	//	//	*Idem* de la Meurthe.
327.	//	//	*Idem* de la Nièvre.
3,794.	//	//	*Idem* du Nord.
//	//	811.	*Idem* de l'Orne.
//	//	703.	*Idem* des Pyrénées (Basses).
1,345.	//	//	*Idem* des Pyrénées-Orientales.
889.	//	//	*Idem* du Rhin (Bas).
573.	//	//	*Idem* du Rhin (Haut).

RETRAITES.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent	
1,763.	//	//	Les employés de la préfecture du département du Rhône.
//	//	693.	*Idem* de la Saone (Haute).
2,077.	//	//	*Idem* de Saone-et-Loire.
422.	//	//	*Idem* de la Sarthe.
2,352.	//	35.	*Idem* de Seine-et-Marne.
922.	//	//	*Idem* de Seine-et-Oise.
713.	//	//	*Idem* des Sèvres (Deux).
505.	//	//	*Idem* de la Somme.
1,490.	//	//	*Idem* du Tarn.
597.	//	//	*Idem* du Var.
//	//	562.	*Idem* de Vaucluse.
746.	//	//	*Idem* de la Vienne.
600.	//	//	*Idem* de la Vienne (Haute).
796.	//	//	*Idem* des Vosges.
490.	//	//	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville d'Abbeville.
693.	//	//	*Idem* d'Aix.
274.	//	//	*Idem* d'Amiens.
450.	//	//	*Idem* d'Angers.
46.	//	//	*Idem* d'Autun.
233.	//	//	*Idem* de Bayonne.
353.	//	//	*Idem* de Besançon.
5,467.	//	1,327.	*Idem* de Bordeaux.
983.	//	//	*Idem* de Caen.
407.	//	//	*Idem* de Châlons-sur-Marne.
254.	//	//	*Idem* de Cherbourg.
530.	//	//	*Idem* de Clermont-Ferrand.
537.	//	//	*Idem* de Dunkerque.
32.	//	//	*Idem* d'Évreux.
46.	//	//	*Idem* de Fougères.
166.	//	140.	*Idem* de Grenoble.
28.	//	//	*Idem* de la Flèche et de Sainte-Colombe.
89.	//	//	*Idem* de la Rochelle.
2,730.	//	//	*Idem* de Lille.
340.	//	//	*Idem* de Limoges.
6,100.	//	//	*Idem* de Lyon.
6,872.	//	//	*Idem* de Marseille.
//	//	35.	*Idem* de Montreuil-sur-Marne.
353.	//	//	*Idem* de Moulins.
4,800.	//	//	*Idem* de Nantes.
9,483.	//	//	*Idem* de Paris.

RENTIERS.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.
Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent	
6.	//	//	Les employés de l'administration de l'octroi de la ville de Péronne.
1,657.	//	//	*Idem* de Reims.
1,664.	//	//	*Idem* de Rouen.
77.	//	//	*Idem* de Saint-Chamond.
842.	//	//	*Idem* de Saint-Étienne.
141.	//	//	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.
200.	//	//	*Idem* de Sedan.
2,490.	//	//	*Idem* de Toulouse.
338.	//	//	*Idem* de Valenciennes.
1,007.	//	//	*Idem* de Versailles.
130.	//	//	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges.
702.	//	12.	*Idem* de Brest.
65	//	//	*Idem* de Condé.
170.	//	137.	*Idem* de Dieppe.
906.	//	//	*Idem* de Douay.
504.	//	//	*Idem* du Havre.
233.	//	//	*Idem* de Lunéville.
463.	//	78.	*Idem* de Nancy.
278.	//	//	*Idem* de Soissons.
80.	//	30.	*Idem* de Toul.
1,255.	//	215.	*Idem* de Troyes.
596.	//	//	*Idem* de l'administration communale de la ville de Limoges.
1,680.	//	//	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.
232.	//	//	*Idem* de Vannes.
714.	//	//	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.
84.	//	//	*Idem* d'Angoulême.
2,207.	//	//	*Idem* de Bordeaux.
7.	//	//	*Idem* de Châteuneuf.
144.	//	//	*Idem* d'Évreux.
20.	//	//	*Idem* de la Rochefoucault.
5,143.	//	//	*Idem* de Lille.
6,744.	//	//	*Idem* de Lyon.
437.	//	//	*Idem* de Perpignan.
2,301.	//	//	*Idem* de Reims.
833.	//	//	*Idem* de Rouen.
21.	//	//	*Idem* de Ruffec.
163.	//	//	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.
45.	//	//	*Idem* de Tarbes.

RETRAITES.

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent		
148.	//	//	Les employés de la mairie de la ville de Toulon.	RENTES.
700.	//	//	*Idem* de Versailles.	
49.	//	//	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
144.	//	//	*Idem* des hospices de la ville d'Aix.	
248.	//	//	*Idem* des hospices et hôpitaux de la ville de Marseille.	
49.	//	//	Les agens salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
//	//	5.	Les employés et médecins des hospices et hôpitaux de la ville de Nantes.	
70.	//	//	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
33.	//	//	*Idem* du bureau de charité de Toulon.	
56.	//	//	*Idem* de l'hospice royal de Versailles.	
15.	//	//	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	
61.	//	//	Les gardes-pompiers de la ville du Puy.	
469.	//	//	Les employés des octrois et des communes d'Angoulême, la Rochefoucauld, Varz, Lavalette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Rufffec, Rouillac, Verteuil, Mansle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Chârente).	
673.	//	//	*Idem* de la halle aux grains de la ville d'Amiens.	
2,032.	//	//	*Idem* et salariés de la ville de Marseille.	
16,020.	//	//	*Idem* de la grande chancellerie de l'ordre royal de la Légion d'honneur.	
1,289,255.	//	4,876.		
89,602.	//	//	Université royale de France (Dotation de l').	ÉTABLISSEMENS PUBLICS.
112.	//	//	*Idem*..... (Fondation Bellanger).	
47.	//	//	Pierre, enfant élève à l'hospice de Marvejols.	
375.	//	//	Enfans de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
99.	//	//	Collége communal de Beaune, l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Laurillard.	
723.	//	//	Collége royal de Grenoble (Fondation d'une bourse au).	

RENTES			PROPRIÉTAIRES DES INSCRIPTIONS.	
Cinq pour cent.	4 1/2 pour cent	Trois pour cent		
168.	//	//	Collége communal de Sainte-Menehould.	ÉTABLISSEMENS PUBLICS.
168.	//	//	École primaire de Sainte-Menehould.	
1,716.	//	//	S. S. le maréchal duc de Tarente (à-compte de son majorat comme Pair de France).	
1,716.	//	//	S. S. le comte Chabrol de Crousol (*idem*).	
192,685.	//	1,041.	Majorats et dotations (Compte d'accroissement de).	
9,210.	//	//	Hôtel royal des invalides de la guerre (Dotation de l').	
13,517.	//	//	Militaires invalides de la guerre (Successions non réclamées des).	
778.	//	//	Tontine perpétuelle d'amortissement (La).	
1,500.	//	//	École royale des arts et métiers d'Angers.	
1,500.	//	//	*Idem* de Châlons.	
549.	//	//	Collége royal de Grenoble.	
1,603,720.	//	5,917.		
6,734,205.	//	//	Ordre royal de la Légion d'honneur.	
261,895.	//	148,718.	Divers (Inscriptions reçues en consignation pour le compte de).	
35,261.	//	//	Divers (Inscriptions reçues en dépôt pour le compte de).	
2,135,000.	16,267.	//	Caisse des dépôts et consignations (La). *S./C./P./.*	
//	//	520,589.	Divers (Inscriptions reçues en garantie de prêts faits par la caisse).	
10,770,081.	16,267.	675,424.		

§. II. Actions de la Banque de France, Actions des canaux, et autres valeurs.

553	actions des quatre canaux avec actions de jouissance..	Reçu en garantie de prêts faits par la caisse.
53	*idem*..... sans actions de jouissance..	
140	certificats de dépôt de prime du canal des Ardennes...	
66	*idem*.... de dépôt d'actions du canal d'Angoulême...	
140	*idem*.... de prime du canal d'Angoulême.....	
6	actions de la Banque de France	Reçu à titre de consignation.
5,152	coupons de rente de la ville de Paris, de 250 francs chacun.....	
75	ducats de rente de Naples (certificat Falconnet).....	
1	obligation de la république d'Haïti, de *F.* 30 millions, souscrite par le ministre secrétaire d'état des finances de cette république, pour le deuxième cinquième de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.....	
9	actions de la Banque de France.....	Reçu de div. établissemens publics ou administrations à titre de dépôts.
130	actions du canal du Midi.....	
128	actions des canaux d'Orléans et du Loing.....	

Nota. La caisse est, en outre, dépositaire de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, par suite de jugemens, ordonnances de référés, &c.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé d'Orvilliers, *président;* Benjamin Delessert, Casimir Périer, vicomte H. d'Abancourt, le duc de Gaëte, et François Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. Pasquier.

ÉTAT N.° 7,

Joint au rapport de la Commission de surveillance de la Caisse d'Amortissement et de celle des Dépôts et Consignations.

ÉTAT N.° 7.

CAISSE DES DÉPÔTS ET

31 Décembre 1828.

INDEMNITÉ affectée aux

TABLEAU indiquant la situation des Mandats délivrés et des

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
200.	Situation au 31 décembre 1827. *Voir* l'état n.° 7, joint au rapport fait aux deux Chambres le 19 avril 1828 ..... *A déduire*, par suite d'annullation, les ayant-droit à l'indemnité ne s'étant pas conformés aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance du Roi du 9 mai 1826. .....
	MANDATS délivrés et Paiemens effectués, en 1828, sur les liquidations relatées dans l'état susénoncé.
748.	Adelon (*Rose*), veuve d'*Antoine* Caussat .....
593.	Ango (*Jeanne-Bonaventure*), veuve Houssaye .....
209.	Arnous (*Eugène*), et autres cohéritiers .....
765.	Ballan (*Guillaume-René*), et autres cohéritiers .....
756.	Balthasar (*Charles-François-Alexandre*) .....
755.	Balthasar (*Marie-Bonne-Josèphe*), femme Thomassin .....
526.	Bancio Piémont (*Louis*) .....
169.	Bastère (*Jean*) .....
267.	Beaujouan Duplessis (*Pierre-Barbe-Stanislas*), et autres cohéritiers .....
621.	De Beaumont (*Joseph-Etienne*) .....
139.	De Beaussier (*Ladislas*; comte) .....
565.	Bernonville (*Jeanne-Augustine*), et autres cohéritiers .....
38.	Borgella (*Antoinette*), femme Massey .....
620.	Brossard Desplantes (*Pierre*) .....
767.	Budan (*Julie*), femme Kersabiec, et autres cohéritiers .....
315.	Caillau (*Jean-Jacques*), et autres cohéritiers .....
312.	De Canterac d'Ornezan (*César-Joseph*) .....
745.	De Chaponay (*Sophie-Marie-Louise*), marquise de Jaucourt .....
644.	Constantin de Lalorie (*Julie-Perrine*), veuve Contade de Giseux .....
744.	Coustard dit Lecourt (*François*) .....
426.	Du Crabon (*Marie-Sophie-Françoise-Gertrude*), comtesse de Gohin .....
635.	De Crouy Chanel (*Claude-François*), comte .....
570.	Daulan (*Marie*), veuve de Jean Mathieu .....

ET CONSIGNATIONS.

anciens Colons de Saint-Domingue.

Paiemens effectués au 31 Décembre 1828. (*Ordonnance du Roi du 9 mai 1826, art. 44.*)

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
27,099,761f 61c	5,419,952f 24c	3,174,563f 93c	//	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1828 sont au nombre de 36, et comprennent 2139 liquidations;
//	//	1,316. 25.	//	SAVOIR ;
		3,173,247. 68.		769 dans les tableaux parvenus au 31 décembre 1827, et 1,370 dans ceux parvenus en 1828.
//	//	1,904. 34.	1,904f 34c	Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 1455.
//	//	2,640. 00.	2,640. 00.	
//	//	9,932. 48.	9,932. 48.	Le complément des mandats de paiement sera délivré aux ayant-droit au fur et à mesure de la levée des oppositions.
//	//	2,766. 67.	2,766. 67.	
//	//	604. 36.	604. 36.	
//	//	1,208. 72.	1,208. 72.	
//	//	//	768. 00.	
//	//	294. 82.	294. 82.	
//	//	2,712. 30.	2,712. 30.	
//	//	6,628. 17.	6,628. 17.	
//	//	//	19,128. 75.	
//	//	448. 00.	448. 00.	
//	//	1,491. 60.	1,491. 60.	
//	//	6,628. 18.	6,628. 18.	
//	//	442. 67.	442. 67.	
//	//	2,271. 12.	2,271. 12.	
//	//	2,271. 13.	2,271. 13.	
//	//	9,844. 20.	9,844. 20.	
//	//	//	13,381. 77.	
//	//	12,320. 00.	12,320. 00.	
//	//	12,000. 00.	12,000. 00.	
//	//	3,219. 25.	3,219. 25.	
//	//	22,002. 89.	22,002. 89.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
764.	Delavau (*Gui-Louis-Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers.....c.
601.	Denans (*Jean-Joseph-Victor*).....
314.	Dorlie (*Henri*), et autres cohéritiers.....
313.	Dorlie (*Victoire-Ursule-Marguerite*), veuve Lafont.....
448.	Dugas (*Louise-Anne*), veuve Lesueur de Sarville.....
280.	Dumoustier de Frémilly (*Jean-Aubin*).....
747.	Dupré de Sainte-Maur (*Georges*), Bourges et sa femme, née de Vigny.....
366.	Dupuy (*Jean-Émile*), et autres cohéritiers.....
604.	Dupuy Montbrun (*Raimond-Louis-Desiré*).....
546.	Durey de Noinville (*Alphonse-Paul-François*), comte, et autres cohéritiers.
509.	Durosier (*Marc-Marie*).....
697.	Duval de Monville (*Louis-Camille*).....
698.	Duval de Monville (*Louise-Catherine-Alexandrine*), vicomtesse de Menou..
560.	Esmangard (*Claude-Florimond*).....
561.	Esmangard (*Geneviève-Mathilde*), femme Leroy de Chavigny.....
310.	De Flanet (*Armand-Romain-Augustin*).....
354.	Fontayne (*Marie-Antoinette-Aglaé*), femme Munier.....
353.	Fontayne (*Thomas-Charles*).....
687.	Forestier (*Pierre*).....
591.	Fosse (*Alexandre-François-Bonaventure*).....
590.	Fosse (*Charles-François-Emmanuel*).....
589.	Fosse (*Marie-Françoise-Desiré*), veuve Rossignol.....
741.	Fournier (*Desiré-Virginie-Françoise*).....
566.	Gagneux (*Marie-Élisabeth*), veuve de Claude-Marchal.....
714.	De Gauville (*Adélaïde-Françoise*), veuve de Sampigny.....
716.	De Gauville (*Arsène-Louis-Charles*).....
715.	De Gauville (*Justine*).....
738.	Gazin (*Marie-Michelle*), veuve Legras.....
568.	Générès (*Jacques-Antoine*), et autres cohéritiers.....
678.	Gillet (*Anne-Louise*), veuve Budan.....
710.	*Idem*.....
712.	Gillet du Tertre (*Alexis-Louis-Michel*).....
512.	Giraud (*Jean-Jacques*), et autres héritiers.....
340.	Gouin (*François*).....
704.	Grousseau (*Saubade*), veuve Darrac.....
231.	Guillaudeu du Plessis (*Augustin-François-Marie*), et autres cohéritiers....
757.	Harache (*Julie-Joséphine*).....
658.	Hubert (*Anne*), veuve Maurin.....
657.	Hubert (*Jean*).....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	3,264f 67c	3,264f 67c	
//	//	13,232. 52.	13,232. 52.	
//	//	2,271. 13.	2,271. 13.	
//	//	2,271. 13.	2,271. 13.	
//	//	3,430. 00.	3,430. 00.	
//	//	//	10,096. 37.	
//	//	24,391. 56.	24,391. 56.	
//	//	1,710. 53.	1,710. 53.	
//	//	11,690. 77.	11,690. 77.	
//	//	18,957. 97.	18,957. 97.	
//	//	2,052. 00.	2,052. 00.	
//	//	5,325. 05.	5,325. 05.	
//	//	5,325. 05.	5,325. 05.	
//	//	27,104. 28.	27,104. 28.	
//	//	27,104. 28.	27,104. 28.	
//	//	241. 76.	241. 76.	
//	//	667. 04.	667. 04.	
//	//	667. 04.	667. 04.	
//	//	960. 00.	960. 00.	
//	//	//	320. 00.	
//	//	320. 00	320. 00.	
//	//	320. 00.	320. 00.	
//	//	845. 00.	845. 00.	
//	//	//	3,834. 00.	
//	//	2,917. 68.	2,917. 68.	
//	//	2,917. 67.	2,917. 67.	
//	//	2,917. 68.	2,917. 68.	
//	//	//	22,062. 00.	
//	//	6,400. 00.	4,800. 00.	
//	//	5,992. 80.	5,992. 80.	
//	//	3,998. 00.	3,998. 00.	
//	//	3,998. 00.	3,998. 00.	
//	//	739. 73.	739. 73.	
//	//	52. 80.	52. 80.	
//	//	//	2,859. 00.	
//	//	53,172. 97.	53,172, 97.	
//	//	604. 36.	604. 36.	
//	//	2,391. 38.	2,391. 38.	
//	//	2,391. 39.	2,391. 39.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
450.	De Jourdan (*Emmanuel*), et autres cohéritiers.....
234.	De Lacoux (*François-René*).....
379.	*Idem*.....
659.	De Lacroix (*François-Joseph*), et autres cohéritiers.....
624.	De La Guehaye (*Jean-Jacques*).....
625.	De La Guehaye (*Jeanne-Sophie-Henriette*), femme Becaye de la Caussade...
622.	De La Guehaye (*Marie-Henriette*), veuve Leaumont.....
623.	De La Guehaye (*Pierre*).....
201.	De Lamartre (*Bon-Pierre-Gabriel*), le chevalier.....
474.	Lamathe (*Clémence*), femme Mercier.....
754.	Lambert Desgranges (*Édouard-Jacques*), et autres cohéritiers.....
713.	De Laplaigne (*François-Louis*).....
627.	Lardin (*Jacquette*), veuve Fieuzat.....
569.	De Laroche (*Pierre-Paul-Louis*), marquis de Fontenille.....
655.	De Laroque Dudos (*Delphine*), baronne de Brivazac.....
696.	Larré de Ponzac (*Suzanne-Thérèse*), femme de Villemontes.....
711.	Lemogneron (*Jeanne-Anne*), veuve Dufresne.....
482.	Leneuf Deboisneuf (*Louis-François*), et autres cohéritiers.....
193.	Leroux (*Perrine-Jeanne-Marguerite*), veuve du vicomte de Maillé.....
302.	Le Sénéchal de Kercado (*Gustave-Marie-Alexandre*), et autres cohéritiers.
435.	*Idem*.....
449.	Le Tourneux de la Perraudière (*René-Sébastien*), et autres cohéritiers....
692.	Lieutaud de Troisvilles (*Jean-Baptiste-Louis*).....
212.	Lory (*Émilie-Flore*), femme Narp des Cossières.....
608.	Malouet (*Louis-Antoine-Victor*).....
608 *bis.*	Malouet (*Louis-Victor*), et autres cohéritiers.....
425.	De Martinès (*Marie-Louise-Aglaé*), femme Arnois de Saint-Philibert, et autres cohéritiers.....
424.	Masson (*Geneviève*), et autres cohéritières.....
573.	Mathieu (*Catherine-Adèle*), femme Pontet.....
571.	Mathieu (*Jeanne-Caroline*), femme Lassère.....
574.	Mathieu (*Jeanne-Clara*).....
572.	Mathieu (*Théodore-Fort*).....
639.	Menoire (*Louise-Angélique-Alexis*), femme Baurez.....
654.	Menoire de Beaujau (*Jeanne-Honorine*), femme Lalyman de Varennes.....
120.	De Menou Dumée (*Louis-Edmon*), vicomte.....
705.	De Mainvielle (*Jean-Pierre-Louis*).....
232.	De Montagut (*Antoine-Marguerite-Achille*), et autres cohéritiers.....
629.	Moquet de Montalet (*Luce*), vicomte Cottineau de Kerloguen, et autres cohéritiers.....
328.	Morlan (*Antoine*), et autres cohéritiers.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	857, 50.	857. 50.	
//	//	3,900. 00.	//	
//	//	22,651. 09.	//	
//	//	2,642. 17.	2,642. 17.	
//	//	3,314. 09.	3,314. 09.	
//	//	3,314. 08.	3,314. 08.	
//	//	3,314. 09.	3,314. 09.	
//	//	3,314. 09.	3,314. 09.	
//	//	6,084. 00.	6,084. 00.	
//	//	12,600. 00.	12,600. 00.	
//	//	4,834. 86.	4,834. 86.	
//	//	8,753. 02.	8,753. 02.	
//	//	10,520. 43.	10,520. 43.	
//	//	26,033. 60.	26,033. 60.	
//	//	15,489. 30.	15,489. 30.	
//	//	4,489. 10.	4,489. 10.	
//	//	3,998. 00.	3,998. 00.	
//	//	2,925. 00.	2,925. 00.	
//	//	2,245. 71.	2,245. 71.	
//	//	12,909. 45.	12,909. 45.	
//	//	12,582. 50.	12,582. 50.	
//	//	2,572. 50.	2,572. 50.	
//	//	//	11,764. 36.	
//	//	9,724. 18.	19,448. 36.	
//	//	34,078. 50.	34,078. 50.	
//	//	21,040. 86.	21,040. 86.	
//	//	12,000. 00.	12,000. 00.	
//	//	//	280. 00.	
//	//	5,500. 72.	5,500. 72.	
//	//	5,500. 73.	5,500. 73.	
//	//	5,500. 72.	5,500. 72.	
//	//	5,500. 72.	5,500. 72.	
//	//	6,413. 33.	6,413. 33.	
//	//	15,489. 30.	15,489. 30.	
//	//	2,403. 30.	2,403. 20.	
//	//	5,705. 00	//	
//	//	7,200. 00.	7,200. 00.	
//	//	11,225. 33.	11,225. 33.	
//	//	715. 00.	715. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
326.	Moulié (*Anne-Jeanne-Auspice*), et autres cohéritiers.....
660.	De Nogérée (*Joseph*).....
543.	Oger (*Anne-Thérèse-Constance*), veuve Demeret.....
703.	Ogé (*Anne-Thérèse-Constance*), femme Durousseau de Fruming.....
595.	Patricot (*Donatien-Joseph-Marie*), et autres cohéritiers.....
378.	Philibert (*Marie-Anne-Jeanne*), veuve Angerant, et autres cohéritiers.....
350.	De Potier (*Anne-Julie*).....
351.	De Potier (*Catherine-Élisabeth* .....
352.	De Potier (*Marie-Charles*) .....
484.	Prat Desprez (*Adélaïde-Françoise-Bonne*).....
311.	De Rabar Bomale (*Charles-Marie-Gabriel*), et autres cohéritiers .....
758.	Remy (*Jean-Alphonse-Nicolas-Hubert*).....
594.	Ribault de Laugardière (*Jacques-Louis-Hippolyte*), et autres cohéritiers...
592.	Robert de Rigoulène (*Antoine-Louis*), et autres cohéritiers.....
380.	De Ségur (*Louis-Philippe*), comte, et autres copropriétairs.....
93.	Sessy (*Jean-Charles*), héritier.....
642.	Souchet (*Angélique*), veuve Boutiron.....
640.	Souchet (*Georges*).....
641.	Souchet (*Louis*).....
746.	Sourbieu (*Jean-Prosper-Eugène*), et autres cohéritiers.....
545.	Tabary (*Paul-Pierre*).....
159.	De Taillevis Perrigny (*Marie-Henriette*), femme Philippot.....
246.	*Idem*.....
539.	Traynier de Palmis (*Louise-Elisabeth*).....
576.	Trigant de la Tour (*Antoine-Marie-François*), baron.....
616.	Tripier (*Toussainte-Anne-Victoire*), femme Guillot.....
615.	Tripier (*Véronique-Adélaïde*), veuve Malasoulice.....
662.	De Turpin (*Hippolyte-Charles*).....
477.	De Vaudreuil (*Charles-Philippe-Louis-Joseph-Alfred*), comte.....
478.	De Vaudreuil (*Victor-Louis-Alfred*), comte.....
681.	Viallet (*Jean-Pierre*), et autres cohéritiers.....
255.	Vignier (*Arnauld-René-Marie*).....
575.	De Villebois (*Pierre-Marc-Maurille*), comte, et autres cohéritiers.....
734.	*Idem*.....
553.	Violette (*Charlotte-Anne-Jeanne*), veuve Duvergé.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	715. 00.	715. 00.	
//	//	2,642. 17.	2,642. 17.	
//	//	763. 75.	763. 75.	
//	//	9,596. 09.	9,596. 09.	
//	//	10,800. 00.	10,800. 00.	
//	//	//	17,157. 90.	
//	//	1,778. 78.	1,778. 78.	
//	//	1,778. 77.	1,778. 77.	
//	//	1,778. 78.	1,778. 78.	
//	//	11,546. 67.	11,546. 67.	
//	//	11,355. 64.	11,355. 64.	
//	//	604. 36.	604. 36.	
//	//	19,072. 26.	19,072. 26.	
//	//	5,135. 00.	5,135. 00.	
//	//	42,716. 89.	42,716. 89.	
//	//	4,296. 18.	4,296. 18.	
//	//	940. 98.	940. 98.	
//	//	940. 99.	940. 99.	
//	//	940. 99.	940. 99.	
//	//	153. 60.	153. 60.	
//	//	18,957. 97.	18,957. 97.	
//	//	//	1,770. 66.	
//	//	//	7,278. 58.	
//	//	//	1,445. 69.	
//	//	1,984. 20.	1,984. 20.	
//	//	4,680. 00.	4,680. 00.	
//	//	4,680. 00.	4,680. 00.	
//	//	7,926. 50.	7,926. 50.	
//	//	11,156. 74.	11,156. 74.	
//	//	11,156. 74.	11,156. 74.	
//	//	6,888. 89.	6,888. 89.	
//	//	//	17,561. 70.	
//	//	//	491. 67.	
//	//	10,421. 62.	10,421. 62.	
//	//	11,369. 19.	11,369. 19.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT
416.	Walsh (*Philippe-Joseph*), et autres cohéritiers.....
612.	Walsh (*Antoinette-Julienne*).....
	MANDATS délivrés et Paiemens effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'année 1828.
1400.	Abit (*Marie-Madeleine*), veuve Gibez, et autres cohéritiers.....
1711.	Achard (*Georges*).....
1348.	D'Agoult (*Charles-Louis-Constance*), comte .....
1493.	*Idem*.....
1897.	Albert (*Charles-Jean-Louis*).....
1898.	Albert (*Louis-François-Gervais*).....
1441.	D'Allard (*Jean-Baptiste-Louis-Adolphe*).....
1222.	Allard (*Pierre-Louis*).....
1940.	Allègre (*Louis-Joachim-Edouard*), baron, et autres cohéritiers.....
1349.	Amoreux (*Charles-Marie-Maurice-Jules*), et autres cohéritiers.....
826.	Andieux (*Jean*).....
846.	D'Anglade (*Anne*), femme de Pierre de la Roze.....
845.	D'Anglade (*Jean-André*).....
844.	D'Anglade (*Louis*).....
1389.	*Idem*.....
1077.	D'Anglade (*Louise-Charlotte-Virginie*).....
1075.	D'Anglade (*Marie-Laurence*), veuve de Peyrac.....
1076.	D'Anglade (*Pierre-Frédéric-Auguste*).....
1473.	Armaignac (*Abraham-Vital*).....
1472.	Armaignac (*Claire-Adélaïde*), veuve Despinosa.....
1474.	Armaignac (*Marie-Anne*), et autres cohéritiers.....
1955.	Armand (*Henri*).....
886.	Arnaud (*Catherine*), veuve Lorin.....
2037.	D'Arné de Sariac (*Marie-Françoise-Olympe-Gabrielle-Hortense*).....
2105.	Arnoux (*Marie-Sophie*), femme Dulac, et autres cohéritiers.....
775.	Arquier (*Anne*), femme de Louis-Roman Dumas.....
774.	Arquier (*Michel*).....
1254.	*Idem*.....
1996.	*Idem*.....
821.	Aritguenave (*Marie*), veuve Dufaur Polit.....
887.	Aucaigne (*Marie-Charlotte*), femme Fortin.....
921.	Auditeau (*François*).....
1150.	Auger de Guilleragues (*Joseph-Marie*), vicomte.....
1358.	Auger de Guilleragues (*Marie*), femme Delaval.....
1550.	Augis (*Michel-Denis*).....
805.	D'Aux de Bournay (*Joséphine-Marie*).....
1232.	*Idem*.....

MONTA des liquidat opéré
27,099,7
222
20,342
20,782
24,000
4,185
4,185
40,428
58,800
16,275
60,717
5,400
1,660
1,660
1,660
37,050
40,428
40,428
40,428
15,193
15,193
15,193
3,087
32,821
5,801
104,635
14,625
14,625
10,883
46,800
1,114
38,291
18,706
7,131
7,131
30,083
6,581
53,384

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
//	//	50,713. 00.	50,713. 00.	
//	//	46,590. 56.	46,590. 56.	
27,099,761. 61	5,419,952. 24.	4,146,949. 40.	4,111,080. 19.	
222. 22.	44. 44.	44. 44.	44. 44.	
20,342. 56.	4,068. 51.	//	//	
20,782. 50.	4,156. 50.	//	//	
24,000. 00.	4,800. 00.	//	//	
4,185. 04.	837. 01.	//	//	
4,185. 03.	837. 01.	//	//	
40,428. 75.	8,085. 75.	//	//	
58,800. 00.	11,760. 00.	11,760. 00.	11,760. 00.	
16,275. 00.	3,255. 00.	//	//	
60,717. 50.	12,143. 50.	//	//	
5,400. 00.	1,080. 00.	//	//	
1,660. 00.	332. 00.	//	//	
1,660. 00.	332. 00.	//	//	
1,660. 00.	332. 00	//	//	
37,050. 00.	7,410. 00.	7,410. 00.	//	
40,428. 75.	8,085. 75.	//	//	
40,428. 75.	8,085. 75.	//	//	
40,428. 75.	8,085. 75.	//	//	
15,193. 03.	3,038. 61.	3,038. 61.	3,038. 61.	
15,193. 04.	3,038. 61.	3,038. 61.	3,038. 61.	
15,193. 03.	3,038. 60.	3,038. 60.	3,038. 60.	
3,087. 50.	617. 50.	//	//	
32,821. 31.	6,564. 26.	6,564. 26.	6,564. 26.	
5,801. 23.	1,160, 24.	//	//	
104,635. 00.	20,927. 00.	20,027. 00.	//	
14,625. 00.	2,925. 00.	2,923. 00.	2,923. 00.	
14,625. 00.	2,925. 00.	2,923. 00.	2,923. 00.	
10,883. 33.	2,176. 67.	2,176. 67.	2,176. 67.	
46,800. 00.	9,360. 00.	9,360. 00.	9,360. 00.	
1,114. 20.	222. 84.	222. 84.	222. 84.	
38,291. 53.	7,658. 31.	7,658. 31.	7,658. 31.	
18,706. 80.	3,741. 36.	3,741. 36.	3,741. 36.	
7,131. 25.	1,426. 25	1,426. 25.	1,426. 25.	
7,131. 25.	1,426. 25.	//	//	
30,083. 33.	6,016. 67.	6,016. 67.	6,016. 67.	
6,581. 12.	1,316. 22.	//	//	
53,384. 99.	10,677. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
804.	Aux de Bournay (*Marie-Anne-Renée-Perrine* d'), veuve de la Villestreux.
2091.	Averty (*François-Gaspar-Marie*)
1544.	Bachelier (*Pierre-David*)
1001.	Bachelier (*Marie-Barbe*), femme Savin
903.	Bachelier de Berey (*Charles-Louis*)
1693.	Bagnères (*Marie-Anne*), veuve Castilhon, et autres cohéritiers
1646.	Bailly (*Claude-Marie-Louise*), veuve Nouel
1121.	Balmet (*Jean-Antoine-Joseph*)
1122.	Balmet (*Pierre-Louis-Joseph*)
1689.	De Barras (*Marie-Anne-Charles*), veuve Robillard de Péronville
1621.	Barrau (*Jean-Pierre-François*)
1508.	Barrault de la Porte (*Jacques-François*)
1911.	Barrere (*Émilie*), femme Marquèze
1485.	Bascher de Boisgely (*Jean-Julien-Madeleine*)
835.	Bastier (*Léonard-Gédéon*), et autres cohéritiers
2080.	Batby, dit *Berquin* (*Parfait-Louis-Eugène*)
1021.	Bautier (*Claude*)
1020.	Bautier (*Marie-Marguerite*), femme de Claude Vavasseur
1381.	Baylac (*Pierre*)
1671.	Bayle (*Jeanne*), veuve Casalis, et autres cohéritiers
877.	Bayon de Libertat (*Gédéomite-Antoinette*), femme Lay de la Borde
875.	Bayon de Libertat (*Jules-Antoine-François*)
876.	Bayon de Libertat (*Marie-Louise-Bernardine*), femme Dumarc
878.	Bayon de Libertat (*Natalie-Antoinette-Céleste*), femme de la Coste
1115.	Bayonne de Caupenne d'Amou (*Marie-Louise-Victoire*), veuve de Püs
1926.	Beaujeu (*François-Charles* de), comte
1011.	Beaujouan Duplessis (*Élisée-Alcide*), et autres cohéritiers
905.	Beaunay (*Alfred-Louis-Hippolyte* de)
906.	Beaunay (*Marie-Françoise* de), veuve Cavelier de la Garenne
1998.	Beausire (*Perrine*), femme Dovalle, et autres cohéritiers
2132.	Bec de Lièvre (*Émilie-Joséphine*), veuve du baron de Vezins
2130.	Bec de Lièvre (*Louis-Marie-Christophe*), marquis
2131.	Bec de Lièvre (*Marie-Madeleine-Julienne*), femme du comte de Ghaisne de Bourmont
1331.	Bédane (*Rose-Céleste-Reine*), femme Malouin
987.	Begouen (*Jacques-François*), comte
1050.	Bellavoine (*Marie-Thérèse-Pétronille*), veuve Nouel
1571.	*Idem*
1900.	*Idem*
2005.	Belot (*Marie-Henriette*)
2003.	Belot (*Marie-Henriette*), veuve Lechelle
2004.	Belot (*Marie-Madeleine*), veuve Lebon

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
estreux.	6,581. 13.	1,316. 23.	//	//	
	1,426. 66.	285. 33.	285. 33.	285. 33.	
	4,500. 00.	900. 00.	900. 00.	900. 00.	
	4,200. 00.	840. 00.	840. 00.	840. 00.	
	15,087. 64.	3,017. 53.	//	//	
	13,325. 00.	2,665. 00.	2,665. 00.	2,665. 00.	
	78,750. 00.	15,750. 00.	15,750. 00.	15,750. 00.	
	10,070. 00.	2,014. 00.	2,014. 00.	2,014. 00.	
	10,070. 00.	2,014. 00.	2,014 00.	2,014. 00	
	14,928. 60.	2,996. 52.	//	//	
	12,000. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	
	11,700 00.	2,340, 00.	2,340. 00.	2,340. 00.	
	8,666. 66.	1,733. 33.	//	//	
	9,750. 00.	1,950. 00.	//	//	
	7,905. 31.	1,581. 06.	1,581. 06.	1,581, 06.	
	2,228. 57.	445. 71.	//	//	
	1,206. 00.	241. 20.	241. 20.	241. 20.	
	1,206. 00.	241. 20.	241. 20.	241. 20.	
	333. 33.	66. 67.	66. 67.	66. 67.	
	9,078. 06.	1,815. 62.	1,815. 62.	1,815. 62.	
rde.	14,160. 00.	2,832. 00.	2,832. 00.	2,832. 00.	
	37,760. 00.	7,552. 00.	7,552. 00.	7,552. 00.	
	14,160. 00.	2,832. 00.	2,832. 00	2,832. 00.	
ste.	14,160. 00.	2,832. 00.	2,832. 00.	2,832. 00.	
le Piis.	4,005. 51.	801. 10.	801. 10.	801. 10.	
	16,500. 00.	3,300. 00.	//	//	
	60,997. 80.	12,199. 56.	12,199. 56.	12,199. 56.	
	30,502. 50.	6,100. 50.	//	//	
	30,502. 50.	6,100. 50.	//	//	
	9,630. 00.	1,926. 00.	//	//	
	4,666. 74.	893. 35.	//	//	
	4,666. 74.	893. 35.	//	//	
le Ghaisne de	4,466. 74.	893. 35.	//	//	
	9,942. 45.	1,988. 49.	//	//	
	46,855. 00.	9,371. 00.	9,371. 00.	9,371. 00.	
	16,920. 00.	3,384. 00.	3,384. 00.	3,384. 00.	
	2,666. 66.	533. 33.	533. 33.	533. 33.	
	4.185. 03.	837. 01.	837. 01.	//	
	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	//	
	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	//	
	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	240. 00.	

NUMÉROS d'ordre des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
849.	Benech (*Louise-Jeanne-Marguerite*), veuve Grandier.....
1148.	Benech de Solon (*Louise-Charlotte*), veuve de la Croix.....
1149.	Benech de Solon (*Louise-Jeanne-Marguerite*), veuve Grandier.....
1637.	Bensse (*Jean*), et autres cohéritiers.....
1635.	Bensse (*Jeanne*), veuve Videau.....
1807.	Berard (*Elisabeth-Céleste-Françoise*), femme Martel.....
1393.	Berard Desglageux (*Gabriel-François*), et autres cohéritiers.....
1317.	De Berenger (*Camille-Françoise*), femme de Spinola.....
1316.	De Berenger (*Raimond-Ismidon-Marie*), et autres cohéritiers.....
1164.	Berette (*Marie-Madeleine*), femme Nolet.....
1163.	Berette (*Victoire*), femme Benoist.....
1052.	Berge (*Arnaud*), et autres cohéritiers.....
1053.	Berge (*Hubert*), et autres cohéritiers.....
1039.	Bernard (*Caroline-Joséphine-Marie*), femme Bernard.....
1038.	Bernard (*Jean-Baptiste-François-Adolphe*).....
2078.	Berquin (*Marie-Agathe-Victoire*).....
1043.	Berquin (*Jeanne-Élisabeth*), veuve de Pilard de la Motte, et femme Quessard.
1498.	Berthevin (*Antoinette-Élisabeth-Gabrielle*), femme Guiguon.....
2081.	Berthier (*Antoine*).....
1889.	Berthe (*Marie-Victoire*), veuve Bademer.....
1179.	Besse (*Jean-Baptiste*).....
1247.	De Bethouzet (*Jeanne-Marie-Victoire*), veuve de Bethouzet.....
1248.	De Bethouzet (*Martine-Julie*), femme de Casanave, et autres cohéritiers...
1187.	Bœuf (*Jean-Daniel-Joseph*).....
1927.	Beuzelin (*Élise-Virginie*) femme Blot.....
1805.	De Bièvre (*Marie-Joséphine-Henriette*), veuve Géraud, et autres cohéritiers.
1448.	Blanchard (*Marie-Madeleine-Adélaïde*), veuve Blanchard, et autres cohéritiers.
1465.	Blanchard (*Suzanne*), femme Barthélemy Mascarenne de Rivière.....
1696.	Blasio (*Gaspard* dit *Maurelly*).....
960.	Blerye (*Louis-René*).....
1591.	Blondel (*Jean-Marie*).....
1878.	Boisselier de Cornotte (*Jeanne-Antoinette-Emmanuelle-Louise*) femme Duval.
1879.	Boisselier de Cornotte (*Louise-Adélaïde*), femme de Brice Ferdinand Labois.
806.	De Boisy Gouffier (*Armande-Gabrielle*), femme Gourdeau.....
807.	De Boisy Gouffier (*Marie-Suzanne-Jacquette*), veuve Burot de Carcouet.....
1924.	De Bongars (*Adélaïde*), veuve Mordant.....
1870.	Bonvallet (*Jacques-François-Marie*).....
1612.	Borie (*Jeanne*), femme Dumas.....
1282.	De Botherel (*Félicité-Marie-Henri-Ulric*).....
1281.	De Botherel (*Jules-Charles-Ursule*).....
1279.	De Botherel (*Mathilde-Marie-Victoire*).....
1280.	De Botherel (*Victoire-Ursule-Henri-Constant*).....
1994.	Bolton (*Louis-Auguste*), et autres cohéritiers.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
16,503. 75.	3,300. 75.	3,300. 75.	3,300. 75.	
14,262. 50.	2,852. 50.	2,852. 50.	2,852. 50.	
14,262. 50.	2,852. 50.	2,852. 50.	2,852. 50.	
5,079. 18.	1,015. 84.	//	//	
5,079. 19.	1,015. 84.	//	//	
40,462. 50.	8,092. 50.	//	//	
109,717. 91.	21,943. 58.	21,943. 58.	21,943. 58.	
54,408. 83.	10,881. 76.	10,881. 76.	10,881. 76.	
54,408. 83.	10,881. 77.	10,881. 77.	10,881. 77.	
1,140. 00.	228. 00.	228. 00.	228. 00.	
1,140. 00.	228. 00.	228. 00.	228. 00.	
15,047. 63.	3,009. 53.	3,009. 53.	3,009. 53.	
20,063. 51.	4,012. 70.	4,912. 70.	4,012. 70.	
8,967. 90.	1,793. 58.	1,793. 58.	1,793. 58.	
8,967. 90.	1,793. 58.	1,793. 58.	1,793. 53.	
15,600. 00.	3,120. 00.	//	//	
43,633. 33.	8,726. 67.	//	//	
5,600. 00.	1,120. 00.	//	//	
660. 00.	132. 00.	//	//	
47,678. 33.	9,535. 67.	//	//	
36,960. 00.	7,392. 00.	7,392. 00.	7,392. 00.	
37,343. 55.	7,468. 71.	//	//	
22,406. 13.	4,481. 23.	//	//	
1,707. 70.	341. 54.	341. 54.	341. 54.	
157,800. 00	31,560. 00.	31,560. 00.	31,560. 00.	
140,905. 80.	28,181. 16.	//	//	
6,300. 00.	1,260. 00.	1,260. 00.	//	
16,391. 67.	3,278. 34.	3,278. 34.	3,278. 34.	
9,455. 00.	1,891. 00.	1,891. 00.	1,891. 00.	
36,768. 03.	7,353. 61.	7,353. 61.	7,353. 61.	
8,189. 53.	1,637. 91.	1,637. 91.	1,637. 51.	
2,700. 00.	540. 00.	//	//	
2,700. 00.	540. 00.	//	//	
6,581. 12.	1,316. 22.	//	//	
6,581. 12.	1,316. 22.	//	//	
61,875. 00.	12,375. 00.	//	//	
5,189. 66.	1,037. 93.	1,037. 93.	1.037, 93.	
19,106. 60.	3,821. 32.	//	//	
13,630. 56.	2,726. 11.	//	//	
13,630. 56.	2,726. 11.	//	//	
13,630. 56.	2,726. 12.	//	//	
13,630. 56.	2.726. 11.	//	//	
1,111. 11.	222. 22.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1384.	Boubée (*Antoine-Jean-Marie*)
1195.	Bouchereau (*Henri-Xavier-Anne-Charlotte*)
1492.	*Idem*
1196.	Bouchereau (*Jean-Baptiste-Henri-Daniel-Elie*)
1107.	Bouchereau de Saint-Georges (*Jean-Edouard*), et autres co-héritiers)
1809.	De Bouillé (*Marie-Hélène-Anicet*), veuve Delacotte
1758.	Boulet (*Etienne*)
881.	Boulle (*Henri-François*)
2075.	*Idem*, et autres cohéritiers
834.	Bourdais de la Moissonnière (*Jean-Baptiste*)
1089.	Bourdeau (*Pierre*)
997.	Bourdon (*Charles-Henri-Théophile*)
998.	Bourdon (*Etienne-Gabriel*)
999.	Bourdon (*Louise-Susanne*)
1000.	Bourdon (*Sophie-Marguerite*), veuve Crignon
1845.	Bourgault-Ducoudray (*Louis-André*), et autres cohéritiers
1455.	Bourgault-Ducoudray (*Marie-Anne*), veuve Dérien, et autres cohéritiers
1679.	Bourgeois de Garancière (*René-Marie*)
1680.	Bourgeois de la Roquerie (*Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers
1511.	Bourgeois-Dessources (*Claude-Jean-Laurent-Pierre*), et autres cohéritiers
1989.	Bourgeon (*Jean-Jacques*), et autres cohéritiers
1230.	Bourget (*Louis*)
965.	Bourgougnon-Duverger (*Pierre-Nicolas*), et autres cohéritiers
990.	Bourou (*Gabriel*)
1811.	Bousigue (*Augustin*), et autres cohéritiers
1810.	Bousigues (*Ignace*)
1044.	Boutault de Russy (*Xavier*), et autres cohéritiers
885.	De Bouteiller (*Guillaume-Louis-Marie*), et autres cohéritiers
1827.	Boutet (*Marie-Madeleine-Catherine*), femme Graffi
1506.	Boutier de la Cardonnie (*Jeanne*), femme Gastebois
1519.	Bouyer (*Guillaume-Louis-Thomas*)
1330.	Brard (*François-Regis*)
1615.	Breun-Larcherie (*Jacques-Charles-Laurent-François*), et autres cohéritiers
1678.	Briec (*Marie-Guillaumette*), veuve Galineau
1947.	*Idem*
1651.	Brillartz de Baucé (*Joseph-Marie*)
1925.	De Broc (*Charles-Gabriel*), marquis
1832.	De Brouville-Malmuse (*Adélaïde*), veuve de François Chervaux
1831.	De Brouville-Malmuse (*François*)
1834.	De Brouville-Malmuse (*Timothée*)
1833.	De Brouville-Malmuse (*Thomas*)
1120.	De Brucourt (*Marie-Anne-Sophie*), femme Bachelet de Vauxmoulins
1535.	Brun (*François-Gaspar*)

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
11,759. 60.	2,351. 92.	2.351. 92.	2,351. 92.	
11,142. 76.	2,228. 55.	2,228. 55.	2,228. 55.	
60,580. 20.	12,116. 04.	12,116. 04.	12,116. 04.	
11,142. 76.	2,228. 55.	2,228. 55.	2,228. 55.	
38,633. 26.	7,726. 65.	//	//	
5,095. 27.	1,019. 05.	1,019. 05.	1,019. 05.	
873. 36.	174. 67.	174. 67.	174. 67.	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
1,466. 67.	293. 33.	293. 33.	294. 33.	
25,666. 80.	5,133. 36.	5,133. 36.	5,133. 36.	
3,640. 00.	728. 00.	728. 00.	728. 00.	
4,062. 50.	812. 50.	//	//	
4,062. 50.	812. 50.	//	//	
4,062. 50.	812. 50.	//	//	
4,062. 50.	812. 50.	//	//	
6,056. 25.	1,211. 25.	1,211. 25.	1,211. 25.	
3,431. 28.	686. 26.	686. 26.	686. 26.	
12,533. 33.	2,506. 67.	2,506. 67.	2,506. 67.	
25,066. 67.	5,013. 33.	5,013. 33.	5,013. 33.	
39,115. 26.	7,823. 05.	//	//	
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
2,640. 00.	528. 00.	//	//	
73,313. 36.	14,662. 67.	14,662. 67.	14,662. 67.	
9,140. 25.	1,828. 05.	//	//	
2,673. 33.	534. 66.	//	//	
5,246. 67.	1,049. 33.	//	//	
12,755. 55.	2,551. 11.	//	//	
71,851. 67.	14,370. 33.	14,370. 33.	14,370. 33.	
4,983. 33.	996. 66.	996. 66.	996. 66.	
21,025. 00.	4,205. 00.	4,205. 00.	4,205. 00.	
9,508. 89.	1,901. 78.	1,901. 78.	1,901. 78.	
9,942. 45.	1,988. 49.	//	//	
135,240. 36.	27,048. 07.	//	//	
4,600. 00.	920. 00.	920. 00.	920. 00.	
2,698. 80.	539. 76.	534. 76.	539. 76.	
12,000. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	
53,625. 00.	10,725. 00.	//	//	
2,984. 72.	596. 94.	//	//	
2,984. 72.	596. 94.	//	//	
2,984. 72.	596. 94.	//	//	
2,984. 72.	596. 94.	//	//	
101,417. 86.	20,283. 57.	//	//	
2,750. 00.	550. 00.	550. 00.	550. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1536.	Brun (*Honoré*), et autres cohéritiers.....
1420.	Brun (*Pierre-Joseph-Thomas*).....
1892.	Brunelot (*François-Bernardin*).....
1862.	Bruslé (*Charles-Nicolas*).....
1860.	Bruslé (*Françoise-Hortense*), femme de Jonquières.....
1859.	Bruslé (*Marie-Desirée*), veuve Prou.....
1467.	*Idem*, et autres cohéritiers.....
1861.	Bruslé) *Théodat-Camille*).....
825.	Buchey (*Marie-Catherine-Françoise*), veuve Duranton.....
1108.	Bullet (*Guillaume*).....
1661.	Buor de la Charouillère (*Marie-Anne-Sophie*), veuve Hastrel de la Chabossière.....
1903.	De Burgué (*Joachim-Michel-Alexandre-Vincent*).....
1904.	De Burgué (*Marie-Joachine*).....
1905.	De Burgué (*Marie-Rose*).....
1741.	Burolleau (*René-Clémence*), veuve Ducoudray.....
1743.	Burolleau (*Simon-Guillaume-Claude*).....
1745.	Burolleau de la Touche (*Perrine-Étiennette*),.....
794.	Busson (*Bernard-Julien*), et autres cohéritiers.....
819.	De Butler (*Jeanne-Pélagie*), veuve Bonaventure.....
818.	De Butler (*Pantaléon*), vicomte.....
1509.	De Cabanel de Sermet (*Pierre-Alexandre-Théodat*), baron.....
1929.	*Idem*.....
1130.	Cabarbaye (*Bernard*).....
1705.	Cabasse (*Anne*), veuve Saintpé, et autres cohéritiers.....
1574.	Cabeuil (*François*), et autres cohéritiers.....
1218.	De Cadoine, marquis de Gabriac (*Alphonse-Paul-Joseph-Marie-Ernest*)...
1219.	De Cadoine (*Antoinette-Joséphine-Élisabeth-Dorothée-Égline*), femme du marquis Cipollini.....
1226.	Caignet (*Jean-Marie-Camille*).....
1326.	*Idem*.....
1858.	Calas (*Marie-Françoise*), femme Pouzolz.....
2023.	Callaud dit *Bellair* (*Pierre*).....
923.	Candie (*Dorothée*), veuve Couronneau.....
924.	Candie (*Élisabeth*), veuve Lafaurie.....
1836.	Caneaux (*Jean-Joseph-François*).....
1763.	Carayon (*François*).....
1765.	Carayon (*Louise*), femme Vincents.....
1764.	Carayon (*Marie-Anne*), veuve Meynardie.....
1399.	Cardon (*Jeanne-Claudée*).....
1487.	Carmagnolle (*Elisabeth-Victoire*), femme de Jean-Joseph Aureille, et autres cohéritiers.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
2,750. 00.	550. 00.	550. 00.	550. 00.	
7,883. 33.	1,576. 66.	1,576. 66.	//	
88,000. 00.	17,600. 00.	17,600. 00.	17,600. 00.	
6,865. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	
6,865. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	
6,865. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	
51,350. 00.	10,270. 00.	10,270. 00.	20,270. 00.	
6,865. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	1,373. 00.	
648. 53.	129. 71.	129. 71.	129. 71.	
34,775. 00.	6,955. 00.	//	//	
6,480. 30.	1,296. 06.	1,296. 06.	1,296. 06.	
6,578. 27.	1,315. 65.	1,315. 65.	1,315. 65.	
3,289. 13.	657. 82.	657. 82.	657. 82.	
3,289. 13.	657. 82.	657. 82.	657. 82.	
4,893. 89.	978. 78.	//	//	
4,893. 89.	978. 78.	//	//	
4,893. 85.	978. 77.	//	//	
95,455. 00.	19,091. 00.	19,091. 00.	19,091. 00.	
22,417. 50.	4,483. 50.	//	//	
22,417. 50.	4,483. 50.	//	//	
15,275. 00.	3,055. 00.	//	//	
20,150. 00.	4,030. 00.	//	//	
4,813. 81.	962. 76.	//	//	
10,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	
46,409. 96.	9,281. 99.	//	//	
15,000. 00.	3,000. 00.	//	//	
15,000. 00.	3,000. 00.	//	//	
2,782. 80.	556. 56.	556. 56.	556. 56.	
11,293. 75.	2,258. 75.	2,258. 75.	2,258. 75.	
19,500. 00.	3,900. 00.	3,900. é	3,900. 00.	
12,970. 85.	2,594. 17.	//	//	
12,206. 14.	2,441. 23.	2,431. 23.	2,441. 23.	
12,206. 14.	2,241. 23.	2,441. 23.	2,441. 23.	
1,441. 66.	288. 33.	//	//	
9,127. 78.	1,825. 56.	1,825. 56.	1,825. 56.	
9,127. 77.	1,825. 55.	1,825. 55.	1,825. 55.	
9,127. 78.	1,825. 56.	1,825. 56.	1,825. 56.	
222. 22.	44. 45.	44. 45.	44. 45.	
6,666. 66.	1,333. 33.	1,333. 33.	13,333. 33.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
872.	Carpentier de Changy (*François-Charles*), et autres cohéritiers.....
858.	Carré de Candé (*Claude-Étienne-Joseph*), et autres cohéritiers.....
859.	Carré de Saint-Gemme (*Marie-Louis-Jean-Gaspar*), et autres cohéritiers...
857.	Carré Desvarennnes (*Jean-Louis*), et autres cohéritiers.....
782.	Carrère (*François-Fabien-Abdon*).....
1822.	Carrouge de Morigny (*Blaise-Nicolas-Eutrope-Jacques-Philippe*).....
1823.	Carrouge de Morigny (*Catherine-Rose-Pauline*), femme Duval.....
1709.	Cartellier (*Thomas-Antoine*), et autres cohéritiers.....
1670.	Casalis (*Pierre-Marie*).....
1499.	Cassagnade (*Marie-Jeanne*), femme Sourzac, et autres cohéritiers.....
1329.	Casseneuve (*Armand-René*), et autres cohéritiers.....
1654.	*Idem*.....
1655.	Casseneuve (*René-Aurélie*).....
1801.	Catelineau (*Perrine*), veuve Leroux.....
1114.	De Caupenne (*Jacques-David-Léonard*), comte.....
1579.	De Caupenne (*Madeleine-Sophie*), femme Claye, et autres cohéritiers.....
1580.	De Caupenne-Saintpé (*Henri-Nicolas*).....
1603.	De Cautineau (*Adélaïde*), et autres cohéritiers.....
1602.	Cautineau (*Françoise*), comtesse de la Chateigneray.....
1946.	Cavalié (*Bertrand*), et autres cohéritiers.....
1597.	Cavelier de la Garenne (*Anne-Françoise-Jeanne*), veuve Lezurier de Genneville.
1596.	Cavelier de la Garenne (*Anne-Marie-Françoise*) femme Lepesant de Boisguilbert.
2106.	Cavin (*Jacqueline-Perrette-Théodorine*), femme Perlat, et autres cohéritiers ..
1626.	Cazac (*Louis-François-Antoine*), et autres cohéritiers.....
833.	Cebert (*Marie-Jeanne-Félicité*), et autres cohéritiers.....
1524.	Chabé (*Jeanne-Françoise*), veuve Gajolle.....
1264.	De Chabot (*Augustin-Prudent*), et autres cohéritiers.....
1078.	Chabot (*Marie-Joséphine-Aimée-Louise*).....
927.	Chaloupin (*Jean-Jacques-Henri*), et autres cohéritiers.....
1267.	Chamillard de la Suze (*Alphonse-Louis*), comte.....
1960.	Chanceaulme (*Catherine-Mélanie* de), veuve du marquis Pigné de Montignac.
1830.	Chancerel d'Ardennes (*Cécile*).....
1828.	Chancerel d'Ardennes (*Marie-Adélaïde*), veuve Ballan.....
1829.	Chancerel d'Ardennes (*Victoire*).....
2079.	Chanu (*Victor*), et autres cohéritiers.....
1694.	Chapeau (*Marie-Françoise*), veuve Méance.....
1500.	Charet Clartais (*Émélie-Sophie*), veuve Legendre.....
2090.	De Charron (*Pierre-Charles-Casimir*), comte Duportail.....
1570.	Chasseloup de la Martinière (*Euphrosine-Maxime*), et autres cohéritiers..
1567.	Chasseloup de la Martinière (*Jeanne-Julie*), femme Maison.....
1568.	Chasseloup de la Martinière (*Jules-Marie-l'Amitié*).....
1569.	Chasseloup de la Martinière (*Marie-Henriette-Céleste*), et autres cohéritiers.
1848.	Chasseriau (*Henri*).....

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	40,636. 53.	8,127. 30.	//	//	
.....	67,704. 95.	13,540. 99.	13,540. 99.	13,540. 99.	
ritiers...	81,424. 70.	16,284. 94.	16,284. 94.	//	
.....	61,515. 76.	12,303. 15.	12,303. 15.	12,303. 15.	
.....	2,565. 00.	513. 00.	//	//	
.....	3,070. 60.	614. 12.	//	//	
.....	3,070. 60.	614. 12.	//	//	
.....	8,888. 66.	1,777. 73.	1,777. 73.	1,777. 73.	
.....	9,078. 07.	1,815. 61.	1,815. 61.	1,815. 61.	
.....	27,000. 00.	5,400. 00.	5,400. 00.	5,400. 00.	
.....	4,971. 23.	994. 25.	994. 25.	994. 25.	
.....	12,722. 00.	2,544. 40.	2,544. 40.	2,544. 40.	
.....	12,822. 00.	2,544. 40.	2,544. 40.	2,544. 40.	
.....	8,937. 50.	1,787. 50.	//	//	
.....	4,005. 51.	801. 10.	801. 10.	801. 10.	
iers.....	4,005. 51.	801. 10.	801. 10.	//	
.....	4,005. 51.	801. 10.	801. 10.	801. 10.	
.....	15,430. 75.	3,086. 15.	3,086. 15.	3,086. 15.	
.....	15,430. 75.	3,086. 15.	3,086. 15.	3,086. 15.	
.....	65,000. 00.	13,000. 00.	//	//	
onneville.	2,121. 60.	424. 32.	424. 32.	//	
isguilbert.	2,121. 60.	424. 32.	424. 32.	//	
éritiers ..	27,171. 00.	5,434. 20.	//	//	
.....	1,500. 00.	300. 00.	300. 00.	300. 00.	
.....	129,478. 52.	25,895. 70.	25,895. 70.	25,895. 70.	
.....	51,300. 00.	10,260. 00.	10,260. 00.	10,260. 00.	
.....	76,140. 37.	15,228. 08.	15,228. 08.	15,228. 08.	
.....	15,925. 00.	3,185. 00.	3,185. 80.	3,185. 00.	
.....	65,089. 50.	13,017. 90.	//	//	
.....	50,760. 27.	10,152. 05.	10,152. 05.	10,152. 05.	
ontignac.	30,000. 00.	6,000. 00.	6,000. 00	6,000. 00.	
.....	11,938. 90.	2,387. 78.	//	//	
.....	11,938. 88.	2,387. 77.	//	//	
.....	11,038. 88.	2,287. 77.	//	//	
.....	13,371. 43.	2,674. 29.	//	//	
.....	11,910. 50.	2,382. 10.	//	//	
.....	81,694. 53.	16,338. 91.	16,338. 91.	16,338. 91.	
.....	1,426. 67.	285. 33.	//	//	
éritiers..	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	//	
.....	15,533. 33.	3,106. 67.	3,106. 67.	//	
.....	15,533. 33.	3,106. 66.	3,106. 66.	//	
héritiers.	3,600. 60.	720. 00.	720. 00.	//	
.....	49,541. 40.	9,908. 28.	9,908. 28.	9,908. 28.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
817.	Chastant (*Saturnin-Louis*)
1437.	Châteauneuf (*Jean*), et autres cohéritiers
1252.	Chaudemanche (*Louise-Catherine*)
1794.	Chaurand (*Alexandre*)
2061.	*Idem*
1792.	Chaurand (*Alexandrine-Eugénie*), femme Hay
2064.	*Idem*
1795.	Chaurand (*Charles*)
2060.	*Idem*
1793.	Chaurand (*Clémentine-Claire*)
2062.	*Idem*
1796.	Chaurand (*Honorine-Elisabeth*)
2063.	*Idem*
1296.	Chaussée (*Marguerite-Louise-Olive*), femme Baye
1820.	Chauvet (*Jean-Jacques-Antoine*)
1510.	De Chavray (*Marie-Madeleine*), veuve Dougé
1633.	Chertemps de Seuil (*Albertine-Marie*), femme du marquis d'Aumont, et autres cohéritiers
1168.	Cheze (*Amable*)
1101.	Chicoyneau de Lavallette (*Absinthe*)
1099.	Chicoyneau de Lavallette (*Charles-Emile*)
1098.	Chicoyneau de Lavallette (*Elvire-Angélique-Jeanne*)
1102.	Chicoyneau de Lavallette (*Henriette-Emilie*)
1100.	Chicoyneau de Lavallette (*Octave-Joseph*)
1525.	Chirol (*Marguerite-Gabrielle*), veuve Lacay
1971.	De Choiseul (*César-René*), comte, et autres cohéritiers
1502.	De Choiseul-Beaupré (*Charles-Auguste-Honoré-Gabriel*), marquis, et autres cohéritiers
1167.	Chorié (*Jacques-Charles*), et autres cohéritiers
1921.	Clauzel (*Bertrand*), comte
2033.	Clavaud (*Nicolas*)
1721.	Clémenson
1715.	Clément (*Hilarion-Gustave*), et autres cohéritiers
1714.	Clément (*Louis-François*), et autres cohéritiers
791.	Cochon (*Jean*)
2042.	Colas Desfrancs (*Albert*)
2039.	Colas Desfrancs (*Alfred-Pierre*)
2046.	Colas Desfrancs (*Aurélie*)
2044.	Colas Desfrancs (*Caroline*)
2041.	Colas Desfrancs (*Félicie*)
2043.	Colas Desfrancs (*Louise-Olive-Nathalie*)
2045.	Colas Desfrancs (*Lydie-Thérèse*)
2040.	Colas Desfrancs (*Zarbet*)

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	5,500. 00.	1,100. 00.	1,100. 00.	1,100. 00.	
.....	8,220. 00.	1,644. 30.	//	//	
.....	19,884. 90.	3,976. 98.	//	//	
.....	500. 00.	100. 00.	//	//	
.....	22,458. 82.	4,491. 77.	//	//	
.....	2,000. 00.	400. 00.	//	//	
.....	89,835. 31.	17,967. 06.	//	//	
.....	500. 00.	100. 00.	//	//	
.....	22,458. 82.	4,491. 77.	//	//	
.....	500. 00.	100. 00.	//	//	
.....	22,548. 82.	4,491. 77.	//	//	
.....	500. 00.	100. 00.	//	//	
.....	22,458. 82.	4,491. 76.	//	//	
.....	8,533. 33.	1,706. 67.	//	//	
.....	1,584. 65.	316. 93.	//	//	
.....	39,115. 26.	7,823. 05.	//	//	
ont, et					
.....	49,221. 50.	9,844. 30.	//	//	
.....	600. 00.	120. 00.	120. 00.	120. 00.	
.....	4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
.....	4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
.....	4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
.....	4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
.....	4,000. 00.	800. 00.	880. 00.	800. 00.	
.....	22,411. 83.	4,482. 37.	4,482. 77.	4,482. 37.	
.....	139,971. 49.	27,994. 30.	//	//	
et autres					
.....	24,175. 43.	4,835. 09.	//	//	
.....	2,571. 33.	514. 27.	514. 27.	514. 27.	
.....	5,000. 00.	1,000. 00.	1,000. 00.	1,000. 00.	
.....	2,594. 16.	518. 83.	//	//	
.....	5,687. 50.	1,137. 50.	//	//	
.....	5,377. 01.	1,075. 40.	1,075. 40.	1,075. 40.	
.....	5,377. 02.	1,075. 40.	1,075. 40.	1,075. 40.	
.....	20,475. 00.	4,095. 00.	4,095. 00.	4,095. 00.	
.....	3,162. 87.	632. 57.	//	//	
.....	3,162. 87.	632. 58.	//	//	
.....	3,162. 88.	632. 58.	//	//	
.....	3,162. 88.	632. 58.	//	//	
.....	3,162. 87.	632. 57.	//	//	
.....	3,162. 88.	632. 58.	//	//	
.....	3,162. 88.	632. 58.	//	//	
.....	3,162. 87.	632. 58.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1026.	Colheux de Longpré (*Charlotte-Marie-Suzanne-Françoise*).....
1260.	*Idem*.....
1395.	*Idem*.....
1024.	Colheux de Longpré (*Jean-Baptiste-Pierre-Aimé*).....
1258.	*Idem*.....
1394.	*Idem*.....
1851.	*Idem*, et autres cohéritiers.....
1307.	*Idem*.....
1025.	Colheux de Longpré (*Louise-Marie-Bonne*), marquise de Saint-Maurice...
1259.	*Idem*.....
1396.	*Idem*.....
948.	Collineau (*Marie*), femme David.....
1433.	Collineau (*Mathieu*).....
1888.	Colomba (*Jeanne-Marie*), veuve Artari, et autres cohéritiers.....
1956.	Comte (*Pétronille*), femme Naugé, et autres cohéritiers.....
1664.	De Conan (*Louise-Adélaïde*).....
1660.	De Conan (*Marie-Madeleine*), femme Chabot.....
1336.	Conte (*Jeanne*).....
1893.	Corbin (*Nicole-Françoise*), veuve Grénier, et autres cohéritiers.....
1856.	Cornut de la Fontaine de Coincy (*Alphonse*).....
1004.	Corpron (*Marie-Antoinette*), veuve de Creil.....
1002.	Corpron de Launay (*Anne-Étiennette-Eugénie*), femme-Duchesne de Marivaux.....
1003.	Corpron de Launay (*Marie-Justine-Desirée*), femme Haudry de Janvry.....
1587.	Corre Desgouttes (*Charles-Desiré*).....
1589.	Corre Desgouttes (*Geneviève*), veuve Desmazeau.....
1588.	Corre Desgouttes (*Louis*).....
1930.	Cortial (*Pierre-Armand*), et autres cohéritiers.....
1405.	Cosson de Lassuderie (*Jean-Julien*), et autres cohéritiers.....
1144.	Cotelle (*Jean-Louis*).....
1966.	Coudougnan (*Julie-Etiennette*), femme Ventenat.....
1978.	Couillon de la Mustière (*Marie-Michelle*), femme Castaing de Lalande.....
1948.	Coulom (*Michel*), et autres cohéritierss.....
1949.	Coulom (*Jean*).....
1950.	Coulom (*Louis-Jean-Joseph*).....
1673.	Couradin du Castillon (*Julie-Elisabeth*), femme Dubois, et autres cohéritiers.....
789.	Couret (*Antoine*), et autres cohéritiers.....
2128.	De Coutance (*Anne-Marie-Thérèse-Félicité*), femme du marquis de la Roche-Saint-André.....
2129.	De Coutance (*Joséphine-Sophie*), veuve du comte Ghaisne de Bourmont....
2123.	De Coutance (*Marie-Flore-Athénaïs*), femme de Surineau.....
2011.	Couybes (*Jean*).....
2049.	Crespoy Castril (*Joachine-Marie-Raphaelle*), veuve Doré.....

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	13,647. 00.	2,729. 40.	//	//	
.....	12,500. 00.	2,500. 00.	//	//	
.....	12,191. 67.	2,438. 34.	//	//	
.....	13,647. 00.	2,729. 40.	//	//	
.....	12,500. 00.	2,500. 00.	//	//	
.....	12,191. 66.	2,438. 33.	//	//	
.....	40,666. 66.	8,133. 33.	//	//	
.....	8,666. 66.	1,733. 33.	//	//	
urice...	13,647. 00.	2,729. 40.	//	//	
.....	12,500. 00.	2,500. 00.	//	//	
.....	12,191. 67.	2,438. 33.	//	//	
.....	30,090. 00.	6,018. 00.	6,018. 00.	6,018. 00.	
.....	1,430. 66.	286. 13.	286. 13.	286. 13.	
.....	12,000. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	
.....	3,087. 50.	617. 50.	//	//	
.....	6,480. 30.	1,296. 06.	1,296. 06.	1,296. 06.	
.....	6,480. 30.	1,296. 06.	1,296. 06.	1,296. 06.	
.....	38,579. 70.	7,715. 94.	7,715. 94.	7,715. 94.	
.....	11,500. 00.	2,300. 00.	2,300. 00.	2,300. 00.	
.....	53,489. 25.	10,897. 85.	//	//	
e de Ma-	6,400. 00.	1,280. 00.	1,280. 00.	1,280. 00.	
.....					
.....	3,200. 00.	640. 00.	640. 00.	640. 00.	
nvry.....	3,200. 00.	640. 00.	640. 00.	640. 00.	
.....	22,000. 00.	4,400. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
.....	22,000. 00.	4,400. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
.....	22,000. 00.	4,400. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
.....	25,675. 00.	5,135. 00.	//	//	
.....	32,138. 40.	6,427. 68.	6,427. 68.	6,427. 68.	
.....	3,500. 00.	700. 00.	700. 00.	700. 00.	
.....	23,804. 10.	4,760. 82.	4,760. 82.	4,760. 82.	
nde.....	3,440. 26.	688. 05.	//	//	
.....	12,250. 00.	2,450. 00.	2,450. 00.	2,450. 00.	
.....	30,625. 00.	6,125. 00.	6,125. 00.	6,125. 00.	
.....	6,125. 00.	1,225. 00.	1,225. 00.	1,225. 00.	
ohéritiers.	22,000. 00.	4,400. 00.	//	//	
.....	44,460. 00.	8,892. 12.	//	//	
e la Roche-				//	
.....	13,400. 25.	2,680. 05.	//		
rmont....	13,400. 25.	2,680. 05.	//	//	
.....	13,400. 25.	2,580. 05.	455. 00.	455. 00.	
....	2,275. 00.	455. 00.	//	//	
.....	5,227. 50.	1,045. 50.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1881.	Cretin (*Jean-Antoine*).....
1479.	Creuzé (*Jeanne-Zoé*), femme Hérault, et autres cohéritiers.....
1729.	Crevon (*Renée-Françoise*).....
1005.	Croisœuil Château-Renard (*Charles-Marie*).....
1006.	Croisœuil Château-Renard (*Marie-Madeleine*), veuve Croisœuil-Vertevoye..
926.	Crosnier (*Marie-Adélaïde*), veuve Longer.....
955.	Cruvelier (*Jean-Pierre*).....
2084.	Cruzeau (*Marie-Anne-Adèle*), veuve Romagneau.....
2085.	Cruzeau (*Marie-Anne-Zoé*), veuve Goez.....
2082.	Cruzeaux (*Marie-Rose*), veuve Grignon.....
2083.	Cruzeau (*Renée-Bonne*).....
1627.	Cullet de Pugieu (*Pierre-Barbe*).....
904.	De Cumont (*Paul-Joseph*), et autres cohéritiers.....
1066.	Daguzan (*Innocent-Dominique*).....
1871.	Dallard de Sainte-Marie (*Thérèse-Françoise*), femme Cappé.....
2086.	Dalmas (*Antoine*), et autres cohéritiers.....
1605.	De Damas (*René-Adolphe*), comte.....
1238.	Damien de Chandenier (*Joseph-Antoine-Louis*), et autres cohéritiers.....
1236.	Damien de Chandenier (*Marie-Victoire*), veuve de Combles.....
1677.	Dario (*Catherine*), femme Despect.....
1583.	Darmendarits d'Arberats (*Marie-Claire*), veuve Lahitolle.....
1581.	Darmendarits d'Arborats (*Zacharie-Félix*), et autres cohéritiers.....
1821.	Darnay (*Louis-Jules-Théodore*), et autres co-héritiers.....
1523.	Darzac du Savel (*Marie-Dauphine*), veuve Trouillet.....
1476.	Dasylva (*Hyacinthe-Jean*), et autres cohéritiers.....
784.	Daumas (*Honoré*), et autres cohéritiers.....
785.	Daumas (*Marie-Françoise-Christine*), et autres cohéritiers.....
1529.	David Lanoue (*Marie-Constance*), femme d'Enfert.....
1814.	Debarc de la Croisille (*Charlotte-Louise-Esther*), femme Picard.....
1813.	Debarc de la Croisille (*Claudine-Prudence*), veuve Lebas.....
1815.	Debarc de la Croisille (*Josèphe-Sophie*), femme Lepicard.....
1034.	Debruc (*Jeanne-Marie-Bonne*).....
1033.	Debruc (*Joseph*).....
1035.	Debruc (*Thérèse-Marie-Louise*).....
1835.	Deck (*Anne-Elisabeth*), femme Boisneuf, et autres cohéritiers.....
1939.	Delage (*Arnaud*), et autres cohéritiers.....
1854.	Delage (*Jean*).....
1503.	Delahaye (*Françoise-Anne-Marie-Barnabé*), femme de la Benardais.....
1565.	Delamare (*François-André*).....
1806.	Delaroche (*Henri-Jean*), et autres cohéritiers.....
1672.	Delfaut (*Blaise-Jean-Baptiste*).....
832.	Delisle (*Jacques-Hartin*).....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
9,455. 00.	1,891. 00.	//	//	
2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
3,386. 50.	677. 30.	//	//	
22,867. 42.	4,573. 48.	4,573. 48.	4,573. 48.	
22,867. 42.	4,573. 48.	4,573. 48.	4,573. 48.	
17,402. 00.	3,480. 40.	3,480. 40.	3,480. 40.	
10,157. 25.	2,031. 45.	//	//	
4,513. 89.	902. 78.	//	//	
4,513. 90.	902. 78.	//	//	
13,541. 66.	2,708. 33.	//	//	
13,541. 66.	2,708. 33.	//	//	
3,600. 00.	720. 00.	720. 00.	720. 00.	
15,087. 63.	3,017. 53.	//	//	
24,760. 80.	4,952. 16.	4,952. 16.	4,952. 16.	
1,625. 00.	325. 00.	//	//	
18,000. 00.	3,600. 00.	//	//	
190,114. 50.	38,022. 90.	//	//	
35,661. 60.	7,132. 32.	7,132. 32.	7,132. 32.	
35,661. 50.	7,132. 32.	7,132. 32.	7,132. 32.	
19,200. 00.	3,840. 00.	3,840. 00.	3,840. 00.	
1,335. 17.	267. 03.	267. 03.	267. 03.	
1,335. 17.	267. 04.	267. 04.	267. 04.	
1,584. 65.	316. 93.	//	//	
48,512. 40.	9,702. 48.	9,702. 48.	9,702. 48.	
12,675. 00.	2,535. 00.	2,535. 00.	2,535. 00.	
1,440. 00.	288. 00.	288. 00.	288. 00.	
1,440. 00.	288. 00.	288. 00.	288. 00.	
17,600. 00.	3,520. 00.	//	//	
5,381. 75.	1,076. 35.	1,076. 35.	1,076. 35.	
5,381. 75.	1,076. 35.	1,076. 35.	1,076. 35.	
5,381. 75.	1,076. 35.	1,076. 35.	1,076. 35.	
9,036. 98.	1,807. 39.	1,807. 39.	1,807. 39.	
9,036. 97.	1,807. 39.	1,807. 39	1,807. 39.	
9,036. 98.	1,807. 40.	1,807. 40.	1,807. 40.	
10,400. 00.	2,080. 00	//	//	
3,604. 14.	720. 83	//	//	
13,523. 60.	2,704. 72.	2,704. 72.	//	
24,175. 43.	4,835. 09.	//	//	
180. 00.	36. 00.	//	//	
35,700. 00.	7,140. 00.	//	//	
6,250. 00.	1,250. 00.	//	//	
3,250. 00.	650. 00.	650. 00.	650. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1760.	Delpech (*Élisabeth*), femme Megnier, et autres cohéritiers.....
1209.	Delpeux (*Pierre*).....
1300.	Demetz (*Marie-Françoise*), veuve Bauve.....
1752.	Demun (*Françoise-Élisabeth-Sophie*), femme Pouvry.....
1753.	Demun (*Jean-Jacques-Marie-Louis*), et autres cohéritiers.....
1382.	Deneux (*Lambert-Antoine-Jean-Marie*).....
1401.	Dereins (*Edme-Antoine*).....
995.	Deronzier (*Marie-Victoire*), femme Tissot.....
1315.	Desacres de Laigle (*Victor-Louis-Arthur*).....
1906.	Desbordes (*Denis-Joseph*).....
1759.	Desbordes (*Étiennette-Charlotte-Rose-Caroline*), veuve Moriceau de Logné.
1477.	Desbordes (*Jean-Gustave*), et autres cohéritiers.....
1746.	Descac (*Catherine-Victoire*), veuve Fitz-Gérald.....
2006.	*Idem*.....
1116.	Desfeux d'Ormilly (*Léon-Ange-Nicolas*), et autres cohéritiers.....
1783.	Desfosse (*Victoire-Augustine-Amable*), et autres cohéritiers.....
1516.	Desmarais (*Jeanne-Marguerite*), veuve Pachot.....
1223.	Despallières (*Bernard-Charles-Élisabeth-Martin*).....
1593.	*Idem*.....
1532.	Despéroux (*André-Théophile*).....
1533.	Despéroux (*Victoire-Clémence*), femme Bouchet de Chaumont.....
1287.	Despinefort (*Hortense*), femme Duval.....
2051.	Destor (*Alphonse-Gustave*), et autres cohéritiers.....
1235.	Devay (*Louise-Antoinette*), femme Laroche Saint-André, et autres cohéritiers.....
1234.	Devay de la Fleuriais (*Henri-Aimé*), et autres cohéritiers.....
1139.	Dexmier de la Groix (*Marie-Marguerite*), femme Frétard.....
772.	Deyrem (*Jeanne*), femme Guillem.....
918.	Dias Pereyra (*Louise*), femme Fereyra.....
1974.	Dieu (*Bezian-Arnoux*).....
1973.	Dieu (*Louis-Joseph*).....
1972.	Dieu (*Marie*), femme Despessailles.....
899.	Digneron (*Henriette-Françoise-Louise*).....
901.	Digneron de Beauvoir (*Antoinette-Joséphine-Rose-Léonide*).....
900.	Digneron de Beauvoir (*Charles-Léonard-Armand*).....
902.	Digneron de Beauvoir (*Émilie-Michelle*), femme Catalogne.....
1343.	Dinot (*Anne-Marguerite*), femme Laffitton.....
1049.	De Dion (*Louis-François*), comte, et autres cohéritiers.....
2014.	Domenget (*Claude-Louis*).....
2050.	Doré (*Jean-François-Sébastien*).....
2048.	Doré (*Marthe-Adélaïde*), veuve Polony.....
1849.	Doré de Nion (*Anne-Pierre-Reinette-Constance*), veuve Castanié.....
2002.	*Idem*.....

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	60,666. 66.	12,133. 33.	12,133. 33.	12,133. 33.	
.....	4,496. 37.	899. 27.	899. 27.	899. 27.	
.....	16,316. 87.	3,263. 38.	//	//	
.....	10,192. 29.	2,038. 45.	//	//	
.....	71.646. 04.	14,329. 21.	//	//	
.....	1,100. 00.	220. 00.	//	//	
.....	222. 22.	44. 44.	44. 44.	44. 44.	
.....	995. 97.	199. 20.	199. 20	199. 20.	
.....	36,272. 56.	7,254. 51.	7,254. 51.	7,254. 51.	
.....	1,333. 33.	266. 67.	//	//	
e Logné.	12,000. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	2,400. 00.	
.....	6,000. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	
.....	53,200. 00.	10,640. 00.	10,640. 00.	10,640. 00.	
.....	91,400. 00.	18,280. 00.	//	//	
.....	4,005. 51.	801. 10.	801. 10.	801. 10.	
.....	2,854. 65.	570. 93.	//	//	
.....	274. 91.	54. 98.	54. 98.	54. 98.	
.....	22,262. 43.	4,452. 49.	4,452. 49.	4,452. 49.	
.....	30,000. 00.	6,000. 00.	6,000. 00.	6,000. 00	
.....	5,110. 00.	1,022. 00	1,022. 00.	1,022. 00	
.....	5,110. 00.	1,022. 00.	1,022. 00.	1,022. 00.	
.....	9,339. 25.	1,867. 85.	//	//	
.....	2,613. 75.	522. 75.	//	//	
ces cohé-					
.....	35,661. 60.	7,132. 32.	7,132. 32.	7,132. 32	
.....	35,661. 60.	7,132. 32.	7,132. 32.	7,132. 32	
.....	10,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	
.....	1,388. 88.	277. 78.	277. 78.	277. 78.	
.....	51,020. 00.	10,204. 00.	10,204. 00.	10,204. 00.	
.....	2,123. 10.	424. 62	//	//	
.....	2,123. 10.	424. 62.	//	//	
.....	2,123. 10.	424. 62.	//	//	
.....	60,350. 52.	12,070. 10.	//	//	
.....	30,175. 26.	6,035. 05.	//	//	
.....	30,175. 26.	6,035. 05.	//	//	
.....	30,175. 26.	6,035. 05.	//	//	
.....	10,600. 00.	2,120. 00.	2,120. 00.	2,120. 00	
.....	240,000. 00.	48,000. 00.	48,000. 00.	48,000. 00.	
.....	14,666. 67.	2,933. 34.	//	//	
.....	2,613. 75.	522. 75.	//	//	
.....	5,227. 50.	1,045. 50.	//	//	
.....	500. 00.	100. 00.	//	//	
,.....	9,750. 00.	1,950. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1762.	Dorée (*Catherine*), veuve de Pierre Contestin, et autres cohéritiers.....
1629.	Drouault (*Pierre*), et autres cohéritiers.....
1819.	Douvre (*Adèle*), femme Thubœuf.....
1817.	Douvre (*Pauline*), femme Thubœuf.....
1816.	Douvre (*Pélagie*), femme Guéroult.....
1818.	Douvre (*Théodore*).....
956.	Drouet (*Marie-Rose*), veuve Agard.....
1176.	Drouillard (*Jean-Baptiste*).....
1866.	Drouillard (*Jean-Baptiste*).....
2070.	*Idem*, et autres cohéritiers.....
1865.	Drouillard (*Jeanne-Emilie*), femme Trévise.....
2069.	*Idem*.....
1113.	Drouillard (*Jeanne-Mathurine*), veuve Mallet de Volumbrun, et autres cohéritiers.....
1228.	Drouillard (*Julie-Marie*), femme Gautier de la Touche.....
1177.	Drouillard (*Marie-Jeanne*), marquise de Malherbe.....
883.	Drouin (*Marie-Henriette*), femme de Bouteiller.....
884.	Drouin (*Marie-Sophie*), femme Picot de Limoëlan.....
2024.	Dubois (*Jeanne* ou *Jeanille*).....
2030.	Dubois (*Jeanne*).....
2031.	Dubois (*Jeanne*), femme Miaux.....
1702.	Duboscq (*Aline-Zoé*).....
1701.	Duboscq (*Pierre-Frédéric*).....
1010.	Dubourg (*Marie-Josèphe*), femme Buzot, et autres cohéritiers.....
1825.	Dubourg (*Louis-Guillaume-Valentin*), et autres cohéritiers.....
1261.	Dubué de Saint-Olympe (*Antoinette-Julienne*), femme du comte de Gaalon.
1397.	*Idem*.....
1623.	*Idem*.....
1938.	Dubuch (*Françoise*), femme Boutin, et autres cohéritiers.....
815.	Dubuisson (*Jean-Baptiste-Remy-Jacquelin*).....
1736.	Duburgua (*Charles*).....
1734.	Duburgua (*François-Simon-Marcellin*).....
1735.	Duburgua (*Marcellin*).....
1081.	Duché (*Jacques*).....
1299.	Ducroc de Brassac (*Marie-Thérèse-Catherine*), femme Sheppard.....
1546.	Ducros (*Antoine-Jean-Chrisostôme*).....
1548.	Ducros (*Charles-Eugène*).....
1547.	Ducros (*Jean-Marc*).....
1778.	Dudoigt (*Jeanne-Marie-Arsène*).....
1777.	Dudoigt (*Marie-Marguerite*), veuve Carlet.....
1022.	Dufau Nargassies (*Henri-Théophile-Laurent*), et autres cohéritiers.....
822.	Dufaur Polit (*Jean*).....
823.	Dufaur Polit (*Jean-Baptiste*).....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
10,079. 06.	2,015. 81.	//	//	
20,055. 60.	4,011. 12.	//	//	
1,345. 44.	269. 08.	269. 08.	269. 08.	
1,345. 44.	269. 08.	269. 08.	269. 08.	
1,345. 43.	269. 08.	269. 08.	269. 88.	
1,345. 44.	269. 08.	269. 08.	269. 08.	
73,350. 00.	14,670. 00.	14,670. 00.	14,670. 00.	
80,000. 00.	16,000. 00.	//	//	
568. 75.	113. 75.	//	//	
1,647. 93.	329. 59.	//	//	
568. 75.	113. 75.	//	//	
1,647. 94.	329. 59.	//	//	
43,324. 53.	8,664. 91.	//	//	
80,000. 00.	16,000. 00.	//	//	
60,000. 00.	12,000. 00.	//	//	
71,851. 67.	14,370. 34.	14,370. 34.	14,370. 34.	
71,851. 67.	14,370. 33.	14,370. 33.	14,370. 33.	
12,970. 85.	2,594. 17.	//	//	
3,458. 89.	691. 78.	//	//	
3,458. 89.	691. 78.	//	//	
11,700. 00.	2,340. 00.	//	//	
11,700. 00.	2,340. 00.	//	//	
26,942. 24.	5,388. 45.	//	//	
54,051. 00.	10,810. 20.	//	//	
12,500. 00.	2,500. 00.	//	//	
5,225. 00.	1,045. 00.	//	//	
10,614. 33.	2,122. 86.	//	//	
15,618. 07.	3,123. 61.	//	//	
13,288. 29.	2,657. 66.	2,657. 66.	2,657. 66.	
4,957. 63.	991. 52.	//	//	
4,957. 63.	991. 52.	//	//	
4,957. 63.	991. 52	//	//	
22,471. 80.	4,494. 36.	4,494. 36.	4,494. 36.	
7,106. 87.	1,421. 37.	//	//	
12,783. 34.	2,556. 67.	//	//	
12,783. 33.	2,556. 66.	//	//	
12,783. 33.	2,556. 67.	//	//	
6,666. 67.	1,333. 33.	//	//	
6,666. 67.	1,333. 33.	//	//	
4,400. 00.	880. 00.	//	//	
1,457. 19.	291. 44.	291. 44.	291. 44.	
771. 45.	154. 29.	154. 29.	154. 29.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
824.	Dufaur Polit (*Jeanne-Françoise*), veuve Daudira.....	
1682.	Dufaure de la Jarte (*Antoine-Jacques*), et autres cohéritiers.....	111,
1198.	Dufort (*Angélique-Françoise*), femme Baritault.....	10,
1201.	Dufort (*Angélique-Rose*), femme Bouthier.....	10,
1200.	Dufort (*Marguerite*).....	10,
1199.	Dufort (*Marie-Thérèse-Catherine*), femme Papin.....	10,
1253.	Dufourc Dantist (*Jean-Alexandre*), et autres cohéritiers.....	6,
1434.	Dugas de Vallon (*Louis-Jean-Jacques*), et autres cohéritiers.....	57,
1416.	Duluc de Laroque (*Jeanne-Madeleine*), femme du comte de Choiseul Beaupré.	8,
1417.	Duluc de Laroque (*Marie-Antoinette*), femme Fillieul.....	13,
1051.	Dumage (*Catherine*), femme Durand.....	5,
1421.	Dumahaut (*Louis-Joseph-Gabriel-Simon-Nicolas*).....	54,
879.	Dumarc (*Louise-Antoinette-Georgette-Charlotte*).....	14,
1103.	Dumas (*Antoine*), et autres cohéritiers.....	7,
1041.	Dumas (*Antoinette-Charlotte*), veuve Torterne Bonneau.....	18,
1584.	Dumoulin (*Geneviève*), femme Bachelier.....	11,
1560.	Dumoustier (*Jean-Samuel-Cléophas*), et autres cohéritiers.....	1,
2071.	*Idem*.....	2,
1880.	Dupalis (*Marie-Jeanne-Sophie*), femme William Perkes.....	5,
1365.	Dupin (*Marc-Balthazard*).....	3,
1443.	Duplessis (*Marc-Antoine-Richard*), et autres cohéritiers.....	12,
1501.	Dupont, dit Constant (*Louis-François*), et autres cohéritiers.....	8,
1435.	Dupont de Longfrais (*Angélique-Julienne*), femme Luckens.....	83,
1488.	Dupuis (*Marie-Anne*), veuve Yvon.....	32,
1383.	Dupuy (*Jean-François-Thomas*).....	6,
769.	Dupuy (*Marie*), veuve Mesnard, et autres cohéritiers.....	14,
1191.	Durand (*Anne-Thérèse*), femme Benoist.....	1,
1080.	Durand (*Jean-Jacques*).....	19,
1916.	Durand (*Marie-Constance-Caroline*), veuve Gueroult de la Pallière.....	38,
1599.	Dureau (*Laurent-Charles-René*), et autres cohéritiers.....	38,
1598.	Dureau de la Malle (*Alphonse-Jules-César-Auguste*).....	51,
1909.	Duroc Souty (*Marc-Eloi*).....	9,
1658.	Duval (*Jean-Baptiste*).....	6,
1913.	*Idem*.....	19,
1915.	Duval (*Jean-François*).....	19,
1659.	Duval (*Thérèse-Emerite*), femme Landrian.....	6,
1914.	*Idem*.....	39,
1312.	Duvergier de la Rochejacquelein (*Anne-Henriette-Louise-Sophie*), et autres cohéritiers.....	7,
1309.	Duvergier de la Rochejacquelein (*Anne-Louise*), femme de Beaucorps.....	7,
1308.	Duvergier de la Rochejacquelein (*Auguste*), comte, et autres cohéritiers...	14,
1311.	Duvergier de la Rochejacquelein (*Constance-Henriette-Louise*), veuve de Beauregard.....	7,

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
771. 45.	154. 29.	154. 29.	154. 29.	
111,201. 18.	22,242. 03.	//	//	
10,237. 50.	2,047. 50.	2,047. 50.	2,047. 50.	
10,237. 50.	2,047. 50.	2,047. 50.	2,047. 50.	
10,237. 50.	2,047. 50.	2,047. 50.	2,047. 50.	
6,671. 87.	1,334. 37.	//	//	
57,285. 00.	11,457. 00.	//	//	
8,286. 67.	1,657. 34.	//	//	
13,813. 33.	2,762. 67.	2,762. 67.	2,762. 67.	
5,015. 87.	1,003. 17.	1,003. 17.	1,003. 17.	
54,462. 50.	10,892. 50.	//	//	
14,160. 00.	2,832. 00.	2,822. 00.	2,832. 00.	
7,439. 66.	1,487. 93.	1,487. 93.	1,487. 93.	
18,810. 00.	3,762. 00.	3,762. 00.	3,762. 00.	
11,375. 50.	2,275. 10.	2,275. 10.	2,275. 10.	
1,452. 00.	290. 40.	//	//	
2,222. 22.	444. 44.	//	//	
5,400. 00.	1,080. 00.	//	//	
3,000. 00.	600. 00.	//	//	
12,265. 55.	2,453. 11.	2,453. 11.	2,453. 11.	
8,835. 00.	1,767. 00.	//	//	
83,178. 29.	16,635. 66.	16,635. 66.	16,635. 66.	
32,000. 00.	6,400. 00.	6,400. 00.	6,460. 00.	
6,719. 80.	1,343. 96.	//	//	
14,381. 25.	2,876. 25.	2,876. 25.	2,876. 25.	
1,707. 70.	341. 54.	341. 54.	341. 54.	
19,175. 00.	3,835. 00.	//	//	
38,625. 00.	7,725. 00.	7,725. 00.	7,725. 00.	
38,576. 90.	7,715. 38.	3,857. 69.	3,857. 69.	
51,435. 85.	10,287. 17.	10,287. 17.	10,207. 17.	
9,823. 33.	1,964. 66.	//	//	
6,750. 00.	1,350. 00.	//	//	
19,917. 45.	3,983. 49.	//	//	
19,917. 45.	3,943. 49.	//	//	
6,750. 00.	1,350. 00.	//	//	
39,834. 90.	7,966. 98.	//	//	
7,222. 20.	1,444. 44.	//	//	
7,222. 22.	1,444. 45.	1,444. 45.	1,444. 45.	
14,444. 48.	2,888. 90.	2,888. 90.	2,888. 90.	
7,222. 22.	1,444. 44.	1,444. 44.	1,444. 44.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1310.	Duvergier de la Rochejacquelein (*Lucie*), femme du comte de Rieux-Songy...
2055.	Élie (*Pascal*).....
2022.	Epoigny (*Victoire-Clémentine*).....
803.	D'Escoubleau de Sourdis (*Marie-Anne*), vicomtesse de la Blotais.....
1632.	Esnaud (*Jeanne-Catherine*), veuve Delmas.....
2067.	D'Espinose (*Jérôme-Jules-Joseph-Jean-Geneviève*), et autres cohéritiers.....
1749.	Estansan (*Jean-Baptiste*).....
2047.	Faucher (*Jean*), et autres cohéritiers.....
2036.	Fauconnier (*Anne-Marie-Louise-Charlotte*).....
1106.	De Faudoas (*Françoise*).....
1957.	Faugas (*Joseph-Laurent*), et autres cohéritiers.....
1573.	Faulconnier (*Anne-Marie-Louise-Charlotte*).....
1182.	Fauvel (*Augustin-Marie*), et autres cohéritiers.....
1725.	Favereau (*Marie-Rose*), femme Sauvaget.....
1894.	Faxardo (*Rachel-Rose*), veuve Peraire.....
1304.	Fenard (*Félicité*), femme Grossin, et autres cohéritiers.....
1863.	Ferrabouc (*Jean-Antoine-Eugène*), et autres cohéritiers.....
1403.	Ferreira (*Moïse*).....
1470.	Fessard (*Catherine-Victoire-Amable-Marie-Elisabeth-Gabrielle*), veuve Dutertre de Kstrat.....
1471.	Fessard (*Victoire-Sophie-Clémentine*).....
1240.	Feury (*Jean-Claude*).....
1241.	Feury (*Jean-Baptiste-Nicolas*).....
1390.	Feytaud (*Guillaume*).....
1747.	Fitz-Geral (*Victoire-Françoise-Adèle*), femme Colheux de Longpré.....
950.	De Flanet (*Armand-Romain-Augustin*).....
951.	*Idem*.....
1445.	Folliot de Fierville (*Louise-Charlotte-Scholastique*), femme Folliot de Fierville.....
1444.	Folliot de Fierville (*Pierre-Vincent-Louis*).....
1761.	Fontal (*Louis-Eugène*).....
970.	Fontayne (*Marie-Antoinette-Aglaé*), femme Munier.....
969.	Fontayne (*Thomas-Charles*).....
1590.	*Idem*.....
1145.	Fonvielle (*Marthe*), veuve Fournier.....
1837.	Forest (*Victorine-Sophie*), femme Landragin, et autres cohéritiers.....
1798.	Forget (*Françoise-Palmire*).....
1797.	Forget (*Marie-Almérine*) femme Thirat de Saint-Aignan.....
1799.	Forget (*Pierre-Thimothé*).....
2065.	*Idem* et autres cohéritiers.....
1129.	Fortuné (*Jacquette*), veuve de Pierre Laffranderie.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
7,222. 22.	1,444. 44.	1,444. 44.	1,444. 44.	
35,333. 33.	7,066. 66.	//	//	
15,312. 50.	3,062. 50.	//	//	
13,162. 25.	3,632. 45.	//	//	
3,111. 11.	622. 22.	622. 22.	622. 22.	
63,324. 40.	12,664. 88.	//	//	
42,400. 00.	8,480. 00.	8,480. 00.	8,480. 00.	
13,366. 66.	2,673. 33	//	//	
5,801. 23.	1,160. 25.	//	//	
14,184. 60.	2,836. 92.	2,836. 92.	2,836. 92.	
80,100. 00.	16,020. 00.	//	//	
31,204. 98.	4,641. 00.	4,641. 00.	4,641. 00.	
3,895. 00.	779. 00.	779. 00.	779. 00.	
11,520. 00.	2,304. 00.	2,304. 00.	2,304. 00.	
27,050. 00.	5,410. 00.	5,410. 00.	5,410. 00.	
13,312. 50.	2,662. 50.	//	//	
83,750. 00.	16,750. 00.	//	//	
11,850. 00.	2,370. 00.	2,370. 00.	2,370. 00.	
7,258. 33.	1,451. 67.	1,451. 67.	1,451. 67	
7,258. 33.	1,451. 67.	1.451. 67.	1,451. 67.	
1,291. 66.	258. 33.	258. 33.	258. 53.	
1,291. 66.	258. 33.	258. 33.	258. 33.	
5,180. 55.	1,036. 11.	//	//	
80,400. 00.	16,080. 00.	16,080. 00.	16,080. 00	
17,300. 00.	3,460. 00.	3,460. 00.	3,460. 00.	
8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
31,250. 00.	6,250. 00.	6,250. 00.	6,250. 00.	
31,250. 00.	6,250. 00.	6,250. 00.	6,250. 00.	
5,261. 25.	1,052. 25.	1,052. 25.	1,052. 25.	
1.200. 00.	240. 00.	240. 00.	240. 00.	
1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	240. 00.	
2,100. 00.	420. 00.	420. 00.	420. 00.	
3,000. 00.	600. 00.	//	//	
1,441. 66.	288. 33.	//	//	
666. 67.	133. 33.	//	//	
666. 67.	133. 33.	//	//	
666. 66.	133. 33.	//	//	
7,648. 75.	1,529. 75.	//	//	
8,023. 01.	1,604. 61.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
790.	Fortin (*Guy-Auguste-Madeleine*)
797.	*Idem*
799.	Fortin (*Jean-Joseph*)
1776.	Fortin (*Marie-Anne-Augustine*), femme Robin
800.	Fortin (*Susanne-Elisabeth-Sophie*), comtesse de Beauharnais
798.	Fortin (*Vincent-Marie*)
1740.	Fosse Dutertre (*Louise*), et autres cohéritiers
1117.	De Foucault (*François-Louis-Charles*), marquis, et autres cohéritiers
1391.	Foucques Deshayes Desfontaines (*Marie-Françoise-Rosine*)
830.	De Fouëson (*Catherine-Françoise*), marquise de Najac
1353.	Fourcauld (*Gabriel*)
1430.	Fourestier (*Charlotte*), femme Fourestier
1425.	Fourestier (*Henriette*), veuve de Claude Cazalis, et autres cohéritiers
1432.	Fourestier (*Isaac-Martial*), et autres cohéritiers
1431.	Fourestier (*Jean*), et autres cohéritiers
1055.	Fraissynaud (*Anne-Sophie*), femme Bataille
1056.	Fraissynaud (*Anne-Sophie-Lise*)
1058.	Fraissynaud (*François-Frédéric*)
1057.	Fraissynaud (*Louise-Constance*)
1652.	Franc (*Joseph-Hubert*)
1899.	Frandin de Belabre (*Charles-Marie-Paulin-Amédée*), et autres cohéritiers.
1288.	Fredureau de Villedoubrin (*Louis-Laurent*)
1638.	Frenaye (*Marie-Jeanne*), femme Rabusson-Devaure, et autres cohéritiers
853.	Froust (*Jean-Marie*)
851.	Froust (*Jean-Pierre*)
852.	Froust (*Joseph-Nicolas*)
850.	Froust (*Marie-Anne*), veuve Cadou de la Disnerie
854.	Froust (*Victoire-Marie-Joseph*), baronne de Ferey
1418.	Gaignard (*Marie-Françoise-Elisabeth-Charlotte*), femme Dremaux
1111.	Gallocheau (*Josèphe-Angélique*), veuve Pottier
1339.	Gallot (*Marie-Catherine*), femme Michelet, et autres cohéritiers
1155.	Gardin Duhullé (*Louise-Alexandrine*), femme Sebire
1156.	Gardin Duhullé (*Louise-Elisabeth*)
1990.	Garèche (*Louis*)
1644.	Garesché (*Jean-Pierre*)
1643.	Garesché (*Louise-Marguerite*), femme Garesché
1645.	Garesché (*Vital-Marie*)
1079.	Garos de Senejac (*Marie-Thérèse*), veuve Lamotte
1073.	Garreau (*Cécile*)
1072.	Garreau (*Jeanne-Gabrielle*), femme Arrondel
1074.	Garreau (*Louis-Théodore*)
1071.	Garreau (*Marie-Françoise*)

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
14,705. 44.	2,941. 09.	//	//	
16,452. 82.	3,290. 57.	//	//	
16,452. 81.	3,290. 56.	//	//	
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
16,452. 81.	3,290. 56.	//	//	
16,452. 81.	3,290. 56.	//	//	
7,280. 00.	1,456. 00.	1,456. 00.	1,456. 00.	
309,728. 25.	61,945. 65.	61,945. 65.	61,945. 65.	
11,970. 00.	2,394. 0).	//	//	
25,513. 33.	5,102. 66.	5,102. 66.	5,102. 66.	
3,872. 86.	774. 57.	774. 57	774. 57.	
1,430. 66.	286. 13.	286. 13.	286. 13.	
2,861. 33.	572. 27.	572. 27.	572. 27.	
2,861. 33.	572. 27.	572. 27.	572. 27.	
1,430. 66.	286. 13.	286. 13.	286. 13.	
1,218. 75.	243. 75.	243. 75.	243. 75.	
1,218. 75.	243. 75.	243. 75.	243. 75.	
1,218. 75.	243. 75.	243. 75.	343. 75.	
1,218. 75.	243. 75.	243. 75.	243. 75.	
504. 00.	100. 80.	100. 80.	//	
4,185. 03.	837. 01.	418. 50.	//	
9,339. 26.	1,867. 85.	1,867. 85.	1,867. 85.	
26,245. 12.	5,249. 02.	5,249. 02.	5,249. 02.	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
4,000. 00	800. 00.	800. 00.	809. 00.	
4,000. 00	800. 00	800. 00.	800. 00.	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
54,282. 03.	10,856. 41.	10,856. 41.	10,856. 41.	
7,962. 50.	1,592. 50.	1,592. 50.	1,592. 50.	
12,859. 90.	2,571. 98.	2,571. 98.	2,571. 98.	
2,112. 43.	422. 49.	422. 49.	422. 49.	
2,112. 43.	422. 48.	422. 48.	422. 48.	
3,333. 33.	666. 67.	//	//	
38,541. 67.	7,708. 33.	//	//	
38,541. 66.	7,708. 33.	//	//	
38,541. 67.	7,708. 33.	//	//	
916. 66.	183. 33.	//	//	
1,310. 00.	262. 00.	262. 00.	262. 00.	
1,310. 00.	262. 00.	262. 00.	262. 00.	
1,310. 00.	262. 00.	262. 00.	262. 00.	
1,310. 00.	262. 00.	262. 00.	262. 00.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1206.	Garrou (*Jeanne-Josèphe-Adèle*)
1379.	Gascoing (*Jeanne*), femme Pothérat
1380.	Gascoing (*Marie-Edme-Françoise*), femme Pothérat de Billy
1323.	Gasnier (*Marie-Sophie*), femme Maublanc, et autres cohéritiers
1554.	Gauban-Dumont (*François-Gaspard*)
1556.	Gauban-Dumont (*Jean-Pierre-Jacques-Marie-Edmond*), et autres cohéritiers.
1555.	Gauban-Dumont (*Marie-Josèphe*), veuve Dubourg
1412.	Gaudry (*Jacques-Bertrand*)
1942.	Gaujan (*Marie-Anne-Elisabeth*), veuve Laffiteau, et autres cohéritiers
1542.	Gautherot (*Elisabeth-Nicole*), femme Taskin
1543.	Gautherot (*Marie-Elisabeth-Cécile*), veuve Coster
953.	Gauthier (*Marie-Elisabeth*), femme Petit-Jean
1469.	Gautier (*Pierre-Martin*)
1065.	Gautier-Duhauland (*Marie-Louise*), veuve Souques
1141.	Gayot (*Marie-Françoise*), femme Bourgoin, et autres cohéritiers
958.	Gazin (*Marie-Michelle*), veuve Legras
1656.	Gellibert (*Epiphanie*)
1657.	Georges (*Nicolas-Toussaint*)
1142.	De Gercy (*Madeleine-Angélique-Sidney*)
1085.	Germain (*Claire-Françoise-Thérèse*), femme Fournier
1088.	Germain (*Jean-Baptiste-Alexandre-Sulpice*)
1086.	Germain (*Marie-Anne-Françoise*), femme Dufay
1087.	Germain (*Pierre-Jean-Baptiste-Adolphe*)
1162.	Gilbert (*Marie-Madeleine*), femme Picard, et autres cohéritiers
898.	Gilbert de Voisins (*Pierre-Louis-Ernest*), et autres cohéritiers
1882.	Gilet-Contalier (*Françoise*), veuve de Fornel, et autres cohéritiers
1920.	Gilleron (*Louis-Joseph*), et autres cohéritiers
1738.	*Idem*
1138.	Gillet Dutertre (*Alexis-Louis-Michel*)
1566.	Ginet (*Pierre-Henri*), et autres cohéritiers
793.	Girault (*Adélaïde-Victoire-Caroline*), femme Caille
2109.	Glaize de Maisonseule (*Marie-Louise-Julienne*), veuve du baron de Montullé.
1534.	Glas (*François*)
1154.	Godart (*Etienne*), et autres cohéritiers
1220.	De Gourgues (*Jean-François*), et autres cohéritiers
1461.	De Gournay (*François*)
1460.	De Gournay (*Françoise-Elisabeth*), veuve de Julien-Hippolyte Massé de la Villéon
1459.	De Gournay (*Jeanne-Pauline*), femme d'Anne-Marthe Rolland, comte d'Onffroy.
2138.	De Gournay (*Louise-Marguerite*), femme Chevoleau
1128.	De Gournay (*Marguerite-Antoinette*), femme Corre-Desgouttes
1458.	*Idem*
1464.	De Gournay (*Perrine-Elisabeth*), veuve Charest de Lauzon

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
.....	14,300. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	
.....	3,083. 33.	616. 67.	616. 67.	616. 67.	
.....	3,083. 33.	616. 67.	616. 67.	616. 67.	
.....	10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
.....	14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
ritiers.	14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
.....	14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
.....	3,497. 17.	699. 43.	//	//	
.....	11,333. 33.	2,266. 67.	//	//	
.....	4,813. 50.	962. 70.	//	//	
.....	4,913. 50.	962. 70.	//	//	
.....	10,157. 25.	2,031. 45.	//	//	
.....	18,000. 00.	3,600. 00.	//	//	
.....	18,640. 53.	3,728. 11.	//	//	
.....	13,338. 90.	2,667. 78.	2,667. 78.	2,667. 78.	
.....	88,000. 00.	17,600. 00.	17,600. 00.	17,600. 00.	
.....	21,712. 80.	4,342. 56.	4,342. 56.	4,342. 56.	
.....	13,500. 00.	2,700. 00.	//	//	
.....	1,140. 00.	228. 00.	228. 00.	228. 00.	
.....	2,516. 67.	503. 34.	//	//	
.....	2,516. 66.	503. 33.	//	//	
.....	2,516. 67.	503. 33.	//	//	
.....	2,516. 66.	503. 33.	//	//	
.....	49,967. 76.	9,993. 55.	9,993. 55.	//	
.....	60,350. 52.	12,070. 11.	//	//	
.....	1,000. 00.	200. 00.	200. 00	200. 00.	
.....	17,875. 00.	3,575. 00.	//	//	
.....	35,750. 00.	7,150. 00.	7,150. 00.	7,150. 00.	
.....	15,312. 60.	3,062. 52.	3,062. 52.	3,062. 52.	
.....	14,300. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	
.....	7,066. 66.	1,413. 33.	1,413. 33.	1,413. 33.	
ontullé.	70,000. 00.	14,000. 00.	//	//	
.....	1,100. 00.	220. 00.	220. 00.	220. 00.	
.....	2,112. 44.	422. 49.	422. 49.	422. 49.	
.....	168,619. 00.	33,723. 80.	33,723. 80.	33,723. 80.	
.....	6,752. 77.	1,350. 55.	//	//	
ssé de la					
.....	6,752. 77.	1,350. 56.	//	//	
Onffroy.	6,752. 77.	1,350. 56.	//	//	
.....	6,752. 77.	1,350. 55.	//	//	
.....	1,300. 00.	260. 00.	//	//	
.....	6,752. 77.	1,350. 56.	1,350. 56.	//	
.....	6,752. 77.	1,350. 55.	1,350. 55.	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
1462.	De Gournay (*Perrine-Françoise*), veuve d'Alexandre-François de l'Enfernat de Avarole.
1463.	De Gournay (*Victoire-Marie*), femme de Louis-Corre-Desgouttes.
1406.	Gouvernet (*Jean-Charles-Constant*)
1551.	Goux (*Bernard*)
1686.	Gracia (*Marie-Aurore*), femme Villemeur
773	Gradis (*Benjamin*), et autres cohéritiers.
1019.	Granier (*Louis-Stanislas*)
1018.	Granier (*Pierre*)
1687.	Gravelat de Lépine (*Michel*)
1422.	Gravier de Vergennes (*Constantin*), comte
1594.	Grenon de Pinsault (*Marie-Perrine-Élisabeth-Joséphine*), veuve Milheau
1295.	Grimperel (*Blanche-Marie-Angélique-Charlotte*), veuve Grimperel
1457.	Gripière de Montalibor (*Jeanne-Joséphine*), veuve de Jean-Amable Juré
975.	Gris (*Catherine-Marie-Jeanne*), femme Fontayne
974.	Gris (*Claude-Émée*), femme Gris
976.	Gris (*Élisabeth-Antoine*), femme Haumonté
973.	Gris (*Thomas-Remy*)
1344.	Grissot de Passy (*Louis-Joseph-Philippe-Auguste*), et autres cohéritiers.
1538.	Groisil (*Marie-Victoire*)
1585.	Gué (*Henri*), et autres cohéritiers
1706.	Guerin de la Piverdière (*Appoline-Renée*), femme Maguin, et autres cohéritiers
1143.	Guerin de Laval (*Bernard-Joseph*)
1360.	Guerin de Marsilly (*Antoine-François-Armand*)
1910.	Guibert (*Daniel-Julien*), et autres cohéritiers
888.	Guichard (*Benoît*), et autres cohéritiers
1105.	Guillet (*Julien-Emmanuel-Marie*)
1328.	Guillet de la Brosse (*François-Joseph*), et autres cohéritiers
1327.	Guillet de la Brosse (*Louis-Julien*), et autres cohéritiers
848.	Guillon (*Pierre-Jean-Victor*), et autres cohéritiers
1048.	*Idem.*
1045.	Guinebaud (*Jacques*)
855.	Guinebaud (*Marie-Louise*), femme Poublan-Serre
1886.	Guiraud-Dufour (*Françoise-Émilie*), femme Gibert
1884.	Guiraud-Dufour (*Louis-Marcellin-Gaston*)
1885.	Guiraud-Dufour (*Paul-Marcellin*)
1887.	Guiraud-Dufour (*Sophie-Pauline*), femme Gabrielle Chastanier de Boisset
1883.	Guiraud-Gibert (*Paul-Auguste*)
1183.	Guis (*Jean-Baptiste*)
1988.	Guiton de Maulévrier (*Honoré-Léon*)
1987.	Guiton de Maulévrier (*Rose-Adélaïde-Hortense*)
1986.	Guiton de Maulévrier (*Victoire-Louise-Joséphine-Alexandrine*)

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
	6,752. 77.	1,350. 55.	//	//	
	6,752. 77.	1,350. 55.	1,350. 55.	1,350. 55.	
	16,800. 00.	3,360. 00.	//	//	
	26,360. 00.	5,272. 00.	5,272. 00.	5,272. 00.	
	48,000. 80.	9,600. 00.	9,600. 00.	9,600. 00.	
	46,075. 00.	9,215. 00.	9,215. 00.	9,225. 00.	
	1,616. 66.	323. 33.	323. 33.	323. 33.	
	3,233. 34.	646. 67.	646. 67.	646. 67.	
	8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
	18,154. 17.	3,630. 84.	//	//	
eau...	1,000. 00.	200. 00.	//	//	
	31,600. 00.	6,320. 00.	//	//	
ré....	101,380. 00.	20,276. 00.	20,276. 00.	20,276. 00.	
	2,100. 00.	420. 00.	420. 00.	420. 00.	
	2,100. 00.	420. 00.	420. 00.	420. 00.	
	2,100. 00.	420. 00.	420. 00.	420. 00.	
	2,100. 00.	420. 00.	420. 00.	420. 00.	
iers....	14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
	16,809. 30.	3,361. 86.	3,361. 86.	3,361. 86.	
	1,680. 00.	336. 00.	336. 00.	336. 00.	
tres co-					
	77,640. 00.	15,528. 00.	//	//	
	6,120. 00.	1,224. 00.	//	//	
	50,139. 37.	10,027. 87.	10,027. 87.	10,027. 87.	
	49,800. 00.	9,960. 00.	//	//	
	27,351. 09.	5,470. 22.	5,470. 22.	5,470. 22.	
	16,000. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	
	4,971. 23.	994. 25.	994. 25.	994. 25.	
	4,971. 22.	994. 24.	994. 24.	994. 24.	
	92,170. 80.	18,434. 16.	10,434. 16.	18,434. 16.	
	1,382. 55.	276. 51.	276. 51.	276. 51.	
	10,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	
	10,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	2,000. 00.	
	2,460. 41.	492. 00.	492. 08.	//	
	1,230. 21.	246. 04.	246. 04.	//	
	2,460. 41.	492. 08.	492. 08.	//	
oisset...	2,460. 41.	492. 08.	492. 08.	//	
	1,230. 22.	246. 05.	246. 05.	//	
	11,685. 00.	2,337. 00.	2,337. 00.	2,337. 20.	
	21,100. 00.	4,220. 00.	//	//	
	21,100. 00.	4,220. 00.	//	//	
	21,100. 00.	4,220. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
1952.	Guyon (*Marie-Madeleine-Émilie*), veuve Chavanne.
889.	Guyot (*Marie-Françoise-Élisabeth*), femme Desgranches.
1095.	Hachin (*Jeanne-Rose*), baronne de Trobriand.
1096.	Hachin (*Marie-Sosthène*), et autres cohéritiers.
1364.	Hallam (*Georges*).
1436.	Halley (*Anne-Jacquine*), veuve du comte de Toustaint-Dumanoir.
1800.	D'Hallot de Chavannes (*Marie-Sophie*), femme Gauthier.
1453.	Hamon de la Thébaudière (*Françoise-Étiennette*), femme de Jean-Baptiste Hamon de Sivray.
1847.	*Idem*.
1454.	Hamon de la Thébaudière (*Jean-Mathurin*).
1846.	*Idem*.
1347.	Harembert (*Amant-Marie*).
1346.	Harembert (*Caroline*), femme Lemercier.
1357.	Harembert (*Émilie*).
1356.	Harembert (*Félicité-Marguerite*), veuve Ridouel.
1345.	Harembert (*Jean-Baptiste*).
1355.	Harembert (*Jeanne-Marguerite*), veuve Bouvier Destouches.
1415.	Harouard d'Aulan (*Marie-Louis-Étienne*).
1662.	D'Hastrel (*Sophie-Stéphanie*).
1802.	Hébert (*Antoine-Marie*).
1775.	Hecquart (*Marie-Jeanne-Éléonore*).
1850.	D'Héliand (*Henri-Jean-René*).
1040.	Herbert (*Olivier-Jean*).
1332.	Heywood (*Jean*).
1333.	Heyvood (*Jeanne-Marie-Eugénie*), et autres cohéritiers.
860.	Hody (*Jeanne-Josèphe*).
1582.	De Hosta (*Pierre*), baron, et autres cohéritiers.
1586.	Huchet de Quenetain (*Ange-Louis-Alexandre*), et autres cohéritiers.
1211.	Hue Duquesney (*Camille*).
1513.	Imbert (*Barthélemy*).
1512.	Imbert (*Louise-Élisabeth*), femme de Gonin.
861.	Iriart (*Emmanuel-Henri*), et autres cohéritiers.
1541.	Jahu (*Jeanne-Émilie*).
992.	Javillard (*Marie-Anne-Nicole*), veuve Mabille.
993.	Javillard (*Victoire-Françoise*).
1521.	Jeanton (*Anne-Madeleine-Elvire*), femme Seure.
1520.	Jeanton (*Anne-Madeleine*), veuve Cluchet.
1054.	Jeanton (*Marie-Louise*), femme Fraissynaud.
1963.	Jeudy (*Françoise-Marie-Catherine*), veuve de Lester.

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	26,220. 00.	5,244. 00.	//	//	
.....	1,600. 00.	320. 00.	320. 00.	320. 00.	
.....	6,666. 67.	1,333. 34.	1,333. 34.	1,333. 34.	
.....	6,666. 67.	1,333. 33.	1,333. 33.	1,333. 33.	
.....	24,050. 00.	4,810. 00.	4,810. 00.	4,810. 00.	
.....	220. 00.	44. 00.	44. 00.	44. 00.	
.....	9,511. 18.	1,902. 23.	//	//	
-Baptiste					
.....	3,431. 27.	686. 25.	686. 25.	686. 25.	
.....	6,056. 25.	1,211. 25.	1,211. 25.	1,211. 25.	
.....	3,431. 27.	686. 25.	//	//	
.....	6,056. 25.	1,211. 25.	//	//	
.....	133. 33.	26. 66.	//	//	
.....	133. 33.	26. 66.	//	//	
.....	400. 00.	80. 00.	//	//	
.....	400. 00.	80. 00.	//	//	
.....	133. 33.	26. 66.	//	//	
.....	400. 00.	80. 00.	//	//	
.....	16,497. 50.	3,299. 50.	3,299. 50.	3,299. 50.	
.....	6,480. 30.	1,296. 06.	1,296. 06.	1,296. 06.	
.....	8,937. 50.	1,787. 50.	//	//	
.....	10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
.....	132,833. 34.	26,566. 66.	26,566. 66.	26,566. 66.	
.....	14,686. 00.	2,937. 20.	2,937. 20.	2,937. 20.	
.....	8,129. 15.	1,625. 83.	//	//	
.....	40,645. 85.	8,129. 17.	//	//	
.....	2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	1,335. 17.	267. 03.	267. 03.	//	
ers.....	17,473. 10.	3,494. 62.	3,494. 62.	3,494. 62.	
.....	13,100. 00.	2,620. 00.	//	//	
.....	6,240. 00.	1,248. 00.	1,248. 00.	1,248. 00.	
.....	18,720. 00.	3,744. 00.	3,744. 00.	3,744. 00.	
.....	2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	11,687. 00.	2,337. 00.	2,337. 00.	2,337. 00.	
.....	832. 31.	166. 46.	166. 46.	166. 46.	
.....	832. 31.	166. 46.	166. 46.	166. 46.	
.....	18,554. 88.	3,710. 98.	//	//	
.....	18,554. 89.	3,710. 98.	//	//	
.....	8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
.....	17,060. 48.	3,412. 10.	3,412. 10.	3,412. 10.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1964.	Jeudy (*Marguerite-Étienne-Julie*)
1962.	Jeudy (*Marie-Thérèse-Eustelle*)
1965.	Jeudy (*Rose-Marie*), veuve Tassin
2089.	Jochaud-Verdière (*Jean-Dedieu-Martin*)
1352.	Joly (*Jacques*)
1350.	Joly (*Victoire*), veuve Jublin
1351.	*Idem*
1007.	Jollivet (*Alexandrine-Marie*), femme Vaubois
1514.	Jonquoy (*Jean-Baptiste*)
1517.	Jonquoy (*Joseph-Théodore*), et autres cohéritiers
1515.	Jonquoy (*Pierre*)
1716.	Joubert (*Jacques-Victor-Nicolas*), et autres cohéritiers
1717.	*Idem*
1037.	Joubert de la Motte (*Marie-Louise-Eulalie*), et autres cohéritiers
1985.	Jouffroy (*Moïse-François*)
1604.	De Joussaume (*Louis-Auguste*), et autres cohéritiers
1009.	De Juchereau (*Louis-Barbe*), marquis de Saint-Denis
820.	Justis-Gérat (*François*), et autres cohéritiers
2072.	Keating (*Hippolyte-Louis-Guillaume-Williams*), et autres cohéritiers
1237.	De Kergus (*Jeanne-Antoinette-Modeste*) femme Shœir de Vaucouleurs, et autres cohéritiers
1772.	Kertzen (*Joseph*)
928.	Labadie (*Marie-Julie*), femme Mensigniac
781.	De Labarre (*Thérèse-Marguerite-Pauline*), femme Raity, comte de Vittré
1528.	*Idem*
813.	De Labelinaye (*Louise*), marquise de Belloy
1359.	De La Bourdonnaye (*Marie-Joséphine*), femme de Villebranche
1197.	De La Brousse-de-Verteillac (*Françoise-Louise-Angélique*), princesse de Broglie-Revel
2012.	Labrunhie (*Jean-Pierre*)
2013.	Labrunhie (*Rose*), et autres cohéritiers
1928.	Laby (*Jeanne-Louise*), veuve Pechon
1284.	Lacausse (*Pierre-Jacques*), et autres cohéritiers
1376.	Lacaze (*Pierre*)
1293.	De Lacerday-Palafox (*Joseph-Maxime-Augustin*), et autres cohéritiers
1688.	De La Chassaigne (*Marie*)
1901.	Lacheurié (*Louis*)
1442.	De La Courcière (*Jeanne-Rose*), veuve Richard Duplessis
1140.	De Lacoux (*François-René*)
1943.	Lafargue (*Anne*)
2058.	Laffitte-Baudric (*Jenny-Rosa*), et autres cohéritiers

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
17,060. 48.	3,412. 09.	3,412. 09.	3,412. 09.	
17,060. 49.	3,412. 10.	3,412. 10.	3,412. 10.	
17,060. 48.	3,412. 09.	2,412. 09.	2,412. 09.	
12,960. 00.	2,592. 00.	//	//	
8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
8,125. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	1,625. 00.	
3,000. 00.	600. 00.	600. 00.	600. 00.	
22,867. 43.	4,573. 49.	4,573. 49	4,573. 49.	
274. 92.	54. 99.	54. 99.	54. 99.	
274. 91.	54. 98.	54. 98.	54. 98.	
274. 91.	54. 98	54. 98.	54. 98.	
35,515. 79.	7,103. 16.	7,103. 16.	7,103. 16.	
8,242. 50.	1,648. 50.	1,648. 50.	1,648. 50.	
6,000. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	
1,563. 06.	312. 61.	312. 61.	//	
7,715. 40.	1,543. 08.	1,543. 08.	1,543. 08.	
54,849. 46.	10,969. 89.	10,969. 89.	10,969. 89.	
685. 71.	137. 14.	137. 14.	137. 14	
33,538. 64.	6,707. 73.	//	//	
35,661. 60.	7,132. 32.	7,132. 32.	7,132. 32.	
3,390. 00.	678. 00.	678. 00.	678. 00.	
60,716. 96.	12,143. 39.	12,143. 39.	12,143. 39.	
62,800. 00.	12,560. 00.	//	//	
42,844. 07.	8,568. 81.	//	//	
9,631. 20.	1,926. 24.	1,926. 24.	1,926. 24	
116,898. 22.	23,379. 64.	//	//	
65,077. 20.	13,015. 44.	13,015. 84.	13,015. 44	
1,137. 50.	227. 50.	227. 50.	227. 50	
1,137. 50.	227. 50.	227. 50.	227. 50.	
19,500. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	3,900. 00.	
7,500. 00.	1,500. 00.	1,500. 00.	1,500. 00.	
3,750. 00.	750. 00.	750. 00.	750. 00.	
147,014. 16.	29,402. 83.	//	//	
6,500. 00.	1,300. 00.	1,300. 00.	1,300. 00.	
3,880. 00.	776. 00.	776. 00.	776. 00	
12,265. 55.	2,453. 11.	2,453. 11.	2,453. 11.	
13,812. 50.	2,762. 50.	2,762. 50.	//	
6,666. 67.	1,333. 33.	//	//	
4,875. 00.	975. 00.	975. 00.	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1133.	Laffranderie (*Jean-Paul*).....e.....
1134.	Laffranderie (*Jeanne-Marie*), femme Dulac.....
1131.	Laffranderie (*Jeanne-Paule*), femme Darré-Blasi.....
1132.	Laffranderie (*Jeanne-Paule*).....
1718.	Lafont (*Marie*), veuve Pinet.....
1413.	Lafont (*Marie-Françoise*), femme du vicomte de Garcin.....
920.	Lagarde (*Jean-Jacques*).....
1084.	Lainé (*Jean-Baptiste-Guillaume-Honorat*).....
1083.	Lainé (*Joseph-Louis-Joachim*), vicomte.....
831.	Laisné (*Pierre-Louis-Alexandre*).....
788.	Lajard (*Michel-Bernard*).....
1977.	Lalanne (*Adrien*).....
1976.	Lalanne (*Bertrand*).....
1975.	Lalanne (*Marie-Scholastique*).....
2020.	Lalañe (*Anne-Marie-Madeleine-Claire*), veuve Frenaye.....
1864.	Lamaignère(*Marie-Louise*), et autres cohéritiers.....
2068.	*Idem*.....
1378.	De La Mardelle (*Elisabeth*), femme Ducamp de Lafrillière.....
1377.	De La Mardelle (*Pierre-Susanne-Marie*), baron.....
1175.	Lamarque (*Jean*).....
1305.	De La Martre (*Bon-Pierre-Gabriel*), et autres cohéritiers.....
1750.	Lamaud (*Louis*).....
1667.	*Idem*.....
847.	Lambert (*Marie-Clotilde*), femme Marié-Duplan.....
810.	Lambert-Desgranges (*Édouard-Jacques*), et autres cohéritiers.....
1549.	Lambert-Desgranges (*Édouard-Jacques*), et autres cohéritiers.....
2077.	De Lameth (*Jeanne-Baptiste-Marie-Louise*), femme du marquis de Nicolay..
1804.	De Lamontaigne (*Catherine-Julie*), femme Mellon.....
1178.	De Lamote de Senonnes (*Pierre-Vincent-Gatien*), marquis, et autres cohéritiers.....
786.	Lance (*Honoré-Denis*), et autres cohéritiers.....
787.	Lance (*Joseph*), et autres cohéritiers.....
1404.	Landais (*François*).....
1342.	Landeau (*Louise-Perrine*), veuve Mennechet.....
1341.	Landeau (*Maurice-Valentin*).....
869.	De L'Ange-Comnène (*Denis-Joseph-Hyacinthe*), marquis, et autres cohéritiers.....
1628.	De Langle (*Marie-Fidèle*).....
1362.	Langlois de la Roussière (*Augustine-Marie-Victoire*), femme Rignon.....
1363.	Langlois de la Roussière (*Jacques-Henri-Jules*), et autres cohéritiers.....
1995.	Langourla (*François-Pierre-Marie*).....
1046.	Lapalanche (*Pierre*).....
1292.	Lapeyre (*Catherine-Françoise*), veuve Martel.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
4,813. 81.	962. 76.	962. 76.	//	
4,813. 81.	962. 76.	962. 76.	//	
4,813. 81.	962. 76.	962. 76.	//	
4,813. 81.	962. 76.	962. 76.	//	
8,242. 50.	1,648. 50.	1,648. 50.	1,648. 50.	
21,450. 00.	4,290. 00.	4,290. 00.	4,290. 00.	
3,533. 33.	706. 67.	706. 67.	706. 67.	
7,230. 00.	1,446. 00.	1,446. 00.	1,446. 00.	
7,230. 00.	1,446. 00.	1,446. 00.	1,446. 00.	
7,333. 34.	1,466. 67.	1,446. 67.	1,466. 67.	
44,460. 61.	8,892. 12.	8,892. 12.	8,892. 12.	
2,123. 10.	424. 62.	//	//	
2,123. 10.	424. 62.	//	//	
2,123. 10.	424. 62.	//	//	
23,000. 00.	4,600. 00.	//	//	
3,412. 50.	682. 50.	//	//	
9,887. 54.	1,977. 51.	//	//	
60,860. 97.	12,172. 19.	12,172. 19.	12,172. 19.	
60,860. 98.	12,172. 20.	12,172. 20.	12.172. 20.	
15,658. 33.	3,131. 67.	3,131. 67.	3,131. 67.	
13,312. 50.	2,662. 50.	//	//	
12,225. 84.	2,445. 17.	2,445. 17.	2,445. 17.	
6,480. 30.	1,296. 06.	1,296. 06.	1,296. 06.	
17,870. 70.	3,574. 14.	3,574. 14.	3,574. 14.	
28,500. 00.	5,700. 00.	5,700. 00.	5,700. 00.	
301,145. 26.	60,229. 05.	//	//	
319,844. 84.	63,968. 97.	//	//	
7,529. 33.	1,505. 87.	//	//	
20,000. 00.	4,000. 00.	//	//	
1,440. 00.	288. 00.	288. 00.	228. 00.	
1,440. 00.	288. 00.	288. 00.	228. 00.	
8,575. 00.	1,715. 00.	//	//	
5,300. 00.	1,060. 00.	1,060. 00.	1,060. 00.	
5,300. 00.	1,060. 00.	1,060. 00.	1,060. 00.	
40,636. 53.	8,127. 31.	4,063. 64.	4,063. 64.	
71,633. 33.	14,326. 67.	//		
15,041. 80.	3,008. 36.	//		
15,041. 80.	3,008. 36.	//	//	
12,000. 00.	2,400. 00.	//	//	
1,500. 00.	300. 00.	300. 00//	300. 00.	
2,849. 55.	569. 91.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONT de liquida opér
1684.	Lapierre (*Guillaume*).....	4,66
985.	De La Plasse (*Marguerite-Guillaumette-Françoise-Ursule*), femme Pillat...	2,95
1062.	De La Rochefoucauld (*Adèle-Françoise-Contance*), princesse Aldobrandini..	84
1059.	De La Rochefoucauld (*Alexandre-Jules*), comte.....	84
1060.	De La Rochefoucauld (*François-Joseph-Polidore*), comte.....	84
1061.	De La Rochefoucauld (*Marie-François-Wilfrid*), comte.....	84
1215.	De Larue (*Anne-Françoise*).....	13,33
1214.	De Larue (*Geneviève*), femme Chevoleau.....	13,33
1212.	De Larue (*Louise-Madeleine-Rosette*), veuve Doizé.....	13;33
1213.	De Larue (*Marie-Antoinette-Sophie*), veuve Leloup.....	13,33
1205.	De Larue (*Marie-Jeanne*), femme Péraut.....	50,00
1202.	Lataste (*Anne-Élisabeth*), femme Laffon.....	4,64
1203.	Lataste (*Louise-Sophie*), veuve Rainaldis.....	4,64
1204.	Lataste (*Raymond*).....	4,64
1269.	De La Toison de Rocheblanche (*Catherine-Charlotte-Félicité*), femme du marquis de Grane.....	54,52
1270.	De La Toison de Rocheblanche (*Jeanne-Marie-Antoinette-Victoire*), femme du comte de Mouchal.....	54,52
1268.	De La Toison de Rocheblanche (*Laurent-Amable-Louis*), marquis.....	54,52
1271.	De la Toison de Rocheblanche (*Ursule-Françoise-Henriette*), femme du comte de Lastic Saint-Jal.....	55,52
1486.	Latour (*Jean*).....	4,07
2073.	*Idem*.....	87
959.	De La Tullaye (*Albert-George-Eugène*), et autres cohéritiers.....	110,30
1505.	De Laubespine (*Abdonne-Maximilienne-Marie-Charlotte*), veuve Nectoux..	24,17
1782.	Laurenceau (*Anne-Catherine*), veuve Chinon, et autres cohéritiers.....	8,33
1902.	Laurens (*Étienne-Louis*), et autres cohéritiers.....	81,86
1611.	De Laval (*Jean Jacques*).....	58,06
814.	Lavau (*Pierre-Claude*).....	17,00
1649.	Lavie (*Émilie*), femme Housser, et autres cohéritiers.....	4,00
1647.	Lavie (*François-Marc*).....	6,00
1648.	Lavie (*Marc*).....	2,00
1017.	Lavigne (*Claire*), veuve Dumont, et autres cohéritiers.....	1,33
1507.	De Leaumont (*Marie-Élisabeth-Gabrielle-Henriette*), femme Bodin.....	88,40
1601.	Lebeau (*Hilaire-Antoine*).....	19,28
2021.	Le Blanc (*Louise-Geneviève*), veuve d'Époigny.....	2,18
1263.	Le Boteue de Coëssal (*Prudence-Antoinette-Louise*), veuve du comte de la Bretesche.....	76,14
1069.	Le Charpentier (*Élisabeth-Blanche*), veuve Pusterle.....	10,33
2016.	Lechat (*Marie-Françoise*), veuve du marquis de Bouillé.....	34,25
1031.	Lechauff de Kerguenec (*Brigitte-Marie-Mathiette*), veuve Derval.....	27,11
1030.	Lechauff de Kerguenec (*François-Marie-Hyacinthe*).....	27,11
1564.	Leclerc (*Aglaé-Isidore*), femme Lepelletier, marquis de Saint-Fargeau.....	64,53

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	4,666. 66.	933. 33.	933. 33.	933. 33.	
illat...	2,952. 48.	590. 49.	590. 49.	590. 49.	
ndini..	840. 00.	168. 00.	//	//	
.....	840. 00.	168. 00.	//	//	
.....	840. 00	168. 00.	//	//	
.....	840. 00.	168. 00.	//	//	
.....	13,331. 10.	2,666. 22.	2,666. 22.	2,666. 22.	
.....	13,331. 11.	2,666. 22.	2,666. 22.	2,666. 22.	
.....	13;331. 11.	2,666. 23.	2,666. 23.	2,666. 23.	
.....	13,331. 11.	2,666. 22.	2,666. 22.	2,666. 22.	
.....	50,000. 00	10,000. 00.	10,000. 00.	10,000. 00.	
.....	4,640. 00.	928. 00.	928. 00.	928. 00.	
.....	4,640. 00.	928. 00.	928. 00.	928. 00.	
.....	4,640. 00.	928. 00.	928. 00.	928. 00.	
mme du					
.....	54,522. 27.	10,904. 45.	//	//	
), femme					
.....	54,522. 27.	10,904. 45.	//	//	
.....	54,522. 27.	10,904. 46.	//	//	
emme du					
.....	55,522. 27.	10,904. 45.	//	//	
.....	4,075. 73.	815. 15.	815. 15.	815. 15.	
.....	874. 26.	174. 85.	//	//	
.....	110,304. 12.	22,060. 82.	22,060. 82.	22,060. 82.	
lecteux..	24,175. 43.	4,835. 08.	//	//	
rs.....	8,333. 33.	1,666. 66.	//	//	
.....	81,861. 73.	16,372. 35.	16,372. 35.	16,372. 35.	
.....	58,066. 66.	11,613. 33.	11,613. 33.	11,613. 33.	
.....	17,000. 00.	3,400. 00.	3,400. 00.	3,400. 00.	
.....	4,000. 00.	800. 00.	//	//	
.....	6,000. 00.	1,200. 00.	//	//	
.....	2,000. 00.	400. 00.	//	//	
.....	1,333. 33.	266. 67.	266. 67.	266. 67.	
in.....	88,400. 00.	17,680. 00.	17,680. 00.	17,680. 00.	
.....	19,288. 44.	3,857. 69.	//	//	
.....	2,187. 50.	437. 50.	//	//	
comte de					
.....	76,140. 37.	15,228. 07.	15,228. 07.	15,228. 07.	
.....	10,335. 50.	2,065. 10.	2,065. 10.	2,065. 10.	
.....	34,251. 80.	6,850. 36.	//	//	
.....	27,110. 94.	5,422. 19.	5,422. 19.	5,422. 19.	
.....	27,110. 94.	5,422. 19.	5,422. 19.	5,422. 19.	
geau.....	64,533. 15.	12,906. 63.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1161.	Lecousté (*Élisabeth-Joséphine-Jeanne*), veuve Crevel
1786.	Lefebvre (*Élisabeth-Flore*), femme Lemaire
1787.	Lefebvre (*Joséphine-Victoire-Cyrille*), femme Pradel
1785.	Lefebvre (*Louis-Marc-Antoine*)
944.	Lefebvre-Dufresne (*Pierre-Joseph*)
1423.	*Idem*
1959.	Leferon (*Anne-Nicolas*), veuve du comte de Poulpry
1958.	Leferon (*Jérôme-André*)
795.	Lefevre (*Marie-Marguerite*), femme Mitonneau
873.	Lefevre (*Alexandre*), et autres cohéritiers
2008.	Legout (*Anne-Sophie*), veuve Barascat
2010.	Legout (*Eugénie*), femme Marchal
2009.	Legout (*Marie-Augustine-Élisabeth*), femme Lataste
2000.	Legout (*Gerard-Jean-Louis-Eugène*)
2007.	*Idem*
1733.	Legrand de Boislandry (*Antoinette-Robertine-Mélanie-Charlotte-Odille*)
938.	Legras (*François-Aimé*)
939.	Legras (*Marie-Michelle-Françoise*), veuve de Leaumont
882.	Lejay (*Joseph-Louis*), et autres cohéritiers
2076.	*Idem*
880.	Lejay (*Louise-Madeleine*), femme Boulle
2074.	*Idem*
1727.	Lelong (*Charles*)
1728.	Lelong (*Marie-Madeleine*), veuve Chaumont
1210.	Leman de la Barre (*Charlotte-Françoise*), veuve Hue-Duquesney
1625.	Lemeilleur (*Auguste-Edmond-Henri-René*), et autres cohéritiers
1873.	Lemercier de Jauvelle (*Ambroisine-Ninette*)
1872.	Lemercier de Jauvelle (*Augustin*)
1668.	Lemesle (*Charles*), et autres cohéritiers
1097.	Lemore (*René-Etienne*), *idem*
1504.	Lepeultre de Marigny (*Désiré-Gabriel-Charles-Marie-Louis*, comte)
1165.	Leprince (*Antoine*)
1166.	Leprince (*Pierre-Marie*), et autres cohéritiers
1710.	Leques (*Annibal-Édouard-Georges-Jean*)
1136.	Lerebours (*Alexandre*), et autres cohéritiers
945.	Lerembourc (*Paul-Salvador*)
943.	Lerond (*Marguerite*), veuve Camusat de Mauroy
779.	Leroux de Commequiers (*Charles*), et autres cohéritiers
1622.	Leroyer-Longraire (*Émilie-Rosalie*), veuve Lenglet de Percel, et autres cohéritiers
1841.	Le Sénéchal de Kercado (*Gustave-Marie-Alexandre*)
1842.	Le Sénéchal de Kercado (*Nathalie-Marie-Charlotte*), femme de Solis
1979.	Letors (*Agathe*), veuve Gaudin

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
14,666. 66.	2,933. 33.	2,933. 33.	2,933. 33.	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
6,906. 25.	1,381. 25.	//	//	
17,551. 60.	3,510. 32.	3,510. 43.	3,510. 32.	
30,359. 54.	6,071. 91.	6,071. 91.	6,071. 91.	
50,913. 67.	10,182. 73.	//	//	
50,913. 66//	10,182. 73.	//	//	
133. 33.	26. 67.	26. 67.	26. 67.	
40,636. 53.	8,127. 30.	1,015. 91.	1,015. 91.	
1,916. 67.	383. 33.	//	//	
1,916. 66.	383. 33.	//	//	
1,916. 66.	383. 33.	//	//	
93,330. 40.	18,666. 08.	//	//	
1,916. 67.	383. 34.	//	//	
14,872. 89.	2,974. 58.	//	//	
36,096. 48.	7,219. 30.	7,219. 30.	7,319. 30.	
36,096. 48	7,219. 29.	7,219. 29.	7,319. 29.	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
1,466. 66.	293. 33.	293. 33.	293. 33.	
20,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	4,000. 00.	
1,466. 67.	293. 33.	293. 33.	293. 33.	
6,773. 00.	1,354. 60.	//	//	
6,773. 00.	1,354. 60.	1,354. 60.	1,354. 60.	
1,100. 00.	220. 00.	//	//	
17.667. 49.	3,533. 50.	//	//	
812. 50.	162. 50.	//	//	
812. 50.	162. 50.	//	//	
24,000. 00.	4,800. 00.	//	//	
6,666. 66.	1.333. 33.	1,333. 33	1,333. 33.	
24,175. 43.	4,835. 09.	//	//	
2,280. 00.	456. 00.	456. 00.	456. 00.	
2,280. 00.	456. 00.	456. 00.	456. 00.	
33,904. 27.	6,780. 85.	//	//	
102,933. 33.	20,586. 67.	20,586. 67.	20,586. 67.	
25,175. 00.	5,035. 00.	5,035. 00.	5,035. 00.	
3,960. 00.	792. 00.	792. 00.	792. 00.	
40,953. 75.	8,190. 75.	//	//	
18,200. 00	3,640. 00.	3,640. 00.	3,640. 00.	
1,400. 00.	280. 00.	//	//	
1,400. 00.	280. 00.	//	//	
5,733. 80.	1,146. 76.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.	
1070.	Letort (*Susanne-Joséphine-Sophie*), veuve Arrondel	5,
1869.	*Idem*	25,
1063.	De Leuchtemberg (*Auguste-Charles-Eugène-Napoléon*), et autres cohéritiers.	76,
1766.	Levacher (*Marie-Marguerite*), veuve Pons	5,
1147.	Levasseur (*Sophie-Antoinette-Philippine*), veuve Jarry, et autres cohéritiers.	3,
1527.	Levêque (*Marie-Césarine*)	42,
947.	Leyritz (*Alexis-Joseph-Ambroise* de), et autres cohéritiers	16,
946.	Leyritz (*Marie-Louise-Joséphine* de), veuve Saint-Martin	16,
2066.	Libault (*Honorée-Thérèse*), veuve Chaurand, et autres cohéritiers	53,
2032.	Limouzain (*Jean*)	3,
1231.	Liniers (*Louise-Pauline-Desirée* de), femme de Mauclerc	53,
1890.	Lion (*Catherine-Marie-Rosalie*), veuve de Louis Sartoris	71,
838.	Lisabeau (*Cécile*), veuve Verbée	2,
2054.	*Idem*	5,
1361.	Lisle de la Nicolière (*François-Armand-Pierre* de)	20,
811.	Loiseau (*Marie-Jeanne*), veuve Gaignard	3,
1411.	Longuemarre de la Salle (*Jacques-Stanislas*), et autres cohéritiers	13,
917.	Longuevergne de Newcour (*Joseph-Alexandre-Elisabeth*)	16,
1334.	Longworth (*Jean-Auguste-Sara*)	24,
1301.	Lory (*Pierre-Guillaume*), et autres cohéritiers	32,
1216.	Loubert (*Anne-Joséphine-Louise* de), et autres cohéritiers	13,
829.	Louzier (*Marie-Laure*)	6,
1306.	Lucas (*Jean-François*), et autres cohéritiers	26,
1414.	Mac-Carthy (*Justin-Marie-Laurent-Robert* de)	16,
1446.	Macée (*Madeleine-Anne*), femme Jeannen	3,
816.	Macnemara (*Catherine-Claude-Marguerite*), comtesse Duchaffalt	44,
792.	Magnan (*Pauline* de), marquise de Boisneuf, et autres cohéritiers	11,
1808.	Magnan de la Mahotière (*Antoinette-Elisabeth-Emilie*), femme Lamothe	44,
913.	Mahé (*Catherine-Renée*), femme Poitou	8,
916.	Mahé (*Emilien-Maximilien*)	4,
914.	Mahé (*Eugène-Julien-Claude-René*)	8,
915.	Mahé (*Monique-Adèle*), femme Mahé	4,
1093.	Malineau (*Etienne*)	
1094.	Malineau (*Louise*), femme Deloffre	
1937.	Malouet (*Louis-Antoine-Victor*), baron, et autres cohéritiers	55,
1703.	Maquère (*Richard-Louis*)	16,
1518.	Marchand (*Antoine-Nicolas*)	
1999.	Marclenne (*Marie-Charlotte* de), veuve du baron de Pins	18,
1047.	Marcombe (*Joseph-Amédée* de)	133,
1036.	Maré (*Julienne-Adélaïde*), veuve de Marquesac	108,
2094.	Maré (*Stanislas-Alphonse* de), et autres cohéritiers	76,
1619.	Mareschal (*Anne-Michelle*), femme Dollivet	7,

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
5,240. 00.	1,048. 00.	1,048. 00.	1,048. 00.	
25,953. 00.	5,190. 60.	//	//	
76,000. 00.	15,200. 00.	15,200. 00.	15,200. 00.	
5,116. 66.	1,023. 33.	//	//	
3,333. 33.	666. 67.	666. 67.	666. 67.	
42,844. 06.	8,568. 81.	//	//	
16,000. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	
16,000. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	3,200. 00.	
53,068. 12.	10,613. 62.	//	//	
3,458. 89.	691. 78.	//	//	
53,384. 99.	10,677. 00.	//	//	
71,517. 50.	14,303. 50.	//	//	
2,725. 16.	545. 03.	//	//	
5,888. 89.	1,177. 78.	//	//	
20,055. 75.	4,011. 15.	//	//	
3,575. 00.	715. 00.	715. 00.	715. 00.	
13,256. 60.	2,651. 32.	//	//	
16,250. 00.	3,250. 00.	3,250. 00.	3,250. 00.	
24,387. 50.	4,877. 50.	//	//	
32,633. 75.	6,526. 75.	//	//	
13,331. 10.	2,666. 22.	1,616. 22.	2,616. 22.	
6,073. 42.	1,214. 68.	//	//	
26,625. 00.	5,325. 00.	//	//	
16,497. 50.	3,299. 50.	3,299. 50.	3,299. 50.	
3,600. 00.	720. 00.	720. 00.	720. 00.	
44,100. 00.	8,820. 00.	8,820. 00.	8,820. 00.	
11,166. 79.	2,233. 36.	2,233. 36.	2,233. 36.	
44,781. 68.	8,956. 33.	//	//	
8,000. 00.	1,600. 00.	1,600. 00.	1,600. 00.	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
8,000. 00.	1,600. 00.	1,600. 00.	1,600. 00.	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
682. 50.	136. 50.	136. 50.	136. 50.	
682. 50.	136. 50.	136. 50.	136. 50.	
55,000. 00.	11,000. 00.	11,000. 00.	11,000. 00.	
16,807. 50.	3,361. 50.	3,351. 50.	3,361. 50.	
274. 91.	54. 98.	54. 98.	54. 98.	
18,950. 00.	3,790. 00.	//	//	
133,973. 24.	26,794. 65.	26,794. 65.	26,794. 65.	
108,443. 75.	21,688. 75.	21,688. 75.	21,688. 75.	
76,000. 00.	15,200, 00.	//	//	
7,400. 00.	1,480. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1620.	Mareschal (*Charlotte-Stéphanie-Anne*), et autres cohéritiers.....
1618.	Mareschal (*Jean-Marie-Auguste*).....
1636.	Marfaing (*Jean*), et autres cohéritiers.....
1610.	Mariand (*Louis-Augustin*).....
1289.	Martel (*Barthélemi*).....
1291.	Martel (*Eugénie*), veuve Gauthier.....
1876.	Martel (*Joseph-Benoît-Claude*).....
1290.	Martel (*Marie-Constance*), femme Lucadou.....
1641.	Martin (*Joseph*).....
1642.	Martin (*Louise-Laurence*), femme Ducommun.....
1409.	Martineau (*Jean*).....
1410.	Martineau dit Desbarthes (*Jean*).....
1233.	Martineau de la Villotte (*Marie-Louise-Susanne*), femme Sauvalle.....
982.	Martine (*Louise*), femme Labrousse Dubreuil.....
1874.	Marye (*Auguste-François-Alexandre*).....
1371.	Massé (*Constance*), femme Leray de la Clartais.....
1369.	Massé (*Jacques-Aubin*).....
1373.	Massé (*Marianne-Elisabeth-Renée*), femme Laurens.....
1370.	Massé (*Marie-Eugénie*), veuve Richeux.....
1160.	Masson de la Verronnière (*Florimond-Léger*).....
1159.	Masson de la Verronnière (*Jacques-François-Desiré*).....
1158.	Masson de la Verronnière (*Marie-Madeleine-Pierrette-Thérèse-Françoise*), comtesse Dulau d'Allemans.....
1526.	Mathieu (*Jean-Toussaint*).....
962.	Mauger (*Bonne-Laurence-Elisabeth*), Marquise de la Galissonnière.....
961.	Mauger (*Eléonore-Elisabeth*), comtesse d'Erard.....
963.	Mauger (*Marie-Marthe-Pétronille*).....
1617.	Maupin (*Louis*).....
1683.	Maurice de Sentout (*Catherine*), femme Carrière, et autres cohéritiers...
964.	Maury (*Jean-Paul-François*).....
1452.	Maussion (*Françoise*), et autres cohéritiers.....
1844.	*Idem*.....
1944.	Mazères (*Marie*), veuve Salenave, et autres cohéritiers.....
1695.	Meance (*Marie-Antoinette-Joséphine*), et autres cohéritiers.....
1016.	Megy (*Jean-Charles-Joseph*).....
2093.	Megy (*Louis-André*).....
1015.	Megy (*Marie-Madeleine*).....
2092.	Megy (*Marie-Mélanie-Amable*), femme Laplane.....
1896.	Mendès Guimarins (*Joseph*), et autres cohéritiers.....
1322.	Menot (*Marie-Jeanne-Susanne-Clarice*), femme Esclavard, et autres cohéritiers.....
2125.	Menou (*Jacqueline-Henriette* de), femme du Baron Secondat de Montesquieu.
2124.	Menou (*Joséphine-Emilie* de), femme du marquis Lajarre de Cherval.....

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	7,400. 00.	1,480. 00.	//	//	
.....	7,400. 00.	1,480. 00.	//	//	
.....	5,079. 19.	1,015. 84.	//	//	
.....	3,000. 00	600. 00.	600. 00.	600. 00.	
.....	9,339. 25.	1,867. 85	1,867. 85.	1,867. 85.	
.....	9,339. 25.	1,867. 85.	1,867. 85.	1,867. 85.	
.....	40,462. 50.	8,092. 50.	//	//	
.....	9,339. 25.	1,867. 85.	1,867. 85.	1,867. 85.	
.....	2,266. 68.	453. 34.	//	//	
.....	2,266. 66	453. 33	//	//	
.....	21,799. 20.	4,359. 84.	4,350. 84.	//	
.....	21,799. 20.	3,359. 84.	4,359. 84.	//	
.....	6,513. 33.	1,302. 67.	1,302. 67.	1,302. 67.	
.....	6,000. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	1,200. 00.	
.....	2,500. 00.	500. 00.	//	//	
.....	18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
.....	18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
.....	18,00.. 00	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
.....	18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
.....	6,529. 60	1,305. 92.	//	//	
.....	6,529. 61.	1,305. 92.	//	//	
nçoise),					
.....	6,529. 61.	1,305. 92.	//	//	
.....	26,658. 46	5,331. 69.	//	//	
.....	30,572. 54.	6,114. 51.	//	//	
.....	30,572. 55.	6,114. 51.	//	//	
.....	30,572. 54.	6,114. 51.	6,114. 51.	6.114, 51.	
.....	22,200. 00.	4,440. 00.	//	//	
tiers ...	139,012. 78.	27,802. 55.	//	//	
.....	6,391. 66	1,278. 33.	1,278. 33.	1,278. 33.	
.....	3,431. 28.	686. 26.	//	//	
.....	6,056. 25.	1,211. 25.	//	//	
.....	74,522. 78.	14,904. 56.	//	//	
.....	11,910. 50.	2,382. 10.	//	//	
.....	1,333. 33.	266. 67.	//	//	
.....	11,562. 50.	2,312. 50.	//	//	
.....	1,333. 33.	266. 67.	//	//	
.....	11,562. 50.	2,312. 50.	//	//	
... ...	3,820. 00.	764. 00.	//	//	
res cohé-					
.....	8,363. 61.	1,672. 72.	1,672. 72.	1,672. 72	
esquieu.	13,400. 25.	2,680. 05.	//	//	
al.....	13,400. 25.	2,680. 05.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
2123.	Menou (*Louis-Marie* de), vicomte.....
2126.	Menou (*Maximilien-Louis-Gaspar*, comte de) et autres cohéritiers.....
1386.	Merceron (*Jean-Baptiste-Léon-Joseph* de).....
1387.	Merceron (*Jeanne-Françoise-Eugénie* de), femme Tornezy.....
1388.	Merceron (*Joseph-Pierre-Léon-Susanne*).....
1912.	Mercier (*Céleste-Pélagie-Marguerite*), veuve Caharel de la Chesnay, et autres cohéritiers.....
856.	Mercier Dupaty de Clam (*Charles-François*), et autres cohéritiers.....
1663.	Meschain (*Elisabeth* de).....
1374.	Mesplès (*Jacques-François*).....
1251.	Meunier (*Jean-Baptiste*).....
1650.	Meynard (*Michel-Sévère* de).....
2029.	Miaux (*François*).....
2028.	Miaux (*Marguerite*), femme Boilevin.....
2025.	Miaux (*Marie*), femme Seguin.....
2027.	Miaux (*Marie-Jeanne*), femme Rault.....
2026.	Miaux (*Marie-Rosalie*), femme Bonnisseau.....
1707.	Micheau (*Catherine*), veuve Beguyer de Chambourcau.....
1537.	Michel (*André*).....
770.	Migault (*Jean-Jacques*).....
1595.	Milheau (*Aimée-Marie-Françoise*), femme Suo, et autres cohéritiers.....
977.	Millot (*Émard*).....
980.	Millot (*Françoise*).....
979.	Millot (*Louis*).....
978.	Millot (*Marie*).....
981.	Millot (*Rose-Anne-Augustine*).....
1229.	Mithon de Genouilly (*Adélaïde-Caroline*), femme de Rigault de Genouilly, et autres cohéritiers.....
1634.	*Idem*.....
1708.	Moizeau (*Casimir*), et autres cohéritiers.....
1207.	Mondion (*Charlotte-Barbe* de).....
1490.	Mongrand (*Pierre-Cyrille*).....
1256.	Monneron (*Joseph-Camille*).....
1257.	Monneron (*Olympe*).....
1208.	Mons d'Orbigny (*Rose-Isabelle-Lucie-Thomassine-Mathilde* de), femme Leblanc de Lacombe.....
2038.	Montaudoin (*Antonin*).....
1375.	Montault de Saint-Civier (*Augustine-Renée-Thérèse*), femme Roger de la Chouquais.....
1803.	Montaut (*Vital-Émile* de).....
1984.	Montboissier (*Alexandrine-Héloïse-Laurette* de), veuve du comte de Pisieux
1983.	Montboissier (*Anne-Charlotte-Albertine* de), femme du marquis de Gourgue
1981.	Montboissier (*Antoinette-Philippine-Léonille* de), veuve du baron de Baërt

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
13,400. 25.	2,680. 05.	//	//	
13,400. 25.	2,680. 05.	//	//	
39,600. 00.	7,920. 00.	//	//	
39,600. 00.	7,920. 00.	//	//	
39,600. 00.	7,920. 00.	//	//	
14,625. 00.	2,925. 00.	2,925. 00.	2,925. 00.	
64,208. 49.	12,841. 70.	12,841. 70.	12,841. 70.	
12,960. 60.	2,592. 12.	2,592. 12.	2,592. 12.	
45,200. 00.	9,040. 00.	9,040. 00.	9,040. 00.	
15,675. 00.	3,135. 00.	3,135. 00.	3,135. 00.	
38,474. 88.	7,694. 98.	7,694. 98.	7,694. 98.	
2,594. 16.	518. 83.	//	//	
2,594. 16.	518. 83.	//	//	
2,594. 16.	518. 83.	//	//	
2,594. 16.	518. 83.	//	//	
2,594. 16.	518. 83.	//	//	
19,125. 00.	3,825. 00.	3,825. 00.	3,825. 00.	
6,350. 00.	1,270. 00.	1,270. 00.	1,270. 00.	
4,793. 75.	958. 75.	958. 75.	958, 75.	
733. 33.	146. 67.	//	//	
4,426. 67.	885. 34.	885. 34.	885. 34.	
4,426. 66.	885. 33.	885. 33.	885. 33.	
4,426. 67.	885. 34.	885. 34.	885. 34.	
4,426. 66.	885. 33.	885. 34.	885. 33.	
4,426. 67.	885. 33.	885. 33.	885. 33.	
53,597. 00.	10,719. 40.	10,719. 40	10,719. 40.	
5,469. 01.	1,093. 80.	//	//	
19,125. 00.	3,825. 00.	3,825. 00.	3,825. 00.	
304,106, 30.	60,821. 26.	60,821. 26.	60,821. 26.	
1,891. 66.	378. 33	378. 33.	378. 33.	
34,080. 60.	6,816. 12.	6,816. 12.	6,816. 12.	
34,080. 60.	6,816. 12.	6,816. 12.	6,816. 12.	
75,600. 00.	15,120. 00.	//	//	
25,303. 00.	5,060. 60.	//	//	
13,000. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	
7,529. 33.	1,505. 87.	//	//	
11,842. 72.	2,368. 54.	//	//	
11,842. 72.	2,368. 54.	//	//	
11,842. 73.	2,368. 55.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1982.	Montboissier (*Camille-Eugénie-Charlotte-Ruigarde* de), femme du comte de Cordoue.
1980.	Montboissier (*Charlotte-Pauline-Christine* de), veuve du comte Colbert de Maulevrier.
2034.	Monteynard (*Joseph-Ignace* de).
1372.	Montigny (*Charles-Louis-Aubin*, comte de).
1691.	Moreau-Desisles (*Louise-Rosalie*), et autres cohéritiers.
1724.	Morel (*Adolphe-Louis-Charles*), et autres cohéritiers.
1933.	Moriceau de Logné (*Marie-Gabrielle-Caroline*), et autres cohéritiers.
2108.	Morin (*Étienne*).
2107.	Morin (*Louis*).
1475.	Morin (*Marie-Marguerite*), femme de Chancel, et autres cohéritiers.
949.	Morizot (*Marie-Madeleine-Victoire*), femme Rey.
1408.	Morlot (*Charles*), et autres cohéritiers.
1407.	Morlot (*Sébastienne*), veuve Larivière, et autres cohéritiers.
1891.	Morris (*Henri-Édouard*).
1092.	Mounier (*Élisabeth-Radégonde*), veuve Esnard.
1091.	Mounier (*Étienne*).
1090.	Mounier (*Laurent*).
1398.	Mourardon (*Marie-Madeleine*), veuve Blanc.
2035.	Moysen de Codrozy (*Marie-Balthasar-Félix*).
1367.	Mulnier (*Ferdinand-Étienne*).
1366.	Mulnier (*Jean-Baptiste-Ferdinand*).
1368.	Mulnier (*Marie-Marguerite-Constance*), femme Dufaux.
1600.	Narcé (*Joseph-Bertrand* de).
1466.	Nau (*Marie-Anne-Victoire*), femme Malescot, et autres cohéritiers.
1767.	Navailles Bonnas (*Joseph-Henri-Maximilien* de), et autres cohéritiers.
1192.	Negrin (*Anne-Victoire*).
1193.	Negrin (*Marie-Charlotte*), femme Gibeausset.
1194.	Negrin (*Marie-Rose-Laurence*).
1540.	Nicolay (*Anne-Louise-Adélaïde*), veuve d'Antoine Magnan.
1609.	De Noé (*Élisabeth-Henriette-Marie*), veuve Casenave.
1608.	De Noé (*Gabrielle-Marquette-Antoinette-Nicolanie*).
1607.	De Noé (*Louise-Angélique-Charlotte*).
1606.	De Noé (*Louis-Pantaléon-Jude-Amédée*), comte.
911.	De Nolivos (*Anne*).
912.	De Nolivos (*Anne-Cécile*), veuve de la Roche.
910.	De Nolivos (*Jeanne*), veuve de Magendie.
908.	De Nolivos (*Pierre*), marquis.
909.	De Nolivos (*Pierre-Gédéon*), vicomte.
1118.	De Nouel de la Villegris (*Caroline*), vicomtesse de Joubert.
1784.	*Idem*.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
11,842. 72.	2,368. 54.	//	//	
11,842. 73.	2,368. 55.	//	//	
5,801. 24.	1,160. 25.	//	//	
18,000. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	3,600. 00.	
1,800. 00.	360. 00.	//	//	
82,722. 50.	16,544. 50.	16,544. 50.	16,544. 50.	
4,950. 00.	990. 00.	990. 00.	990. 00.	
6,825, 00.	1,365. 00.	//	//	
6,825. 00.	1,365. 00.	//	//	
15,193. 03.	3,038. 60.	3,038. 60.	3,038. 60.	
1,466. 66.	293. 33	//	//	
8,400. 00.	1,680. 00.	//	//	
8,400. 00.	1,680. 00.	//	//	
23,839. 17.	4,767. 83.	//	//	
1,365. 00.	273. 00.	273. 00.	273. 00.	
1,365. 00.	273. 00.	273. 00	273. 00.	
1,365. 60.	273. 00.	273. 00.	273. 00.	
2,533. 33.	506. 67.	506. 67.	506. 67.	
5,801. 23.	1,160. 25.	//	//	
2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
19,288. 45.	3,857. 69.	//	//	
16,391. 66.	3,278. 33.	3,278. 33.	3,278. 33.	
49,884. 26.	9,976. 85.	9,976. 85.	//	
2,276. 92.	455. 39.	455. 39.	455. 39.	
2,276. 92.	455. 38.	455. 38.	455. 38.	
2,276. 92.	455. 38	855. 38.	455. 38.	
5,400. 00.	1,080. 00.	//	//	
66,784. 93.	13,356. 98.	//	//	
66,784. 93.	13,356. 99.	//	//	
66,784. 93.	13,356. 99.	//	//	
66,784. 94.	13,356. 99.	//	//	
4,654. 68.	930. 93.	//	//	
4,654. 68.	930. 93.	//	//	
4,654. 68.	930. 94.	//	//	
4,654. 68.	930. 94.	//	//	
4,654. 68.	830. 94.	//	//	
8,000. 00.	1,600. 00.	//	//	
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1285.	Œuil de Saleys-Lavie (*Suzanne*), femme Lagoarde.....
1838.	Ogé (*Anne-Thérèse-Constance*), femme Durousseau de Fruming.....
1104.	O'Heguerty (*François-Louis*).....
2121.	D'Ollone (*Charles-Pierre*).....
2120.	D'Ollone (*Félix-Gabrielle-Pauline*), femme du comte de Pardieu.....
2119.	D'Ollone (*Hippolyte-Félix-Sophie*), femme Richard.....
1531.	O'Quin (*Anne-Thérèse*), femme Sentout.....
1739.	D'Orlic (*Marie-Jeanne-Françoise*), veuve Rodrigues, et autres cohéritiers.
1788.	O'Shiell (*Barnabé-Bernard*).....
1790.	O'Shiell (*Élisabeth-Bernardine*), veuve Andigé.....
1789.	O'Shiell (*Pierre-Robert-Édouard*), chevalier.....
1110.	D'Osmond (*René-Eustache*), marquis, et autres cohéritiers.....
937.	Pageot-Desnoulières (*Louise-Félicité-Marguerite*), femme Serurier.....
1494.	Paparel de la Boissière (*Armand-Gabriel-François*).....
1545.	*Idem*.....
2015.	*Idem*.....
2110.	*Idem*.....
1877.	De Parades (*Charles-Claude*).....
2116.	De Pardieu (*Adélaïde-Aimée-Charlotte*), femme de Lespée.....
2115.	De Pardieu (*Édouard-Charles-Alexandre Louis*).....
2122.	De Pardieu (*Élisabeth-Louise-Gabrielle*).....
2113.	De Pardieu (*Esprit-Julie*), femme Serres de Prat.....
2114.	De Pardieu (*Félix-René-Marie*), comte.....
1169.	De Paris (*Charles-Antoine*), et autres cohéritiers.....
1028.	Pascau (*Maret-Marie*), veuve Bacarot-Pommies, et autres cohéritiers....
1669.	Patricot-Bourdeneuve (*Louis*).....
1243.	Patusset (*Frédéric-Rose*).....
1242.	Patusset (*Jeanne-Baptiste-Marie*).....
812.	Pays-Duvau (*Luce-Félicité-Françoise*), veuve Marin de Boylesve, et autres cohéritiers.....
1429.	Pelletreau (*Élisabeth-Louise-Flavie*), femme Bonnet de Lescure.....
1424.	Pelletreau (*François*), et autres cohéritiers.....
1427.	Pelletreau (*Jean-Alexandre*), *idem*.....
1428.	Pelletreau (*Jean-Simon*), *idem*.....
1321.	Pennetier (*Rose-Françoise*), veuve Teudron, *idem*.....
2057.	*Idem*.....
801.	Pepin de Bellisle (*Jean-Baptiste*).....
802.	Pepin de Bellisle (*Marie-Anne-Louise*), veuve du comte d'Andigné.....
1967.	Pérignon (*Catherine-Louise-Appolline*), femme du vicomte Tirlet.....
1969.	Pérignon (*Louis-Alfred*).....
1968.	Pérignon (*Pierre-Paul-Desiré-François*).....
1998.	Pernel du Recourt (*Charlotte-Louise-Rachelle-Delphine de*), femme Letellier.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
2,500. 00.	500. 00.	//	//	
883. 34.	176. 67.	//	//	
66,441. 44.	13,288. 29.	13,288. 29.	13,288. 29.	
5,575. 55.	1,115. 11.	//	//	
5,575. 55.	1,115. 11.	//	//	
5,575. 55.	1,115. 11.	//	//	
128,450. 75.	25,690. 15.	25,690. 15.	25,690. 15.	
11,355. 54.	2,271. 11.	//	//	
40,116. 33.	8,023. 26.	//	//	
25,116. 33.	5,023. 26.	//	//	
25,116. 33.	5,023. 26.	//	//	
106,650. 00.	21,330. 00.	21,330. 00.	21,330. 00.	
32,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	6,500. 00.	
61,111. 80.	12,222. 36.	12,222. 36.	12,222. 36.	
28,032. 11.	5,606. 42.	5,606. 42.	5,606. 42.	
14,666. 67.	2,933. 33.	//	//	
2,108. 33.	421. 67.	421. 67.	421. 67.	
32,400. 00.	6,480. 00.	//	//	
7,434. 06.	1,486. 81.	//	//	
7,434. 07.	1,486. 81.	//	//	
22,302. 20.	4,460. 44.	//	//	
22,302. 20.	4,460. 44.	//	//	
7,434. 07.	1,486. 82.	//	//	
74,700. 00.	14,940. 00.	14,940. 00.	14,940. 00.	
4,550. 00.	910. 00.	//	//	
59.600. 00.	11,920. 00.	//	//	
645. 84.	129. 17.	129. 17.	127. 17.	
645. 84.	129. 17.	129. 17.	129. 17.	
133,766. 00.	26,753. 20.	26,753. 20.	26,753. 20.	
953. 78.	190, 75.	190. 75.	190. 75.	
2,861. 33.	572. 27.	572. 27.	572. 27.	
953. 78.	190. 76.	190. 76.	190. 76.	
953. 78.	190. 75.	190. 75.	190. 75.	
38,100. 00.	7,620. 00.	7,620. 00.	7,620. 00.	
4,875. 00.	975. 00.	975. 00.	//	
13,162. 25.	2,632. 45.	//	//	
13,162. 25.	2,632, 45.	//	//	
7,934, 70.	1,586. 94.	1,586. 94.	1,586. 94.	
7,934. 70.	1,586. 94.	1,586. 94.	1,586. 94.	
7,934. 70.	1,586. 94.	1,586. 94.	1,586. 94.	
7,106. 87.	1,421. 37.	//	//	

NUMEROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	
1297.	Pernel du Recourt (*Laurence-Françoise* de), veuve du baron de Villefavard.. et autres cohéritiers.....	7,106.
2059.	*Idem*.....	111,875.
1064.	Pessoa (*Rebecca*) femme Peraire.....	4,000.
1624.	Pestre (*Edmond-François* de), et autres cohéritiers.....	17,667.
1303.	Petit (*Anne-Claire*), veuve Lafalonière.....	1,000.
778.	Petit (*Charles-Maxime*), et autres cohéritiers.....	17,292.
1302.	Petit (*Marie-Michelle-Félicité*), veuve Theil, et autres cohéritiers.....	7,941.
1438.	Petou (*Marie-Renée*), veuve Vallée de la Frenaye, et autres cohéritiers.....	20.800.
1561.	Peyrac (*Amélie-Caroline-Ernestine* de), femme Fuller.....	64,533.
1562.	Peyrac (*Catherine-Charlotte* de), veuve du comte de Gouvello.....	64,533.
1563.	Peyrac (*Louise-Agathe-Sophie* de), veuve Lalaing, comte d'Audenarde....	64,533.
1917.	Peyrigné (*Anne*), veuve Vignau.....	1,706.
1918.	Peyrigné (*Marguerite*).....	1,706.
1919.	Peyrigné-Lalanne (*Dominique*).....	3,412.
1757.	Piaud-Planty (*Anne-Pauline*), femme Coullon.....	1,050.
1756.	Piaud-Planty (*Marie-Claire*).....	1,050.
1755.	Piaud-Planty (*Marin-Rose-Claire*).....	1,050.
1754.	Piaud-Planty (*Pierre-Elie*).....	20,319.
1776.	Picard (*François*), et autres cohéritiers.....	14,872.
1732.	Picault (*Claire-Marie-Bénédictine*), femme Derouet.....	14,872.
1730.	Picault (*François-Charles*).....	14,872.
1731.	Picault (*Henriette*), veuve Malouet.....	6,760.
1737.	Picault (*Marthe-Victoire*), femme Graslin.....	3,565.
1824.	Pichon (*Eutrope-François-Xavier*).....	39,900.
897.	Pichon de Vanos (*Marie-Félicité-Charlotte*), veuve Saintar-d'Hœurgival....	8,550.
1935.	Piftau (*Louis-Armand*).....	5,603.
1539.	Pigeon-Chauvière (*Marie-Jeanne*), veuve Groisil.....	366.
1676.	Pilate (*Alexandrine-Mélanie-Josèphe*).....	366.
1674.	Pilate (*Bruno-Romain-Joseph*).....	366.
1675.	Pilate (*Henri-Joseph*).....	6,643.
986.	Pillat (*Joseph-Alexandre*), et autres cohéritiers.....	13,470.
984.	Pillat (*Marie-Jeanne-Charlotte*), femme Gravé de Talembert.....	76,764.
983.	Pillat de la Coupe (*Adélaïde-Sophie*).....	433.
941.	Pimot (*Marie*), veuve Grasset.....	433.
940.	Pimot (*Michelle*), veuve Bricard.....	433.
942.	Pimot (*Rose-Arsène*), femme Corbier.....	15,925.
1698.	Pineau (*Marie-Anne-Catherine*), femme Ducatel.....	15,925.
1109.	Pineau (*Marie-Françoise*), veuve Marinier.....	9,362.
1613.	Pinondel de Champarnois (*Jean-Marie*).....	74,775.
1227.	Piver (*Elisabeth-Julie*).....	6,825.
1931.	Plaisant de Bouchiat (*Jean-Charles*), comte.....	6,825.
1932.	Plaisant de Bouchiat (*Marie-Adélaïde-Sophie*).....	5,500.
1592.	Poirier (*Marie-Jeanne*), veuve Boisset.....	

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈMES mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
7,106. 88.	1,421. 38.	//	//	
111,875. 00.	22,375. 00.	//	//	
4,000. 00.	800. 00.	800. 00.	800. 00.	
17,667. 48.	3,533. 50.	//	//	
1,000. 00.	200. 00.	200. 00.	200. 00.	
17,292. 90.	3,458. 58.	3,458. 58.	3,458. 58.	
7,941. 66.	1,588. 33.	1,588. 33.	1,588. 33.	
20.800. 00.	4,160. 00.	4,160. 00.	4,160. 00.	
64,533. 16.	12,906. 63.	//	//	
64,533. 15.	12,906. 63.	//	//	
64,533. 15.	12,906. 63.	//	//	
1,706. 25.	341. 25.	341. 25.	//	
1,706. 25.	341. 25.	341. 25.	//	
3,412. 50.	682. 50.	//	//	
1,050. 00.	210. 00.	210. 00.	210. 00.	
1,050. 00.	210. 00.	210. 00.	210. 00.	
1,050. 00.	210. 00.	210. 00.	210. 00.	
1,050. 00.	210. 00.	210. 00.	210. 00.	
20,319. 00.	4,063. 80.	4,063. 80.	4,063. 80.	
14,872. 89.	2,974. 58.	//	//	
14,872. 90.	2,974. 58.	//	//	
14,872. 90.	2,974. 58.	//	//	
6,760. 40.	1,352. 08.	//	//	
3,565. 60.	713. 12.	//	//	
39,900. 00.	7,980. 00.	7,980. 00.	7,980. 00.	
8,550. 00.	1,710. 00.	1,710. 00.	1,710. 00.	
5,603. 10.	1,120. 62.	1,120. 62.	1,120. 62.	
366. 67.	73. 34.	73. 34.	//	
366. 66.	73. 33.	73. 33.	//	
366. 67.	73. 33.	73. 33.	//	
6,643. 09.	1,328. 62.	1,328. 62.	1,328. 62.	
13,470. 68.	2,694. 14.	2,694. 14.	2,694. 14.	
76,764. 41.	15,352. 88.	15,362. 88.	15,352. 88.	
433. 33.	86. 66.	86. 66.	86. 66.	
433. 33.	86. 67.	86. 67.	86. 67.	
433. 34.	86. 67.	86. 67.	86. 67.	
15,925. 00.	3,185. 00.	//	//	
15,925. 00.	3,185. 00.	3,185. 00.	3,185. 00.	
9,362. 50.	1,852. 50.	1,852. 50.	1,852. 00.	
74,775. 00.	14,955. 00.	14,955. 00.	14,955. 00.	
6,825. 00.	1,365. 00.	//	//	
6,825. 00.	1,365. 00.	//	//	
5,500. 00.	1,100. 00.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MONTANT des liquidations opérées
1449.	Poirier (*Etienne*)	39,218.
1450.	Poitier (*Marie-Josèphe-Eléonore*), veuve Raboteau	39,218.
1922.	Pont (*Henri*)	960.
2019.	Pothenot (*Agathe-Charlotte*), femme Mongin	4,750.
2018.	Pothenot (*Catherine-Jeanne-Louise*) femme Rausch	4,750.
2017.	Pothenot (*Jeanne-Baptiste*)	4,750.
966.	Potier (*Antoine-Julie* de)	1,200.
863.	Potier (*Auguste-Marie* de)	1,447.
967.	Potier (*Catherine-Elisabeth* de)	1,200.
866.	Potier (*Jeanne-Françoise*), et autres cohéritiers	1,447.
862.	Potier (*Joseph-Marie*)	1,447.
968.	Potier (*Marie-Charles* de)	1,200.
864.	Potier (*Marie-Thérèse*), femme Fremy Dupuis	1,447.
865.	Potier (*Robert-Edmond-Marie*)	1,447.
867.	Potier de la Houscaye (*Julie-Constance-Aimée*)	266.
893.	Poullain (*Anne*)	266.
892.	Poullain (*Elisabeth-Félicité*), femme Renaust	533.
890.	Poullain (*Jacques-Félix*)	533.
891.	Poullain (*Marie-Thérèse-Véronique*), femme Hue	11,066.
1616.	Poupet (*Malvina*), femme Dumoustier, et autres cohéritiers	39,424.
1023.	Prat-Desprez (*Françoise-Adélaïde-Bonne*), femme de Galaup	1,245.
936.	Praud (*Julien*)	10,157.
954.	Préville Leroy (*Marie-Félicité-Charlotte* de), femme Danbiez	31,077.
874.	Prévost (*Louis-Charles-Constant*), et autres cohéritiers	22,587.
1697.	Prieur (*Charles*)	5,565.
1224.	Prieur (*Louise-Charlotte-Elisabeth-Bernardine*) veuve Godineau de Vilaine	22,587.
1324.	*Idem*	5,565.
1225.	Prieur (*Louise-Laure-Françoise*), femme de Camps	22,587.
1325.	*Idem*	27,717.
841.	Prunes Duviviers (*Agnès-Sophie* de), vicomtesse de Rouault	10,333.
1690.	Pujos (*Marguerite-Madeleine-Françoise*)	10,325.
1068.	Pusterle (*Benjamin*)	10,325.
1067.	Pusterle (*Edouard*)	9,100.
		19,560.
1239.	Quatremain (*Fournier-Nicolas*)	
1335.	Quinton (*François-René*)	4,200.
		6,100.
1700.	Rabier (*Louise-Marguerite-Sophie*), femme Lefebure	2,266.
1722.	Raggis (*Jean-Michel-Robert-Joseph-Auguste* de)	2,000.
1640.	Raimbau (*Marie*), et autres cohéritiers	3,111.
1484.	Ranson (*Judith-Cécile*), femme Ranson, et autres cohéritiers	18,362.
1631.	Rapet (*Jacques*), et autres cohéritiers	
776.	Rasteau (*Jacques*), et autres cohéritiers	

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈMES mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	39,218. 33.	7,843. 67.	7,843. 67.	7,843. 67.	
.....	39,218. 33.	7,843. 66.	7,843. 66.	7,843. 66.	
.....	960. 00.	192. 00.	//	//	
.....	4,750. 00.	950. 00.	//	//	
.....	4,750. 00.	950. 00.	//	//	
.....	4,750. 00.	950. 00.	//	//	
.....	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	240. 00.	
.....	1,447. 15.	289. 43.	289. 43.	289. 43.	
.....	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	240. 00.	
.....	1,447. 14.	289. 43.	//	//	
.....	1,447. 15.	289. 43.	289. 43.	289. 43.	
.....	1,200. 00.	240. 00.	240. 00.	240. 00.	
.....	1,447. 14.	289, 43.	289. 43.	289. 43.	
.....	1,447. 14.	289. 43.	289. 43.	289. 43.	
.....	1,447. 14.	289. 43.	//	//	
.....	266. 66.	53. 33.	53. 33.	53. 33.	
.....	266. 66.	53. 33.	53. 33.	53. 33.	
.....	533. 33.	106. 67.	106. 67.	106. 67.	
.....	533. 33.	106. 67.	106. 67.	106. 67.	
.....	11,066. 66.	2,213. 33.	//	//	
.....	39,424. 66.	7,884. 93.	7,884. 93.	7,884. 93.	
.....	1,245. 80.	249. 16.	249. 16.	249. 16.	
.....	10,157. 25.	2,031. 45.	//	//	
.....	31,077. 53.	6,215. 51.	//	//	
.....	22,587. 50.	4,517. 50.	5,517. 50.	4,517. 50.	
au de Vilaine.	5,565. 60.	1,113. 12.	1,113. 12.	1,113. 12.	
.....	22,587. 50.	4,517. 50.	4,517. 50.	4,517. 50.	
.....	5,565. 60.	1,113. 12.	1,113. 12.	1,113. 12.	
.....	22,587. 50.	4,517. 50.	4,517. 50.	4,517. 50.	
.....	27,717. 50.	5,543. 50.	5,543. 50.	5,543. 50.	
.....	10,333. 33.	2,066. 66.	2,066. 66.	2,066. 66.	
.....	10,325. 50.	2,065. 10.	2,065. 10.	2,065. 10.	
.....	10,325. 51.	2,065. 10.	2,065. 10.	2,065. 10.	
.....	9,100. 00.	1,820. 00.	1,820. 00.	1,820. 00.	
.....	19,560. 00.	3,912. 00.	3,912. 00.	3,912. 00.	
.....	4,200. 00.	840. 00.	//	//	
.....	6,100. 00.	1,220. 00.	1,220. 00.	1,220. 00.	
.....	2,266. 66.	453. 33.	//	//	
.....	2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	3,111. 11.	622. 22.	622. 22.	622. 22.	
.....	18,362. 50.	3,672. 50.	//	//	

NUMEROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DESIGNATION DES AYANT-DROIT.
1354.	Ravard (*Susanne*), veuve Marque.
1119.	Raymond (*Marie-André*), veuve Casse.
1124.	Réal (*Antoine-Marie-Adolphe*)
1123.	Réal (*Félix-Hartin*)
1125.	Réal (*Marie-Françoise-Séraphine*), baronne Bougault.
1126.	Réal (*Marie-Louise-Victoire*), femme Durand.
2095.	Regnier (*Marie-Élisabeth*), veuve Rullier.
1426.	Renaudet (*Elie*).
1478.	Renaudet (*Elisabeth-Cornélie*), femme Fourestier
1385.	Reveillac (*Jeanne*), veuve Pascaud, et autres cohéritiers.
1875.	Revel (*Marie-Anne-Madeleine*), veuve Jouanolon de Bousoumat.
1027.	Reyau (*Pierre*).
827.	Reynaud de Barbarin (*Jean-Baptiste*).
1868.	*Idem*.
870.	Ribaud de Laugardière (*Charles-Prosper*), et autres cohéritiers.
871.	Ribaud de Laugardière (*Henri-Guillaume*), *idem*.
1255.	Ribes (*Claudine*), veuve Monneron.
1934.	Rigaud (*Étienne-Pierre*), et autres cohéritiers.
1181.	Rivière (*Louise-Julie-Eulalie*), femme Chenier.
1180.	Rivière (*Marie-Elisabeth-Anne*), femme Prillieux.
1840.	Roberjot Lartigue (*Félix-Arnold-Charles-Alexandre*)
1839.	Roberjot Lartigue (*Marie-Charlotte-Henriette*), femme Lallemand
1951.	*Idem*, et autres cohéritiers.
2099.	Robert (*François-Benoni*)
2098.	Robert (*Guillaume*).
2096.	Robert (*Jean-Paul-François*).
2097.	Robert (*Jean-Pierre-Marie*)
1997.	Robert (*Madeleine*).
2102.	Robert (*Marie*), femme Boyer.
1704.	Robert (*Marie*), veuve Mansuy, et autres cohéritiers.
2100.	Robert (*Marie-Catherine*).
2103.	Robert (*Marie-Rose*), femme Théard.
2101.	Robert (*Rose-Sophie*), femme Roux.
1221.	Robert (*Victor-Auguste*).
957.	Robert Coels (*Marie-Suzanne*), femme Sonis.
1857.	*Idem*, et autres cohéritiers.
2111.	Robert de Saint-Vincent (*Louis-Antoine*), vicomte, *idem*.
2112.	Robert de Saint-Vincent (*Marie-Louise-Euphrasie*), femme Lechanteur, *idem*.
1497.	Robillard (*Claude-Joseph*).
1496.	Robillard (*Louis-Michel-Stanislas*)
1294.	Robineau (*Joseph-Michel-Félicité-Vincent* de), et autres cohéritiers.
1337.	Roche (*André*).
1338.	Roche (*Gabrielle*), femme Lussaud.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
11,050. 00.	2,210. 00.	2,210. 00.	2,210. 00.	
68,575. 00.	13,715. 00.	13,715. 00.	13,715. 00.	
2,517. 50.	503. 50.	503. 50.	503. 50.	
2,517. 50.	503. 50.	503. 50.	503. 50.	
2,517. 50.	503. 50.	503. 50.	503. 50.	
2,517. 50.	503. 50.	503. 50.	503. 50.	
,000. 00.	1,200. 00.	//	//	
,861. 33.	572. 27.	572. 27.	572. 27.	
,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
,441. 40.	2,888. 28.	//	//	
,500. 00.	1,900. 00.	1,900. 00.	1,900. 00.	
4,550. 00.	910. 00.	910. 00.	910. 00.	
60,733. 33.	12,146. 67.	//	//	
15,000. 00.	3,000. 00.	//	//	
40,636. 53.	8,127. 31.	//	//	
40,636. 53.	8,127. 31.	//	//	
30,982. 36.	6,196. 47.	6,196. 47.	6,196. 47.	
39,796. 33.	7,959. 27.	//	//	
3,895. 00.	779. 00.	779. 00.	779. 00.	
3,895. 00.	779. 00.	779. 00.	779. 00.	
1,400. 00.	280. 00.	//	//	
1,400. 00.	280 00.	//	//	
34,932. 02.	6,986. 40.	//	//	
798. 96.	159. 79.	//	//	
798. 96.	159. 79.	//	//	
798. 96.	159. 79.	//	//	
798. 96.	159. 80.	//	//	
10,608. 00.	2,121. 60.	//	//	
798. 95.	159. 79.	//	//	
14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
798. 96.	159. 79.	//	//	
798. 95.	159. 79.	//	//	
798. 96.	159. 79.	//	//	
31,626. 61.	6,325. 32.	//	//	
5,250. 00.	1,050. 00.	1,050. 00.	1,050. 00.	
12,045. 00.	2,409 00.	//	//	
4,800. 00.	960. 00.	//	//	
7,533. 33.	1,506. 67.	//	//	
5,600. 00.	1,120. 00.	//	//	
5,600. 00.	1,120. 00.	//	//	
138,090. 10.	27,618. 02.	//	//	
12,859. 90.	2,571. 98.	2,571. 98.	2,571. 98.	
12,859. 90.	2,571. 98	2,571. 98.	2,571. 98.	

idem.

NUMEROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1402.	Rogier (*Charles-Antoine*).....
1468.	Romain (*Palmyre*).....
922.	Rondier (*René-François*), et autres cohéritiers.....
2001.	Ronseray (*Louis-Auguste* de), *idem*.....
842.	Ronseray (*Pierre* de).....
843.	*Idem*.....
1278.	Roques de Clausonnette (*Charles-Marie-Adolphe*).....
1277.	Rocques de Clausonnette (*Elisa-Pauline*), femme Rochambeau.....
1522.	Rorthays de Montbail (*Augustine-Elisabeth-Marie*), femme Perreau de Chabau.....
1245.	Rossignol de Belleanse (*Jacques*), et autres cohéritiers.....
1681.	*Idem*.....
1826.	*Idem*.....
1246.	Rossignol de Grandmont (*Pierre-Paul*).....
1559.	*Idem*.....
952.	Rossin (*Jeanne-Adèle*), veuve Moret de Nion.....
1137.	Roulin (*Barthélemy*), et autres cohéritiers.....
1480.	Roullet (*Jean*).....
1483.	Roullet (*Jeanne-Paulette-Virginie*), femme Panel.....
1482.	Roullet (*Madeleine-Adélaïde*), femme Taron.....
1481.	Roullet (*Paul-Frédéric*).....
930.	Roullin (*Anne* Du).....
931.	Roullin (*Louise-Armande* Du), femme Milton des Croisettes.....
2104.	Rousier (*Jean-Baptiste-Pierre*).....
994.	Rousseau (*Madeleine-Victoire-Joséphine*), femme Lemay.....
2087.	Rousselot (*Charles*), et autres cohéritiers.....
1190.	Rouvier (*Anne-Charlotte*).....
1186.	Rouvier (*Françoise-Dorothée*), veuve Martin.....
1189.	Rouvier (*Jeanne-Marie-Sophie*), femme Vassal.....
1185.	Rouvier (*Marie-Anne-Claire*), femme Barthélemy.....
1188.	Rouvier (*Marie-Claire-Nicolas*), femme Potiers.....
1184.	Rouvier (*Marie-Thérèse-Virginie*).....
1954.	Roux (*Jacques*).....
1953.	Roux (*Jeanne*), veuve Bertuit.....
1250.	Roy (*Dora-Fiances*).....
1249.	Roy (*Jean-Jacques*).....
1112.	Rozé (*François-Michel*).....
2118.	Ruppière (*Adélaïde-Aurore-Félix-Thomas*), femme de Bazelaire.....
1769.	Sabourin (*Catherine-Renée-Étienne*), veuve Filatreau.....
1770.	Sabourin (*Rose-Ursule-Mathias*), femme Bonnières et autres cohéritiers..
1923.	Saint-Avoye (*Marie-Anne* De), veuve Gontallier.....
2137.	Saint-Germain (*Charles-Jean-Louis* De), et autres cohéritiers.....

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiemént	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	1,000. 00.	200. 00.	200. 00.	200. 00.	
.....	1,666. 66.	333. 33.	//	//	
.....	18,706. 80.	3,741. 36.	3,741. 36.	3,571. 36.	
.....	87,969. 60.	17,593. 92.	17,593. 92.	17,593. 92.	
.....	13,000. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	
.....	8,835. 00.	1,767. 00.	1,767. 00.	1,767. 00.	
.....	27,261. 13.	5,452. 22.	//	//	
.....	27,261. 13.	5,452. 23.	//	//	
rrean de					
.....	71,277. 76.	14,255. 55.	14,255. 55.	14,255. 55.	
.....	122,415. 37.	24,483. 08.	//	//	
.....	93,313. 33.	18,662. 66.	//	//	
.....	24,324. 66.	4,864. 93.	//	//	
.....	122,415. 37.	24,483. 07.	//	//	
.....	19,313. 68.	3,862. 74.	//	//	
.....	31,230. 80.	6,246. 00.	6,246. 00.	6,246. 00.	
.....	16,331. 59.	3,266. 32.	3,266. 32.	3,266. 32.	
.....	2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	2,000. 00	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	2,000. 00.	400. 00.	400. 00.	400. 00.	
.....	13,911. 81.	2,782. 36.	2,782. 36.	2,782. 36.	
.....	13,911. 81.	2,782. 36.	2,782. 36.	2,782. 36.	
.....	6,391. 67.	1,278. 33.	1,278. 33.	1,278. 33.	
.....	995. 97.	199. 19.	199. 19.	199. 19.	
.....	18,000. 00.	3,600. 00.	//	//	
.....	1,707. 70.	341. 54.	341. 54.	341. 54.	
.....	2,561. 55.	512. 31.	512. 31.	512. 31.	
.....	853. 85.	170. 77.	170. 77.	170. 77.	
.....	1,280. 75.	256. 15.	256. 15.	256. 15.	
.....	853. 85.	170. 77.	170. 77.	170. 77.	
.....	1,280. 75.	256. 15.	256. 15.	256. 15.	
.....	3,087. 50.	617. 50.	//	//	
.....	3,087. 50.	617. 50.	//	//	
.....	29,874. 84.	5,974. 97.	//	//	
.....	29,874. 84.	5,974. 97.	//	//	
.....	7,962. 50.	1,592. 50.	1,592. 50.	1,592. 50.	
.....	5,575. 55.	1,115. 11.	//	//	
.....	5,055. 56.	1,011. 11.	1,011. 11.	1,011. 11.	
ritiers..	2,527. 77.	505. 55.	505. 55.	505. 55.	
.....	10,100. 00.	2,020. 00.	//	//	
.....	12,571. 43.	2,514. 28.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1719.	Saint-Helme (*Barra*)
1720.	Saint-Helme (*Eugénie*)
808.	*Idem* et autres cohéritiers
1970.	Saint-Julien (*Joseph* De)
1392.	Saint-Just (*Denis* De)
2139.	Saint-Martin (*Anne*), veuve Collet
1440.	Saint-Martin (*Marie-Martine-Alexandre* De), veuve Duthil
1553.	Saint-Martin de l'Étang (*Anne-Émilie* De)
1419.	Saint-Martin Dufourcq (*Henriette-Louise* De), femme Estur
1552.	*Idem*
1945.	*Idem*
1639.	Saint-Paul (*Marguerite-Dominiquette-Pauline*), femme Bezins
1557.	Saint-Pol (*Jean-Jacques-Julien-Théodore* De), et autres cohéritiers
1558.	Saint-Pol (*Jean-Marie-Jacques-Armand* De)
1768.	Salenave (*Jacques*)
1244.	Sallenave (*Joseph-Augustin*)
1265.	Santo-Domingo (*Louise-Adélaïde-Julie* De), veuve de Boffin, comte de Pusignieu
1266.	Santo-Domingo (*Prudence-Thérèse-Adélaïde* De), veuve du comte de Berchiny
1340.	Sarrat (*Léonard-Antoine*)
1781.	Sartori (*Charles*), et autres cohéritiers
972.	Sartre (*Anne-Françoise-Dorothée*), femme Gouin
971.	Sartre (*Louis-Pierre*)
836.	Saunois (*Frédéric-Jean-Baptiste*), et autres cohéritiers
2052.	*Idem*
2053.	Saunois (*Marie*), femme Brugnon
837.	*Idem*
1855.	Savenelle de Grandmaison (*Jean-Baptiste-Auguste* baron de), et autres cohéritiers
1151.	Schaal (*Jean-Michel*)
783.	Segala (*Anne*), veuve Berbineau
796.	*Idem*
1157.	Segretier (*Marie-Thérèse-Marguerite-Louise-Julienne*), veuve Masson de la Veronnière
1491.	Seguin (*Thibault*), et autres cohéritiers
989.	Seguineau (*Catherine*), veuve Guilhem
991.	Seguineau (*Hugues*), et autres cohéritiers
988.	Seguineau de Lognac (*François-Maximin*), et autres cohéritiers
1577.	Segur de Pitray (*Geneviève-Françoise-Fortunée* de), veuve de Charron de Brie
1575.	Segur de Pitray (*Joseph-Claude* de)
1578.	Segur de Pitray (*Joseph-François-Ferdinand* de), et autres cohéritiers

	MONTANT des liquidations. opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
.....	2,843. 75.	568. 75.	568. 75.	568. 75.	
.....	2,843. 75.	568. 75.	563. 75.	568. 75.	
.....	2,250. 00.	450. 00.	450. 00.	450. 00.	
.....	4,550. 00.	910. 00.	//	//	
.....	9,100. 00.	1,820. 00.	1,820. 00.	1,820. 00.	
.....	61,383. 75.	12,276. 75.	//	//	
.....	78,735. 00.	15,747. 00.	15,747. 00.	15,747. 00.	
.....	55,236. 02.	11,047. 20.	11,047. 20.	11,047. 20.	
.....	7,883. 33.	1,576. 67.	1,576. 67.	//	
.....	30,115. 05.	6,023. 01.	//	//	
.....	27,600. 00.	5,520. 00.	//	//	
.....	3,283. 33.	656. 67.	656. 67.	656. 67.	
.....	14,000. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	2,800. 00.	
.....	24,000. 00.	4,800. 00.	4,800. 00.	4,800. 00.	
.....	4,866. 66.	973. 33.	//	//	
.....	22,784. 93.	4,556. 99.	//	//	
comte de					
.....	50,760. 27.	10,152. 06.	10,152. 06.	10,152. 06.	
omte de					
.....	50,760. 27.	10,152. 05.	10,152. 05.	10,152. 05.	
.....	32,749. 04.	6,549. 81.	6,549. 81.	6,549. 81.	
.....	56,757. 54.	11,351. 50.	11,351. 50.	11,351. 50.	
.....	55,212. 50.	11,042. 50.	11,042. 50.	11,042. 50.	
.....	55,212. 50.	11,042. 50	11,042. 50.	11,042. 50.	
.....	2,725. 17	545. 04.	//	//	
.....	5,888. 89.	1,177. 78.	//	//	
.....	5,888. 89.	1,177. 78.	//	//	
.....	2,725. 17.	545. 03.	//	//	
atres co-					
.....	53,489. 25.	10,697. 85.	10,697. 85.	10,697. 85.	
.....	13,000. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	2,600. 00.	
.....	8,175. 50.	1,635. 10.	1,635. 10.	1,635. 10.	
.....	4,596. 66.	919. 33.	919. 33.	910. 33.	
on de la					
.....	19,588. 81.	3,917. 76.	//	//	
.....	32,825. 00.	6,565. 00.	6,565. 00.	6,565. 00.	
.....	9,140. 26.	1,828. 05.	//	//	
.....	9,140. 25.	1,828. 05.	//	//	
.....	18,058. 29.	3,611. 66.	//	//	
Charron					
.....	22,136. 70.	4,427. 34.	4,427. 34.	4,427. 34.	
.....	22,136. 70.	4,427. 34.	4,427. 34.	4,427. 34.	
ers. ...	22,136. 70.	4,427. 34.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.	MON d liquid opé
1576.	Segur de Pitray (*Marie-Antoinette-Claudine-Émerenlienne-Prudence*).....	22,1
907.	Sejournet (*Alphonse*)...	27,3
1853.	Serbué (*Jean-Joseph*).....	13,5
1713.	Seimandy (*Anne-Madeleine-Zoé*), veuve Melchior Schers.....	13,5
1712.	Seimandy (*Élisabeth-Camille*), veuve du vicomte de Besse.....	13,5
1286.	Sibas (*Jacques-Philippe* de).....	3,7
771.	Sibert (*Cornillon-Charles-Louis-Adolphe* de), vicomte.....	48,7
929.	Sibon (*Christine-Marie-Delphine-Lazare*), comtesse de Grasse.....	49,0
1723.	Sigoigne (*Marguerite-Denise-Augustine*).....	2,5
1685.	Sillegue (*Jean-François* de).....	30,3
1012.	Simonet (*Joachim*), et autres cohéritiers.....	21,6
932.	Soret (*Julien-Clément*).....	1,5
935.	Soret (*Françoise-Rosalie*), femme Étienne.....	1,5
934.	Soret (*Marie-Anne*), femme Bauduin.....	1,5
933.	Soret (*Mathurin*).....	1,5
925.	Sourbieu (*Jean-Prosper-Eugène*), et autres cohéritiers.....	17,4
1653.	Sourzac (*Louise-Adélaide*), veuve Chailleau, *idem*.....	49,9
1908.	Souty (*Anne-Luce*), veuve Vincent.....	9,8
1907.	Souty (*Marguerite-Albanie*), veuve Duban.....	9,8
1174.	Souverbie (*Marie-Thérèse-Julie*).....	19,3
1173.	Souverbie (*Marie-Thérèse-Victoire-Adélaïde*).....	19,3
1170.	Souverbie (*Pierre-François-Bernard*).....	19,3
1172.	Souverbie (*Thomas-Aurélien*).....	19,3
1171.	Souverbie (*Thomas-Raimond-Martin*).....	19,3
1276.	Sparre (*Albertine-Marie-Antoinette-Célestine* de).....	10,9
1272.	Sparre (*Amable-Louis-Ursule-Gustave-Achille* comte de).....	10,9
1274.	Sparre (*Gustave-Louis* de).....	10,9
1273.	Sparre (*Louis-Marie-Amable-Victor-Eugène* de).....	10,9
1275.	Sparre (*Louise-Ursule-Ernestine-Herminie* de), marquise de Clausonette...	10,9
1319.	Spinola (*Christophe-Raymond-François-Gaston* de), et autres cohéritiers...	36,2
1318.	Spinola (*Henriette-Augustine-Louise*), *idem*.....	72,5
1008.	Stregnart (*Marie-Josephine-Thérèse*).....	22,8
1456.	Suarés d'Alméida (*Clément-Louis-Adolphe*), et autres cohéritiers.....	18,3
868.	Surcouf (*Adolphe-Thomas*), *idem*.....	1,4
1489.	Surmont (*Charles-Joseph* de).....	4,8
777.	Tardy (*Hippolyte*).....	18,3
1283.	Tayet (*Anne-Eléonore*), et autres cohéritiers.....	45,0
1451.	Théard (*Marie-Françoise-Aimée*) femme Maillet	13,7
1843.	*Idem*	24,2
1153.	Thebault Monhaison (*Marie-Rose-Félicité*), femme Treboil la Claye.....	5,7
2117.	Thibault de Menonville (*Félix-Charlotte*), femme de Ravinel	22,3

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
).....	22,136. 70.	4,427. 34.	4,427. 34.	4.427. 34.	
.....	27,310. 46.	5,462. 09.	//	//	
.....	13,523. 60.	2,704. 72.	2,704. 72.	//	
.....	13,561. 71.	2,712. 34.	//	//	
.....	13,561. 71.	2,712. 34.	//	//	
.....	3,750. 00.	750. 00.	750. 00.	750. 00.	
.....	48,750. 00.	9,750. 00.	9,750. 00.	9,750. 00.	
.....	49,087. 80.	9,817. 56.	9,817. 56.	9,817. 56.	
.....	2,585. 00.	517. 00.	//	//	
.....	30,350. 00.	6,070. 00.	6,070. 00.	6,070. 00.	
.....	21,600. 00.	4,320. 00.	//	//	
.....	1,557. 30.	311. 46.	311. 46.	311. 46.	
.....	1,557. 30.	311. 46.	311. 45.	311. 46.	
.....	1,557. 30.	311. 46.	311. 46.	311. 46.	
.....	1,557. 30.	311. 46.	311. 46.	311. 46.	
.....	17,402. 01.	3,480. 40.	3,480. 40.	3,480. 40.	
.....	49,979. 50.	9,995. 90.	9,995. 90.	9,995. 90.	
.....	9,823. 33.	1,964. 67.	//	//	
.....	9,823. 34.	1,964. 67.	//	//	
.....	19,392. 44.	3,878. 48.	3,878. 48.	3,878. 48.	
.....	19,392. 44.	3,878. 49.	3,678. 49.	3,878. 49.	
.....	19,392. 44.	3,878. 49.	3,878. 49.	3,878. 46.	
.....	19,392. 44.	3,878. 49.	3,878. 49.	3,878. 49.	
.....	19,392. 44.	3,878. 49.	3,878. 49.	3,878. 49.	
.....	10,904. 45.	2,180. 89.	//	//	
.....	10,904. 45.	2,180. 89.	//	//	
.....	10,904. 45.	2,180. 89.	//	//	
.....	10,904. 45.	2,180. 89.	//	//	
ette...	10,904. 45.	2,180. 89.	//	//	
tiers...	36,272. 56.	7,254. 51.	7,254. 51.	//	
.....	72,545. 12.	14,509. 03.	14,509. 03.	14,509. 03.	
. ....	22,867. 43.	4,573. 49.	4,573. 49.	3,573. 49.	
.....	18,300. 00.	3,660. 00.	3,660. 00.	3,660. 00.	
.....	1,447. 14.	289. 42.	289. 42.	289. 42.	
.....	4,800. 00.	960. 00.	//	//	
.....	18,362. 50.	3,672. 50.	//	//	
.....	45,000. 00.	9,000. 00.	9,000. 00.	9,000. 00.	
.....	13,725. 10.	2,745. 02.	2,745. 02.	2,745. 02.	
.....	24,225. 00.	5,845. 00.	4,845. 00.	4,845. 00.	
.....	5,700. 20.	1,140. 00.	1,140. 00.	1,140. 00.	
.....	22,302. 20.	4,460. 44.	//	//	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1439.	Thiébault (*Pauline-Elisabeth-Naïs*), femme du comte de Laur de la Lauzade, et autres cohéritiers.....
840.	Thilorier (*Alexandrine-Constance-Antoinette* de), vicomtesse des Gardies .
839.	Thilorier (*Justin-Henri-Philippe* de).....
1572.	Thimonet des Gaudières (*Charles-Louis*).....
1936.	Thirion (*Félicité-Geneviève*), veuve de Lataste, et autres cohéritiers.....
919.	Thomas (*Gillonne-Françoise*), veuve Thomas.....
1447.	Thore (*Jeanne*), veuve Palette *dit* Palleton, et autres cohéritiers.....
1961.	*Idem*.....
1630.	Tillard Pongaudin (*Pierre-Dominique*).....
1042.	Torterne-Bonneau (*Louise-Rose-Sophie*), femme Massias, et autres cohéritiers.
1867.	Touzon (*Françoise-Emilie-Joséphine*), veuve Dénoyé.....
1013.	Trabuc (*Jean-Louis*).....
1014.	Trabuc (*Michel*).....
1032.	Trevelec (*Henri-Jacques-Marie* de).....
1029.	Trigant-de-Beaumont (*Elie-Joseph*), comte.....
1941.	Trigant-de-Beaumont (*Pierre-François*), et autres cohéritiers.....
1082.	Tripier (*Edme*).....
1779.	Tronel (*Alexis*).....
1780.	Tronel (*Joseph-Thomas*).....
1262.	Trottier (*Mathurin-Barthélemy*).....
1152.	Trouillard (*Antoine-Théophile*), et autres cohéritiers.....
1791.	Tuffet-Belleroche (*Athénaïs*).....
1699.	Tureau (*Jean-François-Théodore*), et autres cohéritiers.....
828.	Tutin (*Sophie-Clotilde*), veuve Damade-Vigneau.....
1127.	Ustou-de-Cazaril (*Michel-Alexandre-Amédée* d').....
1852.	Valadon (*Louise-Marie-Anne-Marthe-Georgette*), femme John-Granberry-Cowing.....
1530.	Vallat-Thurel (*Charles-Etienne* de).....
895.	Vandervecke (*Alexandre-Pierre*).....
896.	Vandervecke (*Jean-Baptiste*).....
894.	Vandervecke (*Jean-Louis-Etienne*).....
1741.	Vaudreuil (*Charles-Philippe* de), comte.....
1742.	Vaudreuil (*Louis-Victor-Alfred* de), comte.....
2136.	Veiron (*Catherine-Henriette-Sophie*), veuve Maichens.....
2135.	Veiron (*Jeanne-Marie-Josèphe*).....
2133.	Veiron (*Louise-Eulalie-Philippine*), femme Caron de Raumont.....
2134.	Veiron (*Louis-Joseph-Guillaume*).....
1812.	Verdery *dit* Maréchal (*Mathurin*).....
1217.	Vermot (*Claudine*), veuve Clément.....
1666.	Vezien (*Madeleine-Laurence* de), comtesse de Pardaillan.....

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
255,628. 40.	51,127. 68.	51,127. 68.	51,127. 68.	
16,828. 15.	3,365. 63.	3,365. 63.	3,365. 63.	
16,828. 15.	3,365. 63.	3,365. 63.	3,365. 63.	
23,204. 98.	4,641. 00.	//	//	
55,000. 00.	11,000. 00.	//	//	
14,250. 00.	2,850. 00.	2,850. 00.	2,850. 00.	
7,280. 00.	1,456. 00.	1,456. 00.	//	
48,000. 00.	9,600. 00.	//	//	
3,111. 11.	622. 22.	622. 22.	622. 22.	
18,810. 00.	3,762. 00.	3,762. 00.	3,762. 00.	
22,411. 83.	4,482. 36.	//	//	
666. 67.	133. 33.	//	//	
666. 67.	133. 33.	//	//	
27,110. 94.	5,422. 19.	5,442. 19.	5,422. 19.	
8,400. 00.	1,680. 00.	//	//	
1,333. 33.	266. 67.	//	//	
22,471. 80.	4,494. 36.	4,494. 36.	4,494. 36.	
3,333. 33.	666. 66.	//	//	
3,333. 33.	666. 66.	//	//	
17,225. 00.	3,445. 00.	//	//	
5,700. 00.	1,140. 00.	1,140. 00.	1,140. 00.	
25,116. 34.	5,023. 26.	//	//	
15,925. 00.	3,185. 00.	//	//	
6,073. 42.	1,214. 69.	1,214. 69.	1,214. 69.	
1,300. 00.	260. 00.	//	//	
92,384. 00.	18,476. 80.	//	//	
15,000. 00.	3,000. 00.	3,000. 00.	3,000. 00.	
571. 80.	114. 36.	//	//	
343. 06.	68. 61.	68. 61.	68. 61.	
685. 16.	137. 03.	137. 03.	137. 00.	
7,340. 85.	1,468. 17.	//	//	
7,340. 85.	1,468. 17.	//	//	
12,571. 43.	2,514. 29.	//	//	
12,571. 43.	2,514. 29.	//	//	
25,142. 85.	5,028. 57.	//	//	
12,571. 43.	2,514. 29.	//	//	
30,180. 00.	6,036. 00.	//	//	
24,925. 00.	4,985. 00.	.	//	
16,200. 75.	3,240. 15.	3,240. 15.	3,240. 15.	

NUMÉROS D'ORDRE des liquidations opérées par la Commission.	DÉSIGNATION DES AYANT-DROIT.
1665.	Vezien (*Michel-Dominique* de), marquis.....
1748.	*Idem*, et autres cohéritiers.....
1751.	*Idem*.....
809.	Viallet de Liannes (*Jean-Pierre*).....
1991.	Viaud (*Elisabeth*), femme Garèche, et autres cohéritiers.....
1992.	Viaud (*Jean-Louis-Léon*), et autres cohéritiers.....
1993.	Viaud (*Marcelline*), et autres cohéritiers.....
1895.	Victoria (*Rachelle*), veuve du sieur David Victoria.....
1771.	Vigier (*Antoine-Benjamin*), et autres cohéritiers.....
1146.	Vignes (*Hugues*).....
1692.	Vigoureux (*Guillaume*).....
1088.	Viguiaud (*Alphonse*).....
780.	Villaines (*Jeanne* de), femme de Couessin, et autres cohéritiers.....
1495.	Vincent de Montarcher (*Claude-François-Jacques*).....
1314.	Vintimille Duluc (*Fidèle-Henriette-Sophie* de), femme du comte de Girardin.
1313.	Vintimille Duluc (*Marie-Françoise-Célestine*), veuve du comte de Ségur, et autres cohéritiers.....
1614.	Violette (*Charlotte-Anne-Jeanne*), veuve Duvergé.....
996.	Viseux (*Antoinette-Louise*), femme Crochard.....
1320.	Vitale (*Pauline*), femme Thomassin.....
2056.	*Idem*.....
1774.	Volant (*Anne-Marie*), femme Esnard.....
1773.	Volant (*Marie-Gabrielle*), veuve Prevost.....
1135.	Walsh de Serrant (*Guillaume-Anne-Charles*), et autres cohéritiers.....

Vu et vérifié par la Commission,

Signé D'ORVILLIERS, président; Benjamin DELESSERT, Casimir PÉRIER, le duc DE GAËTE, vicomte H. D'ABANCOURT, François DELESSERT.

MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	*OBSERVATIONS.*
16,200. 75.	3,240. 15.	3,240. 15.	3,240. 15.	
135,856. 60.	27,171. 32.	//	//	
11,207. 02.	2,241. 40.	2,241. 40.	2,241. 40.	
47,950. 00.	9,590. 00.	5,590. 00.	9,590. 00.	
3,333. 33.	666. 67.	//	//	
1,111, 11.	222. 22.	//	//	
1,111. 11.	222. 22.	//	//	
40,640. 00.	8,128. 00.	//	//	
3,791. 67.	758. 33.	758. 33.	758. 33.	
77,017. 50.	15,403. 50.	15,403. 50.	15,403. 50.	
14,300. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	2,860. 00.	
16,626. 52.	3,325. 30.	//	//	
40,953. 75.	8,190. 75.	8,190. 75.	8,190. 75.	
61,111. 80.	12,222. 36.	//	//	
36,272. 56.	7,254. 51.	7,254. 51.	7,254. 51.	
36,272. 56.	7,254, 51.	7,254. 51.	7,254. 51.	
9,262. 50.	1,852. 50.	1,852. 50.	1,852. 50.	
744. 86.	148. 97.	148. 97.	148. 97.	
91,000. 00.	18,200. 00.	18,200. 00.	18,200. 00.	
9,750. 00.	1,950. 00.	1,950. 00.	1,950. 00.	
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
10,000. 00.	2,000. 00.	//	//	
137,600. 00.	27,520. 00.	27,520. 00.	27,520. 00.	(A) La différence de 153,089' 01° qui existe entre ces deux résultats est comprise dans les 1,085,309' 56° restant à payer sur les mandats ordonnancés. (*Voir* l'état n.° 5.)
54,701,702. 35.	10,940,340. 17.	(A) 7,098,439. 20.	(A) 6,945,350. 19.	

Certifié véritable :

Le Conseiller d'état Directeur général,

Signé J. Pasquier.

IMPRESS

No. 2

—

1829

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 28.

—

1829.

Séance du 26 mars 1829.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les villes de Saint-Germain-en-Laye, d'Arles et de Poitiers, à contracter des emprunts, et le département des Côtes-du-Nord à s'imposer extraordinairement;

AVEC l'exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 23 mars 1829, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le baron Cuvier, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Germain-en-Laye, département de Seine-et-Oise, est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, une somme de 200,000 francs à l'effet de pourvoir aux frais d'établissemens d'une pompe à feu, pour procurer l'eau nécessaire à la consommation de ses habitans, pendant les mois d'été.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu, sur les revenus de la ville, en six années, à compter du 1.er janvier 1844, suivant la proposition votée par le conseil municipal dans sa délibération du 8 septembre 1827, jusqu'à parfait remboursement.

DEUXIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Arles, département du Rhône, est autorisée à emprunter une somme de 50,000 fr. remboursable sur ses revenus, en neuf ou dix années, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour cent, à l'effet de pourvoir aux frais de construction d'une nouvelle salle de spectacle.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers, département de la Vienne, est autorisée à emprunter une somme de 250,000 fr.,

pour solder le prix des travaux exécutés aux quartiers de cavalerie.

Ladite somme sera remboursée en quinze années, ou plus tôt si faire se peut, avec les intérêts à 5 pour cent, sur les revenus de la ville, après l'entier amortissement de l'emprunt déjà autorisé par la loi du 21 juillet 1824.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

Article unique.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa dernière session, cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1830, pour le produit en être affecté aux travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture de Saint-Brieuc.

Donné en notre château des Tuileries le 26 mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé de Martignac.

EXPOSE DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sa Majesté nous a ordonné de présenter à vos Seigneuries quatre projets de loi dont le but commun est de créer des ressources extraordinaires pour les villes de Saint-Germain-en-Laye, Arles, Poitiers, et le département des Côtes-du-Nord, afin de leur procurer les moyens d'entreprendre ou de terminer des constructions utiles. Nous allons exposer succintement les motifs de ces projets de loi, déjà adoptés par la Chambre élective.

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Emprunt de 200,000 francs.

La ville de Saint-Germain manque d'eau pendant une grande partie de l'année. L'établissement d'une pompe à feu, dont la dépense est évaluée à 200,000 francs, fera cesser cet inconvénient. Un emprunt de pareille somme est nécessaire pour assurer l'exécution de ce projet, et l'autorité locale, en le proposant, a levé toutes les objections qu'il aurait pu rencontrer, puisqu'elle se présente avec des soumissions, montant à près de 20,000 francs par an, pour les concessions demandées par un grand nombre de propriétaires qui attendent avec impatience le moment où ils pourront se procurer

de l'eau en quantité suffisante pour leurs besoins. Cette somme assure non-seulement le service des intérêts de l'emprunt, mais elle offrira encore les moyens d'acquitter les frais d'entretien de la machine hydraulique.

L'emprunt proposé sera remboursé en six années, à compter de 1844, époque à laquelle seront soldés les emprunts déjà autorisés pour la construction de l'église de Saint-Germain-en-Laye par les lois des 21 juillet 1824 et 29 mai 1827.

VILLE D'ARLES.

Emprunt de 50,000 francs.

La ville d'Arles a conçu le projet de bâtir une salle de spectacle, et l'emplacement sur lequel cette construction doit s'élever a déjà été acheté. Pour assurer l'exécution immédiate du projet dont il s'agit, il faut recourir à un emprunt de 50,000 fr.

Les revenus ordinaires de cette ville s'élevant à 192,000 francs, le remboursement de l'emprunt pourra avoir lieu dans neuf ou dix ans, sans porter aucune gêne dans le service municipal. Il n'y a donc aucun inconvénient à admettre un emprunt qui affecte dans une aussi faible proportion les revenus ordinaires, tandis qu'il serait fâcheux d'ajourner à l'époque où les réserves, accumulées pendant plusieurs années, auraient produit la somme à laquelle s'élève le devis, la construction d'un établissement utile aux lettres et aux arts, et depuis long-temps desiré par la ville d'Arles.

VILLE DE POITIERS.

Emprunt de 250,000 francs.

La ville de Poitiers était à la veille, en 1822, de perdre un établissement militaire qui fixe dans ses murs une garnison de cavalerie; le casernement était en mauvais état, et le ministère de la guerre ne jugeait pas nécessaire de le rétablir aux frais du Gouvernement. L'autorité municipale se détermina à reconstruire le quartier de cavalerie, que cette ville possède en vertu du décret du 23 avril 1810; ses offres furent acceptées, et le ministère de la guerre prit l'engagement de maintenir une garnison de cavalerie à Poitiers.

La dépense de cette reconstruction, évaluée d'abord à 300,000 francs, s'est successivement élevée à plus de 600,000 francs, par suite des améliorations que le premier projet a éprouvées dans le cours de l'exécution des travaux et du développement que la ville a jugé convenable de donner aux constructions, dans l'espoir d'obtenir une garnison plus nombreuse. Excitée à de nouvelles dépenses par le desir d'attirer à elle de nouveaux consommateurs, et d'assurer ainsi un nouvel écoulement aux produits du sol, elle a voulu ensuite, cédant à l'entrainement d'un généreux patriotisme, créer un bel établissement militaire.

Toutefois, les ressources assurées par la loi du 21 juillet 1824, en vertu de laquelle la ville de Poitiers a contracté un emprunt de 300,000 francs, étant épuisées, et les travaux de la dernière session

n'ayant pas permis de proposer aux Chambres de consentir le second emprunt voté par le conseil municipal, une ordonnance du Roi, rendue le 20 septembre 1828, aux termes de l'article 43 de la loi du 15 mai 1818, a autorisé cette ville à emprunter une somme de 45,000 francs pour satisfaire aux engagemens qu'il était urgent de remplir envers les entrepreneurs. Le moment est arrivé de se libérer, par la voie d'un nouvel emprunt, des sommes qu'elle leur doit encore. Au point où en sont les choses, cet emprunt est devenu indispensable; le conseil municipal demande qu'il soit porté à 250,000 francs; et il a été reconnu que cette somme était nécessaire pour faire face aux charges que la ville de Poitiers s'est volontairement imposées.

Elle trouvera dans ses ressources ordinaires les moyens de solder les trois emprunts dans le cours de seize années; et le Gouvernement veillera à ce que cette condition soit remplie.

COTES-DU-NORD.

L'hôtel occupé par la préfecture de Saint-Brieuc étant devenu inhabitable par suite de la vétusté et de l'état de dégradation des bâtimens, le conseil général a dû opter entre des travaux de reconstruction très-dispendieux et le projet de construction d'un nouvel hôtel. Ce dernier parti lui ayant paru préférable, il a été procédé, en 1828, à l'adjudication des travaux.

Ces travaux, montant à 146,768 fr .73 cent., y compris 13,342 fr. 61 cent. pour cas imprévus,

sont en cours d'exécution, et le nouvel hôtel devra, aux termes du marché consenti, être livré par l'entrepreneur au 1^er^ janvier 1830. Toutefois, cette dépense accidentelle ne saurait être soldée sur les fonds ordinaires du département; car on n'a pu imputer sur ces fonds qu'une somme de 37,666 francs 54 cent. De là dérive la nécessité de demander aux contribuables celle de 109,107 francs pour remplir les engagemens contractés par le département des Côtes-du-Nord.

Le conseil général a voté, à cet effet, une imposition de cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, et mobilière de 1829. D'accord avec lui sur la nécessité de cette imposition extraordinaire, le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fût convenable de s'écarter de la règle qu'il s'est faite d'empêcher l'émission de rôles extraordinaires dans le cours d'un exercice. Les contribuables sont intéressés à ce que cette règle soit observée, car rien n'est plus onéreux pour eux que l'émission des rôles spéciaux, tandis que l'imposition de centimes additionnels se fait sans frais lors de la publication du rôle général et annuel, sur lequel sont comprises toutes les contributions directes, à l'exception du droit de patente. L'émission d'autant de rôles spéciaux qu'il existe de communes dans le département des Côtes-du-Nord entraînerait des frais inutiles, qui, dans l'espèce, ne s'élèveraient pas à moins de 11,000 fr. à-peu-près. A la vérité, le département a contracté des engagemens qui exigent des moyens de paiement plus prompts que ceux que lui offrira le projet de loi; mais, dans cette circonstance, n'est-il

pas préférable qu'il tienne compte à l'entrepreneur des retards qui seront apportés au remboursement de ses avances, ou qu'il diffère, s'il est possible, l'exécution des travaux? On conciliera ainsi les droits de tous avec les règles d'une bonne administration. Ces considérations nous ont déterminé à proposer de reporter à 1830 l'imposition de cinq centimes additionnels, votée par le conseil général des Côtes-du-Nord.

IMPRIMÉ

N° 29

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSION

N° 29.

—

1829.

Séance du 26 mars 1829.

PROJETS DE LOI

TENDANT à autoriser les départemens du Cher, de l'Isère, de la Mayenne, de la Seine-Inférieure et de Tarn-et-Garonne, à s'imposer extraordinairement pour les travaux de leurs routes départementales;

AVEC l'Exposé des Motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté déjà par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par le sieur Becquey, conseiller d'État, directeur général des ponts et chaussées et des mines, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à dater de 1829, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cet imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

SECOND PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 7 septembre 1828, est autorisé à s'imposer pendant dix ans, à dater de 1829, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes. Le produit de ce centime sera spécialement affecté au service des intérêts et au remboursement successif d'un emprunt de la somme de 300,000 francs, montant du contingent mis à la charge du département par ordonnance du 11 juin 1828, dans les frais d'achèvement de la route royale, n.° 75, de Châlons-sur-Saone à Sisteron par Grenoble et la Croix-Haute.

L'emprunt aura lieu avec concurrence et publicité.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Mayenne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1829, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales situées dans ce département.

QUATRIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

CINQUIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1828, est autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

SA MAJESTÉ nous a donné l'ordre de soumettre à votre examen cinq projets de loi, adoptés déjà par la Chambre des Députés, et qui, sans doute, obtiendront aussi votre assentiment.

Il s'agit de procurer à plusieurs départemens les moyens d'ouvrir, d'achever ou de restaurer les routes départementales qui traversent leur territoire, et d'autoriser des impositions extraordinaires, dont la charge, peu sensible d'ailleurs, sera plus que compensée par les avantages qu'assurent toujours à un pays l'extension et le perfectionnement du système de ses communications.

CHER.

Le département du Cher est traversé par sept routes départementales, dont le développement est de 210,000 mètres, ou de 53 lieues environ. Leur achèvement exercerait la plus heureuse influence sur la prospérité d'un pays où l'agriculture, le commerce et l'industrie languissent faute de débouchés, et qui cependant, par sa position centrale, pourrait facilement se créer des relations avec toutes les provinces du royaume. Mais, pour réaliser cet achèvement, il faudrait un capital de 887,000 francs:

il est impossible de songer à le trouver dans les ressources actuelles, qui, tant pour l'entretien que pour les travaux neufs, ne s'élèvent qu'à la somme annuelle de 40 mille francs. Ce seul rapprochement suffit pour expliquer le vote du conseil général qui demande à s'imposer, pour six ans, à dater de 1829, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition ne montera, pour six années, qu'à 396 mille francs. Il sera donc bien loin de couvrir la dépense entière à laquelle il faudra se livrer; mais du moins avec cette ressource on ira au plus pressé et au plus important, et les communications les plus utiles pourront être ouvertes et livrées à la circulation.

ISÈRE.

Le département de l'Isère a sollicité avec instance l'élévation au rang des routes royales de la route départementale, n.° 1, de Grenoble à Sisteron, par la Croix-Haute. Un examen attentif et une instruction complète de cette demande ont en effet conduit à reconnaître que la communication dont il s'agit offrait un très-haut degré d'intérêt général, et qu'elle rendrait plus courtes, plus promptes et plus faciles, les relations de la Provence avec le Dauphiné, la Suisse et une grande partie de l'Allemagne. Il n'eût pas été juste de laisser entièrement à la charge des localités une route dont l'utilité est aussi étendue. Une ordonnance du Roi, du 11 juin 1828, l'a déclarée royale, mais sous la condition, toutefois, que le département de l'Isère contribuerait, pour

300,000 francs, à la dépense des travaux. Ce département, qui avait à l'avance accepté cette condition, demande aujourd'hui qu'on lui donne le moyen de la remplir, en l'autorisant à emprunter une somme égale à celle de la cotisation qui lui est imposée, et à pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement par le prélèvement d'un centime additionnel, au principal des quatre contributions directes. Cette imposition durera dix années, temps nécessaire pour arriver au terme de l'extinction du capital emprunté, et pendant ce laps de temps, le nombre des centimes facultatifs sera expressément réduit à quatre. Ainsi, les charges du département n'excéderont pas la limite légale qu'elles peuvent atteindre aujourd'hui.

MAYENNE.

Onze routes départementales sont classées dans le département de la Mayenne. Mais ces routes n'existent, pour la plupart, que sur le tableau de classement, puisque neuf d'entr'elles sont à construire sur presque toute leur longueur. Un tel état de choses devait appeler toute la sollicitude du conseil général, qui sait très-bien que la facilité des communications est le premier élément de la prospérité d'un pays. Les dépenses à faire sont évaluées à 1,372,000 francs, et les fonds qu'il serait possible de prélever sur le produit des centimes facultatifs s'élèveraient à peine à 20,000 francs chaque année, déduction faite de la part de l'entretien. L'emploi annuel d'une si faible somme ne produirait pas des résultats sensibles; et de bien longues années s'écou-

leraient avant que le département pût obtenir la jouissance des communications dont il a le plus urgent besoin. Aussi, demande-t-il à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, quatre centimes additionnels, sinon pour consommer l'œuvre entière de l'ouverture de ses routes, au moins pour la commencer sur les points où la privation des débouchés porte le plus de préjudice à ses intérêts.

SEINE-INFÉRIEURE.

Le département de la Seine-Inférieure est traversé par neuf routes départementales. Ce nombre ne répond pas aux besoins d'un pays où le développement progressif du commerce et de l'industrie étend et multiplie chaque jour les rapports d'une population nombreuse et active. Aussi, le département demande-t-il que l'on élève au rang des routes départementales plusieurs chemins vicinaux que leur importance appelle en effet à cette classe de communications. Il demande en même-temps que les trois centimes que l'achèvement du cadastre va bientôt laisser libres soient appliqués, pendant cinq ans, aux travaux des routes, et que ces centimes, au lieu d'être prélevés seulement comme aujourd'hui sur la propriété foncière, le soient aussi sur les trois autres contributions directes. Ce vote mettra, chaque année, à la disposition du département une somme de. . . . . 220,000 fr.

On compte imputer en outre, chaque année, sur les centim. facultatifs, environ 150,000.

TOTAL. . . . . 370,000.

et c'est avec cette ressource annuelle de 370 mille francs qu'on entreprendra des travaux, dont l'estimation s'élève à 3,858 mille francs.

La recette n'égalera donc pas la dépense, et pour obtenir l'achèvement de tous les ouvrages, il faudra que le vote des trois centimes soit renouvelé à l'expiration de la cinquième année, terme de l'imposition qu'il s'agit d'autoriser aujourd'hui. Cette intention est exprimée dans la délibération du conseil général, et l'on espère de plus que les particuliers et les communes intéressés viendront encore, par des prestations volontaires, accroitre le budget des routes départementales. D'ailleurs, les travaux déjà faits augmenteront la richesse du pays, et rendront bien plus faciles les nouveaux sacrifices qu'il devra s'imposer pour compléter l'œuvre qu'il aura heureusement commencée.

TARN-ET-GARONNE.

Sur les seize routes départementales qui traversent le département de Tarn-et-Garonne, il en est plusieurs qui sont déjà terminées. D'autres sont loin de l'être encore, et les travaux qu'elles réclament exigeraient une dépense de 951 mille francs.

Les fonds annuellement disponibles ne s'élèvent qu'à une somme de 115 mille francs, sur laquelle il faut déduire 65 mille francs pour l'entretien des parties faites, et ce prélèvement doit s'accroitre chaque année de la somme nécessaire pour maintenir en bon état les ouvrages qui seront successivement terminés. La création de ressources extraordinaires est donc indispensable, si l'on ne veut pas

reporter dans un avenir trop éloigné le terme de travaux utiles, et dont l'achèvement doit tant influer sur la prospérité du pays. C'est dans ce but que le département demande à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à dater de 1830, deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Le produit de cette imposition réuni aux contributions volontaires des communes et des particuliers sera spécialement affecté à l'exécution des ouvrages d'art les plus nécessaires à l'établissement de la viabilité.

Tels sont, nobles Pairs, les principaux motifs des cinq projets de loi soumis à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 30.

—

1829.

Séance du 26 mars 1829.

PROJETS DE LOI

TENDANT à modifier les limites de plusieurs départemens et arrondissemens;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

PREMIER PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 23 mars 1829, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et par le baron Cuvier, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le hameau des Champs-Bernoux et le bois de la Brouille sont distraits de la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne, et réunis, le premier, à la commune de Saint-Agnan, et le second, à celle de Hum-les-Places, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre.

ART. 2.

Les portions de territoire appelées Climat-de-Vannay et Climat-de-Vallats sont distraites, la première, de la commune de Hum-les-Places, et la seconde, de celle de Saint-Agnan, arrondissement de Clamecy, département de la Nièvre, et réunies à la commune de Quarré-les-Tombes, arrondissement d'Avallon, département de l'Yonne.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage, ou autres qui seraient réciproquement acquis.

SECOND PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La portion de territoire circonscrite par un liseré orange sur le plan annexé est distraite de la commune de Diemeringen, arrondissement de Saverne,

département du Bas-Rhin, et réunie à la commune de Rehling, arrondissement de Sarguemine, département de la Moselle, où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

La disposition précédente aura lieu sans préjudice des droits d'usages ou autres qui pourraient être réciproquement acquis.

TROISIÈME PROJET.

CHARLES, &c.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de la Péreuse est distraite de l'arrondissement de Rhétel, département des Ardennes, et réunie à l'arrondissement de Mézières, même département.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 26 mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé DE MARTIGNAC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à vos Seigneuries trois projets de loi adoptés par la Chambre des Députés, tendant à apporter des modifications à la circonscription territoriale de plusieurs départemens et arrondissemens. Deux ont pour objet de faire cesser des enclaves; le troisième de favoriser la réunion d'une commune de l'arrondissement de Rethel à une autre commune de l'arrondissement de Mézières, cette mesure étant subordonnée au changement de limite proposé. Tels sont les principaux motifs des dispositions législatives que nous soumettons à votre examen. Nous allons entrer dans quelques développemens sur chacune de ces propositions, avec l'espoir de démontrer à vos Seigneuries qu'elles méritent leur suffrage.

NIEVRE.—YONNE.

Le hameau dit des Champs-de-Bernoux et la forêt royale de la Brouille, administrés par la commune de Quarré-les-Tombes, département de l'Yonne, sont entièrement séparés de cette commune et enclavés entre celles de Saint-Agnan et d'Hum-les-Places, département de la Nièvre.

Deux autres portions de territoire, appelées Climat-des-Vallats, dépendant de Saint-Agnan et d'Hum-les-Places, forment également enclave dans le territoire de Quarré-les-Tombes. L'échange de ces terrains, et leur réunion aux communes dans lesquelles ils forment enclave, présentent d'autant plus d'avantages qu'ils font cesser l'irrégularité des limites de plusieurs communes et de deux départemens. Ces motifs ont déterminé les conseils municipaux intéressés et les autorités supérieures à l'adopter : leur adhésion est unanime.

MOSELLE.—BAS-RHIN.

Il existe sur le territoire de la commune de Rehling, département de la Moselle, une enclave, administrée par la commune d'Iemeringen, dont l'étendue superficielle est de cent soixante-cinq hectares, et la population de vingt-un habitans. Au moment où les opérations du cadastre s'exécutent sur ce point, il convient de faire cesser les inconvéniens qui résultent des enclaves. Ici il n'est pas possible de procéder par voie de compensation, et l'opposition de la commune d'Iemeringen est d'autant moins fondée que la perte d'un revenu communal de 11 à 12 francs est le seul motif plausible de cette opposition. Quant aux droits d'usage qu'elle revendique, les changemens de circonscription administrative les laissent subsister dans toute leur force, si d'ailleurs ils sont acquis.

Les préfets des deux départemens et l'autorité judiciaire ont reconnu la nécessité de supprimer

l'enclave dont il s'agit, conformément aux principes constamment suivis dans le cours des opérations cadastrales, et dont l'application est prescrite par les ordonnances royales sur la matière.

ARDENNES.

La commune de la Péreuse, située à l'extrémité de l'arrondissement de Rethel, est privée des ressources nécessaires à une bonne administration. Ses revenus ne s'élèvent qu'à 19 fr. 50 cent., et sa population est bornée à cent cinquante-quatre habitans. Cette situation et les rapports qui existent entre elle et la commune de Harmois, arrondissement de Mézières, lui font desirer sa réunion à cette commune. Ce vœu ne pouvait être rempli sans qu'au préalable la circonscription des deux arrondissemens n'ait été modifiée sur ce point : on a long-temps hésité à présenter un projet de loi à ce sujet. Après une longue instruction, il a été reconnu unanimement par toutes les autorités que c'était le seul moyen d'arriver à une solution convenable. Le projet présenté semble donc concilier tous les intérêts, et il n'a rencontré jusqu'ici aucune opposition.

oes
ons
par

nité
res-
Ses
pu-
ans.
elle
Mé-
une.
able
t été
pré-
ague
utes`
er à
mble
ontré

IMPRE

No

18

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

Nº 31.

—

1829.

Séance du 26 mars 1829.

PROJET DE LOI

SUR LES TABACS,

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par le sieur Bacot de Romand, conseiller d'État, directeur général des contributions indirectes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente des tabacs

dans toute l'étendue du royaume, et dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824 jusqu'au 1.er janvier 1831, est de nouveau prorogé jusqu'au 1.er janvier 1837.

DONNÉ en notre château des Tuileries, le 26.e jour du mois de mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé ROY.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargés d'avoir l'honneur de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet de proroger, jusqu'au 1.er janvier 1837, le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue exclusivement à la régie des contributions indirectes l'achat, la fabrication et la vente du tabac dans toute l'étendue du royaume; dont l'effet avait été continué par la loi du 17 juin 1824 jusqu'au 1.er janvier 1831.

Il est bien reconnu, Messieurs, que les contributions indirectes font, en France, partie nécessaire du système de l'impôt, et que le tabac est un des objets dont il est le plus convenable de taxer la consommation.

D'un autre côté, cet impôt donne au Trésor un produit net de 45 à 46 millions qui lui est indispensable; et personne ne conteste que, si l'État pouvait se passer de ce produit, l'impôt sur le tabac serait le dernier dont le dégrèvement devrait être accordé.

Tout se réduit donc à la recherche du mode destiné à donner à-la-fois le plus de certitude au Trésor

du revenu qui lui est nécessaire, et le moins de gêne aux redevables; ou, en d'autres termes, à examiner si l'on peut trouver un mode d'impôt qui, en laissant toute liberté à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac, garantisse à l'Etat un produit égal à celui que lui procure le régime exclusif.

Mais heureusement, Messieurs, nous ne sommes pas guidés dans cette recherche par de simples théories, ou en nous fondant sur des suppositions dont le succès soit incertain; c'est en nous appuyant sur l'expérience, c'est en vous présentant les faits et les résultats recueillis pendant un grand nombre d'années, que nous venons vous proposer de confirmer le mode établi et suivi avec succès depuis 1810.

En effet, quatre moyens d'obtenir un produit de l'impôt sur le tabac peuvent être employés, et l'ont été successivement :

Celui de l'entière liberté, dans le royaume, qui consisterait à ne laisser subsister d'impôt qu'à l'entrée;

Celui de créer, en outre du droit d'entrée, une taxe à la fabrication, mais sans moyens de contrôle ;

Celui de taxes établies avec des moyens de contrôle;

Enfin, le régime exclusif tel qu'il existe en ce moment.

Nous nous arrêterons peu au premier mode, c'est-à-dire, à celui de l'entière liberté dans le royaume, avec une taxe à l'entrée : il a été pratiqué, depuis 1790 jusqu'en 1798 : les produits,

pendant cette période, n'ont été que de 1,800,000 fr. à 2,400,000 francs.

Nous ne devons pas nous arrêter davantage à la deuxième période, dans laquelle on a créé, en outre du droit d'entrée, une taxe à la fabrication, mais sans moyen de contrôle.

Ce régime a duré de 1797 à 1804.

Le produit moyen, pendant les sept années de ce régime, a été de 4,785,000 francs.

En 1804, des moyens de contrôle furent créés pour assurer les droits établis qui furent successivement augmentés : la taxe de 40 francs à la fabrication perçue au moyen d'exercices; les droits de douanes portés à 110 francs par 100 kilogrammes par navires étrangers, et à 88 francs par navires français; les licences imposées aux fabricans et aux débitans, élevèrent le produit annuel à 10 et jusqu'à 13 millions, sur une quantité moyenne de 12 millions de kilogrammes.

En 1806, le droit de fabrication fut doublé; il fut créé un droit de vente fixé à 20 francs par 100 kilogrammes; celui de douanes fut porté à 220 et 198 francs; il fut même élevé à 440 et 396 francs au commencement de 1810.

Enfin, en 1808, la culture fut soumise à l'inventaire; et, nonobstant ce doublement des tarifs et ces entraves mises à la fraude, le produit annuel de toutes les taxes, dans la France actuelle, depuis 1806 jusqu'à l'établissement du monopole en 1811, s'éleva à peine à 16 millions sur une quantité moyenne de 9,700,000 kilogrammes.

Et, si on déduit de cette somme les frais de

surveillance qui ne peuvent être moindres que 1,500,000 francs, l'impôt n'a réellement rapporté au Trésor que 14,500,000 francs.

Il est vrai pourtant que les produits de 1810 furent de 20,654,878 francs, et les quantités imposées, de 13,181,387 kilogrammes. Mais cet accroissement extraordinaire fut dû à ce que les détenteurs des tabacs fabriqués, instruits que le monopole avait été résolu à Fontainebleau, dans les premiers jours de juin, s'empressèrent d'écouler tous leurs approvisionnemens; et c'est pour cela que, durant les six premiers mois de 1811, la taxe transitoire perçue à la sortie des fabriques ne porta que sur 1,443,889 kilogrammes, au lieu de 5 millions de kilogrammes qu'elle eût dû atteindre dans l'ordre ordinaire des choses.

Ainsi, il est certain que la consommation imposée qui, sous des taxes modérées, s'était élevée jusqu'à 12 millions de kilogrammes, était descendue à moins de 10 millions de kilogrammes quand les tarifs ont été plus que doublés; et que le produit le plus élevé qu'on ait pu obtenir de ceux-ci, avec la réduction du nombre des fabriques au moyen des licences, avec le contrôle établi sur la culture et la fabrication, n'a pas dépassé le produit brut de 16 millions.

C'est ce système de taxes avancées par le commerce, qui a duré sept années, qui est mis en comparaison avec le régime exclusif qui lui a succédé en 1810.

Mais tandis qu'il n'a donné au Trésor qu'un produit moindre de 15 millions, l'État a obtenu du

même impôt, par le régime exclusif, un revenu net de 45 à 46 millions;

Parce qu'il substitue à des intermédiaires, intéressés à supporter le moindre impôt possible, des agens dont le devoir est au contraire de garder l'impôt; ce qui ne laisse subsister de fraude qu'à la frontière;

Parce qu'il supprime ainsi les frais d'une surveillance par exercices, à l'intérieur du royaume, sur les négocians, fabricans, marchands en gros et détaillans, laquelle ne peut être que fort dispendieuse;

Parce qu'en concentrant le travail dans un petit nombre d'établissemens, il permet de profiter de tous les moyens d'en économiser les frais;

Parce qu'il fait parvenir le tabac au consommateur, en employant le moindre nombre possible d'intermédiaires, et qu'en réduisant les mouvemens, il réduit encore les frais;

Enfin, parce qu'il demande directement au consommateur l'impôt qui se compose alors de toute la différence qui existe entre les frais et le prix de vente, tandis que, lorsque les intermédiaires du commerce ont à l'avancer pour le consommateur, ils ont à lui demander, dans le prix, indépendamment de l'impôt et des frais, des intérêts et des bénéfices qui se sont répétés dans un nombre de degrés accrus par la spéculation, et qu'ainsi, par la force des choses, ou le prix du tabac est beaucoup plus élevé, ou l'impôt l'est bien moins.

Les inconvéniens du régime exclusif consistent à attribuer exclusivement la faculté de planter le tabac

aux départemens qui, depuis longues années, avaient trouvé une ressource dans la culture de cette plante, et à retenir comme impôt le bénéfice de la fabrication et de la vente, par exclusion du commerce.

Mais la liberté de culture entraînerait la ruine de l'impôt, par l'impossibilité de la surveiller si elle était disséminée dans toutes les parties du royaume, et par la facilité de la fraude qui en détruirait le produit.

Elle ne procurerait même pas d'avantages aux départemens qui n'en jouissent pas; les huit départemens dans lesquels elle est autorisée n'emploient à cette culture que la quatre cent soixantième partie de leur territoire, et suffisent pour la production de tout le tabac indigène qui est consommé dans le royaume.

Cette plante serait sans valeur, lorsque sa culture serait sans restriction, et toute autre culture serait préférable; la petite part qu'obtient chaque planteur dans les demandes d'approvisionnemens que fait la régie, prouve que la culture du tabac ne pourrait que se ruiner en se divisant beaucoup plus.

D'un autre côté, le régime exclusif est loin d'enlever à l'industrie toute espèce de bénéfice, à l'occasion du tabac : les neuf dixièmes de ses dépenses, qui s'élèvent en totalité à 23 millions, sont payés au commerce, aux planteurs et à la population ouvrière.

On s'est plaint de ce que le monopole attribué à l'État était une violation des droits consacrés par la

Charte, et de ce qu'il était un obstacle à l'exportation.

Mais un privilége en faveur de l'État, un privilége au profit de tous les contribuables, ne peut être confondu avec le privilége qui serait établi en faveur de quelques particuliers, au préjudice de la société et des contribuables.

D'une autre part, toute latitude est donnée à la culture pour l'exportation ; et, si elle n'est pas plus considérable, c'est qu'il n'y a plus autant d'acheteurs à l'étranger, c'est que nos tabacs ne peuvent plus lutter avec les tabacs de l'Amérique ; c'est que, pour les tabacs fabriqués, des fabriques se sont établies dans les provinces d'Allemagne et d'Italie qui étaient précédemment en possession de s'approvisionner chez nous.

Il est vrai pourtant que les adversaires du monopole ont moins eu pour objet de contester l'utilité ou la nécessité d'un impôt sur le tabac, qu'ils ne se sont efforcés d'obtenir que la prolongation du régime exclusif ne fût accordée au Gouvernement que pour une ou deux années pendant lesquelles des enquêtes pourraient avoir lieu.

Mais il est bien sensible qu'un délai aussi court eût été contraire aux intérêts publics; qu'il eût eu pour résultat d'empêcher les approvisionnemens, d'arrêter les transactions pour la culture, d'apporter des obstacles aux améliorations, de décourager les employés et les percepteurs de l'impôt en menaçant leur avenir, et d'altérer les produits.

D'ailleurs, quels nouveaux renseignemens pourrait-on vouloir se procurer? Tous sont obtenus : ils

sont justifiés par une longue expérience ; continuellement rendus publics et soumis à la discussion, ils sont devenus incontestables : tous les intérêts ont été appelés ; et tous ont été entendus, pendant une longue suite d'années. On ne peut demander une enquête plus solennelle et plus impartiale.

En définitive, Messieurs, il faut reconnaître que le tabac est une matière éminemment imposable ; que le régime exclusif est le seul moyen d'en obtenir le produit élevé qu'il procure, et que cette vérité est tellement établie, par les faits même, qu'une seule chose est désormais à desirer, c'est que la loi qui, par la suite, devra le maintenir, en accorde la prolongation pour une durée indéfinie.

IMPRESSIONS

N° 32.

—

1829.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 31 mars 1829.

PROJET DE LOI

SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS,

AVEC l'Exposé des motifs par le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice, et par M. Jacquinot-Pampelune, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre

toute personne condamnée pour dettes commerciales au paiement d'une somme principale de 200 francs et au-dessus.

ART. 2.

Ne sont point soumis à la contrainte par corps, en matière de commerce,

1.° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques ;

2.° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce ;

3.° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux, en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

ART. 3.

Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce, contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses, aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

ART. 4.

La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante-dixième

année, si ce n'est, 1.° lorsqu'ils seront condamnés comme tireurs, accepteurs, souscripteurs, endosseurs ou donneurs d'aval, soit de lettres de change, soit de promesses d'en fournir ou de payer celles qui auraient été ou devraient être fournies; 2.° lorsque, dans le cas prévu par l'article précédent, il s'agira de lettres de change réputées simples promesses, ou de billets à ordre, et que ces engagemens auront eu pour causes des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

ART. 5.

La détention pour dette commerciale cessera de plein droit après trois années, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à 500 francs; et après cinq années, lorsqu'il sera de 500 francs et au-dessus.

ART. 6.

Le débiteur âgé de plus de soixante-dix ans obtiendra de plein droit son élargissement, quel que soit le montant de la dette, après deux années de détention à compter, soit du jour de son arrestation, si, à cette époque, sa soixante-dixième année était commencée, soit du jour où il l'aura commencée depuis son arrestation.

TITRE II.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.

ART. 7.

Le débiteur légalement incarcéré pour dette

civile obtiendra de plein droit son élargissement après dix années de détention.

Le terme de la détention ne sera que de cinq années, s'il s'agit soit de fermages de biens ruraux au cas prévu par l'article 2062 du Code civil, soit de l'exécution de condamnations intervenues dans les cas où la contrainte par corps n'est pas obligée et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer.

TITRE III.

Dispositions relatives à la contrainte par corps contre les étrangers.

ART. 8.

Lorsque l'arrestation provisoire d'un étranger aura été ordonnée, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 septembre 1807, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la quinzaine de l'emprisonnement de son débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement.

L'élargissement, dans ce cas, sera prononcé par ordonnance de référé, sur une assignation qui sera donnée au créancier par un huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui aura autorisé l'arrestation.

ART. 9.

La détention d'un étranger non domicilié en France, et incarcéré en vertu de jugement de condamnation rendu pour dette commerciale ou dette civile ordinaire, au profit d'un Français, cessera de

plein droit après cinq ans, lorsque la condamnation sera au-dessous de 500 francs, et après dix ans, lorsqu'elle excédera 500 francs.

S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, le terme de la détention sera de dix années, quel que soit le montant de la condamnation.

ART. 10.

L'article 6 de la présente loi est applicable aux étrangers, sauf le cas de stellionat.

TITRE IV.

Dispositions communes aux trois titres précédens.

ART. 11.

La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur, au profit : 1.° de son mari ou de sa femme ; 2.° de ses ascendans, descendans, frères ou sœurs.

ART. 12.

Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leurs jugemens, relative à la contrainte par corps, sera sujette à l'appel, mais cet appel ne sera pas suspensif.

ART. 13.

Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme, simultanément pour la même dette.

ART. 14.

Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 786 du Code de procédure civile, sera condamné à mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 15.

Aux cas prévus par les articles 798 et 800, § 2, du Code de procédure civile, le débiteur, pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, ne sera jamais tenu de payer ou consigner d'autres frais liquidés que ceux de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement, et ceux de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

ART. 16.

Tous paiemens postérieurs à la condamnation par corps seront imputés de droit, et nonobstant toutes stipulations contraires, sur les causes de la contrainte et de l'emprisonnement.

ART. 17.

Le débiteur obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel ce débiteur sera détenu.

ART. 18.

La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur, à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dûs. S'il s'agit d'une dette commerciale, la caution sera contraignable par corps.

ART. 19.

A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

ART. 20.

Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit, après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7 et 9 de la présente loi, ne pourra plus être détenu pour condamnations antérieures à son arrestation, à moins que les causes de ces condamnations n'entraînent, par la nature et la quotité des créances, une détention plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

ART. 21.

Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance, et pour trente jours au moins.

Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

ART. 22.

A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

ART. 23.

Au cas d'élargissement faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer.

Cette requête sera présentée en *duplicata;* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata,* sera enregistrée *gratis* et exécutée sur l'une des minutes, qui restera entre les mains du gardien; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal.

ART. 24.

Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 25.

Les dispositions du présent titre, et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement, sont applicables à l'exercice de toute contrainte par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles.

TITRE V.

Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police.

ART. 26.

Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif.

Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique ou autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice.

Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

ART. 27.

Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de

l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement.

ART. 28.

Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas 15 francs; un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 15 à 50 francs; deux mois, lorsque ces condamnations s'élèveront de 50 à 100 francs, et six mois, lorsqu'elles s'élèveront au-dessus de 100 francs.

ART. 29.

Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise s'il survient aux condamnés quelque moyen de solvabilité.

ART. 30.

Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

ART. 31.

Les arrêts et jugemens contenant des condam-

nations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État.

Toutefois, les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens, aux termes de la présente loi, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

ART. 32.

Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas 300 francs, la mise en liberté des condamnés arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 27 et 28, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.

ART. 33.

Si la condamnation excède 300 francs, la durée et les effets de la détention, à la requête de la partie lésée, seront réglés conformément aux dispositions de la présente loi, relatives à la contrainte par corps en matière civile.

ART. 34.

Les articles 11, 13, 14 et 16 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite de condamnation criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

ART. 35.

Les débiteurs âgés de plus de soixante-dix ans, et actuellement détenus pour défaut de paiement de lettres de change, obtiendront leur élargissement conformément aux règles prescrites par l'article 4.

Un mois après la promulgation de la présente loi, tous autres détenus pour dettes commerciales, qui auront commencé leur soixante-dixième année, obtiendront leur élargissement.

ART. 36.

Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant la contrainte par corps, et dont la détention aura, suivant la nature de la dette, duré cinq ou dix années, conformément à l'article 7, obtiendront leur élargissement.

ART. 37.

Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont la détention aura duré, suivant la nature et la quotité de la dette, pendant le temps prescrit par les articles 9 et 10, obtiendront également leur élargissement.

ART. 38.

Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais en matières correctionnelle et

de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 28 et 33, savoir : les condamnés à 15 francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 39.

La loi du 4 avril 1798 [15 germinal an 6] est abrogée.

Il n'est aucunement dérogé, ni aux dispositions des lois existantes, concernant le bénéfice de cession, ni à celles du titre XIII du Code forestier, ni aux lois relatives à la contrainte par corps appliquée aux rétentionnaires de deniers publics.

DONNÉ au château des Tuileries, le 30 mars de l'an de grâce 1829, et de notre règne le 5.e

Signé CHARLES.

Par le Roi :

Le Pair de France Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la justice,

Signé C.te PORTALIS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Nobles Pairs,

L'histoire de la législation nous montre la contrainte par corps établie chez les peuples les plus anciens. L'idée de donner une garantie sur la personne, pour assurer l'exact accomplissement des obligations, paraît s'être présentée naturellement à la pensée de presque tous les législateurs.

Si elle ne remontait pas à des temps aussi reculés, la contrainte par corps aurait été sans doute introduite dans les lois à mesure que les relations commerciales se seraient étendues : car, comme l'a dit Montesquieu, *les négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des temps souvent fort courts, de les donner et de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au temps fixé ses engagemens : ce qui suppose la contrainte par corps.*

D'ailleurs l'esprit du commerce, qui tend à réduire en valeurs négociables non-seulement les choses matérielles, mais encore les choses incorporelles, et qui cherche à mobiliser toutes les valeurs, ne pouvait manquer de faire entrer dans la masse des capitaux dont l'homme peut disposer sa liberté même; et ce capital devait être d'autant plus précieux qu'il re-

présente à-la-fois pour chacun ce que son travail peut féconder, et ce qu'il peut créer par son industrie.

Aussi, dans l'Europe moderne, l'usage de la contrainte par corps s'est-il généralisé à mesure que le commerce a obtenu ses tribunaux spéciaux et ses statuts particuliers.

C'est ce qu'attestent pour la France les ordonnances et édits de 1304, de 1535 et de 1563.

En 1566, le législateur, frappé sans doute de l'efficacité de ce moyen d'exécution, l'étendit, par l'article 48 de l'ordonnance de Moulins, à toutes personnes qui ne payaient pas dans les quatre mois les sommes qu'elles avaient été judiciairement condamnées à rembourser.

L'ordonnance de 1667 fit cesser un état de choses dont une expérience de deux siècles avait sans doute démontré l'abus ; elle contenait un titre qui déterminait les formes et le mode d'exécution de la contrainte par corps en matière civile et commerciale.

L'ordonnance de 1673, destinée à devenir la loi spéciale du commerce, indiqua les actes commerciaux qui devaient nécessairement entraîner la contrainte par corps. Dans beaucoup de cas, sous notre ancienne législation, le législateur laissait à la conscience du juge le discernement des circonstances qui pouvaient en nécessiter l'emploi.

L'Assemblée constituante, qui transporta si souvent les théories du droit politique dans le domaine du droit civil, frappa la contrainte par corps de réprobation, sans l'abolir : fatale imprudence qui ôte aux lois leur autorité actuelle en vue de

leur perfectionnement futur, qui appelle sans cesse à les juger ceux qui doivent leur obéir, qui proroge l'obéissance lorsqu'elle a détruit le respect, et met ainsi en contradiction la raison et le droit!

Le 9 mars 1793, au moment même où elle venait de décréter l'établissement du tribunal révolutionnaire, la Convention déclara que la contrainte par corps était abolie, parce qu'elle *était contraire à la saine morale, aux droits de l'homme, aux vrais principes de la liberté.*

Vingt et un jours après, la contrainte par corps fut rétablie contre les comptables de deniers publics.

Après trois ans d'anarchie, les réclamations du commerce furent exaucées; la loi du 24 ventôse an 5 déclara que la contrainte par corps continuerait d'exister pour l'exécution de toutes les obligations qui y donnaient lieu, suivant les lois antérieures.

Cette loi en appelait nécessairement une autre. Les lois antérieures avaient été modifiées par la jurisprudence; elles ne répondaient plus au nouvel état de la société en France: elles ne suffisaient plus à ses besoins. La loi nouvelle fut rendue le 15 germinal an 6; elle est divisée en trois titres : le premier concerne la contrainte par corps en matière civile, le second est relatif à la contrainte par corps en matière de commerce, et le troisième est destiné à régler le mode d'exécution des jugemens qui prononcent cette contrainte.

Une autre loi, intervenue le 4 floréal suivant, assujettit à la contrainte par corps les étrangers non domiciliés en France, et débiteurs de Français. Depuis

elle a été remplacée par la loi du 10 septembre 1807 sur la même matière.

Le Code civil n'a considéré la contrainte par corps que relativement aux matières civiles. L'article 2070 déclare positivement qu'*il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps en matière de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics*. Ainsi, des trois titres dont se compose la loi du 15 germinal an 6, le premier fut seul abrogé par le Code civil, et les deux autres continuèrent à demeurer en vigueur.

Le Code de procédure civile est venu plus tard déterminer les règles relatives au mode d'exécution de la contrainte par corps. Plusieurs dispositions, qui tiennent au fond du droit, y ont aussi été insérées; presque toutes les dispositions du titre III de la loi du 15 germinal an 6 furent abrogées par ce Code.

On devait s'attendre que le Code de commerce ferait disparaître à son tour le titre II de cette loi; mais il n'en alla point ainsi : le Code de commerce ne parle de la contrainte par corps que dans trois articles, d'une manière purement énonciative, et qui suppose une législation spéciale.

Il a donc fallu que la jurisprudence rattachât aux majestueux monumens de notre législation nouvelle les lambeaux encore subsistant de la loi de l'an 6. Ce fut là une source féconde d'incertitudes et de confusion. De nombreuses questions naquirent du rapprochement des dispositions législatives qu'il s'agissait de concilier. On

demandait, entre autres, si les règles d'exécution tracées par le Code de procédure civile ne concernaient que l'exercice de la contrainte par corps en matière civile, s'il en était de même à l'égard des règles nouvelles qu'il avait posées, ou si, au contraire, les unes et les autres ne devaient pas s'étendre aux matières de commerce. En général, les tribunaux n'ont pas cru devoir s'écarter de la lettre de la loi; et, dans l'état actuel de la jurisprudence, des principes divergens, souvent opposés, reçoivent leur application, lorsqu'il s'agit de la contrainte par corps, selon qu'elle est appliquée en matière civile ou en matière commerciale.

C'est ce grave inconvénient que le Roi a résolu de faire cesser. C'est dans ce but qu'a été rédigé le projet de loi que nous venons, par son ordre, présenter à l'examen de vos Seigneuries.

Depuis la restauration, les détenus pour dettes n'ont cessé de faire entendre de nombreuses réclamations. Diverses propositions de lois sur ce sujet ont été portées aux Chambres, par ordre du Roi. En 1817, un premier projet fut présenté à la Chambre des Députés. En 1818, un second projet, d'abord adopté par la Chambre des Députés, fut discuté par vos Seigneuries, et ne fut point adopté. Enfin, durant la session de 1821, une troisième proposition, qui ne contenait que la fixation des alimens des détenus, après avoir été adoptée par la Chambre des Députés, fut amendée par vos Seigneuries, et n'obtint pas force de loi.

L'année dernière, une proposition fut faite à la Chambre des Députés par l'honorable magistrat qui

nous assiste en qualité de commissaire du Roi. Un profond savoir, une longue expérience, des sentimens généreux, avaient présidé à la rédaction de son travail; il est devenu la base du projet de loi qui vous est présenté; et c'est sûrement vous prévenir en sa faveur que de vous en indiquer l'origine.

S'il s'agissait d'établir la contrainte par corps parmi nous, vos Seigneuries devraient préalablement résoudre d'importans problèmes; il serait alors nécessaire de rechercher jusqu'à quel point elle est compatible avec les principes de notre droit public, et jusqu'à quel point elle est réclamée par l'intérêt du commerce.

Mais ces questions souvent examinées sont résolues par la législation existante. Si les faits de toute nature ont une autorité qui leur est propre, les lois sont de tous les faits ceux dont l'autorité doit être la plus grande; elles constatent, la plupart du temps, des nécessités sociales, et indiquent, pour y pourvoir, les moyens désignés par la conviction publique. Elles ont toujours passé plus ou moins dans les mœurs, et, quand elles ont besoin d'être améliorées, il vaut mieux atténuer le principe vicieux qui peut être en elles, en rendant les applications qu'il reçoit plus rares ou moins sensibles, que d'attaquer directement ce principe tant qu'il subsiste, et d'ébranler ainsi la foi et l'obéissance des peuples.

C'est dans ce système que le projet de loi qui vous est présenté a été rédigé.

La contrainte par corps ou l'emprisonnement d'un individu, considéré comme un moyen de

coaction pour forcer un débiteur à remplir ses engagemens, est autorisé par la loi en quatre hypothèses différentes. Elle a lieu, en matière civile, dans les cas de dol et de fraude; c'est une disposition quasi correctionnelle qui est appliquée à une sorte de délit : c'est la peine de la mauvaise foi.

Elle a lieu en matière commerciale dans tous les cas; le corps y devient le gage de la parole. La garantie, en effet, doit être personnelle, lorsque le crédit est exclusivement accordé à la personne. C'est la sanction légale de la fidélité aux engagemens contractés et de l'exactitude à les remplir.

La contrainte par corps a lieu en toutes matières contre les étrangers. Le législateur a pensé qu'il fallait à-la-fois les préserver contre la défiance embrageuse qui les priverait de tout crédit, loin de leurs biens et de leur patrie, et veiller, en même temps, à la sûreté de ceux dont la confiance hospitalière fournirait à leurs besoins ou s'associerait à leurs spéculations.

Enfin, elle a lieu pour assurer l'exécution des condamnations pécuniaires qui interviennent en matière criminelle, correctionnelle et de police. La loi, qui l'autorise en ce cas, concilie à-la-fois les intérêts de la vindicte publique et du malheureux dont elle a obtenu la punition. En prorogeant, pour un temps, qui n'est point trop long, la peine corporelle du condamné, elle le libère de la peine pécuniaire qu'il a encourue, et concilie ainsi la justice et la miséricorde.

Nous ne parlons pas de la contrainte par corps en matière fiscale: les lois qui concernent les dé-

positaires de deniers publics et leur manutention sont des lois toutes spéciales, et dont les dispositions forment un code particulier auquel les lois générales doivent demeurer étrangères.

Le projet de loi traite de la contrainte par corps, dans ces quatre hypothèses, pour en adoucir les effets.

Il a semblé à ses auteurs que le moment était venu de prendre en considération le progrès des mœurs et des idées, de remplacer par une loi complète les débris de la loi du 15 germinal an 6, et de mettre en harmonie les dispositions de nos Codes sur la contrainte par corps, avec les dispositions nouvelles que les droits de l'humanité, la bonne police de l'État et l'intérêt général réclament également; car il ne faut point perdre de vue, en cette matière, ce grand principe de Montesquieu, que, *si la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen, elle doit toujours préférer la liberté d'un citoyen à l'aisance d'un autre.*

Il y a plus : une jurisprudence religieusement fidèle à la lettre des lois a étendu l'application de leurs dispositions au-delà de leurs véritables limites. Il est temps que le législateur, d'accord avec les voix généreuses qui s'élèvent avec force contre la manière dont les lois sur la contrainte par corps sont entendues et exécutées, affranchisse les tribunaux du joug qu'ils se sont imposé à regret.

C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire, en évitant toutefois de nous laisser aveugler sur l'utilité de l'institution, par l'indignation qu'excitent les abus auxquels elle peut avoir donné lieu.

Le projet de loi est composé de six titres; le premier contient les *dispositions relatives à la contrainte par corps en matière de commerce;* le second, celles qui se rapportent *à la contrainte par corps en matière civile;* le troisième, celles qui concernent *la contrainte par corps contre les étrangers;* le quatrième, des *dispositions communes aux trois titres précédens;* le cinquième traite de tout ce qui se rapporte à *la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de police;* enfin, quelques *dispositions transitoires* sont renfermées dans le sixième titre.

Nous allons indiquer sommairement à vos Seigneuries les principales dispositions de ces différens titres.

Dans l'état actuel de la législation commerciale, la contrainte par corps peut être prononcée contre un débiteur pour la somme la plus modique; néanmoins, plusieurs tribunaux de commerce, prenant en considération la nécessité de prémunir les créanciers contre leurs propres rigueurs, sont tacitement convenus de ne point la prononcer pour des dettes qui n'excèdent pas 100 fr. Nous avons pensé que le législateur devait profiter de l'expérience des juges, et que la nécessité d'une fixation légale, dégagée de tout arbitraire, résultait de la jurisprudence des tribunaux de commerce. Le projet de loi déclare que la contrainte par corps ne sera jamais prononcée pour une dette commerciale qui ne s'élèverait pas au moins à une somme principale de 200 fr. Nous avons pris un moyen terme entre la modicité de la somme que nous indiquaient

les sentences des tribunaux, auxquels une juste circonspection ne permettait de dispenser des rigueurs de la loi qu'avec une extrême réserve, et la somme au-dessous de laquelle le Code civil défend de prononcer la contrainte par corps en matière civile. Nous avons cherché à conserver ainsi au petit commerce en détail et au colportage les avantages que la contrainte par corps peut offrir à ceux qui s'y livrent. Nous avons pris en considération la modicité des capitaux qu'ils emploient, en empêchant toutefois que la liberté d'un père de famille ne soit mise à un prix trop bas, et qu'il ne soit privé, sans utilité pour lui, par un créancier injuste, de la faculté si respectable de travailler à la subsistance de ses enfans.

Aucun changement n'est apporté à la règle qui soumet à la juridiction commerciale toute personne qui fait un acte de commerce, et qui soumet à la contrainte par corps toute personne qui est justiciable de la juridiction commerciale. Le Code de commerce a fait passer dans notre droit public cette règle importante, que la compétence se détermine, non à raison de la qualité des personnes, mais à raison de la nature des actes; il est nécessaire de la respecter.

Nous avons cru néanmoins devoir rappeler les exceptions qu'elle comporte. Deux d'entre elles avaient plus spécialement besoin de trouver place dans la loi nouvelle, parce que l'une ne résulte que d'une disposition du Code de procédure civile, et que l'autre s'induit uniquement d'un article du Code de commerce qui ne l'énonce point d'une manière assez explicite.

La contrainte par corps ne sera donc jamais prononcée contre les veuves et héritiers assignés en cette qualité devant les tribunaux de commerce, et qui n'auraient pas usé de la faculté que leur donne la loi de décliner cette juridiction; elle ne le sera pas davantage contre les individus non négocians qui auront signé des lettres de change réputées simples promesses ou des billets à ordre, lors même qu'ils seraient jugés par des tribunaux de commerce, à moins que leurs engagemens n'aient eu pour cause des actes ou faits de commerce.

Nous eussions desiré venir au secours des malheureux, victimes de leur propre faiblesse et de la cupidité d'autrui, qui, étrangers à tout trafic, se voient, en cas de protêt, pour avoir inconsidérément souscrit des lettres de change, condamnés à l'emprisonnement. Un grand nombre de voix se sont élevées en leur faveur. Les uns proposaient d'excepter absolument de la contrainte par corps les individus non négocians qui avaient signé des lettres de change, à moins que le porteur ne prouvât qu'elles avaient eu réellement pour cause des actes ou faits de commerce.

D'autres voulaient que l'on permit au moins aux débiteurs d'établir, soit par des preuves écrites, soit par la réunion de circonstances graves, précises et concordantes, que la lettre de change était simulée, ou n'avait pour cause que des faits absolument étrangers à toute opération de commerce, de banque, ou de courtage.

Mais la protection due au contrat de change, qui est l'ame du commerce, le danger d'altérer la cou-

fiance et la sécurité des tiers porteurs, nous ont arrêtés. Nous nous sommes souvenus que, dans les conventions qui dérivent du commerce, il s'agit de l'aisance publique; et, tout en reconnaissant que l'usure et la fraude usurpent trop souvent les apparences et les droits d'un trafic légitime, tout en gémissant sur le sort des familles qui se voient trop souvent privées de leurs soutiens ou de leurs plus chères espérances par les effets d'une simulation odieuse, nous avons jugé qu'il fallait avant tout maintenir à la lettre de change sa garantie, à la circulation des valeurs sa rapidité, au commerce ses moyens de crédit, et que, sous aucuns prétextes, des majeurs, quoique non négocians, ne pouvaient être affranchis des conséquences d'une obligation qu'ils étaient censés avoir souscrite en connaissance de cause.

Les septuagénaires sont dispensés de la contrainte par corps en matière civile; il nous a semblé que le respect pour la vieillesse exigeait qu'ils ne fussent point privés de cette immunité de l'âge, lorsqu'ils auraient souscrit un engagement ordinaire de commerce. Aucun motif d'intérêt public ne nous a paru devoir l'emporter en ce cas sur le droit naturel. Toutefois, si le commerce établit entre toutes les nations un échange mutuel de leurs richesses, le contrat de change est l'instrument nécessaire et habituel de ce mutuel échange : tout ce qui porterait atteinte aux garanties que lui assurent en tous lieux les usages universels du commerce, décréditerait le pays qui admettrait dans ses lois de telles disposi-

tions. Le privilège de la lettre de change doit donc être préféré aux droits même de la vieillesse. Lorsqu'il s'agit d'effets de commerce négociables susceptibles d'être transmis par endossement, comment excepter, en effet, de la contrainte par corps soit le tireur, soit l'accepteur, soit un endosseur quelconque. N'est-ce pas sur la foi de toutes les signatures que l'effet a eu cours, et les tiers porteurs ne sont-ils pas le plus souvent dans l'impossibilité de connaître l'âge des signataires? Il faut donc céder à la nécessité, et maintenir une rigueur à laquelle on ne saurait renoncer sans porter le trouble dans toutes les transactions commerciales, et sans hasarder d'altérer dans les marchés étrangers la valeur des lettres de change françaises.

Cependant, nous avons pensé que rien ne s'opposait à ce que la détention du septuagénaire fût abrégée. L'humanité le commande impérieusement. Nous vous proposons de décider qu'il ne pourra être détenu plus de deux années.

La législation actuelle limite à cinq ans la durée de la détention du débiteur incarcéré pour dette commerciale. Nous pensons qu'une détention de trois ans doit être suffisante pour les dettes dont la somme ne s'élève pas à 500 francs; l'intérêt du créancier ne réclame pas moins cet adoucissement que celui du débiteur lui-même, car c'est à ses frais, le plus souvent, que le créancier accroît la détresse de son débiteur.

Tel est l'ensemble des dispositions spéciales du premier titre du projet de loi.

La législation sur la contrainte par corps en matière civile a été réglée d'une manière si complète par nos codes, que nous n'avons trouvé qu'une seule disposition à y ajouter.

Ni le Code civil, ni le Code de procédure civile n'ont fixé la durée de l'emprisonnement. Le débiteur détenu pour dette civile n'est pas seulement privé de la liberté, mais de l'espérance ; ce n'est qu'à soixante-dix ans que la loi permet son élargissement; il n'y a, pour ainsi dire, pour lui, dans l'avenir, aucun espace entre la prison et la tombe.

Vos Seigneuries penseront qu'un tel ordre de choses ne peut subsister plus long-temps. Si l'emprisonnement, subi comme peine, n'est jamais que temporaire, comment la détention d'un débiteur serait-elle perpétuelle? Cependant, il faut le dire, la contrainte par corps est presque toujours prononcée en matière civile pour des cas si graves, qu'il importe également à la morale et à l'ordre public qu'aucun débiteur de cette catégorie ne puisse fonder, sur le sacrifice momentané de sa liberté, l'espoir d'usurper impunément la fortune d'autrui.

Il faut éviter qu'un dépositaire public ou nécessaire, qu'un usurpateur, qu'un officier public prévaricateur, soient traités à l'égal d'un simple commerçant qui n'aura pu remplir ses engagemens; par ces motifs, le projet de loi fixe à dix années la durée de leur emprisonnement.

La juste défaveur attachée au stellionnat ne nous a pas paru devoir entraîner une détention plus longue.

Néanmoins, l'équité commandait, en faveur des fermiers, une distinction indispensable.

Le Code civil établit deux sortes de contrainte par corps, la contrainte conventionnelle et la contrainte légale; il n'admet cette dernière que dans le cas où l'intérêt public se lie à celui du créancier ou lorsque la conduite coupable du débiteur exige qu'il soit soumis à cette rigueur.

La contrainte conventionnelle ne peut être stipulée que dans deux cas, d'abord contre les cautions des personnes contraignables par corps; car il doit être permis de prendre à l'égard de la caution qui se substitue au débiteur les mêmes sûretés que la loi donne contre lui; ensuite dans les baux à ferme pour le paiement des fermages des biens ruraux. Cette stipulation est ici conforme à la nature des choses, puisque c'est à la foi du fermier et non à ses biens que le propriétaire se confie. Il serait à craindre qu'un grand nombre d'honnêtes cultivateurs ne fût privé de l'exercice de son industrie si l'on refusait au propriétaire la seule garantie que l'homme qui n'a que ses bras et son travail puisse lui donner. Le retard qu'ils mettent à s'acquitter n'emporte pas contre eux une présomption de mauvaise foi; le plus souvent ils ne sont que malheureux. En fixant à cinq années la durée de leur détention, la loi conciliera sagement leurs intérêts, ceux des propriétaires créanciers et ceux de la société qui souffre toujours lorsque l'industrie de quelqu'un de ses membres est en souffrance ou que son travail est interrompu.

Il paraitra également juste à vos Seigneuries de réduire à cinq ans la détention des détenus pour

dettes civiles dans tous les cas où la loi, sans faire une obligation aux juges de la prononcer, leur en laisse cependant la faculté. Il est évident qu'elle considère sous un aspect plus favorable, puisqu'elle présume qu'ils doivent, dans certains cas, être exemptés de ses rigueurs.

Le titre III concerne les étrangers. Suivant la loi du 10 septembre 1807, l'étranger non domicilié en France, et débiteur d'un Français, pour quelque cause que ce soit, peut être arrêté provisoirement en vertu d'une ordonnance du magistrat, sur la seule exhibition du titre, et avant même que le créancier ait obtenu condamnation.

Nous avons laissé subsister cette règle nécessaire, et nous l'avons tempérée en tarissant la source d'un grave abus. La loi de 1807 n'avait prescrit aucun délai au créancier pour exercer la poursuite, après avoir obtenu l'arrestation de son débiteur : il résultait de cette omission que le créancier, n'ayant aucun intérêt à faire condamner le débiteur incarcéré, et celui-ci étant ordinairement privé des moyens de se pourvoir en justice, la détention provisoire se prolongeait indéfiniment.

Il n'en sera plus ainsi désormais. Le créancier devra, dans un délai déterminé, se pourvoir en condamnation contre son débiteur; et, faute par lui de le faire, celui-ci obtiendra son élargissement. Les précautions sont prises pour que la procédure à suivre en ce cas soit simple, facile et peu coûteuse.

Les mêmes motifs qui nous ont déterminés à limiter la durée de la détention en matière civile

veulent que la durée de la détention de l'étranger ne puisse se prolonger indéfiniment. Sans doute la contrainte par corps doit durer à son égard un temps suffisant pour qu'il ait un intérêt pressant à satisfaire son créancier; mais la liberté est imprescriptible, et la détention ne doit pas être perpétuelle. Nous proposons à vos Seigneuries que la détention de l'étranger ne puisse excéder cinq années, lorsqu'il aura été incarcéré pour une dette, soit ordinaire, soit commerciale, dont la somme ne s'élèvera pas à 500 francs; enfin, qu'il ne puisse être détenu plus de dix années pour une dette de plus de 500 francs, ou pour le paiement d'une dette civile emportant contrainte par corps contre un Français.

Néanmoins les étrangers septuagénaires pourront réclamer le bénéfice de l'âge; et, comme les septuagénaires français, ils verront s'ouvrir au bout de deux ans les portes de leur prison. Si cependant ils étaient stellionnataires, ils seraient assimilés aux Français de leur âge; mais leur condamnation ne serait pas plus rigoureuse que celle des regnicoles.

Ces dispositions bienfaisantes seront appréciées par les hommes de tous les pays, et ils béniront le nom du Monarque généreux qui étend également sa protection sur l'indigène et sur l'étranger.

Les règles spéciales aux trois principales espèces de contrainte par corps étant ainsi fixées, nous avons renfermé, dans le titre IV du projet, des dispositions qui leur sont communes.

Elles tendent toutes à diminuer la rigueur des lois, à rendre moins pénible le triste sort des débi-

teurs; elles sont d'accord avec les lois de la morale, les préceptes de la religion et les conseils d'une politique éclairée.

Nous commençons d'abord par rétablir la nature dans ses droits; nous demandons qu'il ne soit pas permis d'invoquer la loi qui est réputée sainte parmi les hommes pour un usage impie, que le fils ne puisse attenter à la liberté de son père, même sous un prétexte légal; qu'une femme séparée de biens soit dans l'impossibilité de faire détenir son mari; qu'un frère n'ait jamais la faculté de se faire adjuger en paiement la liberté de son frère. Vos Seigneuries penseront peut-être que la loi ne doit point supposer aux hommes des sentimens si dénaturés, et que les prévoir c'est presque s'en rendre complices: malheureusement des exemples, rares sans doute, mais non moins odieux, ne nous permettent point de garder le silence sur de tels excès.

La loi, d'accord avec l'humanité, défendra au juge, lorsque le mari et la femme seront condamnés par corps pour la même dette, d'ordonner leur détention simultanée; elle ne permettra point qu'une famille soit privée à-la-fois de ses deux chefs, et que des enfans, auxquels la mort n'a point arraché leurs parens, deviennent orphelins par mandement de justice.

En thèse générale, les tribunaux qui jugent en première instance, y compris les tribunaux de commerce, sont souverains jusqu'à une somme déterminée. Il ne peut être interjeté appel de leurs jugemens qu'autant que l'objet en litige est d'une valeur supérieure à 1000 francs. Néanmoins les juges

de commerce prononcent la contrainte par corps lorsque leurs sentences sont définitives, et la condamnation est exécutée sans appel. On considère en ce cas la contrainte par corps comme un moyen d'exécution ordinaire.

Ce système nous a paru aussi peu fondé qu'il est rigoureux. La liberté, ce premier des biens, cette source féconde du travail et de l'industrie, serait-elle donc d'une valeur si modique qu'elle ne pût, dans la balance de la justice, équivaloir à quelques centaines de francs? Le respect pour les droits de la propriété a porté le législateur à accorder la faculté de l'appel dans tous les cas où il s'agit d'une valeur inappréciable ou indéterminée. La liberté serait-elle de moindre valeur que la propriété même, réclamerait-elle de moindres garanties? nous ne le pensons pas. Si la loi engage la personne et la liberté du débiteur pour assurer la propriété du créancier, elle doit à ce gage précieux les mêmes garanties qu'à la propriété qu'elle cautionne. Les auteurs du projet de loi ont considéré que sa liberté d'un citoyen était un bien inappréciable de sa nature et d'une valeur indéfinie; dès-lors ils ont cru n'être que conséquens en attribuant, dans tous les cas, aux cours royales, le droit de recevoir l'appel de toute sentence commerciale au chef qui prononce la contrainte par corps.

Cette garantie accordée à la liberté n'est point une dérogation à l'ordre des juridictions, puisque les cours royales sont tribunaux d'appel en matière de commerce. D'ailleurs ces grands corps de magistrature sont investis de la plénitude de la

juridiction. Appelés par le vœu de la loi et la délégation du Monarque à statuer en dernier ressort sur la fortune, sur l'honneur et même sur la vie des citoyens, rien de ce qui intéresse la liberté individuelle ne leur est étranger. L'appel ne pourrait être justement dénié en telle matière, et il ne saurait être porté devant des juges mieux placés pour apprécier tous les droits et pour décider dans quels cas le maintien d'un des plus grands intérêts peut exiger le sacrifice du plus considérable des droits individuels.

Au moment d'être privé de sa liberté, l'infortuné que la sentence du juge a jeté dans les liens d'une condamnation par corps, tourne souvent ses regards supplians vers le magistrat. Une erreur salutaire peut l'affranchir : il est possible qu'un éclaircissement opportun empêche les portes de la prison de s'ouvrir pour lui. Ses dernières ressources sont peut-être suffisantes pour désintéresser son créancier. Il ne faut pas qu'un officier ministériel impitoyable puisse refuser de le conduire en référé devant celui que la loi investit du droit de faire cesser immédiatement la contrainte, si elle est illégale, ou si le débiteur peut se libérer. Une peine grave doit sanctionner une obligation si rigoureuse.

Il faut ensuite que des règles invariables déterminent le mode et les moyens de libération propres à procurer l'affranchissement du débiteur.

Aux termes de l'article 798 et du paragraphe 2 de l'art. 800 du Code de procédure civile, la libération du débiteur s'opère par le paiement ou la consi-

gnation du principal de la dette, des intérêts et, s'il y a lieu, des frais de capture et d'emprisonnement. Il doit de plus rembourser les frais liquidés.

Cette expression vague a favorisé plus d'une équivoque et plus d'une exaction. Il importe de lever tous les doutes, en déterminant d'une manière précise les frais à payer, et en prohibant surtout qu'on ne cumule tortionnairement, comme de monstrueuses procédures en offrent que trop d'exemples, des frais de saisie et d'exécution étrangers à la contrainte par corps, avec les causes de sa détention, que le débiteur doit payer ou consigner pour être déchargé de cette même contrainte.

Suivant les règles du droit, le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts.

Toutefois, lorsque le paiement partiel est fait sans imputation par le débiteur de diverses dettes, il doit être imputé sur celle que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter parmi celles qui étaient échues. Nous avons pensé qu'il était nécessaire, dans l'intérêt de la liberté, de déroger à la première de ces règles, et d'étendre l'application de la seconde. La loi a suffisamment fait pour le créancier si elle lui garantit le montant de ce qui lui était dû au moment de l'arrestation de son débiteur. Les intérêts ou les frais qui sont venus postérieurement accroître sa créance ne sauraient être aussi sacrés à ses yeux; il s'en est privé, par son propre fait, en mettant son débiteur dans l'impossibilité de se livrer au travail et d'exercer son industrie. De là, si de-

puis sa condamnation par corps le débiteur a fait des paiemens, ils seront de droit, nonobstant toute stipulation contraire, imputés sur les causes de sa détention.

Cette disposition, conforme à l'équité, est d'ailleurs commandée par la nécessité de réprimer un abus très-grave. Trop souvent les créanciers, abusant de la position de leur débiteur incarcéré, exigent que les à-compte qu'il paie soient imputés sur les frais d'exécution ou sur d'autres dettes accessoires. Les malheureux détenus voient épuiser ainsi toutes leurs ressources sans pouvoir acquitter leur rançon, et leur esclavage se prolonge, malgré les sacrifices réitérés que leur famille s'impose.

Il est juste encore que le débiteur de bonne foi puisse racheter le droit de rétablir ses affaires par ses efforts et ses travaux, s'il trouve une caution solvable qui veuille doubler la garantie du créancier en répondant du surplus de la dette.

Déjà, en 1818, vos Seigneuries avaient adopté une disposition qui assurait aux débiteurs incarcérés la faculté d'obtenir leur élargissement, en payant une partie de la dette et en donnant des sûretés pour le reste; nous vous proposons aujourd'hui d'admettre le même principe. Le créancier auquel on offrira le tiers de la dette, avec caution solidaire pour les deux autres tiers et engagement d'en acquitter le montant dans l'année, ne pourra se refuser à la mise en liberté du débiteur. En cas de contestation, la solvabilité de la caution sera appréciée par les tribunaux. S'il s'agit d'une dette civile, la caution sera hypothécaire; si la dette est

commerciale, la caution sera contraignable par corps. Les articles 2018 et 2019 du Code civil, et les dispositions du Code de procédure civile sur la réception des cautions, serviront de règle pour cette salutaire mesure. Grace à elle, la liberté ne sera pas refusée à celui qui pourra fournir un garant.

Dorénavant, toute détention pour dettes aura un terme; celui qui l'aura subie sans remise ne pourra, ainsi que l'ont décidé plusieurs tribunaux, lorsqu'il aura été élargi de plein droit, et après l'expiration du délai fixé, être détenu de nouveau pour des condamnations par corps antérieures à son arrestation. Il a été privé de sa liberté durant plusieurs années; ses créanciers ont eu la faculté de le recommander; s'ils ne l'ont point fait, ils ne doivent l'imputer qu'à leur défaut de vigilance. La loi qui leur donne le droit d'agir ne peut le leur conserver quand ils le laissent périmer par leur faute. La faveur naturelle due à la liberté doit l'emporter sur un droit exceptionnel et rigoureux. Au reste, l'application de ce principe doit être renfermée dans de justes limites : si la dette pour laquelle le débiteur a été condamné et n'a pas été arrêté, emportait un temps de détention plus long que celui qu'il a déjà subi en vertu d'une condamnation plus récente et pour une dette moindre, il pourra être détenu de nouveau, mais seulement pendant le temps nécessaire pour compléter la durée de la détention qu'il aurait subie, s'il avait été recommandé en temps utile.

Il ne suffit pas d'assurer aux détenus pour dettes

un élargissement certain, il faut encore veiller á leur subsistance et à leurs besoins durant leur détention.

Les alimens devront désormais être consignés de trente en trente jours. La subsistance journalière des débiteurs sera ainsi assurée, et les difficultés, qui étaient nées de l'inégalité du nombre de jours dont chaque mois de l'année se compose, disparaîtront. Cette noble Chambre avait reconnu, en 1821, la nécessité de répartir jour par jour la somme allouée pour les besoins quotidiens des débiteurs. Le projet de loi est conforme au vœu de la Chambre.

De continuelles réclamations se sont fait entendre depuis quinze ans sur l'insuffisance du taux des alimens. En effet, la loi du 15 germinal an 6 avait maintenu l'ancienne fixation, qui n'était plus en rapport ni avec la valeur du marc d'argent, ni avec le prix des grains. Le taux des alimens sera de 30 fr. à Paris, et de 25 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours; ainsi, les débiteurs seront secourus sans que les créanciers soient grevés d'une charge excessive et disproportionnée.

A défaut de consignation d'alimens, le débiteur doit recouvrer sa liberté; car elle devient alors indispensable à la conservation de sa vie. L'élargissement, dans ce cas, doit être obtenu facilement et sans frais.

D'après la législation actuelle, le créancier qui laisse sortir son débiteur de prison, faute d'avoir consigné les alimens qu'il lui doit, perd le droit de le faire incarcérer de nouveau, s'il s'agit d'une dette commerciale : cette règle doit être déclarée commune

aux débiteurs détenus pour dette civile. En effet, le créancier, quelle que soit l'origine de sa créance, qui, après s'être fait adjuger la liberté de son débiteur, néglige de fournir à ses besoins, devient indigne d'exercer l'action en contrainte. La loi ne peut confier la vie d'un citoyen à celui qui en tient si peu de compte.

Des règles communes gouverneront désormais le mode d'exercice de la contrainte par corps dans tous les cas. Il y aura unité, uniformité de législation en cette matière.

Telle est l'économie du quatrième titre du projet de loi.

Le recouvrement des amendes, des condamnations en restitution, dommages, intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, doit sans doute avoir lieu par toutes les voies légales. Toutefois, il ne s'opère presque jamais que par la contrainte par corps. On ne saurait innover à cette règle sans renoncer au seul moyen d'indemniser le Trésor de ses avances pour frais de justice criminelle.

Mais il est indispensable de régulariser ce moyen d'exécution; le Code forestier en fait foi; le titre XIV de cette loi établit une procédure facile et peu coûteuse pour l'Etat, et par conséquent moins onéreuse pour le débiteur sur lequel les frais finissent toujours par retomber.

Le débiteur peut faire cesser la contrainte par corps en donnant caution; et il peut obtenir son élargissement en prouvant son insolvabilité.

D'après le Code d'instruction criminelle, cette preuve ne pouvait être admise, et l'élargissement obtenu qu'au bout de six mois de détention; le Code forestier a équitablement proportionné la durée de la détention à la quotité de la condamnation pécuniaire.

Le projet de loi, en laissant subsister les dispositions spéciales du Code forestier, appliquera un système à-peu-près semblable au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État, pour crimes, délits ou contraventions. La peine de la contravention, du délit ou du crime, subie, et lorsqu'il ne s'agit plus que du recouvrement des condamnations pécuniaires qui l'ont accompagnée, la quotité des sommes dues doit être la seule mesure de la prolongation de l'emprisonnement. En effet, ce n'est pas une nouvelle réparation que la loi accorde à la société, c'est un moyen de coaction donné au fisc pour la perception de ses droits.

Quelle que soit donc la cause de la condamnation, le débiteur sera admis à prouver son insolvabilité et à obtenir son élargissement à la faveur de cette preuve, après quinze jours de détention, si la somme à recouvrer est de 15 francs ou au-dessous; après un mois si elle s'élève de 15 à 50 francs; après deux mois si elle est de 50 à 100 fr. : enfin, après six mois, si elle surpasse cette dernière somme.

Au reste, l'élargissement, pour cause d'insolvabilité, n'empêchera pas la reprise des poursuites et même une nouvelle exécution par corps, s'il

survient aux condamnés quelques ressources. Cette dernière disposition, empruntée au Code forestier, n'a été reproduite dans le projet de loi qu'afin qu'il se suffise à lui-même, et que ceux qui le consulteront ne soient point obligés de rechercher ailleurs les dispositions destinées à le compléter.

En veillant aux intérêts de la société et des condamnés, il était juste que la loi ne négligeât point les intérêts des parties civiles; elles auront, pour ce qui les concerne, les mêmes droits dont jouissent les receveurs des domaines, pour le recouvrement de ce qui est dû à l'État; elles seront seulement tenues à la consignation des alimens; ces dispositions sont, au reste, conformes à ce qu'a déjà statué en leur faveur le Code forestier. La contrainte par corps en matière civile ne peut être prononcée pour des sommes moindres de 300 fr.; il n'y a nulle difficulté à ce que les individus condamnés envers des parties civiles au paiement de sommes moindres de 300 francs, jouissent du bénéfice des dispositions qui permettent aux débiteurs d'obtenir leur élargissement au bout d'un certain temps, en justifiant de leur insolvabilité; mais il n'existe aucun motif pour ne pas laisser subsister dans leur entier, à l'égard des condamnations pécuniaires prononcées en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, au profit des parties civiles, et pour des sommes qui excéderaient 300 fr., les droits des créanciers et les obligations des débiteurs. Les règles concernant la contrainte par corps en matière civile continueront donc d'être exécutées, pour déterminer, dans les cas que nous

venons d'indiquer, la durée de la détention et les causes de l'élargissement.

Pour compléter le système, divers articles du titre IV sont déclarés communs aux détenus de cette catégorie comme aux autres détenus pour dettes. Là où les droits sont égaux, il est juste que tous participent aux mêmes adoucissemens et aux mêmes bienfaits.

Une législation nouvelle entraine nécessairement à sa suite des dispositions transitoires. Tout est continu dans l'ordre légal comme dans l'ordre moral et politique; un instant fatal ne sépare pas, d'une manière précise et déterminée, l'empire de la loi qui finit et l'empire de la loi qui commence. Sans doute celle-ci ne doit jamais rétroagir; mais l'autre agit nécessairement encore alors qu'elle ne commande plus. D'ailleurs, le principe sacré de la non-rétroactivité des lois n'est pas tellement absolu, qu'il ne se prête à quelques modifications dans l'intérêt de l'humanité et de l'infortune. Il faut toujours interpréter et appliquer les lois, qui sont faites pour le bien des hommes, avec la plus grande bonté et la plus grande miséricorde. Ainsi, une nouvelle loi pénale est-elle plus douce? ses dispositions sont applicables aux faits qui lui sont antérieurs. Est-elle plus sévère? son application doit être restreinte aux faits postérieurs à sa promulgation. Sans assimiler la contrainte par corps à une peine, nous avons pensé toutefois qu'elle était un joug pesant, et qu'elle entraînait après elle la plus dure des privations; dès-lors, il nous a paru impossible de laisser subsister, pour la même nature de dettes et à cause

d'une légère différence de date, une détention perpétuelle et désespérante, à côté d'une détention temporaire. Il nous a semblé que l'élargissement du débiteur, après un temps déterminé, étant fondé sur une présomption légale d'insolvabilité, il était juste de donner à cette présomption tout son effet à l'égard de tous, au moment où elle est établie par la loi.

Tels sont, nobles Pairs, les motifs qui ont dicté le projet de loi soumis en ce moment à vos méditations, et les moyens qui ont paru les plus convenables à la haute sagesse du Roi pour obtenir une importante amélioration dans cette partie de notre législation. Des voix généreuses ont plaidé dans cette enceinte, avec l'éloquence du sentiment et de la raison, la cause du malheur, de l'humanité et de la justice. C'est aussi au milieu de vous que le Roi, toujours attentif aux plaintes de ceux qui souffrent, et qui, dans sa constante et paternelle sollicitude, cherche à concilier avec le maintien des règles de la justice et des intérêts généraux de ses peuples, le soulagement de l'infortune, a voulu que ce projet de loi fût apporté. Il vous en remet avec une entière confiance le premier examen, assuré qu'il est, que vous vous associerez à ses intentions bienfaisantes et conservatrices et que vous chercherez à-la-fois à concilier les intérêts du commerce et de la propriété avec les droits sacrés de l'humanité.

CHAMBRE DES PAIRS.

IMPRESSIONS

N° 33.

—

1829.

Séance du 31 mars 1829.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC, au nom d'une Commission spéciale (*), chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la répression des crimes et délits dans l'armée.

NOBLES PAIRS,

La nécessité de réunir dans une seule loi toutes les infractions au devoir militaire et de leur appliquer des peines proportionnées, se fait vivement sentir. La loi que votre Commission a été chargée d'examiner a pour but de remplacer par un Code complet et régulier cette longue série d'édits, d'ordonnances, de décrets et de lois dont les dispositions incohérentes et contradictoires étaient une source féconde d'abus, d'embarras et de réclamations. Depuis 1791 trois Codes militaires se sont succédé :

(*) Cette Commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le comte D'ARGOUT, le comte BELLIARD, le comte DE BOURMONT, le comte DE CHASTELLUX, le comte MOLÉ et le maréchal duc DE RAGUSE.

le premier fut promulgué le 19 octobre 1791, le second parut le 12 mai 1793, et enfin le troisième est du 11 novembre 1794 [21 brumaire an 5]. Ce dernier est encore en vigueur.

Le Code de 1791 avait été précédé par la loi du 29 octobre 1790, qui établissait les bases de la compétence. *Les delits militaires*, avait-elle dit, *sont comme ceux commis en contravention à la loi militaire par laquelle ils sont définis; ceux-ci sont du ressort de la justice militaire. Les délits civils sont du ressort de la justice ordinaire, quand même ils auraient été commis par un officier ou par un soldat.* A l'aide d'une telle définition, le Code pénal militaire ne semblait exiger qu'un petit nombre d'articles sur les délits et les peines; il n'en contenait effectivement que 32, et plusieurs se rattachent à la juridiction. Aussi de nouvelles lois furent promptement nécessitées par l'insuffisance de ce premier Code. Celles du 17 mai 1793, du 12 mars 1793 s'occupèrent spécialement de la désertion; enfin le 12 mai 1793 un nouveau Code pénal fut promulgué. Digne de la funeste époque de laquelle il prit naissance, la peine de mort et celle des fers y figurent à tous les articles; sept délits militaires seulement parurent assez punis par la dégradation, la destitution et l'emprisonnement. Un aussi terrible moyen de répression ne satisfit pas encore les auteurs de ce Code : les décrets des 27 et 28 juillet 1793, du 3 pluviôse an 2 [22 janvier 1794] qui organisa la dénonciation et ouvrit cette voie, même contre les généraux, à tous les officiers et soldats, et celui qui étendait aux armées la juri-

diction des tribunaux révolutionnaires complétèrent cette œuvre de sang. Le Code du 21 brumaire an 5 [11 novembre 1796] vint enfin lui apporter des modifications; cependant on peut encore y remarquer un excès de sévérité qu'il est plus que temps de faire disparaître. L'article 22 du titre VIII renvoyait, pour tous les délits militaires non prévus, aux lois précédemment rendues, ce qui fait que dans le moment actuel les conseils de guerre sont forcés de recourir au Code de la Convention pour y trouver la punition de certains délits. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 apporta de notables changemens à la législation militaire. Nous aurons à en parler à vos Seigneuries lorsqu'il s'agira du délit de désertion.

Après le rapide exposé des lois militaires qui se sont succédé depuis 1789, il est de notre devoir, nobles Pairs, de vous entretenir de l'ordre adopté dans le projet soumis à vos délibérations. Les militaires se trouvent nécessairement placés dans des situations différentes, selon que l'État est en paix ou en guerre. Un certain nombre de crimes et de délits peuvent être commis en temps de paix comme en temps de guerre, tandis qu'il en est d'autres qui appartiennent exclusivement au temps de guerre.

D'après ces diverses positions, il a paru convenable de diviser la présente loi en deux parties principales.

La première renferme toutes les dispositions applicables tant dans les divisions territoriales qu'aux armées;

La seconde contient les dispositions applicables

seulement aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre.

La situation du militaire en temps de paix est nécessairement variable. Il peut se trouver alternativement placé sous le drapeau, ou en être éloigné, en activité de service et en inactivité. Ces différences de situation dominent l'économie des cinq titres qui forment la première partie.

Toutes les dispositions contenues dans la totalité de la première partie s'appliquent au militaire présent au poste qui lui est assigné.

Il existe dans l'armée des corps qui sont régis par des lois et réglemens particuliers : tels sont ceux de la gendarmerie et les invalides. On a réuni, dans les titres II et III, les dispositions qui leur seront applicables, ainsi qu'aux autres militaires.

Enfin les militaires de tout grade, absens de leurs corps par inactivité, congés, permission ou sans autorisation, se trouvant, par leur position, justiciables des tribunaux ordinaires, on a dû réunir, dans le titre II, les crimes et délits militaires qui les maintiennent dans la juridiction commune à tous les militaires.

Mais le Code pénal n'a pas dû se borner à la nomenclature des crimes et délits purement militaires, ou, en nous servant de la définition consacrée par la loi du 29 octobre 1790, aux crimes et délits commis en contravention à la loi militaire. Il a fallu rechercher encore si, dans l'intérêt du maintien de la discipline et dans la nécessité d'une répression plus prompte et plus forte, il existait quelques crimes et délits communs qu'on devait ranger au nombre des crimes ou délits militaires, sans sortir toutefois

des différences résultant de la position des militaires.

Votre Commission, nobles Pairs, a été unanimement d'avis qu'il était indispensable de classer au nombre des crimes et délits militaires plusieurs crimes et délits communs. Elle a recherché avec scrupule à n'admettre que ceux qui prenaient en quelque sorte le caractère d'une infraction au devoir militaire, par la position spéciale du prévenu. Nous aurons soin de signaler à vos Seigneuries ce petit nombre d'exceptions, à mesure qu'il s'en présentera dans le cours de la discussion.

Après vous avoir soumis ces observations préliminaires, nous allons procéder à l'examen successif des diverses parties, titres et chapitres qui composent le Code pénal.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions applicables tant dans les divisions territoriales qu'aux armées.

TITRE I.^er^

Classification et Définition des Peines.

Les conseils de guerre devront, à l'armée, connaitre de tous les crimes et délits commis par les individus qui en font partie. Il pourra même arriver, dans certains cas, rares toutefois, que des personnes non militaires ni assimilées aux militaires deviennent justiciables des conseils de guerre. Pendant la paix, vos Seigneuries reconnaîtront probablement la ne-

cessité de ranger quelques crimes et délits communs au nombre des crimes et délits militaires; de là résulte l'obligation d'énoncer clairement les peines que les conseils de guerre pourront appliquer, et de donner une assimilation à celles qu'on doit réserver à la seule justice ordinaire. Ainsi, dans aucun cas, les conseils de guerre, même pour des crimes et délits communs, ne pourront infliger les peines,

1.° De la déportation,
2.° Du carcan,
3.° Du bannissement,
4.° De la dégradation civique,
5.° De l'interdiction de certains droits civiques, civils, ou de famille, comme peine principale ou accessoire,
6.° De l'amende.

Les travaux forcés et la réclusion conserveront toutefois les effets déterminés par le Code pénal ordinaire.

Les peines purement militaires seront :

1.° Pour les crimes,
La mort,
La dégradation militaire,
Le boulet;
2.° Pour les délits,
La destitution,
Les travaux publics,
L'emprisonnement.

L'article 99 vous apprendra que, lorsque les tribunaux militaires auront à juger un individu non militaire, ni assimilé aux militaires, la peine de la

dégradation militaire sera remplacée par la réclusion ; celles de la destitution, du boulet, ou des travaux publics, par un emprisonnement d'un à cinq ans.

Vous applaudirez avec nous, nobles Pairs, à l'heureuse idée de bannir de ce Code pénal les peines infamantes des fers et de la réclusion, pour des crimes et délits militaires, tels que ceux de l'insubordination, de la désertion, et de la vente des effets. Vous n'apprendrez pas sans douleur que, dans ce moment, il existe dans les bagnes six cents vingt-neuf militaires pour insubordination, et huit cent vingt-deux pour d'autres délits militaires. Grâce aux dispositions bienveillantes du Roi, ces malheureux ne sont plus confondus avec la lie et la honte de la population. Après ce triste exposé, vous trouverez quelque consolation à savoir que le nombre des militaires subissant dans les bagnes des condamnations pour des crimes communs ne s'élève qu'à cent quarante-trois.

Le maintien de la discipline exige parfois des peines qui paraissent disproportionnées à l'offense, surtout si on les compare aux châtimens que des offenses semblables attirent sur des coupables non militaires. Ainsi des infractions graves dans le service, quelques faits d'insubordination, de désobéissance, peuvent attirer sur les coupables la peine capitale, qui, dans le Code pénal ordinaire, est toujours rangée au nombre des peines infamantes. Pouvons-nous détruire dans une loi d'exception un principe admis dans la loi commune? Telle est la question que l'examen de l'article 4 a fait naître:

au sein de votre Commission. A l'unanimité, elle en a admis, non seulement la possibilité, mais encore la nécessité. Elle a pensé que le législateur attacherait en vain l'infamie à un fait coupable, si l'opinion publique se refusait à y reconnaître cette immoralité profonde, cette perversité de cœur, et cette soif du sang qui entraînent au vol et à l'homicide. Déjà cette distinction entre les crimes communs et les crimes militaires se trouve dans des Codes étrangers; et même il existe des différences dans l'exécution de la peine. Ainsi la loi militaire helvétique connaît la mort avec infamie ou sans infamie; la première est reçue par-derrière, et la seconde par-devant. Dans le Code prussien, on remarque des différences plus frappantes encore. La disposition que nous vous prions d'admettre est tellement dans nos mœurs militaires, et par conséquent inhérente à l'honneur français, que naguère un militaire condamné à la peine de mort, pour voies de fait envers son supérieur, refusa une commutation de peine. La mort lui paraissait préférable aux travaux forcés, parce qu'il n'attachait à la peine capitale encourue pour insubordination, aucun caractère d'infamie et de déshonneur. L'article 4 conserve les effets déterminés par le Code pénal ordinaire, toutes les fois qu'une peine est prononcée en vertu des dispositions de ce Code.

La loi militaire du 21 brumaire an V, encore en vigueur, ne prononce jamais la marque concurremment avec une peine afflictive; cette exemption ne sera pas contestée par vos Seigneuries.

Après la peine de mort, paraît la dégradation militaire, peine terrible et que nous avons hésité à ne pla-

cer qu'au second rang parmi celles qui s'appliquent aux crimes. Elle peut être prononcée concurremment avec la peine de mort, mais souvent aussi, elle constitue la peine principale. L'appareil imposant, qui environne l'exécution de la sentence, l'anathème prononcé contre le coupable, les effets de la peine, tout contribue à produire sur les témoins d'une telle scène, l'émotion la plus forte; et si le but du législateur en établissant les châtimens est de prévenir le crime, jamais il n'en fut inventé un plus capable de retenir dans la voie de l'honneur celui qui serait tenté de s'en écarter. Aussi nous ne vous demandons pas, pour la punition des crimes militaires, la gradation des peines établies par le Code pénal ordinaire, et nous pensons que la seule qui puisse être appliquée après la dégradation militaire est celle de mort.

Les peines des délits militaires sont, d'après l'art. 2,

La destitution,
Le boulet,
Les travaux publics,
Et l'emprisonnement.

Les peines sont affectées à la répression des délits, parce qu'aucune d'elles ne rend indigne de porter les armes.

La peine des travaux avec boulet, établie par l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), a été jusqu'à ce jour spécialement affectée à certain délit de désertion. Le projet de loi propose de l'étendre à des délits d'autre matière.

Votre Commission trouve cette peine exorbitante dans son application à de simples délits, tout en reconnaissant que le projet de loi lui apporte

de notables améliorations. L'exposé sommaire des dispositions de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, et de celles qu'on propose de maintenir, démontrera à vos Seigneuries la nécessité de l'amendement que la Commission vous soumettra.

Le condamné au boulet traîne un boulet de huit attaché par une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur. Il travaille huit heures par jour en hiver, et douze pendant les sept autres mois de l'année; hors le temps des travaux, il est détenu et enchaîné dans des prisons destinées à cet effet. Ses journées de travail sont payées moitié moins que celles des ouvriers du pays, et sur ce faible salaire, un tiers reste à la disposition du Ministre de la guerre pour subvenir aux frais de sa détention. Tout condamné au boulet, déclaré coupable d'un crime que le Code pénal ordinaire ou le Code pénal militaire punit de la peine des fers, subit celle de mort. La durée de la peine est de dix ans au moins; elle peut s'accroître de deux, quatre ou six années, selon les circonstances aggravantes du délit de désertion, et par les condamnations nouvelles que le condamné est susceptible d'encourir pendant la durée de son châtiment.

Le projet de loi soumis à votre examen renonce à une partie de cette profusion de peines, qui accablait un homme pour le rendre incapable de rentrer au service. Le poids du boulet et de sa chaîne est diminué, le condamné ne serait plus soumis à une pénalité spéciale pour les crimes et délits qu'il commettra pendant sa détention. Un régime intérieur moins barbare que celui qui existe,

pourrait aussi contribuer à améliorer la situation des coupables.

Mais ces considérations n'ont pas suffi pour déterminer votre Commission à maintenir la peine du boulet au nombre de celles qui doivent être infligées pour de simples délits militaires. Ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire, le caractère spécial qui distingue les peines pour les délits militaires, est de conserver à ceux qui les ont encourues la possibilité de reparaître dans les rangs de l'armée. Dans ces temps où une discipline avilisssante infligeait des punitions corporelles, on proclamait la défense de reprocher et même de rappeler la peine encourue; peut-être par la terreur d'un châtiment semblable espérait-on forcer au silence; mais exigerez-vous du respect qu'on doit à la loi une telle soumission? En vain la loi voudrait qu'un homme courbé la veille sous le poids des chaines et des fers, devint le lendemain l'égal et le camarade d'un homme libre; la susceptibilité militaire protesterait hautement contre une telle volonté. Autrefois, la peine du boulet a été connue sous le nom de galères de terre, et comment cette dénomination ne lui serait-elle pas conservée, lorsqu'on lit dans l'article 15 du Code pénal ordinaire, *les hommes condamnés aux travaux forcés traîneront à leurs pieds un boulet.*

Votre Commission vous propose de classer la peine du boulet au nombre de celles qui sont applicables aux crimes. Si vous adoptez cette proposition, il en résultera la nécessité de changer l'assimilation des peines militaires qui ne peuvent pas être infligées aux officiers. Nous aurons aussi à

examiner quelles sont les infractions graves qui, par l'application de la peine du boulet, prendront le caractère et la dénomination de crimes. Nous n'attacherons pas au boulet la qualification de peine infamante, ni aucun des effets déterminés par les articles 29, 30, 31 et 47 du Code pénal ordinaire pour les travaux forcés : mais destiné à punir un crime militaire, il rendra celui qui l'aura subi, incapable de rentrer dans l'armée (1).

La destitution sera la première des peines applicables aux délits. Ses effets sont nettement définis par l'article 7. L'officier destitué perd son grade et son emploi ; il lui est défendu d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme ; ses services antérieurs ne peuvent plus obtenir de récompenses et de pensions. Ainsi, la loi établit la différence qui existe entre le grade et l'emploi. Un jugement seul peut priver du grade, mais l'emploi appartient au Roi ; une décision royale le confère, une décision royale en prive. Une ordonnance récente a déjà consacré ce principe, en fixant des règles à la réforme, qui en d'autres termes est la perte de l'emploi. L'officier destitué n'est pas à jamais exclu du service ; la bonté du Roi mettra un terme au châtiment, lorsque la faute paraîtra expiée.

Les militaires condamnés aux travaux publics, sont employés soit à des travaux militaires, soit aux travaux civils. Ils ne portent ni chaîne, ni fers ; ils sont casernés, barraqués ou campés proche de

---

(1) L'article 9 devra prendre le n.° 8, et celui-ci le remplacera dans l'ordre des numéros.

leurs travaux. Ils ont dans les casernes des demi-fournitures, et dans leurs tentes et barraques les effets ordinaires de campement. Leurs journées sont payées un quart moins que celles des ouvriers du pays. Ils ne sont point assujettis à une pénalité spéciale. Enfin des inspections régulières signalent à la bonté du Roi ceux des militaires condamnés qui, par leur bonne conduite et leur repentir, méritent de rentrer dans les rangs de l'armée.

L'article 11 fixe le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement.

Les peines du boulet et des travaux publics, ne pouvant pas s'appliquer aux officiers, l'art. 12 détermine une assimilation de peine : si le condamné est officier, le boulet sera remplacé par la dégradation militaire, et les travaux publics par la destitution. Nous vous soumettons une rédaction qui nous a paru plus convenable.

Nous vous proposons de faire un article séparé du premier paragraphe de l'article 15, qui n'a aucun rapport avec les deux autres. Le second et le troisième paragraphe forment l'article 16. Il renouvelle une disposition formelle de la loi du 19 octobre 1791 (titre 2, article 22). Il a paru juste que l'insoumission ou la mauvaise conduite ne prive pas l'État du service qui lui est dû.

Le Code pénal militaire adopte toutes les dispositions du Code pénal ordinaire, relativement à la tentative, à la complicité, aux personnes excusables et à la prescription; toutefois on vous propose d'étendre à huit années, c'est-à-dire à la durée légale du service militaire, la prescription pour les délits

de désertion des sous-officiers et soldats. Le Code militaire n'a pas eu à s'occuper de la récidive pour crimes, puisqu'en vertu de l'article 2 de la loi du recrutement (10 mars 1818), *les repris de justice, et les vagabonds, ou gens sans aveu déclarés tels par jugement, sont exclus, et ne pourront, à aucun titre, servir dans les armées françaises.*

La Commission demande la suppression de l'article 20, qui trouve sa place dans le Code de procédure.

L'article 21 pose une limite aux peines qui peuvent être infligées pour les fautes contre la discipline. L'article 66 s'occupera des peines encourues par les chefs militaires qui arbitrairement auraient fait subir les peines qui ne peuvent être prononcées que par un jugement des tribunaux militaires.

TITRE II.

Des Crimes et Délits militaires.

CHAPITRE PREMIER.

De la Trahison, de l'Espionnage et de l'Embauchage.

La Commission, avant d'entrer dans l'examen des divers chapitres qui composent le second titre, croit devoir rappeler à vos Seigneuries que l'intention des auteurs de la loi a été de réunir dans ce titre les crimes qui peuvent être commis par des militaires, sans avoir égard à la position du militaire au moment où le crime ou délit aura été commis. Si des exceptions paraissent nécessaires, la Commission

du Code de procédure aura à vous les proposer.

A l'article 22, nous avons pensé qu'il convenait d'ajouter après ces mots : *tout militaire*, celui de *français*, afin de donner une signification précise à la qualification de militaire.

La Commission a cru qu'on devait ranger dans la catégorie des faits qui constituent le crime de trahison, la destruction des approvisionnemens en vivres, armes et munitions; en conséquence, elle propose un cinquième alinéa, ainsi conçu :

Aura détruit ou fait détruire des approvisionnemens en armes, vivres ou munitions.

Un amendement est proposé au premier paragraphe de l'article 24; il consiste à ne pas faire précéder la peine de mort de celle de la dégradation militaire, pour les crimes prévus par l'article.

La rédaction et le sens du second paragraphe offrent d'assez graves difficultés. Il était juste, indispensable de prévoir le cas d'une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance neutre ou alliée, et de punir le chef qui l'aurait dirigée. Mais est-il toujours possible à la guerre d'éviter au territoire neutre tout autre acte d'hostilité? Franchir la limite d'un État; y prendre position, le traverser; sont des actes d'hostilités. Cependant, si une armée française manœuvre sur la rive droite du Rhin, ne se trouvera-t-elle pas forcée de traverser soit pour avancer, soit pour se retirer, les territoires de puissances neutres? Si l'ennemi y cherche un refuge, ne pourra-t-on pas l'y suivre? L'officier général, menacé d'une peine infamante, osera-t-il prendre sur lui de violer un territoire

neutre, lors même qu'il s'agirait de compléter un succès ou de ne pas compromettre la retraite de ses troupes?

Ces raisons n'ont pas paru suffisantes pour méconnaître dans la loi un principe de droit public. Il y a peu d'années que la France a servi successivement de refuge aux vainqueurs et aux vaincus. Si le général, s'acharnant à profiter de ses succès et à les compléter, avait franchi la frontière, on l'aurait repoussé à coups de canon, surtout si la loi de son pays, impuissante pour punir un fait aussi grave, ne garantissait pas des satisfactions suffisantes. D'ailleurs ces mots *sans ordre ou sans autorisation* n'offrent-ils pas toute la garantie desirable, surtout si, comme le propose la Commission, vous y ajoutez *ou sans provocation ?* Un général destiné au commandement d'une armée au-delà du Rhin, croirait-il ses instructions complètes et voudrait-il se charger de leur exécution si le cas dont il s'agit n'y était pas nettement et formellement expliqué? L'ennemi battu s'est-il réfugié sur un territoire neutre; s'il le traverse ou s'il y reste armé, la neutralité cessera par ce seul fait; elle a été rompue par lui. Il y aurait un véritable danger à laisser à un individu quelconque la possibilité d'exposer impunément son pays au fléau de la guerre. Au reste, le Code pénal militaire garderait en vain le silence sur les crimes que l'article 24 a voulu définir; ils sont prévus par l'article 84 du Code pénal qui est ainsi conçu :

Quiconque aura, par des actions hostiles non approuvées par le Gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du banisse-

ment; et, si la guerre s'en est suivie, de la déportation.

La loi militaire propose d'aggraver la peine encourue par tout chef coupable d'avoir dirigé une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets d'une puissance alliée ou neutre; cette aggravation de peine est suffisamment justifiée, par la position même de ce chef, par les moyens qui lui sont confiés, et par le danger de l'emploi criminel qu'il en pourrait faire.

La Commission propose, pour le second paragraphe de l'article 24, la rédaction suivante :

Sera puni de la destitution, tout chef militaire qui, sans ordre, ou autorisation, ou provocation, aura commis un autre acte d'hostilité quelconque, soit sur un territoire neutre, soit sur un territoire allié, en violation des traités.

Si vous adoptez cette rédaction, la peine de la dégradation militaire sera remplacée par celle de la destitution.

La Commission ne s'est pas expliqué comment un chef militaire pourrait commettre, sur un territoire allié, des actes d'hostilité autres que ceux qui sont dirigés contre l'ennemi commun et dans l'intérêt des puissances alliées. Elle a dû se borner à prévoir et à punir les actes contraires aux traités d'alliance.

L'article 25 punit de mort le chef militaire qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trêve ou d'un armistice. Cette disposition rigoureuse, mais juste, n'empêchera pas de repousser la force par la force, si l'ennemi atta-

quait malgré l'avis reçu. Le mot *officiel* suffit aussi pour préserver le général de ces ruses de guerre, dont nous avons vu plusieurs exemples.

La seconde section du chapitre I.er est consacrée à l'espionnage et à l'embauchage.

L'article 26 se rapporte à l'espionnage. Nous vous proposons d'intervertir l'ordre des alinéas; de transposer le troisième à la place du second, et celui-ci à la place du troisième : ce changement donnera plus de suite à la rédaction.

L'article 27 reconnaît trois faits d'embauchage qui seront punis de la peine de mort :

1.° L'embauchage pour passer à l'ennemi;

2.° Pour passer à l'étranger;

3.° Pour se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du Roi.

La provocation de la désertion à l'intérieur est prévue par l'article 60, et punie comme la désertion.

Nous vous demandons la suppression des mots : *ou tous autres justiciables des tribunaux militaires,* l'article 13 ayant rendu cette formule inutile.

CHAPITRE II.

La Commission demande dans le titre de ce chapitre la radiation des mots *et négligences*, qui ne trouveraient pas d'application dans les articles dont il est composé.

Les cas prévus par l'article 28 réunissent les plus graves infractions au service que puisse commettre un militaire. Une circulaire de Louis XIV, en

date du 6 avril 1705, adressée aux gouverneurs des places, trace nettement les devoirs qu'ils auront à remplir en cas de siége. La loi de 1793 et celle du 21 brumaire an V, rangent ce fait au nombre des crimes de trahison. Le 24 décembre 1811, intervint un décret relatif à l'organisation et au service des états-majors des places; le chapitre IV traite de l'état de siége; il prescrit aux gouverneurs et commandans de place leurs obligations, le cas où une capitulation est permise, et il leur ordonne de partager le sort de leur garnison, après comme pendant le siége.

Un second décret du 1.er mai 1812 (art. 4), après avoir rappelé les dispositions du décret du 24 décembre précédent, s'exprime ainsi (art. 5): *Lorsque les conditions prescrites dans l'article précédent n'auront pas été remplies, toute capitulation ou perte de la place, qui s'ensuivra, est déclarée déshonorante et criminelle; et sera punie de mort.* Il était indispensable, nobles Pairs, de mettre sous vos yeux la législation existante, pour justifier l'amendement que nous vous proposons d'introduire dans le second alinéa de l'article 28. M. le Ministre de la guerre reconnaît que les décrets cités ont force de lois, et qu'il se trouvent implicitement compris dans ces mots, *lois militaires*. La Commission partage cette opinion, mais elle a pensé qu'il convenait, pour ne rien laisser d'obscur et d'équivoque, de ranger au nombre des devoirs imposés aux gouverneurs et commandans de place *les obligations qui leur sont* spécialement *prescrites*, en cette qualité, par leurs instructions et par les réglemens militaires,

et d'en punir l'infraction. Ranger au nombre des crimes et punir comme tel, un fait non défini par la loi, semble au premier abord contraire à tous les principes reçus. Cependant l'étonnement cessera, si on considère que de la défense plus ou moins prolongée d'une forteresse peut dépendre le salut ou la ruine du pays. On conçoit que, dans certaines circonstances, un gouverneur trouve dans ses instructions l'ordre de se faire tuer sur la brèche et de courir les risques de plusieurs assauts, enfin, de n'écouter à aucune capitulation; c'est à lui de savoir mourir avec gloire, ou de refuser des instructions qu'il n'aurait pas la force de remplir; mais en acceptant l'honneur du commandement, il engage en même temps sa responsabilité; elle ne saurait être illusoire.

Les dispositions de l'article 29 n'existent pas dans le Code du 21 brumaire an V, elles se trouvent pour la première fois dans le décret du 1.er mai 1812. Nous proposons à vos Seigneuries la rédaction suivante : *Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui capitulera en rase campagne, soit verbalement, soit par écrit, sans avoir fait tout ce que lui prescrivent le devoir et l'honneur.*

L'article précédent s'applique aux capitulations des places, et celui-ci à toute autre capitulation verbale ou écrite conclue par un général ou officier commandant, sans qu'il ait accompli tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.

Ici la loi est encore obligée de se contenter d'expressions générales, mais qui paraitront toujours claires et parfaitement définies à des juges militaires.

Les circonstances qui amènent la reddition d'une place ou toute autre capitulation, sont tellement nombreuses et variables, et on peut les incriminer ou les justifier de tant de manières, qu'il a paru nécessaire de laisser aux conseils de guerre une grande latitude pour l'application des peines. Ce but est atteint par l'article 30, dont nous vous proposons l'adoption.

L'article 31 qui punit l'abandon de la faction par toute sentinelle ou vedette, nous a paru susceptible de quelques amendemens. Dans tous les temps l'abandon de la faction a été considéré comme une des fautes les plus graves. Une ordonnance de 1550 condamnait tout soldat qui sans excuse légitime abandonne le guet *ou escoute* à être passé par les armes. Les ordonnances de 1714, 1727 et 1733, punissaient de la peine de mort, la sentinelle abandonnant *sa faction en quelque lieu que ce soit;* la loi du 19 octobre 1791 prononçait la peine de mort (art. 2, tit. II) contre tout militaire qui à la guerre abandonnait son poste, pour songer à sa propre sûreté. Le Code du 21 brumaire an V l'assimile aux déserteurs à l'ennemi (titre I.^{er}, art. 4).

L'article que nous examinons renferme des dispositions moins sévères, et avec l'amendement de votre Commission, il comprendra tous les cas de guerre ou de paix.

Le premier paragraphe concerne les factionnaires placés dans les postes les plus près de l'ennemi, qui, en abandonnant leur poste sans avoir rempli leur consigne, auraient compromis la sûreté

de la troupe ou d'une place; ils seront punis de mort.

Votre Commission croit devoir soumettre à vos Seigneuries l'interprétation qu'elle donne à ces mots, *auraient compromis la sureté de la troupe ou d'une place.* Selon nous, il ne s'agit pas de savoir si l'ennemi, profitant de l'abandon de la faction, a surpris les postes et a obtenu ou pu obtenir des succès par une attaque imprévue, et de faire dépendre ainsi la peine capitale de circonstances fortuites; mais seulement d'établir, de prouver que l'importance du poste était telle, que son abandon pouvait entrainer ou la perte de la place ou la défaite de la troupe.

Cependant, le cas de circonstances atténuantes a été prévu. Ces circonstances ne peuvent pas être définies par la loi, mais abandonnées à la conscience des juges.

Le troisième paragraphe, amendé par la Commission, inflige des peines beaucoup moins graves aux sentinelles ou vedettes qui, à la guerre et dans des cas autres que ceux énoncés au premier paragraphe, abandonnent leur faction.

Le même fait, dans les cas autres que ceux prévus aux premier et troisième paragraphes, avait été omis dans le projet; nous y avons suppléé par le quatrième paragraphe de l'article.

Au moyen de ces amendemens, la législation sur cette matière sera complète.

De semblables motifs ont présidé aux changemens proposés dans l'article 32. Le sommeil du militaire en sentinelle ou vedette a toujours été puni

des peines les plus graves. Les ordonnances de 1717 et 1733, les Codes du 19 octobre 1791 et 21 brumaire an 5, prononcent la peine de mort contre toute sentinelle trouvée endormie dans les postes les plus près de l'ennemi (titre VIII, art. 2), et celle de deux ans de fer contre toute sentinelle trouvée endormie sur les fortifications d'une place assiégée ou investie.

Cependant, de toutes les fautes militaires, souvent il n'en est pas de plus involontaire, et par conséquent de plus excusable. Des marches pénibles, de longues privations, l'excès des veilles, une chaleur accablante, un froid rigoureux, peuvent souvent forcer au sommeil le meilleur soldat. Aussi, il est résulté de l'exagération des peines une impunité complète : les archives de la guerre ne contiennent aucune poursuite contre cette infraction au service militaire pendant les nombreuses et mémorables campagnes qui ont précédé la restauration.

La Commission ose espérer que ses amendemens atteignent le but proposé, et qu'ils mériteront l'approbation de vos Seigneuries.

Nous demandons la suppression de l'article 33. Ce fait ne nous a paru susceptible que de punitions de discipline. Si à la guerre on jugeait convenable d'appliquer une peine plus forte, le réglement du général en chef, autorisé par l'article 103, y pourvoirait.

Des considérations du même genre que celles que nous avons cherché à faire prévaloir lors de l'examen des articles 31 et 32,, justifient l'atténuation

des peines énoncées au deuxième paragraphe de l'article 34 pour l'abandon du poste.

L'article 35 prévoit le cas où, pendant la guerre ou dans les places en état de siége, le militaire en cas d'alarme ne se rend pas à son poste. Par la loi du 12 mai 1793, cette infraction au service était punie de cinq ans de fers (section IV, article 2). Le Code du 21 brumaire an V (titre VIII articles 1 et 2) distinguait la première faute et la récidive. La première faute était punie d'un mois de prison, la récidive, pour l'officier, de la destitution; pour le sous-officier et le soldat, de six mois de prison. Lorsqu'il s'agissait de marcher à l'ennemi, tout officier qui ne se serait pas rendu à son poste était destitué; le sous-officier et soldat puni de prison, et en cas de récidive condamné à deux ans de fers. L'article que nous examinons donne à l'acte en question le caractère qui le range au nombre des délits, par ces mots *sciemment, et sans empêchement légitime.* Votre Commission a pensé que la peine à infliger en pareil cas à l'officier devait être plus sévère que celle qu'encourent ceux auxquels il doit servir d'exemple et de modèle; elle propose la destitution, et de réduire celle pour les sous-officiers et soldats à un emprisonnement de un à cinq ans; nous croyons aussi qu'on peut admettre qu'il se présentera des circonstances atténuantes; dans ce cas la peine pour l'officier serait un emprisonnement de un an à deux ans, et pour le sous-officier et soldat, de trois mois à un an.

L'article 36 n'a besoin d'aucune observation. Les amendemens consistent, 1.° à réduire à un an le

maximum de la durée de la peine; 2.° à assimiler les attaques ou violences exercées contre les sauvegardes, aux attaques et violences exercées contre la force armée, cas prévus par l'article 45 de la présente loi.

Les articles 37 et 38 concernent les militaires appelés à siéger dans un conseil de guerre, ou cités comme témoins, qui ne se seraient pas rendus à l'ordre donné ou à la citation faite.

L'article 39 s'en réfère aux dispositions des articles 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire, pour les peines à prononcer contre les militaires coupables d'avoir laissé évader, ou favorisé ou procuré l'évasion, soit des individus justiciables des tribunaux militaires, soit des prisonniers de guerre.

CHAPITRE III.

De la révolte et de l'insubordination.

L'article 40 maintient toutes les dispositions en vigueur contre la révolte combinée. La Commission demande un changement à la fin du dernier paragraphe, qui concerne les instigateurs ou chefs de la révolte; ils sont passibles de la peine de mort, tandis que les complices encourent une peine moindre.

Cette disposition, si facile à justifier, se trouve affaiblie dans la rédaction proposée, puisque le militaire pourvu du grade le plus élevé, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, sera toujours *réputé être*

l'instigateur. Par cette supposition on punit avec raison d'une manière plus sévère celui qui, par l'autorité de son grade, pouvait prévenir ou arrêter le mouvement, mais la loi ne doit pas rester désarmée devant le véritable instigateur de la révolte. Telles sont les raisons qui nous ont déterminés à amender le troisième paragraphe, et à le terminer ainsi : *Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grade, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade; et, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur ou l'un des instigateurs de la révolte.*

L'article 41 punit de la peine de mort, avec dégradation militaire, tout militaire qui, commandé pour marcher contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi, aura refusé formellement d'obéir.

La loi du 19 octobre 1791, s'exprime ainsi : *en temps de guerre, toute désobéissance formelle sera punie de mort* (art. 16, titre 2).

La loi du 12 mai 1793 porte que tout militaire convaincu de ne s'être pas conformé aux ordres de son supérieur, dans une affaire en présence de l'ennemi, sera puni de mort.

L'article que nous examinons est à-peu-près conforme à l'article 9, titre VIII de la loi du 21 brumaire an 5; cependant on remarque qu'à la suite des mots : *en présence de l'ennemi*, on trouve ceux-ci : *et dans une affaire.*

Votre Commission a été unanimement d'avis qu'il importait de sévir avec sévérité dans des momens surtout où un refus formel d'obéir pourrait entrai-

ner les suites les plus funestes, et en conséquence elle vous propose l'adoption, sans amendement, de l'article 41. Nous avons pensé que la vraie place de l'article 49 serait d'être à la suite de l'article 41, puisqu'il s'agit d'un refus formel d'obéir dans les cas autres que ceux qui viennent d'être prévus.

La violation de la consigne a toujours été rangée au nombre des plus graves délits militaires; ses suites peuvent, selon les lieux et les circonstances, être plus ou moins fâcheuses; il en résulte la nécessité de proportionner la peine à la circonstance du délit.

L'article 42 propose de punir de mort la violation, en présence de l'ennemi, d'une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou d'une place assiégée, et de réduire la peine, si la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise.

Les deux premiers paragraphes de l'article 43 ont pour but de préserver les parcs d'artillerie contre toute violation de consigne; enfin, le troisième paragraphe s'applique à tous les autres cas, et alors la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La distinction entre les diverses circonstances qui peuvent accompagner la violation d'une consigne est entièrement nouvelle. Le Code du 21 brumaire an 5 s'énonçait ainsi qu'il suit (article 13, titre 8): *Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit au camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.*

Le projet de loi ajoute à la sévérité de la peine, dans un seul cas, celui de la violation d'une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée, et encore il laisse à la cons-

cience des juges le droit d'atténuer la peine; mais, dans tout autre cas, la peine infamante de dix ans de fers est remplacée, soit par celle du boulet, soit par celle des travaux publics, soit enfin par celle de l'emprisonnement, selon les circonstances du délit.

L'article 44 n'a pas besoin d'explication. Nous nous bornerons à faire observer à vos Seigneuries que la loi actuellement en vigueur punit de dix ans de fers les violences commises par deux ou plusieurs personnes non armées.

Il est indispensable de remplacer dans le second paragraphe le mot *personnes* par celui de *militaires*.

L'attaque ou la résistance avec violences contre la force armée, sera punie conformément aux articles 209, 211, 212 et 213 du Code pénal ordinaire. Nous croyons nécessaire d'y ajouter l'article 216 du même Code; il est ainsi conçu: *Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.*

Nous vous demandons de remplacer les deux dernier mots de l'article par ceux-ci: *l'instigateur ou l'un des instigateurs de la rébellion.* Nous avons déjà eu l'honneur de vous exposer les motifs d'un changement semblable, lors de la discussion de l'article 40.

L'article 46 ne nous a paru susceptible que d'un amendement dans la fixation de la durée du *minimum* de la peine.

Le projet de loi que nous examinons consacre cet article 46 aux voies de fait, et l'article 47 aux insultes ou menaces. Nous n'avons donc à nous oc-

cuper dans ce moment que des voies de fait envers un supérieur.

L'article 46 établit deux distinctions entre les voies de fait;

La première, résulte du grade du supérieur frappé;

Et la seconde, de la position du coupable et de l'offensé, au moment où le crime a été commis, et des causes de l'offense.

La différence de la peine à infliger selon le grade de l'offensé se fait remarquer dans l'ordonnance du 1.er juillet 1727. Les voies de fait envers l'officier étaient, dans tous les cas, punies de mort. Celles exercées envers un sergent ou maréchal-des-logis pendant le service, étaient également punies de mort; et hors du service, des galères perpétuelles. Les voies de fait envers le caporal ou brigadier entraînaient, dans tous les cas, la peine des galères perpétuelles. Les trois lois militaires, des 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 11 novembre 1796 [21 brumaire an 5], n'admettaient aucune distinction de grade et punissaient toute voie de fait envers le supérieur de la peine de mort.

Le projet de loi inflige une peine moindre lorsque l'offensé est caporal ou brigadier. Les motifs qui nécessitent cette disposition nouvelle ont paru justifiés par l'expérience. En effet, les relevés des jugemens pour voies de fait, pendant les dix dernières années, démontrent que sur cinq plaintes, trois au moins proviennent des caporaux et brigadiers. Cette proportion s'explique facilement; logés dans la même chambrée, mangeant au même ordinaire, et trop souvent compaguons des mêmes plaisirs, les soldats

sont moins disposés à obéir sans murmures aux caporaux, et à leur porter autant de respect qu'à leurs autres supérieurs.

Le projet de loi atténue la peine encourue, si les voies de fait envers le supérieur n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. La loi actuellement en vigueur n'établissait aucune distinction de ce genre. Le supérieur en uniforme était toujours censé en service, et toutes voies de fait commises par l'inférieur, n'importe dans quelle occasion, étaient punies de mort.

Pour apprécier les effets de la modification proposée, il est nécessaire de bien s'entendre sur la signification qu'on doit donner aux mots : *pendant le service* ou *à l'occasion du service.* Toutes les fois que le militaire remplit un des devoirs qui lui sont commandés, il est de service ; ainsi la corvée, la garde d'écurie, comptent au nombre des services comme la garde, l'exercice et tout autre service armé. Les voies de fait dans de telles circonstances ont un caractère de gravité qui n'a pas besoin d'être démontré. Le militaire qui s'en rend coupable viole à-la-fois et la loi commune et cette obéissance passive sur laquelle repose la sûreté du pays et celle de l'armée. Ce n'est pas par la force physique que le supérieur pourrait lutter contre la foule de ses subordonnés, mais par la force morale que lui prêtent et l'honneur militaire et la puissance de la loi.

Cette première disposition de l'article reconnue et justifiée, il devient facile d'expliquer pourquoi les voies de fait, à l'occasion du service, se trou-

vent placées sur la même ligne et punies de la même manière. En effet, elles sont de même nature et en général elles semblent empreintes d'une sorte de préméditation. C'est le souvenir du service qui porte le subordonné à les commettre ; il espère, en concentrant sa vengeance et en attendant que le service soit passé, échapper à la peine capitale qui le menace. S'il en était ainsi, il faudrait renoncer à l'adoucissement proposé dans le second paragraphe de l'article, et conserver la loi en vigueur. Ce sera aux juges à reconnaitre, d'après les circonstances, si les voies de fait ont pour cause le service. Ne croyez pas, nobles Pairs, que cette distinction puisse porter obstacle à l'administration de la justice ; elle existe dans le droit commun. Le Code pénal ordinaire punit des mêmes peines les violences envers les fonctionnaires pendant l'exercice des fonctions ou à l'occasion de cet exercice. L'appréciation de ces circonstances ne peut pas présenter d'inconvéniens ; elles sont toujours jugées d'après le principe de la conviction : ou le juge est convaincu que le service est la cause de voie de fait, ou il s'élève quelques doutes dans sa conscience ; dans le premier cas, son verdict est conforme à son opinion ; dans le second, le doute équivaut à la non conviction.

Si cette première disposition suffit au maintien de la subordination, il en résulte la nécessité de punir d'une peine moindre les voies de fait, envers le supérieur, qui n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service. Le second paragraphe y pourvoit.

Les voies de fait exercées avec préméditation et de guet-à-pens envers des supérieurs, quels qu'ils soient, seront toujours punies de la peine de mort.

La législation actuelle punit de cinq ans de fers toute insulte ou menace, par parole ou par geste, de l'inférieur envers son supérieur. L'article 47 modifie cette disposition. Ainsi que dans l'article précédent, et par les mêmes raisons, les peines varient selon le grade de la personne outragée ou menacée, et suivant la position du coupable au moment du délit.

Pendant les dix années qui viennent de s'écouler, les conseils de guerre ont prononcé quatorze cent quatre-vingt-quinze jugemens de condamnation pour insubordination. Sur ce nombre, un cinquième a puni des voies de fait de l'inférieur envers son supérieur ; et les quatre cinquièmes restans, des menaces ou insultes.

Nous devons espérer que les nouvelles dispositions que nous vous proposons d'adopter suffiront au maintien de la discipline, et qu'il sera inutile de recourir de nouveau à des peines infamantes. Nous obtiendrons au moins l'avantage d'arriver à une répression plus complète d'un des plus graves délits militaires, lorsque les conseils de guerre ne seront plus forcés, par l'exagération du châtiment, à des acquittemens fâcheux.

La Commission propose la suppression de l'article 48 ; le fait qu'il incrimine se trouve compris dans les cas de désobéissance déjà prévus par l'article 42.

CHAPITRE IV.

De la Désertion.

L'établissement des troupes permanentes et régulières, qu'on peut fixer à l'ordonnance du 24 juillet 1534 qui créa sept légions d'infanterie, eut pour résultat immédiat la nécessité de réprimer et de punir la désertion. Nous nous bornerons à un court exposé des dispositions pénales qui se succédèrent jusqu'en 1775.

Le délit de désertion fut puni de mort depuis l'organisation de 1534 jusqu'au 27 juin 1638; la peine capitale fut alors remplacée par celle des galères, mais elle fut de nouveau ordonnée en 1663. En 1684, on lui substitua une mutilation barbare et les galères perpétuelles. Le 2 juillet 1716, on en revint à la peine de mort qui fut maintenue jusqu'à l'ordonnance du 12 décembre 1775.

Alors régnait sur la France un prince dont le nom ne retentira jamais dans cette enceinte sans faire naître dans nos cœurs des sentimens de vénération et de douleur. Louis XVI mit un terme à cette législation qui, malgré des châtimens atroces, n'avait pas atteint le but qu'on s'était proposé; la désertion fut punie de huit ans de fers, et on établit une gradation de peines mesurée sur la nature et le nombre des circonstances qui accompagnaient le délit.

En 1786, la peine des fers fut remplacée par une punition corporelle et par la prolongation du service militaire.

La loi de 1791 prononçait, trois mois de prison en temps de paix, contre celui qui avait déserté n'étant pas de service; six mois de prison, s'il était de service; et, s'il avait déserté étant en faction, les fers pour le temps qu'il avait encore à servir. En temps de guerre, dix ans, vingt ans de fers et la mort selon les circonstances de la désertion hors du service, pendant le service ou pendant la faction.

Les Codes militaires du 12 mai 1793 et 21 brumaire an V, établirent le *minimum* de la peine encourue pour le délit de désertion, à cinq années de fers. Dans le cas de circonstances aggravantes, les coupables étaient passibles d'une augmentation dans la durée de la peine, et enfin de celle de mort, si la désertion avait eu lieu à l'ennemi ou aux rebelles, et même si elle était accompagnée de plusieurs autres circonstances.

Tel était l'état de la législation, lorsqu'à la suite des événemens du 18 brumaire, le gouvernement consulaire fut établi. L'article 47 de la constitution de l'an VIII, était ainsi conçu: *Le Gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.* L'article 87 s'exprimait ainsi : *Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux, et à des formes particulières de jugement.*

Le pouvoir réservé au gouvernement consulaire, qui semblait assez restreint, reçut bientôt l'interprétation la plus illimitée. Ainsi, le 29 vendémiaire an XII, parut, sous le titre d'arrêté des consuls,

une législation nouvelle sur la désertion. Organisation de tribunaux spéciaux, attributions, procédure, pénalité, ce Code était complet. Les jugemens devinrent définitifs et sans révision.

La peine de mort fut étendue à plusieurs cas de désertion; celles des travaux avec boulet ou sans boulet et de l'amende furent également établies par cet arrêté des consuls, qui se trouvait encore en vigueur au moment de la restauration.

Le Gouvernement du Roi se trouva alors dans un grand embarras. Fallait-il maintenir cet arrêté des consuls, ses conseils spéciaux et sa pénalité? Si on le regardait comme un acte révocable du pouvoir, devait-on rétrograder à la loi du 21 brumaire an V? Dans ce cas, le déserteur à l'intérieur aurait été puni de cinq ans de fers, tandis que, par l'arrêté des consuls, il aurait dû être condamné à la peine des travaux publics et à l'amende, dont les père et mère étaient solidaires.

L'ordonnance du 21 février 1816 trancha la question. *Les circonstances*, est-il dit dans le préambule, *n'ont pas encore permis d'établir dans un nouveau Code pénal militaire, les bases de la législation répressive de la désertion, et il est instant de prévenir les conflits de juridiction auxquels peut donner lieu l'incertitude de la jurisprudence sur cette matière.* En conséquence le Roi ne reconnut que les conseils de guerre créés par la loi; il supprima les conseils spéciaux, et maintint la pénalité de l'arrêté des consuls, sauf l'amende de 1,500 francs qui fut remplacée par la condamnation

aux frais de poursuite, conformément à la loi du 18 germinal an VIII.

Ainsi que nous avons eu l'honneur de le dire à vos Seigneuries dans l'exposé que nous venons de mettre sous leurs yeux, avant l'ordonnance de 1775 on ne reconnaissait à la désertion aucune circonstance atténuante ou aggravante; la peine était la même pour tous ceux qui abandonnaient le drapeau sans ordre ou autorisation. Le projet de loi reconnaît trois circonstances principales dans la désertion,

1.° Celle à l'ennemi,

2.° Celle à l'étranger,

3.° Celle à l'intérieur.

Une peine différente est affectée à chacune de ces désertions.

La désertion à l'ennemi est punie de mort;

Celle à l'étranger par le boulet;

Et enfin celle à l'intérieur par les travaux publics.

Le projet de loi consacre à chacune de ces désertions une section spéciale.

Nous allons successivement les examiner.

I.re Section.

Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

L'article 50 est ainsi conçu : « Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre, et punie de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,

« 1.° Toute désertion à l'ennemi,

« 2.° Toute désertion en présence de l'ennemi. »

Votre Commission, nobles Pairs, vous propose

le rejet du second alinéa de l'article, et par suite de réduire le titre de la première section à ces mots :

De la désertion à l'ennemi.

Dans aucun des Codes militaires qui ont précédé celui que nous discutons, on ne trouve aucune disposition spéciale relative à la désertion en présence de l'ennemi.

Le Code militaire du 19 octobre 1791 ne prononce la peine de mort pour fait de désertion que dans deux circonstances, 1.° (article 25) si, en temps de guerre, le militaire était en faction lors de sa désertion ; 2.° dans tous les temps et dans tous les cas, contre celui qui sera convaincu d'être auteur d'un complot de désertion.

La loi du 12 mai 1793 condamne à la peine de mort, 1.° tout militaire qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles sans y être autorisé par ses chefs ; 2.° tout chef de complot de désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas exécuté (art. 8, sect. 1.re).

Le Code du 21 brumaire an 5 prononce la peine de mort, 1.° contre tout militaire qui passera à l'ennemi sans une autorisation par écrit de ses chefs (art. 1.er, sect. 1.re) ; 2.° contre tout militaire convaincu d'avoir excité ses camarades à passer à l'ennemi, lors même que la désertion n'aurait pas eu lieu (art. 5, titre 1.er).

L'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an 12 s'exprime ainsi (art. 67, titre IX) :

Sera puni de mort,

1.° Le déserteur à l'ennemi,

2.° Tout chef de complot de désertion,

3.° Tout déserteur étant en faction,

4.° Tout déserteur qui aura emporté ses armes à feu ou celles de ses camarades,

5.° Tout déserteur à l'étranger qui y aura pris du service, ou qui y aura passé une seconde fois.

Ainsi, aucune de ces lois, qu'on n'accusera probablement pas de trop de douceur ou d'indulgence, n'a prononcé la peine de mort pour la désertion soit à l'étranger, soit à l'intérieur en présence de l'ennemi.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII (12 octobre 1803), a été en vigueur pendant onze années de guerre. Si les premières ont été immortalisées par d'éclatans triomphes, les dernières ont vu d'immenses revers; cependant aucune réclamation ne s'est élevée contre l'insuffisance des moyens de répression, lorsqu'il ne fallait, pour y ajouter, qu'un simple décret du chef du gouvernement. Quels sont donc les nouveaux motifs qui peuvent justifier une telle aggravation de peine? Quelle expérience récente est venue en démontrer la nécessité? Votre Commission n'a rien découvert qui doive l'engager à vous proposer l'adoption d'une innovation aussi grave, et elle en demande formellement le rejet.

L'article 51 ne lui a paru d'aucune utilité; il peut être supprimé.

SECTION II.

Désertion à l'Étranger.

Le cas de désertion à l'étranger avait été prévu par l'ordonnance du 12 décembre 1775 (art. 6); la

peine était de trente ans de fers. Un tel châtiment pouvait se concevoir dans un temps où les principales puissances de l'Europe admettaient dans les rangs de leur armée les déserteurs étrangers; mais depuis que le recrutement a des bases plus pures et toutes nationales, des cartels d'extradition des déserteurs ont été conclus entre les états limitrophes, et ce délit n'a plus nécessité qu'une peine moins grave. On vous propose celle du boulet.

L'article 52 définit la désertion à l'étranger, et fixe le délai nécessaire pour constater le délit.

La loi du 19 octobre 1791 et surtout celle du 12 mai 1793, étendaient les peines de la désertion à tous les militaires, n'importe leur grade. Le Code pénal du 21 brumaire an V et l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an XII ne parlaient que des sous-officiers et soldats. Le silence de la loi actuellement en vigueur, jetait de l'indécision lorsqu'il s'agissait des cas extrêmement rares de la désertion de l'officier, soit à l'étranger, soit à l'intérieur. Le projet de loi que nous examinons a voulu le prévoir par l'art. 53, qui prononce la peine de mort contre l'officier déserteur à l'étranger pendant la guerre, et celle de la destitution pour le même délit pendant la paix. Ainsi que nous le disions il y a peu d'instans, la peine du boulet est affectée à la répression de la désertion à l'étranger; l'art. 12 veut que cette peine encourue par un officier soit remplacée par celle de la dégradation militaire. Y a-t-il nécessité d'aggraver la peine encourue de la désertion à l'étranger en temps de guerre, et de l'atténuer en temps de paix, si le coupable est officier? Nous ne pensons pas, et ce-

pendant nous n'hésitons pas à reconnaître que le délit de l'officier semble en général plus grave que celui du soldat, et peut-être mériter une peine plus sévère. Aussi cette différence existe dans l'assimilation des peines. Celle de la dégradation militaire qui, pour l'officier, remplace le boulet, est infamante; l'infamie n'est pas attachée à la peine du boulet. La destitution prive du grade, et l'officier destitué est rayé du contrôle de l'armée; le soldat condamné aux travaux publics reparait dans les rangs, et ne cesse pas d'appartenir à l'armée.

Nous proposons de rédiger ainsi qu'il suit l'art. 53:

Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de la dégradation militaire.

Il pourra paraître étrange de voir infliger la même peine à la désertion de l'officier à l'étranger, en temps de paix comme en temps de guerre. Cependant, si l'on considère combien sont faciles à rompre les liens qui attachent l'officier au service, puisqu'il ne s'agit pour y parvenir que d'un acte de sa volonté, on reconnaîtra que sa désertion à l'étranger, en temps de paix, n'a pu être provoquée que par la nécessité de se dérober aux suites d'une faute grave prévue par les lois ou par le Code de l'honneur militaire.

L'article 54 établit des peines différentes, selon que la désertion à l'étranger des sous-officiers et soldats, a eu lieu pendant la guerre ou pendant la paix. Cette différence consiste dans une durée plus ou moins prolongée de la peine du boulet.

La Commission a l'honneur de proposer à vos

Seigneuries plusieurs amendemens à cet article. Le second paragraphe est ainsi conçu : *Le minimum de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas ci-dessous* (ceux de la guerre ou de la paix), *pour chacune des circonstances suivantes :*

1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme, ou ses armes blanches, ou sa capote, ou son habit d'uniforme ;

2.° S'il a déserté étant de service.

Nous proposons de dire, pour plus de clarté, *une de ses armes blanches*, ou *ses armes blanches*, et d'ajouter le manteau au nombre des effets dont l'enlèvement ajoute un an au minimum de la peine.

La désertion étant de service peut entraîner une peine plus grave dans les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 34 ; il convient par conséquent de l'énoncer à la suite du second alinéa.

Nous demandons qu'on ajoute aux circonstances qui entraînent le maximum de la peine, la désertion en présence de l'ennemi. Le dernier paragraphe de l'art. 54 serait ainsi rédigé :

Le maximum de la peine sera toujours appliqué,

1.° Si le sous-officier ou soldat a déserté en présence de l'ennemi ;

2.° S'il a déserté étant en faction ou en vedette, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 31 ;

3.° S'il a emporté en désertant son arme à feu, ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.

Le premier paragraphe de l'art. 31 prévoit le cas où l'abandon de la faction doit être puni de mort ; dès-lors il était indispensable de rappeler cette disposition à la suite du second alinéa.

Section III.

De la Désertion à l'intérieur.

L'article 58 fixe au sixième jour, après celui de l'absence constatée, la poursuite du délit de désertion à l'intérieur; la Commission propose de dire *six jours* et non *le sixième jour*.

L'article 56 établit pareillement le délai après lequel seront poursuivis, 1.° les sous-officiers et soldats qui, voyageant isolément d'un corps à un autre, ou étant en congé ou permission, ne rejoindront pas leur corps au jour qui leur a été fixé;

2.° Les engagés volontaires, les jeunes soldats et remplaçans qui ne seront pas rendus à leur destination à l'époque fixée.

L'article 57 réduit à moitié, en temps de guerre, les délais fixés par les deux articles précédens.

L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 établissait les délais accordés aux déserteurs pendant la guerre, ainsi que le propose la loi actuelle. En temps de paix, ces délais variaient pour le militaire qui avait plus ou moins de six mois de service, et selon que la désertion avait été effectuée dans un camp, d'une place de guerre, ou dans tout autre lieu. Il a paru préférable de renoncer à ces différences, et d'établir un seul et même délai pour le temps de paix, en le réduisant de moitié pour le temps de guerre (article 56).

Il n'y aurait d'exception à cette règle commune à tous les militaires, qu'en faveur des enrôlés vo-

lontaires, des jeunes soldats et des remplaçans; le délai pour constater leur désertion sera de trente jours, après celui qui leur avait été fixé pour se rendre à leur destination.

La peine encourue par les jeunes soldats pour le délit de désertion a été pour les conseils de guerre une source d'embarras et de contradictions. La loi du 10 mars 1818 s'exprime ainsi : *les jeunes gens appelés ou leurs remplaçans, seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée. Ces jeunes soldats resteront dans leurs foyers, et y seront assimilés aux militaires en congé. Ils ne seront mis en activité qu'au fur et à mesure des besoins, et dans l'ordre déterminé par leur classe.* Cette disposition de la loi paraissait positive. Pour constater la désertion des jeunes soldats, il ne s'agissait que de leur appliquer les conditions concernant les soldats en congé, ayant moins de six mois de service. Dans ce cas, le délai accordé était de trente jours. La loi du 10 mars 1818, en confondant sous la désignation *de déserteurs* tous les militaires qui, sans autorisation n'étaient pas présens au poste qui leur avait été assigné, a cependant traité les jeunes soldats déserteurs avec plus de faveur que les autres militaires accusés du même délit. L'article 25 étendait aux juges militaires la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle, la recommandation en grâce. Ce droit n'a jamais été accordé à aucun tribunal militaire par les lois précédentes. Le sort des jeunes soldats prévenus de désertion, se trou-

vait encore amélioré par l'autorisation donnee en vertu du décret du 4 janvier 1814, aux commandans supérieurs, de *refuser la permission d'informer et de réduire la peine à une punition de discipline, lorsque les circonstances militeront en faveur d'un ou de plusieurs accusés.*

La Commission croit nécessaire d'ajouter à la présente section un article concernant la désertion à l'intérieur des officiers. La peine sera celle de la destitution, qui, en vertu de l'assimilation énoncée dans l'article 12, sera la même que pour le sous-officier et le soldat. Jusqu'à présent, le cas de la désertion à l'intérieur n'avait pas été prévu. Un officier qui s'absentait de son corps sans autorisation, ou qui ne le rejoignait pas à l'époque fixée, était censé avoir donné sa démission, et on le rayait des contrôles. Ces formes pouvaient convenir lorsqu'on connaissait les destitutions administratives ; mais depuis que le Roi, par sa dernière ordonnance sur les réformes à faire, a voulu distinguer le grade de l'emploi, il est dans l'intérêt de l'administration de ne plus pouvoir rayer un officier des contrôles qu'en vertu d'un jugement ou d'une démission. Si l'officier qui n'a pas joint son corps lorsqu'il en avait l'ordre, allègue des empêchemens qu'il suppose légitimes, ne se croira-t-il pas en droit d'appeler d'une décision ministérielle ? et lors même qu'il aurait tort, il se représentera comme une victime de l'arbitraire, et ses plaintes seront répétées. Si au contraire l'officier doit être cité devant un conseil de guerre, pour peu que ses raisons soient contestables, il n'hésitera

pas à donner sa démission plutôt que de s'exposer aux risques et aux désagrémens d'une destitution. La discipline sera satisfaite et l'autorité ne sera pas compromise.

L'article 58 est susceptible des mêmes amendemens que l'article 54 ; nous les appuierons sur les motifs que nous avons déjà développés devant vos Seigneuries. Toutefois nous avons une observation importante à vous soumettre. La désertion à l'étranger, vous vous le rappelez, est punie du boulet, et cette peine rend inhabile à servir : nous n'avons donc pas eu à nous occuper des cas de récidive. Il n'en est pas de même de la peine des travaux publics pour la désertion à l'intérieur. L'arrêté du 19 vendémiaire an 12 punissait de la peine de dix ans de boulet le déserteur à l'intérieur qui aurait déserté plus d'une fois. Le décret du 23 novembre 1811 prononçait la peine de mort contre *tout sous-officier ou soldat qui, après avoir obtenu grâce pour crime de désertion, ne se rendra pas au corps qui lui aura été assigné, ou qui en désertera après s'y être rendu.* Cette disposition est encore en vigueur ; les conseils de guerre sont forcés de la prononcer, mais la clémence du Roi n'est jamais implorée en vain. Cette jurisprudence, plus que sévère, est changée par les dispositions de l'article 16 ; en cas de récidive, le déserteur sera condamné au maximum de la peine pour ce nouveau délit.

Nous avons cru qu'il était utile pour que la législation sur le délit de désertion à l'intérieur vous pa-

raisse complète, de vous entretenir des effets de la désertion avec récidive, et surtout de vous mettre à même de comparer la loi actuellement en vigueur à celle qu'on nous propose de lui substituer.

La quatrième section du chapitre sur la désertion renferme plusieurs dispositions communes aux deux sections précédentes.

L'article 59 traite de la désertion effectuée de concert par plus de deux militaires. La Commission a trouvé que la rédaction présentée était obscure ; celle qu'elle propose à vos Seigneuries d'y substituer lui a paru plus positive. Le premier paragraphe explique ce qu'on entend par complot de désertion qui doit être poursuivi dans les vingt-quatre heures. Le second paragraphe est consacré aux peines encourues. Ainsi la désertion avec complot, effectuée en présence de l'ennemi sera punie de mort, à l'étranger et à l'intérieur du maximum de la peine prévue aux articles contenus dans les articles précédens, c'est-à-dire de dix ans de boulet ou de huit ans de travaux publics.

La législation actuelle, basée sur les décrets du 23 ventôse an 13 [14 mars 1805] et du 8 vendémiaire an 14 [30 septembre 1805], punissait de la peine de mort tout chef de complot de désertion. Le décret du 8 vendémiaire an XIV [30 septembre 1805], ordonne *que tout militaire qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, soit puni de mort.* L'article 60 que nous examinons propose de punir tout militaire qui aura provoqué, conseillé et

favorisé la désertion de la peine que le déserteur aurait encourue.

Le premier paragraphe de l'article 61 se trouve en quelque sorte répété par l'article 82. Lorsque nous examinerons le dernier nous aurons l'honneur de vous donner les motifs qui nous engagent à accepter cette disposition nouvelle. Il aurait été possible de supprimer ce premier paragraphe; mais nous avons pensé qu'il convenait de réunir dans le titre qui traite de la désertion, tous les cas qui peuvent se présenter, et de les placer ensemble sous les yeux des juges.

Quelquefois le fait de désertion peut se compliquer avec un autre crime, ainsi que le prouvent les cas prévus par le second paragraphe de l'article 60; ces cas constituent un vol véritable, dont la peine est énoncée à l'article 84. Mais si le militaire mis en jugement a été déclaré coupable de désertion, les juges ne pourront pas borner la peine à l'emprisonnement, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'article 84, en cas de circonstances atténuantes. Le coupable sera toujours condamné soit aux fers, soit à la reclusion.

Souvent on tolère que, dans la gendarmerie et surtout dans les compagnies sédentaires et les compagnies de gardes-côtes, les anciens militaires qui y servent ne contractent pas d'engagement. Ces compagnies sont l'asile des vieux soldats; ils y attendent paisiblement, après de longs travaux, le moment de leur retraite. La désertion n'y est point à craindre; elle serait assez punie par la perte des récompenses qu'assure une honorable carrière. C'est donc avec

raison que l'article 61 propose de ne soumettre ces vétérans aux peines de la désertion qu'autant qu'elle aurait eu lieu avant l'expiration de temps du service auquel ils sont légalement tenus, ou si le déserteur a emporté des armes, de l'argent ou des effets appartenant à l'État ou à d'autres militaires, ou enfin s'il a déserté étant de service.

CHAPITRE V.

Des Abus d'autorité.

La Commission vous propose un amendement à l'article 64. Les causes qui peuvent nécessiter un mouvement de troupes, sont nombreuses et impossibles à prévoir; il serait dangereux de ne pas laisser aux chefs militaires la faculté de donner, sur leur responsabilité, des ordres de cette nature, lorsque les circonstances l'exigeront; nous vous demandons, en conséquence, d'ajouter aux mots: *sans mission ou autorisation,* ceux-ci: *ou nécessité.*

Les voies de fait exercées par le supérieur envers l'inférieur, ont été prévues par l'art. 16 du titre VIII du Code militaire du 21 brumaire an 5 : la peine est la même que celle énoncée en l'article 65 que nous examinons; mais on y remarque une disposition entièrement nouvelle et qui mérite votre suffrage. Les voies de fait exercées envers un prisonnier de guerre, sont punies des mêmes peines que si elles avaient eu lieu euvers un militaire français.

Nous vous proposons de supprimer le dernier paragraphe, non que nous en contestions la néces-

sité et la justice, mais les mêmes dispositions se trouvent formellement énoncées dans l'article 89. Les articles 309 et 310 du Code pénal ordinaire y sont cités, et n'importe que le meurtre ou les blessures graves aient été le résultat de voies de fait exercées par un supérieur envers l'inférieur, ou par l'inférieur envers le supérieur: le crime est le même; aussi ces dispositions de la loi commune ne se trouvent pas à la suite de l'article 46 qui traite des voies de fait de l'inférieur envers le supérieur, dans les cas où la peine encourue serait moins forte que celle des articles 309 et 310 du Code pénal. La compétence des conseils de guerre à l'armée ne laissera pas impunies les voies de fait envers les prisonniers de guerre. Il sera essentiel de remplacer au second paragraphe la peine du boulet par celle des travaux publics. Ce changement est nécessité par la classification des peines; le sous-officier ou caporal qui frappe son inférieur ne doit pas être puni plus sévèrement que l'officier coupable du même délit.

La législation militaire ne contient rien pour le cas prévu par l'article 66. Nous aurons à vous entretenir plus tard du pouvoir réservé aux généraux en chef; il nous a paru indispensable de préserver la vie et l'honneur des militaires, de ces décisions brusques, arbitraires que l'emportement et la colère conseillent, et qu'on obtiendrait presque aussi promptement par des moyens légaux. Les peines qu'on affecte à un tel abus d'autorité seront moins efficaces pour l'empêcher, que la célérité, que dans certaines circonstances, il convient de donner à la répression légale.

CHAPITRE VI.

Du faux en matière de service ou d'administration militaire.

Lors de la discussion du projet relatif à la juridiction militaire présenté à la Chambre, il y a deux ans, la connaissance des crimes et délits de faux, tels qu'ils sont prévus par les articles 132 et suivans jusques et y compris l'article 165 du Code pénal ordinaire, fut laissée aux tribunaux ordinaires. Cette disposition eut pour motif les difficultés qui environnent l'instruction et la procédure des crimes et délits de cette nature; on craignait de ne pas trouver dans les conseils de guerre assez d'aptitude et d'expérience pour leur en confier la répression. Les auteurs du projet de Code actuel, respectant cette décision provisoire de la Chambre, se sont bornés à réunir, dans le chapitre que nous allons examiner, quelques faits qui, se rattachant d'une manière toute spéciale au service et à l'administration militaire, semblent exiger de ceux qui sont appelés à en connaître la connaissance parfaite des formes et des usages établis par les réglemens militaires.

L'article 67 prévoit le cas où un militaire porterait sur ses rôles, états de situation ou revues un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées excédant l'effectif réel » la peine sera celle de la réclusion. Votre Commission a craint qu'une peine aussi sévère n'amenât l'impunité lorsqu'il s'agira de juger des délits peu graves par leur résultat, tels

que l'exagération du montant des consommations par les parties prenantes isolées : nous vous proposons à la fin du premier paragraphe, d'affecter, en cas de circonstances atténuantes une peine moins forte. Il ne sera rien changé aux dispositions du second paragraphe.

L'usage de faux poids et de fausses mesures est puni, d'après l'article 423 du Code pénal ordinaire, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende qui ne pourra exceder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs. Le projet de loi proposait que l'article 68 punit le même fait par la réclusion. Votre Commission convient que cette faute commise par des agens militaires acquiert un degré de gravité par la difficulté d'une surveillance active, surtout lorsqu'il s'agit de denrées propres à la nourriture des hommes et des chevaux; cependant elle croit la peine exagérée, et elle vous propose, dans l'intérêt d'une répression plus efficace, de la borner à un emprisonnement de trois à cinq ans. Ce n'est que par une erreur d'impression que les dispositions du second paragraphe ont été insérées à la suite de l'article 68; nous les retrouverons à leur véritable place.

Les articles 69 et 70 rappellent les dispositions des articles 142 et 143 du Code pénal ordinaire. La peine du carcan est remplacée, dans l'article 70, par celle de la dégradation militaire.

Les faits énoncés dans l'article 71, ne constituent pas un faux, mais une usurpation; nous vous proposons de faire de cet article un chapitre spécial

sous le titre : *Usurpation d'insignes et de décorations*. Dans l'article, le mot *uniforme* serait remplacé par celui *d'insignes*.

CHAPITRE VII.

De la corruption, de la prévarication et de l'infidélité dans le service militaire.

Les dispositions de l'article 72 se trouvent dans les lois antérieures ; celle du 12 mai 1793 punissait de la peine de mort toute prévarication dont les suites auraient compromis la sûreté de l'armée ou le succès de ses opérations (section 4, art. 22). La loi du 21 brumaire an 5 (titre VII, art. 2.) prononçait la peine de cinq ans de fers ; la loi nouvelle prescrit les travaux forcés à temps; mais lorsque le crime aura porté préjudice aux troupes, le maximum de la peine sera appliqué.

L'article 73 rappelle les dispositions des art. 430, 431, 432 et 433 concernant les fournisseurs et autres individus chargés d'entreprises ou de régies pour le compte des armées de terre. Tout militaire coupable d'un des faits énoncés dans ces quatre articles sera jugé par un conseil de guerre. Nous vous demandons de ne faire mention que du premier paragraphe de l'article 433 ; le second paragraphe, s'il était maintenu, arrêterait la répression de délits qui souvent exigent une punition prompte et exemplaire.

Les retenues indûment exercées, les prélèvemens ou remises exigés sur les fonds de la solde et des

masses militaires, constituent un délit grave. Nous ne nous opposons pas à ce que la peine de la réclusion, ainsi que le propose l'article 74, soit prononcée contre les coupables; cependant nous croyons qu'on pourrait appliquer une peine moins grave, s'il se présentait des circonstances atténuantes : ce serait celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Aucun militaire ne peut être chargé de fonds appartenant à d'autres militaires, et par conséquent il lui serait impossible d'en trafiquer. On a voulu parler des *masses* militaires, et c'est ce mot oublié que nous croyons indispensable de rétablir.

L'article 76 donne l'énumération des articles du Code pénal ordinaire sur la corruption; il remplace pour les militaires la peine du carcan par celle de la dégradation militaire.

La Commission a pensé qu'il était convenable d'insérer dans le Code pénal militaire les dispositions de l'article 175 du Code pénal ordinaire, qui est ainsi conçu :

Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interpositions de personnes, aura pris ou reçu quelqu'intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'arrêté, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous

du douzième. Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Nous vous proposons l'insertion d'un article nouveau ainsi rédigé :

« Tout militaire qui se sera rendu coupable des faits prévus par l'article 175 du Code pénal ordinaire, sera puni de la dégradation militaire. »

La nouvelle rédaction que nous vous soumettons pour l'article 78, est motivée sur la nécessité de proportionner les peines aux délits. Le projet de loi affectait la même peine à celui qui avait altéré par des mélanges prohibés, des denrées ou matières, qu'au coupable du même fait, par des mélanges nuisibles. L'amendement présenté par la Commission a une progression de peines mieux entendue. L'altération des matières et denrées par des mélanges prohibés mais non nuisibles, ainsi que la distribution faite sciemment de ces matières et denrées, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Lorsque le mélange sera de nature à nuire à la santé des hommes et à celle des animaux employés au service de l'armée, le coupable sera puni de la réclusion. Enfin, à l'imitation des lois antérieures, nous demandons que la même peine soit étendue aux militaires qui auraient sciemment distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux attaqués

de maladies contagieuses, et de matières et denrées corrompues ou gâtées.

Le militaire qui ordonne de percevoir ou qui exige des denrées, sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, commet une faute grave; mais en est-il de même de celui qui reçoit des denrées sans les avoir exigées? La Commission n'a pas pensé que ces deux faits devaient être placés sur la même ligne et nécessiter l'application d'une peine aussi forte que celle de la réclusion. Recevoir des denrées sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, est une faute qui n'est pas irréparable, et qui peut même n'apporter aucun dommage, puisqu'on peut en retenir la valeur à celui qui les aura reçues, ou les imputer à la troupe à compte de la distribution du lendemain. Nous vous demandons la suppression du mot *reçu*.

L'article 80 concerne les officiers de santé militaires. Ses dispositions sont semblables à celles de l'article 160 du Code pénal ordinaire. Les faux certificats de maladies non existantes donnés à de jeunes soldats, portent un préjudice notable à celui qui marchera pour le remplacer.

L'atténuation des maladies existantes est un véritable dommage pour l'État, lorsqu'elle le force à admettre dans les rangs un soldat ou un remplaçant incapable de servir, et qu'on devra, après d'inutiles dépenses, réformer lors de l'inspection générale.

Si, dans l'un et l'autre cas, l'officier de santé militaire a agi par suite de dons et promesses, il sera puni de la réclusion.

Nous demandons que le troisième paragraphe remplace le second, celui-ci sera mieux placé à la fin de l'article, puisque, prévoyant le cas où l'officier de santé militaire n'a pu agir par dons et promesses, il s'applique également aux deux premiers paragraphes.

CHAPITRE VIII.

De la Vente, de la Destruction et de la Mise en gage des Effets militaires.

L'article 13, section III, du titre I.er de la loi du 12 mai 1793, punissait de cinq ans de fers le soldat qui vendait en tout ou en partie des effets d'armement, d'équipement ou d'habillement. Cette législation est encore en vigueur, et elle peuple les bagnes de militaires qui achèvent de s'y corrompre. A cette peine effroyable, le projet de loi substitue celle de deux à cinq ans de travaux publics. Nous vous proposons avec empressement d'adopter ce changement; mais nous croyons indispensable d'étendre la peine nouvelle aux militaires qui achèteraient lesdits effets.

L'article 82, pour être apprécié et même compris, exige quelques explications. A la première lecture, on pourrait s'étonner de voir qu'un militaire qui s'est absenté de son corps, en emmenant son cheval ou en emportant ses armes ou ses effets, ne sera condamné qu'à un emprisonnement de six mois à trois ans, si, après avoir été acquitté du délit de désertion, il ne reproduit ni le cheval emmené, ni les armes et effets emportés. Cependant, nobles Pairs,

cette disposition n'a pas été prévue par les lois antérieures; elle est entièrement nouvelle. Un soldat s'absente de son corps sans autorisation ; si, au moment de sa rentrée, le délai que la loi accorde au repentir, ou pour constater la désertion, n'est pas expiré, il ne saurait être réputé déserteur. Mais il a emporté ses armes, ses effets: les a-t-il vendus? il encourt les peines prononcées à l'article précédent. Sont-ils en gage? l'article suivant y pourvoit. Aurait-il brisé ses armes, détruit ses effets d'habillement et d'équipement? en vertu de l'article 88, il sera condamné aux travaux publics, de deux à cinq ans. Mais s'il a abandonné ou perdu ses armes ou ses effets, s'ils lui ont été enlevés, on ne pourra plus lui reprocher que de n'avoir pas conservé le dépôt que l'État lui avait confié pour s'en servir; dès lors la peine parait proportionnée à l'offense.

La mise en gage, par un militaire, de ses effets d'armement, d'habillement ou d'équipement a été jusqu'à présent assimilée à la vente des mêmes effets. L'article 83 du projet de loi se contente d'un emprisonnement de deux mois à un an. Il se fonde sur un moindre préjudice apporté à l'État, et sur l'intention probable du militaire de retirer ses effets aussitôt qu'il en aura la possibilité. Nous vous demandons d'étendre la même peine aux militaires qui auraient reçu en gage lesdits effets, et de remplacer dans l'article le mot *prison* par celui d'*emprisonnement.*

La Commission a l'honneur de vous proposer d'ajouter à ce chapitre, un quatrième article qui serait ainsi conçu :

Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, les effets de petit équipement, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Sera puni de la même peine, tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets.

Nous ne dissimulerons pas à vos Seigneuries que, jusqu'à ce jour, la vente des effets du petit équipement n'a été passible que de peines de discipline, parce qu'on considérait ces effets comme étant la propriété particulière du soldat. Pour mieux fixer vos idées sur la question, il nous a paru nécessaire d'entrer dans quelques détails. Lorsqu'un jeune soldat arrive au corps, le Gouvernement lui alloue une somme sous le nom de *première mise*, qui varie selon les armes, pour pourvoir à l'achat des effets de petit équipement, tels que chemises, souliers, &c. Ces effets sont confectionnés dans les ateliers des corps, ou achetés par les conseils d'administration. Ils doivent toujours être au complet; et pour les renouveler, l'État alloue journellement dix centimes à chaque sous-officier et soldat. Au moyen de la première mise et de l'allocation journalière de dix centimes, on forme à chaque homme une réserve de 30 ou 40 francs, nommée *masse de linge et chaussure.* Tous les trois mois le compte ouvert est arrêté, et si, défalcation faite de la dépense, la masse surpasse le taux fixé, le surplus est payé au militaire. Ce moyen était le seul praticable pour pourvoir au renouvellement de certains effets, et en même temps pour intéresser le soldat à leur con-

servation. Les premiers frais d'achat et ceux de renouvellement sont une charge de l'État. Si la masse réduite par des ventes coupables est insuffisante, il en résulte un sacrifice nouveau pour le Trésor, et il n'existe aucun moyen de recouvrer cette avance. De nombreuses et continuelles réclamations s'élèvent de toutes parts sur l'insuffisance des peines de discipline pour réprimer une faute aussi grave, et pour solliciter des dispositions légales, seules capables de punir la récidive et de rétablir l'ordre.

Votre Commission propose la peine de deux mois à un an d'emprisonnement.

TITRE III.

Crimes et délits commis de militaires à militaires, ou envers l'État.

Le titre III que nous allons examiner renferme les crimes et délits qui ne peuvent être commis que par des militaires employés, et présens aux divers postes qui leur sont assignés : d'où il suit, que tout militaire absent avec ou sans autorisation, serait justiciable pour les mêmes crimes et délits, des tribunaux ordinaires.

CHAPITRE I.er

Du vol commis dans les casernes ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnemens.

Votre Commission propose d'ajouter au titre, après les mots: *du vol*, ceux-ci: *de l'escroquerie et*

de l'abus de confiance, et elle vous soumettra en conséquence un article additionnel à la suite de l'article 84, que nous allons examiner.

Le Code militaire du 21 brumaire an 5 ne contient aucune disposition sur le vol : on est obligé d'avoir recours à celui du 12 mai 1793, qui se trouve ainsi actuellement en vigueur.

L'article 12, section III, inflige la peine de six ans de fers à tout militaire convaincu d'avoir volé l'argent de l'ordinaire de ses camarades, ou tout autre effet à eux appartenant. Le vol de fournitures de casernes ou effets de campement, de poudre, boulets ou tous autres effets d'artillerie, dans les parcs, magasins, dépôts ou convois, est puni de trois ans de fers (articles 14 et 15, section III).

Le premier paragraphe de l'article 84 affecte la peine des travaux forcés à temps aux militaires reconnus coupables de vol d'argent ou d'effets dont ils étaient comptables, et celle de la réclusion aux militaires non comptables de ces deniers ou effets. Cette différence dans les peines est facile à justifier. La solde se paie d'avance, et tous les quatre jours, au comptable militaire chargé de la répartir entre les sous-officiers et soldats qui y ont droit; la portion de la solde destinée aux dépenses de la nourriture des soldats est remise au chef d'ordinaire; dans plusieurs circonstances, et notamment lorsque le soldat entre à l'hôpital, il doit déposer ses effets. Ainsi ce n'est pas lui qui donne sa confiance, mais il est forcé de la placer dans ceux qui lui sont désignés. Le vol des effets ou des deniers confiés,

lorsqu'il est fait par le comptable, prend ainsi un caractère de gravité qu'on ne saurait reconnaître dans les faits incriminés par le Code pénal ordinaire, et il exige dès lors une peine plus forte : celle des travaux forcés à temps a paru être proportionnée au crime.

Les militaires, dans les casernes, en route, dans les camps, bivouacs et cantonnemens, sont forcés de laisser leur argent et leurs effets sous la seule garantie de la probité de leurs camarades. C'est donc avec raison que le projet de loi, assimilant ce vol au vol domestique, le punit de la même peine, c'est-à-dire de la réclusion.

Le projet de loi reconnaît que, dans les deux cas, il peut se trouver des circonstances atténuantes. Alors il réduit la peine à infliger aux comptables à la réclusion et même à un emprisonnement de trois à cinq ans, et celle affectée aux militaires non comptables, à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; mais cette atténuation de peine ne préserverait pas l'officier de la destitution : un homme déshonoré n'a plus de place dans l'armée.

Le troisième paragraphe de l'article 84 applique aux vols prévus par les deux paragraphes précédens, les dispositions de la section I.re, chapitre II, titre II du Code pénal ordinaire, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit Code sont plus fortes que les peines prescrites ci-dessus.

Votre Commission, nobles Pairs, toujours préoccupée de l'idée que les tribunaux ordinaires connaî-

traient; dans certaines circonstances, des crimes et délits non prévus par le présent Code, a trouvé nécessaire de vous proposer l'article additionnel suivant:

Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire, et dans les lieux énumérés en l'article précédent, des délits prévus par les articles 405, 406 et 408 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles.

Le premier de ces articles a trait à l'escroquerie, et les deux derniers à l'abus de confiance. Déjà nous les avons trouvés cités dans l'article 15 du présent Code: cet article prononce la peine de la destitution contre tout officier reconnu coupable, par un tribunal quelconque, de ces faits d'escroquerie ou d'abus de confiance.

CHAPITRE II.

Destruction et dégradation d'édifices, ouvrages et objets militaires.

La Commission n'a aucune observation à faire sur les articles 85, 86 et 87, dont les dispositions sont semblables à celles des articles 434, 435 et 439 du Code pénal ordinaire. Elle en propose l'adoption sans amendement.

Nous demandons que les peines énoncées par l'article 88 soient étendues au militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, estropiera son cheval.

CHAPITRE III.

Des violences commises entre militaires présens sous les drapeaux, ou détachés pour un service militaire.

Les deux chapitres précédens renferment des crimes et délits communs, mais qui deviennent crimes et délits militaires, parce qu'ils ont été commis par des militaires dans des édifices ou autres lieux spécialement consacrés au logement des gens de guerre, ou à l'administration militaire. Le chapitre que nous allons examiner renferme également des crimes et délits communs, qui ne sortiront de la juridiction ordinaire que lorsqu'ils auront été commis entre militaires présens sous les drapeaux, ou détachés pour un service militaire.

Vos Seigneuries pourront s'assurer, par la série des articles du Code pénal ordinaire cités dans l'article 89 que nous examinons, du scrupule avec lequel les auteurs du projet de loi ont réservé aux tribunaux ordinaires les crimes et délits qu'il n'était pas indispensable de donner à connaître aux conseils de guerre.

Nous n'avons pas hésité à ranger au nombre des crimes dont la poursuite sera abandonnée aux conseils de guerre, les actes de violence commis entre militaires présens sous le drapeau ou détachés pour un service militaire. L'administration de la justice, loin de souffrir de cette disposition, y trouvera plus de facilité à poursuivre les crimes et à atteindre les coupables. Si le projet de loi s'était borné à cette seule exception au droit commun, il en résulterait que

toutes violences commises par des militaires contre des individus non militaires, constituraient des crimes et délits communs dont les tribunaux ordinaires devraient seuls connaitre : mais il n'en est pas ainsi ; nous allons trouver dans le chapitre V deux exceptions à ce principe.

CHAPITRE V.

Des Actes de violence commis sous les armes.

Au moment d'entrer dans une voie nouvelle, il est de notre devoir de donner à vos Seigneuries toutes les explications et les définitions qui pourront aider à tracer la ligne de séparation entre le principe et l'exception.

La Commission du Code pénal n'a pas cru devoir aborder cette question délicate sans en avoir conféré avec la Commission chargée de l'examen de la compétence. Unanimement d'accord sur les faits qu'il s'agissait de classer au nombre des crimes et délits, nous avons reconnu que la rédaction proposée n'exprimait pas nettement le cas que nous voulions définir : en effet, si on s'arrêtait au sens positif de l'intitulé de ce chapitre, on pourrait croire qu'il suffit que des violences soient commises par un militaire sous les armes, pour que le fait soit déféré aux tribunaux militaires. Telle n'est pas l'intention des auteurs du projet, ainsi que le prouve l'énoncé de l'article 92. Il est au contraire reconnu que les violences exercées par un militaire sous les armes peuvent constituer, soit un crime militaire, soit un

crime commun, selon les circonstances qui l'accompagnent. Un militaire sous les armes reçoit un ordre ou une consigne qu'il doit exécuter sous peine de désobéissance. Pour accomplir ce devoir, il emploie la violence : ou ce moyen rigoureux lui a été formellement ordonné, ou il y a été forcé par la nécessité; alors il n'y a ni crime ni délit. Mais si ces violences n'ont été ni le résultat d'un ordre donné, ni de la plus absolue nécessité, alors il peut y avoir crime ou délit.

D'un autre côté, si le militaire sous les armes, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, commet des violences ou tout autre crime qui n'ont aucun rapport avec l'exécution de l'ordre ou de la consigne, ce fait reste crime ou délit commun, et n'est pas compris dans l'exception proposée.

Ces explications font sentir la nécessité d'apporter un changement à la rédaction de l'intitulé du chapitre IV. Nous avons l'honneur de vous soumettre celle qui suit :

Des actes de violence commis sous les armes dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne.

Cette rédaction, beaucoup plus restreinte et plus positive que celle du projet de loi, indique nettement les limites de l'exception proposée.

L'article 92 serait ainsi amendé :

Tout militaire sous les armes, qui, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, commettra, sans ordre ou nécessité pour cette exécution, des actes de violence contre tout individu non militaire, sera

puni du maximum de la peine déterminée par le Code pénal ordinaire, pour le délit qu'il aura commis.

La Commission doit compte à vos Seigneuries des motifs qui l'ont déterminée à proposer cet amendement.

Le militaire sous les armes ne calcule ni les suites de l'ordre qu'il a reçu, ni les obstacles qu'il pourra rencontrer dans son exécution; son premier devoir est d'obéir. Ainsi il n'est jamais responsable de l'ordre donné par un chef, mais il peut le devenir, selon la manière dont il l'exécute. Les ordres donnés à un poste, à une garde, se nomment *consigne*. La stricte exécution de la consigne est commandée par les lois et par les réglemens militaires. Dans les villes occupées par des garnisons, le commandant de la place a seul le pouvoir de donner la consigne, et les militaires de garde ne dépendent que de lui.

La consigne d'un poste comprend les obligations qu'ont à remplir tous les militaires qui en font partie, ou qui en sont momentanément détachés. Le chef du poste a sa consigne, les sous-officiers et caporaux ont la leur, ainsi que les patrouilles et les factionnaires. Ces consignes varient suivant les besoins du service, les localités occupées par les postes, ou l'importance des personnes et des choses placées sous leur surveillance et confiées à leur garde. Le factionnaire isolé, et agissant par sa propre impulsion, a besoin d'une consigne précise, facile à retenir, et qui ne prête pour ainsi dire à aucune interprétation. Combien de devoirs lui sont imposés pour sa sûreté personnelle et pour la vigilance active qu'il

doit sans cesse exercer ! Il ne se laissera approcher par qui que ce soit, aucun ordre ne lui sera transmis qu'en présence du caporal qui lui a donné sa consigne; dégagé en quelque sorte de l'obéissance accoutumée, il forcera son supérieur à exécuter ce que la consigne prescrit. Les voies de fait contre le factionnaire sont sévèrement punies. La loi du 29 octobre 1791 laissait à la sentinelle le droit de tuer tout militaire qui se serait permis contre elle des voies fait (article 12, titre II). D'un autre côté, la violation de la consigne entraîne les peines les plus fortes, quelquefois même la peine capitale, en sorte que les actes de violence commis par une sentinelle, ne constituent pas toujours le délit principal.

Pourquoi des dispositions aussi sévères? c'est parce qu'on reconnaît que de l'exécution de la consigne peut dépendre la sûreté de l'armée, le maintien du bon ordre et le repos de la cité. Mais ce respect dû à la consigne, ce pouvoir confié au factionnaire, ne légitime pas les violences qu'il pourra commettre. Le fait sera réputé crime ou délit, si des violences ont eu lieu sans ordre ou nécessité pour l'exécution de la consigne. Ces mots *sans ordre ou nécessité* exigent quelques explications.

L'ordre s'entend des cas prévus ; la nécessité, des cas imprévus.

Par exemple, le poste et le factionnaire ont pour consigne de ne laisser entrer dans la place aucune troupe armée, sans être reconnue ; s'il s'en présente une, la sentinelle lui commande de faire halte; en cas de refus, elle a l'ordre de tirer. Une

troupe occupe un poste; elle doit s'y maintenir, et, en cas d'attaque, faire feu sur les assaillans. Voilà des cas prévus, des ordres donnés.

Une sentinelle est placée près d'un magasin à poudre. Sa consigne est de ne laisser approcher qui que ce soit avec du feu; si on insiste, des violences peuvent avoir lieu. Ont-elles été nécessitées pour l'exécution de la consigne?

Une troupe est chargée de la garde de prisonniers; ils tentent de s'évader. Un soldat tire et tue un de ces hommes placés sous sa surveillance. La question sera de savoir s'il y avait nécessité de recourir à un tel moyen pour exécuter l'ordre qu'il avait reçu.

Mais le militaire sous les armes, dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne, peut commettre des actes de violence ou d'autres crimes ou délits qui n'ont aucun rapport avec l'exécution de l'ordre ou de la consigne. Ainsi, qu'un militaire en service quitte son poste, sa patrouille ou sa faction pour commettre un crime ou un délit quelconque, ce crime ou délit sera un crime ou délit commun, poursuivi par les tribunaux ordinaires, s'il n'est pas au nombre de ceux réservés par le présent Code aux tribunaux militaires.

Après les explications que nous venons de donner à vos Seigneuries, nous espérons que la question paraîtra plus facile à résoudre. Obligés de vous soumettre notre avis, nous nous sommes demandé si d'autres juges que des juges militaires pourraient interpréter une consigne, connaître sa redoutable puissance, apprécier la position du factionnaire,

l'importance de ses devoirs, les motifs de sa conduite, et décider enfin s'il a fallu de toute nécessité recourir à la violence. Après un mûr examen, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption de l'art. 92 tel qu'il est amendé.

Cet article 92 s'applique exclusivement aux militaires exécutant l'ordre d'un chef;

L'article 93 ne concerne au contraire que les chefs militaires, il est ainsi conçu :

Tout chef militaire préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes, ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, hors le cas où la loi l'aura prévu et autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera puni de la destitution, si l'emploi illégal des armes n'a occasionné ni homicide ni blessures graves.

Quatre lois se sont occupées des moyens de dissoudre par la force les attroupemens séditieux :

1.° La loi du 21 octobre 1789, connue sous le nom de *loi martiale ;*

2.° La loi du 3 août 1791, connue sous le nom de *loi relative à la force publique contre les attroupemens ;*

3.° La loi du 1^er^ germinal an III (20 mars 1795);

4.° La loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796).

Nous allons en reproduire successivement les principales dispositions.

L'article 6 de la loi du 21 octobre 1789, prescrivait à l'officier municipal de faire aux hommes

attroupés trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. L'article 7 est ainsi conçu :

Dans le cas où, soit avant soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettrait quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireraient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourraient en résulter.

L'article 25 de la loi du 3 août 1791 autorise les chefs militaires *à déployer la force des armes* dans les trois cas suivans:

Le premier, si des violences ou voies de fait étaient exercées contre eux-mêmes;

Le second, s'ils ne pouvaient défendre autrement le terrain qu'ils occuperaient, ou les postes dont ils seraient chargés;

Le troisième, s'ils y étaient expressément autorisés par un officier civil, et dans ce troisième cas, après les formalités prescrites par les deux articles suivans:

L'article 26 prescrit trois sommations.

L'article 27 s'exprime ainsi : *Après la troisième sommation, et même dans le cas où après une première ou seconde sommation, il ne serait pas possible de faire la seconde ou la troisième, si les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, et même s'il en reste plus de quinze rassemblées, en état de résistance, la force des armes*

sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des événemens.

L'article 3 de la loi du 1.er germinal an III est ainsi conçu :

Art. 3. *Tout rassemblement qui à la voix du magistrat ou du chef de la force armée ne se dissipe point, devient coupable par le refus d'obéir.*

Art. 4, troisième paragraphe. *Le magistrat, revêtu des marques de ses fonctions, fera trois sommations préalables aux citoyens qui composent le rassemblement.*

Art. 6. *Dans le cas où l'attroupement tenterait de forcer la garde, il sera repoussé par les moyens de force. Si l'attroupement, quoiqu'il ne se porte pas à des voies de fait, refuse de se dissoudre et de se dissiper après les trois sommations du magistrat, tous ceux qui le composent seront saisis.*

S'ils opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.

La loi du 27 germinal an IV (16 avril 1796), est la dernière qui se soit occupée des moyens de dissiper les attroupemens séditieux.

L'article 6 s'exprime ainsi : *Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblemens seront tenus de se retirer aussitôt après la première sommation qui leur en sera faite par le magistrat ou par le commandant de la force armée.*

Art. 7. *Si les attroupés opposent la résistance à la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résistance sera vaincue.*

En vous citant ces lois dont les principales dis-

positions sont souvent identiques et quelquefois contradictoires, notre intention n'a pas été d'établir l'état actuel de la législation sur les attroupemens séditieux, mais de bien connaître le devoir de la force armée, lorsqu'il s'agit de les disperser. Il résulte de l'examen attentif auquel nous nous sommes livrés, que la force armée requise pour dissiper un attroupement, peut se trouver dans trois situations différentes, les deux premières sont prévues par l'article 25 de la loi du 3 août 1791, et la troisième par l'article 7 de la loi du 27 germinal an IV.

La première de ces situations est celle où l'officier civil, après avoir fait une ou plusieurs sommations, se verra autorisé à vaincre la résistance par l'emploi des armes.

Nous disons une ou plusieurs sommations, parce que les lois citées ou n'en prescrivent pas positivement le nombre, ou parce qu'elles prévoient, dans certains cas, l'impossibilité de répéter trois fois les sommations, ou même d'en faire une seule.

La seconde situation dans laquelle la troupe peut se trouver est celle où la loi l'autorise à faire usage de ses armes sans le concours de l'officier civil, pour repousser par la force, des violences ou voies de fait exercées contre elle, défendre le terrain qu'elle occupe, ou les postes dont elle est chargée.

Enfin, la troisième situation qui autorise également l'emploi de la force, est la résistance éprouvée pour l'arrestation des séditieux, sur le lieu même de la sédition.

Si nous sommes bien d'accord sur ces bases de la législation, il en résultera que le chef militaire

accusé d'avoir ordonné à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, sera déclaré coupable, ou s'il n'y a pas été autorisé par un officier civil, ou s'il n'y a pas été forcé par des violences ou voies de fait exercées contre la troupe, et par la nécessité de défendre ses postes et le terrain qu'il occupait, ou enfin par la résistance des séditieux que la loi l'obligeait à arrêter. Mais par quel tribunal sera-t-il jugé? c'est ici la question importante à résoudre.

S'il ne s'agissait que de constater le fait de l'autorisation donnée par l'officier civil ou le magistrat, rien de plus simple, rien de plus facile; mais s'il faut apprécier si les voies de fait étaient de caractère à compromettre le poste confié ou à faire abandonner le terrain occupé, si des dispositions convenables ont été prises, si par la seule impulsion d'une troupe nombreuse on pouvait prévenir l'emploi meurtrier des armes, s'il n'aurait pas été possible d'éviter de fâcheuses extrémités, sans ajouter aux forces de la sédition, nous croyons que des juges militaires sont seuls capables d'en décider avec une entière et parfaite connaissance de cause.

Ce ne sera pas dans cette noble enceinte qu'on nous demandera si, en acceptant cette juridiction et en faisant juger le militaire prévenu d'un aussi grave délit, par d'autres militaires, nous ne craignons pas d'assurer l'impunité des coupables. Le Code qui vous est présenté livrera aux cours d'assises beaucoup de militaires : a-t-on craint qu'il ne s'élève contre eux quelques préventions, surtout

lorsqu'il s'agira de venger l'offense faite à un individu non militaire ? N'y aurait-il pas une injustice semblable à supposer qu'on ne trouvera pas parmi les juges militaires un égal besoin de venger la société offensée? Vous ne flétrirez pas par un injuste soupçon des cœurs généreux, vous surtout, nobles Pairs, qui vouliez que tous les officiers en retraite fussent appelés à faire partie du jury. Vous n'hésitiez pas alors à faire dépendre de leurs votes consciencieux la vie et l'honneur de vos concitoyens; qu'ils siègent dans un conseil de guerre ou sur les bancs des jurés, vous les trouverez toujours fidèles au serment prêté *devant Dieu, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse l'affaire qu'ils sont appelés à juger, et de prononcer d'après leur conscience et en loyaux militaires* (1).

Nous proposons à cet article l'amendement suivant :

Et dans ce dernier cas, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de la destitution.

Cette atténuation de peine ne pourra avoir lieu que dans le cas où il ne serait résulté de l'emploi illégal des armes ni homicide ni blessures graves. On conçoit facilement des circonstances qui ne rendraient pas nécessaire l'application d'une peine aussi forte que celle de la dégradation militaire.

---

(1) Serment exigé par le Code de procédure militaire.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Une troupe, surtout lorsqu'elle est en marche, peut se livrer à des désordres peu graves, et qui exigent une prompte réparation et une sévère répression. Jusqu'à présent ces faits ont été réputés fautes de discipline, et la répression en a été confiée aux chefs militaires; la discipline de l'armée qui ne s'est pas démentie même au moment de la guerre et hors de la France, ne nécessite pas de changemens à la législation actuelle. Les contraventions prévues par le titre IV du Code pénal ordinaire et par les réglemens de police, autres que ceux de la petite voirie, resteront au nombre des fautes de discipline; il en sera de même de l'enlèvement ou de l'exigence de toute espèce de comestibles ou de denrées propres à la nourriture des hommes et des chevaux, pourvu toutefois qu'il soit fait sans violence ou menaces de faire usage d'armes, sans escalade, effraction, ou fausses clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit. Si vous ne consentiez pas, nobles Pairs, à cette légère exception au droit commun, il serait à craindre de voir, surtout aux approches de la guerre, les rangs d'une troupe diminués par l'absence des prévenus et des témoins qu'il faudrait laisser en arrière, ainsi que par celle des sous-officiers et peut-être même d'officiers pour le maintien du bon ordre, toujours plus difficile à obtenir de militaires éloignés du drapeau. Ce sacrifice, demandé au nom de la nécessité du service, ne doit pas cependant nuire

aux justes réclamations de la partie lésée ; les articles 95, 96 et 97 y ont pourvu. Les faits seront constatés sans frais par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut par le maire ou l'adjoint. En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire, sur la quotité du dommage causé, il sera arbitré sans frais par les autorités locales, dont la décision sera définitive, si la somme à payer n'excède pas 15 francs. Lorsqu'elle s'élèvera au-dessus de 15 francs, et que la fixation en sera constatée, soit par l'autorité militaire, soit par la partie lésée, celle-ci sera délaissée à se pourvoir à fins civiles. L'article 96 fait acquitter ces restitutions par la régie de l'enregistrement qui en sera remboursée par l'administration de la guerre.

SECONDE PARTIE.

Dispositions applicables seulement aux Armées et dans les Divisions territoriales en état de guerre.

TITRE PREMIER.

La juridiction des conseils de guerre s'étendra, aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, non seulement sur tous les individus attachés ou faisant partie des armées, mais encore, dans des cas prévus par la loi, sur des individus qui leur sont étrangers.

Par l'article 98, tout individu justiciable des tribunaux militaires, qui se sera rendu coupable du crime de trahison, d'espionnage et d'embauchage prévu par la présente loi, sera puni de la peine

prononcée pour ce crime. Comme la loi de juridiction et de procédure ne sera discutée et votée qu'après celle que nous examinons, il faudra rayer au commencement de l'article les mots : *en vertu des articles 74, 85 et 86 de la loi du....* Cette suppression ne préjuge en rien la question de compétence ; l'article deviendrait inutile si la loi ne soumettait à la juridiction des conseils de guerre aucun individu non militaire ou assimilé aux militaires.

Il serait impossible d'appliquer à ces individus une peine spécialement réservée aux militaires ; il a fallu chercher des assimilations parmi les peines ordinaires. Tel est l'objet de l'article 99, dont la première ligne doit être retranchée, d'après l'observation précédemment faite.

TITRE II.

Du Vol et des Violences envers les Personnes.

Les peines prononcées dans la I.re partie contre les vols et les violences, sont assez sévères pour suffire aux armées ; ainsi l'article 100 a voulu donner, par une peine plus forte et non susceptible d'atténuation, une garantie aux blessés, n'importe à quelle nation ils appartiennent.

Votre Commission propose un article supplémentaire qui prononce la peine de mort contre tout individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui, en dépouillant un blessé, sera convaincu de l'avoir mutilé.

Les lois antérieures contenaient un grand nombre d'autres dispositions sur les tristes scènes qui se

renouvellent toujours sur les champs de bataille. Le Gouvernement n'a pas cru devoir comprendre dans la loi actuelle, au nombre des crimes ou délits, des faits sans cesse impunis, parce que trop souvent la nécessité est la loi suprême. Votre Commission partage cette manière de voir.

TITRE III.

Du Pillage.

L'article 101 n'a donné lieu à aucune observation; nous vous demanderons seulement d'ajouter à la fin de l'article ces mots: *ou l'un des instigateurs.* Déjà un semblable amendement vous a été proposé aux articles concernant la révolte et la rébellion.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'article 102 autorise les tribunaux d'armée ou des divisions territoriales en état de guerre à appliquer les peines portées par les lois pénales ordinaires, aux crimes et délits non prévus par le présent Code. Cette disposition était essentielle à placer dans la seconde partie, puisque les tribunaux militaires aux armées et dans les divisions territoriales en état de guerre, connaîtront de tous les crimes et délits quelconques commis par des militaires; tandis que, dans toute autre position, les militaires ne seront justiciables des conseils de guerre que pour les crimes et délits prévus par la présente loi. Cette différence de juridiction est le caractère le plus remarquable du projet que nous venons d'examiner, et nous ne craignons pas de le rappeler de nouveau au souvenir de vos Seigneuries.

L'article 103 de la loi du 19 octobre 1791

(art. 11, 12 et 13), autorisait le général en chef et même le commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, de faire un réglement pour le maintien du bon ordre, et ce réglement avait force de loi pendant toute la durée du commandement. Les peines attachées aux délits prévus ne pouvaient être appliquées que conformément à la loi, si elles s'étendaient sur la vie, ou sur l'honneur, ou sur l'état des personnes, sans avoir recours à la cour de cassation.

La loi du 12 mai 1793 (art. 26, sect. 4), autorisait le général d'armée à suppléer provisoirement, par des réglemens particuliers, *à ce qui n'était* pas prévu dans le Code ou dans la loi sur la discipline militaire. Mais ces réglemens devaient être adressés sans délai au Corps législatif, sans qu'il pût y être porté la peine de mort.

Le Code militaire du 21 brumaire an 5 (art. 33, titre 8) reconnaît à tout général d'armée, ou commandant en chef de troupe, le droit de faire tous les réglemens de simple police correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre et de la subordination.

L'article 103 du projet actuel punit d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, toute infraction au réglement du général en chef, agissant sur le territoire ennemi.

Cette disposition nous a paru suffire aux besoins de l'ordre et de la discipline, et en même temps ne pas dépasser la limite de l'autorité discrétionnaire dont le général en chef peut être investi. Il nous reste à vous proposer, nobles Pairs, un dernier amendement. Les juges militaires éprouvent depuis

long-temps le besoin d'être débarrassés de cette foule de lois auxquelles on est forcé d'avoir recours, et de trouver dans un Code complet, un guide pour leur conscience. Le soin avec lequel la loi présente a été rédigée ne nous laisse apercevoir aucun inconvénient à vous proposer l'entière révocation des lois antérieures. Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer l'article suivant.

Art. 104. *A compter du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les lois pénales militaires sont et demeurent abrogées.*

Nous voici parvenus au terme de la tâche difficile qui nous était imposée. Nous nous sommes efforcés de rassembler tous les documens qui aideront à la comparaison de la législation actuelle avec celle qu'on propose d'y substituer. Les changemens que nous avons crus nécessaires, ont été discutés en présence des Ministres du Roi. Nous espérons qu'ils seront tous acceptés.

Le Code pénal militaire nous a paru satisfaire à ce qu'exigent les intérêts du commandement et ceux de la discipline. Honneur au Gouvernement qui ne s'est pas laissé effrayer par les difficultés d'une telle loi, et qui en a fait l'objet de ses méditations. Puissent les importans travaux de cette session permettre l'achèvement d'une œuvre impatiemment attendue, pour réformer une législation qui serait intolérable, si la justice gracieuse du Roi ne remédiait pas à ses imperfections et à sa dureté.

La commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi.

PROJET

DE

CODE PÉNAL MILITAIRE.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.	AMENDEMENS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.
I.re PARTIE.	**I.re PARTIE.**
DISPOSITIONS APPLICABLES, TANT DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES QU'AUX ARMÉES.	DISPOSITIONS APPLICABLES, TANT DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES QU'AUX ARMÉES.
TITRE I.er	**TITRE I.er**
ART. 1.er	ART. 1.er
Les peines des crimes sont: La mort, Les travaux forcés, La réclusion, La dégradation militaire.	Les peines des crimes, sont: La mort, Les travaux forcés, La réclusion, La dégradation militaire, *Le boulet.*
ART. 2.	ART. 2.
Les peines des délits sont: La destitution, Le boulet, Les travaux publics, L'emprisonnement.	Les peines des délits sont: La destitution, Les travaux publics, L'emprisonnement.
ART. 3.	ART. 3.
Tout individu condamné à la peine de mort, par un tribunal militaire, sera fusillé.	Comme au projet.

Projet de loi.

ART. 4.

La peine de mort, prononcée par les tribunaux militaires, n'entraînera la dégradation militaire que dans les deux cas suivans :

1.° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du Code pénal ordinaire;

2.° Lorsque la présente loi le prescrira par une disposition expresse.

ART. 5.

Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués, quant à leur durée, dans les limites fixées par le Code pénal ordinaire.

Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 29, 30 et 31 de ce Code.

ART. 6.

Toutes les fois que les peines des travaux forcés et de la réclusion seront prononcées par les tribunaux militaires, le condamné sera préalablement dégradé, et il n'y aura pas lieu à l'application d'aucune autre peine accessoire.

ART. 7.

Le condamné à la dégradation militaire sera conduit devant la troupe sous les armes. Il y entendra la lecture de son jugement. Après cette lecture,

Amendemens.

ART. 4.

La peine de mort, *prononcée par les tribunaux ordinaires*, entraînera la dégradation militaire dans les deux cas suivans :

1.° Lorsqu'elle sera prononcée en vertu des dispositions du Code pénal ordinaire;

2.° Lorsque la présente loi le prescrira par une disposition expresse.

ART. 5.

Les travaux forcés et la réclusion seront appliqués, quant à leur durée, dans les limites fixées par le Code pénal ordinaire.

Ces deux peines conserveront les effets déterminés par les articles 29, 30, 31 *et 47* de ce Code.

ART. 6.

Tout condamné par les tribunaux militaires aux travaux forcés et à la réclusion sera préalablement dégradé, sans que les autres peines portées par le premier § de l'article 8 et par l'article 20 du Code pénal ordinaire, puissent lui être appliquées.

ART. 7.

Le condamné à la dégradation militaire sera conduit devant la troupe sous les armes. Il y entendra la lecture de son jugement. Après cette lecture,

Projet de loi.	*Amendemens.*
le commandant prononcera ces mots à haute voix : « N** N** (*nom et prénoms du condamné*), vous êtes indigne de porter les armes : De par le Roi, nous vous dégradons. »	le commandant prononcera ces mots à haute voix : « N** N** (*nom et prénoms du condamné*), vous êtes indigne de porter les armes : De par le Roi, nous vous dégradons. »
Aussitôt après, tous les signes militaires et les décorations dont le condamné sera revêtu seront arrachés; et, s'il est officier, son épée sera brisée et jetée à terre devant lui.	Aussitôt après, tous les signes militaires et les décorations dont le condamné sera revêtu seront *enlevés;* et, s'il est officier, son épée sera brisée et jetée à terre devant lui.
La dégradation militaire entraînera,	La dégradation militaire entraînera,
1.° La privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme;	1.° La privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme;
2.° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit;	2.° L'incapacité absolue de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit;
3.° La privation du droit de porter aucune décoration;	3.° La privation du droit de porter aucune décoration;
4.° Les incapacités déterminées par l'article 28 du Code pénal ordinaire.	4.° Les incapacités déterminées par l'article 28 du Code pénal ordinaire.
La dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement, mais qui n'excédera pas cinq années.	La dégradation pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par le jugement, mais qui n'excédera pas cinq années.
Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.	Le militaire dégradé ne pourra obtenir ni pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.
ART. 8.	ART. 8 (*9 du projet*).
La destitution entraînera la privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme.	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
L'officier destitué ne pourra obtenir ni pension ni récompense, à raison de ses services antérieurs.	
ART. 9.	ART. 9 (*8 du projet*).
La durée de la peine du boulet sera au moins de trois ans, et de dix ans au plus. Le condamné à cette peine portera un vêtement particulier, différent de celui des condamnés aux travaux publics, et traînera un boulet attaché à une chaîne de fer. Le poids total du boulet et de la chaîne ne sera pas au-dessus de quatre kilogrammes. Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant la troupe rassemblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement. Le condamné au boulet sera employé à des travaux d'utilité publique autres que ceux destinés aux condamnés aux travaux forcés.	Comme au projet.
ART. 10.	ART. 10.
La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans, et de huit ans au plus. Le condamné à cette peine portera un vêtement dont la forme et la couleur seront déterminés par les réglemens. Les deux derniers paragraphes de l'article précédent sont appli-	La durée de la peine des travaux publics sera au moins de deux ans, et de huit ans au plus. Le condamné à cette peine portera un vêtement dont la forme et la couleur seront déterminées par les réglemens. Le condamné sera conduit ainsi vêtu devant la troupe ras-

Projet de loi.	*Amendemens.*
cables aux condamnés aux travaux publics.	semblée sous les armes, et y entendra la lecture de son jugement. Le condamné aux travaux publics ne pourra, dans aucun cas, être employé aux mêmes ateliers que ceux des condamnés au boulet.
ART. 11. La durée de la peine d'emprisonnement sera au moins de deux mois et de cinq ans au plus.	ART. 11. Comme au projet.
ART. 12. Les distinctions suivantes seront observées dans l'application des peines que prononceront les tribunaux militaires : 1.° Si le condamné est sous-officier ou soldat, la destitution sera remplacée par la peine du boulet, d'une durée de trois à cinq ans. 2.° Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par un emprisonnement de deux mois à trois ans, et celle du boulet, par la destitution; 3.° Dans le cas où les tribunaux militaires sont autorisés à appliquer à des militaires les dispositions du Code pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce Code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civils, portée	ART. 12. La peine du boulet et des travaux publics ne pourra être appliquée qu'aux sous-officiers et soldats, 1.° Si le condamné est officier, la peine des travaux publics sera remplacée par *la destitution*, et celle du boulet par *la dégradation militaire ;* 2.° Lorsque les tribunaux militaires appliqueront à des militaires les dispositions du Code pénal ordinaire, la peine de l'amende prononcée par ce Code sera remplacée par un emprisonnement de deux à six mois, et celle de l'interdiction à temps de tout ou partie des droits civils, portée en l'article 42 de ce même Code, par un emprisonnement d'un à cinq ans.

Projet de loi.	*Amendemens.*
en l'article 42 de ce même Code, par un emprisonnement d'un à cinq ans.	
ART. 13.	ART. 13.
Les fonctionnaires, agens et employés militaires qui, aux termes des articles 62, 64 et 73 de la loi du..., se trouvent justiciables des tribunaux militaires, seront, quand il s'agira d'appliquer les dispositions de la présente loi, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur rang aura été assimilé par les ordonnances du Roi.	Les fonctionnaires, agens et employés militaires, justiciables des tribunaux militaires, seront, *quant à l'application des peines*, considérés comme officiers, sous-officiers ou soldats, suivant le grade auquel leur emploi aura été assimilé par les ordonnances du Roi.
ART. 14.	ART. 14.
La durée des peines prononcées par les tribunaux militaires se comptera, savoir : Celle des travaux forcés et de la réclusion, du jour de la dégradation militaire ; Celle du boulet et des travaux publics, du jour de la lecture du jugement devant la troupe. Les autres peines se compteront du jour où le jugement sera devenu exécutoire, et dans le cas où le condamné à l'emprisonnement ne serait pas en prison, du jour de son écrou en vertu du jugement de condamnation.	Comme au projet
ART. 15.	ART. 15.
Toute condamnation prononcée contre un officier, par quel-	Toute condamnation prononcée contre un officier, par quel-

Projet de loi.

que tribunal que ce soit, pour l'un des délits prévus par les articles 401, 405, 406 et 408 du Code pénal ordinaire, entraînera en outre la peine de destitution.

La durée des peines prononcées pour délits contre des militaires, par quelque tribunal que ce soit, ne sera jamais comptée comme temps de service militaire.

La durée des informations judiciaires ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution, ou si ces informations n'ont pas été suivies de mise en jugement.

ART. 16.

Tout condamné à une peine de plus d'un an, prononcée pour un délit, sera, en cas de nouveau délit, condamné par les tribunaux militaires au *maximum* de la peine prononcée par la loi.

Amendemens.

que tribunal que ce soit, pour l'undes délits prévus par les ticles 401, 405, 406 et 408 du Code pénal ordinaire, entraînera en outre la peine de la destitution.

ART. 15 *bis.*

La durée des peines prononcées pour délits contre des militaires, par quelque tribunal que ce soit, ne sera jamais comptée comme temps de service militaire.

La durée des informations judiciaires ne sera comptée comme service qu'en cas d'acquittement ou d'absolution, ou si ces informations n'ont pas été suivies de mise en jugement.

ART. 16.

Tout condamné à une peine de plus d'un an, prononcée pour un délit, sera, en cas de nouveau délit, *puni du maximum* de la peine prononcée par la loi.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 17.	ART. 17.
Les tribunaux militaires se conformeront, pour ce qui concerne la tentative, la complicité et les personnes excusables, aux dispositions des articles 2, 3, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 70 et 71 du Code pénal ordinaire.	Comme au projet.
ART. 18.	ART. 18.
Les peines portées par les jugemens des tribunaux militaires, ainsi que les actions publiques résultant d'un crime ou délit justiciable des tribunaux militaires, se prescriront d'après les règles établies par le chapitre V du titre VII, livre II du Code d'instruction criminelle.	Les peines portées par les jugemens des tribunaux militaires, ainsi que les actions publiques résultant d'un crime ou délit justiciable des tribunaux militaires; se prescriront d'après les règles établies par le chapitre V du titre VII, livre II du Code d'instruction criminelle.
Toutefois, l'action publique résultant de la désertion ne se prescrira qu'après huit ans révolus, à compter du jour de l'expiration du temps de service dû par le déserteur au moment de sa disparution.	Toutefois, *pour les sous-officiers et soldats*, l'action publique résultant de la désertion ne se prescrira qu'après huit ans révolus, à compter du jour de l'expiration du temps de service dû par le déserteur au moment de sa disparition.
ART. 19.	ART. 19.
Lorsque les peines déterminées par la présente loi seront moins rigoureuses que celles portées par les lois antérieures, elles seront appliquées aux crimes et délits commis et non encore jugés au moment de sa promulgation.	(Comme au projet.)
ART. 20.	ART. 20
Lorsque, dans les cas prévus par la présente loi, les tribu-	A supprimer.

Projet de loi.	*Amendemens.*
naux militaires auront eu égard aux circonstances atténuantes pour la fixation de la peine, il en sera fait mention dans le jugement.	
ART. 21.	ART. 21.
Aucune des peines portées au présent titre ne pourra être infligée que par jugement.	(Comme au projet.)
TITRE II.	TITRE II.
Des Crimes et Délits militaires.	*Des Crimes et Délits militaires.*
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
De la Trahison, de l'Espionnage et de l'Embauchage.	*De la Trahison, de l'Espionnage et de l'Embauchage.*
SECTION I.re	SECTION I.re
De la Trahison.	*De la Trahison.*
ART. 22.	ART. 22.
Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,	Sera coupable de trahison et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,
1.° Tout militaire qui sera saisi portant les armes contre la France;	1.° Tout militaire *français* qui sera saisi portant les armes contre la France;
2.° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main.	2.° Tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, sera repris les armes à la main.
ART. 23.	ART. 23.
Sera puni de le peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire qui, dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel,	Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire qui, dans l'intention de trahir ou dans tout autre but criminel,
1.° Aura livré à l'ennemi ou	1.° Aura livré à l'ennemi ou

Projet de loi.

à tout autre, dans l'intérêt de l'ennemi, la troupe qu'il commandait, la place qui lui était confiée, les approvisionnemens de l'armée, les plans des places de guerre et des arsenaux maritimes, le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

2.° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des intelligences tendant à favoriser ses entreprises;

3.° Aura participé à des complots tendant à forcer le commandant d'une place assiégée de se rendre ou de capituler;

4.° Aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement, en présence de l'ennemi.

ART. 24.

Sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout chef militaire qui, sans provocation ou sans ordre ou autorisation, aura dirigé ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Tout autre acte d'hostilité quelconque, commis sans ordre ou autorisation sur le territoire d'une puissance neutre ou alliée, donnera lieu, contre le chef mi-

Amendemens.

à tout autre, dans l'intérêt de l'ennemi, *soit* la troupe qu'il commandait, *soit* la place qui lui était confiée, *soit* les approvisionnemens de l'armée, *soit* les plans des places de guerre et des arsenaux maritimes, *soit* le mot d'ordre ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation;

2.° Aura entretenu avec l'ennemi, de quelque manière que ce soit, des intelligences tendant à favoriser ses entreprises;

3.° Aura participé à des complots tendant à forcer le commandant d'une place assiégée de se rendre ou de capituler;

4.° Aura provoqué à la fuite ou empêché le ralliement, en présence de l'ennemi;

5.° Aura détruit ou fait détruire des approvisionnemens en armes, vivres ou munitions.

ART. 24.

Sera puni de la peine de mort tout chef militaire qui, sans provocation ou sans ordre ou autorisation, *sera coupable d'avoir* dirigé ou fait diriger une attaque à main armée contre des troupes ou des sujets quelconques d'une puissance alliée ou neutre.

Sera puni de la destitution tout chef militaire qui, sans ordre ou autorisation, ou provocation, aura commis un acte d'hostilité quelconque, soit sur

Projet de loi.	*Amendemens.*
litaire qui l'aura commis ou fait commettre, à l'application de la peine de la dégradation militaire.	un territoire neutre, soit sur un territoire allié, en violation des traités.
ART. 25.	ART. 25.
Sera puni de la peine de mort, tout chef militaire qui prolongera les hostilités après avoir reçu l'avis officiel de la paix, d'une trève ou d'un armistice.	Comme au projet.
SECTION II.	SECTION II.
De l'Espionnage et de l'Embauchage.	*De l'Espionnage et de l'Embauchage.*
ART. 26.	ART. 26.
Sera coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,	Sera coupable du crime d'espionnage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,
1.° Tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les camps, bivouacs et cantonnemens d'une armée, pour s'y procurer des documens et renseignemens dans l'intérêt de l'ennemi;	1.° Tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les camps, bivouacs et cantonnemens d'une armée, pour s'y procurer des documens et renseignemens dans l'intérêt de l'ennemi;
2.° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé dans un des lieux ci-dessus désignés;	2.° Tout militaire qui, sans s'être introduit dans une place, ou poste, ou établissemens militaires, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cherché à obtenir des documens susceptibles de compromettre la sûreté de ces places, postes ou établissemens;
3.° Tout militaire qui, sans s'être introduit dans une place, ou poste, ou établissemens militaires, aura, dans l'intérêt de l'ennemi, cherché à obtenir des documens susceptibles de compromettre la sûreté de ces places, postes ou établissemens.	3.° Tout ennemi qui se sera introduit déguisé dans un des lieux ci-dessus désignés.

Projet de loi.

Tout militaire qui aura recélé ou fait récéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels.

ART. 27.

Sera coupable d'embauchage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire convaincu d'avoir provoqué des militaires ou tous autres justiciables des tribunaux militaires à passer à l'ennemi; de leur en avoir sciemment facilité les moyens; de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un service étranger, ou de les avoir engagés à se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du Roi.

CHAPITRE II.

Des Infractions et Négligences graves dans le service.

ART. 28.

Sera puni de mort tout gouverneur ou commandant,

1.° Qui livrera sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables;

2.° Qui rendra sa place faute d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les lois militaires;

3.° Qui, dans la capitulation,

Amendemens.

Tout militaire qui aura recélé ou fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte, et qu'il aura connus pour tels.

ART. 27.

Sera coupable d'embauchage et puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, tout militaire convaincu d'avoir provoqué des militaires à passer à l'ennemi; de leur en avoir sciemment facilité les moyens; de les avoir, sans autorisation, enrôlés pour un service étranger, ou de les avoir engagés à se réunir à des rebelles armés contre l'autorité du Roi.

CHAPITRE II.

Des Infractions graves dans le service.

ART. 28.

Sera puni de mort tout gouverneur ou commandant,

1.° Qui livrera sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents et successifs des siéges, et avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place sur des brèches praticables;

2.° Qui rendra sa place faute d'avoir satisfait aux obligations qui lui sont imposées par les lois, instructions ou réglemens militaires;

Projet de loi.	*Amendemens.*
séparera son sort ou le sort des officiers de celui des soldats.	3.° Qui, dans la capitulation, séparera son sort ou le sort des officiers de celui des soldats.
ART. 29.	ART. 29.
Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui fera une capitulation en rase campagne, dont le résultat aura été de faire poser les armes, ou qui aura été conclue sans que le général ou commandant ait fait ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.	Sera puni de mort tout général ou officier commandant qui capitulera en rase campagne, soit verbalement, soit par écrit, sans avoir fait tout ce que lui prescrivaient le devoir et l'honneur.
ART. 30.	ART. 30.
Dans les cas prévus par les deux articles précédens, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être celle de la destitution ou celle de l'emprisonnement pour un temps qui n'excédera pas cinq années.	Comme au projet.
ART. 31.	ART. 31.
Toute sentinelle ou vedette placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui, placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sera punie de mort, si, par suite de ce crime, la sûreté de la troupe, du poste, de la place ou de la garnison a été compromise; et, dans le cas contraire, la peine sera de trois à dix ans de boulet. La sentinelle ou vedette placée, soit à la garde des parcs	Toute sentinelle ou vedette placée en avant d'une troupe ou d'un poste exposé aux attaques immédiates de l'ennemi, ou qui placée sur les remparts d'une place assiégée ou investie, abandonnera sa faction, sans avoir rempli sa consigne, sera punie de mort, si par suite de ce crime la sûreté de la troupe, du poste, de la place, ou de la garnison a été compromise. En cas de circonstances atténuantes, la peine sera de trois à dix ans de boulet.

Projet de loi.

d'artillerie, soit aux convois, magasins de poudre, de vivres ou de fourrages, qui abandonnera sa faction ou compromettra de quelque autre manière la sûreté desdits parcs, convois ou magasins, sera punie de cinq à huit ans de travaux publics; en cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 32.

Toute sentinelle ou vedette placée dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, qui sera trouvée endormie, sera punie de trois à dix ans de boulet.

Dans tout autre cas, la sentinelle trouvée endormie sera punie de deux à cinq ans de travaux publics.

ART. 33.

Toute sentinelle ou vedette qui se laissera relever par d'autres que par les sergens, maré-

Amendemens.

A la guerre, et dans tout autre cas que ceux prévus ci-dessus, toute sentinelle ou vedette qui abandonnera sa faction sans avoir rempli sa consigne, sera punie de cinq à huit ans de travaux publics; en cas de circonstances atténuantes, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un à trois ans.

Dans tout autre cas, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 32.

Toute sentinelle ou vedette trouvée endormie près de l'ennemi ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, ou qui aurait compromis les parcs et magasins placés sous sa garde, sera punie de deux à cinq ans de travaux publics; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement d'un à deux ans; dans tous les autres cas, à la guerre, la peine sera de six mois à un an d'emprisonnement.

Hors les cas prévus ci-dessus, toute sentinelle ou vedette trouvée endormie, sera punie de deux à six mois d'emprisonnement.

ART. 33.

A supprimer.

Projet de loi.

chaux-des logis, caporaux ou brigadiers de la garde dont elle fait partie, sera punie de deux à cinq ans de travaux publics; et si c'est hors de la présence de l'ennemi, d'un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 34.

Tout militaire qui, sans ordre ou sans autorisation, et pour toute autre cause que celle de force majeure, abandonnera le poste où il était de garde ou de service, sera puni de la peine de mort, si ce poste avait pour objet la sûreté d'une place ou d'une troupe exposée aux attaques immédiates de l'ennemi.

En temps de guerre et hors de la présence de l'ennemi, le militaire qui aura abandonné son poste, sera puni de deux à trois ans de travaux publics. En temps de paix et dans les garnisons, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à six mois.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera toujours infligé.

ART. 35.

En temps de guerre, dans les places déclarées en état de siége, et dans les armées en présence de l'ennemi, tout militaire qui, sciemment et sans empêchement légitime, ne se rendra pas à son poste en cas d'alarme ou

Amendemens.

ART. 34.

Tout militaire qui, sans ordre ou sans autorisation, et pour toute autre cause que celle de force majeure, abandonnera le poste où il était de garde ou de service, sera puni de la peine de mort, si ce poste avait pour objet la sûreté d'une place ou d'une troupe exposée aux attaques immédiates de l'ennemi.

A la guerre et hors de la présence de l'ennemi, le militaire qui aura abandonné son poste sera puni *d'un à deux ans d'emprisonnement*. Dans tout autre cas, la peine sera réduite à un emprisonnement de deux à six mois.

Si le coupable est chef de poste, le maximum de la peine lui sera toujours infligé.

ART. 35.

En temps de guerre, dans les places déclarées en état de siége, et dans les armées en présence de l'ennemi, tout militaire qui, sciemment et sans empêchement légitime, ne se rendra pas à son poste en cas d'alarme ou lorsque

Projet de loi.

lorsque la générale aura été battue, sera puni de trois à cinq ans de boulet; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite de deux à cinq ans de travaux publics.

ART. 36.

Tout militaire qui s'introduira sans autorisation dans des lieux où des sauve-gardes auront été placées, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, sans préjudice de condamnations plus fortes, s'il y a eu des violences envers les sauve-gardes.

ART. 37.

Tout militaire qui, dûment appelé à siéger dans un conseil de guerre, ne s'y sera pas rendu, sera, à moins d'excuses légitimes, puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

ART. 38.

Tout militaire dûment cité comme témoin, soit devant un tribunal militaire, ou devant l'officier chargé de l'instruction, qui, sans excuse légitime, ne se sera pas rendu à la citation, sera

Amendemens.

la générale aura été battue, sera puni, s'il est officier, de la destitution, s'il est sous-officier ou soldat, d'un an à deux ans d'emprisonnement.

En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, pour les officiers, à un emprisonnement d'un à deux ans, et pour les sous-officiers et soldats à un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 36.

Tout militaire qui s'introduira sans autorisation dans des lieux où des sauve-gardes auront été placées, sera puni d'un emprisonnement de *trois mois à un an*, sans préjudice de condamnations plus fortes, s'il y a eu des violences envers les sauve-gardes, *conformément à l'article 45 du présent Code.*

ART. 37.

Comme au projet.

ART. 38.

Comme au projet.

Projet de loi.

puni d'un emprisonnement de deux à six mois.

ART. 39.

Les dispositions des art. 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 247 et 248 du Code pénal ordinaire sont applicables, selon les circonstances et la nature du crime ou délit, aux militaires qui auront laissé évader des prisonniers de guerre ou des individus justiciables des tribunaux militaires, ou qui auront favorisé ou procuré l'évasion de ces individus, ou les auront recélés ou fait recéler.

CHAPITRE III.

De la Révolte et de l'Insubordination.

ART. 40.

Seront considérés comme étant en état de révolte et punis de mort,

1.° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refuseront à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2.° Les militaires, au nombre de quatre au moins, qui prendront les armes sans autorisation, et agiront contre les ordres de leurs chefs;

3.° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et se livrant à des excès ou à des

Amendemens.

ART. 39.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

De la Révolte et de l'Insubordination.

ART. 40.

Seront considérés comme étant en état de révolte et punis de mort,

1.° Les militaires sous les armes qui, réunis au nombre de quatre au moins et agissant de concert, refuseront à la première sommation d'obéir aux ordres de leurs chefs;

2.° Les militaires, au nombre de quatre au moins, qui prendront les armes sans autorisation, et agiront contre les ordres de leurs chefs;

3.° Les militaires qui, réunis au nombre de huit au moins, et se livrant à des excès ou à

Projet de loi.	*Amendemens.*
violences, refuseront de se disperser ou de rentrer dans l'ordre au commandement d'un supérieur.	des violences, refuseront de se disperser ou de rentrer dans l'ordre au commandement d'un supérieur.
Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, s'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls encourront la peine de mort; les autres ne seront passibles que de la peine de trois à dix ans de boulet. Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.	Néanmoins, dans tous les cas prévus par le présent article, s'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la révolte, ceux-là seuls encourront la peine de mort; les autres ne seront passibles que de la peine de trois à dix ans de boulet. Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, et à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé *chef ou l'un des chefs de la révolte.*
ART. 41.	ART. 41.
Tout militaire qui, étant commandé pour marcher contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par son chef en présence de l'ennemi, aura refusé formellement d'obéir, sera puni de mort précédée de la dégradation militaire.	Comme au projet.
	ART. 41 *bis.*
	Dans les cas autres que ceux prévus par l'article précédent, toute désobéissance accompagnée d'un refus formellement exprimé d'obéir sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Projet de loi.

ART. 42.

Sera puni de mort tout militaire qui, dans quelque position qu'il soit ou de quelque manière que ce puisse être, violera ou forcera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée.

Si néanmoins la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise par cette violation, la peine sera réduite à celle de trois à dix ans de boulet.

ART. 43.

Tout militaire qui violera, en présence de l'ennemi, une consigne ayant pour objet la sûreté des parcs d'artillerie, sera condamné à la peine de trois à dix ans de boulet.

En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de deux à huit ans de travaux publics.

Dans tout autre cas que ceux prévus par les deux paragraphes précédens, la violation de consigne sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 44.

Tout militaire qui se rendra coupable de violences à main armée envers une sentinelle ou vedette, sera puni de mort.

La peine sera celle de trois à dix ans de boulet, lorsque les

Amendemens.

ART. 42.

Sera puni de mort tout militaire qui, dans quelque position qu'il soit, violera ou forcera en présence de l'ennemi une consigne ayant pour objet la sûreté de l'armée ou celle d'une place assiégée.

Si, néanmoins, la sûreté de l'armée ou de la place assiégée n'a pas été compromise par cette violation, la peine sera réduite à celle de trois à dix ans de boulet.

ART. 43.

Comme au projet.

ART. 44.

Tout militaire qui se rendra coupable de violences à main armée envers une sentinelle ou vedette, sera puni de mort.

La peine sera celle de *deux à huit ans de travaux publics*,

Projet de loi.

violences envers la sentinelle ou vedette auront été commises par deux ou plusieurs personnes non armées.

La peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsque les voies de fait auront été commises par un seul homme non armé.

ART. 45.

Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée, sera puni ainsi qu'il est dit aux articles 210, 211, 212 et 213 du Code pénal ordinaire.

S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la rébellion, ils seront condamnés au maximum de la peine déterminée par la loi. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, ou, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur.

ART. 46.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, exercerait des voies de fait contre son supérieur en grade ou commandant, sera puni de mort, si ce supérieur est officier

Amendemens.

lorsque les violences envers la sentinelle ou vedette auront été commises par deux ou plusieurs *militaires* non armés.

La peine sera réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, lorsque les voies de fait auront été commises par un seul *militaire* non armé.

ART. 45.

Tout militaire convaincu d'attaque ou de résistance avec violence contre la force armée, sera puni *conformément* aux articles *209*, 210, 211, 212, 213 *et 216* du Code pénal ordinaire.

S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs ou chefs de la rébellion, ils seront condamnés au maximum de la peine déterminée par la loi. Si parmi les coupables il y a des militaires pourvus de grades, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, ou, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé *chef ou l'un des chefs de la rébellion.*

ART. 46.

Comme au projet.

Projet de loi.

ou sous-officier; ou de cinq à dix ans de boulet, s'il est caporal ou brigadier.

Si les voies de fait envers un officier ou sous-officier n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de cinq à dix ans de boulet; et celles exercées envers un caporal ou brigadier, de deux à huit ans de travaux publics.

Les voies de fait exercées avec préméditation et de guet-apens contre des supérieurs, quels qu'ils soient, seront toujours punies de la peine de mort.

ART. 47.

Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, se rendra coupable d'insultes ou menaces par propos ou gestes contre son supérieur en grade ou commandant, sera puni de trois à cinq ans de boulet, si ce supérieur est officier ou sous-officier; et de deux à cinq ans de travaux publics, s'il est caporal ou brigadier.

Si les insultes ou menaces envers un officier ou sous-officier n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, elles seront punies de deux à cinq ans de travaux publics, et celles envers un caporal ou brigadier, de six mois à deux ans de prison.

Amendemens.

ART. 47.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
ART. 48.	ART. 48.
Tout militaire commandé pour l'exécution d'une condamnation capitale, qui mettrait obstacle à cette exécution par son refus d'obéir ou de toute autre manière, sera puni de trois à cinq ans de boulet.	A supprimer.
Si ce refus n'a pas empêché l'exécution, le coupable sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.	
ART. 49.	ART. 49.
Dans les autres cas que ceux prévus par les articles précédens, toute désobéissance, accompagnée d'un refus formellement exprimé d'obéir, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.	A supprimer.
CHAPITRE IV.	CHAPITRE IV.
De la Désertion.	*De la Désertion.*
SECTION I.re	SECTION I.re
De la Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.	*De la Désertion à l'ennemi.*
ART. 50.	ART. 50.
Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre et punie de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire,	Sera immédiatement poursuivie devant le conseil de guerre et punie de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, toute désertion à l'ennemi.
1.° Toute désertion à l'ennemi ;	
2.° Toute désertion effectuée en présence de l'ennemi.	

Projet de loi.

ART. 51.

Hors les cas prévus par l'article précédent, la désertion sera punie comme il est dit aux sections suivantes.

SECTION II.

Désertion à l'étranger.

ART. 52.

Tout militaire qui aura franchi les limites qui séparent le territoire français d'un pays neutre ou allié, ou qui, étant avec son corps hors de France, se retirera en pays neutre ou allié, sera poursuivi comme déserteur à l'étranger vingt-quatre heures après son absence constatée.

ART. 53.

Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de mort, si c'est en temps de guerre, et de la destitution si c'est en temps de paix.

ART. 54.

Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de six à dix ans de boulet, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, et de trois à six ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas

Amendemens.

ART. 51.

A supprimer.

SECTION II.

Désertion à l'étranger.

ART. 52.

Tout militaire qui sans ordre ou autorisation aura franchi les limites qui séparent le territoire français d'un pays neutre ou allié, ou qui, étant avec son corps hors de France, se retirera en pays neutre ou allié, sera poursuivi comme déserteur à l'étranger vingt-quatre heures après son absence constatée.

ART. 53.

Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni *de la dégradation militaire.*

ART. 54.

Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'étranger, sera puni de six à dix ans de boulet, si la désertion a eu lieu en temps de guerre, et de trois à six ans de la même peine, si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an dans les deux cas

Projet de loi.

ci-dessous, pour chacune des circonstances suivantes :

1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses armes blanches, ou sa capote ou son habit d'uniforme;

2.° S'il a déserté étant de service.

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué si le sous-officier ou soldat a déserté étant de faction; ou si, en désertant, il a emporté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.

SECTION III.

De la Désertion à l'intérieur.

ART. 55.

Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps sans autorisation sera poursuivi comme déserteur à l'intérieur, le sixième jour après celui de l'absence constatée, lorsque rien n'établira qu'il a passé à l'ennemi ou à l'étranger.

ART. 56.

Seront pareillement poursuivis comme déserteurs à l'intérieur,

1.° Tout sous-officier ou sol-

Amendemens.

ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes :

1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté *une de ses armes blanches* ou ses armes blanches, ou sa capote, *ou son manteau*, ou son habit d'uniforme;

2.° S'il a déserté étant de service, *sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 3.*

Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué,

1.° *Si le sous-officier ou soldat a déserté en présence de l'ennemi;*

2.° Si le soldat a déserté étant de faction *ou en vedette, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 31;*

3.° *Si le sous-officier ou soldat a emporté en désertant* son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.

SECTION III.

De la Désertion à l'intérieur.

ART. 55.

Tout sous-officier ou soldat qui s'absentera de son corps sans autorisation sera poursuivi comme déserteur à l'intérieur, *six jours* après celui de l'absence constatée, lorsque rien n'établira qu'il a passé à l'ennemi ou à l'étranger.

ART. 56.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
dat voyageant isolément d'un corps à un autre, ou dont le congé ou la permission seront expirés, qui, le seizième jour après celui fixé pour son retour ou son arrivée au corps, ne s'y sera pas présenté ;	
2.° Tout engagé volontaire, jeune soldat ou remplaçant, qui ne se sera pas rendu à sa destination dans le délai de trente jours après celui qui lui aura été fixé.	
ART. 57.	ART. 57.
En temps de guerre, les délais fixés par les deux articles précédens, pour la poursuite de la désertion, seront réduits à moitié.	Comme au projet.
	ART. 57 (*bis*).
	Tout officier qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni de la destitution.
ART. 58.	ART. 58.
Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni, en temps de guerre, de cinq à huit ans de travaux publics, et en temps de paix, de deux à cinq ans de la même peine.	Tout sous-officier ou soldat qui sera déclaré coupable de désertion à l'intérieur sera puni, en temps de guerre, de cinq à huit ans de travaux publics, et en temps de paix, de deux à cinq ans de la même peine.
Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an, dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes :	Le *minimum* de la peine sera élevé d'un an, dans les deux cas ci-dessus, pour chacune des circonstances suivantes :
1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses	1.° Si le sous-officier ou soldat a emporté *une de ses armes*

Projet de loi.	*Amendemens.*
armes blanches, ou sa capote ou son habit d'uniforme; 2.° S'il a déserté étant de service. Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué, si le sous-officier ou soldat a déserté étant de faction, ou si, en désertant, il a emporté son arme ou ses armes à feu, ou s'il a emmené son cheval.	*blanches* ou ses armes blanches, ou sa capote *ou son manteau* ou son habit d'uniforme; 2.° S'il a déserté étant de service, *sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'art. 34.* Le *maximum* de la peine sera toujours appliqué, 1.° Si le sous-officier ou soldat a déserté en présence de l'ennemi; 2.° Si le soldat a déserté étant de faction ou en vedette, sauf les cas prévus par le premier paragraphe de l'article 31; 3.° Si le sous-officier ou soldat a emporté son arme ou ses armes à feu ou s'il a emmené son cheval.
SECTION IV. *Dispositions communes aux deux Sections précédentes.*	SECTION IV. *Dispositions communes aux deux Sections précédentes.*
ART. 59. Toute désertion effectuée de concert, par plus de deux militaires, sera réputée complot, poursuivie dans les vingt-quatre heures et punie du *maximum* de la peine portée par les articles contenus dans les sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du délit.	ART. 59. Toute désertion effectuée de concert par plus de deux militaires sera réputée *complot*, et poursuivie dans les vingt-quatre heures. La désertion avec complot, effectuée en présence de l'ennemi, sera punie de mort, et dans tout autre cas, du *maximum* de la peine portée par les articles contenus dans les sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du délit.
ART. 60. Tout militaire qui aura pro-	ART. 60. Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
voqué, conseillé ou favorisé la désertion, sera puni de la peine que le déserteur aurait encourue.	
ART. 61.	ART. 61.
Tout militaire qui, ayant emporté des effets ou des armes, ou emmené le cheval à lui fournis par l'État pour son service, ne les représentera pas, sera, dans le cas où il serait acquitté du fait de désertion, condamné à l'une des peines portées aux articles 81, 82 et 83 de la présente loi, suivant le délit dont il se sera rendu coupable. Tout militaire qui aura emporté tout ou partie de l'argent de l'ordinaire ou de la solde, ou bien de l'argent, des effets, des armes, ou emmené un cheval ou des chevaux appartenant à un militaire ou à l'État, qui ne lui étaient pas confiés pour son service, sera condamné, à l'une des peines portées à l'article 84 de la présente loi, suivant les circonstances prévues par ledit article. Si le militaire mis en jugement a été déclaré coupable de désertion, les peines spécifiées à l'article 84 ne pourront jamais être réduites en celle de l'emprisonnement.	Comme au projet.
ART. 62.	ART. 62.
Dans les divisions territoriales en état de paix, les dispositions	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
relatives à la désertion ne seront applicables à la gendarmerie, aux compagnies sédentaires et aux compagnies de gardes-côtes que dans l'une des circonstances suivantes: 1.° Si l'homme appartenant à la gendarmerie ou à une compagnie de gardes-côtes n'a pas encore accompli le temps de service militaire auquel il était tenu, soit comme engagé volontaire ou rengagé, soit comme jeune soldat ou remplaçant; 2.° S'il a déserté avec des armes, de l'argent ou des effets appartenant à l'État ou à d'autres militaires; 3.° S'il a déserté étant de service.	
CHAPITRE V. *Des Abus d'autorité.*	CHAPITRE V. *Des Abus d'autorité.*
ART. 63. Tout militaire qui, sans ordre ou motif légitime, aura pris ou retenu un commandement, sera puni des peines portées en l'article 93 du Code pénal ordinaire.	ART. 63. Comme au projet.
ART. 64. Tout chef militaire qui, sans mission ou autorisation, aura ordonné un mouvement de troupes, sera puni de la destitution, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a trahison ou révolte.	ART. 64. Tout chef militaire qui, sans mission ou autorisation *ou nécessité*, aura ordonné un mouvement de troupes, sera puni de la destitution, sans préjudice des peines plus graves, s'il y a trahison ou révolte.

Projet de loi.

ART. 65.

Tout militaire qui, hors de la défense de soi-même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou de la néeessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, frappera son inférieur ou un prisonnier de guerre, sera puni de la destitution.

Si les voies de fait ont été exercées par un sous-officier ou par un caporal ou brigadier, la peine sera de trois à cinq ans de boulet.

Dans ces deux cas, s'il est résulté des voies de fait, blessures ou incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable sera puni d'une des peines portées aux articles 309 et 310 du Code pénal ordinaire, suivant les circonstances prévues par lesdits articles.

ART. 66.

Tout chef militaire qui, arbitrairement ou de son autorité privée, infligera des peines qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux, sera puni, savoir:

De la peine de mort, si la peine a été capitale;

De la dégradation militaire, si la peine a été une de celles prononcées pour crime;

De la destitution, si la peine a été une de celles prononcées pour délit.

Amendemens.

ART. 65.

Tout militaire qui, hors de la défense de soi-même et d'autrui, du ralliement des fuyards ou de la nécessité d'arrêter le pillage ou la dévastation, frappera son inférieur ou un prisonnier de guerre, sera puni de la destitution.

Si les voies de fait ont été exercées par un sous-officier ou par un caporal ou brigadier, la peine sera de trois à cinq ans de boulet.

ART. 66.

Comme au projet.

Projet de loi.

CHAPITRE VI.

Du Faux en matière de service ou d'administration militaire.

ART. 67.

Tout militaire qui aura sciemment porté sur des rôles, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, ou qui aura exagéré le montant des consommations, ou fait un faux exposé dans ses comptes, sera puni de la peine de la réclusion.

Le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, s'il est administrateur ou comptable militaire.

ART. 68.

Tout militaire qui sera convaincu d'avoir fait usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures au détriment de l'État ou des militaires, sera puni de la peine de la réclusion.

La peine sera celle des travaux forcés à temps, dans les cas où la fraude aurait été de nature à nuire à la santé des militaires.

ART. 69.

Tout militaire qui aura contrefait les sceaux, timbres ou

Amendemens.

CHAPITRE VI.

Du Faux en matière de service ou d'administration militaire.

ART. 67.

Tout militaire qui aura sciemment porté sur des rôles, états de situation ou de revue, un nombre d'hommes, de chevaux ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel, ou qui aura exagéré le montant des consommations, ou fait un faux exposé dans ses comptes, sera puni de la peine de la réclusion.

En cas de circonstances atténuantes la peine pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

Le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, s'il est administrateur ou comptable militaire.

ART. 68.

Tout militaire qui sera convaincu d'avoir fait usage, dans son service, de faux poids ou de fausses mesures au détriment de l'État ou des militaires, sera puni de *trois à cinq ans d'emprisonnement.*

ART. 69.

Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
marques militaires destinés à être apposés, soit sur les actes ou pièces authentiques relatifs au service militaire, soit sur des effets ou marchandises militaires, sera puni de la peine de la réclusion.	
ART. 70.	ART. 70.
Tout militaire qui, dans son service, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations indiquées dans l'article précédent, en aura fait une application frauduleuse et un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'État ou des militaires, sera puni de la dégradation militaire.	Comme au projet.
	CHAPITRE *Usurpation d'insignes et de décorations.*
ART. 71.	ART. 71.
Tout militaire qui aura publiquement porté un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.	Tout militaire qui aura publiquement porté des insignes ou décorations qui ne lui appartenaient pas, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.
CHAPITRE VII. *De la Corruption, de la Prévarication et de l'Infidélité dans le Service militaire.*	CHAPITRE VII. *De la Corruption, de la Prévarication et de l'Infidélité dans le Service militaire.*
ART. 72.	ART. 72.
Tout militaire exerçant en qualité d'ordonnateur, qui serait	Comme au projet.

Projet de loi.	*Amendemens.*
convaincu d'avoir trafiqué de ses ordonnances, mandats, arrêtés de dépense, vérifications ou réglemens de compte, sera puni des travaux forcés à temps. Le maximum de la peine sera toujours appliqué aux fraudes de cette nature, lorsqu'elles auront porté préjudice aux troupes.	
ART. 73. Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 430, 431, 432 et 433 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles.	ART. 73. Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes ou délits prévus aux art. 430, 431, 432 et *par le premier paragraphe de l'art.* 433 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles.
ART. 74. Tout militaire convaincu d'avoir exercé des retenues, fait des prélèvemens ou exigé des remises à son profit sur les fonds de solde ou des masses militaires, sera puni de la réclusion. Sera puni de la même peine, tout militaire convaincu d'avoir trafiqué à son profit des fonds appartenant à l'État ou à des militaires, soit en les prêtant, soit de toute autre manière.	ART. 74. Tout militaire convaincu d'avoir exercé des retenues, fait des prélèvemens ou exigé des remises à son profit sur les fonds de la solde ou des masses militaires, sera puni de la réclusion. En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans. Sera puni de la même peine, tout militaire convaincu d'avoir trafiqué à son profit des fonds appartenant à l'État ou à des *masses militaires*, soit en les prêtant, soit de toute autre manière.
ART. 75. Tout militaire convaincu d'avoir, sans autorisation et en vue	ART. 75. Comme au projet.

Projet de loi.

d'un bénéfice, substitué, aux monnaies ou valeurs qu'il aurait reçues, des monnaies ou valeurs différentes, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

ART. 76.

Tout militaire qui se sera rendu coupable de l'un des crimes prévus par les articles 177, 178, 179 et 183 du Code pénal ordinaire, sera puni de la dégradation militaire.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les militaires auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de deux mois à un an.

ART. 77.

Tout militaire convaincu de spéculations illicites, en achetant, en son nom ou sous celui d'un tiers, des titres de créance qu'il était chargé de faire payer, sera puni de la dégradation militaire.

ART. 78.

Sera puni des travaux forcés à temps, tout militaire convaincu

Amendemens.

ART. 76.

Comme au projet.

ART. 76 *bis.*

Tout militaire qui se sera rendu coupable des délits prévus par l'article 175 du Code pénal ordinaire, sera puni de la destitution.

ART. 77.

Comme au projet.

ART. 78.

Tout militaire convaincu d'avoir, soit par des mélanges pro-

Projet de loi.	*Amendemens.*
d'avoir, soit par des mélanges prohibés ou nuisibles, soit par des substitutions frauduleuses, altéré ou fait altérer la quotité ou la nature des matières ou denrées confiées à sa garde ou placées sous sa surveillance, ou d'avoir par fraude distribué ou fait distribuer des viandes provenant d'animaux attaqués de maladies contagieuses, ou des matières corrompues ou gâtées.	hibés ou nuisibles, soit par des substitutions frauduleuses, altéré ou fait altérer la quotité ou la nature des matières ou denrées confiées à sa garde ou placées sous sa surveillance, ou d'avoir sciemment distribué ou fait distribuer lesdites matières ou denrées, sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. La peine sera celle de cinq à dix ans de travaux forcés, lorsque le mélange ou la substitution aurait été de nature à nuire à la santé des militaires ou à celle des animaux employés au service de l'armée. La peine sera la même si le coupable a sciemment distribué des viandes provenant d'animaux attaqués de maladies contagieuses, ou des matières et denrées corrompues ou gâtées.
ART. 79.	ART. 79.
Tout militaire qui aurait ordonné de percevoir, qui aurait exigé ou reçu des denrées sans y être autorisé ou sans nécessité pour le besoin des troupes, ou qui, en les détournant de leur destination, en aurait privé la troupe, sera puni de la réclusion. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle d'un an à cinq ans d'emprisonnement.	Comme au projet.
ART. 80.	ART. 80.
Tout officier de santé militaire	Tout officier de santé mili-

Projet de loi.

convaincu d'avoir, dans les rapports qu'il fera ou dans les certificats de visite qu'il délivrera aux militaires, ou aux jeunes gens appelés au service militaire, attesté faussement l'existence de maladies ou infirmités, ou aggravé les dangers de maladies ou d'infirmités existantes, sera, s'il a agi par suite de dons ou promesses, puni de la réclusion.

La peine sera réduite à un emprisonnement de trois à cinq ans et à la destitution, si le coupable n'a pas agi par dons ou promesses.

Les mêmes peines seront appliquées à tout officier de santé militaire qui, dans le but de faire admettre au service un homme incapable, dissimulerait ou atténuerait, dans ses rapports et certificats, des maladies ou infirmités réelles.

CHAPITRE VIII.

De la Vente, de la Distraction et de la Mise en gage des Effets militaires.

ART. 81.

Tout militaire qui vendra en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Amendemens.

taire convaincu d'avoir, dans les rapports qu'il fera ou dans les certificats de visite qu'il délivrera aux militaires, ou aux jeunes gens appelés au service militaire, attesté faussement l'existence de maladies ou infirmités, ou aggravé les dangers de maladies ou d'infirmités existantes, sera, s'il a agi par suite de dons ou promesses, puni de la réclusion.

La même peine sera appliquée à tout officier de santé militaire qui, dans le but de faire admettre au service un homme incapable, dissimulerait ou atténuerait, dans ses rapports et certificats, des maladies ou infirmités réelles.

La peine sera celle de la destitution, si le coupable n'a pas agi par dons ou promesses.

CHAPITRE VIII.

De la Vente, de la Distraction et de la Mise en gage des Effets militaires.

ART. 81.

Tout militaire qui vendra soit son cheval, soit ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

Projet de loi.

ART. 82.

Les militaires mis en jugement pour s'être absentés de leurs corps, qui auraient été acquittés du fait de désertion, mais qui, ayant emmené le cheval ou emporté tout ou partie des armes ou effets à eux confiés pour leur service, ne les représenteraient pas, seront punis de six mois à deux ans de prison.

ART. 83.

Tout militaire qui mettra en gage en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Amendemens.

ART. 82.

Les militaires mis en jugement pour s'être absentés de leurs corps, qui auraient été acquittés du fait de désertion, mais qui, ayant emmené le cheval ou emporté tout ou partie des armes ou effets à eux confiés pour le service, ne les représenteraient pas, seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 83.

Tout militaire qui mettra en gage en tout ou en partie ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux mois à un an de prison.

Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu ou engagé lesdits effets.

ART. 83 *bis.*

Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Sera puni de la même peine tout militaire qui, sciemment, achètera ou recevra en gage lesdits effets.

Projet de loi.

TITRE III.

Crimes et Délits commis de militaire à militaire, ou envers l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Du Vol commis dans les casernes ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnemens.

ART. 84.

Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, dans les casernes, ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les champs, bivouacs ou cantonnemens, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si le vol a été commis par des militaires non comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans, et en outre à la destitution, si le coupable est officier.

Amendemens.

TITRE III.

Crimes et Délits commis de militaire à militaire, ou envers l'État.

CHAPITRE PREMIER.

Du Vol commis, de l'escroquerie et de l'abus de confiance dans les casernes ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs et cantonnemens.

ART. 84.

Le vol de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, celui des deniers ou effets quelconques appartenant à des militaires, commis par des militaires qui en sont comptables, dans les casernes, ou dans les autres établissemens militaires, ou en route, ou dans les camps, bivouacs ou cantonnemens, sera puni des travaux forcés à temps; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite soit à la réclusion, soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. Dans ce dernier cas, si le coupable est officier, il sera en outre condamné à la destitution.

Si le vol a été commis par des militaires non comptables des deniers ou effets, la peine sera celle de la réclusion, et en cas de circonstances atténuantes, elle pourra être réduite à un

Projet de loi.

Les dispositions de la section I.re, chapitre II, titre II du livre III du Code pénal ordinaire seront appliquées aux vols prévus par les deux paragraphes précédens, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit Code sont plus fortes que celles prescrites par le présent article.

CHAPITRE II.

Destruction et Dégradation d'édifices, ouvrages ou objets militaires.

ART. 85.

Tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, mis le feu à des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée, ou à des ma-

Amendemens.

emprisonnement d'un à cinq ans; et dans ce dernier cas, si le coupable est officier, il sera en outre condamné à la destitution.

Les dispositions de la section I.re, chapitre II, titre II du livre III du Code pénal ordinaire seront appliquées aux vols prévus par les deux paragraphes précédens, toutes les fois qu'en raison des circonstances aggravantes les peines portées audit Code seront plus fortes que celles prescrites par le présent article.

ART. 84 *bis*.

Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire, et dans un des lieux énumérés en l'article précédent, des délits prévus par les articles 401, 405, 406 et 408 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées auxdits articles, et s'il est officier, de la destitution.

CHAPITRE II.

Destruction et Dégradation d'édifices, ouvrages ou objets militaires.

ART. 85.

Comme au projet.

Projet de loi.

tières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces édifices, ouvrages, magasins ou autres propriétés, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire.

La même peine sera appliquée à tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, détruit par l'effet d'une mine des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée.

ART. 86.

Tout militaire qui aura, volontairement et à dessein de nuire, détruit ou dévasté, par tout autre moyen que ceux énoncés en l'article précédent, des édifices ou ouvrages militaires, des magasins ou autres propriétés à l'usage de l'armée, sera puni de la réclusion.

La peine sera réduite à un emprisonnement, s'il n'y a eu que dégradation.

ART. 87.

Tout militaire qui aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire, sera puni de la peine de la réclusion.

ART. 88.

Tout militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, brisera ou détruira des armes au des effets de casernement,

Amendemens.

ART. 86.

Comme au projet.

ART. 87.

Comme au projet.

ART. 88.

Tout militaire qui, volontairement et à dessein de nuire, brisera ou détruira des armes ou des effets de casernement,

Projet de loi.

d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, ou tuera le cheval à lui confié pour son service, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans.

CHAPITRE III.

Des Violences commises entre Militaires présens sous les drapeaux ou détachés pour un Service militaire.

ART. 89.

Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire de l'un des crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 298, 301, et 303 du Code pénal ordinaire, sera puni des peines portées aux articles 302 et 304 dudit Code, suivant le crime qu'il aura commis.

Tout militaire qui se rendra coupable envers un autre militaire de l'un des crimes ou délits prévus par les articles 309, 310, 311, 319 et 320 du même Code sera puni des peines portées auxdits articles suivant le crime ou délit qu'il aura commis.

Les dispositions des articles 321, 322, 326, 327, 328 et 329 du Code pénal ordinaire sont applicables aux crimes et délits prévus par le présent article.

Amendemens.

d'équipement ou d'habillement appartenant à l'État, ou *estropiera ou* tuera le cheval à lui confié pour son service, sera puni de deux à cinq ans de travaux publics.

En cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à un emprisonnement de deux mois à deux ans.

CHAPITRE III.

Des Violences commises entre Militaires présens sous les drapeaux ou détachés pour un Service militaire.

ART. 89.

Comme au projet.

Projet de loi.

CHAPITRE IV.

Du faux Témoignage et de la Subornation de témoins commis par des Militaires devant les Tribunaux militaires.

ART. 90.

Tout militaire qui, appelé en témoignage devant les tribunaux militaires, sera convaincu de faux témoignage, sera condamné aux peines portées aux articles 361 et 362 du Code pénal ordinaire, suivant les circonstances qui y sont énoncées.

ART. 91.

Tout militaire qui se rendrait coupable du crime de subornation de témoins, prévu par l'article 365 du Code pénal ordinaire, envers d'autres militaires, sera condamné aux peines portées audit article, lorsque les militaires envers lesquels la subornation aura été pratiquée, auront été convaincus de faux témoignage devant un tribunal militaire.

TITRE IV.

Des Actes de violence commis sous les armes.

ART. 92.

Tout militaire sous les armes qui, *sans ordre, ou nécessité*

Amendemens.

CHAPITRE IV.

Du faux Témoignage et de la Subornation de témoins commis par des Militaires devant les Tribunaux militaires.

ART. 90.

Comme au projet.

ART. 91.

Comme au projet.

TITRE IV.

Des Actes de violence commis sous les armes dans l'exécution d'un ordre ou d'une consigne.

ART. 92.

Tout militaire sous les armes qui, dans l'exécution d'un ordre

Projet de loi.

pour l'exécution de sa consigne, commettra des actes de violence contre les habitans, sera puni du *maximum* de la peine déterminée par les lois pénales ordinaires, pour le délit qu'il aura commis.

ART. 93.

Tout chef militaire préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera puni de la *destitution*, si l'emploi illégal des armes n'a occasionné ni homicide ni blessures graves.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 94.

Seront laissées à la répression des chefs militaires, les infractions spécifiées dans les deux paragraphes qui suivent, lorsqu'en conformité de l'article 66

Amendemens.

ou d'une consigne, commettra, sans ordre ou nécessité pour cette exécution, des actes de violence contre des individus non militaires, sera puni du *maximum* de la peine déterminée par le Code pénal ordinaire, pour le délit qu'il aura commis.

ART. 93.

Tout chef militaire préposé à un service d'ordre public, qui fera usage de ses armes ou ordonnera à sa troupe de faire usage de ses armes contre les habitans, hors le cas où la loi l'aura prévu ou autorisé, et sans l'accomplissement des formes qu'elle prescrit, sera puni de la peine de mort, précédée de la dégradation militaire, s'il y a eu homicide ou blessures graves. Il sera puni de la dégradation militaire, si l'emploi illégal des armes n'a occasionné ni homicide, ni blessures graves; et, dans ce dernier cas, s'il existe des circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite à celle de la destitution.

TITRE V.

Dispositions générales.

ART. 94.

Seront laissées à la répression des chefs militaires, les infractions spécifiées dans les deux paragraphes qui suivent :

1.° Les contraventions pré-

Projet de loi.	*Amendemens.*
de la loi du ....., la connaissance en appartiendra aux chefs militaires :	
1.° Les contraventions prévues par le livre IV du Code pénal ordinaire et par les réglemens de police, autres que celles relatives à la petite voirie;	vues par le livre IV du Code pénal ordinaire et par les réglemens de police, autres que celles relatives à la petite voirie;
2.° L'enlèvement ou l'exigence de toute espèce de comestibles ou objets spécialement destinés à la nourriture des chevaux, fait sans violence ou menaces de faire usage d'armes, ou ou escalade, ou effraction, ou fausses clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit.	2.° L'enlèvement ou l'exigence de toute espèce de comestibles ou *de denrée* destinée à la nourriture des chevaux, fait sans violence ou menace de faire usage d'armes, ou escalade, ou effraction, ou fausses clefs, ou sans le concours de deux ou plusieurs personnes pendant la nuit.
ART. 95.	ART. 95.
Les faits spécifiés en l'article précédent seront constatés sans aucun frais par le juge de paix ou son suppléant; et, à son défaut, par le maire ou l'adjoint au maire du lieu où les faits auront été commis.	Comme au projet.
L'autorité militaire devra être appelée pour faire ses observations.	
ART. 96.	ART. 96.
En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire sur la quotité du dommage causé, le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut le maire ou son adjoint, comme il est dit ci-dessus, en arbitreront le montant sans frais.	En cas de contestation entre la partie lésée et l'autorité militaire sur la quotité du dommage causé, le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut le maire ou son adjoint, comme il est dit ci-dessus, en arbitreront le montant sans frais.

Projet de loi.

Si la somme à payer à la partie lésée n'excède pas quinze francs, la décision sera définitive.

Si cette somme s'élève à plus de quinze francs, et que l'autorité militaire en conteste la fixation, la partie lésée sera délaissée à se pourvoir à fins civiles, conformément aux lois.

ART. 97.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés contre le contrevenant envers les parties lésées, sera toujours, si en totalité il n'excède pas quinze francs, payé par la régie de l'enregistrement, et cette régie en sera remboursée par l'administration de la guerre, qui exercera, s'il y a lieu, son recours contre les auteurs du dommage ou contre les chefs qui étaient chargés du maintien de la discipline.

Le même mode de paiement sera suivi, quelle que soit la somme à payer, si l'arbitrage qui en aura été fait n'a pas été contesté par l'autorité militaire.

Amendemens.

Si la somme à payer à la partie lésée n'excède pas quinze francs, la décision sera définitive.

Si cette somme s'élève à plus de quinze francs, et que l'autorité militaire *ou la partie lésée* en conteste la fixation, celle-ci sera délaissée à se pourvoir à fins civiles, conformément aux lois.

ART. 97.

Comme au projet.

Projet de loi.

II.e PARTIE.

DISPOSITIONS APPLICABLES SEULEMENT AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

TITRE I.er

ART. 98.

Tout individu justiciable des tribunaux militaires, en vertu des articles 74, 85 et 86 de la loi du....., qui se sera rendu coupable d'un des crimes prévus au chapitre I.er du titre II de la première partie de la présente loi, sera puni de la peine y prononcée pour ce crime ou délit.

ART. 99.

Dans les cas prévus par l'article 94 de la loi du....., si le condamné n'est pas militaire ou assimilé aux militaires, et si le délit dont il a été déclaré coupable n'est pas prévu par le Code pénal ordinaire, il subira la peine portée par la présente loi; toutefois, la destitution, le boulet et les travaux publics seront remplacés par un emprisonnement d'un à cinq ans, et la dégradation militaire par la réclusion.

Amendemens.

II.e PARTIE.

DISPOSITIONS APPLICABLES SEULEMENT AUX ARMÉES ET DANS LES DIVISIONS TERRITORIALES EN ÉTAT DE GUERRE.

TITRE I.er

ART. 98.

Tout individu justiciable des tribunaux militaires qui se sera rendu coupable, &c.

Le reste comme au projet.

ART. 99.

Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui aurait été déclaré coupable par les tribunaux militaires d'un délit non prévu par le Code pénal ordinaire, subira la peine portée par la présente loi: toutefois, les travaux publics et la destitution seront remplacés par un emprisonnement d'un à cinq ans, et la dégradation militaire par la réclusion.

Projet de loi.

TITRE II.

Du Vol, et des Violences envers les personnes.

ART. 100.

Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un blessé militaire, un prisonnier de guerre ou tout autre individu attaché à la suite de l'armée, sera puni des travaux forcés à temps.

TITRE III.

Du Pillage.

ART. 101.

Tout pillage de denrées, marchandises, effets quelconques, sera puni de la réclusion.

Si le pillage a été effectué, soit en bande, soit en brisant les portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes, les coupables seront punis de mort.

S'il est reconnu qu'il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, ceux-là seuls seront punis de mort; les autres

Amendemens.

TITRE II.

Du Vol et des Violences envers les personnes.

ART. 100.

Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui aura dépouillé un blessé, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 100 *bis*.

Tout militaire ou tout autre individu attaché à l'armée ou à sa suite qui, en dépouillant un blessé, sera convaincu de l'avoir mutilé, sera puni de mort.

TITRE III.

Du Pillage.

ART. 101.

Comme au projet.

Projet de loi.

ne seront passibles que de la peine de la réclusion. Si, parmi les coupables, il y a des militaires pourvus de grade, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de grade, et, à égale ancienneté de grade, le plus âgé sera toujours réputé être l'instigateur ou l'un des instigateurs.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 102.

Pour tous les crimes ou délits non prévus par le présent Code, les tribunaux d'armée, ou des divisions territoriales en état de guerre, appliqueront les peines portées par les lois pénales ordinaires.

ART. 103.

Toute infraction aux réglemens du général en chef, agissant sur le territoire ennemi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

Amendemens.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 102.

Comme au projet.

ART. 103.

Comme au projet.

ART. 104.

A compter du jour de la promulgation de la présente loi, toutes les lois pénales militaires sont et demeurent abrogées.